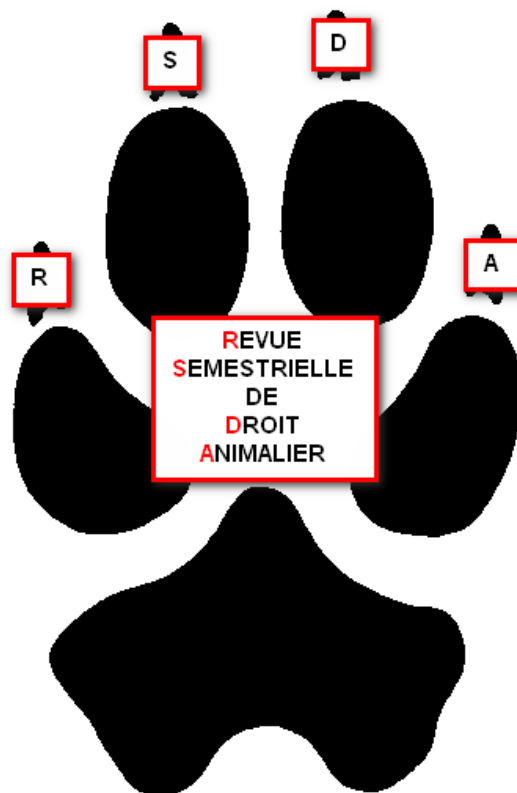


UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



Sous la direction de :

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

Sous la rédaction en chef de :

FLORENCE BURGAT

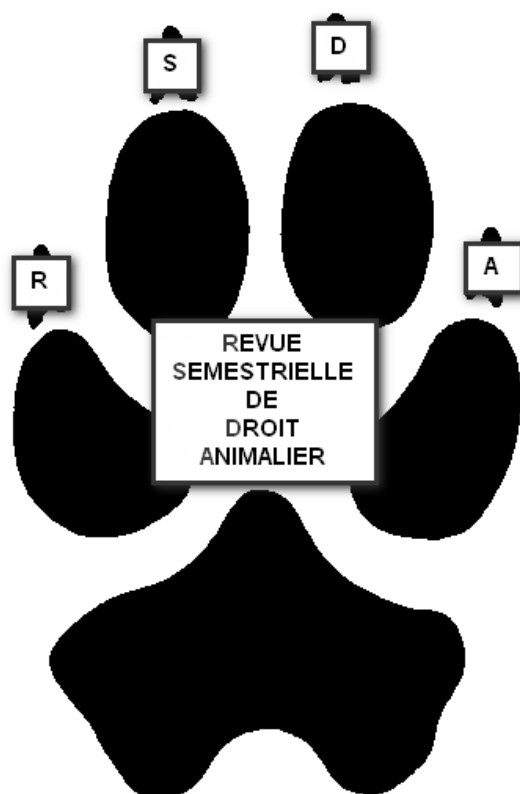
CLAIRE VIAL

JACQUES LEROY

1/2014

UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



DOSSIER THÉMATIQUE :

LE LOUP

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUENAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université Montpellier 1

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans

Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université Montpellier 1, I.D.E.D.H. (EA 3976)

RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE

Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Xavier PERROT, Maître de conférences en Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université Montpellier 1, I.D.E.D.H. (EA 3976)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4

Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes

Xavier LABBEE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2

Jean-François LACHAUME, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers

Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS

François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine

Hélène PAULIAT, Professeur de Droit public, Présidente de l'Université de Limoges

Catherine PREAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges

Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université Montpellier 1
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université Montpellier 1

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547
Cnrs-Ens
Clotilde DEFFIGIER, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1,
Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université Montpellier 1
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre
de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de
Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)
Jean-Pierre MARGUENAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles,
Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de
l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université Montpellier 1
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université Montpellier 1, I.D.E.D.H. (EA
3976)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PELISSON, Ingénieur d'études, Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ

5 Rue Félix Éboué
87031 Limoges Cedex 1
Tél : +33 5 55 34 97 36
Fax : +33 5 55 34 97 01
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr
Site Internet : <http://www.unilim.fr/omij>

IDEDH

39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet : http://www.univ-montp1.fr/recherche/unites_de_recherche/institut_de_droit_europeen_des_droits_de_l_homme

Mode de parution :

2 numéros par an / ISSN 2258-0530

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	11
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	13
CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	15
RESPONSABILITÉ CIVILE	
<i>JEAN MOULY</i>	29
CONTRATS SPÉCIAUX	
<i>CHRISTINE HUGON ET KITERI GARCIA</i>	35
DROIT CRIMINEL	
<i>JACQUES LEROY</i>	45
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>CAROLINE BOYER-CAPELLE, PASCAL COMBEAU ET HERVÉ DE GAUDEMAR</i>	51
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	73
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>SÉVERINE NADAUD</i>	83
DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE	
<i>DAVID SZYMCZAK, ÉMILIE CHEVALIER, OLIVIER CLERC ET HUBERT DELZANGLES</i>	93
DROIT CONSTITUTIONNEL	
<i>OLIVIER LE BOT</i>	125
CULTURES ET TRADITIONS	
<i>CLAIRE VIAL</i>	131
CHRONIQUE LÉGISLATIVE	
<i>LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI ET JORDANE SEGURA-CARISSIMI</i>	143
BIBLIOGRAPHIE	
REVUE DES PUBLICATIONS	
<i>PIERRE-JÉRÔME DELAGE</i>	161

Sommaire

COMPTE-RENDU DE THÈSE	
<i>ANNE-BLANDINE CAIRE</i>	169
COMPTE-RENDU D’OUVRAGE	
<i>ANNE-BLANDINE CAIRE ET PIERRE-JÉRÔME DELAGE</i>	171
SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination d’Anne-Blandine Caire)	
<i>LALIA ANDASMAS, MARION BOURGINE, CAROLINE BOYER-CAPELLE, ANNE-BLANDINE CAIRE, DAVID CHAUVET ET SOPHIE DUTHOIT</i>	179
SÉLECTION DU SEMESTRE	
Le semestre de toutes les promesses	
<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	201
II. DOSSIER THÉMATIQUE :	
« LE LOUP »	213
TRIBUNE CONTRADICTOIRE	
Le loup. Biologie, écologie, éthologie, aspects sanitaires	
<i>FRANÇOIS MOUTOU</i>	215
La régulation du loup... pour son bien et celui du pastoralisme	
<i>MARC VINCENT</i>	231
Faire politique avec les animaux. Négocier avec des loups	
<i>ANTOINE DORÉ</i>	247
Rumeurs de loups	
<i>RAPHAËL LARRÈRE</i>	257
Animaux, géopolitique et géographie politique. Loup et grands prédateurs dans les espaces ruraux français	
<i>FARID BENHAMMOU</i>	261
Le Loup est-il une espèce protégée ?	
<i>MARION FAGIER, ADÈLE MARCHAL ET ARIANE AMBROSINI</i>	283
POINTS DE VUE CROISÉS	
PHILOSOPHIE	
Les diplomates. Cohabiter avec un grand prédateur à l’anthropocène	
<i>BAPTISTE MORIZOT</i>	295

PSYCHANALYSE

Loup y es-tu...

GHILAINE JEANNOT-PAGÈS335

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Les loups et les cultures populaires contemporaines. Perceptions du sauvage au XXI^{ème} siècle

LUCILE DESBLACHE.....343

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

La « malebeste », le juge et le Démon. Le procès du lycanthrope Jean Grenier en 1603

XAVIER PERROT367

DROITS RELIGIEUX

Du *Lupus diabolicus* aux saints Loup : Un discours religieux et institutionnel pour l'assimilation du païen

NINON MAILLARD ET JACQUES PÉRICARD.....381

ÉCONOMIE

De la rationalité économique de l'éradication du loup en France

JEAN-JACQUES GOUGUET.....397

III. DOCTRINE ET DÉBATS417

DOCTRINE

« One health ! Une seule santé ! » : Slogan pour temps de crise ou nouvel horizon de la santé publique ?

SONIA DESMOULIN-CANSELIER419

Les animaux domestiques saisis par le droit international

ANAÏS LAGELLE.....431

DÉBATS

Questions disputées autour du livre de Francis Kaplan, « Des singes et des hommes. La frontière du langage »445

« Parle et je te baptise ! »

FRANÇOIS BRÉMONDY.....449

Francis Kaplan sous le regard du biologiste

GEORGES CHAPOUTHIER505

Controverse sur la pensée sans langage

DOMINIQUE LAPLANE515

Sommaire

La personnalité juridique des animaux à l'épreuve du langage représentatif : le désespoir du singe <i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	529
Y a-t-il une spécificité humaine de la morale et peut-on en rendre compte ? <i>YVON QUINIOU</i>	539
Francis Kaplan, philosophe-polémiste <i>CLAUDE TAPIA</i>	545
La provocation des singes <i>BERNHARD H.F. TAURECK</i>	555

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Ariane AMBROSINI	Jean-Jacques GOUGUET
Lalia ANDASMAS	Christine HUGON
Farid BENHAMMOU	Ghilaine JEANNOT-PAGES
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Anaïs LAGELLE
Marion BOURGINE	Dominique LAPLANE
François BREMONDY	Raphaël LARRERE
Florence BURGAT	Olivier LE BOT
Caroline BOYER-CAPELLE	Jacques LEROY
Anne-Blandine CAIRE	Ninon MAILLARD
Nicolas CAYROL	Fabien MARCHADIER
Georges CHAPOUTHIER	Jean-Pierre MARGUENAUD
David CHAUVET	Baptiste MORIZOT
Émilie CHEVALIER	Jean MOULY
Pascal COMBEAU	François MOUTOU
Olivier CLERC	Séverine NADAUD
Pierre-Jérôme DELAGE	Jacques PERICARD
Hubert DELZANGLES	Xavier PERROT
Lucile DESBLACHE	Yvon QUINIOU
Sonia DESMOULIN- CANSELIER	Jordane SEGURA-CARISSIMI
Antoine DORE	David SZYMCZAK
Sophie DUTHOIT	Claude TAPIA
Marion FAGIER	Bernhard H.F. TAURECK
Kiteri GARCIA	Claire VIAL
Hervé de GAUDEMAR	Marc VINCENT

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie Actualité juridique (sous la direction de Jacques Leroy, professeur de droit privé à l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie Dossier thématique (sous la direction de [Florence Burgat](#), directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies...); une partie Doctrine et débats (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université Montpellier I) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit.

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (équipe de recherches en droit privé)

1. – De l'intérêt d'un statut de l'animal (1) : clarifier la nature, clarifier les règles (Bordeaux, Ch. civ. 6, 4 mars 2014, n° 12/04483)

À l'heure où se multiplient les propositions de loi¹ ou de résolution² en faveur d'un statut de l'animal, cet arrêt de la cour d'appel de Bordeaux rendu le 4 mars 2014 révèle une fois encore que l'enjeu ne se résume pas à la reconnaissance des caractéristiques particulières de l'animal. Qu'il soit un être vivant et sensible laisse sans doute augurer des incidences dans les rapports avec son maître. L'obligation de le placer dans des conditions conformes compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce promeut l'intérêt propre de l'animal. Elle permet sans doute de guider les prérogatives d'usage et de jouissance de l'animal³ tout en limitant drastiquement la prérogative de disposition, pour s'en tenir au schéma classique de l'appropriation⁴, de même que d'arbitrer le conflit entre ceux qui revendiquent sa compagnie exclusive. Elle demeure cependant trop vague et

¹ Proposition de loi n° 353 de Monsieur Yves Foulon relative à la protection animale enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 novembre 2012. – Proposition de loi n° 42 de Monsieur Roland Povinelli reconnaissant à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le Code civil déposé au Sénat le 7 octobre 2013. – Art. 1 *bis* du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 16 avril 2014. – Proposition de loi n° 1903 de Madame Geneviève Gaillard visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 29 avril 2014

² Proposition de résolution n° 1509 de Monsieur Frédéric Lefèbvre relative au statut juridique de l'animal de compagnie

³ En ce sens F. Ringel, E. Putman, « L'animal aimé par le droit », *RRJ – Droit prospectif* 1995/1, p. 45, spéc. p. 53 et s.

⁴ Ce qui est discutable, v. spéc. L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Pulim, 2013

Chroniques de jurisprudence

indéterminée pour envisager des situations dans lesquels la technique et les intérêts matériels dominant la science et les intérêts moraux. En d'autres termes, il ne suffit pas de clarifier la nature juridique de l'animal ou tout au moins de la spécifier pour renvoyer ensuite sans aucune nuance au droit des biens. Le symbole se noierait dans la réalité contentieuse. Des adaptations s'imposent.

En l'espèce, l'une des appelantes exigent que les frais exposés pour l'entretien du chien de leur père défunt figurent au passif de la succession. Ses trois frères et sœurs lui opposent qu'elle s'est occupée de l'animal de sa propre initiative, sans concertation ni autorisation de sorte qu'elle devait supporter cette dette à titre définitif. Un accord était-il réellement nécessaire ? Dans l'affirmative, en quoi pouvait-il commander l'imputation des frais d'entretien ? L'enjeu patrimonial n'est pas négligeable (1500 euros), la cour constatant volontiers que « l'entretien d'un animal de compagnie coûte cher ». Répondre à ces questions implique de déterminer le corps de règles pertinent. À cette fin un travail de qualification doit être mené pour éclairer la situation et établir la nature juridique de l'animal au cœur du litige.

La Cour d'appel de Bordeaux s'en tient au Code civil et précise que, « en l'espèce, cet animal était juridiquement une chose indivise ». S'il est en effet très souvent un meuble par nature, et quelquefois un immeuble par destination, l'animal ne relève pas toujours du régime de l'indivision. Il en est ainsi en raison du contexte successoral dans lequel le litige se noue. L'approche est classique. Le droit civil obéit à une logique propre, il est hermétique à toute influence extérieure, et en toute hypothèse à l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime. Pouvoir se transporter d'un lieu à un autre constitue donc sa seule spécificité. L'article 528 du Code civil se caractérise ainsi par sa prudence, voire son inutilité. En quoi cette faculté singularise-t-elle l'animal ? Surtout, qu'est-il possible d'en déduire sur l'application des règles du droit des biens à l'animal ? Rien. En toute logique, les juges devraient donc appliquer strictement les règles relatives à l'indivision.

Aucun texte ne visant spécifiquement l'entretien d'un animal, la cour devait donc déterminer s'il appartenait à la catégorie des actes conservatoires ou à celle des actes d'administration. Dans un contexte très différent, les actes relatifs aux animaux domestiques sont assimilés à des actes d'administration⁵. Cependant, la gestion des biens appartenant aux majeurs

⁵ Annexe I, IX du Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil

protégés et celle des biens indivis ne répondent pas aux mêmes préoccupations. En outre, cette qualification unitaire et sans nuance heurte aussi bien le sens commun que le sens juridique. Comment soutenir sérieusement que l'entretien d'un animal est un « acte d'exploitation ou de mise en valeur dénué de risque anormal »⁶ ? En outre, à l'égard des majeurs protégés, le ridicule produit des conséquences très contestables puisque le majeur sous tutelle se trouve écarté des décisions les plus graves, l'euthanasie, l'abandon ou le don de l'animal. L'entretien de l'animal répond mieux à la catégorie des actes conservatoires. Ce débat n'avait sans doute pas grande importance en l'espèce. Quelle que soit la qualification retenue, la solution aurait été identique.

Un indivisaire a toujours la possibilité de prendre une mesure conservatoire. L'unanimité si caractéristique de l'indivision connaît ici une dérogation, même dans l'hypothèse où l'indivisaire n'agit pas sous l'empire de l'urgence (art. 815-2, al. 1, du Code civil). Et, classiquement, les frais de conservation et de gestion de la chose indivise profitent à tous les indivisaires si bien qu'ils ne peuvent être mis à la charge de l'un d'eux que s'ils ont été la conséquence d'une faute de celui-ci⁷. Or, l'action solitaire de l'indivisaire est par hypothèse exclusive de la faute, comme semble pourtant le suggérer les intimés, s'agissant d'un acte conservatoire. Ils avaient naturellement l'obligation de contribuer au financement de l'entretien de l'animal.

L'objection avait-elle plus de poids en envisageant l'entretien de l'animal sous l'angle des actes d'administration ? *A priori*, oui. Au mieux, ils peuvent être accomplis selon le principe majoritaire dans les conditions définies par l'article 815-3 du Code civil. À défaut, ils sont inopposables aux autres indivisaires et ils n'ont donc pas à participer à leur financement. Cependant, un mandat exprès n'est pas toujours requis, l'article 815-3, alinéa 4 réservant le cas d'un mandat tacite et irrévocable lorsqu'un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part. S'ils n'ont pas autorisé les soins prodigués à l'animal, pouvaient-ils réellement les ignorer ? Ainsi, et une fois encore, le coût de l'entretien de l'animal indivis est une dette de l'indivision.

Les intimés auraient simplement pu réclamer une indemnité sur le fondement de l'article 815-9 du Code civil pour jouissance privative de l'animal, si

⁶ Art. 1^{er} du Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil

⁷ V. par exemple, Cass. civ. 1^{ère}, 23 juin 1964, n° 84-15071 : *JCP* 1964.II.13819 note Patarin

Chroniques de jurisprudence

toutefois ils pouvaient démontrer qu'il était fructifère puisque cette indemnité n'est rien d'autre qu'un substitut aux fruits dont l'indivision a été privée⁸.

Pourtant, après avoir clairement choisi la voie du droit des biens, la cour s'est soigneusement gardée de s'y engager. Elle énonce en effet, sur le mode de l'évidence, que le coût de l'entretien d'un animal de compagnie « correspond soit à la garde rémunérée que l'on en fait, soit à l'affection qu'on lui porte ». La garde rémunérée suppose un accord, de nature contractuelle, qui, en l'espèce, n'existe pas. En revanche, la cour relève que l'appelante vivait avec le chien avant le décès de son père ce dont elle estime possible de déduire que « l'intention de continuer à partager son affection est la cause de la garde ». La dette d'entretien est en conséquence personnelle. Quelle que soit les mérites de la solution, et elle n'en manque pas⁹, elle ne peut en aucune manière, sans un grossier artifice, découler des règles du droit civil en général et des règles de l'indivision successorale en particulier. Elle est une déformation, au cas d'espèce, de la règle classique, adaptée à la nature particulière de l'animal, être vivant et sensible.

Tout ceci montre que la cohérence du droit français ne sera pas acquise simplement en reprenant dans le Code civil la substance de l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime. Ce n'est que le premier acte d'un projet beaucoup plus ambitieux et son écriture doit être pensée dans une perspective d'ensemble. Si l'octroi de la personnalité juridique est refusé, il reste *a priori* deux voies. Maintenir l'animal dans la catégorie des biens ou créer une catégorie intermédiaire entre les personnes et les choses, telle est l'alternative. Ainsi que l'observe Rémy Libchaber¹⁰, une catégorie propre à l'animal manque de pertinence si aucune relation ne s'établit entre l'animal et les biens. Dans ce cas, il y aurait toujours la personne et le reste. Quel serait alors l'intérêt de scinder ce reste en deux entités ? L'objection est imposable. La surmonter consisterait peut-être à mettre en lumière que deux catégories supplémentaires s'imposent car les relations entre chacune d'elle et les personnes relèvent de mécanismes spécifiques, l'appropriation à l'égard des

⁸ F. Terré, P. Simler, *Droit civil, Les biens*, Précis Dalloz, 7^{ème} édition, 2006, n° 587

⁹ V. F. Marchadier, « Lequel des époux supporte les frais d'entretien de l'animal de compagnie pendant la procédure de divorce ? », obs. sous Rouen, ch. de la famille, 5 janvier 2012, n° 11/01988, X c/ Y, *Rev. sem. dr. anim.* 2012/1, p. 50. - « Naissance d'une jurisprudence : confirmation des critères d'identification de la personne sur qui pèse les frais d'entretien de l'animal (obs. sous Caen, ch. civ. et com. 2, 7 novembre 2013, n° 12/01303, EURL Petit c/ SARL Immobilière de Gestion d'Études et de Promotion – IGEP ; Paris, Pôle 3, ch. 1, 16 octobre 2013, n° 12/15461) », *Rev. sem. dr. anim.* 2013/2, p. 19

¹⁰ Intervention lors du colloque organisé à Poitiers le 22 mai 2014, *la sensibilité de l'animal saisie par le droit* (R. Bismuth et F. Marchadier, dir.).

choses, des droits d'un autre ordre à l'égard de l'animal¹¹. Cette voie est assurément aussi ambitieuse que celle consistant à attribuer à l'animal une personnalité juridique technique. Elle requiert un travail d'imagination et de création *ab initio* considérable et s'expose à n'être qu'un jeu de droit¹². L'animal comme une chose est peut-être plus réaliste, mais n'est pas moins simple. Car l'animal se distingue de toutes les autres choses, il n'est pas une matière inerte et ses réactions ne dépendent pas d'un algorithme. Il est vivant, il ressent des émotions et appelle dans cette mesure des règles spécifiques. Comment révéler cette mesure et comment la concrétiser ne s'improvisent pas. Affirmer que l'animal est un bien protégé suppose d'avoir dès le départ une idée des domaines dans lesquels cette protection se manifesterait et la façon dont elle se développerait. Ce qui éviterait sans doute des contradictions aussi flagrantes que celle qui naît du rapprochement de cet arrêt rendu par la 6^{ème} chambre civile de la Cour d'appel de Bordeaux au début du mois de mars 2014 et de cet autre arrêt rendu par la même 6^{ème} chambre civile de la Cour d'appel de Bordeaux à la fin du mois de mars 2014 !

2. – De l'intérêt d'un statut de l'animal (2) : éviter les contradictions (Bordeaux, Ch. civ. 6, 25 mars 2014, n° 13/00209)

Alors qu'il s'agissait de la même chambre, certes autrement composée, mais présidée par le même magistrat, et qu'il n'y avait pas beaucoup plus que l'épaisseur d'une page de pléiade entre les deux affaires, la solution retenue en l'espèce est diamétralement opposée. Une fois encore, l'animal était compris dans l'indivision successorale. Et une fois encore, l'héritier qui avait assumé seul son entretien réclamait l'inscription du coût de sa bienveillance et de son dévouement au passif successoral. Dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas contesté que l'entretien d'un animal coûte cher, 1500 euros dans le premier, 17568 euros, auxquels s'ajoute une facture Royal Canin dont le montant n'est pas précisé, dans le second. Pourtant, la cour rejettera la demande dans le premier cas et l'accueillera dans le second !

Quel est donc l'élément déterminant justifiant des décisions apparemment aussi contradictoires ? Faut-il constater un défaut d'impartialité objective des juges qui, pratiquant une variante du spécisme, seraient plus enclins à protéger les chats, de race qui plus est (sept persans au total), que les chiens (un seul sans indication quant à son pedigree) ? Les motifs de l'arrêt

¹¹ Comme les droits d'adveillance et d'absumération qui sont au cœur de la thèse de Lucille Boisseau-Sowinski, préc.

¹² J. Carbonnier, *Flexible droit*, LGDJ, 9^{ème} édition, 1998, spéc. p. 367 et s., lorsque l'auteur aborde les folies juridiques (p. 377) et notamment celle qui s'incarne dans l'anormalité du besoin de légiférer.

Chroniques de jurisprudence

devraient fournir une explication moins fantaisiste. Pour l'essentiel, l'argument qui semble avoir emporté la décision des juges réside dans l'affection immodérée des défunts pour leurs animaux et dans les conséquences juridiques qui, semble-t-il, s'en déduisent.

Il n'est pas simplement question d'affection, comme la tendresse ou l'attachement pour un ami, mais d'un sentiment bien plus profond, un véritable amour pour les sept persans. Avoir fait graver sur le marbre de leur futur caveau une tête de chat persan et présidé une association d'amis des chats en sont les preuves les plus irréfutables. D'autant plus que cet amour se vivait au grand jour de sorte qu'au moment de leur mort, leurs proches ont déposé la poterie d'un chat sur le caveau à titre d'hommage funèbre. Ces détails pittoresques n'auraient certainement pas leur place dans une décision de justice s'ils ne permettaient pas de trancher le litige, en contraste très prosaïque. L'amour source du droit ? Pas tout à fait, mais presque, puisque les juges considèrent que l'entretien des chats constituait pour les enfants un « devoir moral » ! Étaient en jeu le respect des parents, de « leur mémoire et leur évidente volonté ». C'est pourquoi conserver les chats en famille jusqu'à leur propre fin était préférable à leur euthanasie. Et les juges de constater que « tout cela, pour des animaux âgés et d'une race réputée fragile, a non seulement coûté beaucoup d'argent ainsi que les factures le montrent, mais également beaucoup d'abnégation ainsi qu'il est facile d'imaginer ». Dès lors qu'un seul des héritiers s'est sacrifié pour honorer ce « devoir moral », dans un effort que n'ont pas partagé ses deux sœurs, il est en droit d'obtenir le remboursement du « coût matériel de leur nourriture » (la facture Royal canin, la cour ne doutant « pas que les aliments pour chat ont servi à leur seule alimentation ») et d'inscrire le coût de leur entretien (17 568 euros) au passif successoral.

Motivation en droit ou littérature ? C'est un peu comme si les magistrats bordelais s'étaient inspiré de Claudel, mais à front renversé. Ce n'est plus « où est le droit il n'y a plus d'affection »¹³, mais où est l'affection il n'y a plus de droit. Comment ne pas éprouver une certaine gêne à la lecture de cette décision ? Par quel miracle glisse-t-on du devoir moral au passif successoral et à la contribution à la dette ? Tout cela n'est-il finalement que le masque de l'équité ? Et l'animal ? Il est finalement bien peu considéré pour lui-même. Si l'une des filles des défunts ne s'était pas dévouée pour leur prodiguer soins et attention, les magistrats évoquent sans difficulté la seule solution qui semblait s'imposer : l'euthanasie ! Qu'elles sont loin les restrictions au pouvoir de disposition du propriétaire qui s'incarnent particulièrement dans l'article 521-1 du Code pénal. Car les héritiers étaient

¹³ P. Claudel, *L'otage*, Gallimard, Folio, 1972

juridiquement, et en l'état actuel du droit français, copropriétaires indivis des chats. Et dès lors qu'un seul des indivisaires avait assumé les dépenses d'entretien, il pouvait, dans les circonstances de l'espèce, les imputer sur l'indivision (v. *supra*, n° 1).

Cette affaire, comme la précédente, illustre les limites de l'article 528 du Code civil et de la qualification mobilière de l'animal. Quand elle n'est pas purement et simplement oubliée (cette affaire), son rappel ne déclenche pas nécessairement les conséquences attendues (v. *supra* n° 1). Serait-ce donc que cette qualification ne convient pas ? Des parlementaires semblent le penser. Espérons que les évolutions qui seront proposées ne procèdent pas d'une courte vue. Car au-delà de la nature juridique, ce sont les règles qui sont inadéquates. Il ne servirait donc à rien de changer la nature en renvoyant en bloc à des dispositions qui ne répondent que très imparfaitement à l'originalité de la situation, tant en ce qui concerne l'animal lui-même que ses relations avec les humains.

3. – La curieuse fragilité de la propriété animalière (Rouen, ch. de prox., 6 mars 2014, n° 13/02678, Csts Lebis c/ Association l'amour des félins)

Il aurait pu être également question d'amour dans cette affaire, d'amour fou peut-être même. Car héberger 86 chats et trois chiens requiert au minimum passion et abnégation. Madame Lebis a pourtant dû se résoudre à se séparer de sa ménagerie lorsqu'elle a été expulsée de son logement. Afin d'éviter à ses animaux un funeste destin, elle les a confiés à différents organismes, la Société normande de Protection des animaux, l'association Brigitte Bardot et l'association l'Amour des félins. Revenue à meilleure fortune, elle souhaite récupérer certains de ses animaux, mais l'association l'Amour des félins s'y oppose. C'est pour vaincre sa résistance qu'elle a saisi les tribunaux d'une action en restitution. Elle sera cependant déboutée au terme d'une motivation qui suscite un certain étonnement.

Alors que Madame Lebis nie avoir fait don des animaux au défendeur, la cour exige qu'elle démontre « l'existence d'un contrat obligeant l'association à restituer les « objets » qu'elle lui avait confiés ». Et comme elle échoue, la cour prend appui sur des coupures de presse relatant les mésaventures de Madame Lebis pour conclure que « les animaux ont en réalité été confiés pour éviter leur euthanasie et dans un but d'adoption ».

Les éléments de preuve retenus par la cour n'apparaissent pourtant pas si convaincants. Établir la cause de la remise des animaux et la qualifier juridiquement à partir des confidences de l'appelante à des journalistes, dont les retranscriptions sont parfois flottantes, et qui plus est dans un moment de

détresse, laisse songeur. De surcroît, si cette preuve était aussi infaillible, il n'y aurait pas lieu de distinguer selon les organismes impliqués dans cette opération de sauvetage. Pourtant, la lecture de l'arrêt révèle que seule l'association Brigitte Bardot a bénéficié d'un don de 66 chats et des 3 chiens. En revanche, la SPA a restitué les chats qu'elle avait en sa possession. C'est donc que la remise n'était pas un acte unique. Elle procédait peut-être du même souci, mais elle pouvait produire des conséquences différentes. Pourquoi avoir rapproché la situation de l'association l'Amour des félins de l'association Brigitte Bardot plutôt que de la SPA ? La cour mentionne que cette dernière avait déclaré avoir hébergé les animaux à titre exceptionnel pendant la période où Madame Lebis cherchait à se reloger. On ne peut imaginer que l'existence d'un contrat puisse dépendre de la seule affirmation du prétendu débiteur !

Pourquoi avoir fondé l'obligation de restitution sur un contrat de dépôt ou de prêt à usage ? N'aurait-elle pu exiger la restitution en se prévalant plus simplement de son droit de propriété ? La stratégie procédurale n'était sans doute pas la meilleure. Certes, d'une manière générale, il est souvent plus simple pour celui qui se prétend le véritable propriétaire d'alléguer que le possesseur de la chose ne la détient qu'à titre précaire, en vertu d'un contrat obligeant à restitution. Le demandeur évite ainsi à établir positivement son droit de propriété dont il n'existe aucune preuve directe et pour lequel la possession est capitale. Il lui appartient cependant de démontrer l'existence du contrat. Et, en l'espèce, la cour considère qu'il n'y est pas parvenu. La demande aurait-elle pu prospérer si elle avait emprunté la voie de l'action en revendication ? Il aurait fallu d'abord neutraliser l'article 2276 du Code civil en disqualifiant la possession du défendeur, en l'occurrence l'association l'Amour des félins. Or, la situation, telle qu'elle apparaît à travers les motifs de l'arrêt, révèle une certaine ambiguïté. Certains animaux ont été donnés tandis que d'autres ont simplement été accueillis temporairement. Qu'en est-il alors du défendeur ? Poser la question revient à émettre des doutes sur l'origine et la qualité de la possession. Elle est équivoque et ne peut utilement être utilisée aux fins de preuve de la propriété du défendeur.

Il n'est pas certain que cette argumentation aurait emporté la conviction de la cour compte tenu de sa lecture des événements contemporains de la remise des animaux à l'association défenderesse. Et, en toute hypothèse, l'exigence de concentration des moyens¹⁴ exposerait certainement une nouvelle instance

¹⁴ Cass. ass. plén., 7 juill. 2006, n° 04-10.672 : *Procédures* 2006, comm. 201, obs. R. Perrot ; *Dalloz* 2006, p. 2135, note L. Weiller ; *JCP G* 2007.II.10070, note G. Wiederkehr

à une déclaration d'irrecevabilité sur le fondement de l'autorité de la chose jugée.

Il paraît tout de même assez curieux de constater que l'appelante ne prouve pas le contrat qu'elle invoque et de préciser que les animaux ont en réalité été confiés dans un but d'adoption. Sans même que l'association n'ait à établir l'intention libérale, la cour lui offre un titre de propriété sur les animaux, un titre pourtant fragile puisque le propriétaire conteste un tel acte et que l'attitude de la SPA contredit cette analyse.

Prendre en compte la spécificité de l'animal aurait pourtant pu conduire à une solution identique en précisant que le droit de propriété qui s'exerce sur lui est précaire et révocable, qu'il ne vaut que dans la mesure où le propriétaire conserve la possibilité d'en prendre soin. Or, parmi les raisons qui ont conduit madame Lebis à se séparer de ses animaux, la cour relève le manque de ressources. Sans logement et sans moyens de les nourrir, le maître ne pouvait plus satisfaire à l'obligation fondamentale qui pèse sur tout détenteur d'un animal. Cette évolution, concevable, même en l'état des textes (cf. art. L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime), n'a décidément pas les faveurs des magistrats¹⁵, pas plus que la consécration d'un droit au repentir¹⁶.

4. – Divorce et garde des chiens : l'intérêt de l'animal et le jugement de Salomon (Bastia, Ch. civ. A, 15 janvier 2014, n° 12/00848)

L'affaire illustre l'irrésistible ascension de l'intérêt de l'animal comme critère décisif de l'attribution de la jouissance de l'animal pendant l'instance en divorce. Le mari soutenait ainsi que c'était à tort que les premiers juges avaient confié à son épouse la chienne Boule. Au soutien de sa prétention, il fait valoir qu'il l'a prise en charge dès sa naissance, qu'il possède toutes les infrastructures nécessaires pour l'accueillir. À l'opposé, il souligne que son épouse ne s'explique aucunement sur les conditions matérielles qu'elle est en mesure d'offrir à l'animal. Son logement serait inadéquat et elle ne disposerait pas des ressources nécessaires pour l'entretenir puisqu'elle réclame une pension au titre du devoir de secours. Enfin, un dernier argument flirtant avec l'anthropocentrisme indique qu'il serait préférable que l'animal

¹⁵ Comp. F. Marchadier, Le lien d'affection envers l'animal s'incline devant les droits du propriétaire (Paris, pôle 4, ch. 9, 20 janvier 2011, n° 09/12668, Épx Voigt-Glover c/ Mme Malecki, *Rev. sem. dr. anim.* 2011/1, p. 48

¹⁶ F. Marchadier, « Quelle est la place pour le repentir en cas d'abandon volontaire de son animal ? (obs. sous Poitiers, ch. civ. 3, 15 mai 2013, n° 12/01604, G. Giboulot c/ Association de sauvegarde des animaux abandonnés et maltraités) », *Rev. sem. dr. anim.* 2013/1, p. 15

demeure avec le chien de la même portée dans l'immeuble constituant l'ancien domicile conjugal.

En d'autres termes, l'intérêt de l'animal commande de le confier à l'époux plutôt qu'à l'épouse. Les questions de propriété semblent étrangères au débat. Même la relation privilégiée avec l'animal n'est pas essentielle. Elle n'est qu'un élément parmi d'autres. Les conditions d'existence de l'animal devraient être au centre des préoccupations et guider la décision.

La cour d'appel n'accueillera pas la prétention de l'époux, tout en s'appuyant elle aussi sur l'intérêt de l'animal. Bien qu'elle ne s'y réfère pas expressément et qu'elle réintroduise le droit des biens, sa motivation lui ménage incontestablement une place prépondérante. Elle relève ainsi que l'épouse est, comme son mari, vétérinaire. Dès lors, son aptitude à s'occuper correctement de l'animal ne fait aucun doute. Pour autant, le mari n'est pas définitivement privé de l'affection et de la compagnie d'un animal. Les époux avaient deux chiens. Si la chienne Boule est attribuée à l'épouse, le mari pourra conserver l'autre, au moins à titre provisoire. Cette dernière affirmation sonne comme un règlement anticipé de la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux et rompt tous les liens avec la garde des enfants.

5. – Retour sur la preuve de la propriété de l'animal (Reims, Ch. civ. 1, sect. Instance, 7 janvier 2014, n° 12/02188)

Un arrêt précédemment chroniqué avait révélé le rôle des documents administratifs et sanitaires pour établir la propriété d'un animal¹⁷. En l'occurrence, les magistrats avaient considéré que leurs énonciations viciaient la possession dont se prévalait l'appelante de sorte que l'intention libérale de l'intimée n'était pas démontrée. La configuration de l'affaire soumise à la Cour d'appel de Reims est sensiblement différente. Ce n'est pas le possesseur qui invoquait la donation, mais celle qui était désignée en qualité de détenteur de l'animal, un Ragdoll Blue Point nommé Elliot, sur le certificat d'identification du chat auprès du Service d'identification électronique vétérinaire (ci-après SIEV). Quelle portée attribuer à ce document ?

Les magistrats se montrent extrêmement prudents. Sans prendre parti sur la nature de l'animal, ils considèrent que ce document n'est pas une preuve parfaite de la propriété ni même du transfert de propriété. En lui-même, le

¹⁷ F. Marchadier, « La preuve de la propriété de l'animal : la possession à l'épreuve des documents administratifs » (obs. sous Grenoble ch. civ. 3 décembre 2012 n° 12/00760 A. Drault c/ V. Cagnin), *Rev. sem. dr. anim.* 2012/2, p. 31

certificat n'est qu'un élément de preuve. Il ne tranche pas de manière définitive la question de la propriété. Au demeurant, la cour note que le service qui gère ce certificat n'a aucunement la prétention d'assurer le suivi des différentes mutations dont l'animal est l'objet. En attestent les informations figurant sur le site internet du SIEV qui soulignent que le certificat d'identification d'un animal n'est pas considéré comme une preuve légale de propriété. Seul le certificat de cession de l'animal, signé par les deux parties, prouve la propriété. En d'autres termes, une personne est propriétaire d'un animal parce qu'elle l'a acquis de celui qui en était le propriétaire et ainsi de suite jusqu'à retrouver le propriétaire initial. L'ex-partenaire ne pouvait donc se méprendre sur la signification du certificat. La propriété animalière ne présente donc, du point de vue probatoire, aucune spécificité.

Cet arrêt contrebalance très sérieusement les solutions qui avaient pu être entrevues dans deux arrêts rendus en 2011¹⁸. Ils suggéraient que les certificats étaient susceptibles de jouer un rôle décisif. Les magistrats rémois n'ont manifestement pas souhaité s'engager dans cette voie. Dans une perspective de droit des biens, la solution est logique. Le droit français est trop attaché à la possession pour subitement survaloriser des titres, d'origine privée qui plus est. Dans une perspective animalière, une autre solution serait sûrement concevable. Serait-elle cependant praticable ? Quelles conséquences en résulteraient pour le SIEV ? Une erreur dans l'enregistrement des différentes mutations l'exposerait à des actions en responsabilité. Exigerait-il alors un acte authentique de cession ? Quant aux individus, un défaut d'enregistrement équivaldrait-il à une inopposabilité au tiers des droits sur l'animal ou tout au moins de l'acte en vertu duquel il tient ces droits ? Surtout, est-il imaginable qu'une telle entreprise puisse concerner les 63 millions d'animaux de compagnie vivant en France ?

6. – Confirmation d'une jurisprudence : la Cour de cassation approuve les critères d'imputation des frais d'entretien de l'animal (Cass. civ. 1^{er}, 19 fév. 2014, n° 12-13668 et 12-13876 : Dalloz 2014, p. 642, note S. Pellet)

La résolution de la vente opère anéantissement rétroactif du contrat. Ses effets doivent être effacés. Les restitutions réciproques auxquelles donne lieu la résolution opèrent comme une exécution à l'envers, le vendeur restitue le prix, l'acheteur la chose. Le vendeur ne saurait réclamer aucune indemnité liée à l'utilisation de la chose, son usure et par conséquent sa dépréciation. La

¹⁸ « La propriété animalière en quête de spécificité », note sous Nîmes, ch. civ. 2A, 27 octobre 2011, n° 10/03389 ; Poitiers, ch. civ. 4, 26 octobre 2011, n° 10/03536, *Rev. sem. dr. anim.* 2011-2, p. 40

solution est classique et certaine¹⁹. Tout aussi classiquement et certainement, l'acquéreur peut réclamer une indemnité compensant les dépenses nécessaires ou utiles qu'il a faites pour la conservation du bien²⁰. C'est ainsi qu'après avoir obtenu la résolution de la vente d'un cheval partiellement impropre à sa destination contractuelle, l'acquéreur demandait, outre la restitution du prix, certaines indemnités. Atteint d'une claudication, l'animal ne pouvait participer à des compétitions. Les juges du fond ont donc condamné le vendeur à indemniser l'acquéreur de son préjudice d'agrément de même que le remboursement des frais vétérinaires, mais, curieusement, semble-t-il, ils ont rejeté la demande visant les frais de pension et de maréchalerie, depuis l'achat de l'animal jusqu'à sa restitution. La Cour de cassation approuve la solution en relevant qu'ils ont « exactement retenu qu'ils étaient la contrepartie de la jouissance du cheval dont [l'acquéreur] avait pu profiter hors compétition ».

Les règles gouvernant les restitutions sont parfois critiquées pour leur inéquité parce qu'elles ignorent les profits et les pertes liés à l'écoulement du temps. Seules les prestations exécutées sont considérées²¹, peu important que, en fonction des circonstances, elles se traduisent par l'enrichissement de l'un et corrélativement l'appauvrissement de l'autre. La critique est imposante et plutôt convaincante. En général, tout au moins. Car, la solution entérinée par la Cour de cassation sanctionne une tendance assez lourde des juges du fond pour déterminer la mesure dans laquelle la dette d'entretien de l'animal est personnelle et définitive. La Haute juridiction consacrerait-elle une spécificité animalière ? Il est sans doute trop tôt pour l'affirmer, car il faudrait qu'elle maintienne sa jurisprudence traditionnelle en la matière hors contexte animalier. Son arrêt n'en est pas moins remarquable. Celui qui a recherché la compagnie de l'animal doit naturellement pourvoir à son entretien et veiller à sa santé. Peu importe le titre en vertu duquel le lien entre l'homme et l'animal s'est noué. Bien sûr, techniquement, l'acquéreur aura assumé une charge incombant normalement au propriétaire. Ce qui vaut pour les choses en général ne vaut pas en l'occurrence pour l'animal. La solution inverse serait aussi inopportune qu'inique. Inopportune, car elle inciterait celui dont le titre est précaire à se détourner de l'animal tout en échappant à une sanction par la grâce de la rétroactivité. Inique ensuite, car les soins

¹⁹ Cass. civ. 1^{er}, 21 mars 2006, n° 03-16075, 03-16307, 03-16407 : *Dalloz* 2006, p. 1869, note C. Montfort ; *RDC* 2006, p. 1140, note P. Brun et p. 1230, obs. G. Viney ; *CCC* 2006, comm. 130, obs. L. Leveneur. – et surtout Cass. civ. 1^{er}, 19 fév. 2014, n° 12-15.520 : *Dalloz* 2014, p. 642, note S. Pellet

²⁰ Cass. Com., 29 mars 1994, n° 92-14.245 : *Dalloz* 1995, p. 520, note J. Moury ; *RTD civ.* 1994, p. 858, note J. Mestre

²¹ En ce sens, S. Pellet, note sous Cass. civ. 1^{er}, 19 fév. 2014, n° 12-15.520, *Dalloz* 2014, p. 642

prodigés à l'animal constituent l'obligation fondamentale du maître. Elle ne doit reposer sur personne d'autre. Ainsi, dès lors que la détention de l'animal n'est pas contrainte, aucune indemnisation n'est envisageable. Or, en l'espèce, les juges du fond ont suffisamment mis en lumière que les acquéreurs avaient pu jouir de la présence de l'animal, qui n'était pas simplement destiné à la compétition. En dépit de ce handicap, l'animal restait apte à la procréation et au perfectionnement équestre du fils de l'acquéreur. Même s'il y avait peu de sentiments, l'animal répondait donc au moins pour partie aux souhaits et à l'agrément des détenteurs.

Chroniques de jurisprudence

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

**Cour de cassation 2^e chambre civile 11 septembre 2014, n^o de pourvoi :
13-18136. Publié au bulletin**

**Réparation des dommages causés par du gibier aux propriétés voisines :
exclusion de la théorie des troubles de voisinage.**

Sommaire. La possibilité d'une indemnisation des dommages par la fédération départementale des chasseurs causés par le gibier à une exploitation agricole, prévue par les articles L. 426-1 et L. 426-4 du code de l'environnement, ne laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages qu'une action fondée sur l'article 1382 c. civ., à l'exclusion de celle fondée sur les inconvénients anormaux de voisinage.

Observations. Les dommages causés par le gibier aux exploitations agricoles font l'objet d'un contentieux récurrent. Très souvent, la victime agit contre le propriétaire du fonds ou le titulaire du droit de chasse mais, selon une jurisprudence constante, elle doit prouver la faute de ce dernier. En effet, suivant une formule consacrée, la Cour de cassation affirme que « le propriétaire d'un fonds sur lequel vit du gibier n'est responsable des dommages causés par celui-ci que si ce gibier est en nombre excessif et s'il a *par sa faute ou sa négligence* (c'est nous qui soulignons), soit favorisé sa multiplication, soit omis de prendre les mesures propres à en assurer la destruction ». Cette faute peut résulter notamment d'un défaut d'entretien du fonds, comme la haute juridiction l'a encore jugé il y a peu, dans un arrêt du 6 février 2014 (RCA 2014, n^o5, comm. n^o141, pourvoi n^o13-13264). Dans cette affaire, la Cour de cassation a en effet censuré les juges d'appel qui avaient rejeté la demande d'indemnisation d'un exploitant agricole pour les dommages causés à ses plantations d'abricotiers par des lapins de garenne provenant des voies de la SNCF parce qu'ils n'avaient pas recherché si « un défaut d'entretien de cette voie ferrée favorisant une prolifération anormale des lapins » n'était pas à l'origine du dommage. Il n'est toutefois pas toujours aisé pour la victime d'établir la faute du propriétaire du fonds. Aussi bien la

Chroniques de jurisprudence

loi lui offre-t-elle une autre possibilité, qui la dispense de cette preuve : l'indemnisation par la fédération départementale des chasseurs.

Le régime actuel de cette indemnisation « administrative » a été fixé par une loi du 27 décembre 1968, modifiée en dernier lieu par celle du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Il s'agit d'une procédure gracieuse et, en cas de désaccord sur le montant de la réparation, c'est une commission départementale qui fixe ce montant, à charge d'appel devant une commission nationale. En cas de désaccord persistant, c'est aux juridictions judiciaires qu'il appartient de statuer sur l'évaluation du préjudice (CE 18 mai 2005, n°262478 ; cf. aujourd'hui l'article L. 426-6 du code de l'environnement issu de la loi précitée n°2005-157 du 23 février 2005). Le montant de l'indemnité peut être réduit lorsque la victime a contribué elle-même à la réalisation du dommage. La fédération dispose également d'une action récursoire contre le propriétaire responsable. Quant à la victime, elle n'est pas privée de son droit d'agir contre ce dernier sauf à reverser à la fédération la partie de l'indemnisation que celle-ci lui a déjà réglée. Comme on l'a écrit, c'est un système original qui a été mis en place par le législateur, la fédération jouant en quelque sorte le rôle de « tiers payant » au profit de la victime (M. Redon, *Chasse, Rép. Droit civil Dalloz*, n°83). On remarquera néanmoins que l'action contre le responsable se prescrit dans un délai bref de six mois (article L. 426-7 du code de l'environnement). On comprend donc que la victime qui a pu initialement préférer l'indemnisation par la fédération, parce qu'elle la dispense de la preuve de la faute, agisse ensuite contre le propriétaire responsable soit, lorsque la procédure « administrative » se prolonge, pour éviter la prescription de l'action de droit commun, soit parce qu'elle n'a pas obtenu, devant la commission, les sommes escomptées. C'est ce qui s'était produit dans l'affaire rapportée.

Un exploitant agricole se plaignait de dégâts causés à ses cultures par du gibier provenant d'un massif boisé contigu à son fonds. Il avait d'abord saisi la fédération départementale en vue d'une indemnisation puis, pour une raison non indiquée par les juges, il avait également agi contre l'association titulaire du droit de chasse sur ledit massif forestier. Son action avait été accueillie par les juges du fond qui relèvent notamment que « mettre à la disposition du gibier certaines quantités de nourriture, l'agrainage, a pour effet de fixer les populations d'animaux sauvages sur le territoire concerné et de favoriser leur reproduction ; que cette pratique entraîne une prolifération du gibier, en l'espèce, non compensée par la mise en œuvre d'actions de régulation ; que le territoire de chasse de l'association se trouve bordé de clôtures sur les côtés est, ouest, et en partie sud, destinées à protéger deux autres exploitations agricoles ; que cette situation, liée à l'exercice du droit de

chasse par l'association sur les terres voisines de celles de la société provoque pour celle-ci des inconvénients anormaux de voisinage lui ouvrant droit à une indemnisation correspondant aux dommages subis ». On peut ainsi constater que la cour d'appel avait admis une indemnisation du propriétaire de l'exploitation sur le fondement non de la responsabilité pour faute telle qu'énoncée par l'article 1382 c. civ., mais de la théorie des troubles anormaux de voisinage. Aussi bien la Cour régulatrice casse-t-elle la décision en énonçant qu' « il résulte des articles L. 426-1 et L. 426-4 du code de l'environnement que la possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs ne laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages qu'une action fondée sur l'article 1382 du code civil ». Les juges admettent donc que la procédure spéciale d'indemnisation peut se combiner avec celle de droit commun fondée sur la responsabilité du fait personnel, mais non avec celle des inconvénients anormaux de voisinage. Exit la théorie des troubles de voisinage en matière de dégâts causés par le gibier. Il n'y a pas lieu d'être surpris par cette solution.

On remarquera d'abord que l'article L.426-4 du code de l'environnement, dans sa formulation actuelle issue de la loi du 23 février 2005, indique que « la possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil ». On constate donc que la loi ne vise que l'action fondée sur l'article 1382 du code civil, ce qui paraît – a contrario – exclure les autres actions dirigées contre le propriétaire des fonds d'où provient le gibier ayant causé les dommages. Il est vrai toutefois que cet article peut recevoir une autre lecture et s'interpréter comme indiquant que l'existence d'une procédure spéciale d'indemnisation par les fédérations de chasse n'empêche pas l'exercice par les victimes des autres actions dont elles sont normalement titulaires contre les propriétaires responsables. Elles devraient seulement reverser à ces fédérations les sommes déjà perçues auprès d'elles. En d'autres termes, l'action spéciale contre les fédérations de chasseurs ne serait pas exclusive des autres actions relevant du droit commun, mais au contraire cumulative avec elles. Une telle interprétation comporte cependant l'inconvénient de laisser subsister des actions qui, contrairement à celle tirée de l'article 1382 du code civil, ne seraient pas forcément fondées sur la faute du propriétaire du fonds à l'origine des dégâts. Or, on l'a déjà indiqué, la Cour de cassation ne permet d'agir contre ces propriétaires que sur le fondement de la faute civile. Elle l'a encore rappelé dans un arrêt du 5 avril 2007 en indiquant que « le juge, qui statue sur l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par le gibier sur le fondement de la responsabilité délictuelle, ne peut déclarer une fédération départementale des chasseurs partiellement responsable desdits dommages *sans avoir constaté l'existence d'une faute commise par la fédération* (c'est

Chroniques de jurisprudence

nous qui soulignons) ». Il s'agissait d'une affaire très comparable à celle sous examen puisque l'action de la victime faisait suite à une demande d'indemnité à la fédération départementale de chasse qui n'avait pas abouti. Simplement, dans cette espèce, l'action de la victime était fondée sur l'article 1382 du code civil, mais les juges du fond n'avaient pas caractérisé l'existence d'un comportement fautif de la part du propriétaire des terres où se trouvait le gibier, ce qui leur a valu une censure de la Cour de cassation. Il apparaît ainsi que la haute juridiction reste très attachée à la démonstration d'une faute du responsable pour accorder une indemnité à la victime de dégâts causés par du gibier. En conséquence, lorsque, comme dans l'espèce sous examen, cette action est fondée sur la théorie des inconvénients anormaux de voisinage, il y a lieu de se demander si celle-ci n'est qu'une application particulière de la responsabilité civile du fait personnel ou si elle constitue au contraire une théorie *autonome* par rapport à l'article 1382 du code civil. Or, sur ce point, la jurisprudence a beaucoup évolué depuis plusieurs années.

En effet, alors qu'à l'origine la Cour de cassation fondait l'action pour inconvénients anormaux de voisinage sur l'article 1382 du code civil, en l'assimilant à un cas parmi d'autres de responsabilité pour faute (Civ. 27 novembre 1844, DP 1845, 1, 13), elle a aujourd'hui pris ses distances avec cette analyse. Certains de ses arrêts se bornent même à viser le principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage », sans plus faire référence à l'article 1382 du code civil (Civ. 18 septembre 2002, n°99-20297). En réalité, la faute de l'auteur du trouble n'est plus aujourd'hui exigée par le juge, l'anormalité du trouble établissant le dommage, non le caractère fautif du comportement de son auteur. Même la doctrine contemporaine ne justifie plus la jurisprudence de la Cour par la notion de faute, mais plutôt par l'idée selon laquelle « le maintien d'un lien social exige que les relations [dans la société] soient policées et que l'on n'impose pas à son prochain un trouble dépassant le tolérable » (M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations*, 3^e éd., PUF, t. 2, p. 274). En tout cas, la théorie des troubles de voisinage est aujourd'hui déconnectée de la responsabilité civile du fait personnel et de la notion de faute au sens de l'article 1382 du code civil. Il était donc inévitable que la Cour de cassation, qui exige de façon constante la preuve d'une faute du propriétaire du fonds d'où provient le gibier, écarte toute action fondée sur la théorie des troubles de voisinage. Tout au plus pourrait-on se demander si, en posant comme règle que « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage », la Cour ne crée pas une norme de comportement dont la violation permettrait de caractériser une faute au sens du « ci-devant » bon père de famille ; mais il s'agit là d'une controverse dans laquelle la Cour ne veut manifestement pas entrer puisqu'elle affirme désormais haut et fort l'autonomie de la théorie des troubles de voisinage.

Cette solution n'est en tout cas pas contraire à la position des sages de la rue Montpensier qui ne confèrent valeur constitutionnelle qu'à la responsabilité pour faute de l'article 1382 du code civil (Cons. Const. 9 novembre 1999, n°99-419 DC ; cf. P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Lexisnexis, 3^e éd., n°287).

En conclusion, si la victime veut se dispenser d'avoir à prouver la faute de l'auteur du dommage, elle n'a pas d'autre solution que de choisir la procédure spéciale d'indemnisation devant la fédération départementale de chasse, avec les contraintes que celle-ci comporte. Si, au contraire, elle préfère agir en saisissant directement le juge, elle ne peut que mobiliser l'article 1382 du code civil ; en particulier, la théorie des inconvénients anormaux de voisinage se trouve exclue. Elle se consolera peut-être en constatant que, dans tous les cas – voie spéciale d'indemnisation ou droit commun –, c'est le juge judiciaire qui a le dernier mot pour fixer le montant de l'indemnisation. On s'en félicitera s'agissant de dommages causés, même par des animaux, à la propriété foncière.

Chroniques de jurisprudence

CONTRATS SPÉCIAUX

Kïteri GARCIA

*Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE*

Christine HUGON

*Professeur de Droit privé
Université Montpellier I
Laboratoire de droit privé*

Cass. Civ. 1, 11 mars 2014, n°12-29876, non publié¹,

Contrat de pension, retrait de l'animal, préavis nécessaire, motif de rupture sans préavis, remboursement de frais engagés par la pension.

L'absence d'écrit ne dispense pas le propriétaire de l'animal de respecter un délai de préavis raisonnable lorsqu'il choisit de retirer celui-ci ; la pension qui réclame les remboursements de frais doit veiller à fournir des justificatifs.

Les relations contractuelles ne sont pas toujours un long fleuve tranquille. En l'espèce, le propriétaire d'un équidé avait mis celui-ci en pension dans une écurie, puis l'en avait retiré brutalement en omettant de régler une facture correspondant à un transport effectué à l'occasion d'un concours. L'écurie avait alors utilisée avec succès la voie de la requête en injonction de payer. Le propriétaire ayant formé opposition, le litige fut examiné par la juridiction de proximité qui rejeta tant la demande en paiement au titre du coût de transport du cheval que celle formée sur le fondement du non-respect d'un délai de préavis préalablement à la reprise de ce dernier. La Cour de Cassation a eu, sur pourvoi formé par l'écurie, à examiner ces deux questions.

Le premier moyen reprochait au jugement d'avoir rejeté sa demande en paiement du transport au motif que celle-ci n'était pas détaillée, mais forfaitaire alors que, selon le pourvoi, le juge aurait dû déterminer le coût réel

¹ Note Y.-M. Laithier, *Revue des contrats* 2014, n°3, p. 355.

Chroniques de jurisprudence

des frais pour faire droit à une partie de la demande. Le moyen est rejeté au motif que le demandeur s'étant limité à présenter une demande forfaitaire, le juge n'était pas tenu de rechercher le coût réel du transport. On peut voir dans cette solution une application rigoureuse du principe du dispositif. Le juge doit statuer sur ce qui est demandé, et seulement sur ce qui est demandé ; en l'espèce il s'agissait du paiement d'une somme forfaitaire. Il faut alors en déduire qu'il aurait été plus prudent de la part du demandeur de présenter autrement sa demande en paiement, mais encore aurait-il fallu prendre la peine de produire des éléments matériels de nature à évaluer le coût du transport, car contrairement à ce qu'indique le moyen développé par le demandeur au pourvoi, si le juge dispose, sur le fondement de l'article 8 du code de procédure civile, de la possibilité d'inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige, il ne s'agit pour celui-ci que d'une faculté, et en aucun cas, d'une obligation².

Si le demandeur au pourvoi n'a pas prospéré sur sa demande en paiement des frais de transport, il a, en revanche, obtenu la cassation de la décision sur le terrain de l'absence de préavis. Tombant dans un piège qui normalement n'aurait dû le faire trébucher, le juge de proximité avait débouté l'écurie de sa demande en paiement du préavis au motif, « qu'aucun contrat n'ayant été signé entre les parties (...), M. X. n'était en aucun cas tenu de respecter un délai de préavis avant de reprendre son cheval ». L'obligation de respecter un préavis ne peut, à l'évidence, pas découler de l'existence d'un écrit constatant l'existence d'un contrat de mise en pension d'un équidé. Même si, sous la pression des professionnels du droit et notamment des assureurs, l'écrit prend une importance croissante dans tous les milieux, ce phénomène ne doit pas faire oublier que ce type de contrat reste un contrat innommé et que l'écrit n'a qu'un rôle probatoire. En conséquence, la Cour de Cassation censure l'analyse du juge de proximité au motif « que si M. X... avait le droit de rompre unilatéralement le contrat verbal à durée indéterminée, c'était à la condition qu'il respecte un délai de préavis raisonnable, sauf à justifier d'un motif de rupture sans préavis ». Trop souvent, les personnes s'imaginent que sans écrit rien ne va plus. La renaissance du formalisme n'y est sans doute pas pour rien³, mais l'arbre ne doit pas cacher la forêt et faire oublier qu'un contrat verbal est tout à fait valable, le droit des contrats ayant, au fil du temps, dégagé des règles supplétives, adaptées à l'économie de tel ou tel type d'opération. La pratique conduit d'ailleurs à observer que ce droit supplétif, pour l'essentiel issu du code civil et affiné par la jurisprudence, est parfois plus équilibré et plus pertinent que les obligations nées d'un contrat mal

² Cass. civ. 2, 7 déc. 1973, *Bull. civ.* II, n°325.

³ J. Flour, Quelques remarques sur l'évolution du formalisme, in *Etudes Ripert*, t. 1, p. 91.

rédigé. En l'espèce, le contrat de pension, faute de terme expressément stipulé par les parties, était un contrat à durée indéterminée. La prohibition des engagements perpétuels conduit à admettre qu'une partie à un contrat indéterminé dispose de la possibilité de mettre unilatéralement fin à celui-ci. Toutefois afin que cette possibilité ne cause pas un préjudice excessif à l'autre contractant, la jurisprudence tempère cette possibilité en imposant à l'auteur de la rupture le respect d'un préavis qu'elle qualifie parfois d'usage⁴ ou, comme en l'espèce, de raisonnable. Cette solution que le code civil prévoyait seulement pour quelques contrats nommés a été, au fil des décisions, étendue à l'ensemble des contrats à durée indéterminée, initialement à travers l'abus de droit, puis sur le fondement de la bonne foi. Le fondement retenu aurait pu être l'article 1135 du Code civil⁵, la Cour de cassation a préféré l'article 1134, ceci explique peut-être qu'à la notion de préavis d'usage traditionnellement utilisé, la Cour de cassation ait préféré celle de préavis raisonnable qui évite au demandeur d'avoir à supporter le poids de la preuve de l'usage sans pour autant le priver de la possibilité d'utiliser l'usage pour prouver la durée raisonnable du préavis. Cette solution est indifférente au fait que l'objet du contrat soit un animal ; toutefois, la spécificité de l'objet du contrat pourra jouer un rôle lorsque celui qui le retire, entend se prévaloir d'un motif de rupture sans préavis. De mauvais soins, des actes de brutalité, une dégradation subite de l'environnement pourront constituer un juste motif, mais la charge de la preuve reposera alors sur le propriétaire de l'animal. Quid de la perte de confiance dans le soigneur ? Faute de reposer sur des éléments objectifs, elle ne devrait pas permettre de dispenser le propriétaire de ce préavis ou plus exactement du paiement d'une indemnité destinée à compenser celui-ci. Ce serait alors le prix de la suspicion.

Cass. Civ. 1, 19 février 2014, n°12-13876, non publié

Vente, résolution, restitutions partielles, jouissance de la chose vendue, justification de frais

Dans le cas d'une vente dont la résolution a été ordonnée pour défaut de conformité de la chose, les restitutions peuvent-elles être limitées au motif que l'acheteur a joui de la chose antérieurement au prononcé de la résolution ?

⁴ Pour le dépôt, Com, 15 juillet 1970, Bull. civ. IV, n°244, en ce sens, J. Huet, G. Decocq, C. Grimaldi, H. Lécuyer, *Les principaux contrats spéciaux*, LGDJ, 3^{ème} éd. n°33162, p.1572.

⁵ En ce sens, J. Ghestin, C. Jamin, M. Billau, *Les effets du contrat*, LGDJ, 3^{ème} éd. 2001.

Chroniques de jurisprudence

S'il existe des arrêts agaçants, celui rendu par la première chambre civile de la Cour de Cassation, le 19 février 2014, figure en bonne place dans cette catégorie. Déjà les faits de l'espèce sont tristement révélateurs des rapports que certains humains peuvent entretenir avec les animaux. Une maman avait acheté, fort cher, un étalon pour permettre à son fils de progresser en compétition. Le cheval s'étant révélé boiteux quelques mois après son achat, l'acheteuse a, non seulement, demandé la résolution de la vente pour non-conformité, mais aussi la réparation d'un préjudice d'agrément né l'impossibilité de produire l'animal en compétition. La cour d'appel de Limoges, reconnaissant la fonction de faire-valoir de l'animal utilisé en compétition, a fait droit à presque toutes les prétentions de la demanderesse, y compris le préjudice d'agrément, à l'exception du remboursement des frais de pension et de maréchalerie et du remboursement de quelques frais vétérinaires pour lesquels les pièces justificatives n'avaient pas été transmises. L'acheteuse dépitée ne s'est pas contenté du résultat obtenu devant les juges du fond et a formé un pourvoi en cassation pour tenter de triompher aussi sur ces deux derniers points, à croire que le désir familial de victoires ne se limitait pas au seul domaine sportif. Sur la question de l'absence de pièces justificatives, le moyen brandissait le principe du contradictoire pour reprocher au juge de ne pas « avoir préalablement sollicité les explications de l'exposante concernant l'absence, à son dossier, de la pièce correspondant à cette facture ». L'argument est balayé en ces termes « attendu que la cour d'appel, ayant constaté que le bordereau ne visait aucune pièce relative à la dépense invoqué, a pu statuer comme l'a fait sans inviter les parties à s'expliquer spécialement sur ce point ». Le message est clair : il appartient à l'avocat de soigner son dossier, le juge n'a pas à voler à son secours et sur cette question, l'arrêt de la Cour de cassation n'appelle pas de commentaire particulier.

Sur le deuxième point, le refus des juges du fond d'ordonner le remboursement des frais de pension et de maréchalerie, la demanderesse n'a pas eu plus de succès. La Cour approuve leur solution au motif que l'animal ayant aussi été « acquis pour ses facultés reproductrices et pour le perfectionnement équestre (de son) fils », ces frais étaient « la contrepartie de la jouissance du cheval dont elle avait pu profiter hors compétition ». C'est cette solution qui appelle quelques observations, de pur droit d'abord, puis, plus spécifiques à l'application du droit des contrats à des objets de droit d'une nature bien particulière : les animaux ! De manière classique, il est enseigné que la résolution d'un contrat synallagmatique produit des effets identiques à ceux d'une annulation, chaque partie devant restituer ce qu'elle a reçu ; l'objectif étant de remettre les choses « au même état que si les

obligations nées du contrat n'avaient jamais existé »⁶. Cependant, la fiction que constitue la rétroactivité a des limites dont la jurisprudence tient fort sagement compte. C'est ainsi que lorsqu'un contrat a été exécuté pendant un certain temps à la satisfaction des deux parties, sa résolution ne produira ses effets qu'à compter de l'inexécution ayant justifié sa résolution⁷. Le projet de réforme du droit des obligations en tire toutes les conséquences en prévoyant que si la résolution met fin au contrat, elle peut, selon les cas, prendre effet à des moments différents, comme, par exemple, lors de la notification faite par le créancier, au jour de l'assignation en justice ou à une date que détermine le juge. Quant aux restitutions, le projet propose de n'imposer les restitutions que lorsque l'exécution des prestations n'a pas été conforme aux obligations des parties ou lorsque l'économie du contrat le commande. A cet égard, on peut penser qu'en décidant que les frais de pension et de maréchalerie étaient la contrepartie de l'usage de l'équidé avant que n'interviennent la résolution, la première chambre civile a anticipé la réforme et tenu compte de l'économie du contrat. Ainsi présentée, la solution devrait, en droit, être approuvée. Toutefois, la lecture des moyens annexés à l'arrêt conduit, si l'on s'en tient à l'adage « le droit naît du fait », à une lecture autrement plus choquante. Le cheval en question était régulièrement boiteux. Il souffrait, selon le rapport d'un expert, de lésions correspondant à « une pathologie d'apparition progressive liée à l'exercice ». En motivant la limitation apportée aux restitutions au motif que la venderesse avait joui du cheval entre la période de son achat et celle de sa restitution, la Cour pose implicitement la question de la forme qu'avait prise cette jouissance de l'objet du contrat. Le cheval avait-il été utilisé comme étalon ? Cela n'apparaît pas dans les écritures. On peut gager que si cela avait été le cas, le vendeur l'aurait vraisemblablement évoqué pour obtenir une compensation du prix à restituer avec la valeur des saillies. Il faut alors en déduire que la jouissance du cheval aura pris la forme de son utilisation sous la selle. Et là, de deux choses l'une, soit le cheval a été travaillé alors qu'il aurait dû être au repos ou en soins pour le plaisir égoïste de son cavalier ou bien il a bénéficié d'un travail proche d'une kinésithérapie uniquement pour son bien-être de cheval usé par les entraînements, mais d'un intérêt très limité, voire inexistant pour le cavalier intéressé par la seule compétition de saut d'obstacles. En conséquence, seul le premier cas peut justifier le refus de restitution des frais de pension et de maréchalerie car il correspond à une réelle jouissance de l'équidé. Mais cette solution est choquante dans les faits car elle révèle une exploitation de l'équidé, douloureuse pour celui-ci et ceci dans l'indifférence de tous, juges et cavaliers. Le cheval souffrait, selon les rapports d'expert, de pathologies graves au point de provoquer régulièrement des boiteries. Il

⁶ Cass. 3^{ème} civ., 29 janvier 2003, JCP 2003, II, 10116, n. Y.-M. Serinet.

⁷ P. Ancel, Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat, RTD civ. 1999, p. 771, n°44 et s.

Chroniques de jurisprudence

aurait alors été utilisé dans sa fonction de « maître d'école », exploité hors compétition et sans doute même sur les barres sans soucis des douleurs qui pouvaient être les siennes et d'un risque d'aggravation éventuel. Certes, le cavalier a pu profiter des utilités de l'animal, mais au prix d'une souffrance de celui-ci. En ne s'interrogeant pas sur cet aspect du litige, les cavaliers concernés et les professionnels du droit retiennent une approche de l'animal en tant qu'objet utilitaire et oublie totalement la perception de l'animal en tant qu'être sensible. Une fois encore, cette affaire révèle que le droit de la vente doit être adapté à la spécificité de l'animal lequel ne peut pas être un bien comme les autres car il est avant tout un être vivant dont la souffrance ne devrait pas, à ce point, être ignorée par le droit !

C. H.

Le droit de la consommation à la rescousse du droit de propriété

CA Paris, Pôle 4, chambre 9, 27 Mars 2014, n° 12/08631

Le contrat de dressage d'un animal n'est pas incompatible avec le droit de propriété du client

Par contrat en date du 15 décembre 2007, le demandeur a fait l'acquisition d'un chiot. La vente était conditionnée par un contrat de dressage de l'animal, service effectué par le vendeur, en vue de la préparation de concours canins. A cette fin, le propriétaire du chien devait le confier au dresseur, huit à neuf mois par an, moyennant une pension mensuelle. Cet accord était à durée indéterminée et devait durer le temps de la carrière de l'animal. Deux ans plus tard, le propriétaire a néanmoins retiré l'animal à son dresseur et l'a assigné afin de faire constater que le contrat portait atteinte à son droit de propriété et qu'il comportait des clauses abusives. Le tribunal d'instance de Fontainebleau n'ayant pas fait droit à ces demandes dans une décision du 27 janvier 2012, le propriétaire du chien a interjeté appel.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris se révèle intéressant en ce qu'il affirme d'une part la compatibilité d'un contrat de vente lié à un contrat de dressage : pour les juges, les obligations imposées par le second ne restreignent pas les droits découlant du premier. Sur ce point, le jugement est confirmé. Cette décision apporte d'autre part des précisions quant à la nature de certaines clauses figurant dans les contrats de vente et de dressage d'animaux et qui peuvent, par le déséquilibre qu'elles renferment entre professionnel et consommateur, être considérées comme abusives. La Cour d'appel reconnaît

en l'espèce la présence de deux clauses abusives et s'opposent en cela aux premiers juges.

La réponse à la première question n'allait pas de soi. La Cour d'appel estime que l'acheteur du chien ne peut alléguer d'une prétendue incompatibilité entre le contrat de dressage et son droit de propriété sur l'animal dès lors qu'il peut librement disposer de ce droit et donc confier l'exercice de certains de ses attributs à un tiers, même pour une durée indéterminée. La libre disposition du droit de propriété autorise donc des restrictions qui, dès lors, ne sont pas illégales. Pourtant, en l'espèce, les entraves à la propriété semblaient à ce point nombreuses qu'il était permis de s'interroger sur la suffisance des prérogatives laissées au demandeur pour faire de lui un véritable propriétaire.

Il est admis par les juges que les deux conventions, de vente et de dressage, sont indissociables : le propriétaire du chien est donc un propriétaire mais un propriétaire sous condition. S'il ne respecte pas les engagements du contrat de dressage auxquels il a adhéré, la vente est résolue. Or, ce contrat de dressage implique d'importantes limitations à ses pouvoirs de propriétaire, d'où l'interrogation qui en découle sur la compatibilité des deux conventions.

Dans cette affaire, le propriétaire ne le devient véritablement que s'il confie son chien huit à neuf mois par an au dresseur, c'est-à-dire la majeure partie du temps. Il n'a par ailleurs aucun droit de regard sur la carrière de l'animal chien et doit même s'abstenir, lors des périodes durant lesquelles le chien lui est confié, de commettre tout acte susceptible d'entraver le dressage. De plus, les décisions relatives à la participation du chien à des concours, sa fin de carrière et sa reproduction dépendent de la volonté du dresseur. Ce dernier peut également décider de vendre l'animal s'il se révèle inapte aux concours, l'accord du propriétaire étant en ce cas (heureusement...) nécessaire. En contrepartie, le dresseur perçoit le prix de vente ainsi qu'une rémunération pour le service de dressage. Il bénéficie en outre d'une clause exonératoire le libérant de toute responsabilité en cas de blessure ou de mort de l'animal.

Que ce genre de conventions soit indispensable à la carrière d'un animal destiné au travail ou à la reproduction peut éventuellement se concevoir⁸ ; ce qui l'est moins, ce sont les effets juridiques qu'entraînent sur le droit de propriété ces nécessités pratiques. Avec de tels contrats complexes mêlant vente, dépôt et entreprise, ce qui conditionne le transfert de propriété c'est

⁸ Pour une affaire dans laquelle était annexée au contrat de vente d'une chatte d'exposition et de reproduction une convention restrictive en ce qui concernait la reproduction, assortie d'une sanction, voir CA Versailles, 4 octobre 2002, n° 2000-8016.

précisément d'y renoncer ou pour le moins, de renoncer dès l'origine à la quasi-totalité de ses attributs. Nul doute alors qu'un tel contrat bouscule la théorie classique et la définition du droit de propriété énoncée à l'article 544 du Code civil : «*la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements* ». Quelle jouissance et quelle disposition de l'animal pour le propriétaire dans cette affaire ? Il n'exerce aucune maîtrise sur la chose dont il est soit disant propriétaire. Les trois prérogatives traditionnelles dont il bénéficie en principe à savoir l'usage, les fruits et la disposition sont, par l'instrument même faisant de lui un propriétaire, transférées à autrui. Finalement, il ne conserve qu'un usage limité et un simple droit de regard sur le droit de disposer de l'animal. Or, renoncer à ces restrictions revient à renoncer au contrat de vente et donc à perdre le titre de propriétaire : la propriété n'est transférée qu'amputée si bien que de telles restrictions contractuelles vident ainsi de toute substance le droit de propriété. Loin de pouvoir faire tout ce qui ne lui est pas interdit, le propriétaire ici se voit tout interdire... Dans cette hypothèse, ce n'est pas tant le statut particulier de l'animal qui révèle l'inadaptation des règles traditionnelles, c'est l'usage incontrôlé de la liberté contractuelle. Cette dernière ne devrait pouvoir dénaturer à ce point le contrat de vente et l'essence même du droit de propriété. La relation contractuelle aurait d'ailleurs pu être requalifiée par les juges : ainsi, au lieu d'un contrat mixte aux effets contradictoires, il aurait été possible de constater l'existence d'un contrat de société entre le propriétaire et le dresseur. Les éléments spécifiques du contrat de société que sont la mise en commun d'apports au travers de l'animal et de son dressage, la vocation aux résultats – succès ou insuccès de la carrière du chien de concours – et l'*affectio societatis* ne sont-ils pas réunis en l'espèce ? Ou encore, l'opération aurait pu être rapprochée d'un contrat de fiducie-gestion. Bien que pour l'instant limité aux établissements de crédit, ce contrat aurait trouvé ici une utilité lui faisant encore défaut : le constituant, à savoir le propriétaire de l'animal, fait gérer l'un de ses biens en le soumettant aux pouvoirs du fiduciaire, ici le dresseur. Or, le bénéficiaire du contrat de fiducie pouvant être le constituant ou le bénéficiaire (C. civ. art. 2016), le dresseur aurait pu bénéficier de cette qualité sans déposséder de tous ses attributs le droit de propriété.

N'obtenant pas gain de cause sur le terrain du droit de propriété, le demandeur parvient néanmoins à rétablir un minimum d'équilibre contractuel *via* le droit de la consommation. Le déséquilibre significatif entraîné par les clauses abusives avait déjà été sanctionné en matière d'animaux familiers : la clause tendant à en exclure la détention dans un contrat de location

saisonnaire a ainsi été jugée illicite⁹. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris est ici instructif puisque les juges s'attardent sur six clauses du contrat de dressage, en estimant que seules deux d'entre elles doivent être réputées non écrites car abusives au regard des dispositions de l'article L132-1 du Code de la consommation. Les dresseurs professionnels apprendront ainsi qu'ils ont une grande latitude pour imposer des obligations aux propriétaires des animaux dont ils gèrent la carrière. Dès lors, ils peuvent se réserver le droit de donner leur accord s'agissant de mettre un terme à la carrière de l'animal. Aussi, ils peuvent diriger l'usage de l'animal qu'en fait son propriétaire et lui interdire certains comportements. A l'inverse, on apprend qu'est abusive la clause du contrat de dressage stipulant que la présentation de l'animal au concours est à la discrétion du dresseur. De même, une clause qui prévoit l'exclusion de la responsabilité du dresseur en cas de blessure ou de décès de l'animal, quelle qu'en soit la cause et donc y compris en cas de manquement du professionnel, doit être considérée comme abusive. Le déséquilibre significatif se perçoit aisément dans ces deux dernières clauses et le droit de la consommation permet ainsi, si ce n'est de rétablir le propriétaire de l'animal dans ses droits, tout au moins de limiter les entraves volontairement consenties au droit de propriété. Devant l'insuccès du droit de propriété, c'est alors le déséquilibre significatif qui permet de limiter la liberté contractuelle. Il est significatif que ce soit aujourd'hui le droit de la consommation qui vienne au secours du droit de propriété, pourtant considéré comme étant l'âme du Code civil. A ceux qui en doutaient, le droit de la consommation rappelle ainsi son autonomie et sa dynamique propre, qui ne rejoint plus nécessairement celle du droit commun¹⁰. Devenu droit du marché et outil de régulation, il complète opportunément dans l'arrêt commenté le droit des contrats tel qu'issu du Code civil.

K. G.

⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 3 février 2011, n° 08-14402.

¹⁰ P. Stoffel-Munck, « L'autonomie du droit contractuel de la consommation : d'une logique civiliste à une logique de régulation », RTD com. 2012. 705

Chroniques de jurisprudence

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

Placement d'un animal dans un environnement susceptible d'être cause de souffrance (art. R 215-4 C.rur.). Interdiction de détenir un animal. Principe de légalité. Cassation partielle sans renvoi Cass .crim. 11 juin 2014, n°13-83685.

La propriétaire d'un appartement auquel est attenant un petit jardin s'était lancée dans l'élevage de chiens afin d'accroître ses revenus. Malheureusement, l'entreprise tourna à l'échec faute d'installations adaptées : les chiens étaient mal entretenus et ne disposaient pas de l'espace ni d'une infrastructure de nature à leur assurer une vie sans souffrance. Poursuivie pour non respect du règlement sanitaire départemental, violation de l'article R 215-4 du Code rural et de la pêche maritime et exercice d'une activité de transit d'animaux sans tenue d'un registre, l'éleveuse fut condamnée par la cour d'appel de Bordeaux à trois amendes contraventionnelles et, au titre des peines complémentaires, à remettre les animaux ainsi maltraités à une œuvre de protection animale ainsi qu'à une interdiction de détenir des animaux pour une durée d'une année.

La réalité des faits n'était pas discutée : les constatations de la gendarmerie et des services vétérinaires, les déclarations de plusieurs témoins faisaient foi. La culpabilité établie, le débat s'est cristallisé sur les peines applicables.

S'agissant de l'obligation de remise des animaux à une œuvre de protection animale, le pourvoi en cassation reprochait aux juges d'appel d'avoir fondé sa décision sur l'article 132-75 du Code pénal sans que l'on retrouvât dans la motivation de l'arrêt les éléments constitutifs de l'infraction. Ce texte vise l'hypothèse de l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. On est effectivement en droit de s'étonner d'un pareil rattachement textuel. Il y avait là une erreur de la part des magistrats de la cour d'appel, erreur que la Cour de cassation rectifie dans le présent arrêt sans conséquence fâcheuse pour la décision des juges du fond. En effet, l'article R 215-4 du Code rural renvoie à l'article R 654-1 du Code pénal qui, en cas de mauvais traitements envers un animal, prévoit la peine

Chroniques de jurisprudence

complémentaire de remise de l'animal à une œuvre de protection animale d'utilité publique (telle que la SPA). Le moyen de cassation est donc écarté avec raison.

En revanche, une cassation partielle intervient sur un autre moyen de cassation pris de la violation du principe de légalité énoncé à l'article 111-3 du Code pénal. La Cour d'appel de Bordeaux avait cru pouvoir maintenir la peine d'interdiction de détenir un animal, prononcée par les premiers juges, tout en la réduisant à une durée d'un an. C'était oublier que seules les peines prévues par la loi peuvent être prononcées. Même si, compte tenu du passé judiciaire de la prévenue (qui avait déjà fait l'objet de plusieurs procédures pour des faits similaires), l'interdiction de détention d'animaux pouvait s'avérer une mesure de sûreté appropriée, la règle *nulla poena sine lege* ne s'en impose pas moins avec la même force que pour les peines *stricto sensu*. Les juges sont tenus de choisir les mesures quant à leur type ou leur durée en fonction des prescriptions légales. Or, en l'espèce, quelle que soit l'infraction retenue, l'interdiction de détenir un animal n'est pas prévue par les textes de qualification. Les juges du fond ne pouvaient donc ajouter à la loi. La cassation s'impose donc et une cassation sans renvoi par voie de retranchement.

Mauvais traitements envers les animaux par un professionnel (art. L 215-11 C.rur.). Qualification de l'infraction (non). Contravention de défaut de soins à animaux domestiques. Interdiction définitive de diriger un refuge. Cassation. Cass. crim. 11 juin 2014, n° 13-85894.

La seconde espèce concerne également un cas de défaut de soins à un animal, reproché cette fois-ci à une personne qui, par profession, gérait un refuge. À l'occasion d'une visite sanitaire dans le refuge en question la Direction départementale de la protection des populations avait constaté l'état de déshydratation avancé de plusieurs chats qui avaient été recueillis. L'un d'eux n'avait pas survécu malgré l'intervention d'un vétérinaire qui avait mis l'animal sous perfusion. D'autres chats, mis également sous perfusion, n'étaient plus alimentés en raison d'un défaut de surveillance de la responsable du refuge qui n'avait pas, au moment voulu, remplacer les poches vides de sérum. Poursuivie pour mauvais traitements à animaux, celle-ci fut condamnée par la Cour d'appel de Grenoble à une amende de 500 euro et à la peine complémentaire d'interdiction définitive de présider, gérer ou organiser des refuges d'animaux. En outre, les animaux saisis furent confisqués. Sur pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation censure, dans cet arrêt du 11 juin 2014, la décision de la Cour d'appel sur la qualification retenue et, par voie de conséquence, sur la peine prononcée.

Les mauvais traitements à animaux, prévus et réprimés par l'article R 654-1 du Code pénal, peuvent prendre la forme d'abstentions. C'est une différence importante avec le délit de sévices graves et actes de cruauté des articles 521-1 et 521-2. Les tribunaux sont très attentifs à l'existence d'une intention précise de faire souffrir l'animal, ce qui paraît plus difficile à établir en présence d'une omission d'agir. Cela signifie-t-il que la contravention de mauvais traitements peut être retenue en l'absence de la preuve, chez l'auteur de l'acte, d'une volonté néfaste d'agir contre l'animal ? Nullement. L'article R 654-1 du Code pénal fait référence, parmi les éléments constitutifs de l'infraction, au fait d'exercer « volontairement » les mauvais traitements. On a pu relever à ce propos la différence de rédaction entre l'ancien article R 38 du Code pénal de 1810 et la rédaction actuelle. L'ancienne rédaction ne faisait pas mention de cette volonté, ce qui correspond à l'analyse de la contravention dont on sait que son élément moral est purement formel : il suffit de relever que le prévenu a violé le texte en commettant le fait décrit par la loi. La faute, puisque faute il doit y avoir, est en quelque sorte présumée¹. En réalité, même sous l'empire du Code pénal de 1810, la jurisprudence se prononçait en faveur du caractère intentionnel de la contravention de mauvais traitements². Pour les juges d'appel, le fait de maintenir des animaux présentant des pathologies lourdes sans les soins les plus élémentaires suffisait donc à constituer en soi les mauvais traitements à animaux. La Cour de cassation a une autre lecture de la situation. Les témoignages produits et les déclarations de la prévenue établissent qu'en réalité celle-ci a été dépassée par les événements et que, malgré la volonté d'afficher un caractère autoritaire et déterminé, elle se trouvait dans une détresse psychologique telle qu'il lui devenait impossible d'assurer la mission à laquelle elle avait consacré une grande partie de sa vie. L'intention de faire souffrir les animaux sous sa garde n'était donc pas établie à partir de cette motivation et les juges d'appel auraient dû, pour la chambre criminelle, se tourner plutôt vers les articles R 214-17 et R 215-4 du Code rural et de la pêche maritime incriminant la contravention de défaut de soins à animaux domestiques.

Sur les peines prononcées par les juges d'appel, nous observerons que, d'une certaine manière, ceux-ci ont voulu tenir compte de la personnalité de la prévenue qui, ont-ils reconnu, n'avait pas délibérément fait du mal aux animaux. D'où la condamnation à une peine d'amende avec sursis et une

¹ V° notre ouvrage, Droit pénal général, *LGDJ*, 4^e éd., n°423.

² CA Bordeaux, 14 déc. 1993 : *JurisData* n°1993-049838 ; la Cour condamne la prévenue car le défaut de soins dépassait la simple négligence. Cass.crim. 13 mars 1991 : *JurisData* n°1991-003456 ; La chambre criminelle rejette un pourvoi au motif que les juges du fond avait caractérisé l'infraction en relevant chez l'auteur de l'acte la volonté de faire souffrir l'animal.

interdiction d'exercice à titre définitif de toute activité de présidence, de gérance ou d'organisation de refuge d'animaux. Il s'est agi pour les magistrats de prononcer une peine adaptée aux faits et à la personnalité de l'auteur de l'infraction qui nous apparaît parfaitement adéquate et de nature à prémunir pour l'avenir les animaux placés en refuge du renouvellement de pareils comportements. Il s'agit d'une mesure de sûreté que l'on peut espérer être reprise par la cour de renvoi (l'article 131-6 du Code pénal auquel renvoie l'article L 215-11 du Code rural limite toutefois la peine d'interdiction à une durée de cinq ans).

Divagation d'animaux dangereux (art. R 622-2 C.P.). Éléments constitutifs. Blessures involontaires. Non assistance à personne en péril. Cass.crim.21 mai 2014, n°13-84638.

Le propriétaire de plusieurs chiens dangereux (de race rottweilers et beauceron notamment) avait été poursuivi devant la juridiction pénale pour divagation d'un animal dangereux, blessures involontaires résultant de l'agression d'un chien et non assistance à personne en danger. Les peines prononcées furent un emprisonnement de deux mois avec sursis, plusieurs amendes dont l'une d'un montant de 3500 euro et la confiscation des chiens mis en cause. Les chiens en question avaient en effet agressé, à plusieurs reprises, des passants qui pour l'un d'entre eux avait même été mordu ; A chaque fois les victimes avaient dû se protéger : l'une avec son manteau et un bâton, une autre en se réfugiant en catastrophe dans son véhicule. Dans la plupart des cas, les personnes attaquées avaient été blessées. Dans un cas même, le propre chien de la victime avait lui-même été mordu. A chaque fois, le propriétaire des chiens dangereux s'était montré indifférent à la scène, voire même arrogant.

Les agressions à l'origine desquelles se trouvent des chiens dangereux sont devenues si fréquentes que le législateur est intervenu dans l'article 132-75 du Code pénal pour qualifier d'arme le fait d'utiliser un animal pour blesser, menacer ou tuer. L'article R 622-1 du même code réprime de son côté le fait de laisser divaguer des animaux dangereux et la loi du 20 juin 2008 prévoit des peines aggravées en cas d'atteinte à l'intégrité physique commise avec un chien (art.222-19-2 et 222-20-2 du Code pénal). Dans la présente espèce, deux incriminations ont été en particulier retenues par les juges d'appel : la divagation d'animaux dangereux et la non assistance à personne en danger. Leurs éléments constitutifs ont été considérés comme établis à partir du moment où, pour reprendre la motivation des juges du fond :

- il est *manifeste* que M.X... est le propriétaire des chiens mis en cause et qu'il est bien l'auteur des faits litigieux ; à cet égard, les blessures involontaires résultant des attaques des chiens, animaux au comportement agressif et laissés en divagation malgré la présence de personnes, alors qu'ils étaient sous la garde de M.X...., sont caractérisées ;
- il est *manifeste* qu'au regard de l'attitude du prévenu qui n'a pas fait cesser immédiatement les agressions ni appelé des secours, attitude décrite de surcroît par l'ensemble des victimes comme totalement indifférente et même cynique, alors que les morsures auraient pu être fatales ou mutilantes (M.D... notamment présentait des plaies importantes et saignait abondamment), le délit de non assistance à personne en danger est constitué.

Le moyen du pourvoi reprochait à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché si les chiens en cause étaient dangereux au sens de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, condition indispensable aux yeux de l'auteur du recours pour la qualification de divagation d'animaux dangereux. Il reprochait également aux juges du fond de ne pas avoir suffisamment caractérisé les éléments constitutifs du délit de non assistance à personne en danger.

Sur l'élément matériel de la divagation³, l'article L 211-23 du Code rural et de la pêche maritime, lie la divagation et l'absence de surveillance de l'animal. La jurisprudence se montre, en réalité, assez souple sur l'attitude reprochée au gardien de l'animal en cause. Il y a sans aucun doute divagation lorsque un chien est laissé en liberté ou bien s'est échappé d'un enclos. Mais il y a aussi divagation lorsqu'il est tenu en laisse alors que cette laisse est trop longue et ne permet pas la maîtrise de l'animal par le gardien⁴. Le chien peut n'échapper à la surveillance de son maître que momentanément⁵. Pour ce qu'il en est de l'élément moral, la contravention de l'article R 622-2 exige implicitement une négligence chez le gardien de l'animal. C'est du moins ainsi que raisonnent les juges à partir des termes de l'incrimination qui visent le fait de « laisser divaguer », ce qui suppose une faute⁶. Il est dès lors possible pour le gardien de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant son absence de faute⁷. Nous ajouterons que ce même article R 622-2 vise l'animal « susceptible de présenter un caractère dangereux », ce qui répond à l'argument du pourvoi selon lequel les chiens en cause ne figurent pas sur la liste établie par l'arrêté du 27 avril 1999. Le simple fait que le comportement

³ Sur l'ensemble de la question, J.Y Maréchal, Jurisclasseur de droit pénal, fasc 20, art. R 622-2.

⁴ CA Poitiers 2 févr. 2007 : *JurisData* n°2007-330206.

⁵ CA Grenoble 4 nov. 1998 : *JurisData* n°1998-0480709.

⁶ CA Rennes 28 mars 2000 : *JurisData* n°2000-114713. IL s'agissait d'un berger allemand non tenu en laisse.

⁷ CA Limoges 21 sept. 1990 : *JurisData* n° 1990- 043775.

Chroniques de jurisprudence

de l'animal soit de nature à faire naître un danger est suffisant (par exemple le fait pour un chien de montrer les dents à une personne en grognant).

La contravention de divagations d'animaux dangereux n'exclut pas, par ailleurs, la qualification de risque causé à autrui, délit prévu et réprimé par l'article 223-1 du Code pénal, ou bien, *a fortiori*, d'homicide ou de blessures par imprudence quand un dommage est la suite de la divagation. Le cumul d'infractions est concevable dans la mesure où les comportements répréhensibles sont différents. C'est le cas en l'espèce.

S'agissant à présent du délit de non assistance à personne en danger prévu par l'article 223-6 du Code pénal, le péril auquel est exposé la personne peut trouver son origine dans les causes les plus diverses : fait extérieur, maladie, mais aussi fait ou imprudence de la victime . La jurisprudence est abondante sur ce dernier point. Le propriétaire des chiens ne pouvait dès lors prétendre que le promeneur agressé n'avait sollicité aucun secours particulier ! Étant témoin direct des graves blessures causées par l'agression rendue possible par sa négligence le propriétaire des chiens ne pouvait s'abstenir de porter secours aux blessés. Les motifs de la décision de la Cour d'appel, rappelés par la Cour de cassation, ne laissent donc aucun doute sur la réunion des éléments constitutifs du délit.

DROIT ADMINISTRATIF

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en Droit public
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

Pascal COMBEAU
Professeur de droit public
Université de Bordeaux

Hervé de GAUDEMAR
Professeur de droit public
Université Jean Moulin - Lyon 3

« Ne pas déranger » : la protection de l'ours brun par le juge administratif

CAA Bordeaux, 9 avril 2014, *Ministre de l'écologie*, req. n° 12BX00391

L'ours brun et le juge administratif français ont bien failli ne jamais se rencontrer. Disparu des massifs du Jura puis des Alpes françaises, l'*ursus arctos* a de peu manqué connaître le même sort dans les Pyrénées : il ne restait en 1995 que cinq représentants de l'espèce. Une action concertée, visant à la réintroduction de trois individus venus des forêts de Slovénie en 1996 et 1997, puis de cinq nouveaux individus en 2006, a cependant permis d'enrayer le phénomène. L'ours brun des Pyrénées doit ainsi prioritairement son salut à son congénère slovène. Mais également au juge administratif, qui tend à rappeler la nécessité de protection d'une espèce encore et toujours menacée.

Le principe même de la réintroduction de l'ours brun a été avalisé par la justice administrative. Saisi de demandes de retrait des animaux réintroduits, d'autorisations de capture et d'indemnisation des dommages causés par leur présence, le Conseil d'Etat précise qu'« une autorisation de capture des quelques ours slovènes présents dans le massif pyrénéen et de leurs descendants serait par elle-même de nature à porter atteinte à l'état de

conservation de cette population »¹. Appelé par la suite à examiner un référé tendant à suspendre la décision d'autorisation de transport de ces ours, le juge ne désarme pas. Une telle décision, visant à la sauvegarde d'une espèce particulièrement protégée, précédée d'une large concertation et assortie de mesures de précaution suffisantes, ne suscite pas de doutes justifiant la mesure de suspension sollicitée². L'examen de la requête au fond lui donne enfin l'occasion de préciser que cette opération de réintroduction participe de la préservation de la diversité biologique et constitue un objectif d'intérêt général au regard de l'article L.110-1 du Code de l'environnement³.

La légalité des mesures de réintroduction acquise, reste à protéger l'ours brun de son principal prédateur, à savoir l'être humain. Chacun garde ici en mémoire l'affaire de l'ourse Cannelle, dernière représentante de la souche pyrénéenne originelle, abattue en 2007 par un chasseur qui s'estimait menacé⁴. Plus largement, certaines activités humaines sont à l'évidence sources d'importantes nuisances pour l'ours brun. La chasse en battue pose ainsi problème. Cette chasse, qui vise le plus souvent de gros gibiers, chevreuils, sangliers ou cerfs, se pratique en groupe et utilise traditionnellement des chiens. Elle se révèle en cela perturbante pour l'espèce ursine et appelle de la part des pouvoirs publics, une réglementation spécifique. Par un arrêté du 23 mai 2011, le préfet de l'Ariège a ainsi fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2011-2012, autorisé, dans l'article 3 de l'arrêté, la chasse en battue du sanglier sur toute la zone de montagne, et assorti cette autorisation de mesures complémentaires, restreignant l'exercice de la chasse en vue d'assurer la protection de l'ours brun. Saisi par des associations, le tribunal administratif a annulé cet arrêté au motif de l'insuffisance des mesures protectrices préconisées, jugement attaqué en appel par le ministre de l'écologie. Les réglementations intéressant l'exercice de la chasse en battue sont fréquemment déférées par les fédérations de chasseurs ou les associations de défense des animaux. Cette affaire trouve ainsi un point de départ presque classique. Cependant, la solution développée par la Cour d'appel de Bordeaux est remarquable en ce qu'elle apporte de nouveaux enseignements sur l'encadrement de ce type de chasse (I) et confirme, plus largement, une récente et très nette dynamique de protection en faveur de l'ours (II).

¹ CE, 20 avr. 2005, *Association pour le développement durable de l'identité des Pyrénées*, *Dr. Env.* 2005, p. 125, concl. Y. Aguila.

² CE, réf., 9 mai 2006, *Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne*, req. n° 292398

³ CE, 23 févr. 2009, *Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne*, req. n° 292397

⁴ Sur les conséquences judiciaires de cette affaire, L. Neyret, « Mort de l'ourse Cannelle : une responsabilité sans culpabilité », *Env.* janvier 2011, comm. n° 2.

I. Une problématique récurrente : l'ours face aux chasses en battue

Ce n'est pas la première fois que le juge administratif est appelé à connaître de mesures d'autorisations et de restrictions de l'activité de chasse en battue dans les zones de réintroduction de l'ours brun. Certaines interrogations sur la légalité de ces mesures ont déjà été éclaircies. D'autres n'avaient pas encore fait l'objet d'un examen circonstancié. Avec cet arrêt, c'est désormais chose faite.

A. Des questions résolues

A l'occasion d'une espèce proche, l'incompétence avait pu être invoquée à l'encontre de l'arrêté préfectoral. Déjà à des fins de protection de l'ours brun, le préfet de l'Ariège avait adopté des mesures de restriction de la chasse en battue consistant en la suspension immédiate de la chasse pour quarante-huit heures en cas de détection de la présence de l'ours. Cet arrêté avait été attaqué en s'appuyant sur l'article L. 424-1 du Code de l'environnement, lequel donne compétence au ministre pour « favoriser le repeuplement de toute espèce de gibier ». L'argument n'avait cependant pas porté, le juge administratif rappelant la nécessité de coupler cet article avec l'article R. 424-1 du même code, lequel donne compétence au préfet pour introduire dans l'arrêté fixant la période d'ouverture de la chasse les mesures nécessaires à la protection du gibier. L'ours relevant de l'espèce de gibier, à savoir « animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage, alors même qu'ils feraient par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de la faune », l'intervention du préfet était permise. Cette question de compétence était donc résolue⁵.

La nécessité d'assortir les autorisations de chasse de mesures de protection en faveur de l'ours avait également déjà eu l'occasion d'être rappelée. Lors de l'examen d'un arrêté autorisant la chasse au grand tétras et au lagopède alpin en Ariège, le juge des référés s'était prononcé en faveur de sa suspension, au motif, notamment, que cette chasse pouvait être perturbante pour l'ours et qu'aucune mesure de protection permettant de limiter cette perturbation n'était prévue⁶. L'appel à la limitation des autorisations de chasse dans les zones où vit l'ours brun et à la nécessité de mesures de protection au bénéfice de cet animal était donc clair. Cet appel a d'ailleurs été entendu : dans l'espèce présente, de telles mesures ont bien été prises. Restait cependant à déterminer si le principe même de l'autorisation de la chasse en battue était

⁵ CAA Bordeaux, 18 octobre 2012, *Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège*, req. n° 10BX01881.

⁶ TA Toulouse, ord., 17 septembre 2009, *Comité écologique ariégeois*, req. n° 090498.

défendable, et les mesures de protection suffisantes.

B. Une restriction nette des possibilités de chasse en battue

Dans un premier temps, la Cour administrative d'appel revient sur la raison d'être des mesures de protection, à savoir le statut d'espèce protégée de l'ours brun, en danger critique d'extinction dans de nombreuses zones. Ce statut lui est reconnu à la fois au niveau international par la Convention de Washington, au niveau européen par la Convention de Berne et la directive 92/43/CEE dite « Habitats »⁷, transposée, en droit interne, à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés⁸. Ces textes, et notamment la directive de 1992, tirent certaines conséquences directes du classement de l'ours brun parmi les espèces protégées. Il appartient ainsi aux autorités publiques d'organiser une protection stricte de l'espèce, qui prohibe évidemment toute destruction, capture ou enlèvement, mais également « la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel »⁹.

C'est sur ce dernier point que se cristallise le raisonnement du juge. Tout d'abord en apportant une précision importante : il n'est pas besoin de rechercher si la perturbation intentionnelle relève d'une intention dolosive. L'argument, développé par le ministre et inspiré du droit pénal, était intéressant en ce qu'il tentait de confondre la condition du caractère intentionnel de la perturbation avec une volonté directe de nuire à l'ours brun. Or ce n'est pas la motivation première des chasseurs en battue, dont la volonté de nuire vise avant tout les sangliers. Cette nuance n'a pas été retenue par la Cour administrative d'appel, et ce refus d'enserrer l'élément intentionnel dans une approche trop littérale fait écho à l'approche retenue par la Cour de justice de l'Union européenne dans son interprétation de la directive « Habitats ». Cette instance estime en effet l'élément intentionnel rempli dès lors qu'à défaut de volonté directe de perturber, on accepte à tout le moins la possibilité de cette perturbation et que, selon les termes de l'avocat général, on « s'en accommode »¹⁰, ce qui est le cas en l'espèce, dès lors que les nuisances de la chasse en battue sont connues.

⁷ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage*, JOCE L.206, 22 juillet 1992, p. 7.

⁸ Arrêté du 23 avril 2007 *fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*, JO 10 mai 2007, p. 8367.

⁹ Directive 92/43/CEE, article 12,1, b).

¹⁰ CJCE, 18 mai 2006, *Commission c. Royaume d'Espagne*, aff. n° C-221/04, § 71 et conclusions de l'avocat général Kokott, présentées le 15 décembre 2005, § 37 et s.

Le juge revient par la suite sur la légalité même de l'arrêté préfectoral. En première instance, cet arrêté était mis en cause non du fait de l'absence de mesures de protection, mais de l'insuffisance de ces dernières. Prévu à l'article 8, ces mesures s'ordonnent comme suit : en cas de détection d'un ours par un chasseur, la présence de l'animal doit être immédiatement signalée au président de l'association communale de chasse ou de la société de chasse locale. Il doit alors prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours, dont la suspension immédiate de la chasse pour quarante-huit heures. Un système d'information des chasseurs, organisé avec l'appui de « l'équipe ours » de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et une évaluation de l'efficacité du dispositif complètent le mécanisme.

Sur ces mesures, l'arrêt offre une argumentation extrêmement précise. Il commence par rappeler le contexte dans lequel a été pris cet arrêté : l'inexorable raréfaction de l'ours brun depuis le début du XX^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui, les efforts entrepris pour renforcer sa présence par les opérations de réintroduction, la relative amélioration du nombre de spécimens depuis, et les signes attestant de la présence de l'animal majoritairement hors des réserves de chasse, où cette activité est interdite. Or l'arrêté autorise sur toute la zone de montagne, et pour une période de près de cinq mois, la chasse en battue du sanglier. Une telle autorisation est-elle dommageable à l'ours brun ? Pour le juge, la réponse ne fait aucun doute, et c'est au terme d'un considérant particulièrement détaillé qu'il confirme la nécessité d'annulation d'une telle autorisation : la chasse en battue « est de nature à perturber [l'ours] durant ses périodes de pré-hibernation automnale et même d'hibernation, au cours desquelles il a besoin de pouvoir, en toute quiétude, se constituer des réserves suffisantes, ainsi qu'une zone de tanière ». Il ajoute « qu'il est avéré que dans l'ensemble du massif pyrénéen, alors que trois ours ont été accidentellement abattus et que trois autres ont été blessés depuis 1994 du fait de tirs de chasseurs, le mode de chasse en cause constitue une source de danger pour l'intégrité physique et la vie des ours bruns, dont chaque mort accidentelle a, compte tenu de l'effectif total de la population, nécessairement une incidence négative importante sur la survie de l'espèce ».

La possibilité même de chasse en battue n'est donc pas compatible avec les impératifs de protection fixés par les textes internes et communautaires. Face à l'intérêt de préservation de l'espèce ursine, ce sont les intérêts humains qui doivent plier, et non le contraire.

II. Une approche particulièrement protectrice

Cette sollicitude du juge est remarquable à plusieurs titres. De manière générale, elle confirme une meilleure prise en compte par le juge administratif des nécessités de survie et de protection du bien-être des animaux. Elle tend par ailleurs à offrir à l'ours une protection particulièrement large.

A. Un équilibre entre intérêts humains et protection de l'animal

La prévalence d'autres intérêts publics sur celui de préservation de l'ours aurait-elle pu sauver l'arrêté du préfet ? Le ministre avançait ainsi le caractère de tradition culturelle de la chasse en battue et la nécessité économique de lutte contre la prolifération des sangliers. Cependant, si la chasse trouve sa source dans un passé très lointain, et s'il est loisible de la considérer comme tradition culturelle, cette qualité n'ouvre pas de dérogations similaires à celle édictée par le Code pénal en matière de corrida, par exemple. L'argument tiré de la nécessité économique de lutte contre la prolifération des sangliers peut sembler plus sérieux. Ces animaux sont régulièrement accusés de dévaster plantations et cultures et font l'objet de plans de chasse. L'intérêt économique lié à la maîtrise de la population d'un animal classé comme nuisible ferait alors de la perturbation intentionnelle de l'ours brun un dommage collatéral, certes regrettable, mais inévitable. Mais là encore, l'argument tourne court. Le juge estime en effet que la lutte contre le sanglier peut être menée en usant d'autres modes de chasse ou par l'organisation de chasses en battue dans des zones identifiées comme non fréquentées par l'ours brun. Cette analyse tend ainsi en réalité à exclure toute possibilité de chasse en battue dans l'aire de vie de l'ours brun et il n'est pas étonnant, dès lors, que les mesures de protection complémentaires prévues par l'arrêté soient considérées comme insuffisantes. Initiées par les seuls chasseurs, de telles mesures n'organisent pas une protection stricte de l'espèce, dès lors qu'elles n'instaurent pas une interdiction de chasse en battue dans les zones de présence de l'ours.

L'arrêt de la Cour administrative d'appel illustre ainsi une nouvelle fois la volonté de ne plus faire primer immédiatement et sans nuance l'intérêt humain, qu'il soit lié à des considérations culturelles, économiques, voire de sécurité, sur la survie et le bien-être de l'animal. Cette recherche d'équilibre se manifeste par une approche plus holistique, une attention accrue aux conditions de vie des espèces, aux éléments environnementaux à travers lesquels se jouent leur développement et leur survie. En rappelant le besoin de quiétude de l'ours brun, en détaillant de manière précise ses conditions de vie et d'épanouissement, le juge fait entrer dans son raisonnement le « réel

écologique »¹¹ attaché à cet animal. Certaines solutions développées par le juge administratif convergent ainsi et tendent à la recherche d'une solution équilibrée, tenant principalement dans une séparation des aires géographiques dévolues à l'homme et à l'animal. De récents arrêts intéressant l'interdiction de prélèvement de requins bouledogues à la Réunion en témoignent¹². Cette approche instille l'idée que l'homme n'est pas forcément maître en tous lieux, ce qui semble particulièrement vérifié pour l'ours brun.

B. Un statut privilégié ?

L'arrêt s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel très nettement favorable au sort de l'ours. Le juge apprécie désormais beaucoup plus strictement toute velléité de limitations de la protection offerte à cet animal. Ainsi, si des tirs d'effarouchement, voire la neutralisation de l'ours, peuvent être autorisés pour des raisons de sécurité publique, le juge rappelle que cette possibilité est étroitement encadrée, de telles dérogations n'étant possibles qu'en l'absence d'autres solutions satisfaisantes¹³. Dans un avis intéressant la responsabilité de l'autorité de police aux prises avec la présence d'un ours, le Conseil d'Etat va jusqu'à préciser que la responsabilité de cette autorité peut être recherchée, soit en raison de l'illégalité de mesures contraires aux objectifs de protection de l'ours, soit à l'inverse, d'une carence à prendre ces mesures, « qu'il s'agisse de la protection de l'animal ou de la prévention des risques qu'il cause »¹⁴, formulation qui permet à un commentateur de conclure que « la police de l'ours est donc d'abord et avant tout une police de protection de l'ours et non de protection contre l'ours »¹⁵.

Face au juge administratif, l'ours semble donc aujourd'hui particulièrement bien loti, notamment lorsque sa situation est comparée à celle d'un autre habitant des bois avec lequel il partage beaucoup de points communs. Ayant régné en maître dans les forêts françaises durant des siècles, disparu durant des décennies avant de recoloniser progressivement certains territoires, et relevant, lui aussi, de la classification d'espèce protégée il s'agit bien sûr du

¹¹ Selon l'expression de R. Radiguet, « Les makis font de la résistance », *AJDA* 2013, p. 1402.

¹² O. Le Bot, « Attaques de requins à la Réunion : le juge des référés ordonne l'information des populations », *AJDA* 2013, p. 2104 ; F. Aumond, « Des squales au Palais-Royal : le juge du référé-liberté et la police administrative en matière d'attaques de requins », *CDS* n° 33, p. 246. V. également *RSDA* 2013/2, p. 53.

¹³ TA Pau, 28 janvier 2014, *Droit rural*, n° 424, juin 2014, n° 70.

¹⁴ CE, avis, 29 juillet 2008, *EDCE* 2009, p. 320.

¹⁵ Philippe Billet, « Le partage de la police de l'ours : compétence et responsabilité », *Env.* n° 12, déc. 2009, comm. 138.

Chroniques de jurisprudence

loup. Sa protection s'accompagne des mêmes dérogations. Mais à la différence de l'ours, ces dernières sont envisagées de manière plus large¹⁶. Sans doute est-ce ici le caractère plus prédateur de l'animal, croqueur de moutons et grand ennemi des éleveurs, qui incite le juge à examiner avec plus de souplesse les conditions mises à la destruction¹⁷, à savoir, l'existence de dommages importants, l'absence d'autres solutions satisfaisantes et le maintien d'un état de conservation favorable des populations. Sans doute est-ce également la faiblesse de la population ursine et une véritable prise de conscience des difficultés de préservation de l'espèce qui expliquent les solutions plus protectrices réservées à l'ours brun. En privilégiant la tranquillité de l'ours sur la plaisir du chasseur, la Cour administrative d'appel de Bordeaux s'inscrit totalement dans cette approche. Et ce n'est pas les sangliers qui s'en plaindront.

C. B-C.

¹⁶ CE, 28 février 2001, *France Nature Environnement*, req. n° 223955 ; CE, 26 avril 2006, *Association Ferus*, req. n° 271670 ; CE, 4 février 2008, *Association pour la protection des animaux sauvages*, req. n° 294867. V. P. Le Goff, « Le juge administratif et le loup », *DA* 2005, n° 5, étude 9 et J.-M. Pontier, « L'homme est-il un loup pour le loup ? », *AJDA* 2005, p. 1398.

¹⁷ Article 16 de la directive 92/43/CEE ; article L. 411-2-4° du Code de l'environnement et arrêté du 17 avril 1981 des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national dont la destruction, la mutilation, la capture, le transport sont interdits, *JO* 19 mai 1981, p. 4760.

**Les oies cendrées échappent de nouveau à une prolongation de leur
chasse**

**CE, ord., 5 févr. 2014, Association Humanité et biodiversité et a.,
req. n° 375071, 375073, 375075, 375079.**

Le contentieux des arrêtés de fermeture de la chasse aux oies cendrées, déjà bien fourni, a connu un nouveau rebondissement avec cette ordonnance du Conseil d'Etat rendue en février dernier¹⁸. Ce contentieux s'insère dans celui, plus global, qui oppose depuis des années les chasseurs – dont l'Etat est souvent le relais – et les associations de défense des animaux sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs¹⁹, caractérisé par des interventions récurrentes du juge administratif sur fond d'exigences de protection européenne.

L'affaire débuta en réalité il y a quelques années. Ces arrêtés qui sont, en vertu de l'article R. 424-9 du code de l'environnement, de la compétence du ministre chargé de la chasse, à qui il échoit de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ont été modifiés à plusieurs reprises et à chaque fois retoqués par le juge administratif. Un premier arrêté du 17 janvier 2005, *relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau*, avait déterminé une date de fermeture au 31 janvier pour la chasse aux oies cendrées, rieuses et des moissons ; une exception avait été faite au 10 février pour la seule année 2008 (arrêté du 28 janvier 2008). Cet arrêté de 2005 a, par la suite, été abrogé par celui du 19 janvier 2009 qui, ne comportant pas, dans sa version initiale, de dispositions relatives à ces espèces, fut modifié en 2010 : la date de fermeture de la chasse aux oies sauvages passa alors du 31 janvier au 10 février (arrêté du 18 janvier 2010 et arrêté du 22 novembre 2010). Cette date fut contestée par les associations et le Conseil d'Etat, par un arrêt de 2011, avait considéré que « *le maintien de la clôture de la chasse aux oies cendrées, rieuses et des moissons à la date du 10 février par l'arrêté du 22 novembre 2010, qui révèle le refus d'abroger les dispositions correspondantes de l'arrêté du 19 janvier 2010, est entaché d'illégalité* » et avait enjoint au ministre de fixer, dans un délai d'un mois, une date de clôture

¹⁸ V. P. Trouilly, « Date de la fermeture de la chasse, de l'oie des moissons et de l'oie rieuse », *Environnement* n° 4, avr. 2014, comm. 29 ; G. Kalflèche, *Europe* n° 4, avr. 2014, chron. 2.

¹⁹ V. not. P. Astié, « Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau », *Rev. dr. rur.* 2004, chron. XII ; J. Viguier, « Les contradictions jurisprudentielles en matière de chasse aux oiseaux de passage », *Mélanges Louis Boyer*, PUSS 1996, p. 779).

Chroniques de jurisprudence

de la chasse de ces espèces qui ne soit pas postérieure au 31 janvier²⁰. Le ministre exécuta cette injonction par arrêté du 12 janvier 2012. Mais sur la pression de la Fédération nationale des chasseurs, et sans doute en raison de la période préélectorale, il décida de contourner cette interdiction en agissant par un autre biais : un nouvel arrêté du 3 février 2012 autorisait un prélèvement d'oies à titre dérogatoire entre le 1^{er} et le 10 février 2012 dans treize départements « *aux fins d'études scientifiques sur l'origine et les déplacements migratoires des populations* ». Ce texte fit toutefois l'objet d'une nouvelle annulation par le Conseil d'Etat qui estima que « *les prélèvements aux fins d'études scientifiques autorisés par l'arrêté attaqué ne s'inscrivent dans aucun programme de recherche, et notamment pas dans le programme d'amélioration des connaissances sur l'oie cendrée en France lancé en 2010 et coordonné par l'Office national de chasse et de la faune sauvage (ONFCS)* »²¹. Le raisonnement du juge administratif s'appuyait sur l'observation scientifique réalisée notamment par deux organismes : l'ONFCS et le GEOC (Groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse), dont un rapport réalisé en 2009 avait déjà montré un changement des pratiques migratoires de ces oiseaux, réalisées désormais bien avant la date du 31 janvier²².

Cette succession de déconvenues gouvernementales aurait pu s'arrêter là mais le nouveau ministre de l'Ecologie décida en 2014 de relancer le débat sur la date de fermeture de la chasse aux oies cendrées, en s'appuyant également sur le programme en cours réalisé par l'ONFCS mais dont il tire des arguments en faveur d'une fermeture plus tardive des dates de chasse. Selon le ministre²³, l'augmentation très forte des effectifs des oies cendrées et les changements majeurs au sein de l'aire de répartition de la population vont dans ce sens. Les mouvements d'oies observés en France à compter de la dernière décade de janvier ne seraient pas, selon lui, des débuts de migrations, mais des mouvements liés à l'*erratisme* hivernal ; il fait également état des dégâts agricoles de plus en plus importants, qui conduisent les Pays-Bas à détruire plus de 120 000 oies cendrées, notamment par gazage, chaque année. C'est donc tout logiquement que l'arrêté du 30 janvier 2014 prolonge la période de chasse à l'oie cendrée, l'oie rieuse et l'oie des

²⁰ CE 23 déc. 2011, *France Nature environnement et a.*, req. n° 345350.

²¹ CE 7 nov. 2012, *Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)*, req. n° 356464.

²² GEOC, Avis du 3 nov. 2009, *Oie cendrée*, disponible sur le site <http://geoc.mnhn.fr/>.

²³ V. informations sur *Actu-Environnement.com*.

moussons jusqu'au 10 février 2014²⁴. C'est tout aussi logiquement que quatre associations de protection de l'environnement ont saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de cet arrêté et demandé au juge des référés de suspendre son exécution. Sans surprise, l'exécution de l'arrêté est suspendue au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Sur la condition d'urgence, toutes les requêtes invoquaient la destruction irréversible de nombreux oiseaux migrateurs pendant la période de migration prénuptiale. Mais c'est surtout autour de la condition du doute sur la légalité de la décision que s'articule le raisonnement du juge des référés qui fait d'ailleurs usage de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, qui permet de rendre l'ordonnance immédiatement exécutoire sans attendre sa notification, ce qui aurait rendu, en l'espèce, la suspension inutile. Cette ordonnance, outre le fait qu'elle illustre l'irrésistible ascension des référés observée ces derniers mois dans des affaires éminemment médiatiques²⁵, s'inscrit dans un contexte jurisprudentiel bien balisé qui s'ordonne autour de deux références : la jurisprudence européenne d'une part (I), la jurisprudence administrative d'autre part (II).

I. La référence à la jurisprudence européenne

Afin d'établir un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en cause, le juge des référés examine les contraintes juridiques qui s'imposent en matière de détermination des dates de chasse. Certes, le Conseil d'Etat s'appuie sur l'article L. 424-2 du code de l'environnement²⁶ qui dispose que « *nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification (...)* ». Mais il prend aussi soin de rappeler que ces dispositions ne sont que la transposition de l'article 7§4 de la directive oiseaux de 2009²⁷ qui, elle-même, est venue remplacer la célèbre directive

²⁴ Arrêté du 10 févr. 2014, art. 1^{er} : « par exception à l'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé, pour la saison 2013-2014, la date de fermeture de la chasse de l'oie cendrée, de l'oie des moissons et de l'oie rieuse est fixée au 10 février 2014 ».

²⁵ V. A. Bretonneau, J. Lessi, « Référés : l'irrésistible ascension », *AJDA* 2014, p. 1484 et s.

²⁶ Ex art. L 224 du code rural, ord. n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

²⁷ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 nov. 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOCE* 26 janv. 2010.

Chroniques de jurisprudence

oiseaux de 1979²⁸. L'application de ce dernier texte ne s'est pas faite sans mal, en raison des très vives résistances qu'elle a pu susciter notamment de la part du Parlement français, se faisant à l'occasion l'écho des oppositions radicales des chasseurs²⁹. La loi du 15 juillet 1998³⁰ qui avait déterminé des dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse au gibier d'eau fut une belle illustration de ce « *coup de force législatif* »³¹, dont la quasi-totalité des dispositions fut déclarée contraire aux dispositions de la directive oiseaux³². Les impératifs européens ont finalement eu raison de ces résistances législatives avec l'adoption de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 *relative à la chasse*, dont l'article L. 424-2 du code de l'environnement est issu.

Issues de la transposition de la directive oiseaux, ces dispositions du code de l'environnement doivent être lues à l'aune de la jurisprudence communautaire. C'est ce que rappelle précisément le Conseil d'Etat : le ministre de la chasse, dont la compétence pour fixer les dates de chasse découle de l'article R. 424-9 du code de l'environnement, est tenu de « *se conformer à l'interprétation que la CJUE a donné des dispositions de l'article 7§4 de la directive du 30 novembre 2009 (...) dont l'article L. 424-2 assure la transposition* ». Le juge administratif fait ici référence, sans les nommer, à deux arrêts de la Cour de justice, rendus en 1994 puis en 2000, qui ont précisément déterminé les conditions et les méthodes qu'impose le respect de l'article 7§4 de la directive aux autorités chargées de fixer les dates de la chasse³³. De cette jurisprudence européenne, il ressort un certain nombre de principes rappelés en l'espèce. La protection assurée par la

²⁸ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avr. 1979 *concernant la conservation des oiseaux sauvages*, JOCE 25 avril 1979.

²⁹ V. A Van Lang, *Droit de l'environnement*, PUF (Thémis) 3^{ème} éd. 2011, n° 358 ; L. Dubouis, « La chasse et le droit communautaire », *RFDA* 2000, p. 409.

³⁰ Loi n° 98-549 du 3 juillet 1998 *relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs*

³¹ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz 6^{ème} éd. 2011, n° 663.

³² CE 3 déc. 1999, *Asso. ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire*, *Rec.*, p. 379, concl. F. Lamy, *AJDA* 2000, p. 120, chron. M. Guyomar et P. Collin, *D.* 2000, p. 272, note G. Toulemonde, *JCP* 2000, 10319, note S. Evain, *RDP* 2000, p. 1, étude J.-P. Camby, p. 289, note P. Cassia et E. Saulnier, *RFDA* 2000, p. 59, concl., *RTDC* 2000, p. 194, note R. Libchaber.

³³ CJCE 19 janv. 1994, *Association pour la protection des animaux sauvages et autres contre Préfet de Maine-et-Loire et Préfet de Loire-Atlantique*, Aff. C-435/92, *Rec.* 1994 I-00067, *AJDA* 1994, p. 334, note P. P., *Petites affiches*, 27 juin 1994, n° 76, p. 19, note R. Romi, Ch. Jacquier, « La clôture de la chasse aux oiseaux sauvages », *Revue dr. rural* 1994 p. 242 ; CJCE 7 déc. 2000, *Commission des Communautés européennes contre République française*, Aff. C-38/99, *Rec.* 2000 I-10941, *Europe* 2001 comm. n° 46, p. 11, note D. Simon.

directive est d'abord une *protection complète* pendant les périodes au cours desquelles la survie des oiseaux sauvages est particulièrement menacée, et qui vaut tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance que pour le trajet de retour de ces espèces vers leur lieu de nidification. Par ailleurs, l'échelonnement des dates de chasse en fonction des espèces ou en fonction des différentes parties du territoire est en principe incompatible avec la directive, sauf si l'État membre concerné peut rapporter la preuve, *fondée sur des données scientifiques et techniques appropriées à chaque cas particulier*, qu'un tel échelonnement n'empêche pas la protection complète des espèces d'oiseaux susceptibles d'être affectées par cet échelonnement. La Cour se montre particulièrement restrictive sur l'admission dérogatoire de dates échelonnées au sens de l'article 7§4, fondées essentiellement sur des données scientifiques précises apportées par les Etats. Elle admet³⁴ en revanche que de telles dérogations peuvent se fonder sur l'article 9§1 de la directive oiseaux, qui les autorise « *s'il n'existe pas de d'autre solution satisfaisante* » et afin de répondre à certains motifs, notamment de « *permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités* » (art. 9§1c)³⁵.

C'est cette interprétation jurisprudentielle de la directive et donc de l'article L. 424-2 du code de l'environnement que le Conseil d'Etat reproduit en l'espèce. Les données scientifiques invoquées par le ministère pour repousser la date de chasse et reposant essentiellement sur des études en cours ne sont pas considérées comme appropriées. Pour le juge administratif, « *le moyen tiré de ce que la modification de la date de clôture de la chasse aux oies cendrées, rieuses et des moissons méconnaît l'objectif de la protection complète résultant de la directive du 30 novembre 2009 est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 30 janvier 2014* ». Il se fait donc ici le relais du droit de l'Union européenne, conformément d'ailleurs à sa propre jurisprudence, constante sur ce point.

³⁴ CJCE 16 oct. 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a. contre Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement*, Aff. C-435/92, *Rec.* 2003 I-12105, v. : M. Gautier, « Le Conseil d'Etat et la CJCE volent au secours des canards », *Rev. Dr. rural* 2004 p. 33 ; D. Simon, « Chasse. Une réponse au Conseil d'État français susceptible de "calmer le jeu" cynégétique : la Cour se livre à une interprétation nuancée des possibilités de dérogation ouvertes par la directive relative à la protection des oiseaux sauvages », *Europe* 2003, comm. n° 413, p. 24.

³⁵ Sur l'application de cet article 9§1c, v. not. CE 27 févr. 2004, *Ligue pour la protection des oiseaux et a.*, req. n° 224850 ; CE 10 mai 2004, *Ligue pour la protection des oiseaux et Fondation B. Bardot*, *RJE* 2005, n° 4, p. 457, note V. Gervasoni.

II. La référence à la jurisprudence administrative

Dans son ordonnance, le juge des référés s'appuie sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en 2011 qui avait procédé à l'annulation du refus du ministre chargé de la chasse d'abroger l'arrêté du 19 janvier 2009 en tant qu'il fixait au 10 février la date de fermeture de la chasse aux oies sauvages et ordonné une nouvelle date de clôture qui ne soit pas postérieure au 31 janvier³⁶. Le Conseil d'Etat articulait son raisonnement autour de deux éléments : « *il ressort du rapprochement entre d'une part les données scientifiques actuellement disponibles telles qu'elles ressortent des pièces du dossier, en particulier les rapports des organismes compétents dans le domaine cynégétique établis au cours de l'année 2009 et d'autre part, l'interprétation (...) de l'article 7§4 de la directive du 2 avril 1979 que si la période de vulnérabilité débute pour ces espèces, à la première décade de février, la tendance révélée à l'augmentation importante du niveau de migration atteint au cours de cette décade impose une fermeture dès la fin de la décade précédente pour satisfaire à l'objectif de protection complète de ces espèces* ». L'argumentation est similaire dans son arrêt de 2012 où il annula un arrêté autorisant un prélèvement d'oies à titre dérogatoire entre le 1^{er} et le 10 février 2012³⁷. Ce contentieux des arrêtés de fermeture de la chasse aux oies cendrées se fonde sur une application littérale de l'objectif de protection complète défini par le juge de l'Union européenne, pour qui l'échelonnement des dates de chasse n'est possible que sur la base de données scientifique et technique appropriées. Concernant ces espèces, ces dernières n'ayant pas changé depuis 2009, c'est-à-dire depuis le dernier rapport du GEOC³⁸, et le ministère ne pouvant invoquer un programme scientifique en cours, la chasse à ces oies doit être clôturée au 31 janvier.

Ce raisonnement est, de manière plus générale, celui que le Conseil d'Etat reproduit avec constance depuis des années quand il a affaire à des arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux, qu'il confronte à l'article 7§4 de la directive oiseaux. Ce contentieux est inépuisable : d'abord focalisé sur loi³⁹, il s'est, depuis, déplacé sur le contrôle des actes réglementaires d'ouverture ou de fermeture, le juge administratif annulant, au nom du principe de protection complète, toute date d'ouverture antérieure au 1^{er} septembre et toute date de fermeture postérieure au 31 janvier. Cette ligne de conduite a été définie dans un arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat de 2002, où il annula, en se référant à « *l'interprétation que la CJCE a, en*

³⁶ CE 23 déc. 2011, *France Nature environnement et a.*, préc.

³⁷ CE 7 nov. 2012, *ASPAS*, préc.

³⁸ GEOC, Avis du 3 nov. 2009, préc.

³⁹ *Déclarée incompatible avec la directive de 1979* : CE 3 déc. 1999, *Asso. Ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire*, préc.

particulier dans ses arrêts du 19 janvier 1994 et du 7 décembre 2000, donnée de l'article 7§4 de la directive du 2 avril 1979 », l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 2000 d'application de l'article L. 224-1 du code rural (remplacé par l'article L 424-1 du code de l'environnement), en tant qu'il autorise l'ouverture de la chasse aux canards, rallidés et foulques, le 10 août, et la fermeture de la chasse aux râles d'eau, macreuses, bécasses des bois, autres limicoles et turdidés après le 31 janvier⁴⁰. Cette orientation explique que de nombreux arrêtés aient été par la suite sanctionnés : annulation des arrêtés des 5 et 21 août 2003 en tant que déterminant une date d'ouverture anticipée de la chasse aux canards et aux rallidés à compter du 9 août⁴¹, ou suspension de l'arrêté du 19 janvier 2009 en tant qu'il autorise la chasse aux canards de surface (canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver) au-delà du 2 février 2009⁴². Cette ligne de conduite est aussi celle de la Cour de cassation, qui garantit également l'effet utile de la directive en sanctionnant les violations de l'interdiction de la chasse au gibier d'eau après le 31 janvier⁴³. Mais la jurisprudence administrative n'est pas systématique : elle peut tenir compte, comme l'y incite d'ailleurs sur ce point la Cour de justice, de l'évolution des données scientifiques pour admettre, pour certaines espèces, un échelonnement des dates. Une date de fermeture peut ainsi être fixée à l'intérieur de la première décade de vulnérabilité, sous réserve que ce choix soit fondé sur des données scientifiques circonstanciées⁴⁴. L'exemple des dates de fermeture de la chasse aux limicoles autres que le vanneau huppé montre bien le raisonnement pragmatique, voire très variable du juge administratif : si la haute juridiction administrative avait considéré que cette date ne devait pas être fixée plus tardivement que le 31 janvier⁴⁵, il a tiré les conséquences de l'évolution des connaissances scientifiques en refusant de

⁴⁰ CE Ass. 25 janv. 2002, *Ligue pour la protection des oiseaux*, Rec., p. 18.

⁴¹ CE 5 nov. 2003, *Association Convention vie et nature pour une écologie radicale et a.*, Rec., p. 444, concl. F. Lamy, RFDA 2004, p. 601, concl. ; v. du même jour, CE 5 nov. 2003, *Association pour la protection des animaux sauvages et a.*

⁴² CE ord., 2 févr. 2009, *ASPAS et a.*, req. n° 324321, Dr. adm. 2009, n° 43. Pour l'annulation du même arrêté en tant qu'il fixe des dates de fermeture de la chasse distinctes et postérieures au 31 janvier entre les espèces de canards de surface, les canards plongeurs fréquentant les plans d'eau et cours d'eau intérieurs et les rallidés : CE 23 juillet 2010, *ASPAS et a.*, req. n° 324320.

⁴³ V. Cass. Crim., 18 nov. 2003, *Bull. crim.*, n° 216 ; Cass. 2^{ème} civ., 23 sept. 2004, *RJE* 2005, p. 299, note D. Guihal.

⁴⁴ CE 2 févr. 2007, *Asso. convention vie et nature pour une écologie radicale*, req. n° 289758 : légalité d'un arrêté prolongeant la chasse aux grives et au merle noir, au-delà du 10 février et jusqu'au 20 février ; CE 6 juil. 2007, *Association France nature environnement*, req. n° 300021, *RJE* 4/2008, p.465, note V. Gervasoni, *Droit de l'environnement*, n°151, septembre 2007, p. 221, note C. Lagier : légalité d'un arrêté prolongeant la chasse au pigeon ramier au-delà du 10 février.

⁴⁵ CE Ass. 25 janv. 2002, *Ligue pour la protection des oiseaux*, préc.

suspendre l'arrêté du 19 janvier 2009 en tant qu'il fixe au au 8 février la fermeture de la chasse de ces espèces⁴⁶. Le juge de l'excès de pouvoir va au contraire annuler cet arrêté en revenant à sa position traditionnelle : « *il ressort de ces mêmes données scientifiques que l'arrêté est illégal en tant qu'il fixe une date de clôture de la chasse aux limicoles postérieure au 31 janvier 2009, en raison des risques de dérangement, incompatibles avec l'objectif de protection complète fixé par la directive, qui en résultent pour des espèces non chassables fréquentant les mêmes milieux naturels* »⁴⁷.

Assurément, l'oie cendrée n'entre pas encore dans le champ de ces dérogations et échappe pour l'instant à une prolongation de la date de fermeture de chasse comme le confirme cette ordonnance. Mais la protection issue de la directive oiseaux étant assise sur l'évolution des données scientifiques, on peut compter sur la perspicacité des chasseurs et du gouvernement pour démontrer qu'une telle prolongation n'est pas incompatible avec la protection complète de ces espèces. A cet égard, le contentieux des dates d'ouverture et de fermeture de chasse aux oiseaux sauvages a encore un bel avenir devant lui.

P. C.

Justice pour Thémis : le Conseil d'État contrôle la proportionnalité des mesures de police sanitaire relatives à la lutte contre la rage

CE 11 juillet 2014, *Ministre de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire*, n° 359394

Des chiffres largement méconnus en France témoignent de la virulence de la rage dans le monde : susceptible de se transmettre à l'homme par la salive des animaux infectés par le virus rabique, cette maladie provoque le décès de 55.000 environ personnes chaque année⁴⁸, soit une personne toutes les dix minutes.

La rage n'est donc pas une maladie du passé, même si la France est récemment parvenue à s'en préserver. Le pays du vétérinaire lyonnais Pierre-Victor Galtier, « le grand oublié de l'histoire de la rage⁴⁹ », qui a été le

⁴⁶ CE ord., 2 févr. 2009, *ASPAS et a.*, préc. : pas de suspension des dates de fermeture au 10 février de la chasse au pigeon ramier.

⁴⁷ CE 23 juillet 2010, *ASPAS et a.*, préc.

⁴⁸ Source : Organisation mondiale de la santé animale (O.I.E.).

⁴⁹ J. Théodoridès, *Histoire de la rage. Cave canem*, Masson, 1986, préface P. Lépine.

premier à démontrer que l'on pouvait immuniser des animaux contre la rage à l'aide d'inoculations intraveineuses de virus rabique, celui d'Émile Roux et de Louis Pasteur, inventeurs de la vaccination humaine contre la rage, est, en effet, officiellement indemne de la rage terrestre depuis 2001, exception faite des années 2008 à 2010. Ce résultat ne doit rien au hasard. Il est à mettre sur le compte d'une politique de santé publique ambitieuse, comportant la mise en œuvre de mesures rigoureuses de prophylaxie sanitaire et médicale, à l'exemple de l'importante campagne de vaccination des renards par voie orale qui a été menée pendant une quinzaine d'années à partir de 1989.

Si la France est indemne de la rage, au sens de l'Organisation mondiale de la santé animale (O.I.E.), cela ne signifie cependant pas qu'aucun cas de rage terrestre ne s'y manifeste plus. Des cas isolés sont, au contraire, recensés presque chaque année. Mais, en mettant de côté le problème du lyssavirus de chauves-souris, ils ne concernent que des animaux terrestres domestiques (rage dite « citadine ») illégalement importés d'un pays tiers. Il n'y a donc plus de cas de rage autochtone en France, mais tout nouveau cas sur le territoire national représente une menace de contamination des animaux domestiques et sauvages, ainsi que des hommes, susceptible de relancer l'épizootie et la zoonose que la France est parvenue à éradiquer.

Pour lutter contre ce risque, les autorités administratives disposent de pouvoirs importants dont la plupart remontent à une époque où la rage constituait encore un grave fléau. Leur mise en œuvre s'opère toutefois sous le contrôle du juge administratif qui peut être saisi, conformément à un principe général du droit exprimé peu après la Libération, de recours émanant de tiers ayant un intérêt à agir contre toute décision administrative faisant grief.

Dans un arrêt du 11 juillet 2014, *Ministre de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire*, appelé à être mentionné aux tables du recueil Lebon, le Conseil d'État a été ainsi conduit à préciser le cadre légal des pouvoirs de police dont dispose l'administration pour faire face à un cas de rage citadine. Après avoir jugé, dans un considérant de principe, que « le préfet peut, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 223-9 du code rural, ordonner l'abattage des animaux suspects de rage ou atteints par cette maladie sans avoir pris préalablement un arrêté de déclaration d'infection en application de l'article L. 223-8 dès lors que cette mesure est proportionnée au risque que les animaux en cause présentent pour la santé publique », il a apprécié la légalité de deux arrêtés du 29 février 2008 par lesquels le préfet du Gers a ordonné, d'une part, l'euthanasie des animaux ayant été en contact avec « Gamin », un chien suspecté d'avoir été contaminé par le virus rabique lors d'un séjour au

Chroniques de jurisprudence

Maroc, et, d'autre part, l'abattage de deux chiennes, « Thémis » et « Moonshka ».

Cet arrêt du Conseil d'État est d'autant plus intéressant à étudier qu'il se rapporte à des mesures de police administrative ayant été adoptées pour juguler une crise sanitaire peu commune, au point d'avoir fait perdre à la France son statut de pays indemne de la rage pendant deux années consécutives, de 2008 à 2010. En considérant, dans un tel contexte de crise, que les mesures prises par le préfet du Gers étaient disproportionnées, le Conseil d'État devrait contribuer à modifier la nature des réponses que l'administration est susceptible d'apporter à des cas de rage ou de suspicion de rage. L'administration qui semblait s'orienter jusque là assez instinctivement vers la solution la plus radicale de l'abattage, dans la lignée de ce qui se faisait à une époque où la rage sévissait gravement en France, sera désormais incitée à ne prendre que des mesures adaptées au risque sanitaire encouru, en privilégiant autant que faire se peut des solutions alternatives à l'abattage.

I. La reconnaissance de pouvoirs de police exacerbés

Police administrative spéciale, la police sanitaire relève de la compétence des préfets qui sont notamment avisés par les maires des cas d'épizootie signalés sur le territoire de leurs communes (art. L. 223-1 du code rural et de la pêche maritime).

Deux types d'arrêté préfectoral peuvent être adoptés : d'une part, un arrêté de mise sous surveillance et, d'autre part, un arrêté de déclaration d'infection. En principe, aux termes des dispositions combinées des articles L. 223-6-1 et L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime, l'abattage d'un animal ne peut être ordonné qu'en application d'un arrêté portant déclaration d'infection.

Ces principes de la police sanitaire animale sont complétés, aux articles L. 223-9 à L. 223-17 du code rural et de la pêche maritime, de dispositions particulières à la rage.

Le premier arrêté du préfet du Gers posait justement un problème juridique concernant la combinaison des articles L. 223-9 à L. 223-17 du code rural et de la pêche maritime, propres à la police sanitaire en cas de rage, et des articles L. 223-6-1 et L. 223-8 du même code. La question se posait de savoir si un arrêté préfectoral de mise sous surveillance pour cas de rage pouvait prescrire, comme cela a été fait par le préfet du Gers, l'abattage des animaux

suspects de rage. La cour administrative d'appel de Bordeaux avait considéré dans un arrêt du 13 mars 2012⁵⁰ qu'un arrêté de mise sous surveillance ne permettait pas de décider de l'abattage d'animaux. Mais le Conseil d'État a censuré ce raisonnement en considérant qu'il était entaché d'une erreur de droit. Pour le Conseil d'État, l'article L. 223-9 du code rural et de la pêche maritime fonde, en effet, le pouvoir d'un préfet d'ordonner l'abattage des animaux suspects de rage ou atteints par cette maladie dans le cadre d'un simple arrêté de mise sous surveillance, ce qui constitue une dérogation aux limites posées par l'article L. 226-6-1 concernant le placement des animaux sous la surveillance des services vétérinaires.

La position du Conseil d'État est difficilement contestable au regard des textes, l'article L. 223-9 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime indiquant très explicitement qu'un arrêté de placement sous la surveillance des services vétérinaires d'animaux suspects de rage et de ceux qui auraient pu être contaminés peut entraîner l'application d'une mesure d'abattage.

Les textes confèrent donc à l'autorité préfectorale en charge de la police sanitaire des animaux d'importants pouvoirs en cas de rage impliquant la possibilité d'ordonner l'abattage d'animaux pour lesquels la contamination par le virus rabique n'est pas constatée mais seulement suspectée. De ce point de vue, les textes se situent dans la continuité de l'ancien article 10 de la loi du 21 juillet 1881 *sur la police sanitaire des animaux* en vertu duquel il était indiqué que « les chats et les chiens suspects de rage doivent être immédiatement abattus », à cette exception – fondamentale – près qu'ils laissent au préfet un pouvoir d'appréciation qui n'existait pas à la fin du XIX^e siècle.

C'est dans la mise en œuvre de ce pouvoir d'appréciation du préfet concernant les mesures à l'égard des animaux suspects de rage que se trouve l'exigence, rappelée par le Conseil d'État, d'une décision proportionnée à l'objectif de police poursuivi.

II. L'exigence de mesures de police proportionnées

Le contrôle juridictionnel de la proportionnalité des mesures de police administrative est un vieil acquis de la jurisprudence du Conseil d'État que l'on fait remonter à un arrêt du Conseil d'État du 19 mai 1933, *Benjamin*. Depuis cette jurisprudence, toutes les mesures de police administrative

⁵⁰ N° 10BX01401. L'arrêt a été commenté dans un précédent numéro de cette revue : C. Boyer-Capelle, *RSDA* 1/2012, p. 96.

Chroniques de jurisprudence

générale sont soumises au respect de cette exigence de proportionnalité qui complète efficacement, du point de vue de la garantie des droits et libertés des administrés, le caractère nécessaire de la mesure de police.

Il n'en va cependant pas nécessairement de même des mesures relevant d'une police administrative spéciale instituée par le législateur. En la matière, l'intensité du contrôle de légalité varie en fonction de trois considérations essentielles : l'étendue du pouvoir que le législateur a conféré à l'administration, l'existence d'une atteinte à une liberté ou à un droit fondamental, et, le cas échéant, le degré d'atteinte à cette liberté ou à ce droit fondamental. Le contrôle juridictionnel d'une mesure de police administrative spéciale varie par conséquent, selon le régime auquel elle se rattache et l'objet qu'elle poursuit, d'un contrôle restreint, limité à celui de l'erreur manifeste d'appréciation, à un contrôle entier, incluant le contrôle de proportionnalité.

S'il est courant de souligner le mouvement d'intensification du contrôle juridictionnel des mesures de police administrative spéciale, sous l'influence notable de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵¹, il convient également d'observer que les décisions administratives se rattachant à la police sanitaire des animaux ont été globalement mises à l'écart de ce mouvement. Dans un arrêt du 6 février 1998, *Époux Georges*⁵², le Conseil d'État n'a-t-il pas jugé que le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur la décision fixant le nombre de bêtes à abattre dans un cheptel à des fins de police sanitaire ? Dans ses conclusions sur cet arrêt, le commissaire du gouvernement Sylvie Hubac avait notamment estimé que « bien qu'il s'agisse d'une mesure de police de nature à porter atteinte à des intérêts protégés », « la technicité de la matière et la nature de l'intérêt public en cause (la santé publique) appellent plutôt un contrôle restreint⁵³ ».

Trois ans après avoir rendu cet arrêt, le Conseil d'État a reconnu, pour admettre la recevabilité d'une action en référé-liberté de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'une mesure d'abattage portant sur l'ensemble du cheptel bovin d'un éleveur constituait une atteinte au droit de

⁵¹ Par exemple, le passage d'un contrôle restreint à un contrôle entier respectivement pour la police des publications étrangères et la police des étrangers : CE, Ass., 2 novembre 1973, *SA Librairie François Maspéro*, *Rec. CE*, p. 611 ; CE, Ass., 19 avril 1991, *Mme Babas*, *RFDA* 1991. 497, concl. R. Abraham.

⁵² *Rec. CE*, 1998.

⁵³ Conclusions inédites citées par F. Blanco, « Affaire des éléphants du parc zoologique de la Tête d'or : épilogue », *D.* 2013, p. 2020.

disposer de ses biens⁵⁴. Dans cette affaire, le Conseil d'État a donc reconnu que « les intérêts protégés » auxquels Mme Hubac a fait référence dans ses conclusions sur l'arrêt Époux Georges précité étaient constitutifs d'une liberté fondamentale. Et, dans l'affaire des éléphantines du parc de la Tête d'Or de Lyon, le Conseil d'État, statuant en référé, a finalement reconnu, dans une ordonnance du 27 février 2013, que la décision du préfet du Rhône d'euthanasier « Baby » et « Népal » était entachée d'un doute sérieux quant à sa légalité en raison de son caractère disproportionné⁵⁵. Le tribunal administratif de Lyon l'a, au demeurant, suivi au fond dans un jugement du 21 mai 2013.

Dans l'arrêt du 11 juillet 2014, le Conseil d'État confirme donc que les mesures d'abattage des animaux, prises sur la base de l'article L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime, font l'objet d'un contrôle de proportionnalité entre les neuf types de mesures que cet article prévoit, dont l'abattage constitue la plus grave. On peut encore noter que conformément à un principe bien établi, ce contrôle de proportionnalité sera opéré en fonction des informations dont le préfet disposait à la date de sa décision.

H. de G.

⁵⁴ CE, ord. réf., 12 novembre 2001, *Ploquin*, req. n° 234321.

⁵⁵ CE, ord. réf. 27 février 2013, *Sté Promogil*, n° 364751.

Chroniques de jurisprudence

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR 8103, Equipe CRDST
Université Paris 1 - CNRS

Querelle morale, économique et juridique autour de l'identification électronique des animaux

À propos de CJUE, 17 octobre 2013, affaire C-101/12, Herbert Schaible c. Land Baden-Württemberg et TA Grenoble, 10 juin 2014, I. Bordel et E. Mabilille c. Préfet de la Drôme

1. L'usage des puces électroniques pour identifier des objets ou des individus se répand désormais dans tous les secteurs marchands : depuis la gestion des stocks en magasin, jusqu'à la géolocalisation des voitures en passant par les cartes d'abonnement sur les réseaux de transport en commun ou les passeports biométriques. Certaines utilisations sont plus étonnantes que d'autres, soit qu'elles traduisent l'angoisse montante de nos sociétés lorsque des parents souhaitent implanter leurs enfants, soit qu'elles reflètent une relation paradoxale au corps et à l'argent lorsque des clients de boîtes de nuits payent leurs consommations avec un dispositif implanté dans le bras. Si ces comportements sont parfois qualifiés d'extrêmes, ils n'en dénotent pas moins une nouvelle relation à l'information et au contrôle. En effet, la multiplication des puces électroniques rend plausible l'avènement de situations que l'on croyait réservées aux romans de science-fiction. Il devient imaginable de suivre les individus à la trace, de leur proposer des services ou des objets en fonction de leurs goûts et de leurs désirs partout où ils se rendent, de dévoiler à des personnes autorisées (membres de leurs groupes ou autorités) leur localisation, le parcours qu'ils ont suivi, les objets qui les entourent (et qui peuvent être dans leurs placards ou dans leurs sacs). Cet état de choses fait craindre le pire pour la protection de la vie privée et annonce des évolutions problématiques dans la perception du corps de la personne¹.

¹ *Aspects éthiques des implants TIC dans le corps humain*, Avis du Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies auprès de la Commission européenne, n° 20, 16 mars 2005 ; Ph. Lemoine, « Nanotechnologies, Informatique et

On s'étonne moins, en revanche, de son utilisation obligatoire pour certains animaux. Pour les ovins et les caprins, en effet, l'identification individuelle électronique est devenue réglementairement obligatoire dans l'Union européenne. Faut-il y voir un gain notable en matière sanitaire et de bien-être animal, permettant d'éviter les abattages massifs en période d'épidémie ? C'est ce que plaident les autorités publiques, qui ont justifié l'évolution du droit applicable en 2004 par l'expérience de l'épisode de fièvre aphteuse en 2001. Cependant, cette explication ne fait pas l'unanimité. Une mauvaise mise en œuvre des mesures d'identification antérieurement utilisées est certainement à l'origine de l'ampleur des dommages², mais fallait-il en déduire que le système était mal appliqué et qu'il fallait renforcer les contrôles ou que le système était insuffisamment contrôlable et qu'il fallait le changer ? La querelle ne se limite pas aux aspects économiques et juridiques de la question. Sur le terrain de la santé et de la protection animale, les arguments sont malaisés à départager. D'un côté, l'identification électronique ne serait pas plus douloureuse que l'apposition d'une marque auriculaire traditionnelle et permettrait une identification individuelle des animaux qui les prémunirait contre une mise à mort de pure précaution. De l'autre, cette intervention s'ajouterait au marquage auriculaire classique, sans le remplacer, et causerait un surcroît de blessures. De plus, elle ferait encore davantage entrer les animaux dans un système industriel déshumanisé, ce qui ne serait pas sans conséquence pour eux et pour les éleveurs. A une époque où la protection des animaux et la promotion de pratiques agricoles respectueuses de la nature et de l'homme sont censées être des valeurs reconnues, la question de l'usage de transpondeurs électroniques pour les animaux de rente n'est pas anodine. Elle est même au cœur d'un contentieux opposant des éleveurs aux autorités en Europe, ainsi que le révèlent deux affaires récentes. La première, opposant un éleveur allemand aux autorités de son Land, a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en date

Libertés », CNIL, Communication du 12 janvier 2006 ; S. Lacour (dir.), *La sécurité de l'individu numérisé. Réflexions prospectives et internationales*, L'Harmattan 2009.

² Au cours de cette épizootie, des mesures d'urgence ont abouti à l'abattage massif des troupeaux infectés et même d'animaux qui n'étaient que suspectés d'être infectés, à des restrictions des importations au sein de l'Union européenne ainsi qu'à une interdiction à l'échelle mondiale de toutes les exportations de bétail, de viande et de produits animaux à partir du Royaume-Uni (où plus de 2000 fermes ont été touchées). Selon le rapport spécial de la Cour des comptes n° 8/2004 relatif à la gestion et la supervision par la Commission de mesures de lutte et de dépenses concernant la fièvre aphteuse, accompagné des réponses de la Commission (JO 2005, C 54, p. 1 point 9), pour la seule crise de l'année 2001, le montant global des dépenses déclarées par les États membres pour l'indemnisation des abattages, la destruction des animaux, la désinfection des exploitations et du matériel a atteint quelque 2 693,4 millions d'euros.

du 17 octobre 2013. La seconde, opposant des éleveurs français au Préfet de la Drôme, en est à ses débuts, puisque le Tribunal administratif de Grenoble vient de rendre un premier jugement le 10 juin 2014.

2. La directive 90/425/CEE du 26 juin 1990 dispose que les animaux destinés aux échanges intracommunautaires doivent être identifiés et enregistrés de manière à permettre de remonter à l'exploitation, au centre ou à l'organisme d'origine ou de passage³. Le système applicable aux ovins et caprins était originellement une identification par lot. L'identification individuelle électronique a été introduite dans l'Union par le règlement (CE) n° 21/2004 du 17 décembre 2003⁴, qui l'a rendue obligatoire pour tous les ovins et caprins à compter du 31 décembre 2009 (sauf prévision contraire dans le droit des Etats membres conditionnée par le nombre d'animaux concernés et l'absence de circulation⁵). Concrètement, la nouvelle réglementation implique, en sus du marquage auriculaire des animaux, l'injection d'un transpondeur, l'apposition d'une marque auriculaire électronique ou la mise en place d'un bolus ruminal. Censément plus fiable et plus efficace, le nouveau système doit favoriser la circulation et la traçabilité des animaux en garantissant une sécurité sanitaire optimale, c'est-à-dire en facilitant les contrôles sanitaires, en suivant les animaux depuis leur naissance jusqu'à leur mort et au cours de leur passage dans différents élevages et lieux d'exploitation et en garantissant aux autorités un accès rapide aux données⁶. Cependant, cette présentation est loin de convaincre tous les éleveurs. Outre le coût d'achat et de mise en place du dispositif⁷, certains d'entre eux n'acceptent pas les contraintes qui en découlent. Ils contestent non seulement la raison d'être du règlement n° 21/2004, arguant que des contrôles plus systématiques et plus fermes auraient pu suffire, mais aussi la fiabilité des

³ Article 3, paragraphe 1, point c), de la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et de leurs produits.

⁴ Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil, du 17 décembre 2003, établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

⁵ V. article 9, paragraphe 3, du règlement n° 21/2004.

⁶ L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 21/2004, le système d'identification et d'enregistrement des animaux comprend les éléments suivants: « a) moyens d'identification permettant d'identifier chaque animal; b) registres à jour conservés dans chaque exploitation; c) documents de circulation; d) registre central/ou base de données informatique ».

⁷ Au coût de la boucle avec électronique - trois fois supérieur au coût d'une boucle classique - ou du tatouage électronique, il faut ajouter le coût du lecteur de puces, de l'ordinateur et du logiciel.

transpondeurs. Près de 5% se perdraient ou deviendraient défectueux⁸ et l'identification électronique n'aurait pas démontré sa capacité à éradiquer les problèmes⁹. C'est ainsi que M. Herbert Schaible, un éleveur allemand détenant 450 brebis, a introduit devant la cour administrative de Stuttgart (le *Verwaltungsgericht Stuttgart*) une procédure contre le *Land Baden-Württemberg* afin d'être exonéré de plusieurs obligations qu'il jugeait inapplicables en raison de l'illégalité du règlement n° 21/2004. Ayant des doutes sur la validité de certaines dispositions dudit texte, les juges allemands ont préféré surseoir à statuer et poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour. Celle-ci a reçu ou entendu les observations des gouvernements allemand, français, néerlandais, polonais, en plus de celles de M. Schaible, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission. La discussion portait sur la légalité du règlement au regard de plusieurs principes de droit européen, spécialement la liberté professionnelle et la liberté d'entreprise (articles 15 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE), d'une part, et l'égalité de traitement (article 20 de la Charte), d'autre part.

3. La première question portait sur une éventuelle atteinte disproportionnée du règlement aux droits du détenteur de l'animal. Les libertés professionnelle et d'entreprendre reconnues par la jurisprudence européenne et la Charte des droits ne sont cependant pas absolues. Il est de droit constant que la puissance publique peut les restreindre dans l'intérêt général et dans le respect du principe de proportionnalité. Celui-ci impose que les actes des institutions de l'Union ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés¹⁰. Un large pouvoir d'appréciation est laissé au législateur de l'Union dans les domaines qui impliquent des appréciations complexes et des choix de nature politique, économique et sociale, ce qui inclue la politique agricole commune. Dès lors, le contrôle de légalité des décisions prises se limite à leur caractère manifestement inapproprié. En l'espèce, les juges européens

⁸ Le demandeur citait notamment une étude du Centre public bavarois de recherche agronomique, concluant qu'approximativement 5 % des transpondeurs ont été perdus ou n'ont pas fonctionné correctement seulement très peu de temps après avoir été posés sur les animaux.

⁹ A titre d'exemple, les équidés font l'objet d'une identification électronique, ce qui n'a pas empêché la crise liée à la découverte de viande de cheval dans des préparations censées contenir de la viande de bœuf.

¹⁰ Jurisprudence constante. V. not. CJCE 8 juillet 2010, *Afton Chemical*, C-343/09, Rec. p. I-7027, point 45; CJUE 23 octobre 2012, *Nelson e.a.*, C-581/10 et C-629/10, non encore publié au Recueil, point 71.

ont considéré que la décision prise, après consultation des résultats de plusieurs études et essais, et les moyens mis en œuvre étaient appropriés. L'obligation d'identifier individuellement les animaux et de tenir un registre d'exploitation a été jugée nécessaire, tandis que l'absence de disproportion a été considérée comme établie par un faisceau d'éléments incluant les exceptions textuellement prévues, le calendrier d'entrée en vigueur et la possibilité laissée aux Etats d'aider financièrement les éleveurs. Concernant la santé et le bien-être des animaux, la Cour a retenu que « la protection sanitaire, la lutte contre les épizooties et le bien-être des animaux » constituaient ici des « objectifs qui se recoupent » (point 35). En effet, « l'identification individuelle des animaux [...] permet un système de contrôle et de traçabilité de chaque animal, ce qui est essentiel en cas d'épizooties massives. Un moyen électronique d'identification rend plus efficace la lutte contre les maladies contagieuses dans la mesure où il garantit une plus grande fiabilité et une plus grande rapidité de la communication des données » (point 39). S'agissant de l'argumentation selon laquelle la pose des moyens d'identification électronique a pour conséquence que le nombre des blessures augmente chez les animaux et que leurs blessures deviennent plus graves, l'arrêt indique que « certains effets négatifs pouvant affecter la santé et le bien-être des ovins et des caprins ont été examinés et pris en compte dans le cadre des études ayant été menées avant l'adoption du règlement n° 21/2004 » (point 69). « Le fait que deux moyens d'identification doivent être apposés sur les animaux au lieu d'un seul et la circonstance selon laquelle les nouveaux moyens d'identification provoquent statistiquement plus de blessures et de complications que les dispositifs traditionnels, étant donné l'intervention et l'endroit d'attachement de ces nouveaux moyens ainsi que leurs poids, ne sont pas de nature à démontrer que l'évaluation du législateur de l'Union, quant aux avantages de l'introduction de l'obligation d'identification électronique des ovins et des caprins, était erronée en raison du non-respect du bien-être des animaux » (point 72). La Cour européenne estime d'ailleurs que « le nouveau système institué par le règlement, qui permet une identification plus précise des animaux ayant été en contact pendant les épizooties, est apte à limiter la propagation des maladies contagieuses et permet ainsi d'éviter d'avoir à déplorer des animaux infectés. Partant, les obligations litigieuses, de ce point de vue, contribuent de manière positive à protéger le bien-être des animaux » (point 73). Elle conclue donc que « les allégations invoquées pour étayer l'invalidité du règlement n° 21/2004 en raison de l'ampleur de l'impact négatif de l'obligation d'identification électronique des ovins et des caprins prévue par ce règlement sur le bien-être des animaux doivent être écartés » (point 74).

4. La question suivante portait sur le risque d'atteinte au principe d'égalité dès lors que tous les animaux ne sont pas soumis à l'obligation

d'identification individuelle électronique. Énoncé à l'article 20 de la Charte, ce principe général du droit de l'Union exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente. Selon la jurisprudence de la CJUE, « une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné »¹¹. En l'occurrence, deux éléments distincts devaient être analysés. Le premier concernait les prévisions du règlement n° 21/2004. Son article 9, § 3, prévoit en effet une dérogation à l'obligation d'identifier électroniquement : « les États membres dont le nombre total d'animaux des espèces ovine et caprine est inférieur ou égal à 600 000 têtes peuvent rendre cette identification électronique facultative pour les animaux qui ne font pas l'objet d'échanges intracommunautaires. Les États membres dont le nombre total d'animaux de l'espèce caprine est inférieur ou égal à 160 000 têtes peuvent également rendre cette identification électronique facultative pour les animaux de l'espèce caprine qui ne font pas l'objet d'échanges intracommunautaires ». Les juges européens ont estimé qu'il s'agissait là d'une distinction fondée sur un critère objectif et qu'un éleveur ne pouvait arguer des différences de législations nationales pour caractériser une discrimination à son égard¹². Le second élément résultait de l'absence d'obligation d'identifier électroniquement les bovins et les porcs. Le demandeur soulignait que ces animaux sont tout autant susceptibles de souffrir de maladies transmissibles que les moutons, les brebis et les chèvres. Pourtant, l'identification électronique n'est que facultative à leur égard et le projet de changer de système pour les bovins a été reportée *sine die* en 2011¹³, en raison justement des difficultés rencontrées dans les secteurs ovins et caprins. L'éleveur insistait donc sur le manque de cohérence des politiques de l'Union dans ce domaine. Il lui était répondu, notamment par le gouvernement français, que des différences factuelles entre secteurs d'élevage justifiaient cette différence de traitement, en raison notamment de la plus grande fréquence des cessions et des déplacements au cours de la vie des ovins et des caprins, ainsi que de l'importance numérique des troupeaux ou des lots. Ces éléments ont convaincu la CJUE, qui a retenu « qu'il existe, en dépit de certaines similitudes de ces divers types de mammifères, des différences justifiant un cadre réglementaire propre pour chaque espèce

¹¹ CJCE, 16 décembre 2008, *Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.*, C-127/07, Rec. p. I-9895, point 47.

¹² Points 80 à 88 de la décision.

¹³ Cf. la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, du 30 août 2011, modifiant le règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et supprimant ses dispositions relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine [COM(2011) 525 final].

animale. Compte tenu du contexte historique de la crise de la fièvre aphteuse en 2001, le législateur de l'Union pouvait légitimement introduire, avec le règlement n° 21/2004, une législation spécifique prévoyant l'identification électronique des espèces particulièrement touchées par cette crise » (point 92). La critique fondée sur le non-respect du principe d'égalité de traitement a donc, à son tour, été rejetée, ce qui a conduit les juges européens à estimer qu'aucun élément fourni n'était de nature à affecter la validité des dispositions attaquées.

5. Cet arrêt, rédigé dans des termes forts clairs aurait pu marquer la fin du conflit. Il n'en a pas été ainsi, bien au contraire. Les éleveurs de moutons, de brebis et de chèvres persistent dans leur résistance. Ils se sont même regroupés en associations¹⁴ et organisent des événements médiatiques comme des transhumances urbaines¹⁵. C'est ainsi qu'en France, un nouveau contentieux a éclaté, opposant deux éleveurs d'ovins au Préfet de la Drôme. En l'espèce, M. Mabile et Mme Bordel, éleveurs de brebis suivant les méthodes de l'agriculture biologique, avaient refusé d'identifier électroniquement leurs animaux, arguant de ce que chaque animal était déjà identifié par une boucle auriculaire, de ce que le carnet d'élevage était bien tenu et à jour et de ce que la mise en place de puces électroniques représenteraient pour eux un surcoût insoutenable en même temps qu'une dépréciation de la relation nouée avec leurs animaux. Ayant constaté la situation, l'administration avait dressé un procès-verbal de manquement qui avait abouti à un arrêté préfectoral en date du 13 août 2012 prononçant à titre de sanctions administratives une amende et la suppression de la prime ovine (18 à 20 euros par bête, laquelle entraîne d'autres suppressions d'aides financières : primes « agriculture de montagne », « maintien en agriculture biologique », « aides sur la production fourragère »). Les éleveurs ont alors saisi le Tribunal administratif de Grenoble afin de faire déclarer nulle la décision préfectorale. Après le rejet d'une demande de référé-suspension¹⁶, le Tribunal s'est prononcé le 10 juin 2014 en faveur des éleveurs. Les requérants avaient articulé plusieurs arguments au soutien de leur demande, mobilisant nombre d'éléments déjà présents dans les observations de M.

¹⁴ V. pour la France l'association « Faut pas pucer ». L'action de ces collectifs est soutenue par la Confédération Paysanne.

¹⁵ « Nous transhumons contre le puçage électronique », Collectif des éleveurs drômois contre l'obligation de puçage électronique, 14 janvier 2013 (<http://www.reporterre.net/spip.php?article3716>: dernière consultation août 2014).

¹⁶ « Le référé-suspension conduit le juge à suspendre à la demande du requérant, l'exécution d'une décision administrative qui fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, lorsque l'urgence le justifie et que l'un des moyens de la requête suscite un doute sérieux sur la légalité de cette décision », D. Truchet, *Droit administratif*, PUF Thémis, 4^e éd., 2011, p. 140.

Schaible devant la CJUE. Les choix moraux de M ; Mabillet et Mme Bordel, qui avaient opté pour l'agriculture biologique et préféraient connaître leurs brebis plutôt que de les scanner, l'égalité de traitement entre éleveurs, mais aussi les problèmes de santé et de bien-être animal ont été soulignés : incertitude sur l'effet des puces RFID placées au niveau de l'oreille – donc près du cerveau – et surtout nécroses provoquées par des boucles plus lourdes et mal supportées. Comme cela était prévisible, c'est toutefois un argument juridique plus classique qui a convaincu les juges administratifs de la nullité de la décision préfectorale : l'insuffisance de motivation. L'arrêté préfectoral était insuffisamment explicite sur le fondement textuel justifiant le prononcé de la sanction : « Comme le soutient la requérante, la décision attaquée ne l'a pas mise en mesure de savoir sur quelle règle de droit l'administration s'est fondée pour prononcer la suppression totale de l'aide sollicitée et décider de lui infliger une pénalité ». Bien qu'il ait été accueilli avec joie par les opposants au « puçage », le jugement ne prend donc pas position sur le fond de l'affaire. Les textes et le précédent judiciaire de l'affaire Schaible rendent à l'avenir une victoire juridique des éleveurs peu probable.

6. Il reste une querelle morale, sur fond de modèle économique, qui est loin d'être aisée à trancher. En France, les élevages modestes, jusqu'à 200 têtes, représentent 75 % des exploitations. Or, il semblerait que nombre d'entre eux n'appliquent pas la réglementation en matière d'identification électronique. Un rapport du ministère de l'agriculture sur l'évaluation du nouveau dispositif établirait qu'un quart des 5 200 exploitations contrôlées en 2011 n'étaient pas équipées de la boucle avec puce RFID¹⁷. Ceci est à mettre en relation avec la multiplication des faillites d'exploitations agricoles et les constats alarmants en matière de protection animale (contrôles révélant de nombreuses situations de défauts de soin) qui prennent une telle ampleur qu'ils finissent par être médiatisés¹⁸. Cependant, la « résistance au puçage » n'est pas seulement un refus d'assumer le coût économique de décisions mal comprises ou un cri d'alerte d'éleveurs ne parvenant plus à faire face aux exigences réglementaires. Le contentieux qui se développe et les arguments formulés montrent que la santé et le bien-être animal – objectifs de droit européen et national – peuvent être interprétés de deux manières antagonistes. Les éleveurs récalcitrants font valoir qu'ils souhaitent maintenir des relations avec leurs animaux, ce qui impliquerait une présence quotidienne et une attitude respectueuse incompatibles avec un traitement informatisé sur le mode de la gestion informatique des stocks. Cette vision

¹⁷ S. Berthaud, « Sus aux puces ! », *Le Monde*, 25 août 2014

¹⁸ V. notamment deux récents documentaires télévisuels : *Elevage intensif, attention danger !*, documentaire de F. Mergey, 2014 ; *Éleveurs, le dernier tabou*, documentaire de G. Le Gouil et J-L. Bodinier, 2014.

des choses, qui donne du sens à leur vie, s'oppose à l'obsession actuelle pour la sécurité sanitaire et à l'industrialisation de l'élevage. Or, ils savent bien que la puce RFID, si elle ne contient pour l'instant que des informations de base, est susceptible demain de devenir le support d'une gestion intégralement informatisée pour l'alimentation, le suivi sanitaire, la prise de médicaments, la surveillance hormonale, la géolocalisation, le transport *etc.*. Cette image de « cyber-élevage » leur paraît incompatible avec la santé et le bien-être animal. A l'inverse, les tenants de l'identification électronique font valoir que ce système individualise l'animal et qu'il permet de rendre transparentes toutes les actions et transactions dont il est l'objet. Dans cette vision des choses, le « cyber-élevage » est une pratique moderne en phase avec son temps, garantissant moins de fraudes aux médicaments, davantage de régularité dans les soins et un meilleur contrôle des épizooties. Lors de l'épisode de fièvre aphteuse en 2001, plusieurs millions d'animaux ont été abattus faute d'avoir été correctement identifiés et faute de disposer d'une traçabilité fiable, alors que nombre d'entre eux n'étaient pas infectés. Cette expérience plaide assurément en faveur d'un effort important sur le terrain de l'information et de la transparence. La solution réside-t-elle dans la systématisation de l'identification électronique, qui met à mal les petites exploitations et la conception que les éleveurs se font de leur mission, qui utilise un dispositif provoquant des lésions supplémentaires et qui véhicule une image de l'animal « code-barre » ? Le doute demeure.

Chroniques de jurisprudence

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Séverine NADAUD
Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU
IUT du Limousin - Département HSE
Université de Limoges

« À la pêche à la baleine, à la pêche à la baleine,
Disait le père d'une voix courroucée
À son fils Prosper sous l'armoire allongé,
À la pêche à la baleine, à la pêche à la baleine,
Tu ne veux pas aller,
Et pourquoi donc ?
Et pourquoi donc que j'irais pêcher une bête
Qui ne m'a rien fait, papa,
Va la pêpé, va la pêcher toi-même,
Puisque ça te plaît (...) »

Extrait de « La pêche à la baleine », Jacques Prévert

La présente chronique sera exclusivement consacrée à l'actualité du **droit international de l'environnement (DIE)** pour la période allant de juillet 2013 à juillet 2014.¹ Elle n'a pas vocation à se montrer exhaustive, se focalisant d'une part, sur l'actualité relative à la sauvegarde de la faune sauvage marine (I) et d'autre part, celle relative à la préservation des espèces animales terrestres menacées (II). Comme l'indique notre citation introductive, cette chronique accordera une place essentielle à l'arrêt rendu le 31 mars 2014 par la Cour Internationale de Justice (CIJ) et qui ordonne au Japon de cesser la chasse à la baleine dans l'Antarctique dans le cadre de son programme de recherche JARPA II. Son importance impose d'y consacrer des développements plus détaillés que pour le reste de l'actualité.

¹ Mme le Professeur Jessica MAKOWIAK se consacrera dans le prochain numéro à l'analyse de l'actualité nationale du droit de l'environnement.

I. Sauvegarde de la faune sauvage marine

Comme le constatent les Professeurs Olivier DUBOS et Jean-Pierre MARGUENAUD, « les exigences de la survie alimentaire, l'appât du gain, le poids des traditions culturelles exposent donc beaucoup d'animaux sauvages à une surexploitation contre laquelle il faut les protéger au nom de la conservation de la biodiversité et même dans l'intérêt de ces hommes qui les convoitent sans prendre le temps de réfléchir à l'après-demain. Les textes internationaux et communautaires qui poursuivent cet objectif de lutte contre la surexploitation sont innombrables ». ² L'actualité internationale porte sur la sauvegarde d'une espèce marine emblématique, la baleine, sauvegardée plus spécifiquement au titre d'une Convention mondiale qui vient limiter sa surexploitation (A), mais aussi plus largement sur les efforts internationaux en faveur de la protection de la biodiversité marine en haute mer afin qu'un nouvel instrument voit le jour (B).

A. La condamnation du Japon par la CIJ : la « plainte des baleines » ³ enfin entendue

Comme l'écrit si bien Chantal CANS, « la Convention internationale pour la réglementation à la chasse à la baleine, signée le 2 décembre 1946, n'est pas, comme son nom l'indique, une convention internationale de protection de la nature mais une loi sur la chasse. Elle a pour but la sauvegarde des peuplements baleiniers et leur protection contre une chasse exagérée » ⁴. En vertu du principe *specialia generalibus derogant*, cette convention spéciale s'applique par priorité sur les conventions générales telles que la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ou la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES) du 3 mars 1973. Depuis 1986, un moratoire a été adopté au sein de la Commission Baleinière Internationale (CBI), organe créé dans le cadre de la Convention de 1946. Ce moratoire pose l'interdiction générale de chasser la baleine à des fins commerciales tout en tolérant les chasses commerciales « sous objection », que sont la chasse traditionnelle et la chasse à des fins scientifiques. C'est cette prétendue chasse scientifique à laquelle se livrait le Japon dans l'Antarctique que la Cour Internationale de Justice va à juste titre sanctionner dans sa décision du 31 mars 2014. Pour rappel, suite à

² Olivier DUBOS et Jean-Pierre MARGUENAUD, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs* 4/ 2009 (n° 131), p. 113-126

³ Pour reprendre le titre de l'article de Peter BRIDGEWATER, « La plainte des baleines », *Revue internationale des Sciences Sociales* 2003/4, n°178.

⁴ Chantal CANS, *JurisClasseur Rural > V° Environnement et ressources naturelles*, Fascicule 105, point n°35.

l'échec de la voie diplomatique,⁵ l'Australie, rejointe d'ailleurs en tierce intervention par la Nouvelle-Zélande en 2013,⁶ avait audacieusement décidé en 2010 d'introduire une action en justice devant la CIJ à l'encontre du Japon pour violation de ses obligations internationales. Elle lui reprochait de pratiquer une chasse commerciale des cétacés menacés sous couvert d'un programme de recherche scientifique (programme nommé JARPA II). Quatre ans plus tard, la CIJ conclut à la violation de la convention de 1946 et ordonne que le Japon mette fin à son programme en révoquant toute autorisation, permis ou licence permettant la capture, le traitement et la tuerie des baleines dans le cadre du programme JARPA II.

Pour entrer davantage dans le raisonnement, la Cour se livre dans un premier temps à une interprétation du § 1 de l'article VIII de la convention qui donne la possibilité pour les Etats d'octroyer des permis spéciaux « à des fins scientifiques », cette notion étant au cœur de notre affaire. Il faut d'abord noter que la Cour se refuse à exclure la validité du permis accordé au seul motif que le traitement et la vente de la chair des cétacés est autorisée pour financer le programme de recherche. Elle préfère procéder à l'examen du programme afin de déterminer si de façon plus globale, sa conception et la mise en œuvre sont raisonnables au regard des objectifs de recherche annoncés. Ainsi, elle relève que le Japon n'a pas recherché s'il était possible de combiner une réduction des prises létales et une augmentation des échantillons non létaux en vue d'atteindre les objectifs de recherche fixés. Elle relève également que les tailles d'échantillon sont bien supérieures à ce qui est raisonnable au regard des objectifs annoncés. Elle affirme par conséquent, que compte tenu du fait que JARPA II se poursuit depuis 2005 et qu'il a entraîné la mort de quelques 3600 petits rorquals, l'apport scientifique du programme à ce jour reste bien trop modeste. Ce qui lui permet de conclure que les permis spéciaux octroyés par le Japon ont été délivrés de façon contraire à l'article VIII de la Convention de 1946. Dans un deuxième temps, la Cour va considérer, comme l'alléguait l'Australie, que le Japon n'a de ce fait pas respecté trois des obligations de fond imposées par le règlement annexé à la Convention, à savoir l'obligation d'observer le moratoire fixant à zéro le nombre de baleines, quelle qu'en soit l'espèce, pouvant être mises à mort à des fins commerciales ; l'obligation de s'abstenir de chasser le rorqual commun à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan austral et enfin l'obligation de respecter le moratoire interdisant aux usines flottantes et

⁵ L'Australie s'est en effet toujours virulemment opposée aux campagnes japonaises de chasse à la baleine auprès du gouvernement japonais mais aussi des institutions internationales compétentes, sans succès.

⁶ Par ordonnance du 6 février 2013, la CIJ a décidé que la déclaration d'intervention déposée par la Nouvelle-Zélande était recevable.

Chroniques de jurisprudence

aux navires baleiniers qui y sont rattachés de capturer, traiter ou tuer des baleines à l'exception des petits rorquals.

Etant plus habitués à voir traduits devant le juge les opposants à une campagne de chasse à la baleine qu'un Etat pour violation d'une convention internationale protégeant cette espèce,⁷ cette décision est dès lors qualifiable d'« historique ». Ce qu'il faut en retenir, c'est que le juge international considère que les baleines mises à mort dans le cadre de JARPA II ne l'ont pas été à des fins de recherche et remet en cause ce programme au motif que celui-ci ne remplit pas les conditions scientifiques nécessaires. Comme le souligne avec justesse Philippe Billet, « la baleine caractérise l'expérience comme prétexte, alors même qu'elle est d'une utilité relative et, surtout, détournée de son objet »⁸. C'est un premier pas vers un encadrement beaucoup plus strict à l'avenir des permis spéciaux. La CIJ aurait pu faire preuve de davantage d'audace,⁹ mais préfère rappeler que « elle n'est pas appelée à trancher des questions de politique scientifique ou baleinière. Elle est consciente que les membres de la communauté internationale ont des vues divergentes quant à la politique à suivre en matière de chasse à la baleine et de ressources baleinières, mais il ne lui appartient pas de résoudre ces divergences. Sa tâche consiste uniquement à s'assurer que les permis spéciaux accordés » entrent bien dans le cadre de la dérogation prévue au § 1 de l'article VIII de la convention de 1946. D'autres Etats que le Japon, à savoir l'Islande et la Norvège, défient encore ouvertement le moratoire de 1986 et continuent de saper les actions de conservation menées en faveur de ces mammifères marins. Espérons que ces Etats seront eux aussi traduits devant l'instance internationale. Mais au-delà d'hypothétiques recours devant la CIJ, ce que nous appelons de nos vœux c'est que des efforts soient poursuivis pour que la Commission Baleinière Internationale adopte une position ferme contre la pratique de capture de ces espèces et contre toute mesure létale au titre de la chasse à des fins scientifiques. En quoi est-il nécessaire de tuer les baleines afin d'obtenir des informations ou données sur ces espèces ? Les techniques actuelles permettent sans conteste d'éviter le recours aux mesures létales. L'observation *in vivo* des baleines dans leur

⁷ Qu'il s'agisse de les poursuivre devant le juge pénal interne ou qu'il s'agisse par exemple pour les opposants de Greenpeace de se plaindre, en vain, d'une atteinte à leurs droits fondamentaux devant une juridiction internationale (voir par exemple la décision d'irrecevabilité CEDH 4 mai 2000, *Drieman et autres c/ Norvège*, req. n°33678/96), les Etats chasseurs de baleines sont rarement inquiétés...

⁸ Philippe BILLET, « L'atome, le gaz et la baleine : questions d'expérience », *Environnement* n°7, juillet 2012, alerte 59.

⁹ Ce que nous regrettons et que regrette aussi Guillaume BRICKER : « Le programme japonais de chasse à la baleine condamné par la Cour internationale de Justice », *Environnement* n°6, Juin 2014, comm. n°53.

environnement naturel assurera davantage l'amélioration des connaissances scientifiques de ces mammifères marins et de leur mode de vie. La CBI se doit donc de jouer pleinement son rôle et de cesser de céder aux pressions exercées sur elle par certains Etats friands de chair de baleines. Comme le soulignait déjà Peter Bridgewater en 2003, la CBI doit évoluer. Elle « n'est pas parfaitement en phase avec les formes contemporaines de la connaissance et de la préoccupation écologiques, et entretient aujourd'hui un rapport malaisé avec les contextes culturels divers dans lesquels prend place la chasse à la baleine – que ce soit comme tradition à préserver, comme abomination à proscrire, ou comme défi environnemental à gérer ». ¹⁰

B. L'adoption espérée d'un instrument international de protection de la biodiversité marine en Haute Mer

La préservation des espèces animales sauvages passe aussi par des efforts quant au maintien de leur diversité mais également de la préservation des milieux marins qui les abritent, l'une n'allant pas sans l'autre. La Convention de Montego Bay de 1982 régit tous les aspects de l'espace océanique, dont la délimitation des frontières maritimes, l'exploitation des ressources vivantes et non vivantes, la protection et la préservation de l'environnement marin, la recherche marine et le règlement des différends maritimes internationaux. Certains en appellent à la négociation d'un nouvel accord de protection « contre toute exploitation irresponsable, inefficace ou s'apparentant à du gaspillage » et « permettant la création d'aires marines protégées (AMP) en haute mer. La nomination par le Secrétaire général des Nations unies d'un Représentant spécial pour l'océan, avec une mission claire et des ressources suffisantes, devrait accompagner ces mesures ». ¹¹ Mais pour le moment l'espoir de voir de telles mesures adoptées est encore loin de se concrétiser.

« La protection de la haute mer avait été l'un des grands échecs du Sommet de la Terre de Rio+20, en juin 2012. Au dernier moment, la communauté internationale avait fait disparaître de la déclaration finale le chapitre prévoyant de donner un statut spécifique à ce grand large. Dans ce paragraphe, les Etats s'engageaient à lancer "*aussitôt que possible*" un processus assurant "*la protection et l'usage durable de la biodiversité marine au-delà des zones se trouvant sous juridiction nationale*". Des pays comme les Etats-Unis, le Canada, le Japon ou la Russie s'y étaient finalement opposés, provoquant l'abandon de ce projet de gouvernance de la haute mer

¹⁰ Peter BRIDGEWATER, « La plainte des baleines », *article précité*.

¹¹ Sandra BESSON, « ONU : vers un nouvel instrument de protection de la biodiversité marine », [http:// www.actualites-news-environnement.com/32064-ONU-protection-biodiversite-marine.html](http://www.actualites-news-environnement.com/32064-ONU-protection-biodiversite-marine.html)

et la fureur des ONG et des scientifiques ». ¹² L'instrument international espéré fait donc écho à cet engagement pris de se prononcer sur un accord de protection de la Haute Mer d'ici la fin de la 69^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies (session qui commencera en septembre 2014 pour s'achever en septembre 2015). De façon globale, cet instrument devrait tomber sous l'autorité de la Convention de 1982 et régler la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale des Etats.

C'est également l'objectif de protection de la Haute-Mer qui a conduit certains Etats à la signature de la déclaration d'Hamilton en mars dernier. ¹³ Il s'agit d'un accord non contraignant conclu entre les gouvernements des États qui bordent la Mer des Sargasses, zone particulière de l'Océan Atlantique Nord. Il vise à promouvoir la collaboration en vue de mieux protéger et conserver ce milieu marin sans équivalent. L'adoption de mesures de conservation dans le cadre des organisations internationales et régionales existantes est l'un des objectifs des signataires. Cette Mer, qui doit son nom à sa très forte concentration en algues appelées « sargasses », abrite une grande variété d'espèces et sert de carrefour écologique dans l'Océan Atlantique. En effet, selon l'IUCN, certaines espèces « comme la baudroie des sargasses, sont uniques à la région. Quelques 30 espèces de baleines, dauphins et marsouins race, vivent ou migrent à travers la mer des Sargasses, comme le font les espèces de thons, tortues, requins, raies et les anguilles européennes et américaines ». ¹⁴ Ce havre de biodiversité, déjà au centre des préoccupations lors de la Conférence d'Hyderabad en 2012, mérite donc bien que des efforts soient enfin consentis en faveur de sa protection, même si ce n'est qu'un premier pas.

II. Préservation de la faune sauvage terrestre menacée

En matière de préservation de la faune sauvage terrestre, deux espèces emblématiques, que sont l'ours polaire et le grand hamster occupent ici le devant de la scène (A). *A priori*, elles n'ont que peu de points communs. Pourtant, figurant toutes les deux sur la liste rouge des espèces menacées, elles sont devenues en quelque sorte des sujets récurrents de notre chronique « droit de l'environnement », que ce soit tant sur le plan international que

¹² Cf l'article paru dans le Monde Planète : « Une commission pour la protection de la haute mer, le dernier Far West », Le Monde.fr, 11 février 2013.

¹³ Sandra BESSON, « Nouvel accord de protection internationale sur la Mer des Sargasses », <http://www.actualites-news-environnement.com/31880-mer-gargasses-protection.html>

¹⁴ Comme l'indique le rapport annuel de l'IUCN pour l'année 2012.

national. Mais l'actualité pour la période couverte par la présente chronique porte également sur un autre sujet récurrent : celui du braconnage et de l'urgence à endiguer cette barbarie à l'échelle internationale, celle-ci restant bien trop souvent impunie (B).

A. La protection du grand hamster et de l'ours polaire

Le Grand Hamster est classé parmi les « espèces de faune strictement protégées » par la Convention de Berne du 19 septembre 1979, convention développée dans le cadre du Conseil de l'Europe et relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Ce rongeur fait également partie des « espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte » en vertu de l'article 12 de la Directive Habitats n°92/43/CEE du 21 mai 1992, des dérogations au régime de protection n'étant possibles que dans les conditions fixées à l'article 16 du même texte. Malgré tout, au fil du temps, l'aire de répartition du Grand Hamster s'est considérablement fragmentée. L'espèce est menacée de disparition dans plusieurs pays européens dont la France, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas. Pourtant, alors que l'état de conservation de cette espèce est bien mal en point, la 33^{ème} réunion du comité permanent de la convention de Berne qui s'est tenue en décembre 2013 vient de façon très surprenante mettre un terme à la mise sous surveillance de la France quant à sa politique de sauvegarde dudit rongeur. Il faut rappeler que cet animal fait partie depuis quelques années des « espèces qui dérangent » au plan national et à qui on consacrerait bien trop d'attention pour certains.¹⁵ Cette bonne nouvelle pour le gouvernement français arrivait à point nommé puisque un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) préconisait la relance du grand contournement ouest (GCO) de Strasbourg, projet pouvant s'avérer très préjudiciable pour la conservation du grand hamster. Toutefois, la Région Alsace a décidé de ne pas abandonner le rongeur à son triste sort et de lancer en mai dernier un programme de préservation de son emblématique mammifère.¹⁶

L'ours polaire est, pour sa part, une espèce classée dans la catégorie des espèces vulnérables sur la liste rouge de l'IUCN. Il fait l'objet d'un accord spécifique datant de 1973 qui est relatif à sa conservation. Espèce toujours chassée malgré sa très grande vulnérabilité, nous rapportions dans nos précédentes chroniques les efforts étatiques consentis en faveur de sa protection. En effet, lors de la 16^{ième} Conférence des parties (COP 16) de Bangkok en mars 2013, les Etats-Unis et la Russie avaient proposé de

¹⁵ Voir les commentaires de Jessica MAKOWIAK dans notre chronique « droit de l'environnement » : RSDA 2012/2, pages 99-101.

¹⁶ Cf. « Le grand hamster d'Alsace va être préservé », Le Monde.fr, 6 mai 2014.

transférer cette espèce de l'annexe II vers l'annexe I de la convention CITES afin de lui garantir le plus haut niveau de protection possible et que soit ainsi interdite la vente des peaux et des produits qui en sont issus ; mais, à notre grand désespoir, cette proposition n'avait finalement pas été retenue.¹⁷ L'ours polaire revient donc sur le devant de la scène dans la présente chronique suite à l'importance déclaration de Moscou faite par les représentants des Etats parties à l'Accord de 1973, réunis le 4 décembre 2013 à l'occasion de son Forum international. Ces Etats soulignent tout d'abord que « l'ours blanc, ressource commune d'importance mondiale et indicateur de la santé biologique dans l'Arctique, fait face à des défis nouveaux et complexes découlant du réchauffement planétaire rapide dans l'Arctique et des changements subséquents de l'habitat des glaces de mer » et ensuite que « la conservation des ours blancs nécessite une gestion adaptative en réponse aux changements climatiques, et que la stratégie consistera à gérer et à réduire les autres agents stressants pour les ours blancs et leurs écosystèmes, comme la destruction de l'habitat, la chasse excessive, la pollution et d'autres perturbations anthropiques ». S'ils réaffirment leur « engagement à l'égard de la collaboration en vue de la réalisation de la conservation et de la gestion efficaces des populations d'ours blancs dans l'ensemble de leur aire de répartition », ils appellent la communauté internationale à se joindre à leurs « efforts de conservation de cette espèce commune et importante à l'échelle mondiale ». Après les désillusions de Bangkok, cette déclaration de Moscou laisse augurer d'un renouveau dans la volonté de protéger l'ours blanc.

B. La lutte internationale contre le braconnage

La Convention de Washington du 3 mars 1973 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) constitue le principal instrument international de lutte contre pour le commerce illégal des espèces sauvages protégées. Sa 16^{ème} COP de Bangkok avait encouragé les Etats membres à rendre ses dispositions effectives en adoptant la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant ce trafic, voire en érigeant le trafic illicite de faune et de flore sauvages en infraction grave lorsqu'il est commis en bandes organisées. Mais devant la recrudescence des actes de braconnage, force est de constater que la CITES semble bien impuissante face à un commerce lucratif qui constitue aujourd'hui le quatrième plus grand commerce illégal au monde, juste après les stupéfiants, la contrefaçon et le trafic des êtres humains.¹⁸ L'importante Conférence sur le commerce illégal d'espèces

¹⁷ Cf. nos précédents commentaires : RSDA 2012/2, page 93 et RSDA 2013/1, page 82.

¹⁸ Voir notre précédente chronique : RSDA 2013/1, page 81.

sauvages qui s'est tenue à Londres les 12 et 13 février 2014 a abouti à une déclaration dite « de Londres », destinée à renforcer l'engagement des Etats signataires à prendre des mesures urgentes de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le secrétaire général de la CITES s'en est donc félicité, la CITES retenant que « les 46 pays représentés à la Conférence ont adopté par acclamation la Déclaration de Londres, appelant à de nouvelles mesures pour éradiquer les marchés des produits illégaux issus des espèces sauvages, **prendre des mesures juridiques dissuasives efficaces**, renforcer la lutte contre la fraude et soutenir les moyens d'existence durables. Ils ont **alloué davantage de ressources à la mise en œuvre de ces mesures, ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis** dans la réalisation de ces engagements politiques au cours des douze prochains mois et au-delà ». ¹⁹ Reste à attendre la prochaine réunion qui se tiendra en 2015 au Botswana pour évaluer les progrès et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette Déclaration de Londres.

« Pourquoi protéger la faune et la flore, la finalité de l'action doit-elle viser le bien-être des humains ou de certains groupes d'humains ou faut-il, au contraire, considérer que la vie sauvage est un élément essentiel de l'univers qui doit être conservé indépendamment de tout intérêt humain dans l'immédiat ? » ²⁰. Ainsi se questionnait en 1980 Alexandre KISS. Même si le droit international de l'environnement a bien évolué depuis, il doit évoluer encore, dépasser une finalité utilitariste de conservation pour aller vers une véritable logique de protection, et le cas échéant de sanctuarisation, de la faune sauvage menacée.

¹⁹ Cf. <http://www.cites.org/fra/fra/news/pr/2014/london-conference-20140214.php>. C'est nous qui surlignons certains passages de la citation.

²⁰ Alexandre Charles KISS, « La protection internationale de la vie sauvage », AFDI 1980, page 679.

Chroniques de jurisprudence

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

David SZYMCZAK
Professeur de Droit Public
IEP Bordeaux

Émilie CHEVALIER
Maître de conférences
Faculté de droit de Poitiers
Institut de droit public

Olivier CLERC
Maître de conférences en droit public
Université de Corse, Pasquale Paoli

Hubert DELZANGLES
Professeur de droit public
Institut d'études politiques de Bordeaux
Membre associé du CRIDEAU-OMIJ
Université de Limoges

**Liberté d'expression et expérimentation animale : la fin ne justifie pas
(tous) les moyens ! Du nécessaire respect des « règles de la bataille
intellectuelle des idées »**

CourEDH, 5^{ème} section, 16 janvier 2014, *Tierbefreier c. Allemagne* (req. n°
45192/09)

Ces dernières années, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de s'interroger à plusieurs reprises sur l'étendue de la liberté d'expression lorsqu'étaient en cause des « messages » relatifs à la protection des animaux ou de leur bien-être. Or, bien qu'il soit difficilement contestable que la majorité des affaires récemment examinées à Strasbourg a débouché sur des solutions plutôt décevantes pour les requérants, comme par exemple dans les arrêts *Peta c/ Allemagne*¹ ou *Animal Defenders c/ Royaume-Uni*², il

¹ CourEDH, 5^{ème} section, 8 novembre 2012, *Peta Deutschland c/ Allemagne*, req. n° 43481/09 (concernant une campagne publicitaire mettant en parallèle des images

Chroniques de jurisprudence

serait erroné d'en déduire que le juges européens se montrent par principe indifférents, voire hostiles, à la « cause animale ». En revanche, il apparaît de plus en plus évident qu'une telle cause doit être défendue de manière « loyale »... et donc que l'activisme animalier doit s'efforcer de respecter une certaine mesure. C'est ce que montre précisément l'affaire ***Tierbefreier c. Allemagne*** dans laquelle la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 10 de la CEDH (droit à la liberté d'expression), pris isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la CEDH (interdiction des discriminations). Uniquement accessible en anglais, l'arrêt en question doit être lu attentivement³ afin d'éviter d'en tirer de faux enseignements.

Les faits à l'origine de cette affaire concernaient un journaliste, proche de l'association de défense des animaux « Tierbefreier », qui en mars 2003 s'était fait embaucher comme employé par une compagnie pratiquant l'expérimentation animale (« la compagnie C. »). Sous cette couverture, il avait pu filmer en caméra cachée les traitements réservés, à l'intérieur des locaux de la compagnie, aux animaux de laboratoire, principalement des singes. A la suite de quoi, il avait réalisé à partir de ces images un documentaire d'une vingtaine de minutes (intitulé « *Poisoning for profit* ») qui visait à dénoncer la compagnie C., laquelle, selon les commentaires présents dans le film, violait systématiquement les lois sur le bien-être animal⁴. Des extraits du documentaire furent diffusés par plusieurs chaînes de télévision dès décembre 2003, son intégralité étant ensuite mise en libre accès sur le site de l'association Tierbefreier.

La compagnie C. introduisit alors une requête en injonction civile contre le journaliste, contre l'association et contre d'autres activistes animaliers, demandant à ce que le documentaire, ainsi que toutes les images obtenues sans son consentement ne soient plus diffusés à l'avenir. En février 2004, le *Landgericht* de Münster fit droit à cette demande, considérant que le film interférait avec les droits de la compagnie C., laquelle n'avait jamais donné son consentement à la diffusion. Cette décision fut par la suite partiellement confirmée en appel, en juillet 2004, l'*Oberlandesgericht* de Hamm

relatives à l'Holocauste et à la maltraitance animale). Voy. cette chronique, *RSDA*, n° 2/2012, p. 122.

² CourEDH, Grande chambre, 22 avril 2013, *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, req. n° 48876/08 (concernant l'interdiction d'une publicité politique en faveur de la cause animale). Voy. cette chronique, *RSDA*, n° 1/2013, p. 97.

³ En particulier s'agissant des décisions antérieurement rendues par les juridictions internes allemandes.

⁴ La première partie du documentaire montrait diverses expérimentations réalisées sur des singes, tandis que la seconde insistait sur le fait que le personnel de la compagnie traitait les animaux de laboratoire de façon cruelle.

choisissant toutefois de dissocier le cas du journaliste et celui de l'association Tierbefreier. A savoir que, s'agissant du journaliste, la Cour d'appel lui interdit certes de diffuser à l'avenir le film *Poisoning for profit...* mais non d'exploiter totalement les images obtenues en caméra cachée et sans la permission de la compagnie C.⁵ Afin de justifier cette solution contrastée, le juge allemand estima que même s'il n'y avait pas de preuves d'un traitement cruel des animaux au sens juridique du terme⁶, la façon dont les animaux étaient traités dans les locaux de la compagnie C. pouvait justifier certaines critiques. Néanmoins, le film à travers ses commentaires mais aussi la façon dont il avait été monté véhiculait le message (non fondé en l'espèce) que la compagnie violait systématiquement la loi allemande sur la protection des animaux. *A contrario*, le journaliste n'était toutefois pas empêché aux termes de cette décision d'exploiter les images dérobées dans d'autres contextes, à partir du moment où cette exploitation ne s'accompagnait pas de « messages trompeurs ».

S'agissant en revanche de l'association Tierbefreier, l'*Oberlandesgericht* lui interdit, aux termes d'une décision amplement motivée, non seulement de diffuser le film *Poisoning for profit*, mais aussi d'exploiter à l'avenir l'ensemble des images obtenues par le journaliste en caméra cachée. Une telle solution, nettement plus sévère que la précédente, pourra *a priori* surprendre puisque dans un cas comme dans l'autre, il s'agissait pour le juge d'appel d'effectuer une pesée des intérêts entre, d'une part, le droit à la liberté d'expression (du journaliste ou de l'association) et, d'autre part, les droits de la compagnie C, notamment celui de ne pas être espionnée avec l'usage de caméras cachées. Dans les deux cas également, la Cour d'appel releva que les enregistrements publiés avaient été obtenus par des moyens illégaux et à l'encontre d'une compagnie qui avait été « trahie » par l'un de ses employés. Cependant, l'association s'est trouvée en l'espèce soumise à une interdiction de diffusion plus large, dans la mesure où, selon le juge allemand qui en donne plusieurs illustrations dans sa décision⁷, elle n'a pas respecté au moment et à la suite de la diffusion du film les « règles de la bataille intellectuelle des idées » (*Regeln des geistigen Meinungskampfs*).

⁵ La solution s'étend également aux autres associations de défense des animaux que Tierbefreier.

⁶ Ce que confirma une enquête judiciaire menée par les autorités allemandes dans les locaux de la compagnie C. A la suite de celle-ci, l'administration allemande exigea cependant que les traitements réservés aux singes soient à l'avenir enregistrés quotidiennement à l'aide de caméras de surveillance pour permettre un meilleur contrôle.

⁷ Voy. en ce sens les développements *infra*.

Chroniques de jurisprudence

Ce qui explique que, devant la Cour de Strasbourg, l'association Tierbefreier, seule requérante en l'espèce, alléguait non seulement une violation de son droit à la liberté d'expression (article 10 de la CEDH) mais aussi l'existence d'une discrimination prohibée (article 14 de la CEDH), dans la mesure où elle estimait avoir été plus « mal traitée » que le journaliste ou que d'autres associations de défense de animaux⁸. Sur les deux aspects de la requête, l'arrêt conclut toutefois à une absence de violation de la Convention, les juges européens se contentant d'ailleurs pour l'essentiel de « valider » la décision précédemment rendue par le juge d'appel allemand, celui-ci ayant effectivement examiné l'affaire de façon approfondie et ayant fourni en cette occasion des raisons convaincantes de conclure en ce sens.

S'agissant plus précisément de la violation alléguée de l'article 10, la Cour statue brièvement sur le fait qu'il existait bien une ingérence (non contestée par le gouvernement allemand), mais aussi sur le fait que cette dernière était prévue par la loi (en l'occurrence par des dispositions du code civil et du code pénal allemand) et poursuivait un but légitime (*i.e.* la protection des droits et de la réputation d'autrui). Comme souvent, l'essentiel de l'analyse de la Cour porte donc sur la question de la « nécessité » de l'ingérence dans une société démocratique et, plus précisément encore, sur son caractère proportionné au but poursuivi.

A cet égard, la Cour européenne commence par reprendre sa célèbre formule issue de l'arrêt *Handyside* selon laquelle « la liberté d'expression vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels, il n'est pas de 'société démocratique' »⁹. Elle rappelle par ailleurs que si la liberté d'expression n'est pas inconditionnelle, les limites susceptibles de lui être apportées doivent être interprétées strictement, en particulier lorsque l'expression en question s'inscrit dans le cadre d'un débat d'intérêt public.

Partant de ces rappels, le juge de Strasbourg va pouvoir se livrer à une pesée des intérêts contradictoires en présence, analyse ouvertement calquée sur celle précédemment effectuée par le juge allemand. En premier lieu, la Cour commence par observer que le juge interne a soigneusement examiné le point de savoir si l'injonction violait le droit à la liberté d'expression de la

⁸ A cet égard et indépendamment même de l'éventuel bien-fondé de l'argument tenant à l'existence d'une discrimination, on pourra estimer que Tierbefreier ne fait pas preuve d'une franche solidarité à l'égard de sa « source journalistique » ou d'autres associations animalières poursuivant *a priori* le même but qu'elle ...

⁹ CourEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, req. n° 5493/72.

requérante. En particulier, l'*Oberlandesgericht* a considéré que la diffusion des images litigieuses devait par principe bénéficier de la garantie de la liberté d'expression. De même, en se référant à l'article 20 a de la Loi Fondamentale allemande¹⁰, le juge interne a jugé que ces mêmes images renvoyaient à des questions d'intérêt public, ce qui appelait donc une « protection spéciale » du point de vue du droit à la liberté d'expression.

En second lieu toutefois, la Cour relève que le juge allemand a considéré que la diffusion du film portait gravement atteinte aux droits de la compagnie C. A ce titre, il a notamment pris en compte le fait que les images en question émanaient d'un ancien employé de la compagnie qui avait profité de son statut professionnel pour filmer secrètement dans les locaux de la compagnie, sans l'accord de cette dernière. La Cour souligne par ailleurs que l'association requérante n'apporte aucune preuve que les traitements réservés par la compagnie aux animaux de laboratoire enfreignaient les lois allemandes relatives à la protection des animaux. Les accusations figurant dans le film *Poisoning for profit* selon lesquelles la compagnie viole systématiquement ces dernières ne peuvent donc pas être considérées comme fondées.

Ensuite, la Cour anticipe son analyse d'une éventuelle discrimination prohibée par la CEDH en relevant que l'interdiction de diffusion était certes plus sévère à l'encontre de la requérante qu'envers le journaliste et/ou d'autres associations de défense des animaux. Elle considère cependant que le juge allemand a estimé à bon droit qu'une telle sévérité se justifiait par le fait que la requérante n'avait pas respecté les « règles de la bataille intellectuelle des idées », car elle avait employé en l'espèce des « moyens injustes » (*unfair means*) en vue de militer contre les activités de la compagnie. Et qu'il était plus que probable qu'elle continuerait à agir de la sorte en l'absence d'une interdiction totale de diffusion des images litigieuses.

Plus particulièrement, la décision du juge allemand – largement reprise dans la partie « en fait » de l'arrêt – révèle que parallèlement à la diffusion du film, Tierbefreien a régulièrement approuvé voire encouragé des attaques contre la compagnie C., son personnel ou ses partenaires commerciaux (§§15-16). Outre certaines prises de position générales figurant sur son site

¹⁰ Article 20 a [Protection des fondements naturels de la vie] : « *Assumant sa responsabilité pour les générations futures, l'État protège également les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et par l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans le respect de la loi et du droit* ».

Chroniques de jurisprudence

Internet et pouvant être considérées comme un appel à la violence¹¹, l'association avait soutenu¹² des groupes autonomes d'activistes qui avaient aspergé de sang artificiel les employés d'une société partenaire de la compagnie C. ou qui avaient diffusé les portraits des membres du personnel de la compagnie dans leur voisinage immédiat. De même, Tierbefreier avait piraté le site internet de la compagnie et continuait à tenir régulièrement des propos diffamatoires et « sensationnalistes » à son encontre. Plus largement, le juge allemand a considéré que le but de l'association, en employant de tels « moyens injustes » était bien de faire cesser totalement toutes les activités commerciales de la compagnie C., ce que confirmait au demeurant une déclaration figurant sur son site internet selon laquelle « *l'association ne demande pas un meilleur traitement des animaux tués dans les expérimentations animales mais l'abolition immédiate de toute expérimentation animale* ».

Même si devant la Cour, l'association requérante tentait de minimiser (sans toutefois la nier complètement) sa responsabilité, en arguant du fait que les prises de position figurant sur son site internet avaient été « mal interprétées » par les autorités allemandes, le juge de Strasbourg estime que les interprétations du juge allemand n'apparaissent pas « tirées par les cheveux » (*far-fetched*) et ne révélaient aucun signe d'arbitraire. Son argumentaire fondé sur le non-respect des « règles de la bataille intellectuelle des idées » pouvait donc être partagé par la Cour européenne, tout comme pouvait l'être la forte probabilité de violations futures des droits de la compagnie, suggérée par le comportement passé de l'association requérante.

Enfin, la Cour se penche toujours au titre de la proportionnalité de l'ingérence sur la nature et la sévérité de la sanction subie par la requérante et relève à ce titre que la procédure interne n'a pas débouché sur une sanction pénale mais sur une « simple » injonction civile interdisant à l'association de diffuser les images litigieuses. Injonction qui de surcroît et comme le releva le juge allemand était susceptible d'être « revue » en cas de changement significatif dans les circonstances de la cause. Injonction enfin qui, en toute hypothèse, laissait l'association libre de continuer à exprimer ses critiques à l'encontre des expérimentations animales.

¹¹ « *La vie d'un animal sera toujours plus importante pour nous qu'une porte cassée, un laboratoire détruit ou un camion de transport incendié* ».

¹² *A minima* moralement mais aussi financièrement ou en s'engageant à offrir à ces derniers une assistance juridique et judiciaire.

Partant, la Cour européenne estime que le juge allemand a effectué une juste pesée des intérêts entre, d'une part, la protection du droit à la liberté d'expression de la requérante dans le cadre d'un débat d'intérêt public et, d'autre part, les droits de la compagnie C., notamment celui à voir sa réputation protégée. L'ingérence étant considérée comme proportionnée à l'objectif recherché, la Cour conclut donc à la non-violation de l'article 10 CEDH, ainsi qu'à la non-violation de l'article 14 combiné à l'article 10, le juge allemand ayant pu considérer à juste titre – et pour les raisons explicitées plus haut – qu'il y avait lieu de traiter différemment l'association requérante et le journaliste (ou d'autres associations animalières).

En définitive, la solution de l'affaire *Tierbefrier* est riche d'enseignements et se révèle bien plus équilibrée que ne pourrait le laisser penser une lecture trop rapide de l'arrêt. En particulier, il serait malhonnête de déduire de cette affaire que la Cour de Strasbourg, dans le sillage du juge allemand, viendrait privilégier par principe le droit à la réputation d'une société commerciale au détriment de la libre (et bien souvent légitime) critique des expérimentations animales. Il n'est en effet pas contesté que cette dernière participe d'un débat public important et doit bénéficier d'une « protection renforcée », y compris lorsque les images « sous-jacentes » à cette critique ont été obtenues en caméra cachée, au mépris de la relation de confiance devant normalement exister entre un employé et son employeur.

Car dans cette affaire, la façon assez contestable dont ont été obtenues les images litigieuses n'apparaît pas forcément déterminante, que ce soit dans l'analyse du juge interne¹³ ou dans celle du juge européen. Ce qui emporte la conviction des juges est bien le non-respect par l'association de ces fameuses « règles de la bataille intellectuelle des idées », tant en ce qui concerne la diffusion du film, qu'en regard du comportement général de Tierbefrier. Autant dire que si la fin (le respect du bien-être des animaux) semble justifier en partie les moyens (les caméras cachés par exemple), elle ne peut justifier tous les moyens, en particulier les propos diffamatoires ou les appels (ou soutiens) à des actions violentes. Dans cette hypothèse, la liberté d'expression devra logiquement s'incliner, selon une logique finalement proche (quoique plus subtile) du mécanisme de l'abus de droit prévu par l'article 17 de la CEDH¹⁴.

¹³ La preuve en est que le juge d'appel allemand admet que le journaliste puisse continuer à exploiter les images « volées », à partir du moment où cette exploitation ne s'accompagne pas de propos diffamatoires ou infondés.

¹⁴ « Clause guillotine » dont l'utilisation, traditionnellement déjà plutôt rare dans la jurisprudence strasbourgeoise, paraît en voie d'abandon total, comme le montre l'affaire *Perincek* (CourEDH, 2^{ème} Sect. 17 décembre 2013, *Perincek c. Suisse*, Req. n° 27510/08).

Chroniques de jurisprudence

Dès lors, les défenseurs de la cause animale sont désormais prévenus quant à la nécessité de respecter une certaine « mesure » dans leur militantisme et de ne pas faire preuve d'extrémisme, du moins s'ils souhaitent pouvoir bénéficier de la protection de la CEDH. Ce qui, on le concèdera, ne va pas non plus sans poser certaines difficultés ou, plus exactement, soulever certaines questions. Une question classique tout d'abord, qui consiste à s'interroger sur l'efficacité réelle du militantisme animalier lorsqu'il ne s'accompagne pas d'actions « spectaculaires » (question qui peut cependant être renversée en arguant du caractère contre-productif de telles actions au détriment de la cause poursuivie). Une question plus prospective ensuite, qui revient à se demander comment (et dans quelle mesure) la Cour mobilisera et interprètera à l'avenir ce nouveau concept « importé » de respect des « règles de la bataille intellectuelle des idées ». Que ce soit d'ailleurs à propos de questions environnementales ou, plus largement, concernant d'autres débats « au cœur » de la liberté d'expression.

Car si ce concept apparaît prometteur à certains égards, il peut sembler relativement flou à d'autres. Quelles sont précisément ces « règles » ? Dépendent-elles des droits nationaux (et relèvent-elles alors de la marge d'appréciation des Etats parties) ; ou bien ont-elles vocation à constituer, à l'avenir, une « notion autonome » consacrée par la Cour européenne ? Plus largement enfin – et au-delà de la présente affaire qui offre selon nous une réponse assez évidente – où s'arrête le (nécessaire) militantisme et où commence l'extrémisme (à proscrire) ? A moins peut-être, et nous ne sommes pas loin de le penser, que lesdites « règles de la bataille intellectuelle des idées », loin de révolutionner foncièrement l'office strasbourgeois, ne constituent en définitive qu'un simple « habillage sémantiquement élégant » renvoyant au contrôle classique des limites à la liberté d'expression que la Cour de Strasbourg exerce depuis les origines. Le « flacon plus l'ivresse » en quelque sorte...

D. S.

**Responsabilité partagée entre l'Union et les Etats membres dans la
gestion de la crise de la grippe aviaire**

La gestion des crises sanitaires liées aux animaux par l'Union européenne est souvent délicate. Si on a pu par le passé lui reprocher son inertie et l'inadéquation des mesures adoptées, spécialement à l'occasion de la crise de la vache folle¹⁵, la Commission a semblé plus vigilante dans la gestion des risques liés à la grippe aviaire en fin d'année 2005. Afin de protéger le continent européen du fléau qui frappait alors l'Asie du sud-est, l'institution a, en vertu du droit dérivé, adopté une série de mesures d'exécution visant à prévenir les risques de contamination. Or, comme la pandémie a été confinée, ces mesures ont pu paraître excessives. Surtout, l'adoption de mesures de restrictions voir d'interdiction de commercialisation de volatiles a conduit inévitablement à des préjudices économiques subis par les opérateurs économiques, qu'ils soient éleveurs ou importateurs d'oiseaux. C'est pourquoi ces derniers ont pu chercher à engager la responsabilité des autorités européenne et nationales afin d'obtenir une indemnisation, en intervenant par conséquent à différents niveaux juridictionnels. Ces recours ont donné lieu d'une part à l'arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013, *Animal Trading Company et autres c. Commission*¹⁶, d'autre part à l'arrêt du 22 mai 2014 rendu par la Cour de justice sur renvoi préjudiciel *Érsekcsanádi Mezőgazdasági Zrt*¹⁷.

Dans la première affaire, le Tribunal devait statuer sur l'engagement de la responsabilité de l'Union suite à l'adoption de mesures visant à restreindre voir à interdire les importations d'oiseaux en captivité en provenance de pays tiers sur le territoire de l'Union (décision 2005/760/CE de la Commission, du 27 octobre 2005, concernant certaines mesures de protection relatives à la présence d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains pays tiers et applicables à l'importation d'oiseaux en captivité, telle que prorogée par une série de décisions, et règlement n° 318/2007/CE de la Commission, du 23 mars 2007, fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans la Communauté et les conditions de

¹⁵ E. Vos, "EU Food Safety Regulation in the Aftermath of the BSE Crisis", *Journal of Consumer Policy*, 23, 2000, 233 ; Parlement européen, *Rapport sur les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire en matière d'ESB, sans préjudice des compétences des juridictions communautaires et nationales*, Partie A, Rapporteur M. Manuel Medina Ortega, 7 février 1997, (A4-0020/97/Partie A, 51 p.

¹⁶ Trib., 16 septembre 2013, *Animal Trading Company et autres c. Commission*, T-333/10.

¹⁷ CJUE, 22 mai 2014, *Érsekcsanádi Mezőgazdasági Zrt contre Bács-Kiskun Megyei Kormányhivatal*, C-56/13.

Chroniques de jurisprudence

quarantaine qui leur sont applicables). Ce recours a été introduit par un ensemble d'opérateurs exerçant une activité d'importation dans l'Union européenne d'oiseaux sauvages capturés dans leur milieu naturel et destinés à des fins d'ornement en volières.

D'autre part, l'affaire qui a mené à la saisine de la Cour de justice par voie préjudicielle et à l'arrêt du 22 mai 2014 portait notamment sur l'interprétation de la directive 2005/94/CE concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ainsi que des décisions 2006/105/CE concernant certaines mesures de protection provisoires relatives aux cas suspectés ou confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages en Hongrie et 2006/115/CE concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages dans la Communauté. Le litige devant le juge national opposait une entreprise d'élevage avicole, s'occupant d'engraissement de dindes, aux services départementaux hongrois. L'entreprise avait conclu un contrat de bail d'un local d'élevage de dindes situé dans la périphérie de Nagybaracska qui s'étendait du 6 février au 31 décembre 2006. Mais le 10 février 2006, la découverte d'un cygne mort d'une infection par le virus H5N1 à cinquante mètres du local loué a affecté le bon déroulement de ses projets. En effet, la Commission a alors adopté les décisions 2006/105/CE et 2006/115/CE afin de prendre des mesures de lutte contre l'influenza aviaire. L'autorité départementale hongroise a ordonné l'instauration d'une zone de protection qui s'appliquait notamment au territoire de la commune, elle a également adopté des mesures d'interdiction du transit des volailles dans cette zone de protection, mesure qui a été supprimée le 21 avril 2006. Le 23 février 2006, l'autorité départementale a rejeté la demande de l'entreprise visant à être autorisée à héberger des dindes dans le local loué, par un avis administratif non susceptible de recours. Le 16 mars 2006, l'entreprise a introduit une demande en réparation du préjudice qu'elle avait subi du fait de l'établissement de la zone de protection et du rejet de sa demande d'hébergement des dindes. Par décisions administratives, la requérante a obtenu environ 12 000 euros à titre de dédommagement, qui ne n'incluait toutefois pas le manque à gagner. La requérante a alors saisi le Tribunal départemental pour contester cette indemnisation qu'elle jugeait partielle. Or, la juridiction a rejeté sa requête, ce qui l'a conduit à saisir la Cour régionale, laquelle a décidé de surseoir à statuer afin d'interroger la Cour de justice sur l'interprétation des textes qui ont servi de fondement à l'adoption des mesures nationales.

Ces deux arrêts peuvent faire l'objet d'une analyse commune en raison de la proximité des questions abordées. En effet, ils confirment et précisent les voies d'indemnisation des opérateurs suite à l'adoption de mesures visant à

lutter contre la grippe aviaire, lesquelles, d'un point de vue procédural, varient selon la nature nationale ou européenne de la mesure à l'origine du préjudice, mais se rapprochent du point de vue des régimes dégagés et des conditions de leur mise en œuvre¹⁸. L'application des principes classiques issus de la jurisprudence de l'Union fondée sur l'article 340 deuxième alinéa TFUE¹⁹ est surtout l'occasion de conforter le large pouvoir discrétionnaire dont dispose la Commission dans le cadre de l'adoption de ces mesures, lesquelles s'inscrivent dans la mise en œuvre plus large du principe de précaution (I). De même, bien que les Etats membres soient encadrés par ces mesures, leur marge d'appréciation demeure quant aux modalités d'indemnisation des opérateurs économiques (II).

I. L'encadrement du pouvoir discrétionnaire de la Commission dans la mise en œuvre du principe de précaution

Dans l'affaire portée devant le Tribunal, les requérants cherchaient à engager la responsabilité de l'Union non seulement du fait des actes illicites, mais aussi, suite au constat de la légalité de certaines mesures adoptées par la Commission, du fait des actes licites. Or, l'appréciation des conditions d'engagement de la responsabilité de l'Union est l'occasion pour le juge d'encadrer la mise en œuvre du principe de précaution par le rappel des exigences procédurales (A), tout en confortant l'étendue du pouvoir d'appréciation de la Commission (B).

A. La sanction de l'encadrement procédural de la mise en œuvre du principe de précaution

Dans l'affaire *Animal Trading Company*, les requérants cherchaient à engager la responsabilité de l'Union du fait d'actes illicites adoptés par la Commission, qui est l'un des régimes jurisprudentiels développés par la Cour de justice sur le fondement de l'article 340 TFUE al. 2²⁰. L'engagement de la responsabilité est alors subordonné à trois conditions : l'illégalité du comportement reproché à une institution ou un organe de l'Union, un

¹⁸ J.-M. Favret, *Les influences réciproques du droit communautaire et du droit national de la responsabilité publique extracontractuelle*, Pedone, 2000.

¹⁹ Article 340 al. 2 TFUE : « En matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. »

²⁰ L. Coutron, F. Picod, « La responsabilité de l'Union européenne du fait de son activité administrative », in J. B. Auby, J. Dutheil de la Rochère, *Traité de droit administratif européen*, Bruylant Larcier, 2014, 2^e ed., p. 255.

dommage réel, et un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué²¹. Classiquement, c'est la condition relative au comportement illégal qui était l'objet principal de la contestation. Selon la jurisprudence de la Cour, pour que cette condition soit satisfaite, une « *violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de protéger les particuliers* » doit être établie. L'appréciation de cette condition a été affinée progressivement, par référence au critère de la marge d'appréciation. Le juge a en effet établi un rapport entre l'étendue de la marge d'appréciation dont dispose l'institution et la portée de la violation exigée. Ainsi, comme le Tribunal le rappelle, dans le cas où l'institution ou l'organe « *ne dispose que d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante, (que) la simple infraction au droit communautaire peut suffire pour établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée* » (point 62). Toutefois, l'étendue du pouvoir d'appréciation n'est pas le critère exclusif à prendre en compte, puisque la Cour retient également « *la complexité des situations à régler et les difficultés d'appréciation ou d'interprétation des textes, le degré de clarté et de précision de la règle violée et le caractère intentionnel ou inexcusable de l'erreur commise* » (point 63), même dans l'hypothèse d'une marge d'appréciation très réduite²². Or, dans la plupart des hypothèses, et le cas d'espèce présenté au Tribunal le confirme, l'étendue de la marge d'appréciation est étroitement liée à la complexité des situations. Ainsi, l'appréciation de la condition relative à une « *violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit protégeant les particuliers* » demeure largement pragmatique.

En l'espèce, la Commission, qui agit dans le cadre de la politique agricole commune, disposait d'un large pouvoir discrétionnaire, fondé sur l'article 37 CE, pour adopter notamment la décision 2005/760, qui interdisait l'importation d'oiseaux capturés dans leur milieu naturel. Un tel pouvoir discrétionnaire est indispensable afin d'apprécier les évolutions écologiques, scientifiques, techniques et économiques, lesquelles par essence présentent un caractère complexe et incertain. En effet, dans ce contexte particulier, la Commission doit mettre en œuvre le principe de précaution, principe général du droit de l'Union. Par conséquent, la gestion des incertitudes et l'appréciation de la probabilité d'un dommage pour la santé publique implique l'existence d'un large pouvoir d'appréciation²³ « *en ce qui concerne la détermination du niveau de risque jugé inacceptable pour la société aux*

²¹ CJCE, 2 décembre 1971, *Aktien-Zuckerfabrik Schöppenstedt c. Conseil*, 5/71, Rec. p. 975.

²² L. Coutron F. Picod, op. cit., spéc. p. 274 et s.

²³ B. Bertrand, « Le principe de précaution », in J.-B. Auby, J. Dutheil de la Rochère, *Traité de droit administratif européen*, Bruylant Larcier, 2^e éd., 2014, p. 625.

fins de l'application du principe de précaution et, notamment, l'adoption de mesures de sauvegarde » (point 82). Afin d'apprécier la légalité de l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, condition essentielle pour engager la responsabilité de l'Union, le juge va examiner le respect des garanties procédurales, et spécialement du principe de diligence. L'invocation des garanties procédurales constitue une voie intéressante de contrôle dans l'hypothèse d'un large pouvoir d'appréciation, qui a pour conséquence de cantonner le juge à un contrôle restreint sur le fond de la décision²⁴. Le respect du devoir de diligence s'analyse comme « *l'obligation d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et celle de motiver sa décision de façon suffisante* »²⁵. Son contrôle permet en effet au juge de vérifier si les éléments de droit et de fait sur lesquels se fonde l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire étaient en réunis en l'espèce (point 84). Ainsi, indirectement, le juge conserve un droit de regard sur le fond de la décision. Le juge rappelle que, dans le contexte de la mise en œuvre du principe de précaution, l'évaluation scientifique des risques doit être « *aussi exhaustive que possible sur la base d'avis scientifiques fondés sur les principes d'excellence, de transparence et d'indépendance constituait une garantie procédurale importante en vue d'assurer l'objectivité scientifique des mesures et d'éviter la prise de mesures arbitraires* » (point 85). Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de précaution, l'exigence de diligence invite la Commission à rechercher toutes les données scientifiques disponibles pour fonder sa décision. L'institution avait décidé d'étendre la mesure de suspension de toute importation d'oiseaux au départ de tous les pays tiers appartenant aux cinq commissions régionales de l'OIE, soit l'Afrique, les Amériques, l'Asie, y compris l'Extrême-Orient et l'Océanie, l'Europe et le Moyen-Orient, et donc en provenance du monde entier. Cependant, la Commission n'avait pas recherché si les oiseaux importés d'Afrique ou d'Océanie présentaient de tels risques. Elle s'était cantonnée au contenu de l'avis rendu par l'Autorité européenne de sécurité alimentaire, qui avait reconnu une situation endémique inhabituelle du virus H5N1 ayant infecté des oiseaux sauvages que dans « certains pays d'Asie », tout en estimant que ses conséquences pouvaient avoir un caractère imprévisible et n'étaient pas étayées par des données scientifiques suffisantes. Surtout, elle se réfugiait derrière le fait que les parcours migratoires n'étaient pas connus. Or, le juge reproche à la Commission de ne pas avoir suffisamment étayé ses arguments, et d'avoir pris sa décision sans preuve à l'appui. L'avis de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire n'était pas suffisant. La Commission aurait dû procéder à des investigations supplémentaires. Par conséquent, elle a adopté un comportement que n'aurait pas eu une institution

²⁴ TPI, 17 mars 2005, *Agraz c. Commission*, T-285/03, Rec. p. II-2063.

²⁵ CJCE, 21 novembre 1991, *Technische Universität München c. Commission*, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14.

diligente « placée dans des circonstances identiques à celles qui prévalaient quand la Commission a pris la décision 2005/760 » (point 93). Elle a donc méconnu l'exigence de diligence, dont le respect de ce devoir est pourtant « une condition préalable à l'exercice complet, par celle-ci, de sa large marge d'appréciation ». Le respect des exigences procédurales, qui confèrent des droits aux particuliers, constitue une limite essentielle à l'arbitraire. Leur violation est donc suffisamment caractérisée pour engager la responsabilité non contractuelle de l'Union en raison de l'adoption illégale de la décision 2005/760.

Le Tribunal va ensuite examiner les arguments relatifs à la violation du principe de proportionnalité, principe général du droit de l'Union²⁶. La Commission détenant un large pouvoir d'appréciation, la mise en œuvre de ce principe fait donc l'objet d'un contrôle restreint²⁷. En effet, dans le cadre du recours au principe de précaution, qui lui impose de procéder à une évaluation scientifique des risques, les institutions doivent déterminer « le niveau de risque jugé inacceptable pour la société, ce qui implique un choix politique de leur part » (point 101). Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce la mesure est manifestement disproportionnée. L'objectif poursuivi par la suspension des importations d'oiseaux sauvages en provenance de pays tiers était la protection de la santé animale et de la santé humaine. Or, l'interdiction concernait l'ensemble des pays tiers, ce qui confirmait que la Commission n'avait pas fait preuve de la diligence requise, dans la mesure où, au vu des informations existantes, elle aurait dû privilégier une approche par zone géographique.

Enfin, le juge examine si les décisions de prorogation sont viciées par les mêmes illégalités que la décision 2005/760. Ces décisions ont été adoptées suite à d'hypothétiques nouveaux cas de grippe aviaire. Or, il apparaît que l'existence de tels cas n'a pas été prouvée ultérieurement. Par conséquent, la Commission n'a pas procédé aux investigations nécessaires pour fonder l'adoption d'une nouvelle décision. La décision 2006/79 est viciée pour les mêmes motifs, puisque le seul fait que l'épidémie s'était propagée en Turquie ne permettait pas, en l'absence d'autres explications et preuves pertinentes, de justifier la suspension d'importations d'oiseaux sauvages provenant d'Amérique du Sud et d'Océanie. Ces illégalités n'ont pas cessé lors de l'adoption des décisions qui ont suivi (décisions 2006/405, 2006/522, 2007/21, 2007/183) qui ont perpétué les illégalités commises.

²⁶ V. également article 5 TUE.

²⁷ Trib., 16 septembre 2013, *Animal Trading Company et autres c. Commission*, *op. cit.*, point 99 : « Ainsi, il ne s'agit pas de déterminer si les mesures prises par le législateur de l'Union sont les seules ou les meilleures possibles, mais bien si elles sont ou non manifestement inappropriées par rapport à l'objectif poursuivi. »

La Commission est donc sanctionnée spécialement en raison du caractère hâtif et précipité de sa prise de décisions pour gérer la crise de la grippe aviaire sur le territoire de l'Union. Elle n'a pas procédé aux investigations nécessaires ni diligenté les études scientifiques pertinentes. Ainsi, le respect du principe de précaution semble impliquer un encadrement procédural plus exigeant, dans la mesure où sa mise en œuvre est étroitement liée au niveau de connaissances à disposition et donc de l'exercice de la preuve²⁸. Or, l'encadrement de la mise en œuvre du principe de précaution demeure essentiellement procédural, le juge confortant les options retenues par la Commission dans la gestion de la crise de la grippe aviaire.

B. La préservation du pouvoir discrétionnaire de la Commission

Dès lors que le fond de la décision est contesté, le contrôle de la mise en œuvre du principe de précaution par le juge est retreint. La légalité du règlement n° 318/2007 qui a pour objet d'établir une interdiction totale et indifférenciée d'importation en ce qui concerne les oiseaux sauvages capturés dans leur milieu naturel était contestée. Les requérants reprochaient tout d'abord le caractère disproportionné de la mesure d'interdiction, qui concernait tous les oiseaux, alors que, selon eux, seuls les oiseaux migrateurs sauvages seraient à l'origine de la propagation de l'influenza aviaire. Ils remarquaient que tous les oiseaux en provenance de pays tiers n'étaient pas des oiseaux migrateurs, qui n'en d'ailleurs représenteraient qu'une faible proportion. La Commission invoquait au contraire le risque de propagation latérale d'une maladie à partir d'autres oiseaux sauvages infectés et de l'environnement contaminé, s'appuyant sur un avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire. De plus, elle considérait que les mesures de mise en quarantaine n'étaient pas suffisantes car des oiseaux sauvages pourtant mis en quarantaine pouvaient avoir été remis en liberté alors même qu'ils avaient été infectés. Le Tribunal valide l'approche de la Commission. En raison de ce risque et des incertitudes sur l'état sanitaire d'oiseaux sauvages capturés, la Commission n'a pas pris de mesures manifestement disproportionnées, et n'a pas outrepassé les limites de son large pouvoir d'appréciation qu'elle détient en vertu de la mise en œuvre du principe de précaution. De plus, le fait que la mesure d'interdiction ne concerne pas les oiseaux élevés en captivité n'affecte pas le caractère proportionné de la mesure. En effet, cette distinction est justifiée car les oiseaux sauvages se distinguent des oiseaux élevés en captivité, car ces derniers peuvent faire l'objet d'un contrôle sanitaire strict dès leur naissance, qui peut aller jusqu'à l'élevage en milieu fermé, ce qui par définition n'est pas possible pour les

²⁸ O. Godard, « Les transmutations de la preuve sous l'égide du principe de précaution », in E. Truilhé-Marengo (dir.), *Preuve scientifique, preuve juridique : la preuve à l'épreuve ?*, Larcier, 2011, p. 259.

Chroniques de jurisprudence

oiseaux sauvages. Or, ce qui aurait pu aboutir au constat de l'illégalité du règlement n'a pas été contesté par les requérants, c'est-à-dire la disproportion de la mesure quant à sa portée géographique. Le Tribunal souligne donc expressément qu'il ne peut se prononcer sur cette question, alors même qu'il renvoie à ses considérations sur la légalité des décisions, laissant sous-entendre que le raisonnement aurait pu être transposé sans mal dans le cadre de l'appréciation de la légalité du règlement.

Ensuite, les requérants invoquaient une violation du principe d'égalité de traitement, en raison de la plus grande sévérité des régimes de police sanitaire applicable aux oiseaux sauvages, par rapport à ceux applicables à la volaille, aux pigeons voyageurs, aux animaux de compagnie et aux oiseaux destinés à des zoos, à des cirques, à des parcs d'attraction ou à des laboratoires d'expérimentation. Le juge rappelle la définition classique du principe d'égalité de traitement, selon lequel des situations comparables ne peuvent être traitées de manière différente, et des situations différentes ne peuvent être traitées de manière identique, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (point 167). C'est pourquoi le juge va ensuite chercher à déterminer si les différentes catégories d'oiseaux visées se trouvent dans une situation comparable ou non. Précision importante quant à l'application du principe d'égalité de traitement, le juge rappelle que le seul fait que d'autres catégories d'oiseaux présentent au moment de l'adoption du règlement un risque d'infection équivalent à celui des oiseaux sauvages, ce qui aurait pu fonder l'adoption de mesures d'interdiction d'importation à leur égard, ne constitue pas une violation du principe d'égalité de traitement. En effet, *« dès lors que, au titre du principe d'égalité de traitement dont le respect doit se concilier avec celui du principe de légalité, nul ne peut invoquer à son profit une illégalité commise en faveur d'autrui. »* (point 172). Ainsi, l'invoquer du principe d'égalité de traitement n'a pas vocation à sanctionner la carence de la Commission.

L'égalité de traitement entre les différentes catégories d'oiseaux doit être appréciée à la lumière du risque d'infection par ces oiseaux. S'agissant tout d'abord de la distinction entre les oiseaux sauvages et les volailles, ces dernières, selon le juge qui s'appuie sur un avis de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire, ne se trouveraient pas dans une situation comparable à celle des oiseaux sauvages en termes d'appréciation du risque, et ce, en raison du fait que la prévalence de maladies infectieuses et transmissibles chez les oiseaux sauvages dans leur environnement naturel avant capture était peu connue, contrairement aux cas des volailles.

S'agissant ensuite de la distinction entre les oiseaux sauvages et les pigeons voyageurs, qui se distinguent des volailles en raison de leur capacité à

circuler, il a été démontré qu'il était très difficile qu'un pigeon soit infecté par le virus de l'influenza aviaire. Toutefois, l'Autorité européenne de sécurité alimentaire a pu considérer qu'il y avait suffisamment de preuves pour ne pas exclure la possibilité que les pigeons constituassent un risque pour l'introduction du virus de l'influenza, même si les pigeons ne semblaient pas jouer de rôle important dans l'épidémiologie de l'influenza aviaire. Or, même si les oiseaux sauvages ne présentent pas plus de risque, et que par conséquent les pigeons auraient pu ne pas être exclus du champ d'application du règlement, il ne s'agit pas d'une illégalité propre à fonder une violation du principe d'égalité de traitement à l'égard des oiseaux sauvages.

Par ailleurs, les oiseaux sauvages se distinguent des oiseaux de compagnie, notamment car ces derniers vivent à proximité de leur propriétaire. Or, même s'ils peuvent être infectés, ils bénéficient en général d'une surveillance sanitaire accrue (point 179). Toutefois, cela ne signifie pas que le risque de contamination soit moins important, car selon l'avis de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire, les signes cliniques constituent un indicateur non fiable d'infection par le virus de l'influenza aviaire chez beaucoup d'oiseaux importés. Mais là encore, dans ce contexte, l'exclusion des animaux de compagnie n'entraîne pas une violation du principe d'égalité de traitement.

Enfin, s'agissant de la distinction entre les oiseaux sauvages et les oiseaux destinés à des zoos, à des cirques, à des parcs d'attraction ou à des laboratoires d'expérimentation, l'exclusion du champ d'application du règlement était fondée, selon la Commission, sur le fait que leur importation était autorisée sous condition du respect de certaines règles de police sanitaire. Certes, le juge considère qu'il n'est toutefois pas possible d'exclure l'éventuelle contamination de ces oiseaux. Cependant, ici encore, l'éventuelle inégalité d'une exclusion du champ d'application des mesures d'interdiction d'importation prévues par le règlement ne fonde pas une violation du principe d'égalité de traitement au profit des oiseaux sauvages.

Comme le règlement est légal, puisqu'il ne viole pas non plus le droit de propriété ou la liberté d'exercer une activité économique, garantis par les articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux, invoqués par les requérants, il ne peut fonder l'engagement de la responsabilité de l'Union. En effet, le juge confirme la jurisprudence désormais classique de la Cour, selon laquelle la responsabilité de l'Union ne peut être fondée sur un acte licite. Certes, la Cour de justice, dans un premier temps, a semblé élaborer un régime de responsabilité sans faute en vertu de l'article 340 deuxième alinéa TFUE. Toutefois, dans un second temps, cette approche a été remise en cause

par l'arrêt *FIAMM*²⁹. Le Tribunal conforte une telle position, reprenant une formulation qui demeure néanmoins ambiguë³⁰. Il rappelle que la Cour a considéré qu'en l'état actuel du droit de l'Union, il n'existe pas de régime de responsabilité extracontractuelle de l'Union du fait de l'exercice licite par celle-ci de ses activités relevant de la sphère normative. Mais il ajoute que la Cour a également précisé que « pour autant qu'une responsabilité sans faute de l'Union puisse être reconnue, elle exigerait la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir la réalité du préjudice, l'existence d'un lien de causalité entre celui-ci et l'acte concerné ainsi que le caractère anormal et spécial du préjudice. » (point 195). Il n'en demeure pas moins que la responsabilité de l'Union n'est engagée en l'espèce que pour les décisions de la Commission déclarées illicites. Le juge ne revient pas sur la jurisprudence antérieure. Il est clair que le juge reste prudent dans l'utilisation de l'habilitation qu'il détient de l'article 340 TFUE. En effet, un régime de responsabilité de l'Union doit être défini de manière à ne pas entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire du législateur de l'Union, même s'il faut trouver un équilibre avec le besoin des particuliers de ne pas supporter « la charge des conséquences de manquements flagrants et inexcusables » (point 65).

II. La reconnaissance de la marge d'appréciation des Etats membres quant à la détermination des modalités d'indemnisation

Dans l'arrêt *Érsekcsanádi Mezőgazdasági Zrt* rendu sur renvoi préjudiciel, la Cour de justice confirme l'exclusion du régime de responsabilité pour fait licite également à l'égard des Etats membres, validant l'existence de leur marge d'appréciation dans l'adoption des mesures d'exécution du droit de l'Union (A). Or, dès lors que l'action de l'Etat membre se situe hors du champ d'application du droit de l'Union, l'encadrement fondé sur le droit de l'Union doit être mis à l'écart (B).

A. L'exclusion de l'engagement de la responsabilité de l'Etat membre sur le fondement du droit de l'Union

Dans l'affaire *Érsekcsanádi Mezőgazdasági Zrt*, les requérants souhaitent être indemnisés par les autorités nationales en raison des mesures d'exécution du droit de l'Union. Or, se référant à la jurisprudence classique initiée par

²⁹ CJCE (Gde Chambre), 9 septembre 2008, *FIAMM et FIAMM technologies c. Conseil et Commission*, aff. jtes C-120 et 121/06 P, Rec. p. I-6513.

³⁰ L. Coutron, « Responsabilité pour faute et sans faute en droit communautaire. Les approximations de l'arrêt FIAMM », *RFDA*, 2009, p. 329.

l'arrêt *Brasserie du Pêcheur*³¹, un tel régime de responsabilité est fondé sur une « violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit protégeant les particuliers », à l'instar du régime opposable à l'Union. C'est pourquoi, la Cour, après avoir rejeté les questions préjudicielles irrecevables en raison de leur défaut de pertinence ou de leur caractère hypothétique, s'est interrogée sur la portée des obligations imposées aux Etats membres par les décisions 2006/105 et 2006/115, afin d'apprécier la validité des mesures d'exécution, ce qui d'ailleurs n'était pas contesté par les parties. Le juge conclut que l'instauration d'une zone de protection et l'interdiction du transport de volailles à travers cette zone y sont conformes. *A fortiori*, l'interdiction du transport de volailles à destination d'un local d'élevage situé dans la zone de protection entre dans le champ des décisions adoptées par la Commission. En effet, les dérogations prévues par l'article 6 de la décision 2006/15 s'appliquent exclusivement aux transports effectués à l'intérieur de la zone de protection ou au départ de celle-ci. Il s'agit logiquement d'autoriser dans des cas exceptionnels le fait pour les volatiles de quitter la zone. Elles ne visent donc pas à autoriser exceptionnellement le transport de nouvelles volailles vers la zone de protection, et d'augmenter par conséquent les volailles potentiellement touchées par le virus. C'est pourquoi, l'avis des autorités hongroises qui a refusé le transport de volailles à destination de la zone était conforme à la décision de l'Union. L'avis constitue donc une mesure de mise en œuvre conforme de la décision, et du droit de l'Union. Par conséquent, elles ne peuvent conduire à fonder l'engagement de la responsabilité des autorités nationales dans ce cadre.

Etant donné l'impossibilité d'engager la responsabilité des Etats membres pour acte d'exécution licite sur le fondement des principes généraux dégagés par la Cour de justice, une question posée par le juge national visait à déterminer si les décisions de la Commission pouvaient être interprétées comme prévoyant un régime de réparation. Or, les décisions en elles-mêmes ne prévoyaient aucun régime d'indemnisation. De plus, la Cour estime qu'il n'existe pas de « principe général qui imposerait l'octroi d'une indemnisation en toutes circonstances » (point 48), en l'absence de décision en ce sens prise le législateur, et qui s'imposerait aux Etats membres. La Cour se fonde notamment sur sa jurisprudence antérieure, spécialement les arrêts *Booker*

³¹ CJCE, 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur et Factortame*, aff. jtes C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029, point 42 : « D'autre part, les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers en raison de la violation du droit communautaire ne doivent pas, en l'absence de justification particulière, différer de celles régissant la responsabilité de la Communauté dans des circonstances comparables. En effet, la protection des droits que les particuliers tirent du droit communautaire ne saurait varier en fonction de la nature nationale ou communautaire de l'autorité à l'origine du dommage. »

*Aquaculture et Hydro Seafood*³², arrêts dans lesquels la Cour a jugé que des mesures de destruction et d'abattage ne pouvaient pas donner lieu à indemnisation sans fondement spécifique dans le droit dérivé. La Cour relève d'ailleurs que les faits de l'arrêt sont « de moindre gravité » (point 49) que dans son arrêt précédent. Donc sans fondement spécifique, qui aurait permis de déroger au principe de non engagement de la responsabilité sans faute, il n'y a pas d'obligation à la charge des Etats membres d'indemniser les requérants, en vertu du droit de l'Union. Par conséquent, l'Etat membre retrouve le plein exercice de sa compétence, ce qui impose la mise à l'écart de l'encadrement fondé sur les règles européennes.

B. La mise à l'écart de l'encadrement fondé sur le droit de l'Union

Enfin, la Cour était également sollicitée pour apprécier la compatibilité du régime d'indemnisation prévu au niveau national, lequel exclut l'indemnisation du manque à gagner, avec les dispositions de la Charte des droits fondamentaux, spécialement la liberté d'entreprise, le droit de propriété et le droit à un recours effectif. Cependant, comme le régime d'indemnisation n'est pas fondé sur le droit de l'Union, la mesure nationale n'entre pas dans le champ d'application du droit de l'Union. Par conséquent, les dispositions de la Charte, en vertu de son article 51 §1, tel qu'interprété par la Cour de justice³³, ne peuvent être opposables aux autorités nationales. Partant, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur cette question. La Cour va également rejeter l'application du principe d'équivalence. Ce principe, développé par le juge de l'Union, signifie qu'une règle nationale « *s'applique indifféremment aux recours fondés sur des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union à ceux fondés sur la méconnaissance du droit interne ayant un objet et une cause semblables* » (point 61). Or, la détermination d'un tel principe a pour objectif d'assurer que les modalités de mise en œuvre, notamment juridictionnelle, du droit de l'Union au niveau national ne soient pas plus restrictives que celles de la mise en œuvre de normes nationales similaires. Il s'agit d'un principe essentiel pour assurer l'effectivité du droit de l'Union devant les juges nationaux³⁴. Or, cette règle n'a pas pour objet de jouer au bénéfice cette fois des règles du droit national, et ne peut fonder

³² CJCE, 10 juillet 2003 *Booker Aquaculture et Hydro Seafood*, C-20/00 et C-64/00, Rec. p. I-7411.

³³ CJUE (Gde chambre), 26 février 2013, *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, aff. C- 617/10 ; v. S. Platon, « La Charte des droits fondamentaux et la « mise en œuvre » nationale du droit de l'Union : précisions de la Cour de justice sur le champ d'application de la Charte », *RDLF* 2013, chron. n°11.

³⁴ CJCE, 16 décembre 1976, *Rewe Zentralfinanz EG et Rewe Zentral AG c. Landwirtschaftskammer für das Saarland*, 33/76, Rec. p. 1989 ; CJCE, 16 décembre 1976, *Comet BV c. Produktschap voor Siergewassen*, 45/76, Rec. p. 2043.

l'ouverture de la voie d'indemnisation découlant du droit de l'Union. Ainsi, le principe d'équivalence ne peut pas être invoqué, et ne peut conduire à une indemnisation plus favorable de l'éleveur.

E. C.

L'Italie condamnée pour ne pas avoir aboli sur son territoire, au 1er janvier 2012, l'élevage des poules pondeuses dans des cages non aménagées

L'élevage en batterie des poules pondeuses constitue l'archétype de l'élevage industriel. Aussi, ce mode d'élevage est-il fermement combattu par les associations écologiques qui l'accusent de sacrifier les conditions de vie des animaux pour des questions de rentabilité. Toujours plus soutenu par l'opinion publique³⁵, ce combat a abouti à l'adoption de la directive 1999/74/CE du 19 juillet 1999 *établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses*³⁶.

Elle encadre notamment, depuis le 1er janvier 2003, l'élevage en cages non aménagées. Elle impose, d'une part, que chaque poule dispose d'au moins 550 cm² de surface d'une cage qui doit, en outre, comporter une mangeoire, un système d'abreuvement et des sols pouvant supporter les griffes des pattes des volatiles. Elle interdit, d'autre part, la construction ou la mise en service de cages non aménagées. Surtout, depuis le 1er janvier 2012, l'article 5, § 2 de la directive 1999/74/CE abolit l'élevage en cages non aménagées au profit des systèmes de production alternatifs tels que les cages aménagées, les volières ou les parcours extérieurs. En effet, selon les conclusions d'une communication **de la Commission sur les différents systèmes d'élevage des poules pondeuses fondées sur** une série d'études vétérinaires, « les cages aménagées permettent d'améliorer le bien-être des animaux par rapport aux cages conventionnelles et laissent la voie ouverte à de possibles perfectionnements. Au contraire, les systèmes de cages non aménagées sont source de divers problèmes en matière de bien-être des animaux qui sont inhérents à ces systèmes. Selon les conclusions d'études scientifiques, les inconvénients des cages non aménagées l'emportent sur les avantages

³⁵ Un sondage réalisé par Opinionway (L214) les 20 et 22 février 2013 révèle ainsi que 90% des Français sont opposés à l'élevage intensif. Voir <http://www.l214.com/fichiers/pdf/20130222-sondage-opinionway-L214.pdf>

³⁶ Directive 1999/74/CE *établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses*, 19 juillet 1999, JOCE L 203/53, 3 août 1999.

Chroniques de jurisprudence

éventuels que le système comporte: une moindre exposition aux parasites, une meilleure hygiène et une gestion simplifiée »³⁷.

Au cours de l'année 2011, la Commission européenne a adressé aux États membres des demandes d'information visant à s'assurer du respect de cette dernière disposition. Or, il est rapidement apparu que la République italienne ne serait pas en mesure de garantir, au 1er janvier 2012, que les poules pondeuses ne soient plus élevées dans des cages non aménagées. Malgré les efforts des autorités italiennes, en avril 2013, 17 289 915 poules pondeuses réparties dans 435 exploitations étaient ainsi encore élevées dans des cages non aménagées. De même, en décembre 2013, 239 exploitations étaient encore concernées, soit 11 729 854 poules pondeuses. Dès lors, parce qu'elle a considéré que l'Italie ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 5, § 2 de la directive 1999/74/CE, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice.

Dans un arrêt *Commission européenne c/ République italienne* du 22 mai 2014³⁸, la Cour de justice a condamné, sans surprise, l'Italie pour ne pas avoir aboli sur son territoire, au 1er janvier 2012, l'élevage des poules pondeuses dans des cages non aménagées.

Le gouvernement italien ne contestait ni cette situation ni le caractère catégorique et non prorogeable du délai fixé par l'article 5 de la directive 1999/74/CE. Son argumentation se bornait dès lors à mettre en exergue l'adoption d'un décret législatif transposant l'interdiction d'élevage des poules pondeuses dans des cages non aménagées mais également de mesures ayant permis de limiter, comme le reconnaît la Commission, l'impact du manquement à ses obligations. Ainsi, à la date du dépôt du mémoire en duplique, seule une exploitation, située dans la région de Vénétie, ne respectait pas les exigences européennes. Surtout, pour justifier le manquement à ses obligations, le gouvernement arguait de l'impossibilité pratique dans laquelle il s'était trouvé d'intervenir et de sanctionner, en temps utile, le défaut de mise en conformité des exploitations italiennes.

Une telle argumentation, au regard d'une jurisprudence constante rappelée par la Cour de justice, ne pouvait être que rejetée. D'une part, les directives instaurent des obligations de résultat et ces obligations impliquent le respect

³⁷ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, 8 janvier 2008, sur les différents systèmes d'élevage des poules pondeuses, notamment ceux visés par la directive 1999/74/CE, COM (2007) 865 final.

³⁸ CJUE, 22 mai 2013, *Commission européenne c/ République italienne*, aff. C-339/13.

des délais qu'elle fixe (point 22)³⁹. D'autre part, l'existence d'un manquement s'apprécie en fonction de la situation de l'État au terme du délai fixé dans l'avis motivé émis par la Commission lors de la procédure pré-contentieuse. Aussi, les résultats des mesures adoptées par les autorités italiennes pour diminuer le nombre d'exploitations non conformes ne sauraient être pris en compte par la Cour (point 25). Enfin, la Cour oppose à la justification italienne que la procédure en manquement repose sur la constatation objective du non-respect par l'État de ses obligations⁴⁰. Ainsi, les difficultés techniques auxquelles ont pu être confrontées les autorités italiennes sont sans pertinence sur le constat de la situation de manquement (point 28).

Au terme de son analyse, la Cour ne pouvait dès lors que constater le manquement de la République italienne à son obligation d'abolir, pour les exploitations concernées, l'élevage en cages non aménagées des poules pondeuses.

L'abolition des cages non aménagées étant acté au sein de l'Union européenne, il reste à souhaiter que la législation européenne aille encore plus loin pour promouvoir le développement de systèmes d'élevage respectueux du bien-être des animaux. A cet égard, au sein de l'Union européenne, l'Allemagne, qui a prohibé depuis le 1er janvier 2010 l'élevage des poules pondeuses en cages, fait figure d'avant-gardiste.

O. C.

Déclassement d'un site Natura 2000 ou le constat de la régression

« Il Parco del Ticino », parc naturel de la vallée du Tessin, se situe entre les Régions italiennes du Piémont et de la Lombardie. Créé en 1974, le parc s'étend le long du fleuve Tessin sillonnant à travers la Suisse puis l'Italie pour se jeter dans le Pô. Quarante-sept communes font partie du parc naturel, comme Milan et Pavie. Certaines zones du parc ont été classées Natura 2000, ou sites d'importance communautaire (SIC), notamment le site dénommé « Brughiera del Dosso » d'une superficie totale de 455 hectares. Ce site ne comprend pas d'espèces ni d'habitats prioritaires au sens de la directive « habitats » (directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206,

³⁹ Voir par exemple CJCE, 14 juin 2001, *Commission c/ Belgique*, aff. C-230/00, *Rec.* 2001, p. I-4591, point 17)

⁴⁰ Voir par exemple CJCE, 1^{er} mars 1983, *Commission c/ Belgique*, aff. C-301/81, *Rec.* p. 467, pt. 8.

p. 7)). En revanche, au-delà de chênaies et de landes sèches européennes, parmi les 2402 espèces animales recensées, il en abrite quatorze qui sont inscrites à l'annexe II du texte européen (annexe relative aux espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite une désignation). Il en va ainsi, par exemple, de la grenouille agile d'Italie (*Rana latastei*), minuscule grenouille brun clair parsemée de taches sombres et dotée de puissantes pattes postérieures lui permettant de faire des sauts impressionnants qui lui ont valu son nom. Il en va de même d'un poisson appartenant à la famille des cyprinidés et dénommé *Chondrostoma soetta* en latin ou nase d'Italie pour les plus grands connaisseurs. Petit poisson blanc ressemblant à une ablette française bien nourrie, le nase d'Italie est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées dans le classement de l'Union internationale de la conservation de la nature. Disparu de Slovénie, le nase n'est plus présent que dans les lacs suisses et du nord de l'Italie.

Dans le site « Brughiera del Dosso », un terrain de 22 hectares appartient à la société civile « Cascina Tre Pini ». Il se situe sur la commune de Somma Lombardo et, ce qui constitue le cœur du problème, à proximité de l'aéroport de Milan-Malpensa. En 2005, la Société Cascina Tre Pini a demandé au Consortium en charge de la gestion du Parc de la vallée du Tessin de prendre les mesures nécessaires pour éviter la détérioration écologique de son terrain. Cette demande est restée, semble-t-il, sans réponse. En 2006, considérant de façon assez opportuniste que le plan de zone de Malpensa approuvé par une loi régionale de 1999 destinait ses parcelles à une exploitation commerciale et industrielle, la société a demandé au Ministère de l'environnement italien de retirer son domaine du SIC en se fondant sur le constat que les conditions de fait et de droit prévues par l'annexe III de la directive « habitats », autrement dit en substance le fait d'abriter des habitats naturels ou des espèces prioritaires, n'étaient plus remplies. Après une déclaration d'incompétence du Ministère, de la Région Lombarde sollicitée en second recours et un rejet du tribunal administratif, l'affaire s'est retrouvée devant le Conseil d'Etat italien. Ce dernier a saisi la Cour de Justice de dix questions préjudicielles. Le juge européen, dans l'arrêt du 3 avril 2014 (**CJUE, 3 avril 2014, Cascina Tre Pini Ss contre Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Regione Lombardia, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Consorzio Parco Lombardo della Valle del Ticino, Comune di Somma Lombardo, aff. C-301/12, concl. Kokott du 20 juin 2013**), reformule ces questions dont l'une intéresse particulièrement la problématique des détériorations environnementales entraînant entre autres la disparition d'animaux protégés et susceptibles d'aboutir à une régression de la protection juridique.

La Cour de Justice s'est donc posée la question de savoir si la directive « habitats » doit être « interprété[e] en ce sens que les autorités compétentes des Etats membres sont tenues de proposer à la Commission le déclassement d'un site inscrit sur la liste des SIC lorsque ces autorités ont été saisies d'une demande du propriétaire d'un terrain inclus dans ce site alléguant la dégradation environnementale de ce dernier ». Au regard du cadre juridique en vigueur, qui n'avait pas explicitement prévu de réponse à ce type de cas de figure, la Cour de Justice fait une interprétation combinée de deux articles de la directive mais ne va pas jusqu'au bout de la logique en tronquant une partie du raisonnement (I). Cette interprétation, même si elle se conçoit dans le cas d'espèce assez particulier, porte en elle-même l'inconvénient de ne pas inciter les Etats membres à respecter activement leur obligation d'éviter la détérioration des espaces et espèces protégés (II). Une autre interprétation, on le concède assez audacieuse, peut être proposée. Elle se fonde sur l'idée en pleine construction du « principe de non-régression » qui fait de plus en plus d'apparitions remarquées dans le domaine environnemental et impliquerait plutôt une attitude obligatoirement active de l'Etat membre (III).

I. Une interprétation classique mais tronquée de la directive « habitats »

En suivant les conclusions de l'Avocat Général Kokott, la Cour de Justice décide à titre préjudiciel que les Etats membres sont tenus de proposer à la Commission le déclassement d'un site, le cas échéant sur saisine du propriétaire du terrain alléguant une dégradation environnementale.

Avant d'analyser le propos de la Cour, il convient de faire état des deux dispositions de la directive « habitats » abordant plus ou moins implicitement la question de l'éventuel déclassement d'un site.

L'article 4 détaille tout d'abord, en substance, la procédure d'élaboration de la liste des SIC. Sur la base de certains critères, les Etats membres proposent une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive et les espèces indigènes de son annexe II qu'ils abritent. La liste est ensuite transmise à la Commission qui l'arrête, après une procédure bien précise. Une fois qu'un SIC a été retenu, l'Etat membre concerné désigne ce site comme zone de conservation spéciale (ZSC) le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans.

Ensuite, d'une part, l'article 4 précise que les Etats membres peuvent suggérer, le cas échéant, « l'adaptation de cette liste [liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive et les espèces indigènes de son annexe II qu'ils abritent] à la lumière des résultats de la

Chroniques de jurisprudence

surveillance visée à l'article 11 ». Selon ce dernier article, en effet, « les Etats membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2 [habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres] en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires ».

Enfin, d'autre part, l'article 9 de la même directive dispose que « la Commission (...), procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3 [maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire]. Dans ce contexte, le déclassement d'une [ZSC] peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie ».

Comme le précise la Cour de Justice, aucune disposition de la directive ne prévoit expressément le déclassement d'un site inscrit sur la liste des SIC. Mais elle relève quand même que l'article 9 permet à la Commission de considérer le déclassement d'une ZSC lorsque, précision importante, « cela est justifié par l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance que les États membres assurent conformément à l'article 11 ». Or, précise la Cour très justement, un tel déclassement implique nécessairement le déclassement d'un SIC, puisque, en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la directive, tous les SIC doivent être désignés comme ZSC par les États membres.

Mais le juge européen ne fait pas cas de la condition de l'article 9 relative à la justification du déclassement tenant à une évolution naturelle. Au contraire, passant sur cet élément à notre sens prépondérant, le juge se livre à une interprétation (tronquée) de l'article 4 paragraphe 4 à la lumière de l'article 9. En effet, il poursuit en estimant qu'il en découle que : « l'adaptation de la liste des SIC que les États membres suggèrent à la Commission en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la même directive peut comprendre le déclassement d'un site inscrit sur la liste des SIC, qui, en l'absence de dispositions particulières, doit s'effectuer suivant la même procédure que l'inscription du site sur ladite liste ». Un vide juridique est donc comblé : sur demande étatique le déclassement d'un site ayant perdu ses qualités est ouvert par la Cour de Justice. Mais les motifs du déclassement ont été élargis par la même occasion : une cause naturelle à l'origine du déclassement n'est plus exigée alors qu'elle était spécifiée pour la procédure concernant la Commission européenne.

La vision téléologique de la Cour peut être comprise et même valorisée. Rien ne sert de conserver un site n'ayant plus les qualités requises, d'autant plus lorsque le droit de propriété d'un particulier risque d'être lésé, comme le souligne aussi l'Avocat Général (points 38 et 39 des concl.). Néanmoins, la logique de l'interprétation peut quand même être critiquée dans la mesure où elle est incomplète. En attendant, la Cour semble assez stricte sur les qualités requises pour qu'un site puisse être déclassé.

II. Une conditionnalité du déclassement stricte mais insaisissable

La Cour a une vision apparemment assez stricte d'un éventuel déclassement. En effet, elle précise cette possibilité avec une formule qui pourrait s'apparenter à une double condition : « pour autant que cette demande est fondée sur la circonstance que, malgré le respect des dispositions de l'article 6 paragraphes 2 à 4 de cette directive, ledit site ne peut définitivement plus contribuer à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou à la constitution du réseau Natura 2000 ». La question peut donc d'ores-et-déjà être posée de savoir si l'Etat a bien respecté les dispositions de la directive « habitats » pour faire une telle demande ou même si ces dispositions sont suffisantes pour qu'un site classé en arrive au stade où il ne peut plus contribuer à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le déclassement peut donc être la conséquence, d'une part, de la perte de fonctionnalités écologiques du site. A la différence de l'Avocat Général qui évoque la circonstance que « le site ne doit plus pouvoir contribuer à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou à la constitution du réseau Natura 2000 » (pt. 55 des concl.), la Cour utilise un vocabulaire plus fort : le site ne doit « définitivement » plus pouvoir contribuer à ces objectifs (pt. 36). Selon elle, en effet, toute dégradation d'un SIC ne justifie pas son déclassement. Seul un site « irrémédiablement impropre » à remplir les objectifs de la directive, de sorte que son classement comme SIC n'apparaît plus justifié, peut être déclassé. Comme évoqué précédemment, le classement en tant que SIC ne doit pas heurter de façon injustifiée, autrement dit disproportionnée, le droit de propriété du détenteur du site.

La perte de fonctionnalités écologiques doit être actée, d'autre part, alors même que l'Etat membre a bien respecté les dispositions de l'article 6 paragraphes 2 à 4 qui fixent leurs obligations vis-à-vis des SIC. Le paragraphe 2 dispose en effet que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les [ZSC], la détérioration des habitats naturels

Chroniques de jurisprudence

et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ». Ce paragraphe 2, imposant une protection du SIC par les Etats membres, est complété par d'autres dispositions de la directive telles que l'article 4 précisant qu'une fois qu'un SIC a été retenu et désigné comme zone de conservation spéciale (ZSC) l'Etat membre établit, ce qui est crucial, « les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux ». Dès lors, au regard de ces éléments, un SIC ne devrait théoriquement pas pouvoir être dégradé, sauf en raison de son évolution naturelle.

Par ailleurs, les paragraphes 3 et 4 disposent, en substance, que les plans ou projets susceptibles d'affecter un site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, font l'objet d'une évaluation d'incidences et les autorités ne donnent leur accord sur ce plan que s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné. Cette dernière disposition connaît des dérogations en cas de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, mais l'Etat doit prendre les mesures compensatoires nécessaires. Au regard de ce dernier article, il convient de mentionner la particularité temporelle de l'affaire en cause. Lors de l'adoption du plan de zone de Malpensa en 1999, le site « Brughiera del Dosso » n'était pas encore inscrit sur la liste des SIC. Par conséquent les paragraphes 3 et 4 de la directive ne lui étaient pas encore applicables et aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'avait été faite. En revanche, depuis l'inscription du site en tant que SIC l'Etat italien est obligé de le protéger en vertu de l'article 6 paragraphe 2.

Pour autant, la Cour de Justice insère implicitement dans son raisonnement général une zone d'ombre en autorisant une hypothèse de déclassement proposé par un Etat membre sans le justifier par une évolution naturelle. En effet, logiquement, et au-delà du cas d'espèce très particulier en raison de l'antériorité du plan de zone de Malpensa, deux situations pourraient être envisagées. La première serait le cas où un Etat aurait utilisé la dérogation de l'article 6 paragraphe 4, autrement dit une raison d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique, et aurait pris les mesures compensatoires nécessaires. Dans ce cas, l'Etat est dégagé de ses obligations de protection au titre de l'article 6 paragraphe 2 et un déclassement du site est juridiquement envisageable. La deuxième situation pourrait être celle du manquement flagrant à l'obligation de protection pour un site déterminé.

Dans ce cas, qui pourra lui-même être jugé par la Cour par le biais du recours en manquement, le juge précise qu'il « ne justifie pas nécessairement le déclassement de ce site (voir, par analogie, arrêt Commission c/ Irlande, (...) C-418/04 points 83 à 86) (...) [II] incombe, au contraire, à cet Etat de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde dudit site ».

Dès lors, pourquoi ouvrir la possibilité d'un déclassement pour des raisons autres que naturelles. Une telle boîte de Pandore, au regard des difficultés de preuve dans ce type de contentieux et de la fréquente imprécision et insuffisance des évaluations des incidences constatées par les juges, n'est-elle pas dangereuse ? Ces éléments amènent naturellement à plaider pour une remise à plat de la directive Natura 2000, afin de combler notamment ces vides juridiques ou les imprécisions textuelles corrigées tardivement et parfois partiellement par le juge, pourquoi pas à la lumière du « principe de non-régression ».

III. Une appréhension constructive de la directive « habitats » à la lumière du « principe de non-régression » environnementale

Qu'il s'agisse de proposer une modification de la directive « habitats » ou d'envisager une autre solution pour l'arrêt ici commenté, les deux passent par le spectre de la non-régression (voir sur ce principe : M. Prieur et G. Sozzo (dir.), *Le principe de non-régression en droit de l'environnement*, Bruylant, 2012).

Le « principe » de non-régression en matière d'environnement, « selon lequel les dispositions (...) nécessaires pour protéger l'environnement et la biodiversité ne doivent pas entraîner de recul dans le niveau de protection déjà atteint » (in amendement n° CD19 présenté par Mme Gaillard le 3 juin 2014 au projet de loi sur la biodiversité), trouve ses fondements en droit international mais aussi national (voir M. Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, pp. 183 et s.). En droit de l'Union européenne, il pourrait se baser sur l'idée spécifique que les traités, depuis l'Acte unique en 1987, proclament nettement que l'objectif de la politique communautaire de l'environnement est « la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement (...) ». Plus récemment d'ailleurs, l'article 3-3 du Traité sur l'Union européenne, comme l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux, précise que « l'Union œuvre (...) pour le développement durable de l'Europe fondé sur (...) un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement ».

Le principe de non-régression a d'ailleurs été utilisé par la juridiction suprême d'un Etat membre pour éviter de porter atteinte à des espaces

Chroniques de jurisprudence

naturels protégés, en le fondant directement, à tort ou à raison, sur le droit de l'Union européenne. Il en va ainsi des décisions du Tribunal Suprême espagnol du 22 février 2012 (STS 3774/2009) et du 29 mars 2012 (STS 2000/2012) (voir Marta Franch, RJE, n° 1/2014 p. XX). Selon le Tribunal Suprême espagnol, le principe de non-régression est connu dans d'autres pays et présente diverses dénominations. Il s'agit par exemple du principe « standstill », de l'« effet cliquet » ou de l'« intangibilité des droits acquis par la loi ». De même, il a été présenté comme une clause de *statu quo* dont la finalité est de protéger les avancées réalisées grâce aux normes environnementales. En outre, ce principe compte, selon le juge espagnol, sur un important appui dans le cadre du droit de l'Union européenne de l'environnement inclus dans le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Au regard des longs développements du Tribunal pour justifier « l'appui » du principe de non-régression sur le droit de l'UE, il convient de relever par exemple la consolidation du principe dans le cadre de la politique européenne de l'environnement (fondée sur l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et l'amélioration de la qualité de l'environnement, etc...) et le niveau élevé de protection prenant en compte la diversité des situations existantes parmi les régions de l'Union. Pour conclure son argumentaire, le Tribunal Suprême estime que la détermination d'un espace naturel protégé constitue un minimum irréversible, une sorte de clause « stand still » propre au droit de l'Union européenne, qui doit être respecté sauf intérêt public prévalent.

Sans aller jusqu'à affirmer, comme le Tribunal Suprême espagnol, que le principe de non-régression environnementale trouve un fondement juridique dans le droit européen, mais en avançant qu'il existe une orientation certaine vers cet objectif, il est possible de dire que la Cour de Justice aurait pu résoudre l'affaire *Cascina tre Pini* différemment. En effet, la lecture combinée des articles 4 et 9 de la directive « habitats » aurait pu être réalisée à la lumière des objectifs de protection élevée de l'environnement et d'amélioration de sa qualité empêchant ainsi une régression juridique de la protection, même si la régression environnementale était déjà réalisée. De la même manière, le juge européen aurait pu interpréter ces articles à la lumière des six premiers considérants du même texte. Ces derniers évoquent l'idée de non-régression à de multiples reprises : « la *protection et l'amélioration de la qualité* de l'environnement, y compris la *conservation des habitats naturels ainsi que de la faune* et de la flore sauvages, constituent un *objectif essentiel, d'intérêt général* poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité », « considérant que le but principal de la présente directive étant de *favoriser le maintien de la biodiversité*, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales (...) » ; « considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines

espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en œuvre rapide de mesures visant à *leur conservation* » ; « considérant que, en vue d'assurer *le rétablissement* ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation » (nous soulignons).

Par conséquent, à la lumière du principe de non-régression environnementale, ou même sans l'évoquer explicitement au regard de la philosophie générale de la directive et de ses considérants, une autre interprétation de la directive aurait pu être possible. Elle aurait conduit à n'admettre que les déclassements de sites n'ayant plus les qualités écologiques suffisantes pour raisons naturelles tout en laissant l'opportunité, aux Etats, d'utiliser la procédure des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de façon tout à fait classique. Cette interprétation aurait aussi donné un signal fort aux Etats membres pour non seulement protéger, mais aussi rétablir les habitats voire reconstituer les populations d'espèces lorsque la dégradation n'est pas naturelle. Derrière le cas de la charmante grenouille agile d'Italie qui a bien le droit de sautiller en paix dans les zones humides du Tessin, il y a en fait toute la philosophie progressiste de la directive « habitats » qui est, semble-t-il, en jeu...

H. D.

Chroniques de jurisprudence

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Agrégé des facultés de droit
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille (GERJC)

L'Autriche ajoute la protection de l'animal dans sa Constitution

Et de six ! Après l'Inde, le Brésil, l'Allemagne, la Suisse et le Luxembourg, c'est au tour de l'Autriche de rejoindre le cercle très fermé des Etats ayant hissé au sommet de l'ordre juridique une norme de protection de l'animal¹.

Formellement, la nouvelle disposition ne se trouve pas dans le texte même de la Constitution fédérale mais dans une loi constitutionnelle fédérale² : la loi constitutionnelle fédérale du 23 mai 2013 sur le développement durable, le bien-être des animaux, la protection de l'environnement, la ressource en eau l'eau, l'approvisionnement alimentaire et la recherche dans ces domaines. Cette loi pose, en son § 2, que « La République d'Autriche (autorités fédérales, provinciales et municipales) s'engage à la protection des animaux ». En version originale : « Die Republik Österreich (Bund, Länder und Gemeinden) bekennt sich zum Tierschutz »³.

A l'origine de cette disposition se trouve une résolution adoptée en 2004 par le Parlement fédéral. Ce texte, adopté à l'unanimité, avait prévu qu'un objectif constitutionnel de protection de l'animal devrait être inscrit dans la

¹ Pour une présentation de celles-ci, v. O. Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel », *Lex Electronica*, vol. 12 n° 2 (Automne 2007), 54 p.

² Sur la notion de loi constitutionnelle fédérale, v. O. Pfersmann, « La révision constitutionnelle en Autriche et en Allemagne : théorie, pratique et limites », in *La Révision de la Constitution*, Economica, 1993, p. 7-65.

³ Nr. 111/2013 (NR: GP XXIV IA 2316/A AB 2383 S. 207. BR: AB 9027 S. 822). Au niveau fédéré, un Land au moins, celui de Salzbourg, avait inséré dans sa Constitution une norme de protection de l'animal avant la consécration de celle-ci dans la Constitution fédérale. L'article 9 de la Constitution du Land de Salzbourg range au nombre des objectifs d'action du Land « la préservation des animaux » ainsi que « le respect et la protection des animaux », évoquant également la responsabilité de l'homme « envers les êtres vivants ».

Chroniques de jurisprudence

Loi fondamentale. Cette volonté s'est novée en norme juridique par l'adoption de la loi constitutionnelle fédérale du 23 mai 2013.

La « justification » (*Begründung*) de cette disposition, jointe au texte de la loi constitutionnelle, énonce les raisons ayant présidé à son adoption. Il s'agit de faire rentrer le bien-être animal dans la Constitution en tant qu'objectif national afin que l'animal soit traité comme un être sensible et, partant, de façon morale. La « justification » donne également des indications sur le choix du libellé. Une rédaction brève est regardée comme suffisante dans la mesure où d'autres dispositions existent déjà dans l'ordre juridique autrichien. D'une part, le § 1 de la Loi sur la protection des animaux énonce, sous la forme d'un objectif, que la protection de la vie et du bien-être des animaux constitue une responsabilité particulière de l'homme à l'égard des animaux. D'autre part, le § 285a du Code civil fait référence au fait que les animaux ne sont pas des objets et sont protégés par des lois spéciales.

En conséquence, le choix se porte sur un énoncé sobre et laconique : la République « s'engage à la protection des animaux ». Cette formulation appelle à une double observation. D'une part, la norme en cause ne s'impose qu'aux autorités publiques. Les personnes privées ne sont pas soumises à l'obligation énoncée. D'autre part, cette norme s'impose sous la forme d'un objectif constitutionnel. Cela signifie que le législateur et l'administration ne doivent pas la contrarier par leurs lois et actes administratifs, sous peine d'annulation contentieuse. En revanche, les abstentions et carences des pouvoirs publics ne peuvent pas être sanctionnées au moyen de l'objectif constitutionnel.

Une lecture globale de la loi constitutionnelle fédérale révèle un intense travail de lobbying... contre l'animal. En effet, les groupes dont les intérêts auraient pu se trouver contrariés par le texte sont parvenus à faire inscrire dans celui-ci deux dispositions qui, sur les points qu'ils concernent, sont de nature à neutraliser l'objectif national de protection de l'animal. La première, le § 5, dispose que « La République d'Autriche (autorités fédérales, étatiques et municipales) est engagée dans la sécurité de l'approvisionnement de la population avec des aliments de haute qualité d'origine animale et végétale (...) ». L'animal est un aliment, un aliment humain et sa reconnaissance constitutionnelle ne doit pas remettre en cause cette situation. Le § 2 de la loi ne doit pas être entendu comme remettant en cause l'appropriation de l'animal à des fins de consommation. La seconde disposition ayant pour objet de neutraliser, dans son domaine, le § 2 de la loi constitutionnelle, se trouve au § 6. Celui-ci prévoit que « La République d'Autriche (autorités fédérales, étatiques et locales) reconnaît l'importance de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée ». C'est cette fois le monde de la recherche et de

l'expérimentation qui a su trouver une oreille bienveillante auprès du législateur. Il résulte en effet de cette disposition que la reconnaissance d'une protection animale n'exclut pas la réalisation de recherches sur les animaux. Les deux normes étant dotées d'une égale valeur juridique, il appartiendra aux autorités publiques d'en assurer la conciliation.

Malgré cette double limite, l'élévation de l'animal au niveau constitutionnel produira des effets dans l'ordre juridique autrichien. En particulier, l'objectif constitutionnel donnera une assise juridique aux interventions de la puissance publique qui, pour mettre en œuvre la protection de l'animal, nécessitent de restreindre l'exercice de droits fondamentaux.

Inde : la Cour Suprême somme les autorités d'agir

Supreme Court, 7th May 2014, Animal Welfare Board of India Vs. A. Nagaraja & Ors, n° 5388 of 2014

La Cour Suprême de l'Inde a rendu le 7 mai 2014 une décision qui fera date dans l'histoire du droit animalier. Cette décision de plus de 100 pages retient d'abord l'attention par son contenu. Restituant un travail de documentation extrêmement fouillé, la Cour Suprême dresse un tour d'horizon et un historique des doctrines fondant une prise en compte de l'animal. Elle présente également un panorama des principaux instruments juridiques ayant mis en œuvre cette exigence dans les ordres nationaux et sur le plan universel. Surtout, la décision de la Cour Suprême marque par la préoccupation d'effectivité qu'elle entend donner aux dispositions régissant la protection de l'animal. En effet, la Cour ne se contente pas de constater le manquement à la loi ; elle intime également aux autorités l'ordre de faire cesser les maltraitances observées.

I. Des spectacles contraires aux dispositions protectrices des animaux

Les faits qui se trouvent à l'origine de cette affaire concernent deux spectacles d'animaux. Le premier porte sur le « Jallikattu » ou chasse au taureau. Cette fête traditionnelle (destinée, historiquement, à honorer le bétail) est pratiquée dans le Sud de l'Inde. Des taureaux sont lâchés sur une place où des hommes tentent de les maîtriser. Le second spectacle en cause correspond à la course de chars : des chars tirés par des bœufs se livrent à une course de vitesse.

La Cour Suprême relève que des bœufs sont tués ou blessés lors de ces manifestations, et ce de façon délibérée. Elle recense, sur des dizaines de

Chroniques de jurisprudence

pages, les faits tombant sous le coup des dispositions interdisant les mauvais traitements envers les animaux. Afin d'exciter les bœufs, ceux-ci sont alcoolisés et violentés avant le début des épreuves (jet de produits irritants sur le corps, les yeux et les oreilles ; infliction de coups ; oreilles coupées pour désorienter l'animal, etc.). Comme le relève la Cour, les animaux soumis à une telle situation ont le réflexe de se battre, ce qui correspond au but recherché par les organisateurs. Durant la manifestation, les bœufs sont frappés à main nu ou à l'aide de couteaux ; des fractures sont constatées. En outre, durant toute la durée du « spectacle » (8 à 10 heures), les animaux ne reçoivent ni eau ni nourriture.

Après avoir recensé, une à une, les dispositions méconnues par ces événements, la Cour conclut à la violation de plusieurs dispositions de la loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux (PCA - Prevention of Cruelty to animals Act).

A cet égard, il est intéressant de souligner que les organisateurs des Jallikatu et courses de chars en appelaient à la tradition pour donner un fondement et une justification à ces spectacles. Ils ont été bien mal inspirés de le faire, car cet argument se retourne contre eux par un effet boomerang. En effet, la Cour oppose à la tradition d'atteinte invoquée par les organisateurs une tradition plus profonde de respect de l'animal. Pour montrer qu'il s'agit d'une tradition très ancienne, la Cour cite un extrait de l'« Isha Upanishad » (texte fondateur de l'hindouisme remontant aux années 1500 à 1600 avant JC) : « L'univers et ses créatures appartiennent à la terre. Aucune créature n'est supérieure à une autre. Les êtres humains ne doivent pas être au dessus de la nature. Ne laisser jamais une espèce empiéter sur les droits et privilèges des autres espèces » (§ 44). « A notre sens, écrit la Cour, telle est la culture et la tradition de notre pays (...) » (§ 45). Si tradition il y a, pour la Cour Suprême, c'est une tradition de respect et non une tradition d'atteinte. En conséquence, les organisateurs ne peuvent se prévaloir d'une tradition circonstancielle, à l'échelle des siècles, pour escompter se soustraire à l'application de la loi.

Il en résulte que les taureaux ne peuvent être utilisés ni pour le Jallikattu ni pour les courses de chars. Les dispositions qui autorisent ces spectacles sont contraires aux Sections 11 et 22 du PCA interprétées à la lumière de l'article 51A(g) de la Constitution. Elles sont inconstitutionnelles et, par suite, sont déclarées nulles par la Cour Suprême (§ 76). Ni le Jallikattu, ni les courses de chars ni tout événement similaire ne peut être organisé sur le territoire de la fédération indienne (§ 77).

Pour que sa décision ne reste pas lettre morte, la Cour Suprême va toutefois décider d'aller plus loin en reconnaissant des obligations positives à la charge des autorités publiques.

II. L'obligation d'agir pesant sur les autorités

A plusieurs reprises, la Cour Suprême souligne la passivité des autorités face aux comportements portant illégalement atteinte à des animaux. Elle regrette que, malgré les décisions de justice rendues et les textes adoptés, aucune mesure n'ait été prise par les autorités chargées d'appliquer la loi et de contrôler que les animaux ne soient pas soumis à des actes de torture et de cruauté. « Sans voix ni assistance, ils souffrent en silence », ajoute-t-elle (§ 21).

Pour conférer une effectivité aux dispositions législatives pertinentes, la Cour choisit de replacer ces dispositions dans leur environnement constitutionnel. Pour la Cour de New Delhi, les dispositions législatives applicables doivent être lues et comprises à la lumière de l'article 51A(g) de la Constitution, qui fait de l'obligation d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes un devoir fondamental de tout citoyen (§ 32). Plus loin, la Cour qualifie cette disposition de « Magna Carta du droit des animaux » (§ 56). L'expression est forte. La Cour Suprême souligne que « Le Parlement, en incorporant l'article 51A(g), a rappelé et souligné le devoir fondamental de tout être humain à l'égard de toute créature vivante (...). Toute créature vivante a une dignité intrinsèque, un droit de vivre en paix et un droit au respect de son bien-être (...) ». La Cour en déduit que les animaux doivent être protégés contre les mauvais traitements, la torture, la douleur et la souffrance (§ 32). Elle relève que cette exigence constitutionnelle trouve une traduction à la Section 11 de la loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux (PCA), qui met à la charge des personnes ayant une responsabilité envers les animaux l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur bien-être et prévenir l'infliction de toute douleur ou souffrance non nécessaires (§ 32).

Fort de ce parapluie constitutionnel, reflet de l'attachement d'un peuple au respect de l'animal, la Cour Suprême va s'autoriser à adresser des directives aux autorités chargées de la confection et de l'application de la loi.

La Cour « attend » du Parlement qu'il apporte au PCA les modifications permettant d'asseoir son effectivité, notamment en l'assortissant de sanctions adéquates (pt. 8). Elle souhaite également que le Parlement élève les droits des animaux au même rang que les droits fondamentaux (pt. 9).

Les autres directives s'adressent aux autorités gouvernementales (tant de la fédération que des Etats) et au Service du bien-être animal (AWBI – Animal Welfare Board of India). La Cour rappelle d'abord ce qui pourrait passer pour une évidence (mais qui, eu égard au manque d'effectivité de la loi, ne l'est en réalité pas) : les dispositions protectrices des animaux ne doivent pas être méconnues par ces autorités (pt 2). Ensuite, ces autorités sont « invitées » à prendre les mesures nécessaires pour que les personnes en

Chroniques de jurisprudence

charge des animaux garantissent, comme le prévoit la loi, le bien-être des animaux (pt. 3). Trois orientations sont plus précisément définies à cet égard. Premièrement, les autorités contrôleront si les dispositions du PCA ainsi que les déclarations et directives mentionnées dans la décision de la Cour sont respectées, à défaut de quoi il appartiendra de prendre des mesures disciplinaires contre les agents fautifs (pt. 10). Deuxièmement, le service du bien-être animal est invité à prendre sans délai les mesures permettant de mettre en œuvre de façon effective les dispositions du PCA et d'établir périodiquement des rapports au gouvernement, celui-ci, en cas de violation constatée, devant à son tour prendre les mesures qui s'imposent (pt. 12). Troisièmement, pour une efficacité à plus long terme, le Service du bien-être animal et le gouvernement « doivent » prendre les mesures éducatives de nature à inculquer aux citoyens l'esprit de l'article 51A(g) de la Constitution (pt. 7).

On le voit, la volonté de la Cour est forte et les mesures précises. Il appartient désormais aux autorités publiques de les mettre en œuvre sous le contrôle vigilant du juge de New Delhi.

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Université Montpellier 1
I.D.E.D.H. (EA 3976)

Qu'est-ce qu'une course camarguaise ?

La première lueur couleur d'eau trouble brosse à peine les feuillages que les taureaux noirs se lèvent. Ils émergent lentement de leur sommeil et leurs premiers beuglements dérangent quelques échassiers dont le vol mal réveillé rase le sol pour aller plonger dans l'eau grise. Parmi les taureaux : Brutus. Seigneur de la manade. Le plus beau de tous les taureaux de la Narbonnaise, cette vaste province de la Gaule qui comprend toutes les terres du Languedoc et de la Provence. À six ans ce mâle aux épaules lourdes, au cou épais, aux longues cornes pointues très relevées règne sur plus de trente sujets. Tous aussi noirs et lustrés que lui. Des vaches, bien sûr, mais d'autres taureaux aussi qui tous lui sont soumis. (...) Brutus est un animal d'amour et de violence. Ses gardians l'ont surnommé la brute amoureuse.

Bernard Clavel, Brutus¹

Le 4 octobre 2013, la Cour administrative d'appel de Marseille rejetait la requête de l'association « La Balle au Bond » et de la Fédération française de course camarguaise (FFCC), qui demandaient l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Marseille, en tant qu'il avait lui-même rejeté leurs demandes tendant à la condamnation de la commune de Marseille à réparer le préjudice subi du fait d'un arrêté par lequel le maire avait interdit l'organisation d'une course camarguaise². La Cour a en effet jugé que l'arrêté litigieux n'étant pas illégal, la commune n'avait commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

¹ B. Clavel, « Brutus », *Albin Michel*, 2001, collection Pocket, p. 13-14.

² CAA Marseille, 4 octobre 2013, *Association La Balle au Bond et Fédération française de course camarguaise*, n° 11MA04617.

Chroniques de jurisprudence

Le raisonnement ayant conduit à affirmer la légalité de l'arrêté s'appuie sur une interprétation et une application difficilement contestables de deux dispositions : d'une part, l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; d'autre part, l'article R. 654-1 du Code pénal. En vertu de la première disposition, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les (...) spectacles (...) ». Aux termes de la seconde disposition, « hors le cas prévu par l'article [521-1], le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. (...) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée (...) ».

La démonstration de la Cour administrative d'appel de Marseille tient en deux considérants qui laissent peu de place à la controverse. Elle commence par affirmer « qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'une course de taureau, qui est un spectacle au sens de l'article L. 2212-2 du [CGCT], doit être regardée, qu'elle se conclue ou pas par une mise à mort du ou des taureaux, comme constituant un mauvais traitement volontaire envers des animaux pénalement réprimée par l'article R. 654-1 du Code pénal, sauf lorsqu'existe une tradition locale ininterrompue de courses taurines ». Selon la Cour, « il appartient au maire, lorsque cette tradition n'est pas établie, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public que représente l'organisation de ce type de manifestations sur le territoire de sa commune ». Toute la question étant de savoir si la tradition est ou non établie, la Cour rappelle que « l'existence d'une tradition locale ininterrompue de courses de taureaux doit être appréciée dans le contexte d'un ensemble démographique qui, s'il ne se limite pas aux limites de la commune concernée, garde une dimension locale »³. S'agissant de Marseille, il est difficile de faire autrement qu'admettre que « la tradition taurine, pourtant ancienne, est interrompue depuis 1962, date de la dernière corrida organisée sur son territoire ; que la commune de Marseille ne peut en outre être regardée comme faisant partie de l'ensemble démographique constitué par la Camargue et le pays d'Arles, où il est constant que la tradition des courses de taureaux est restée vivante ». La solution tombe alors sous le sens : « par suite, et par ce seul motif, le maire de Marseille pouvait légalement interdire l'organisation d'une course camarguaise le 5 octobre 2008 sur le territoire de sa commune ».

³ Cass., 2^e civ., 10 juin 2004, n° 02-17121.

Ceci étant dit, la Cour administrative d'appel peut sans difficulté, *a priori*, écarter deux moyens avancés par les requérantes : d'une part, ces dernières ne sont « pas fondées à soutenir que [le maire] aurait indiqué à tort dans l'arrêt litigieux que la course en cause constituait un mauvais traitement infligé à des animaux » ; d'autre part, « la décision en cause ne porte aucunement atteinte à la mission de service public dévolue à la FFCC, qui peut légalement exercer ladite mission au sein des ensembles démographiques où la tradition taurine s'avère ininterrompue ». Si le second point n'appelle pas de commentaire particulier, il en va autrement du premier, la question étant de savoir quel rôle a joué la qualification de mauvais traitement dans cette affaire.

A cet égard, deux interprétations nous paraissent possibles : soit la formulation retenue par la Cour administrative d'appel doit être comprise comme la confirmation – redondante étant donné le début de sa décision – que la course camarguaise constitue un mauvais traitement ; soit il faut comprendre cette formulation comme l'affirmation que la qualification de mauvais traitement importe peu dès lors qu'elle ne fonde pas directement la décision de la Cour, qui repose avant tout sur l'absence de tradition locale ininterrompue à Marseille. On aurait tendance à pencher en faveur de la seconde interprétation à la lumière des termes employés, la Cour considérant, après avoir constaté l'absence de tradition, « que, *par suite, et par ce seul motif*, le maire de Marseille pouvait légalement interdire l'organisation d'une course camarguaise (...) ; que les requérantes ne sont *ainsi* pas fondées à soutenir que cette même autorité aurait indiqué à tort dans l'arrêt litigieux que la course en cause constituait un mauvais traitement infligé à des animaux ».

Au final, il est difficile de soutenir que la Cour n'a pas pris clairement position, en l'espèce, sur la qualification de mauvais traitement, dans la mesure où si cette dernière ne constitue pas le point principal de son raisonnement, elle en est au moins à l'origine, toute réflexion relative à l'existence d'une tradition locale ininterrompue ne se justifiant que par le constat préalable de l'existence de mauvais traitements. Cela est dû à la formulation de l'article R. 654-1 du Code pénal qui pose une règle – exercer des mauvais traitements est puni – et une exception – les courses de taureaux ne sont pas concernées en cas de tradition locale ininterrompue. Finalement, le raisonnement du juge administratif – et, avant lui, celui de l'autorité administrative – est totalement contraint par le texte de la disposition considérée, dès lors qu'elle dit, presque explicitement, que la course camarguaise est constitutive de mauvais traitements envers un animal. On se demande cependant s'il est bien utile, comme l'a fait la Cour administrative d'appel, d'insister sur le fait qu'« une course de taureau (...) doit être

regardée (...) comme constituant un mauvais traitement » : elle aurait pu se contenter de qualifier la course camarguaise de course de taureaux et vérifier ensuite s'il existait une tradition locale ininterrompue au soutien de son organisation.

Mais pourquoi ergoter autant à propos de ce qui ne paraît pas présenter un grand intérêt, l'affirmation que la course camarguaise est constitutive de mauvais traitements, puisqu'elle bénéficie, en tout état de cause, d'une exception et peut ainsi se maintenir localement ? D'autant plus que la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille date de plus d'un an et qu'elle a déjà été signalée dans le numéro précédent de la *RSDA*⁴. Parce qu'il nous semble – et il nous a fallu du temps pour arriver à cette conclusion, peut-être polémique – qu'il ne va pas de soi que la course camarguaise soit constitutive de mauvais traitements. Nous ajouterons qu'il est rare que cette dernière fasse parler d'elle en des termes juridiques, contrairement à la corrida, et qu'il est donc tout aussi rare que la doctrine s'intéresse à elle, à l'inverse là aussi de la course espagnole. Ce qui nous conduit à penser qu'il est temps de lui consacrer quelques lignes et de s'interroger, au regard des qualifications actuellement retenues par le droit, non seulement sur ce qu'est, indéniablement, une course camarguaise (I) mais aussi sur ce que, peut-être, elle n'est pas (II).

I. Ce qu'est une course camarguaise

Ce qu'est une course camarguaise est assez facile à définir à la lumière de son appréhension par le droit : il s'agit tout à la fois d'une course de taureaux, d'un spectacle sportif et d'une tradition locale.

Une course de taureaux. – Comme la corrida (à pied et à cheval), la course portugaise ou encore celle landaise, la course camarguaise – encore appelée parfois course libre ou course à la cocarde – est une course de taureaux. Bien présente dans le paysage juridique français, au moins depuis le 2 septembre 1975, date à laquelle a été fondée la FFCC, la course camarguaise est définie, dans les statuts de cette fédération, comme « un jeu sportif se déroulant face à des taureaux ou vaches de race camarguaise, et dans lequel s'exprime, entre autres, la jeunesse du Languedoc et de Provence qui doit y faire preuve de souplesse, dextérité et courage »⁵. L'article 1A des statuts de la Fédération retient trois formes d'expression de la course camarguaise : les courses dites

⁴ C. Boyer-Capelle, « Course camarguaise et pouvoirs de police du maire », *RSDA* 2013/2, p. 146-147.

⁵ Art. 1A des statuts, consultables sur le site Internet de la FFCC.

emboulées où les cornes des taureaux sont protégées ; les courses de ligues où « les taureaux de six ans au maximum et les vaches de sept ans au maximum dans l'année courent cornes nues » et auxquelles participent les jeunes à titre de stagiaires ; les courses de compétition et assimilées, qui « peuvent être appelées royales, super royales, concours de manades, courses de taureaux jeunes, courses d'étalons », aux cours desquelles s'affrontent les *raseteurs* titulaires.

Dans la course camarguaise, le taureau – le *bioù* – sort du toril pour rester au maximum quinze minutes en piste. Le *tourneur* attire son attention, par la voix et les gestes, de manière à ce qu'il soit placé de telle façon que le *raseteur* puisse déclencher sa charge et, au moment de le rencontrer, enlever avec son crochet, l'un des attributs qu'il porte (cocarde, glands, ficelles). C'est le *raset*. Reste au *raseteur* à fuir le taureau en sautant par-dessus la barrière qui ceint la piste, tâche d'autant plus ardue et dangereuse que le taureau le poursuit et va jusqu'à taper contre la barrière – c'est le coup de barrière –, voire sauter lui aussi par-dessus. La course camarguaise est bien différente des courses espagnole et portugaise, non seulement dans son déroulement mais aussi dans sa fin, le taureau n'étant pas mis à mort. Elle se rapproche de la course landaise qui ne se solde pas davantage par le sacrifice de l'animal. Mais elle s'en éloigne aussi en ce que la course landaise fait intervenir presque exclusivement des vaches plutôt que des taureaux, selon des règles complètement différentes.

La course camarguaise est donc une forme de tauromachie spécifique qui entre dans la catégorie disparate des courses de taureaux et qui, à ce titre, est visée par trois dispositions du Code pénal : l'article R. 654-1 qui prohibe, comme on l'a vu, les mauvais traitements envers un animal ; l'article R. 655-1 qui interdit « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal » ; l'article 521-1, enfin, qui pose l'interdiction « d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal ». Chacune de ces dispositions prévoyant une immunité pour les courses de taureaux – jugée constitutionnelle s'agissant de l'article 521-1 du Code pénal⁶ –, la course camarguaise, qualifiée de course de taureaux, est autorisée en France sous réserve du respect de certaines conditions « espace-temps ».

Un spectacle sportif. – Comme l'a affirmé la Cour administrative d'appel de Marseille, la course camarguaise, comme les autres courses de taureaux, est un spectacle, qui peut être autorisé, éventuellement sous conditions, ou

⁶ Cons. const., 21 septembre 2012, décision n° 2012-271 QPC, *Immunité pénale en matière de courses de taureaux* ; note C. Lacroix, « Pas de mise à mort pour l'article 521-1 du code pénal », *AJ Pénal* 2012, p. 597.

interdit. La qualification d'un tel spectacle est ambiguë, la frontière, ici, entre le jeu et le sport étant d'autant plus floue que les statuts de la FFCC retiennent l'expression de « jeu sportif ». S'interrogeant sur ce qu'est la course camarguaise, « un sport ou un jeu traditionnel », un auteur a démontré que « la course camarguaise s'[instaurait] comme sport » mais que « sa transformation [était] encore inachevée. Elle garde une complexité proche du jeu traditionnel de l'origine »⁷. Ses promoteurs la considèrent en tout cas comme « un sport au cœur de la tradition, liant l'homme au taureau », « une pratique sportive traditionnelle spécifique », « culturelle », le jeu d'adresse pratiqué à l'origine dans les cours de ferme ayant laissé la place à une discipline officiellement reconnue par le ministère de la Jeunesse et des Sports et obéissant à un règlement sportif⁸. Nous partageons ce point de vue et le caractère sportif du spectacle qu'offre la course camarguaise nous paraît d'autant moins discutable que cette dernière n'a strictement rien à voir avec d'autres manifestations qui se passent aux arènes, comme le *toro-piscine* – même si une course peut mériter ce qualificatif lorsqu'elle est extrêmement mauvaise – ou les jeux gardians (*ferrade* en piste, saut de cheval à taureau, attente au fer...). Le seul point commun que la course camarguaise partage avec ces jeux taurins est sa dangerosité, tant pour les participants que les spectateurs, du moins lorsque ces derniers se trouvent dans la contre-piste⁹.

Une tradition locale. – La course camarguaise appartient à la tradition du même nom dans laquelle entrent de nombreuses autres pratiques faisant intervenir l'homme, le cheval et le taureau. Certaines de ces pratiques lui sont directement rattachées comme l'*abrivado*, lorsque les taureaux sont conduits aux arènes, et la *bandido*, lorsqu'ils en reviennent¹⁰. D'autres nous paraissent davantage justifiées par la fête plutôt que par la course, comme l'*encierro* où des taureaux sont lâchés dans la rue ou sur une place, et parfois très peu

⁷ J.-P. Chaze, « « La course camarguaise : un sport ou un jeu traditionnel ? », *Corps et culture* 4/1999, n° 27 (<http://corpsetculture.revues.org/585>).

⁸ Fiche type d'inventaire en vue de l'inscription de la course camarguaise au patrimoine culturel immatériel français, dans la rubrique « Pratiques sportives », datée du 15 mars 2011 (<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Media/Disciplines-et-secteurs/Patrimoine-culturel-immateriel/Files/Fiches-inventaire-du-PCI/La-course-camarguaise>).

⁹ V. ainsi, récemment, CA Aix-en-Provence, 6 mars 2014, *Sylvie Brigolet c. Association Club taurin Paul Ricard*, *JurisData* n° 2014-005863, où est retenue l'entière responsabilité du club taurin après qu'un enfant, assistant à un *toro-piscine*, a été blessé par un taureau alors qu'il se trouvait dans la contre-piste.

¹⁰ Même si l'on assiste maintenant à une spécialisation des taureaux, ceux d'*abrivado* et de *bandido* n'étant pas les mêmes que ceux participant à la course et qui sont acheminés par camion, au contraire des précédents qui le sont entourés de chevaux montés par des gardians.

respectés¹¹. La course camarguaise occupe une place centrale dans la *bouvine*. Elle est, à elle seule, une tradition historiquement bien ancrée dans une zone géographique circonscrite et nettement moins vaste que celle dans laquelle ont lieu les corridas, même si la Camargue peut être appréhendée de manière plus ou moins étendue¹². Dès lors qu'est constatée l'existence d'une tradition locale ininterrompue, selon les termes du Code pénal, la course peut avoir lieu et, avec elle, l'ensemble des pratiques taurines qui lui sont directement ou indirectement rattachées. Lorsque cette existence fait défaut, comme dans le cas de la ville de Marseille – n'en déplaise à la FFCC et même si nous trouvons peu pertinent de se référer, comme l'a fait la Cour administrative d'appel, au caractère ou non « vivant » de la tradition des courses de taureaux en général pour apprécier celui de la tradition que constitue une seule d'entre elles –, la course camarguaise est interdite. Cette solution nous paraît d'autant plus justifiée que nous ne voyons pas l'intérêt d'étendre une tradition qui se targue d'être locale, sauf à tomber dans le folklore, en ce que le terme peut avoir de plus péjoratif. L'exportation de la course *camarguaise* en dehors de la *Camargue* n'a aucun sens.

II. Ce que n'est pas une course camarguaise

S'il est assez facile de définir ce qu'est une course camarguaise, il est beaucoup moins évident de déterminer ce qu'elle n'est pas, en particulier lorsque le propos va à l'encontre des qualifications *a priori* retenues par les textes et le juge. Nous soutiendrons toutefois qu'une course camarguaise n'est ni un acte de cruauté, ni un mauvais traitement et qu'elle n'est pas comparable à la corrida.

Un acte de cruauté. – La course camarguaise n'est pas une pratique cruelle et c'est peut-être la raison pour laquelle la Cour administrative d'appel de Marseille n'a pas visé l'article 521-1 du Code pénal ou l'article R. 214-85 du Code rural aux termes duquel « la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes

¹¹ Nous ne parlerons même pas du *taureau à la corde*, jeu désormais interdit, dans lequel le taureau, promené attaché dans les rues, était exposé à un stress extrêmement important et à de graves blessures.

¹² Conçue de la manière la plus extensive, la zone géographique dans laquelle est localisée la course camarguaise correspond, selon les termes de sa fiche type d'inventaire, à « la région Provence Alpes Côte d'Azur et plus spécifiquement la Basse Provence (départements des Bouches du Rhône et du Vaucluse) et la Région Languedoc Roussillon (le sud du département du Gard, l'Est de l'Hérault). Cet ensemble constitue, *en grande majorité*, la Camargue et la Petite Camargue » (nous soulignons).

foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite *sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal* ». Si l'analyse de la jurisprudence rendue sous l'article 521-1 du Code pénal permet difficilement de se faire une idée *parfaitement* claire et précise de ce que sont des sévices graves ou des actes de cruauté, les faits monstrueux qu'elle condamne¹³ ne sont pas observés au cours ou en marge d'une course libre. Certes, il n'est pas exclu qu'une telle course comporte, par nature, un certain degré de souffrance physique – ne serait-ce qu'en raison du fait qu'elle oblige l'animal à aller au bout de ses capacités physiques – et morale – en raison de l'état d'anxiété dans lequel peut être plongé l'animal –, ou qu'elle puisse occasionner des blessures, même s'il est certain qu'il n'est pas dans l'intention des organisateurs de la course et de ceux qui y participent de porter atteinte à l'intégrité physique des taureaux. Ces derniers peuvent en effet être considérés, dans une certaine mesure, comme des athlètes dont la santé est précieuse, en particulier s'agissant des grands *cocardiers* qui font la réputation des *manades*. Mais s'il n'est pas exclu que la course camarguaise fasse souffrir le taureau, il nous semble que la qualification de sévices graves ou d'acte de cruauté ne puisse pas être retenue ici, en raison de l'absence des éléments constitutifs de l'infraction, qu'il s'agisse de l'élément matériel – qui suppose un niveau très élevé de gravité – ou de l'élément moral – qui suppose une volonté délibérée, voire de la méchanceté, du sadisme, de la perversité. Ceci n'empêche évidemment pas de se déplacer du terrain du délit à celui de la contravention et de s'interroger alors sur la qualification de mauvais traitements.

Un mauvais traitement. – Nous voilà enfin parvenus au cœur du problème : si la course camarguaise est constitutive, au regard des dispositions du Code pénal, de mauvais traitements, comporte-t-elle réellement les traitements incriminés ? Pour répondre à cette question, il faut dresser la liste des souffrances éventuelles que subit le taureau mobilisé aux fins de la course à la cocarde. En dehors de la course, le taureau mène la vie d'un « animal de ferme »¹⁴ et est placé « dans des conditions compatibles avec les impératifs

¹³ Pour des illustrations, V. J.-Y. Maréchal, « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », Fasc. 20, *JurisCl. Pénal Code*, Art. 521-1 et 521-2, n° 16 s. ; M. Redon « Animaux », *Rép. dr. pén.*, n° 33.

¹⁴ On pourrait discuter à l'infini de la qualification que nous retenons ici, qui n'est même pas vraiment une qualification juridique. Ce qui est certain, à la lumière de l'article R. 654-1 du Code pénal (mais aussi des articles 521-1 et R. 655-1 du même code), c'est que le *bioù* est « un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ». Eu égard à ses caractéristiques bien différentes du taureau ou du bœuf élevés dans la seule perspective de leur consommation, on peut le considérer comme sauvage et captif, susceptible d'être apprivoisé. Mais les règles agricoles qui lui sont

biologiques de son espèce »¹⁵. Il est protégé par des textes relatifs à son élevage, son transport ainsi que son abattage. Aucun traitement médical n'est administré, aucune intervention chirurgicale n'est réalisée avant la course, conformément à l'article R. 214-84 du Code rural. C'est dans les arènes que le taureau court le plus grand risque de se blesser ou d'être blessé. Il peut se fracturer un membre ou une corne, notamment lors du coup de barrière ou lorsqu'il entre et sort de la contre-piste. Le geste du *raseteur* peut manquer de précision et les yeux du taureau peuvent être touchés, parfois grièvement. Cela est rare mais cela existe. Nous ne saurions nier que l'article R. 654-1 du Code pénal a vocation à s'appliquer dans de telles circonstances, quand bien même l'animal serait soigné à l'issue de la course – ce qui est le cas¹⁶. L'élément matériel est bien présent. Il en va de même de l'élément moral, les organisateurs comme les participants n'ignorant pas les risques qu'ils font courir au taureau.

Cela étant, là encore, les faits observés sont bien différents de ceux à l'origine des nombreuses affaires dans lesquelles la qualification de mauvais traitements est retenue¹⁷. Cette différence doit-elle être prise en considération ? Nous croyons que oui dans la mesure où ce qui nous paraît gênant, au final, n'est pas tant le fait que l'on puisse sanctionner les mauvais traitements infligés à un taureau au cours de la course – évidemment, et même si cela soulève d'autres problèmes¹⁸ –, que le fait de considérer que la course est constitutive, en tant que telle, des traitements considérés, même dans le cas où ces derniers ne sont pas observables. Comme nous l'avons dit, ces faits peuvent se produire mais ils ne se produisent pas *nécessairement*. En affirmant, comme le fait le pouvoir réglementaire, que la course camarguaise

applicables le font, à notre avis, entrer sans équivoque possible dans la catégorie des animaux domestiques et dans la sous-catégorie des animaux de rente.

¹⁵ Selon les termes de l'article L. 214-1 du Code rural. Ces conditions peuvent d'ailleurs paraître plus enviables que celles dans lesquelles sont placées les autres races bovines.

¹⁶ A défaut, les articles R. 214-17 et R. 215-4 du Code rural mériteraient application et le défaut de soins en cas de maladie ou de blessures devrait être sanctionné.

¹⁷ Pour des illustrations, V. J.-Y. Maréchal, « Mauvais traitements envers les animaux », Fasc. 20, *JurisClass. Pénal Code*, Art. R. 654-1, n° 9 s. ; M. Redon, « Animaux », *Rép. dr. pén.*, n° 31.

¹⁸ Parmi lesquels un éventuel conflit de qualifications : faudrait-il préférer à l'application de l'article R. 654-1 du Code pénal, celle de l'article R. 653-1 du même code aux termes duquel « le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe » ?

Chroniques de jurisprudence

est autorisée sous conditions, malgré le fait qu'elle constitue un mauvais traitement, il nous semble que l'on méconnaît la réalité de cette course.

Après ce qui vient d'être dit, une interrogation subsiste : le simple fait, avéré, que la course libre *puisse* causer des souffrances à un animal ne suffit-il pas à ce qu'elle soit qualifiée de mauvais traitement ? Il nous semble que non, à moins de condamner l'ensemble des pratiques susceptibles d'occasionner un état d'anxiété ou des blessures physiques, volontairement et sans nécessité. À cet égard, un parallèle peut être opéré entre la course camarguaise et une autre pratique sportive, l'équitation. Il ne viendrait à l'idée de personne, en tous cas pas du pouvoir réglementaire, du moins jusqu'à présent et c'est heureux, d'ajouter au texte de l'article R. 654-1 du Code pénal une dernière phrase selon laquelle « les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'épreuve de cross du concours complet d'équitation ». Comme les organisateurs de la course libre et ceux qui y participent, les organisateurs du concours complet et les cavaliers connaissent très bien les risques qu'ils font courir aux chevaux. L'épreuve de cross est dangereuse, le cheval peut se blesser, on pourrait même dire être blessé par son cavalier lorsque ce dernier commet une erreur d'appréciation. Ses capacités physiques et mentales sont poussées à leur maximum sans que la qualification de mauvais traitement soit retenue par principe. L'expression « par principe » est essentielle : de même que l'épreuve de cross du concours complet n'est pas constitutive de mauvais traitements par principe, la course camarguaise n'est pas un mauvais traitement par principe, ce qui la différencie nettement de la corrida.

Une corrida. – Nous ne ferons pas l'affront au législateur, au pouvoir réglementaire ou aux juges, d'affirmer qu'ils confondent course camarguaise et corrida. Nous ne leur reprocherons même pas, s'agissant des premiers, d'avoir cédé à la facilité en regroupant, sous une même expression, la course libre et la corrida, et, s'agissant des seconds, de ne pas avoir alors voulu opérer de différenciation entre les courses de taureaux¹⁹ – il y aurait pourtant matière à discussion. Cela étant, il faut bien admettre que cette situation est à l'origine d'une assimilation problématique, qu'illustre parfaitement la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille du 4 octobre 2013.

Il nous paraît peu justifié de gommer les différences entre les deux courses en leur appliquant un même régime juridique. Nous avons admis, à une autre occasion, que la corrida était cruelle et *a fortiori* constitutive de mauvais

¹⁹ CA Nîmes, 1^{er} décembre 2000, A. e.a., JCP G 2002, II 10016, note E. de Monredon.

traitements²⁰. C'est la raison d'être de l'immunité légale qui couvre aussi la mise à mort de l'animal, en vertu de l'article R. 655-1 du Code pénal. La même immunité s'appliquant à la course camarguaise, cette dernière est considérée comme cruelle ou, à tout le moins, constitutive de mauvais traitements, même dans le cas où ces derniers n'existent pas. Sans parler de l'incompréhension que cela peut susciter chez les *afeciounados*, qui ne sont pas nécessairement des *aficionados*, nous nous contenterons d'observer que cela est juridiquement curieux, voire dangereux dans le cas – qui relève certes de l'hypothèse d'école un peu absurde – où les règles de la course camarguaise changeraient au point de se rapprocher de celles de la corrida : si l'on décidait d'assortir la course camarguaise d'une pique, de banderilles ou d'une mise à mort – pour forcer le trait –, cela serait-il condamné ? À lire le Code pénal en l'état, on ne voit pas d'obstacle à ce que l'immunité légale soit appliquée.

Plus sérieusement, relevons que l'assimilation entre les deux courses pourrait conduire à mobiliser la tradition d'une course au soutien de celle d'une autre course. À cet égard, le raisonnement de la Cour administrative d'appel de Marseille nous paraît peu judicieux : pourquoi faire référence à « 1962, date de la dernière corrida organisée sur [le] territoire » de la commune de Marseille ? Pourquoi ne pas se contenter du constat selon lequel « la commune de Marseille ne peut (...) être regardée comme faisant partie de l'ensemble démographique constitué par la Camargue et le pays d'Arles, où il est constant que la tradition des courses de taureaux est restée vivante »²¹ ? Faut-il comprendre que si des corridas avaient encore lieu à Marseille, des courses camarguaises pourraient y être organisées ? Est-ce à dire, symétriquement, que des corridas pourraient être organisées dans les arènes où seules des courses libres ont lieu jusqu'à présent ? L'assimilation produit peut-être des effets que les partisans de la tauromachie jugent utiles ; nous les considérons pervers.

Spectacle sportif et tradition locale, la course camarguaise doit être protégée. Exempte de mauvais traitements, de sévices graves ou d'actes de cruauté, sa protection ne doit pas passer par une immunité telle que celle qui s'applique aujourd'hui. Il est rare que l'on milite pour la complexification du droit. Mais lorsqu'il s'éloigne de la réalité, un ajustement est nécessaire. Les *manadiers*, les *gardians*, les *tourneurs*, les *raseteurs* ne sont pas les bourreaux de taureaux combattant pour leur survie dans l'arène. Cela mérite d'être dit.

²⁰ C. Vial, « La disparition programmée de l'indéfendable corrida », *RSDA* 2012/2, p. 157.

²¹ Avec une reformulation visant les seules courses camarguaises.

Chroniques de jurisprudence

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit Privé
OMIJ - CRIDEAU
Université de Limoges

Jordane SEGURA-CARISSIMI
Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
Chargée de recherche, Luxembourg

Zoom sur...

- **Le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le Règlement (CE) n° 998/2003 (JOUE L 178/1 du 28.06.2013).**

Le principe de libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux au sein de l'espace européen ne profite pas, en principe, aux animaux au regard de mouvements non commerciaux. En effet, ne pouvant être considérés comme des personnes, les animaux ne peuvent bénéficier du principe de libre circulation des personnes. Même si aucun texte communautaire ne définit la personnalité au sein de l'Union, le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en son article 21, consacre le principe de libre circulation des personnes uniquement à l'égard des citoyens de l'Union, définis comme toute personne disposant de la nationalité d'un Etat membre. Aucun Etat membre n'ayant à ce jour reconnu une personnalité et encore moins une nationalité aux animaux, les animaux sont de fait exclus de la libre circulation des personnes.

En tant que biens, les animaux ne peuvent donc bénéficier que du principe de libre circulation des marchandises prévu à l'article 26 du TFUE. Pour être considérés comme une marchandise, les animaux doivent cependant faire l'objet d'un déplacement dans un but commercial. Les animaux de compagnie et même plus généralement les animaux d'agrément ne faisant pas, par définition, l'objet de déplacement à des fins commerciales au sein de l'Union, ils ne bénéficient donc pas non plus du principe de libre circulation des marchandises.

Chronique législative

Or, les mesures nationales de différents Etats membres de l'Union européenne venaient limiter les déplacements des animaux d'agrément en les soumettant à des obligations strictes de mise en quarantaine qui ne permettaient pas au maître de voyager librement avec son animal sur le territoire de l'Union. Un Règlement communautaire adopté en 2003¹ a mis fin à l'entrave à la circulation des animaux de compagnie sur le territoire de l'Union, consacrant ainsi ce que l'on pourrait appeler un « droit à l'animal de compagnie par delà les frontières » dans l'Union européenne. Le règlement de 2003 visait essentiellement les déplacements non commerciaux des chiens, chats et furets, et permettait de garantir un degré élevé de protection de la santé humaine et de la santé animale tout en facilitant les mouvements d'animaux domestiques et donc de leurs propriétaires. A ce titre, il prévoyait diverses dispositions aux fins d'harmonisation des mesures sanitaires applicables aux mouvements non commerciaux et intracommunautaires d'animaux, notamment en ce qui concerne l'identification et la vaccination antirabique des animaux. Pour faciliter sa mise en œuvre, un passeport pour animaux de compagnie a été adopté peu de temps après par une Décision de la Commission du 26 novembre 2003².

Ce droit de voyager avec son animal de compagnie consacré par le règlement de 2003 était cependant limité au regard de son champ d'application, puisque seules trois espèces animales pouvaient librement circuler à des fins non commerciales dans l'Union : les chiens, les chats et les furets. Toutes autres espèces (poissons tropicaux, rongeurs et lapins domestiques, oiseaux, reptiles ou invertébrés) étaient exclues du champ d'application du texte.

Le Règlement de 2003 a été abrogé dix ans plus tard par le Règlement du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie qui vient le remplacer et qui deviendra applicable à compter du 29 décembre 2014.

Le nouveau texte reprend les dispositions du Règlement de 2003 en ce qui concerne les chiens, chats et furets et étend aux autres espèces animales détenues à des fins d'agrément la possibilité de circuler librement et sans entraves injustifiées sur le territoire de l'Union³. Désormais, les invertébrés

¹ Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, *JOCE* n° L 146 du 13 juin 2003, p. 1

² Décision de la Commission du 26 novembre 2003, établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, chats et de furets, *JOCE*, n°L 312 du 27 novembre 2003, p. 1.

³ Art. 4 du Règlement : « *les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnies qui satisfont aux conditions de police sanitaire énoncée dans le présent règlement ne*

(à l'exception des abeilles et des bourdons), les animaux aquatiques ornementaux, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux, les mammifères, rongeurs et lapins autres que ceux destinés à la production de denrées alimentaires, bénéficieront d'un principe de libre circulation et du droit d'accompagner leur propriétaire au cours d'un mouvement non commercial. En raison de cet élargissement, le nouveau texte vient limiter son champ d'application aux seuls déplacements qui ne sont pas effectués en vue d'une vente ou d'un transfert de propriété de l'animal et donc aux seuls déplacements des animaux pour l'agrément de leur maître. En outre, le texte prévoit un nombre maximal de 5 animaux pouvant accompagner leur propriétaire au cours d'un mouvement non commercial.

Les conditions posées par le texte pour que les animaux puissent bénéficier du principe de libre circulation au sein de l'Union européenne continuent de distinguer entre les chiens, chats et furets et les animaux d'autres espèces.

Concernant les chiens, chats et furets, ils peuvent être introduits dans un État membre depuis un autre État membre à condition de disposer d'un document d'identification (passeport pour animaux de compagnie) et d'avoir fait l'objet d'une vaccination antirabique. Il existe cependant des dérogations à l'obligation de vaccination antirabique pour les jeunes animaux de compagnie, c'est-à-dire les animaux âgés de moins de douze semaines qui n'ont pas été vaccinés contre la rage ou les animaux âgés de douze à seize semaines qui ont été vaccinés mais qui ne bénéficient pas encore de l'immunité protectrice du vaccin. Pour cela, le propriétaire doit fournir une déclaration signée établissant que ces animaux n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage ou qu'ils sont accompagnés de leur mère qui a fait l'objet d'une vaccination antirabique. Il existe également des dérogations à l'obligation de vaccination antirabique entre certains États membres lorsqu'ils ont conclu un accord réciproque pour déroger à l'obligation de vaccination antirabique prévue par le Règlement. Pour cela, les États concernés doivent pouvoir bénéficier du statut de pays ou de zones indemnes de la rage depuis au moins deux ans avant la demande adressée à la Commission. La Commission européenne adopte quant à elle la liste des États membres qui sont autorisés à conclure des accords réciproques. Les animaux peuvent également être introduits depuis un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre, à condition de respecter les conditions applicables aux déplacements entre États membres et d'avoir, de plus, fait l'objet d'une épreuve de titrage des anticorps antirabiques et de bénéficier d'un certificat sanitaire et d'une déclaration écrite et signée par

sont ni interdits, ni limités, ni entravés pour des motifs de santé animale autres que ceux résultant de l'application du présent règlement ».

Chronique législative

le propriétaire confirmant que l'introduction de l'animal de compagnie dans l'Union européenne constitue un mouvement non commercial. L'introduction des animaux en provenance de pays tiers doit en principe se faire uniquement par un point d'entrée des voyageurs figurant sur la liste fixée par la Commission. En outre, en plus des dérogations à l'obligation de vaccination antirabique qui s'applique également en la matière, le texte prévoit une dérogation à l'obligation de titrage des anticorps pour les animaux qui proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers figurant sur une liste d'États, fixée par la Commission, et disposant d'un système efficace de surveillance de la rage depuis au moins deux ans avant la demande.

Pour les animaux des autres espèces (invertébrés, les animaux aquatiques ornementaux, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, rongeurs et lapins), qui ne présentent pas de risque important relatif à la rage, les conditions sont plus souples. Les animaux doivent être marqués ou décrits en tenant compte des spécificités de chaque espèce et accompagnés d'un document d'identification permettant d'établir un lien entre l'animal et le document d'identification correspondant. Ils doivent également satisfaire à toutes mesures sanitaires de prévention de maladie ou d'infections autres que la rage, adoptées en vertu du Règlement par des actes délégués. Les mesures sanitaires de prévention spécifiques à certaines espèces doivent être fondées sur des données scientifiques appropriées, fiables et validées et leur application doit être proportionnée aux risques pour la santé publique ou animale associés aux mouvements non commerciaux. Lorsque ces animaux proviennent d'un pays ou d'un territoire tiers à l'Union européenne, ils doivent en outre entrer par un point d'entrée des voyageurs et bénéficier d'une déclaration écrite et signée par le propriétaire confirmant que l'introduction de l'animal de compagnie dans l'Union européenne constitue un mouvement non commercial. Certains territoires peuvent cependant bénéficier de dérogations aux conditions applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, notamment au regard de leur proximité et de leur connexité. C'est par exemple le cas entre Monaco et la France ou entre Andorre et la France.

Les États membres sont les garants du respect des conditions posées par le Règlement et doivent effectuer des contrôles documentaires et d'identité afin de vérifier le respect de ces conditions. Quelle que soit l'espèce animale, les États membres peuvent, dans certains cas exceptionnels, autoriser les mouvements non commerciaux, à destination de leur territoire, d'animaux de compagnie qui ne satisfont pas aux conditions fixées par le Règlement, si le propriétaire a préalablement introduit une demande d'autorisation à cet effet qui lui a été accordée par l'État membre de destination et si les animaux concernés sont isolés, sous surveillance officielle, pendant la durée requise

pour qu'ils remplissent les conditions, sachant que cette durée ne peut être supérieure à 6 mois. Si, en dehors de ce cadre dérogatoire, les conditions ne sont pas respectées, l'autorité compétente peut décider, après consultation d'un vétérinaire officiel et éventuellement du propriétaire, de réexpédier l'animal vers le pays ou le territoire de provenance ; d'isoler l'animal de compagnie sous surveillance officielle pendant un temps nécessaire à la mise en conformité avec les conditions du règlement ; ou d'euthanasier l'animal comme solution de dernier recours lorsque la réexpédition ou l'isolement n'est pas envisageable.

Enfin, le règlement prévoit des mesures de sauvegarde en cas d'apparition ou de propagation de la rage ou d'une autre maladie ou affection dans un État membre susceptible de constituer un risque grave pour la santé publique ou animale. Dans un tel cas, la Commission peut de son propre chef ou à la demande d'un État membre suspendre les mouvements ou le transit à des fins non commerciales des animaux de compagnie en provenance du tout ou partie de l'État membre ou du territoire ou du pays tiers concerné ou fixer des conditions particulières applicables aux mouvements d'animaux en provenance de certains états ou territoires.

L. B.-S.

- **La loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé (JORF n° 47 du 25 février 2014, page 3250).**

Qui s'attendrait à trouver, dans une loi générale visant à adapter le droit national au droit communautaire dans le domaine de la santé, une disposition favorable à la protection des animaux ? Pourtant, *au détour de* l'article 3 de la loi n° 2014-201 du 24 février 2014, le *chemin* de la nouvelle réglementation applicable aux produits cosmétiques, adoptée par l'Union européenne et retranscrite en droit français, rencontre le *chemin* des arguments favorables à la protection des animaux dans le cadre de l'expérimentation animale...

La principale finalité poursuivie par la loi nationale de 2014 est, en effet, d'adapter le droit interne, afin de le rendre conforme au droit de l'Union européenne intéressant le domaine de la santé. A ce titre, le droit interne doit, notamment, observer les dispositions du règlement n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits

Chronique législative

cosmétiques⁴. Or, ce texte communautaire comporte des dispositions visant à interdire la réalisation d'expérimentations sur les animaux pour les produits cosmétiques.

Relativement à l'expérimentation animale⁵, l'article 18, paragraphe 1, du règlement communautaire de 2009 interdit, en effet, la mise sur le marché des produits cosmétiques⁶ contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients ou dont la formulation finale ont/a fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative, après qu'une telle méthode alternative ait été validée et adoptée au niveau communautaire. De plus, est également interdite, au sein de l'Union européenne, la réalisation d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis⁷ ou sur des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients.

Tirant les conséquences, sur le territoire national, de ces interdictions de principe posées par le droit de l'Union européenne, la loi du 24 février 2014 a modifié l'article L. 5431-2 du Code de la santé publique. Ainsi, dans sa nouvelle formulation issue de la loi de 2014, l'article L. 5431-2.3° dispose désormais qu'« *Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait : [...] de mettre sur le marché des produits cosmétiques ou de réaliser des expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis ou sur des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients*

⁴ JOUE n° L 342 du 22 décembre 2009, page 59. Selon son article 40, ce texte communautaire est applicable depuis le 11 juillet 2013 (à l'exception de ses articles 15 et 16).

⁵ Dans le cadre de cette chronique, seules seront analysées les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2014-201 qui portent sur l'expérimentation animale. Le texte législatif de 2014 est beaucoup large et vise le domaine de la santé, en général. A ce titre, il comporte de nombreuses dispositions relatives aux professionnels autorisés à user du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur, aux produits cosmétiques en général ou encore aux médicaments.

⁶ L'article 2.1.a du règlement communautaire définit le « produit cosmétique » comme « *toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles* ».

⁷ Le « produit cosmétique fini » est défini par l'article 18, paragraphe 3, du règlement communautaire de 2009 comme « *le produit cosmétique dans sa formulation finale tel qu'il est mis sur le marché et à la disposition de l'utilisateur final, ou son prototype* », c'est-à-dire « *un premier modèle ou dessin qui n'a pas été produit en lots et à partir duquel le produit cosmétique fini est copié ou finalement mis au point* ».

en méconnaissance des interdictions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 [du règlement communautaire précité n° 1223/2009] ».

Cette incrimination, posée par l'article L. 5431-2.3° du Code de la santé publique, peut appeler plusieurs remarques.

Tout d'abord, la sanction prévue pour la mise sur le marché des produits cosmétiques ou la réalisation d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis ou sur des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients, en méconnaissance des interdictions posées par le règlement communautaire de 2009 peut, en raison de sa relative sévérité – deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende –, apparaître assez dissuasive. Or, la dissuasion peut être la « garantie effective » du respect des interdictions de principe posées relativement aux expérimentations animales pour les produits cosmétiques. De plus, il peut être observé une uniformisation de cette sanction – deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende – avec celle prévue par l'article 521-2 du Code pénal pour la pratique d'expériences ou de recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux, « *sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat* », qui dépasse le seul domaine des produits cosmétiques.

Ensuite, de telles prohibitions, établies par le droit communautaire et incriminées par le droit national, méritent d'être approuvées, dès lors que des méthodes alternatives existantes et scientifiquement acceptables permettent de remplacer les expérimentations animales et, en conséquence, de substituer l'utilisation de moyens inoffensifs et indolores offrant un niveau de protection équivalent aux consommateurs, à l'utilisation d'animaux, nécessairement génératrice de souffrances et de mort pour des êtres vivants et sensibles. D'ailleurs, le règlement communautaire de 2009 ne manque pas de rappeler ce constat, notamment dans ses considérants 40 et 41 : « (40) *Il est possible d'assurer la sécurité des produits cosmétiques et de leurs ingrédients en utilisant des méthodes alternatives qui ne sont pas nécessairement applicables à toutes les utilisations des ingrédients chimiques. Il convient donc de promouvoir l'utilisation de ces méthodes dans l'ensemble de l'industrie cosmétique et d'assurer leur adoption au niveau communautaire lorsqu'elles offrent un niveau de protection équivalent aux consommateurs. (41) Il est déjà possible d'assurer la sécurité des produits cosmétiques finis sur la base des connaissances relatives à la sécurité des ingrédients qu'ils contiennent. Des dispositions interdisant l'expérimentation animale pour les produits cosmétiques finis devraient par conséquent être prévues. [...]* ».

Chronique législative

Pour autant, les interdictions de principe posées par l'article 18, paragraphe 1, du règlement communautaire n° 1223/2009, auquel se réfère expressément l'article L. 5431-2.3° du Code de la santé publique, comportent certaines limites. En effet, est « uniquement » interdite la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients ou dont la formulation finale ont/a fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après qu'une telle méthode alternative ait été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE. Ainsi, dès lors qu'aucune méthode alternative n'a « été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE », le délit incriminé par le Code de la santé publique n'est pas constitué. En d'autres termes, dans une telle hypothèse, l'expérimentation sur l'animal serait-elle autorisée ? La réponse à cette question semblerait, *a priori*, positive.

Aussi, afin de délimiter précisément les « contours » du délit et donc, *in fine*, les limites de l'interdiction de principe des expérimentations animales pour les produits cosmétiques, il apparaît opportun de vérifier et d'apprécier quelles sont les méthodes alternatives qui sont effectivement validées et adoptées au niveau communautaire. Sur ce point, le règlement communautaire comporte une annexe VIII, intitulée « *Liste des méthodes validées alternatives à l'expérimentation animale* ». Cette annexe est destinée à énumérer « *les méthodes alternatives validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) du Centre commun de recherche disponibles pour répondre aux exigences du présent règlement* ». Toutefois, cette annexe demeure, pour l'instant, vide de tout contenu.

Concrètement, c'est la Commission européenne qui est expressément invitée à déterminer les méthodes alternatives qui peuvent se substituer à l'expérimentation animale. En effet, dans son considérant 42, le texte communautaire de 2009 indique que « *La sécurité des ingrédients employés dans les produits cosmétiques pourra progressivement être assurée au moyen de méthodes alternatives ne recourant pas à l'animal validées au niveau communautaire, ou approuvées comme scientifiquement validées, par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) et en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Après avoir consulté le CSSC quant à l'applicabilité au domaine des produits cosmétiques des méthodes alternatives validées, la Commission devrait publier sans délai les méthodes validées ou approuvées et reconnues applicables auxdits ingrédients. Afin d'atteindre le plus haut degré possible de protection des animaux, une date limite devrait être fixée pour*

l'introduction d'une interdiction définitive ». Plus précisément encore, en application de l'article 35 du règlement, la Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur l'expérimentation animale. Ce rapport doit indiquer, d'une part, les progrès en matière de mise au point, de validation et d'acceptation légale de méthodes alternatives et, d'autre part, les progrès réalisés par la Commission dans ses efforts visant à obtenir l'acceptation par l'OCDE de méthodes alternatives validées au niveau communautaire et la reconnaissance, par les pays tiers, des résultats des essais de sécurité réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives, notamment dans le cadre des accords de coopération conclus entre la Communauté et ces pays. Il peut être relevé que la Commission doit, en particulier, rendre compte de ses « efforts » fournis pour obtenir l'acceptation de méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Malheureusement, la fourniture et, surtout, les résultats concrets de tels « efforts » peuvent prendre du temps...

Or, beaucoup de temps s'est déjà écoulé relativement à l'interdiction de l'expérimentation animale pour les produits cosmétiques au sein de l'Union européenne. Il pouvait sembler que cette question était pourtant déjà tranchée depuis un certain nombre d'années. En effet, déjà en 2003, la directive n° 2003/15/CE⁸ interdisait, en son article 1^{er}, la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients ou dont la formulation finale avai(en)t fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après que cette méthode alternative ait été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE⁹. De plus, le texte de 2003 interdisait également la réalisation, sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne, d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis ou sur des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients...

Une dizaine d'années plus tard, pour la France, à la suite et sur la base du règlement communautaire précité du 30 novembre 2009, le Code de la santé publique adapte *enfin* le droit national à l'interdiction de principe posée par le

⁸ Directive n° 2003/15/CE du Parlement et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques : JOUE n° L 66 du 11 mars 2003, page 26.

⁹ Voir notamment, sur ce point : SEGURA Jordane, « A propos de la directive n° 2003/15/CE du Parlement et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques », in « Gazette du Palais » « Droit de la Santé » 2008, n° 2, mercredi 8 – jeudi 9 octobre 2008, pages 63 et 64.

droit communautaire. Avec toutes les réserves précédemment mentionnées – et portant, notamment, sur la question de la validation et de l'adoption de méthodes alternatives à l'expérimentation animale pour les produits cosmétiques, qui est susceptible d'induire de nouveaux délais –, est-il permis de penser, désormais, que « *mieux vaut tard que jamais* » ?...

J. S.-C.

En bref...

- **Décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014 définissant les infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche et au système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et établissant un système de points de pénalité pour les capitaines des navires de pêche** (*JORF n° 22 du 26 janvier 2014 page 1513*).

Un Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche a créé un nouveau régime européen de contrôle de la pêche visant à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche d'un bout à l'autre de la chaîne de production, afin de vérifier que le poisson a été capturé légalement.

Le régime de contrôle s'applique à l'ensemble des activités de pêche dans les eaux communautaires, ainsi qu'aux activités de pêche des navires communautaires et des ressortissants de l'Union européenne, dans les eaux communautaires et non communautaires. Il s'applique également à la transformation et à la commercialisation des produits de la pêche, à la pêche de loisirs portant sur des stocks sensibles et à l'aquaculture.

Ce règlement prévoit un régime de sanctions fixées d'une façon harmonisée dans toute l'Union européenne en fonction de la valeur des produits de pêche obtenus par la commission d'une infraction grave. Il prévoit un système de points de pénalité pour les infractions graves pour les titulaires d'un permis de pêche et pour les capitaines, lesquels se verront, en dernier ressort et après plusieurs suspensions du permis de pêche, automatiquement retirer leur permis lorsqu'ils auront commis un certain nombre d'infractions graves. Le soin était cependant laissé aux Etats membres de définir les infractions graves au sens du Règlement et de fixer le nombre de point attribué à chaque infraction.

Le décret d'application français du Règlement européen du 20 novembre 2009 a été adopté le 24 janvier 2014. Ce décret met en œuvre le système de points de pénalité prévu par l'article 92 du Règlement européen. Le nouveau permis à point en matière de pêche fonctionne à l'inverse du permis à point automobile, puisqu'au lieu de bénéficier d'un nombre de point initial et d'en perdre à chaque infraction, le but en matière de pêche est d'avoir le moins de point possible car c'est le dépassement d'un certain seuil qui entraîne des sanctions. Ainsi, les titres de commandement, en tant qu'ils permettent le commandement d'un navire de pêche, sont suspendus pour une période minimale de un mois lorsque le nombre total de points atteint ou dépasse dix-huit points, deux mois lorsqu'il dépasse trente-six points, quatre mois lorsqu'il dépasse cinquante-quatre points, etc.

Le système semble strict puisque l'accumulation de quatre-vingt-dix points par le capitaine entraîne le retrait définitif de ses titres de commandement, sachant que la suspension temporaire n'entraîne pas la suppression des points qui en sont à l'origine et que la constatation de plusieurs infractions lors d'un même contrôle entraîne un cumul de points.

Pour autant, les points se prescrivent puisque, si le capitaine ne commet aucune infraction grave dans le délai de deux ans suivant la date de la dernière infraction grave, tous ses points sont supprimés. En outre, le capitaine qui a commis une infraction ayant donné lieu à attribution de points peut obtenir la suppression de quatre points s'il suit une formation de sensibilisation au respect des règles de la politique commune de la pêche et à la lutte contre la pêche illicite, dans la limite d'une formation tous les deux ans.

Le décret définit également les infractions graves et les classe en huit catégories donnant lieu à l'attribution de trois à sept points selon la gravité du comportement. On notera donc que pour atteindre les quatre-vingt-dix points et le retrait définitif des titres de commandement, il faut tout de même commettre de nombreuses infractions sur une période plutôt courte !

Ce nouveau permis est mis en œuvre par les préfets et un registre national des infractions à la pêche maritime vient comptabiliser pour chaque capitaine le nombre de point lui ayant été attribué. Ces nouvelles dispositions s'appliquent tant aux ressortissants français, quel que soit le pavillon des navires dont ils assurent le commandement, qu'aux navires de pêche battant pavillon français.

L. B.-S.

- **L'arrêté du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (JORF n° 47 du 25 février 2014, page 3431).**

Selon l'article L. 243-1.II.1° du Code rural et de la pêche maritime, exerce illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux, toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 du même Code¹⁰ et qui, même en présence d'un vétérinaire, pratique à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie des animaux ou, en matière médicale ou chirurgicale, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, rédige des ordonnances, délivre des prescriptions ou certificats, ou procède à des implantations sous-cutanées.

Par exception à cette interdiction de principe, dont la violation est sanctionnée de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros¹¹, les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou leurs salariés, peuvent pratiquer, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation, certains actes de médecine ou de chirurgie dont la liste est fixée, selon les espèces, par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Pour l'application de cette disposition, l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire¹² a défini la liste des actes pouvant être pratiqués par les personnes visées à l'article L. 243-2 du Code rural et de la pêche maritime. La détermination écrite et précise d'une telle liste peut apparaître comme une solution appréciable. En effet, elle permet de mettre un terme aux éventuels doutes portant sur l'appréciation des exceptions à l'interdiction de l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux, qui pouvaient être induits par la formulation de l'ancien article L. 243-2 du Code rural et, en particulier, par sa très vague référence aux « *soins et actes d'usage courant* »¹³. Toutefois, même si le

¹⁰ Il s'agit des conditions de diplôme, de certificat ou de titre de vétérinaire, ainsi que d'enregistrement de celui-ci auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin et d'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

¹¹ Cf. article L. 243-4 du Code rural et de la pêche maritime.

¹² JORF n° 233 du 7 octobre 2011, page 16968.

¹³ Voir notamment sur ce point : SEGURA Jordane, « *L'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie vétérinaires* », Note sous Cass. Crim., 8 janvier 2008, in « *Gazette du Palais* » « *Droit de la Santé* » 2008, n° 1, vendredi 6 – samedi 7 juin 2008, pages 59 à 61.

« doute ne semble plus permis », encore faut-il que les dispositions textuelles nationales adoptées soient conformes aux dispositions posées par la norme supérieure relevant du droit de l'Union européenne... Or, parmi les actes qui étaient mentionnés par l'article 1^{er} de l'arrêté de 2011, figuraient notamment la castration des animaux dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et aviaires, ainsi que la caudectomie des animaux dans les espèces ovine et porcine.

L'arrêté du 5 octobre 2011 a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Dans un arrêt en date du 11 décembre 2013¹⁴, la Haute Juridiction administrative a constaté qu'en autorisant des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire à pratiquer des opérations de castration ou de caudectomie sur des porcs, sans aucune restriction quant à l'âge de ces animaux, le texte réglementaire national était incompatible avec des dispositions communautaires¹⁵ exigeant l'intervention d'un vétérinaire pour pratiquer des opérations de castration ou de caudectomie sur un porc âgé de plus de sept jours. Sur la base de ces considérations, le Conseil d'Etat a décidé d'annuler l'arrêté de 2011, en ce qu'il permettait aux personnes visées à l'article L. 243-2 du Code rural et de la pêche maritime de pratiquer des opérations de castration ou de caudectomie sur des porcs âgés de plus de sept jours.

Afin de tirer les conséquences de cet arrêt du Conseil d'Etat, l'arrêté du 30 janvier 2014 vient donc modifier le précédent arrêté en date du 5 octobre 2011. Le nouveau texte réglementaire modifie l'article 1^{er} du précédent texte, en limitant désormais la possibilité, pour les personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire, de réaliser des opérations de castration ou de caudectomie, s'agissant de l'espèce porcine, aux seuls animaux âgés de sept jours au plus.

Au-delà de la seule « lettre » des normes adoptés par l'Union européenne et de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en 2013, il peut être regretté que la modification opérée par l'arrêté de 2014 ne se limite qu'à la distinction entre les porcs âgés de moins de sept jours et les porcs âgés de plus de sept jours. En effet, en considération des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, pourtant prescrite – notamment – par l'article 13 du Traité

¹⁴ Conseil d'Etat, 4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies, 11 décembre 2013, n° 347639.

¹⁵ Voir le point n° 22 de l'arrêt du Conseil d'Etat : « *Considérant, en dernier lieu, qu'en vertu des dispositions de la directive du 9 novembre 2001 modifiant la directive 93/1630/CEE établissant les normes minimales à la protection des porcs, transposées par l'arrêté du 16 janvier 2003 et dont les dispositions ont été reprises par la directive du 18 décembre 2008, les opérations de castration ou de caudectomie pratiquées sur un porc âgé de plus de sept jours doivent être réalisées par un vétérinaire* ».

sur le fonctionnement de l'Union européenne, pourquoi ne pas exiger l'intervention d'un vétérinaire pour pratiquer, d'une part, des opérations de castration sur *tous* les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et aviaires et, d'autre part, des opérations de caudectomie sur *tous* les animaux des espèces ovine et porcine ? Au sein même de *la ferme*, *tous les animaux sont égaux, mais certains le seraient-ils plus que d'autres* ?¹⁶

J. S.-C.

- **L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime (JORF n° 91 du 17 avril 2014, page 6785).**

L'arrêté du 3 avril 2014 analysé a pour objet de prescrire les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime. Ces activités sont les suivantes : la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques. Les activités énumérées sont concernées par les dispositions issues de l'arrêté de 2014 lorsqu'elles portent sur des animaux de compagnie, ceux-ci étant définis par l'article L. 214-6.I. du même Code comme les animaux détenus ou destinés à être détenus par l'homme pour son agrément.

Visant à déterminer les nouvelles règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire ces différentes activités, le nouveau texte abroge et remplace le précédent arrêté en date du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats¹⁷. En substance, les nouvelles règles établies par l'arrêté de 2014 portent, respectivement, sur les locaux dans lesquels les activités concernées peuvent être exercées (articles 1 et 2), sur les modalités de déclaration des activités (article 3), sur les guides de bonnes pratiques pouvant être proposés par des organisations professionnelles et associatives

¹⁶ Cf. ORWELL George, « *La ferme des animaux* ».

¹⁷ JORF n° 184 du 9 août 1992, page 10851.

représentatives et, le cas échéant, validés par le Ministre chargé de l'Agriculture (article 4), ainsi que sur les autocontrôles devant être réalisés par les responsables des activités (article 5).

En particulier, l'arrêté du 3 avril 2014 précise les conditions dans lesquelles doivent s'exercer les activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques (article 1). Il peut être relevé que les conditions posées visent à tenir compte des besoins biologiques et comportementaux des animaux selon les espèces d'animaux détenues ainsi que de l'importance, des caractéristiques et des impératifs sanitaires des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Le texte prévoit également les conditions d'élaboration des guides de bonnes pratiques élaborés par et pour les professionnels. De tels guides devraient permettre de faciliter l'application de la nouvelle réglementation. Il est expressément indiqué que le Ministre chargé de l'Agriculture encourage la rédaction de tels guides. Il peut ensuite les valider lorsque les guides sont élaborés, d'une part, par type d'activité liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, d'autre part, en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques et réglementaires en vigueur et, de plus, après évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'arrêté établit, enfin, que les responsables des activités concernées doivent procéder à des autocontrôles réguliers afin de vérifier la conformité des installations et du fonctionnement de leurs établissements aux dispositions du texte et de ses annexes. Les résultats de ces autocontrôles font l'objet d'un enregistrement. La nature et la fréquence de ces autocontrôles sont adaptées à la nature et à la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées, selon les modalités décrites soit par une analyse de risques relative au bien-être des animaux conduite par le responsable de l'établissement et approuvée par l'agent de contrôle lors de son inspection, soit par un guide de bonnes pratiques validé pour l'activité concernée. Tout dysfonctionnement, anomalie ou non-conformité identifié(e) doit faire l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais.

En outre, les dispositions issues de l'arrêté du 3 avril 2014 entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'exception des articles 3 (*modalités de déclaration*) et 4 (*guides de bonnes pratiques*), qui entrent en vigueur plus tôt, dès le 1^{er} septembre 2014.

J. S.-C.

- **L'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes (JORF n° 110 du 13 mai 2014, page 7926).**

La prévention et la lutte contre le péril animalier sont l'une des missions indispensables à la sécurité aérienne, notamment sur et aux abords des aéroports. En France, depuis la fin des années 1980, la lutte contre le risque aviaire a été réglementée. Aussi, tous les aérodromes d'intérêt national ont été dotés de services mettant en œuvre des moyens et des méthodes pour l'exécution de cette mission. Ces mesures ont également été étendues aux autres espèces animales pouvant présenter un risque pour l'évolution des aéronefs sur les plateformes aéroportuaires¹⁸.

A titre illustratif et informatif¹⁹, en France, le nombre total de rencontres d'animaux est passé de 3196 pour la période 2002-2005 à 2669 pour la période 2008-2009. Le taux général de collisions animales est passé de 4,7 / 10 000 mouvements en 2002-2004 à 3,8 / 10 000 mouvements en 2006/2009. Les incidents sérieux (c'est-à-dire donnant lieu à des réparations sur les aéronefs), qui ont fortement diminué au cours des années 1994-1995, se sont stabilisés autour de 0,5 pour 10 000 mouvements depuis 1996. La période 2006-2009 a été marquée par cinq accidents notables dus au péril aviaire. En outre, les animaux rencontrés dans le cadre de collisions correspondent, dans la très grande majorité des cas, à des oiseaux ; il peut s'agir également de mammifères (3 % des cas en 2008-2009), tels que des lièvres, des lapins, des renards ou encore des chevreuils.

L'arrêté du 30 avril 2014 analysé a pour objet de modifier les dispositions relatives à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, posées par un précédent arrêté en date du 10 avril 2007, dans le dessein de compléter et de clarifier le dispositif de prévention du péril animalier.

A cette fin, le texte instaure, tout d'abord, un programme de prévention du péril animalier (article 2). Ce programme doit être élaboré, mis en œuvre et

¹⁸ Sur ce point, cf. notamment : Service Technique de l'Aviation Civile, « *La lutte contre le péril animalier en France* », DGAC – STAC, 2010, 44 pages ; « *Analyse du péril animalier en France – Statistiques 2006-2009* », DGAC – STAC, 2010, 52 pages ; « *Péril animalier et environnement des aérodromes – Risques et recommandations d'aménagement* », DGAC – STAC, 2012, 50 pages ; « *Méthode d'évaluation et de cartographie du risque animalier sur les aérodromes français* », DGAC – STAC, 2014, 58 pages.

¹⁹ Source : Service Technique de l'Aviation Civile, « *Analyse du péril animalier en France – Statistiques 2006-2009* », DGAC – STAC, *op. cit.*, *spé.* pages 9 à 15.

tenu à jour par l'exploitant d'aérodrome. Il inclut, notamment, une évaluation et un suivi du risque animalier sur l'aérodrome et sur les terrains voisins.

Ensuite, l'arrêté de 2014 prévoit une clarification des dispositions relatives au recueil et à la destruction des restes d'animaux, à la pose et à l'enfouissement partiel de clôtures adaptées au risque d'intrusion sur l'aire de mouvement des animaux, aux moyens techniques utilisés dans le cadre des opérations d'effarouchement et de prélèvement des animaux, ainsi qu'aux organismes dispensant aux personnels la formation initiale de prévention du péril animalier et aux personnes pouvant assurer la formation locale et les actions d'entretien et de perfectionnement destinées aux agents (articles 3 et suivants).

Enfin, le texte réglementaire précise le contenu du programme de la formation initiale à la prévention du péril animalier, en supprimant les durées afférentes à cette formation initiale (cf. annexe). Ce programme se compose, d'une part, d'une partie pratique (connaissances aéronautiques générales ; connaissance des aéronefs ; objectifs de la prévention du péril animalier ; ornithologie et mammalogie ; environnement ; moyens et interventions de lutte animalière) et, d'autre part, d'une partie pratique (détection des oiseaux et des autres animaux ; identification d'espèces animales ; utilisation des différentes techniques d'effarouchement et de prélèvement et des matériels de chasse ; exercices d'intervention ; phraséologie ; collecte des restes d'animaux ; établissement de la fiche journalière d'intervention).

J. S.-C.

- **L'Arrêté du 17 février 2014 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie (JORF n°43 du 20 février 2014 page 2978).**

La vénerie est un mode de chasse ancestral qui consiste à poursuivre un animal sauvage (traditionnellement cerf, sanglier, chevreuil, renard ou lièvre) avec une meute de chiens, servis par des veneurs se déplaçant soit à pied, soit à cheval. La vénerie comprend, d'une part, la chasse à courre, à cor et à cri, et, d'autre part, la chasse sous terre qui consiste à capturer par déterrage un animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits ou à l'y faire capturer par les chiens eux-mêmes.

Chronique législative

Ces techniques de chasse sont particulièrement décriées car elles sont généralement considérées comme particulièrement cruelles²⁰. Ces critiques commencent peut être à se faire entendre du législateur français puisque l'Arrêté du 17 février 2014 relatif à l'exercice de la vénerie semble tenir davantage compte des nécessités de protéger la sensibilité des animaux chassés.

Il était admis pour la vénerie sous terre que l'animal pouvait être attrapé par une pince destinée à le saisir, désormais la pince devra être « non vulnérante » et saisir l'animal au cou à une patte ou au tronc. En outre, le nouveau texte précise désormais que la mise à mort de l'animal doit avoir lieu sitôt sa capture, sauf s'il est relâché immédiatement. Ainsi, il sera désormais interdit de tenir l'animal captif mais vivant pendant un certain temps avant sa mise à mort car une telle situation est nécessairement génératrice de souffrance et de stress pour l'animal.

Dans un but de préservation de la nature, l'Arrêté du 17 février 2014 prévoit également une obligation de remise en état du site de déterrage par l'équipage de chasse dans les vingt-quatre heures qui suivent l'action de chasse et qu'il doit être immédiatement mis fin à toute opération de déterrage au cours de laquelle serait découverte la présence d'un animal d'une espèce protégée. Enfin, le texte semble aller dans le sens d'une limitation de la vénerie dans un but de destruction des nuisibles puisqu'il prévoit que « *les championnats et compétitions de vénerie sous terre sont interdits* ».

Il est cependant à déplorer que ces nouvelles obligations ne soient pas assorties de sanctions dissuasives puisque la seule sanction prévue par texte est qu'« *en cas de manquement grave aux prescriptions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement, l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le préfet.* »

L. B.-S.

²⁰ La chasse à courre a été prohibée dans de nombreux pays : elle a été abolie en Allemagne, il y a plus de quarante ans et, plus récemment, en Belgique, en 1995, en Ecosse, en 2002, en Angleterre et au Pays de Galles, en 2005.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Pierre-Jérôme DELAGE
Docteur en droit
Université de Limoges

De Paris à New Delhi

De Paris à New Delhi, de la France à l'Inde, c'est sous ce mouvement qu'il est proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

En France, outre deux importantes études historiques (D. Baldin, *Histoire des animaux domestiques, XIX^e-XX^e siècle*, Seuil, 2014 ; J.-Y. Bori, *La douleur des bêtes. La polémique sur la vivisection au XIX^e siècle en France*, PU Rennes, 2013), un ouvrage d'anthropologie (M. Vicart, *Des chiens auprès des hommes. Quand l'anthropologue observe aussi l'animal*, Petra, coll. « Anthropologiques », 2014), trois dossiers thématiques (*Pourquoi aimons-nous les animaux ?*, Philosophie magazine n° 77/févr. 2014 ; *Bêt(is)es. Entre Derrida, Deleuze-Guattari et Sloterdijk*, Chimères n° 81/2013-3 ; *Quel animal ?*, Revue Prétentaine n° 29-30/2014) et quelques travaux consacrés à des pratiques particulières, comme la tauromachie (et le « système opaque » qui l'entoure ; R. Lahana, *Corrida. La honte*, Editions du Puits de Roulle, coll. « Etre sensible », 2014) ou la lutte contre les nuisibles (v. l'ouvrage critique de J.-M. Sérékian, *Les animaux nuisibles*, Sang de la Terre, 2014 ; *adde*, sur des questions encore plus particulières : M. Mesteir, *Le contentieux des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce*, Europe 3/2014. 5 ; F. Darribehaude, *Contribution des opérateurs et détenteurs d'animaux à la gouvernance de la sécurité sanitaire des aliments*, Dr. adm. 2014. Etude 6), ce sont, bien sûr, les discussions et publications relatives au statut juridique de l'animal qui méritent d'être signalées. De ces dernières, on prendra pour première preuve l'article de Rémy Libchaber, *La souffrance et les droits. A propos d'un statut de l'animal*, D. 2014. 380 : hostile à une promotion juridique de l'animal sur le plan du droit civil (l'animal doit demeurer une chose, un bien ; la catégorie des personnes doit lui rester fermée car réservée à ceux des êtres qui sont animés « de volontés propres » – comp., insistant sur les preuves de l'existence d'une conscience animale, D. Chauvet, *Contre la mentaphobie*,

L'Age d'Homme, 2014), l'auteur suggère notamment que les défenseurs de l'animal (sur la liberté d'expression de ces derniers et ses limites : CEDH, 22 avr. 2013, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, RTDH n° 98/2014. 483, note Y.-M. Doublet) concentrent leurs efforts sur « le champ des droits fondamentaux », étant entendu que la protection à offrir sur ce terrain aux bêtes ne serait « que le cap avancé de la considération que l'on doit à la nature tout entière » (*i. e.*, au-delà de la seule préservation de l'animal, c'est celle « de la diversité du vivant » qu'il conviendrait d'organiser) ; encore faut-il préciser que l'approche suggérée par l'auteur, quand bien même elle implique une « nouvelle sagesse qui intègre l'homme à la nature », n'a strictement rien à voir avec celle que professe la *deep ecology* : le parti pris défendu n'est pas, en effet, de l'ordre du monisme vitaliste, mais relève de l'anthropocentrisme (« le droit [...] n'est fait que pour l'homme. C'est lui qu'il faut sauvegarder, dans le cadre naturel sans lequel son existence n'est pas même concevable » ; v. déjà, du même auteur, et dans le même sens, *Perspectives sur la situation juridique de l'animal*, RTD civ. 2001. 239). En contrepoint de cet article et des propositions qu'il contient, on évoquera, au regard de l'intérêt tout particulier qu'il porte aux animaux (domestiques) sensibles, l'amendement¹ examiné le 15 avril 2014 à l'occasion des débats consacrés au projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, et tendant à inscrire la nature sensible de l'animal dans le code civil, ainsi qu'à le distinguer formellement des biens (tout en continuant cependant à soumettre la bête au régime des biens corporels, sauf dispositions contraires ; rappr., mais sans définition juridique de l'animal, H. Périnet-Marquet (dir.), *Propositions de l'Association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens*, Litec, coll. « Carré droit », 2009, p. 116 : « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des choses corporelles »). Relativement à cet amendement (adopté par les députés, mais dont l'inscription dans le droit positif paraît néanmoins menacée² depuis que la commission mixte paritaire a constaté, le 13 mai 2014, ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi), plusieurs critiques ont déjà été formulées, qui concernent, par exemple, la perfectibilité de la distinction que le législateur entend faire entre l'animal et le bien (v. les deux entretiens donnés par J.-P. Marguénaud, JCP G 2014. 525 et LPA 22 avr. 2014/n°s 79-80. 3). Surtout, on peut se demander dans quelle mesure l'affirmation de la nature sensible de l'animal dans le code civil implique nécessairement qu'il

¹ Amendement n° 59, 11 avr. 2014 (déposé par J. Glavany, C. Capdevielle et C. Untermaier) ; comp. la proposition de loi plus ambitieuse déposée par G. Gaillard et *alii*, 29 avr. 2014, AN, n° 1903.

² Et outre le fait que cet amendement pourrait être vu comme un cavalier législatif.

soit différencié des biens, voire des choses. N'est-ce pas là, en effet, confondre la chose pure, la simple chose du sens commun – au rang de laquelle l'animal ne saurait jamais être légitimement ramené –, et la chose dans son sens juridique – qui s'entend de tout ce qui n'est pas, en droit, une personne physique ou morale ? Si cette distinction mérite d'être rappelée, c'est parce que l'on ne voit pas que la condition de chose juridique soit forcément néfaste à l'animal : il n'est peut-être pas si problématique que la bête soit maintenue dans la catégorie des *res*, dès lors qu'en même temps, il est fait en sorte (*via* le recours au droit pénal) qu'elle ne soit plus jamais traitée en tant que simple chose (P.-J. Delage, *L'animal, la chose juridique et la chose pure*, D. 2014. 1097, et, plus largement, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Thèse, Limoges, 10 déc. 2013³ ; rapp. R. Libchaber, art. préc. : « ce qui nous gêne, c'est [...] que l'on puisse arracher les pattes d'un chat comme les pages d'un livre, le détruire comme on jette à terre un bibelot. Mais les règles civiles ne sont pas en cause : elles déterminent un statut d'ensemble, qui implique le droit de disposer des choses appropriées ; si l'on veut éviter ces excès, il suffira au droit pénal de fulminer des sanctions [...] » ; v. aussi G. Loiseau, *Pour un droit des choses*, D. 2006. 3015, et Y. Strickler, *Les biens*, PUF, coll. « Thémis droit », 2006, n° 12, p. 35, et n° 64, p. 107). Autrement dit, il n'est peut-être pas nécessaire de bouleverser l'ordre juridique, pour peu qu'une protection pénale adéquate puisse être offerte à l'animal, à plus forte raison quand on constate que les réformes législatives (et parfois aussi constitutionnelles) réalisées en Autriche, Allemagne et Suisse, dans le sillage desquelles la modification projetée du code civil tend à s'inscrire, n'ont pas changé « grand-chose dans la pratique » (v. l'interview de J.-M. Neumann par A. Bolis, *Les animaux reconnus comme des « êtres sensibles », un pas « totalement symbolique »*, Le Monde, 16 avr. 2014).

Le dernier propos ne fera toutefois pas l'unanimité. De fait, et nonobstant les réserves formulées à son endroit, la modification projetée du code civil a fait l'objet d'un accueil plutôt favorable, comme pouvant constituer un premier pas, un point de départ à de plus amples discussions sur et de plus importants changements dans la condition animale (J.-P. Marguénaud, entretiens préc. ; *adde*, P. Billet, *La sensibilité animale réaffirmée*, Env. dev. dur. 2014. Alerte 62 ; comp., estimant que la modification projetée du code civil pourrait avoir pour effet « de clore le débat pour les années à venir, sans apporter de réponse complète au problème du statut des animaux », J.-M. Neumann, interview préc.). Or, à ce sujet, et à qui voudrait faire évoluer, en France, la situation juridique de l'animal (et, à cette occasion, faire litière d'un modèle occidental très décrié quant à son attitude envers les bêtes ; v. *infra*, le

³ <http://epublications.unilim.fr/theses/index.php?id=8820>

compte-rendu de l'ouvrage de P. Rouget, *La violence de l'humanisme. Pourquoi nous faut-il persécuter les animaux ?*, préf. F. Burgat, Calmann-Lévy, 2014), une tentation pourrait être celle de porter le regard vers l'Inde. C'est qu'en effet, il a pu être rapporté que, « en Inde, le ministre de l'Environnement et des Forêts a, en 2013, institué le statut de “*Non-Human Persons*” [“personnes non-humaines”] pour certains mammifères marins (dauphins, cachalots, baleines), bannissant ainsi les “*Dolphin shows*” qui ne seront plus autorisés » (P. Billet, art. préc.). « Personnes non humaines » : la terminologie est familière à qui connaît les revendications juridiques et judiciaires qui sont celles, par exemple, des tenants du *Great Ape Project* ou du *Nonhuman Rights Project* (dernière organisation qui, en décembre 2013, a lancé, sans succès, ses premières procédures en *habeas corpus* au profit de grands singes devant la Cour suprême de New-York⁴). En quelques mots, en quoi ces revendications consistent-elles ? A réclamer l'attribution de certains droits (à ne pas être torturé, à la vie, à la liberté...) à ceux des animaux (grands singes, dauphins...) qui sont capables d'aptitudes pourtant réputées exclusivement humaines, et qui, partant, devraient être regardés comme des personnes (au sens performatif, mais aussi au sens juridique ; sur ces aptitudes, D. Chauvet, *op. cit.*, et, pour la proposition que l'animal n'est pas un simple vivant, mais un existant, F. Burgat, *La vie animale, une autre existence ?*, Alter. Revue de phénoménologie n° 21/2014. 33⁵ ; *adde*, en faveur de l'idée qu'il n'existe pas de différence – en tout cas, pas de différence de nature – entre l'humain et la bête, idée de laquelle découle alors l'adoption d'un parti pris antispéciste, P. Jouventin, *La face cachée de Darwin. L'animalité de l'homme*, Libre & Solidaire, 2014, et D. Ruffieux, *Pensées animales. Manifeste pour l'antispécisme, le végétarisme, le droit et la libération des animaux*, Lulu.com, 2014). Serait-ce ce pas qui vient d'être franchi en Inde, où les mammifères marins seraient là-bas devenus des sujets de droit ? A bien y regarder, la réponse est négative. Car si la décision a effectivement été prise de bannir les delphinariums, les mammifères marins ne sont pas pour autant devenus, en droit indien, des personnes juridiques : très inspirée de la *Déclaration pour les droits des cétacés* (Helsinki, avril 2010 ; cette Déclaration n'a aucune valeur juridique), la circulaire⁶ (datée du 17 mai 2013) du ministre indien de l'Environnement et des Forêts affirme seulement que les « dauphins devraient être vus comme des “personnes non humaines” et en tant que telles devraient avoir des droits propres » (*dolphin[s] should be seen as “nonhuman persons” and as such should have their own specific rights*). On le comprend donc : il n'y a pas, dans la

⁴ <http://www.nonhumanrightsproject.org/>

⁵ Du même auteur, v. déjà *Une autre existence. La condition animale*, Albin Michel, coll. « Bibliothèque Idées », 2012.

⁶ <http://cza.nic.in/ban%20on%20dolphinariums.pdf>

circulaire ministérielle, de reconnaissance positive de la qualité de sujet de droit aux mammifères marins, mais, tout au plus, une invitation *de lege feranda* à l'attribution d'une telle qualité.

Pas plus qu'en France (plus largement, qu'en Occident), des animaux ne sont donc des personnes en droit indien. C'est qu'à la vérité, et contrairement à ce que dicte l'intuition première (intuition qui voudrait que l'Inde soit quelque chose comme le contre-modèle par excellence de la pensée occidentale), la situation des animaux n'est pas si différente à New Delhi qu'en Occident : là-bas aussi, la condition des animaux est souvent dure, difficile, sinon proprement misérable (ceci quand bien même la Constitution indienne, en son article 51 A, évoque un devoir de compassion à l'égard de tous les êtres vivants). Dans son dernier ouvrage, rédigé pour partie sous forme de journal, Florence Burgat rapporte ainsi nombre d'éléments sur la situation des animaux en Inde : chiens errants « décharnés et râpés » (et longtemps éliminés, après capture, par électrocution), animaux « égorgés en pleine conscience selon les méthodes musulmanes », abandons de gros animaux (des abandons qui « sont légion », auxquels s'ajoutent ceux des animaux de compagnie – surtout des chiens), bêtes recueillies dans des refuges mais le plus souvent sous-alimentées et détenues dans des conditions « atroces » (l'auteur évoque « un mouiroir où les bêtes achèvent leur misérable existence »), ou encore sort des vaches dites « sacrées » qui s'avère très éloigné des idées préconçues (« Il faut aller dans les refuges pour voir ces grands animaux accidentés, apprendre que, laissés sans nourriture, ils font les poubelles, avalent indistinctement les déchets et du même coup des sacs en plastique et souvent des morceaux de verre. Leur ventre gonfle, beaucoup meurent d'occlusions intestinales » ; si l'abattage des vaches n'est licite que dans deux Etats indiens – les bêtes envoyées dans ces deux Etats faisant l'objet des transports « les plus longs et donc les plus terribles » –, « l'abattage clandestin est [néanmoins] courant » ; F. Burgat, *Ahimsā. Violence et non-violence envers les animaux en Inde*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, coll. « Interventions », 2014, pp. 19 s.). On trouvera par ailleurs dans ce dernier travail (qui a fait l'objet d'un compte-rendu par F. Armengaud, *L'animal désacralisé*, La vie des idées.fr, 21 avr. 2014⁷) certains éléments sur le droit indien des animaux (pp. 140 s.) : un trait marquant, et à ce titre assez identique à la *ratio* du droit occidental, en est que les normes en vigueur se bornent à éviter aux animaux les « souffrances inutiles » (pour d'autres éléments sur le droit indien des animaux, v. O. Le Bot, *La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé*, RRJ 2007/4. 1823, et surtout M. Gandhi, O. Husain, R. Panjwani, *Animal Laws in India*, Universal Law Publishing, 4^{ème} éd., 2011 ; *adde*, sur le

⁷ <http://www.laviedesidees.fr/L-animal-desacralise.html>

droit indien en général, D. Annoussamy, *Le droit indien en marche*, Société de Législation Comparée, vol. 1, 2001, et vol. 2, 2009 ; J.-L. Halpérin, *Portraits du droit indien*, Dalloz, coll. « A droit ouvert », 2012). Cela étant posé, il ne faut évidemment pas tout gommer des différences qui existent entre le droit occidental (singulièrement le droit français) et le droit indien. Un exemple peut en être pris de l'attribution de la personnalité juridique : on sait ainsi que, en Inde, « l'idole hindoue, c'est-à-dire la forme divine installée dans le saint des saints d'un temple hindou, [a été] de tout temps reconnue comme ayant la personnalité juridique » (D. Annoussamy, *op. cit.*, vol. 1, p. 295 ; l'idole a le « droit d'ester en justice », une « pleine capacité pour recevoir des libéralités », et « la capacité de contracter », mais « en règle générale n'a pas le droit d'aliéner ses biens » ; un « curateur » agit « en son nom et la représente dans tous les actes de la vie civile », *ibid.*, pp. 299-301 ; *adde*, Y. Strickler, *op. cit.*, n° 1, p. 5 ; N. Rouland, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Odile Jacob, 1991, p. 272 ; R. Cabrillac, *Libres vagabondages à propos de la notion de personne*, in *De tous horizons. Mélanges Xavier Blanc-Jouvan*, Société de Législation Comparée, 2005, p. 719, spéc. p. 724). Qui plus est, et au-delà de la seule question de l'idole hindoue (idole dont, à l'analyse, on constate que la reconnaissance de la personnalité tient au « dessein » humain « de créer et de perpétuer un culte déterminé dans un endroit précis, dessein assorti de moyens adéquats » – *i. e.* « on est en présence d'une fondation », D. Annoussamy, *op. cit.*, vol. 1, p. 303), on constate que « dans l'Inde on n'a pas essayé d'élaborer une théorie de la personnalité juridique avec des critères rigides. On a reconnu la personnalité toutes les fois que le besoin s'en faisait sentir [rapp. la vision technique et utilitaire de la personnalité juridique selon Demogue, *La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences*, RTD civ. 1909. 611]. Ainsi le roi, la famille indivise, une source d'eau, un monastère ont de tout temps jouit de la personnalité » (D. Annoussamy, *op. cit.*, vol. 1, p. 304). Pourquoi cette moindre rigidité indienne dans l'attribution de la personnalité juridique (qui, un jour, et suivant en cela l'invitation du ministre indien de l'Environnement et des Forêts, pourrait éventuellement bénéficier aux bêtes) ? Peut-être parce que le fond idéologique indien, pétri d'animisme, de vitalisme, autorise plus aisément – car plus conformément à la pensée traditionnelle – la reconnaissance de la valeur (y compris de la valeur juridique) d'entités autres qu'humaines (v. N. Rouland, *op. cit.*, p. 209 : dans « la tradition indienne », le « *dharma* » – *i. e.* « ce qui maintient, donne force et cohésion à tout ce qui existe » – « n'exclut pas toute idée de droits de l'homme. Mais ceux-ci seraient différents de la formulation qu'en a opérée l'Occident [...]. [C]es droits ne seraient pas ceux de l'homme uniquement, car celui-ci n'est qu'un élément du cosmos : il faudrait aussi définir et garantir les droits des animaux, des créatures supposées inanimées, et même des dieux » ; rapp., pour la reconnaissance constitutionnelle, en Equateur, de

la qualité de sujet de droit de la « *Pacha Mama* », et, pour la reconnaissance légale, en Bolivie, des « *droits de la Terre-Mère* », V. David, *La lente consécration de la nature sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ?*, RJE 3/2012. 469 ; M.-A. Hermitte, *La nature, sujet de droit ?*, Annales HSS 1/2011. 173 ; *adde*, sur la reconnaissance, en septembre 2012 en Nouvelle-Zélande, de la qualité de « *personne légale* » au fleuve *Whanganui*, fleuve avec lequel les maoris ont « *des liens culturels forts* », A. Bomboy, *En Nouvelle-Zélande, un fleuve qui se défend tout seul*, Terraeco.net, 3 oct. 2012⁸). Autant de conceptions qui n'ont pas cours (en tout cas, depuis l'Antiquité gréco-romaine – et certainement même auparavant –, plus cours) dans la tradition occidentale, tradition au sein de laquelle on mesure dès lors, d'autant plus, la difficulté de voir institués, non pas des sujets de droit pour les intérêts des êtres humains (car telle est à peu près la raison d'être de la personnalité morale), mais des sujets de droit concurrents des personnes physiques – à commencer par l'animal.

⁸ <http://www.terraeco.net/En-Nouvelle-Zelande-un-fleuve-qui,46020.html>

Bibliographie - Revue des publications

COMPTE-RENDU DE THÈSE

Anne-Blandine CAIRE
Professeuse
Université d'Auvergne

Brigitte des Bouillons, L'appréhension de l'animal par le juge administratif, thèse soutenue à Rennes le 17 décembre 2012.

Les thèses consacrées au droit animalier sont désormais nombreuses et, ce faisant, toujours plus spécifiques. Mais c'est bien souvent à travers le prisme du droit privé que les juristes abordent le sujet. Il n'y a là rien d'étonnant : la problématique fondamentale à laquelle ils sont confrontés est celle du statut des animaux – sont-ils des biens, sont-ils des personnes ? - et de leur éventuelle personnalité juridique. Or, il s'agit d'une question éminemment privatiste. A cet égard, citons notamment l'ouvrage de référence en la matière écrit par le Professeur Marguénaud, *L'animal en droit privé* (Pulim, 1992), ou encore la thèse de Madame Boisseau-Sowinski intitulée *La désappropriation de l'animal* (Pulim, 2013) et récemment commentée dans cette revue.

De prime abord, l'analyse des travaux doctrinaux pourrait donc laisser croire que le droit public se désintéresse de l'animal. Pour le dire autrement, il y aurait en la matière une sorte de vide juridique. Après avoir mentionné les quelques articles consacrés à la question, tel celui du Professeur Pauliat, largement cité et intitulé « Les animaux et le droit administratif » (*Pouvoirs*, n° 131, novembre 2009, p. 57), Madame des Bouillons dresse le constat d'une absence : celle de l'animal des études de droit public. Or, c'est précisément cette lacune que l'auteur entend combler grâce à sa thèse de doctorat consacrée à l'appréhension de l'animal par le juge administratif.

Madame des Bouillons choisit d'envisager l'animal à travers le regard du juge administratif et la manière dont il l'appréhende. Il s'agit de montrer non seulement comment le juge administratif se saisit de l'animal, par exemple en prenant en compte les dommages qu'il commet, mais encore comment il le protège, notamment en assurant l'effectivité des nombreux textes protecteurs des espèces. Cette démarche conduit l'auteur à aborder une large gamme de notions pour certaines typiques du droit animalier, pour d'autres du droit administratif, et révèle ainsi la solidité de ses compétences théoriques et

Bibliographie – Compte-rendu de thèse

techniques. Dans le même ordre d'idées, on ne peut que saluer les efforts constants que déploie Madame des Bouillons pour mettre en évidence le rôle joué par l'animal dans les évolutions du droit administratif et pour donner à ses observations une portée générale, loin de l'aspect anecdotique que pourrait leur conférer le champ d'étude choisi. Dans cette optique, la jurisprudence relative aux animaux est notamment présentée comme un facteur d'extension du domaine d'intervention du juge administratif. Entre autres, est cité l'arrêt du Conseil d'Etat *de Viguerie* (CE, 16 octobre 1987) qui, pour étendre la compétence du juge administratif au détriment du juge judiciaire, estima qu'un cheval non attelé n'est pas un véhicule au sens de la loi n° 54-1424 du 31 décembre 1957.

Toutefois, on se demande si le titre de la thèse reflète exactement son contenu. Si l'on convient aisément du fait que l'auteur s'appuie essentiellement sur la manière dont le juge administratif envisage l'animal, on se demande toutefois, au fil de la lecture, si l'objet de la thèse n'est pas plutôt « *l'animal public* », dont il est constamment question. Témoins de l'importance de cette notion les deux grandes parties sont toutes deux consacrées aux animaux publics envisagés successivement comme critère de compétence administrative puis comme source de responsabilité administrative.

Malgré cette réserve formelle, le travail de Madame des Bouillons retient l'attention et mérite d'être lu. Cette thèse présente en effet le mérite de s'atteler à une tâche de grande ampleur et d'ouvrir considérablement les limites du droit animalier trop souvent cantonné au seul droit privé. Désormais, le droit administratif des animaux ne pourra plus être considéré comme une *terra incognita* par les juristes. Par ailleurs, le style résolument agréable facilite la lecture et les références littéraires fréquentes rappellent que l'auteur consacra un premier travail de recherches au royalisme de Barbey d'Aurevilly, dont la vision des animaux demeure assurément moins prosaïque que celle des juristes, comme en témoigne ce passage extrait de la nouvelle « Le bonheur dans le crime » qui décrit la fameuse panthère noire déifiée par le personnage de Hauteclair :

« Quand on se retournait de cette forme idéale de beauté souple, de force terrible au repos, de dédain impassible et royal, vers les créatures humaines qui la regardaient timidement, qui la contemplaient, yeux ronds et bouche béante, ce n'était pas l'humanité qui avait le beau rôle, c'était la bête. Et elle était si supérieure que c'en était presque humiliant ! ».

COMPTE-RENDU D'OUVRAGE

Anne-Blandine CAIRE
Professeur
Université d'Auvergne

Pierre-Jérôme DELAGE
Docteur en droit
Université de Limoges

Le multinaturalisme
Mélanges à Catherine Larrère
Textes réunis par Florence Burgat et Vanessa Nurock
Préface de Sandra Laugier
Editions Wildproject, 2013

Bien qu'il se présente sous la forme de mélanges en l'honneur de Catherine Larrère, philosophe ayant notamment marqué les esprits par son travail sur la nature, l'éthique et l'environnement, l'ouvrage se veut résolument anticonformiste. D'emblée, la préface annonce qu'il ne saurait être tout à fait assimilé au « *genre convenu des "mélanges"* » (p. 11). Ainsi prévenu, le lecteur ne doit pas s'attendre à trouver là un travail universitairement correct mais quelque chose de plus subversif. S'attend-il alors à être confronté à du militantisme ? Il sera très vite déçu. C'est, plus subtilement, à une tentative d'approche du multinaturalisme, ce nouveau naturalisme qui replace l'homme au cœur de la nature, qu'il va assister. Il s'agit de repenser la nature, de montrer que le monde social dépend de la nature et *vice versa*. Pour paraphraser l'auteur de la préface, le multinaturalisme serait bien plus qu'un naturalisme multiplié, ce serait une transformation sociale de l'idée même de nature (p. 14).

Afin d'exposer cette « *nouvelle ambition pour la philosophie* » (p. 14) qu'est le multinaturalisme, l'ouvrage se divise en cinq parties. La première s'intitule « *En flânant* », la deuxième « *La nature* », la troisième « *Frontières de l'Éthique* », la quatrième « *Droit, droits* » et la cinquième « *Délibérer, décider* ». En tant que juriste, nous pourrions être tenté de lire immédiatement la quatrième partie mais ce serait ignorer la progression de la démarche vers le droit et les droits. Si l'on peut y arriver en flânant, comme le promet la première partie, pourquoi ne pas jouer le jeu ?

1. En flânant. La première contribution s'intitule « *L'esthétique de la nature* ». L'auteur, Raphaël Larrère, s'intéresse à l'œuvre d'Aldo Léopold, écologiste américain, et, plus particulièrement, à son esthétique de la nature (*land esthetic*) qui va de pair avec une éthique de la nature (*land ethic*). On découvre que la philosophie d'Aldo Léopold allie la perception du désirable - il s'agit d'apprécier « *une nature dont les œuvres sont imprévisibles, surprenantes, éphémères* » (p. 23) rappelle l'auteur - à un élitisme à la portée de tous qui s'érige contre la consommation de masse. Ainsi présentée, l'esthétique d'Aldo Léopold n'est pas sans rappeler la sagesse de Candide qui s'efforce d'oublier le monde en cultivant son jardin. Elle invite aussi à la dissidence : l'amour de la vie sauvage et des choses naturelles est ici assimilé à une forme de révolte. Cette dernière emprunte d'ailleurs une voie inédite. Il n'est pas question de violence mais plutôt d'une sorte d'abandon de soi, comme le souligne la contribution de Denis de Casabianda, dont le titre est à lui seul significatif : « *Traîner dans les bois : Motif paresseux chez Léopold, Dhôtel et Taniguchi* ». La paresse serait un mode de connaissance de la nature, laquelle ne se révélerait qu'à celui qui flâne, qui déambule sans but précis et accepte ce faisant l'imprévu d'une rencontre avec une bête sauvage voire d'une expérience mystique, telle celle qui frappe Rousseau au retour d'un après-midi à herboriser et qu'évoque Jean-Yves Goffi dans sa contribution intitulée « *"Une bizarrerie que je voudrais m'expliquer" Rousseau, botaniste en première personne* ».

2. La nature. Loin de la vision poétique du promeneur se dessine une nature aux prises avec des considérations politiques et économiques. On se demande même, avec Patrick Blandin, si c'est toujours de la nature qu'on parle lorsqu'on utilise le terme de biodiversité, lequel peut s'envisager comme un « *substitut technocratique de la nature* ». Face à cette perversion de la nature tenue pour un élément évaluable, y compris sous une forme monétaire, la philosophie environnementale de Catherine Larrère détonne ; J. Baird Callicott la présente d'ailleurs comme « *L'exception française de la philosophie de l'écologie* » et la définit comme « *un regard froid et réfléchi sur la realpolitik des relations entre les hommes et la nature* » qui serait « *un bon antidote et un bon complément à l'idéalisme éthique, frôlant parfois le romantisme, si caractéristique de l'écologie anglophone* » (p. 77). Dans la lignée d'Edgar Morin, Jennifer Wells prend en compte le fait que les systèmes environnementaux reposent sur des systèmes dynamiques complexes pour proposer une analyse de l'éthique environnementale à l'aune des théories transdisciplinaires de la complexité. Ensuite, Nicolas de Longeaux s'intéresse au rôle politique de l'éthique environnementale. Plus précisément, il démontre que cette dernière enrichit la rationalité politique et lui permet d'emprunter de nouveaux chemins qui ne sont plus seulement ceux de « *l'ingénierie de la démocratie participative que nous propose le*

pragmatisme » (p. 109). Cette réflexion n'est pas sans rappeler le débat relatif aux rapports entre écologie et démocratie, celle-ci n'étant pas toujours considérée comme la mieux placée pour faire triompher celle-là (Cf. H. Jonas, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation*, 1979, Flammarion, 1990 ; N. de Longeaux, *La nature et la norme. La philosophie politique contemporaine face aux questions écologiques*, L'Harmattan, 2009). De manière plus inattendue, Marie-Hélène Parizeau évoque les métropoles. Avant de s'interroger sur la manière de concilier le tissu urbain contemporain et la nature, elle commence par s'appuyer sur l'œuvre du philosophe et sociologue allemand Georg Simmel pour présenter la figure de la métropole comme paradigme de la modernité et facteur de transformation de la condition humaine. Augustin Becque démontre pour sa part qu'en reconnaissant « *le lien nécessaire de chacun d'entre nous avec autrui, ainsi qu'avec les choses qui nous entourent* » (p. 133) il est possible de « *fonder la morale en nature* » (p. 133), sans pour autant réduire la morale à la nature ce qui conduirait à faire prévaloir la loi du plus fort.

3. Les frontières de l'éthique. D'emblée, Bernadette Bensaude-Vincent aborde le thème délicat de la reconfiguration de la nature par les technologies dans sa contribution intitulée « *La nature à l'épreuve des biotechnologies* ». Reprenant la formule de Descartes selon laquelle « *toutes les choses qui sont artificielles sont avec cela naturelles* », elle montre combien « *la frontière entre nature et artifice est perméable* » (p. 140). « *A l'échelle du nanomètre, écrit-elle, la distinction entre l'inerte et le vivant perd tout son sens* » (p. 141). Ces frontières de l'éthique conduisent naturellement les contributeurs à s'éloigner de la nature et de l'environnement *stricto sensu* pour aborder des domaines adjacents qui nous rappellent que nature et culture s'inscrivent dans une commune dialectique. Ainsi, dans un article intitulé « *Comment les philosophes politiques classiques pensent-ils le soin aux enfants ? Sur Hobbes, Locke et Rousseau* », Gabrielle Radica aborde le concept de *care*. De son côté, Vanessa Nurock se penche sur l'éthique animale et ses rapports avec la philosophie morale. Finalement, c'est Sandra Laugier qui, tout en restant dans le droit fil des deux précédentes contributions, renoue plus directement avec le sujet principal des mélanges en évoquant simultanément « *Care, vulnérabilité et environnement* ».

4. Droit, droits. Catherine Larrère a proposé la mise en place d'un « *contrat domestique* » auquel s'intéresse Florence Burgat. Il s'agirait d'une fiction permettant d'envisager comme un contrat la relation entre les hommes et les animaux. « *Le contrat domestique se propose (...) de remettre sur le droit chemin l'entreprise de domestication, qui aurait dû respecter la règle du donnant-donnant que l'élevage industriel aurait brisée* » résume l'auteur de la contribution. Philosophiquement séduisante, l'idée reste cependant sans

assises juridiques réelles : le terme de contrat a ici un sens essentiellement métaphorique dans la mesure où, en l'état actuel du droit, les animaux ne peuvent être parties à un contrat. Pierre-Yves Quiviger poursuit cette réflexion relative aux animaux en s'intéressant à l'éthique animale. Après avoir souligné qu'il n'est pas évident d'exclure les animaux du champ de la bioéthique, il propose la mise en place d'une éthique sans principes qui se départirait de toute référence à des concepts à la fois trop complexes et trop flous, comme celui de dignité, pour faire place au pragmatisme et à « *une législation qui offre la possibilité de sanctionner la souffrance et la mise à mort inutile d'animaux* » (p. 212). Délaissant la question de la protection animale, les deux contributions suivantes se concentrent sur les relations entre l'éthique et le droit. Celle de Jean-François Kervégan tente de répondre à la question suivante : « *Les droits moraux sont-ils des droits ?* ». Celle de Bertrand Guillaume envisage la parenté par contrat et ouvre d'intéressantes perspectives s'agissant des conventions de mères porteuses dont la rémunération pourrait être analysée comme un outil de libération des femmes et de réalisation de l'égalité des sexes. « *En l'absence d'autre moyen disponible de faire advenir des enfants, explique l'auteur, la grossesse féminine pourrait ainsi être considérée comme un aspect de la distribution des dons naturels entre les personnes, dont la société a la responsabilité de faire bénéficier la collectivité. Les talents de chacun doivent être rémunérés de telle manière que la collectivité puisse en profiter le mieux possible* » (p. 234).

5. Délibérer, décider. Cette cinquième et dernière partie aborde des thèmes relativement variés tous liés, comme l'indique le titre, à la délibération et à la prise de décision. La première contribution, rédigée par Jean-Pierre Dupuy, tente notamment de déterminer comment deux personnes différentes placées dans une situation identique pourront faire un choix différent en se fondant pourtant toutes deux sur des critères moraux. La deuxième contribution, celle de Michaela Marzano, pose entre autres la question de savoir ce qu'est la confiance. La troisième contribution, celle d'Emmanuel Picavet, est consacrée à la place des valeurs éthiques dans le débat public et la délibération collective. Pour finir, Dale Jamieson clôt ces mélanges par une réflexion existentielle : « *ce qui fait que la vie mérite d'être vécue, ce sont les activités que nous entreprenons en accord avec nos valeurs, quoi qu'il arrive dans le monde* ».

En définitive, on ne peut que conseiller la lecture de cet ouvrage foisonnant - mais le foisonnement n'est-il pas inhérent au genre des mélanges ? - qui constituera soit un complément intéressant à l'œuvre de Catherine Larrère soit une introduction à sa pensée.

Patrice Rouget, *La violence de l'humanisme. Pourquoi nous faut-il persécuter les animaux ?*, préface Florence Burgat, Calmann-Lévy, 2014, 156 pages.

Les quelques pages de la préface rédigée par Florence Burgat passées, l'ouvrage s'ouvre directement sur sa première partie : « La séparation qualitative ». Il faut entendre : la séparation qualitative entre l'homme et l'animal (le terme même d'« animal » étant jugé, à ce titre, évocateur : s'appuyant sur la philosophie de Derrida, l'auteur note que l'« animal » est un mot que les hommes se sont donné pour « désigner cette partie des animaux qui ne sont [...] pas des humains, c'est-à-dire [pour] renfermer en vrac et indifféremment [...] tout ce qui occupe l'espace du vivant situé entre le végétal et l'homme exclusivement [...] » ; bref, le terme « n'a pas tant pour vocation de nommer, de désigner, que de séparer, de renvoyer. Il n'est pas un désignateur, il est un séparateur. Une barrière. [...] [C'est] [t]out ce qui, parmi les animés, n'accède pas à la dignité de l'homme » ; v. pp. 15 s.). Cette séparation qualitative, Patrice Rouget la fait remonter à l'Antiquité grecque (p. 21), période durant laquelle, et chez les mêmes auteurs (Platon, Aristote), coexistaient alors deux conceptions de l'homme et des animaux : d'un côté, une conception « continuiste », suivant laquelle « le vivant se manifeste dans la nature sous des espèces différentes dont les caractères plus ou moins nombreux et plus ou moins développés les disposent sur une échelle ininterrompue qui va des organismes les plus simples jusqu'aux dieux, en passant par l'homme, sans solution de continuité (un « principe de continuité du vivant [qui] exclut donc par définition le regroupement de certaines espèces en une classe distincte qui s'opposerait à d'autres [...] » [p. 23]) ; et, de l'autre côté, une conception ontologique, métaphysique, mettant l'homme à part du reste du vivant terrestre, et notamment de l'animal. C'est cette seconde conception qui l'a emporté, avec tout ce qu'elle suppose d'affirmation, entre l'homme et l'animal, de différence, non pas seulement de degré, mais de nature, non pas de partage, mais de rupture (« plus de transition progressive », mais des « frontières tranchées », des « ordres séparés », pp. 27 et 28).

Cette conception métaphysique, rapporte l'auteur, prit tout d'abord la forme d'une « cosmologie ternaire » (p. 27), *i. e.* d'une représentation des êtres « en trois catégories essentiellement distinctes : l'animal, l'homme et le dieu ». Avec le temps, le dieu devait disparaître de ce schéma idéal, l'homme en venant à occuper sa place (v. pp. 44 et 80) ; mais, en tout état de cause, le principal demeurait : l'homme restait supérieur à l'animal, et l'animal

inférieur à l'homme. Cette infériorité animale, on le sait, a été réputée tenir au fait que l'animal souffre un « manque » (p. 26, en note) : manque de *logos*, de liberté, de morale, etc. Autant d'aptitudes jugées impossiblement animales qui, en même temps, ont été dites constitutives du « propre » (p. 67) de l'homme, et partant, au fondement de sa différence ontologique, de son irréductible singularité, de sa « dignité » (pp. 51, 58 ou encore 61). La logique se vérifie des philosophes antiques à ceux existentialistes, en passant par Augustin, Thomas d'Aquin, Descartes ou Kant (pp. 26, 52-53, 69 s. et 100). Aujourd'hui encore, elle constitue l'idéologie dominante – ce que l'auteur nomme « l'humanisme métaphysique » (*passim*) –, les preuves apportées par l'évolutionnisme des liens biologiques entre humanité et animalité, ainsi que la démonstration des nombreuses aptitudes animales (notamment cognitives) faite par l'éthologie, n'y ayant, pour l'instant, rien changé (pp. 43 et 68).

A l'affirmation de cette supériorité humaine, à l'établissement de cette « séparation qualitative » entre l'homme et l'animal, quelle conséquence ? Celle, pour l'animal, d'être à la disposition de l'homme, destiné à ses besoins, à son utilité (v. pp. 82-83, sur le « programme d'exploitation intégrale de la nature », dont la distinction métaphysique entre l'homme et l'animal est « la justification idéologique » ; v. aussi pp. 28-29 et 97 s.). Où l'on en vient, ce faisant, à la seconde partie de l'ouvrage, intitulée « la séparation quantitative ». Notons à ce propos, et tout d'abord, le lien qui est opportunément fait par l'auteur entre l'affirmation métaphysique de la différence homme/animal, et les prolongements qui en ont résulté en droit (à commencer par l'institution de l'animal en tant que bien, en tant que chose dont l'appropriation peut être librement réalisée pour en tirer toutes les utilités ; v. pp. 98-99). Et notons, également, que le constat n'a pas échappé à Patrice Rouget (qui, à ce titre, s'inscrit notamment dans le sillage de Lévi-Strauss et de sa critique de « l'humanisme dévergondé » ; pp. 63-64) que l'établissement de la frontière homme/animal a aussi été le moyen pour certains humains d'en rejeter d'autres dans la non-humanité, dans l'animalité (et, alors, de les traiter comme des animaux, ceci au moyen d'un simple « glissement » de la frontière humaniste, jusqu'à ce que « son tracé entaille le territoire de l'homme » ; v. pp. 61 s., sur le sort fait aux indiens, aux noirs, aux juifs ; lire aussi pp. 141-142). Ceci brièvement posé, l'essentiel reste encore à mentionner, qui réside dans la réponse apportée à la question que pose le sous-titre de l'ouvrage : « Pourquoi nous-faut-il persécuter les animaux ? ». Parce que, répond l'auteur, cette persécution est le moyen, pour l'homme, de demeurer convaincu de sa supériorité ontologique. Et d'écrire : « Confronté à la fatalité de réitérer éternellement le meurtre de l'animal pour rester convaincu de sa légitimité ontologique, l'aristocrate métaphysique [*i. e.* l'homme] a trouvé dans le processus industriel le moyen idéal de perpétrer

son génocide interminable. A l'abattoir, il trouve la confirmation bien réelle de sa toute-puissance sur la nature, et la confirmation hallucinatoire de sa singularité élective » (p. 152 ; lire égal. p. 153).

On l'aura remarqué : selon Patrice Rouget, c'est avec le « processus industriel » – singulièrement avec l'abattoir (dont la méthode banalisée de gestion des corps devait être transposée dans les camps de la mort – nouvelle intersection entre condition des animaux et condition des hommes animalisés ; v. p. 142) –, c'est avec le « processus industriel », donc, que l'humain a trouvé un « outil à la hauteur de ses ambitions », c'est-à-dire un « outil capable de transposer dans la réalité le rêve de l'arrachement à l'ordre naturel théorisé par l'humanisme métaphysique » (p. 107 ; lire aussi pp. 148-149, sur ce que la logique de l'abattoir permet de renouvellement infini des individus et de leur suppression : « avec l'abattoir, il s'agit [...] [de faire] en sorte que l'effectif de cette communauté soit renouvelé en permanence [...]. [L]e système de l'abattoir est [...] reproduction de la production, un processus qui n'a d'autre finalité que la reproduction infinie du processus lui-même » ; *adde*, sur l'importance accordée au rôle de la génétique, pp. 125 s., spéc. pp. 126-127). Où le processus industriel est ainsi, pour l'auteur, le complément réel, la « structure opérationnelle » (p. 151), « la partie exécutive » (p. 82) de la dimension « transcendante » (p. 151), qualitative, de l'humanisme métaphysique, et qui permet ainsi à l'humain, par l'exploitation mortifère sans cesse renouvelée des bêtes que ce processus rend possible, de toujours se conforter dans la certitude de sa suprématie (v. p. 148 : « Le triomphe de l'humanisme métaphysique l'exige ainsi. Les animaux devront encore patienter avant que cesse leur enfer »).

Demeure cette seule question : de l'humanisme métaphysique, que conserver ? A lire l'auteur, rien (v. aussi la préface, p. 11 : « rien n'en peut être sauvé »), dont le programme (court, c'est le moins que l'on puisse dire, mais là, il est vrai, n'est pas l'ambition principale du travail entrepris) semble tenir en ces quelques lignes : « Rien n'empêchait alors [au moment de l'effondrement de la cosmologie ternaire – v. *supra*] d'élaborer une éthique humaine conciliable avec l'approche biologique continuiste, fondée sur une représentation de l'humanité comme espèce insérée de plein droit dans la *physis*, retissant avec le règne du vivant naturel un réseau de relations et de parentés oubliées depuis trop longtemps, et consciente de sa responsabilité envers ce règne, sur lequel, en tant qu'espèce la plus apte à actualiser les possibles du monde, elle a le devoir de veiller. Cela n'a pas été fait, c'est donc à cette refonte éthique qu'il convient de s'atteler aujourd'hui après un détour métaphysique de 2500 ans ». On aurait beau jeu de faire ici remarquer que le continuisme hiérarchique, tel qu'il a pu, par exemple, se faire jour chez Aristote (cf. les âmes végétatives, sensibles et noétiques), n'a jamais eu

(comme d'ailleurs l'affirmation, chez Ulpien, d'un droit naturel commun aux hommes et aux animaux) aucune conséquence pratique, politique ou juridique favorable aux animaux. Mais le plus gênant – si l'on peut se permettre, sinon cette critique, au moins cette remarque – demeure, dans l'ouvrage, la conception qu'a l'auteur de la dignité comme strict et unique synonyme de supériorité de l'homme (p. ex. : pp. 51 et 58). Car, en droit au moins, l'affirmation de la dignité humaine n'a plus tant à voir avec la conviction de la supériorité humaine sur le reste de la nature, qu'avec la conscience de ce que les hommes – tous les hommes – sont des êtres éminemment vulnérables, parce que toujours exposés au risque de la réification, de la déshumanisation. Pour le dire autrement : la dignité n'est plus tant un synonyme d'exclusion qu'un concept fondamentalement protecteur, générateur d'égalité (entre tous les hommes – on parle d'ailleurs d'égale dignité humaine) et d'inclusion (de tous les humains au sein d'une même « famille » – pour reprendre la formule de la Déclaration universelle des droits de l'homme). On rétorquera : égalité entre tous les hommes, inclusion de tous les hommes dans la même famille, et, dès lors, encore et toujours, exclusion des animaux dans les sphères de la non-considération. De telle sorte que rien n'aurait changé, et ne pourrait jamais changer. Mais pourquoi ne pas faire le pari de ce que cet humanisme, comme il s'est ouvert à tous les hommes, pourrait demain s'ouvrir aux animaux, et voir alors en eux, plutôt que des « produits ontologiquement dégradés » (p. 154), des êtres infiniment respectables ? Dans cet humanisme, non plus « dévergondé », mais pacifié, soucieux de l'altérité (y compris de l'altérité non humaine) pourrait bien résider la solution aux problèmes de la condition animale. La proposition semble mériter d'être explorée, au moins d'être entendue, écoutée (et, partant, de ne pas être frappée d'emblée de rejet, au prétexte qu'elle serait caractéristique du raisonnement d'un « humaniste sincère »¹ [p. 65] ou qu'elle se bornerait à « tourner autour du pot » [préface, p. 11]).

P.-J. D.

¹ Sous la plume de l'auteur, la formule est péjorative.

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
(Sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)

Lalia ANDASMAS
Doctorante
Université de Limoges

Marion BOURGINE
Doctorante
Université de Limoges

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences
Université de Limoges

Anne-Blandine CAIRE
Professeur
Université d'Auvergne

David CHAUVET
Doctorant
Université de Limoges

Sophie DUTHOIT
Doctorante
Université de Limoges

I. L'animal en droit pénal

➤ **Cour d'appel d'Amiens, 11 mars 2014, n° 13/01342**

Infraction à la chasse – rappel à la loi, portée judiciaire – recevabilité d'une action civile

Ne saurait être invoquée, pour repousser la recevabilité d'une action civile engagée par une association de défense de l'environnement, l'absence de faute pénale de celui qui a fait l'objet d'un rappel à la loi, dès lors que ce rappel à la loi consacre la responsabilité délictuelle de l'auteur de l'infraction, en l'espèce une infraction à la chasse (destruction d'une espèce protégée).

- **Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 Juin 2014, Cassation partielle (renvoi à la Cour d'appel de Chambéry), n° 13-85.894, 2518, n° JurisData : 2014-012763**

Mauvais traitements infligés aux animaux par un professionnel (refuge) - Élément intentionnel

Encourt la cassation le jugement qui conclut, s'agissant d'un défaut de soins aux animaux, que l'élément moral de l'infraction de mauvais traitements envers les animaux (article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime) est établi dès lors que la prévenue avait été avertie de ses défaillances, sans rechercher si les faits pouvaient constituer la contravention de défaut de soins aux animaux domestiques (articles R. 214-17 et R. 215-4 du Code rural et de la pêche maritime).

- **Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 Juin 2014, Cassation partielle sans renvoi, n° 13-83.685, 2521, n° JurisData : 2014-012767**

Placement ou maintien d'un animal domestique dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrances – Principe de la légalité des peines

Ne peut être condamnée, à titre de peine complémentaire, à une interdiction de détenir un animal, la prévenue coupable de placement ou de maintien d'un animal domestique dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrances, les peines réprimant les infractions en cause ne prévoyant pas ladite peine complémentaire.

- **Cour d'appel de Rennes, 24 Avril 2014, réformation, n° 703/2014, 13/02052, n° JurisData : 2014-013907**

Mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal captif – abandon volontaire d'un animal captif – sévices graves ou acte de cruauté envers un animal captif – Requalification

Doit être poursuivi, non pour les chefs de mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal captif, de privation de nourriture ou d'abreuvement par l'éleveur et de privation de soins à un animal captif par son éleveur, mais pour les chefs d'abandon volontaire d'un animal captif et de sévices graves ou acte de cruauté envers un animal captif, le prévenu qui ne pourvoit pas aux soins et à la nutrition des animaux d'une exploitation agricole et qui les maintient dans des conditions de vie leur occasionnant des souffrances.

- **Cour d'appel de Rennes, 3 Mars 2014, n° 393/2014, 13/02146, n° JurisData : 2014-004555**

Responsabilité pénale pour des faits de circulation d'un animal sans conducteur laissé à l'abandon

Le propriétaire d'un animal ne peut soutenir, pour repousser sa responsabilité en qualité de propriétaire dans l'accident de circulation survenu à cause de cet animal, qu'il n'en était plus le propriétaire du fait qu'il l'avait cédé tacitement à ceux à qui il avait vendu son exploitation agricole, dès lors que l'animal n'est pas mentionné dans l'acte de vente et qu'il en demeure par suite le propriétaire, l'animal étant alors considéré comme laissé à l'abandon.

- **Cour d'appel de Nîmes, 21 Février 2014, n° 14/00130, n° JurisData : 2014-005782**

Séances graves ou acte de cruauté envers un animal - état de nécessité

Ne démontre pas la proportionnalité de sa réaction face à l'attaque d'un chien, le prévenu qui, pour sa défense et celle de sa chienne, tire avec un arc sur le chien, ce qui inflige à ce dernier plusieurs heures de souffrance et provoque son euthanasie compte-tenu des lésions importantes qu'il présente, dès lors que l'état de nécessité ne peut être invoqué, puisque le prévenu est un professionnel aguerri à la maîtrise des animaux dangereux et qu'aucune trace de nature à établir que la vie de sa chienne était en péril n'a été relevée, d'où il s'ensuit que le prévenu, qui ne pouvait ignorer les blessures et les souffrances qui en résulteraient, a été animé d'une véritable volonté de faire du mal à un animal, élément moral constitutif du délit de sévices graves ou acte de cruauté envers un animal.

- **Cour d'appel de Chambéry, 5 Février 2014, n° 14/56, 13/00932, n° JurisData : 2014-010367**

Abandon volontaire d'un animal captif

L'infraction d'abandon volontaire d'un animal captif, réprimée à l'article 521-1 du Code pénal, est qualifiée lorsque un cheptel est exposé à des conditions de soins déplorables se manifestant par la maigreur extrême des animaux, des abreuvoirs insuffisamment remplis et des étables pleines de fumier.

- **Cour d'appel de Rouen, 16 Janvier 2014, n° 41, 13/00585, n° JurisData : 2014-015220**

Mauvais traitements envers les animaux - articles R 214-17 et R 215-4 du Code rural - article R 654-1 du code pénal – recevabilité des constitutions de partie civile des associations de protection des animaux

Dès lors que la déclaration de culpabilité du prévenu est définitive et que, par suite, la qualification pénale ayant fondé les poursuites et la condamnation n'est pas contestable, les constitutions de partie civile des associations de protection des animaux sont irrecevables comme ne concernant pas une infraction visée par l'article 2-13 du Code de procédure pénale réprimant au titre de l'article R 654-1 du Code pénal les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal, le prévenu étant condamné sur le fondement des articles R 214-17 et R 215-4 du Code rural.

Note : Sur l'application de l'article 2-13 du Code de procédure pénale en rapport avec les chefs de tromperies sur la marchandise et d'importation de marchandises prohibées, voir Crim., 7 janv. 2014 (N° 13-80.857, 6144. Numéro JurisData : 2014-000021). Contrairement à la tromperie sur la marchandise qui n'équivaut pas directement à la prévention au titre de l'article R 654-1 du code pénal, l'absence de soins, l'insuffisance de nourriture et l'absence de protection contre les rigueurs du climat réprimés par les articles R 214-17 et R 215-4 du Code rural constituent des mauvais traitements pour lesquels les associations devrait pouvoir se constituer partie civile, ce qui est d'autant plus logique que les termes employés par l'article R214-17 sont très clairs (« Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins »).

- **Cour d'appel de Nîmes, 28 Janvier 2014, n° 14/0063, n° JurisData : 2014-005783**

Atteinte volontaire à la vie d'un animal

Ne saurait invoquer la légitime défense le prévenu qui, ayant vu un chien de chasse égorger l'une de ses brebis, l'abat par des tirs de fusil alors même qu'il quittait les lieux, le prévenu ayant par ailleurs déclaré qu'il voulait par là donner la preuve aux chasseurs que ses brebis étaient attaquées par leurs chiens et étant en mesure d'attraper le chien par le collier.

- **Cour d’appel de Rouen, 16 Janvier 2014, n° 43, 13/00825, n° JurisData : 2014-015587**

Divagation - atteinte volontaire à la vie d’un animal – nécessité de l’atteinte volontaire à la vie d’un animal

Le délit de blessure involontaire est caractérisé dès lors que le prévenu, pour éviter un accident, abat un animal domestique qu’il trouve divaguant sur la voie publique, alors que la mise à mort de l’animal ne présentait pas le caractère de la nécessité dans la mesure où le prévenu, en sa qualité de maire, avait à sa disposition d’autres moyens pour prévenir le danger invoqué, telle que la mise en œuvre de toutes dispositions utiles pour la capture et la prise en charge de l’animal.

- **Cour de cassation, Chambre criminelle, 21 Janvier 2014, Cassation partielle (renvoi à la Cour d’appel de Toulouse), n° 13-80.267, 6893, n° JurisData : 2013-022244**

Divagation – blessure et homicide involontaires – violation manifestement délibérée d’une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ou faute caractérisée exposant autrui à un risque d’une particulière gravité qui ne peut être ignoré (article 121-3 du Code pénal)

Ne tire pas les conséquences de ses propres constatations, la Cour d’appel qui, pour relaxer le prévenu du chef d’homicide involontaire consécutif à l’agression mortelle commise sur la voie publique par ses chiens, parmi lesquels des chiens de catégorie II, reconnus comme dangereux et soumis à déclaration, reconnaît que la possession de ce type d’animal conduit à un devoir de vigilance et de prudence nécessairement renforcé, mais s’abstient de rechercher si le prévenu a pris toutes les précautions utiles pour éviter que ses chiens ne s’échappent de sa propriété compte tenu de leur dangerosité, alors qu’il résulte de l’article 121-3 du Code pénal que la faute de négligence du propriétaire de l’animal l’ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien.

D. C.

II. L'animal en droit civil

✓ Divorce

- **Cour d'appel Bastia, chambre civile A, 15 janvier 2014, n°12/00848**

Seule la personne qui réclame son chien lors de l'audience de non conciliation peut s'en voir attribuer la jouissance

M. T. a introduit une requête en divorce. Les deux époux sont vétérinaires. Ils ont deux chiens de la même portée. Le juge aux affaires familiales a notamment attribué à l'épouse la jouissance de Boule, chienne de race Golden Retriever.

M. T. en réclame la jouissance en arguant du fait que Mme F. ne saurait s'en occuper alors que lui-même s'en occupe parfaitement depuis leur naissance et qu'il ne faudrait pas séparer deux chiens provenant de la même portée

La cour d'appel de Bastia confirme l'ordonnance déférée. Seule Mme F. a réclamé la chienne Boule lors de l'audience de non conciliation. Etant elle-même vétérinaire, elle est apte à s'occuper correctement de Boule. La cour précise que le mari peut conserver l'autre chien. Par ailleurs, la cour ajoute que l'épouse devra aller chercher Boule chez son époux à ses frais.

✓ Successions

- **Cour d'appel Bordeaux, 6^e chambre civile, 4 mars 2014, n°12/04483**

La succession ne peut rembourser les frais de conservation du chien du décédé s'il n'y a eu ni concertation ni autorisation surtout lorsque la cause de la garde est un partage d'affection

M. F., veuf de Mme R. est décédé. Il laisse à sa succession cinq enfants. Aucun accord successoral entre les enfants n'a été trouvé, le notaire a dû dresser un PV de difficultés.

Les difficultés sont nombreuses dont celles concernant le chien du défunt. Mme J. F. demande à la succession la somme de 1500 € pour avoir conservé avec elle le chien de son père.

Le juge d'instance refuse en se fondant sur le fait qu'elle « *trouvait certainement en sa garde des avantages en terme d'affection partagée* ».

La cour d'appel affirme que l'entretien d'un animal de compagnie coûte cher. En l'espèce, dans la mesure où cet animal est une chose indivise, une garde rémunérée de nature contractuelle avec l'accord des autres propriétaires

aurait été possible. Or ce n'est pas le cas en l'espèce car il n'y a eu ni concertation ni autorisation. La cour d'appel l'a déboutée de sa demande d'autant qu'elle constate que Mme J. F. vivait avec ce chien avant le décès de son père; le juge d'instance en a donc exactement déduit que son intention de continuer à partager son affection est la cause de la garde.

✓ **Dépôt**

➤ **Cour d'appel Poitiers, chambre civile 1, 21 février 2014, n°12/02611**

Un contrat de dépôt ne se présume pas. Un animal n'est pas une chose comme les autres, par conséquent les frais engagés dépassent la notion de dépense faites pour la conservation de la chose (article 1947 code civil)

Mme R. et M. S. B. ont plusieurs chiens. Etant militaires, ils les ont confiés aux parents de S. B., à savoir M. et Mme B, lorsqu'ils étaient en missions ou mutés.

A leur séparation Mme R. a gardé un chien, deux ont été donnés à une éleveuse et les deux autres sont restés chez M. et Mme B.

M. et Mme B. ont réclamé le paiement des frais de garde et de vétérinaire. Mme R. conteste cette demande en affirmant qu'ils sont devenus propriétaires des chiens.

Le tribunal d'instance de Niort les a déboutés. M et Mme B. ont formé appel de ce jugement.

Selon la cour d'appel, pour pouvoir réclamer les frais de pension, il faut démontrer que les animaux ont été confiés à titre de dépôt onéreux. Ce qui suppose la volonté de la part du déposant de régler les frais liés à la garde qui comprennent les frais d'alimentation, ce qui dépassent la notion de dépense faites pour la conservation de la chose prévue à l'article 1947 du code civil. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, la cour d'appel confirme le jugement : M. et Mme B. ont agi en tant que propriétaires.

➤ **Cour d'appel Rouen, chambre de la proximité, 6 mars 2014, n°13/02678**

Un sauvetage d'animaux d'une euthanasie certaine ne peut être assimilé à un contrat de prêt à usage ou à un contrat de dépôt d'autant qu'il n'y a aucune preuve

M. L. et sa fille Mme L. ont été expulsés de leur logement. La question du sort de leurs nombreux chats et de leurs trois chiens s'est alors posée.

Certains ont été donnés à l'association Brigitte Bardot. D'autres ont été confiés à la société Normande de Protection des Animaux et huit à l'association l'Amour des Félines.

Les consorts L. ont fait assigner la dernière association devant le tribunal d'instance de Rouen affirmant qu'un contrat de prêt à usage ou un contrat de dépôt avait été établi avec cette association.

Pour confirmer le jugement et démontrer l'absence d'un tel contrat, la cour d'appel se fonde sur le fait qu'il n'y avait aucun témoin au moment de la supposée signature du contrat de prêt à usage ou du contrat de dépôt. Par contre, elle fait référence aux articles de journaux affirmant que les associations avaient pour objectif d'éviter l'euthanasie des animaux et au fait que la SPA, qui n'avait plus de place, a fait appel à d'autres associations, dont l'association l'Amour des Félines.

✓ **Responsabilité**

- **Cour de cassation, 2e Chambre civile, 27 mars 2014, n° 13-15.528**

Pour pouvoir exonérer de sa responsabilité le gardien du chien qui a mordu, il faut caractériser l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de la faute de la victime (article 1385 du code civil)

Mme Y. a été mordue par le chien de M. X. Elle l'a assigné en réparation de son préjudice. Elle a été déboutée de sa demande : elle a commis une faute imprévisible et irrésistible qui exonère M. X. de sa responsabilité en tant que gardien du chien en cause.

La cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Rouen qui n'a pas caractérisé l'imprévisibilité et l'irrésistibilité et n'a pas donné de base légale à sa décision.

- **Cour d'appel Aix-en-Provence, 10e Chambre, 6 mars 2014, n°12/15281**

Un club taurin engage sa responsabilité sur le fondement de l'article 1147 du Code civil lorsqu'il n'a pas pris les mesures suffisantes afin de protéger les personnes

Charles, un enfant de onze ans, qui assistait à une manifestation de toro piscine, a quitté sa place dans les gradins pour aller dans la contre piste où le taureau l'a blessé grièvement.

Mme B., sa mère, a assigné le club et son assureur en réparation des préjudices subis par son fils devant le tribunal de Tarascon. Elle a été

déboutée : le club n'a pas manqué à son obligation de prudence. Mme B. a formé appel contre cette décision.

Pour infirmer cette décision, la cour d'appel précise que la responsabilité du club taurin peut être engagée uniquement sur le fondement de l'article 1147 du Code civil dans la mesure où Charles avait un billet pour assister au spectacle. Ainsi le club est tenu d'une obligation de moyen, par conséquent sa responsabilité n'est engagée que s'il est démontré qu'il a failli à son obligation de prudence et de diligence et que les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque prévisible n'ont pas été prises. En se fondant sur différents éléments, dont la convention qui lie le club à la commune, la cour d'appel affirme que le club n'a pas pris les mesures suffisantes pour assurer la sécurité des personnes. Elle retient la responsabilité entière du club ; il n'est pas possible de l'exonérer en invoquant la faute de surveillance des parents en l'absence de force majeure.

✓ **Vente**

➤ **Cour de cassation, 1ere chambre civile, 19 février 2014, n°12-23.519**

Même en l'absence de convention contraire, stipulant que les parties conviennent de déroger aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, les règles d'ordre public relatives à la garantie légale de conformité s'appliquent dans une vente de chiot entre un professionnel et un consommateur (L 211-1 à L 211-17 du Code de la consommation)

Mme X. a acquis auprès de Mme Y., éleveur professionnel, un chiot qui a été euthanasié le 31 mai. Afin de se voir rembourser du prix de la vente et des frais médicaux, elle a saisi la juridiction de proximité sur le fondement de l'article 1641 du Code civil. Elle a été déboutée : aucune stipulation dans l'acte de vente n'énonçait que les parties souhaitaient déroger aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime. Par conséquent, la maladie qui a causé la mort du chiot (l'hémophilie) n'entre pas dans le champ d'application de la garantie légale.

La Cour de cassation casse et annule ce jugement ; dans la mesure où la vente avait été conclue entre un vendeur professionnel et un consommateur, il incombait à la juridiction de proximité de faire une application des dispositions d'ordre public relatives à la garantie légale de conformité.

- **Cour de cassation, chambre civile, 19 février 2014, n°12-13.668
12-13.876**

La résolution de la vente d'un cheval n'entraîne pas le remboursement des frais de pension et de maréchalerie lorsqu'il a également été acquis pour ses facultés reproductrices et le perfectionnement du fils de l'acheteuse.

L'arrêt de la cour d'appel de Limoges (23 novembre 2011) a prononcé aux torts des époux X. la résolution de la vente d'un cheval, Eolien II. Il était atteint d'une claudication qui l'avait rendu inapte à sa destination contractuelle. Ont été ordonnés la restitution du prix, l'indemnisation du préjudice d'agrément dû à l'impossibilité de produire l'animal en compétition et le remboursement de frais vétérinaires. Par contre les frais de pension et de maréchalerie n'ont pas été remboursés car le cheval avait également été acquis pour ses facultés reproductrices et afin de faire en sorte que le fils de Mme Y. se perfectionne.

En se fondant sur le fait que la cour d'appel a constaté que le bordereau ne visait aucune pièce relative aux dépenses invoquées, la cour de cassation rejette le pourvoi.

✓ **Troubles de voisinage**

- **Cour de cassation, 2^e chambre civile, 27 mars 2014, n°13-14.907**

Des aboiements ininterrompus sont des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage

M. et Mme Z. ont porté plainte auprès de la juridiction de proximité de Beauvais contre les aboiements du chien de M. X. et de Mme Y., qu'ils considèrent comme étant des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage. M. X. et Mme Y. font grief au jugement d'avoir accueilli la demande.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en se fondant sur le fait que d'autres voisins subissent également les aboiements ininterrompus du chien et que leur intensité est démontrée par un enregistrement d'huissier de justice. Elle n'a donc pas pris en compte les moyens produits par l'avocat de M. X et Mme Y pour qui l'aboiement est le « *mode d'expression normal de cet animal* ».

- **Cour d'appel Paris, pôle 04 chambre 2, 8 janvier 2014, n° 11/10017**

Une personne qui attire chez elle des paons est responsable des gênes dépassant les inconvénients normaux de voisinage

Mme S. se plaint du trouble excessif de voisinage causé par des paons qui sont sur la propriété voisine de la sienne, celle de Mme D. Elle l'a fait assigner devant le tribunal d'instance de Melun afin de voir cesser ces troubles de voisinage. Le tribunal d'instance condamne Mme D. qui a interjeté appel en se fondant sur le fait que les paons bleus sont des animaux sauvages qui ne lui appartiennent pas et qu'elle ne peut donc voir sa responsabilité engagée.

La cour d'appel rappelle que selon l'article 544 du Code civil, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements. Par conséquent, nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage. Elle reconnaît donc que si Mme D. a le droit de recueillir des paons, c'est sous couvert de ne pas causer de gêne dépassant les inconvénients normaux de voisinage.

Pour confirmer le jugement, la cour d'appel se fonde sur des témoignages démontrant que les paons sont des animaux envahissants qui émettent des cris stridents, troublant de jour comme de nuit la tranquillité de Mme S.. De plus, en les accueillant chez elle, Mme D. se comporte comme étant la propriétaire et, de la sorte, engage sa responsabilité sans qu'il soit nécessaire de démontrer une quelconque faute de sa part.

L. A.

III. L'animal en droit du travail

- **Cour d'appel Paris, 27 février 2014, n° 12/01201**

Le licenciement pour faute grave de l'agent gardien ayant un passé disciplinaire important et qui laisse son chien enfermé sans nourriture chez un client pendant douze heures est justifié. Les soins du chien sont une obligation fondamentale.

M. A. a été engagé en tant que conducteur de chien pour la société X.. Il a fait l'objet de plusieurs avertissements puis a été licencié pour faute grave : il a laissé son chien enfermé sans nourriture sur le site d'un client pendant au moins douze heures sans en avertir quiconque.

M. A. conteste le fondement de son licenciement, seul le licenciement sans cause réelle et sérieuse pourrait s'appliquer à sa situation.

Selon la cour d'appel, les faits sont établis, d'autant que M. A. ne produit aucun élément démontrant ses dires, à savoir qu'il se serait déplacé le matin afin de reprendre son chien. Par ailleurs, à supposer cela vrai, il aurait pu prévenir son employeur et/ou le client et éviter d'être injoignable la matinée.

La cour d'appel précise que le maître chien a pour obligation fondamentale d'apporter des soins à l'animal. Par conséquent, ce nouveau manquement corroboré par le passé disciplinaire de M. A. et l'atteinte à l'image de l'entreprise justifient un licenciement pour faute grave.

L. A.

IV. L'animal en droit public

✓ Animaux et police du bruit

➤ CAA Marseille, 14 mars 2014, M. et Mme C., req. n° 12MA01150

Depuis 2008, les époux C. ont alerté à de nombreuses reprises les services de la commune de Marseille sur les nuisances sonores diurnes et nocturnes répétées causées par un paon pensionnaire d'un parc municipal. L'animal, s'échappant régulièrement, a pris l'habitude de se déplacer à proximité des habitations et ... de paonner, sans égards pour la tranquillité des voisins immédiats. En 2012, les époux C. ont saisi le tribunal administratif et demandé réparation du préjudice subi durant ces quatre années du fait de ces nuisances sonores. La responsabilité de la commune ayant été reconnue, cette dernière a été condamnée à verser une indemnité de 100 € Estimant ce montant insuffisant, les requérants ont fait appel de ce jugement. Réexaminant l'affaire, la Cour administrative d'appel conclut également à la responsabilité de la commune. Certes, une équipe municipale est intervenue une fois afin de tenter de récupérer le paon échappé, réfugié sur une propriété privée. Mais ce sont là tous les efforts entrepris en quatre ans pour mettre fin à l'atteinte à la tranquillité publique. L'abstention de la commune, qui n'a pas mis en œuvre toutes les mesures nécessaires de nature à faire cesser les nuisances, est ainsi considérée comme fautive, ce qui ouvre droit à réparation. C'est sur ce dernier point que l'analyse du juge d'appel se distingue de celle du juge de première instance : au regard de l'importance des nuisances subies durant quatre ans, l'évaluation du préjudice est portée à la somme de 2 000 €

➤ **CAA Nantes, 11 avril 2014, M. B., req. n° 12NT01945**

Si le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police afin de limiter les nuisances sonores dues aux animaux, il est également appelé à intervenir lorsque de telles nuisances résultent des moyens employés pour les effaroucher. Par un arrêté du 5 octobre 2012, le maire de la commune de Douy a ainsi pris diverses mesures de lutte contre les bruits de voisinage et a notamment réglementé l'utilisation des appareils d'effarouchement acoustique destinés à éloigner les animaux nuisibles des cultures. M. B., agriculteur utilisant ces procédés d'effarouchement, a demandé l'annulation de cette réglementation devant le tribunal administratif. Ce dernier ayant rejeté sa demande, c'est à la Cour administrative d'appel que revient le soin de contrôler l'arrêté. Elle opère pour cela un contrôle classique en matière de police administrative. En premier lieu, cette réglementation ne relève pas, d'un caractère général et absolu : l'utilisation de tels appareils est interdite seulement de 19 h à 8 h, les samedis après-midi et les jours fériés ou chômés, des dérogations individuelles pouvant par ailleurs être exceptionnellement prévues. Par ailleurs, la mesure d'interdiction est nécessaire et proportionnée : elle a pour ambition de lutter contre les nuisances sonores excessives produites par ce type d'appareil et n'a pas pour effet d'interdire l'activité agricole de M. B. ou d'affecter gravement sa rentabilité. Enfin, cette interdiction municipale pouvait être plus stricte que celle antérieurement édictée par le préfet sur le même point : classiquement, là encore, il est permis au maire de renforcer de telles mesures dès lors que des circonstances locales particulières, tenant à l'utilisation même de ces procédés d'effarouchement sur le territoire de la commune, le justifient. L'effarouchement reste donc possible, mais aux heures ouvrables seulement !

C. B.-C.

V. L'animal en droit international

✓ **Europe**

a) **Manquement d'Etat**

➤ **Arrêt de la Cour (9^e chambre), Commission contre Italie, Affaire C-339/13, 22 mai 2014**

Poules pondeuses, manquement à la mise en conformité des élevages pour janvier 2012

Le 22 Mai 2014, l'Italie a été condamnée par la Cour Européenne de Justice pour manquement à la Directive 1999/74/CE sur les poules pondeuses. La Directive entrée en force en janvier 2012 après une période transitoire de douze ans imposait aux Etats membres d'interdire sur leurs territoires l'utilisation de cages d'élevages de poules pondeuses dites « conventionnelles » et la vente d'œufs provenant de ce type d'élevages. Désormais, seules les cages aménagées étaient autorisées. Malgré cette longue période de mise en conformité et les nombreux avertissements de la Commission Européenne, des procédures en manquement avaient été ouvertes à l'encontre de nombreux Etats membres. Finalement, seules l'Italie et la Grèce ont été déférées devant la Cour Européenne de Justice. Il était notamment reproché à l'Italie d'avoir attendu le printemps 2013 avant de changer sa législation, législation n'ayant produit aucun effet avant août 2013. La Cour de Justice a retenu qu'au moment où l'interdiction était entrée en vigueur, restaient sur le territoire Italien 239 fermes élevant en tout 11 729 854 poules pondeuses dans des conditions non conformes à la Directive 1999/74/CE. Elle a rejeté les arguments de l'Italie qui tentait d'excuser son retard par des problèmes internes au Pays et a condamné l'Italie à une amende significative.

b) Questions préjudicielles

- **Arrêt de la Cour, 2^e chambre, Sofia Zoo contre Országos Környezetvédelmi, Természeti és Vízügyi Főfelügyelőség, Affaire C-532/13, 4 Septembre 2014**

Importation de rapaces protégés par la CITES, légalité d'une décision de confiscation de la totalité des animaux pour lesquels un permis d'importation a été délivré lorsque seulement une partie des animaux sont concernés par le motif de nullité de ce permis d'importation

Il s'agit d'une question préjudicielle posée par le juge hongrois au cours d'un litige survenu entre le Zoo de Sofia et le service d'inspection hongrois de la protection de l'environnement, de la protection de la nature et de la gestion de l'eau (organisme chargé des inspections dans le cadre de la CITES). Le litige portait sur la confiscation au cours d'un contrôle routier par l'administration hongroise de dix-septs animaux sauvages (principalement des rapaces) et protégés par l'annexe A du Règlement Européen (CE) n° 338/97 transcrivant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en droit de l'UE. Les animaux provenaient des Pays Bas et avaient été transportés inadéquatement dans un véhicule serbe à destination du Zoo de Sofia. Les animaux étaient destinés à passer la période de quarantaine au Zoo de Sofia,

avant leur renvoi aux Pays-Bas après un transit en Hongrie. Le conducteur du véhicule fournit aux autorités hongroises un permis CITES d'importation délivré par l'administration Bulgare. Après concertation des autorités hongroises et bulgares, il avait été décidé qu'une partie des animaux seraient saisis, et notamment les aigles car une restriction de l'importation de ces animaux avait été décidée dans le cadre de la CITES et le permis délivré par l'autorité Bulgare était donc nul. Mais tous les animaux pour lesquels le permis d'importation avait été délivré ont finalement été saisis.

Le Zoo de Sofia a décidé d'attaquer la décision hongroise de confiscation au motif que seuls les aigles auraient dû être saisis car ils étaient les seuls visés par le motif de nullité du permis. De son côté l'autorité hongroise considère que le fait que le permis d'importation ait autorisé l'importation de ces aigles entachait l'entière nullité du permis d'invalidité, y compris pour les autres espèces. La question préjudicielle porte donc sur le fait de savoir si, au regard du Règlement (CE) n° 338/97, il est possible de considérer comme nul en son intégralité un permis d'importation d'animaux protégés concernant plusieurs espèces, lorsque seule l'importation d'une espèce était effectivement concernée par le motif de nullité de ce permis d'importation. La Cour donne raison au Zoo de Sofia et estime que *« le permis d'importation ne respectant pas les conditions de ce règlement doit être considéré comme nul uniquement en tant qu'il concerne les spécimens d'animaux qui sont effectivement concernés par le motif de nullité de ce permis d'importation, ces spécimens étant dès lors les seuls à devoir faire l'objet d'une saisie, et éventuellement d'une confiscation, par l'autorité compétente de l'État membre où ils se trouvent »*

- **Arrêt de la Cour (septième chambre), Affaire C-307/13, Lars Ivansson, Carl-Rudolf Palmgren, Kjell Otto Pehrsson, Håkan Rosengren, 10 juillet 2014**

Poules pondeuses, réglementation technique et obligation de notification

Il s'agit d'une question préjudicielle survenue au cours d'un litige entre la Suède et des éleveurs de poules utilisant des installations non conformes avec la directive sur les poules pondeuses (Directive 1999/74/CE). Les requérants reconnaissent la non-conformité de leurs installations donnant lieu à des sanctions, mais contestent la demande du Ministère public d'engager leur responsabilité pénale. Les requérants invoquaient le fait que la Suède n'avait pas communiqué à la Commission européenne dans les délais la réglementation technique nationale permettant l'application de la Directive. De son côté, la Suède invoquait le fait que le calendrier national d'application avait été raccourci, afin de permettre l'entrée en vigueur plus rapidement des

normes techniques. La question préjudicielle portait sur le fait de savoir si ce raccourcissement du calendrier aurait dû être ou non notifié à la Commission Européenne. La Cour estime que l'absence de notification du raccourcissement du calendrier est une faute de la Suède et que, par conséquent, la responsabilité pénale des intéressés ne peut pas être engagée.

✓ **Etats-Unis**

- **Cour suprême du Connecticut, *Endrella v. Astriab Family Ltd Partnership*, 2014, n° 2014 WL 1245068**

Refus de jugement sommaire prononcé par rapport à la détermination de la connaissance des propensions malveillantes de l'animal

Un père et son fils ont visité une ferme dans laquelle vit un cheval nommé Scuppy. Ce dernier a mordu l'enfant. Les propriétaires de l'animal ont été attaqués en justice en vue d'une condamnation en réparation du dommage corporel subi par l'enfant. Ils ont déposé une requête en jugement sommaire en mettant en avant le fait qu'il n'existait pas de question de fait importante sur le point de savoir si l'exploitant avait une connaissance des propensions dangereuses ou malveillantes de l'animal. Cette demande en jugement sommaire permet d'éviter un véritable procès, sous réserve d'apporter la preuve de l'inexistence d'une véritable question litigieuse. Cette demande a été accueillie favorablement par le tribunal de première instance, infirmée par la Cour d'appel. La Cour suprême du Connecticut confirme la décision d'appel.

- **Cour de district des Etats-Unis, *Southern District of Mississippi, Southern division, Institute of Marine Mammal Studies v. National Marine Fisheries Service, et al.*, 22 mai 2014, n° 2014 WL 2154348**

Irrecevabilité de l'action attaquant des règlements administratifs portant sur la détention et la libération des otaries mais accueil favorable de la question relative à la validité des permis de détention des otaries

L'Institut d'études sur les mammifères marins (Institute of Marine Mammal Studies, IMMS) a intenté une action contre le Service national de la pêche maritime (National Marine Fisheries Service (NMFS)) et d'autres organismes s'y rattachant. L'IMMS allègue la violation des règlements du NMFS qui ne seraient pas exécutés dans le respect de la loi sur la protection des mammifères marins (Marine Mammal Protection Act (MMPA)). Il invoque aussi la mauvaise administration de la part du NMFS dans la mise en œuvre

de la réhabilitation des otaries dans la nature. Des otaries, appelées aussi lions de mer (sea lion), auraient été réintroduites dans la nature alors qu'elles n'étaient pas en état de l'être. Quant aux défendeurs, ils contre-attaquent en demandant un jugement sommaire suggérant l'absence d'une question de fait importante. Par le biais d'une demande reconventionnelle, ils contestent la validité des permis accordés à l'IMMS lui permettant de prendre des otaries. L'IMMS se défend en invoquant aussi le jugement sommaire.

Concernant l'appréciation des règlements du NMFS dans le respect de la loi de protection des mammifères marins, la Cour déclare la plainte irrecevable en raison de son absence de compétence *ratione materiae*¹. Toutefois, elle estime qu'elle est en mesure d'accueillir la demande reconventionnelle sur le permis de détention des otaries. En effet, les termes contenus dans ce permis accordant la qualité d'autorité fédérale déléguée à un tiers sont utilisés, selon la Cour, de façon incorrecte. Elle renvoie donc le permis à l'agence habilitée pour un réexamen.

- **Cour du comté de Westchester (surrogate's court), Etat de New York, In the Matter of the Application of Richard M. Copland, as an Executor of the estate of Lenore Lewis Abels, Deceased, 27 juin 2014, 988 N.Y.S.2d 458**

La primauté de la volonté du défunt assurant la continuité du foyer de ses chats

Un co-exécuteur testamentaire de la succession de M. Lenore Lewis Abels forme une pétition devant la Cour de substitution du comté de Westchester afin d'obtenir la réduction d'une somme d'argent devant être transférée aux fiduciaires indiqués dans le testament, et notamment à la femme de ménage qui a la charge de s'occuper des chats et de la maison dans laquelle vivait le défunt. Le défunt avait convenu d'une somme allouée à cette femme et avait indiqué que ce serait seulement après le décès des chats que la maison pourrait être revendue, le prix devant être partagé et distribué à divers organismes de protection des animaux.

Le demandeur souhaitait réduire ces sommes afin de faire les travaux nécessaires avant de revendre le bien, les chats ayant encore de nombreuses années devant eux et la femme de ménage ne souhaitant plus y habiter. La Cour rejette sa demande en faisant prévaloir la volonté testamentaire du défunt.

¹ Qui renvoie à la compétence d'attribution de la Cour.

- **Cour d'appel de l'Ohio, cinquième district, Comté d'Ashland, State of Ohio, Plaintiff–Appellee v. Joyce Amos, Defendant–Appellant, 14 juillet 2014, n° 2014 WL 3511819**

Rejet du doute raisonnable de la qualité de gardien de l'animal dès lors que l'animal se trouve dans la cage de l'appelant

Un employé quittant une clinique vétérinaire remarque dans un angle de rue, près d'une benne à ordures, une voiture arrêtée, ce qui est inhabituel. Il constate qu'une personne tient une cage à nuisibles. La voiture part et l'employé relève le numéro de la plaque d'immatriculation. Le lendemain, il retourne sur les lieux et trouve un chaton en mauvaise santé. Il récupère le chaton, essaye de le nourrir et l'emmène à la clinique. Mais le chaton meurt quelques jours après. Le sergent du comté d'Ashland traque le numéro d'immatriculation et remonte jusqu'au propriétaire du véhicule. Celui-ci est reconnu coupable et condamné par le tribunal de première instance sur le chef d'abandon d'animal. Il interjette appel en invoquant l'absence de prise en compte du doute raisonnable sur sa qualité de gardien de l'animal et ainsi une erreur de la juridiction de l'avoir condamné pour abandon d'animal. La Cour d'appel énonce que, dès lors que l'appelant avait pris l'animal dans sa cage, il avait accepté la responsabilité de s'en occuper avec humanité et, de ce fait, pouvait être considéré comme gardien. De plus, la Cour d'appel de l'Ohio retient qu'en l'espèce toute personne raisonnable verrait un abandon certain de l'animal et qu'on se situe au-delà du doute raisonnable.

- **Cour suprême du Maine, State of Maine v. Julia Peck, 10 juin 2014, n° 93 A.3d 256**

La clarté de la loi de cruauté envers les animaux et l'annulation d'une requête à témoigner retenues

Une personne détient un grand nombre de chats à son domicile. Malgré son refus de coopérer avec l'Etat du Maine afin de réduire la population de ses chats, vingt-six d'entre eux, en mauvaise santé, sont saisis. Tous souffrent d'un ou de plusieurs problèmes médicaux tels que les mycoplasmes, la toxoplasmose, le ténia, la teigne, une maladie des voies respiratoires supérieures, la conjonctivite, *etc.* Certains sont en si mauvais état qu'ils portent des chatons mort-nés. L'Etat a dépensé environ \$ 36,800 pour ces chats. C'est à la suite de ces événements que les juridictions du fond condamne l'intéressé du chef d'actes de cruauté envers les animaux.

Un vétérinaire devant témoigner au procès envoie une lettre à la Cour demandant d'être dispensé en mettant en avant le préjudice financier que causerait son absence au sein de son entreprise. Il indique qu'il a été prévenu

trop tardivement pour témoigner. Le tribunal traite la demande du témoin comme une requête en annulation à témoigner. L'accusé met donc en avant un abus du pouvoir discrétionnaire des juges. Or, la Cour suprême ne retient pas cet élément en raison du retard dans la livraison de la requête à témoigner.

Le demandeur devant la Cour suprême indique aussi l'imprécision constitutionnelle de la loi de cruauté envers les animaux. La loi utilise le terme de « *soins médicaux nécessaires* » et c'est sur ce terme que le demandeur souhaite appuyer l'imprécision constitutionnelle en soulignant qu'il n'est pas possible de discerner son sens facilement par des personnes d'intelligence moyenne. Au contraire, selon la Cour, la loi définit expressément "*les soins médicaux nécessaires*" comme l'attention nécessaire « *lorsque l'animal est ou a été atteint d'une maladie, d'une blessure, d'une maladie, [ou] d'un parasitisme excessif* » (7 MRS § 4014).

La Cour suprême du Maine confirme alors les décisions du fond.

✓ **Les règlements de différends dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)**

- **Les suites du règlement du différend relatif à l'embargo posé par l'UE concernant les produits dérivés du phoque² : un embargo justifié par la protection de la moralité publique**

Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation des produits dérivés du phoque, n°DS400 et DS401

Le Canada et la Norvège ont chacun déposé une déclaration d'appel le 24 janvier 2014 à l'encontre de la décision rendue en novembre 2013 par le groupe spécial de l'OMC maintenant l'embargo de l'Union européenne sur les produits issus de la chasse aux phoques. L'Organe d'appel a donc remis ses rapports dans le différend concernant les produits dérivés du phoque le 22 mai 2014. Il a confirmé la validité de l'embargo de l'Union européenne sur les produits dérivés du phoque appliqué depuis 2010. Les appels formés par le Canada et la Norvège ont ainsi été rejetés.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque était "*nécessaire à la protection de la moralité publique*" au sens de l'article XX a) du GATT de 1994. Par conséquent, les considérations d'ordre moral, y compris les préoccupations portant sur le respect du bien-être des animaux, justifient cette interdiction d'importation des produits dérivés du phoque.

² Différend présenté au sein de la RSDA n°1/2013.

- **Procédure engagée devant l'OMC par les Etats-Unis à l'encontre de l'Indonésie, à l'encontre des mesures d'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale**

Indonésie — Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale, n° DS478

Le 8 mai 2014, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie au sujet de certaines mesures que celle-ci impose à l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

Les Etats-Unis reprochent à l'Indonésie d'assujettir « *l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale sur son territoire à des licences d'importation non automatiques et à des contingents, limitant ainsi les importations de marchandises* ». Ainsi, est remis en cause le régime des licences d'importation non automatiques. Selon les Etats-Unis, cela aurait « *des effets de restriction importants et [ces licences] servent à mettre en œuvre ce qui apparaît être des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC* », sur le commerce d'importation.

- **Demande d'ouverture de consultations par l'Union européenne**

Fédération de Russie — Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne, n° DS475

Le 8 avril 2014, l'Union européenne demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la Fédération de Russie au sujet de certaines mesures adoptées par la Russie qui affectent l'importation de porcins vivants et de leur matériel génétique, de viande de porc, de produits du porc et de certains autres produits en provenance de l'Union européenne, prétendument à cause de préoccupations liées à des cas isolés de peste porcine africaine (PPA).

A la suite de la détection de deux cas de PPA chez des sangliers dans le sud-est de la Lituanie le 24 janvier 2014, la Russie a cessé d'accepter certains des produits visés en provenance de l'ensemble de l'UE à compter du 27 janvier 2014. Deux autres cas de sangliers atteints ont été signalés dans l'est de la Pologne les 17 et 19 février 2014.

Immédiatement après l'apparition des quatre cas de PPA, l'UE a introduit des mesures, qui ont été complétées par des mesures nationales prises par la Lituanie et la Pologne, déterminant les zones affectées de manière à prévenir toute dissémination de la PPA en dehors de ces zones, conformément à la législation de l'UE et aux normes internationales établies par l'Organisation

mondiale de la santé animale (OIE). La Russie a été informée de toutes les mesures prises et a participé à des réunions d'experts.

La Russie continue toutefois de fermer son marché à l'UE, ce qui cause de lourdes pertes au secteur agricole européen. Dans cette demande, il est mis en avant la différence de traitements réalisée par la Russie entre l'UE et d'autres Etats tels que la Biélorussie ou l'Ukraine. En effet, la Russie accepte l'importation en provenance de ces pays et refuse toujours les importations de régions de l'UE qui ne sont pourtant pas touchées par la maladie.

Le litige est ainsi élevé devant l'OMC.

S. D.

Bibliographie - Sommaire de jurisprudence

SÉLECTION DU SEMESTRE

Le semestre de toutes les promesses

Jean-Pierre MARGUENAUD

*Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université Montpellier 1
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Au cours de l'année 2014, la Revue Semestrielle de Droit Animalier a victorieusement franchi le cap du 10ème numéro. Il s'agit là, en soi, d'un succès, incontestable et incontesté, d'autant plus stimulant que, au début de cette aventure scientifique et humaine passionnante, beaucoup, même parmi les plus motivés, ne croyaient guère possible d'aller au-delà du numéro 3 que paraît-il, la plupart des revues créées ne parviennent jamais à dépasser. Il faut donc remercier chaleureusement les 143 auteurs qui, régulièrement ou occasionnellement, ont permis la réalisation de ce petit miracle. Une reconnaissance particulière doit être exprimée à François Péllisson, l'exemplaire secrétaire de rédaction sans qui rien ne se ferait ni ne pourrait se faire, ainsi qu'à la demi-douzaine de participants, qui, depuis le premier numéro, n'ont jamais laissé passer leur tour.

En 10 numéros et 5 ans d'existence, la Revue ne saurait prétendre avoir fait émerger une nouvelle discipline que l'on appellerait, en France, le droit animalier. A tout le moins faudra-t-il quand même lui reconnaître le mérite d'avoir anticipé l'émergence du droit animalier. Depuis quelques mois, depuis quelques semestres, en effet, les questions juridiques relatives aux animaux ne sont plus considérées, dans les différents médias et même jusque dans les Facultés de Droit, avec autant de mépris, d'ironie, de morgue et de condescendance. Tout porte à croire que depuis peu, la fin de l'étape du ridicule, dont, selon John Stuart Mill, tout grand mouvement doit commencer par faire l'expérience, est arrivée (Cf. RSDA n° 2/2013 p157). Tout indique, symétriquement, que la phase suivante, celle de la discussion, vient de s'ouvrir et que ceux qui, au nom de la tradition juridique et des pesanteurs économiques et culturelles, refuseront de s'y engager, se couvriront bientôt du ridicule sous lequel ils ont pendant trop de temps eu tellement de joie à ensevelir les autres. C'est à rendre encore plus irréversible le passage à cette

Sélection du semestre

étape de discussion, à en approfondir inlassablement le contenu et à fourbir les armes philosophiques, historiques, anthropologiques et juridiques nécessaires pour l'affronter, que doit travailler la RSDA tout en restant fidèle au pluralisme, à la tolérance et à l'esprit d'ouverture qui la guident depuis 2009. De ce point de vue-là, le défi majeur qui lui reste à relever est, en définitive, de convaincre les défenseurs des animaux les plus radicaux que, décidément, le Droit, s'il est vrai qu'il ne peut pas changer à lui seul les réalités les plus sordides, est bel est bien l'instrument le mieux adapté pour les faire durablement évoluer dans une direction plus respectueuse de la sensibilité des bêtes et de leur « autre existence ». Or, la pertinence du choix du droit animalier en tant qu'instrument d'amélioration du sort des animaux et l'impérieuse nécessité d'aider à le faire prendre davantage au sérieux pour renforcer son effectivité concrète ont été spectaculairement vérifiées au cours du premier semestre de l'année 2014. Pour le droit animalier, ce semestre est, en effet, le semestre de toutes les promesses. Si elles ont le mérite d'exister, les promesses, comme leur nom l'indique presque, ont cependant le grave défaut, ici comme ailleurs, de s'exposer au risque de ne pas être tenues. Il faudra donc dire en quoi consistent ces récentes promesses qui légitiment le droit animalier avant de vérifier comment le droit animalier lui-même pourrait efficacement travailler à ce qu'elles soient tenues.

I. L'avalanche des promesses

Le signe le plus encourageant d'un changement historique de l'évolution du droit relatif aux animaux est arrivé un peu avant le début du premier semestre 2014. Il est venu d'Inde où, en août 2013, une décision du Ministre de l'Environnement et des Forêts a invité à reconnaître les dauphins comme des personnes non humaines ayant des droits spécifiques. Relayée par les sites de toutes les organisations de protection de l'environnement de la Planète, mais passée pratiquement sous silence par les grands médias toujours malhabiles à distinguer l'essentiel et l'accessoire, cette décision s'inscrit dans un récent mouvement de personnification des éléments de la Nature. Cette tendance particulièrement novatrice a été amorcée par la Constitution de l'Équateur de 2008- particulièrement en ses article 10 §2 et 71 qui reconnaissent des droits à la Nature et à la Déesse-Terre- puis accentuée par la loi néo-zélandaise du 30 août 2012 accordant le statut de personne à la rivière Whanganui pour mieux apaiser les tensions entre l'État et les communautés Maories. D'une manière générale, ces exemples récents de représentation directe des éléments de la Nature par le moyen de la personnification juridique fait écho au retentissant article « *Should trees have standing ? Toward Legal Rights for Natural Objects* » publié en 1972 par Christopher D. Stone. Son application particulière à des animaux tels que les dauphins ne manquera pas d'apporter

de l'eau au moulin de ceux qui, pour améliorer le statut juridique, et par conséquent la condition des bêtes, préconisent de conférer au moins à certaines d'entre elles une personnalité juridique technique. Il s'agit, en tout cas, d'une promesse de possible élaboration d'un droit animalier en profonde rupture avec les principes juridiques traditionnels. Pour s'en tenir plus strictement au premier semestre de l'année 2014, les promesses sont de sources internationale et nationale.

A. Les promesses de source internationale

Trois décisions de juridictions internationales ou d'organes internationaux quasi juridictionnels qui sont presque toutes aussi historiques les unes que les autres doivent être signalées d'urgence en attendant que des études plus substantielles leur soient consacrées dans les colonnes de la RSDA.

1. 24 février 2014 : les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies relatives à la tauromachie au Portugal.

Mis en place le 27 février 1991 pour assurer, à partir de rapports que les États se sont engagés à lui communiquer, le contrôle de l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 novembre 1989, le Comité des droits de l'enfant a tenu à faire figurer des considérations relatives à la tauromachie dans ses observations générales consacrées au Portugal.

Se disant préoccupé par l'état de santé physique et mentale des enfants qui participent à un apprentissage de la tauromachie et aux corridas qui y sont liées ainsi que par l'état de santé mentale et l'état émotionnel des enfants spectateurs exposés à la violence de la tauromachie, il a, en effet, énoncé un certain nombre de mesures dans le but expressément affirmé « d'interdire à terme la participation des enfants à la tauromachie ». Ces mesures sont très modestes, d'abord parce que le Comité des droits de l'enfant ne va pas jusqu'à les exprimer sous la forme de recommandations : il s'en tient à inviter « instamment » l'État partie à les mettre en œuvre. Modestes, elles le sont encore parce que, concrètement, elles consisteraient simplement à élever à 12 ans l'âge minimum requis pour se livrer à l'apprentissage de la tauromachie et à 6 ans celui exigé pour assister à une corrida. Elles ne sont pas pour autant insignifiantes eu égard au particularisme des courses portugaises qui se déroulent sans intervention de picadors et sans mise à mort sous les yeux du public de la main du torero. Elles apportent en tout cas la promesse de porter un coup fatal à la corrida en commençant par en éloigner implacablement les enfants.

2. 31 mars 2014 : l'arrêt de la Cour internationale de justice *Australie c/ Japon* sur la chasse à la baleine dans l'Antarctique

La Cour internationale de justice (CIJ), instituée au lendemain de la seconde guerre mondiale par la Charte des Nations-Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation dont la mission est de régler conformément au droit international les différends que seuls les États peuvent lui soumettre, avait enregistré, en mai 2000, une requête introductive d'instance déposée par l'Australie contre le Japon. Le sujet en était un différend relatif à la poursuite de l'exécution par le Pays du soleil levant d'un vaste programme de chasse à la baleine réalisé au titre d'un permis spécial autorisant des recherches scientifiques. L'enjeu était de savoir si ce programme, se traduisant par la mise à la mort puis l'exploitation commerciale de centaines de petits rorquals, était conforme ou contraire aux obligations imposées au Japon par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946. Un peu moins de 4 ans plus tard, la CIJ allait apporter sa réponse, et il ne se trouvait pas beaucoup de spécialistes de droit international public à avoir parié qu'elle pourrait être défavorable à un État défendant, becs et harpons, une tradition relative à l'utilisation des animaux, sauvages de surcroît. Or, à la surprise presque générale, et malgré la farouche opinion dissidente, hautement révélatrice pour les lecteurs d'une revue juridique française du juge français Ronny Abraham, la Cour internationale de justice a jugé que le Japon devait révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré dans le cadre du programme de recherches relatives aux baleines de l'Antarctique et s'abstenir d'accorder tout nouveau permis au titre de ce programme. En effet, la CIJ a estimé que les permis spéciaux autorisant la capture, la mise à mort et le traitement des baleines n'avaient pas été délivrés en vue de recherches scientifiques au sens de la Convention de 1946 notamment parce que le Japon n'avait pas mené d'études préalables sur le caractère pratiquement et scientifiquement réalisable de méthodes non létales. D'autres aspects de l'arrêt du 31 mars 2014, comme l'affirmation d'une violation du moratoire sur les usines flottantes, sont également importants mais il n'y a pas lieu de les développer ici puisqu'un commentaire approfondi de l'arrêt *Australie c/ Japon* relatif à la chasse à la baleine dans l'Antarctique a déjà été livré par Séverine Nadaud dans le présent numéro à la page 84. Il suffisait ici d'attirer l'attention sur la promesse, venue du plus haut niveau international, de ne plus prendre pour argent comptant tous les prétextes scientifiques avancés pour justifier les atteintes les plus cruelles à la vie et à la sensibilité des animaux.

3. 22 mai 2014 : Rapport de l'Organe d'appel de règlement des différends de l'OMC relatif aux mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque dans l'Union européenne.

Institué en 1995, l'Organe d'appel de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, saisi par le Canada, a examiné dans son rapport du 22 mai 2014, certaines questions de droit et interprétations du droit formulées le 25 novembre 2013 par un Groupe spécial de l'Organe de règlement des différends dans l'affaire des mesures prises par l'Union européenne pour interdire l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque dont la cruauté des conditions de mise à mort en plein air et plus facile à médiatiser que celle de la fin des animaux de laboratoires et d'abattoirs. Les constatations de l'organe d'appel relèvent de nombreuses erreurs commises par le Groupe spécial notamment quant à la qualification de règlement technique accordé au régime institué par l'Union européenne en la matière. Elles ont cependant sauvegardé l'essentiel, à savoir que les mesures instituées par l'Union européenne pour interdire l'importation et la commercialisation des produits dérivés du phoque ne contrevenaient pas à l'article XX a) du GATT de 1994 parce qu'elles étaient capables d'apporter, et parce qu'elles avaient effectivement apporté, dans une certaine mesure une certaine contribution à l'objectif de répondre aux préoccupations morales du public de l'UE concernant le bien-être des phoques. Cette affirmation capitale figurant au point 1- 544 d'un rapport de 215 pages, n'est pas la seule à présenter un intérêt pour le droit animalier. Il y aurait beaucoup à dire, par exemple, de l'affirmation au point 1- 459 de l'affirmation suivant laquelle l'Union européenne n'est pas tenue de répondre de la même façon aux préoccupations du public relatives à la chasse aux phoques, même si elle doit admettre le même niveau de risque pour le bien-être des animaux dans les chasses aux phoques que celui qu'elle admet dans ses abattoirs et chasses d'animaux terrestres . Il y aurait à dire aussi de la dénonciation aux points 1-587 à 1-593 du caractère discriminatoire de la mise en œuvre d'un régime d'exception accordé aux chasses des communautés indigènes qui, *de facto*, ne bénéficie qu' à la seule communauté inuit du Groenland. Ici encore, il ne s'agit pas livrer un commentaire minutieux de cette décision-fleuve mais seulement de mettre en lumière la promesse qu'apporte le gardien ultime des principes du libéralisme économique mondialisé d'admettre un assouplissement des règles du GATT et de l'OMC pour lutter, de manière éventuellement discriminatoire, contre la cruauté qui frappe des animaux sauvages dont la sensibilité est pourtant laissée généralement pour compte.

B. Les promesses de source nationale

1. 15 avril 2014 : Vote par l'Assemblée nationale de l'amendement Glavany consacrant l'animal en tant que tel dans le Code civil

Le 11 avril 2014, à l'occasion de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi de modernisation et de simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, deux amendements relatifs à place de l'animal dans le Code civil ont été présentés par les députés du groupe socialiste, républicain et citoyen. Le premier, portant le numéro 24, avait pour première signataire Mme Cécile Untermaier, le second affecté du numéro 59 était porté par le nom de M. Jean Glavany, ancien ministre de l'Agriculture. L'un et l'autre se donnaient, dans un exposé sommaire, le même objet de « consacrer l'animal, en tant que tel dans le code civil afin de mieux concilier sa qualification juridique et sa valeur affective ». Pour parvenir, dans le même souci d'harmonisation de nos différents codes et de modernisation du droit, à un régime juridique de l'animal cohérent, les deux amendements proposaient une même définition juridique de l'animal et soumettaient expressément les animaux au même régime juridique des biens corporels en mettant semblablement l'accent sur les lois spéciales qui les protègent grâce à l'adjonction au Code civil d'un nouvel article 515-14 rédigé en des termes rigoureusement identiques et à des modifications jumelles des articles 522, 524 et 528. Leur différence venait de ce que l'amendement Untermaier voulait regrouper l'ensemble de ces modifications dans un Titre Préliminaire intitulé « Des animaux » s'inscrivant dans un Livre II du Code Civil qui serait devenu « Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété » tandis que l'amendement Glavany entendait les noyer dans un Livre II à la structure inchangée toujours intitulé « Des biens et des différentes modifications de la propriété ». Cette différence est très clairement caractérisée par les exposés sommaires respectifs puisque celui de l'amendement Untermaier propose sans détour de créer dans le Code civil une catégorie sui generis, intermédiaire entre les personnes et les biens tandis que celui de l'amendement Glavany se garde de prendre parti sur cette question cruciale de qualification. L'amendement Untermaier, était évidemment, et de très loin, préférable puisqu'il assumait la nécessaire extraction des animaux de la catégorie des biens qui, on s'en souviendra, a servi de socle à la proposition de réforme de statut de l'animal présentée dans les numéros 2/ 2012 et 1/2013 de la RSDA. C'est pourtant l'amendement Glavany, accepté par le Gouvernement, qui, à la surprise générale, a été expéditivement adopté par l'Assemblée nationale dès le 15 avril 2014. Ce n'est pas le moment de commenter l'étonnant emballement médiatique qui a réussi en quelques jours à convaincre la France et le monde entier qu'un simple vote en première lecture par la seule Assemblée nationale avait suffi à

sceller une réforme historique du droit civil animalier. En attendant de savoir si la loi sera définitivement votée, en des termes susceptibles d'évoluer qui n'exposeraient pas à une éventuelle censure du Conseil constitutionnel, il suffira de constater, au début de l'automne 2014, que, en faisant proclamer par le Code civil que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité soumis, et seulement soumis, sous réserve des lois qui les protègent, au régime juridique des biens corporels, le vote au printemps de l'amendement Glavany, malgré son ambiguïté mal calculée, représente au moins une promesse d'extraction, concrète et effective, des animaux de la catégorie des biens qui doit réjouir même les adeptes de l'amendement Untermaier.

2. 29 avril 2014 : Dépôt de la proposition de loi Gaillard visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal

Sans doute un peu estomaquée par la fulgurance de la présentation et de l'adoption d'un amendement relatif au statut civil de l'animal introduit par un autre député socialiste qui n'avait probablement pas crié gare, Mme Geneviève Gaillard, dont l'engagement parlementaire en faveur des animaux, ininterrompu depuis 1997, n'est plus à présenter, a fait enregistrer par la Présidence de l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 1903 du 29 avril 2014 visant, notamment, à accorder un statut juridique particulier à l'animal. Envisagée, selon toute vraisemblance, longtemps avant l'invitation surprise de l'amendement Glavany dans le débat, la proposition Gaillard, lui est, à quelques nuances près, très supérieure du point de vue de l'évolution du statut civil de l'animal puisque, comme l'amendement Untermaier, elle assume son extraction de la catégorie des biens. La proposition Gaillard est meilleure sur le plan du statut pénal étant donné qu'elle prévoit, elle, des dispositions pénales notamment en vue d'étendre à l'animal sauvage la protection contre les actes de cruauté. La proposition de loi n° 1903 est même excellente du point de vue de la procédure pénale puisque, sans même perdre de temps à signaler dans son exposé des motifs qu'elles viennent d'ailleurs, elle reprend, à deux mots redondants près, les règles relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions en lien avec l'animal qui avaient été formulées à la page 181 du numéro 1/2013 de la RSDA. Les 26 organisations de défense des animaux de toutes les dimensions, locale, régionale, nationale ou internationale qui ont apporté leur soutien à cette proposition de réforme du statut de l'animal ¹trouveront dans cet emprunt

¹ Aux 16 associations ou fondations déjà indiquées en note de bas de la page 179 du n° 1/2013 de la RSDA sont en effet venues s'ajouter, toujours par ordre alphabétique : Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), Code animal, Collectif contre l'expérimentation et l'exploitation animales, la Griffes, Laissez leur peau aux animaux (LLPAA), Pro Anima, Protection Mondiale des Animaux de Ferme

Sélection du semestre

parlementaire, qui ne se limite pas d'ailleurs aux seuls aspects de procédure pénale, la première reconnaissance de l'efficacité du surpassement de leurs divisions. En attendant de savoir qui, en définitive, l'emportera de l'amendement Glavany ou de la proposition Gaillard, si, du moins, ils ne sont pas enterrés l'un et l'autre sous de fortes pressions économiques et culturelles toujours à redouter, il faut insister sur la remarquable originalité politique de la proposition n° 1903 : c'est qu'elle a été signée par 19 députés venant de tous les bords : PS comme Mme Geneviève Gaillard elle-même ou M. Philippe Noguès, UMP comme Mme Arlette Grosskost ou M. Frédéric Lefèvre, EELV, Mme Laurence Abeille, UDI M. François Rochebloine. Il n'y a pas lieu d'insister sur l'absence de députés du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste et du groupe Gauche démocrate et républicaine : l'important c'est la promesse de progrès du droit animalier par le dépassement des clivages politiques qu'apporte cette initiative parlementaire.

3. 24 juin 2014 : Adoption par la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale de l'amendement Abeille visant à interdire les actes de cruauté sur les animaux sauvages

Au cours de l'examen du projet de loi relatif à la biodiversité, la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale a adopté, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, un amendement, , présenté par les députés écologistes Laurence Abeille, Denis Baupin et François-Michel Lambert, visant à modifier l'article 521-1 du Code pénal qui punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, de façon à ce qu'il s'applique indistinctement à l'animal domestique et à l'animal sauvage. Justifié par la nécessité d'introduire de la logique dans la protection accordée à l'animal puisque les animaux sauvages, beaucoup plus nombreux que les animaux domestiques ou captifs sont tout aussi sensibles qu'eux, cet amendement voté par une commission de l'Assemblée nationale aura franchi un pas de plus que les propositions de lois tendant à la même généralisation de la répression des actes de cruauté envers les animaux déposées par le député Roland Nungesser dans les années 1980 . Il y a donc là encore une promesse de contrarier les habitudes les plus choquantes des chasseurs et de construire un statut de l'animal qui, enfin, ne serait plus indifférent à la sensibilité des animaux sauvages. Compte tenu de la force de frappe électorale et politique des chasseurs, il n'est pas certain que

(PMAF), Rassemblement pour l'abolition de la chasse (RAC), Réseau Animavie, Stop Vivisection France

cette promesse du premier semestre 2014 sera celle qui aura le plus de chances de fructifier...

II. La fructification des promesses

Parmi les promesses du premier semestre 2014, il en est qui sont d'ores et déjà des fruits dont il suffit d'apprendre à séparer la chair à consommer et les graines à semer en vue de prochaines récoltes. Il s'agit de celles qui ont été délivrées par la voie internationale. Il en est d'autres qui ne sont encore que des fleurs à qui il importe de faire franchir, d'abord, le cap de la nouaison. Il s'agit de celles qui sont arrivées par la route nationale. Dans l'ordre des priorités chronologiques, il faut commencer par transformer en fruits les promesses des fleurs. Ce qui semble devoir passer par un regroupement des forces. Dans un second temps, il importera de comprendre que toutes ces promesses devenues fruits en appelleront d'autant plus sûrement d'autres encore plus beaux que, au lieu d'être considérées séparément les unes des autres, elles seront mises en synergie.

A. Le regroupement des forces

Au début de l'automne 2014, la question est de savoir si la proposition Gaillard ou les amendements Glavany et Abeille entreront effectivement dans la loi civile ou dans la loi pénale. A l'évidence, rien n'est encore gagné même si le monde de l'élevage semble avoir commencé à prendre en compte le changement des rapports de force que la pétition lancée à l'automne 2013 par la Fondation 30 millions d'amis « pour un nouveau statut de l'animal » a contribué à révéler en recueillant plus de 750 000 signatures alors même que la médiatisation au mois d'avril du vote de l'amendement Glavany avait répandu l'idée fautive suivant laquelle l'objectif était déjà atteint. L'indicateur de ce léger changement d'approche est fourni par l'hebdomadaire la France agricole. On se souvient que, au début de l'année 2014, il avait spectaculairement fait écho à l'hostilité des éleveurs à toute modification du régime juridique applicable aux animaux en attirant l'attention, en couverture de l'un de ses numéros, sur les risques de l'excès de droits et en obtenant, à quelques jours de l'ouverture du Salon de l'agriculture de 2014, l'engagement du Président de la République de ne pas légiférer en la matière (Cf. RSDA n° 2/2013 p.158). Or, dans le numéro du 3 juillet 2014, dans un éditorial intitulé « Statut à tiroirs », le rédacteur en chef adjoint de ce Journal, M. Philippe Pavard, s'appuyant surtout sur les propos de notre collègue niçois Gilles Martin, constate que, sur le statut de l'animal, « il serait illusoire de croire que les choses vont rester en l'état », admet que « sur le plan strictement juridique le régime français du droit des biens craque de tous côtés » et que, compte

Sélection du semestre

tenu de la force de la pression de la société, « il sera difficile d'éviter un changement de qualification », avant de conclure qu'« une stratégie de 'ligne Maginot' semble en tout cas vouée à l'échec ». Il serait néanmoins naïf de croire que cette prise de conscience des journalistes professionnels serait assez forte pour empêcher de saisir l'occasion de maintenir le *statu quo* si elle venait à se présenter. Or, compte tenu des aléas de la vie politique et parlementaire, elle pourrait vite se présenter surtout si le monde de la protection animale se démobilisait parce qu'il aurait cru trop tôt que la victoire était acquise ou s'il se désunissait par ce que tel ou tel de ses plus éminents représentants continuerait à bouder dans son coin au prétexte que personne n'a eu la délicatesse de lui demander comment il ne fallait pas réformer le statut de l'animal. Il faut au contraire que toutes les forces se regroupent et se soudent, en laissant de côté les luttes d'influence, les querelles de préséances, les chocs des egos, les concours d'outrecuidance, les conflits de vanités et les championnats de suffisance dont il a déjà été question dans une précédente sélection semestrielle. Aucune bonne volonté ne sera de trop pour vaincre les résistances des chasseurs à la réalisation de la promesse de protéger enfin les animaux sauvages contre les actes de cruauté apportée par la proposition Gaillard et l'amendement Abeille. Toutes les forces seront utiles pour pousser à la transformation en loi promulguée au Journal officiel de l'amendement Glavany. Des trois promesses nationales du premier semestre 2014, celle qui est, de loin, la plus avancée dans le processus législatif puisqu'elle a déjà été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, à laquelle, on le sait, revient le dernier mot. C'est elle qui a le plus de chance d'être tenue. A supposer qu'elle le soit en des termes qui ne la dénaturerait pas, commencerait peut-être la phase au cours de laquelle le regroupement des forces des défenseurs de la cause animale serait le plus nécessaire.

Pour aider à mieux s'en rendre compte, on peut commencer par une petite histoire.

Il était une fois un homme désespéré qui s'était jeté tout habillé dans la rivière. Un randonneur qui se trouvait alors dans les parages, n'écoulant que son courage, plongea dans l'onde impétueuse pour repêcher le candidat à la noyade et, au grand péril de sa vie, le ramener sur la berge. Le désespéré ayant dégluti deux litres d'eau et une rainette recouvra bientôt ses esprits. Alors, au lieu de dire merci, il s'en prit vivement à son secouriste : « vous auriez quand même pu récupérer ma casquette ! ».

Si une modification du statut de l'animal était définitivement adoptée, il se trouverait sûrement des défenseurs zélés de la cause animale qui ne diraient pas merci et qui s'empresseraient d'accuser ses promoteurs de ne pas avoir

repêché la casquette en qualifiant la réforme de réforme symbolique, folklorique, cosmétique. Or, c'est précisément ce qu'il faudrait éviter car dans le combat qui continuera à les opposer devant les juges aux puissants adversaires des animaux, la toujours hypothétique réforme du statut de l'animal aura une portée qui dépendra grandement de ce qu'ils sauront en faire. A partir du moment où, selon toute vraisemblance, la réforme Glavany n'extraira pas les animaux de la catégorie des biens aussi explicitement que l'aurait voulu faire l'amendement Untermaier et la proposition Gaillard, l'enjeu, crucial, sera de travailler en commun à démontrer que, en bonne et implacable logique juridique, elle sera nécessairement parvenue au même résultat. Tout le monde étant convaincu, et plus particulièrement les juges, que les animaux, êtres vivants doués de sensibilité, ne sont plus juridiquement des biens, des solutions novatrices pourront résoudre, une par une et petit à petit, les diverses questions de droit animalier qui se posent en matière de vie quotidienne, d'élevage, de transport, d'expérimentation, de corrida... Alors une meilleure synergie avec les autres sources de protection des animaux pourra s'établir...

B. La synergie des sources

Un des avantages qu'il y a à s'intéresser à la fois et tout autant au droit des droits de l'Homme qu'au droit animalier, c'est de pouvoir établir des passerelles entre deux disciplines qui ont tout pour être complémentaires puisqu'elles se consacrent l'une et l'autre à la protection d'êtres qui souffrent, à qui, comme l'écrivait René Demogue, il peut être fait du mal, beaucoup de mal.

Le droit européen des droits de l'Homme a habitué progressivement les esprits à la technique de mise en synergie des sources qui permet d'enrichir l'interprétation d'un article de la Convention européenne des droits de l'Homme en fonction de l'apport novateur d'autres sources extérieures à la dite Convention quand bien même l'État défendeur ne lui serait-il pas soumis. L'exemple le plus spectaculaire de cette nouvelle approche un peu déconcertante est fourni par l'arrêt de Grande chambre de la Cour de Strasbourg *Demir et Baykara c/ Turquie* du 12 novembre 2008 qui condamne l'État défendeur pour avoir méconnu le droit à négociation collective arrimé à l'article 11 de la CEDH notamment parce qu'il venait d'être reconnu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'était même pas encore entrée en vigueur et que la Turquie, et pour cause, n'a jamais été invitée à ratifier.

Or, nul ne peut exclure que cette technique gagnera aussi le droit animalier. On peut d'ailleurs soutenir, d'ores et déjà, que devant la Cour européenne des

Sélection du semestre

droits de l'Homme les chances de succès d'une requête introduite au nom d'un enfant mineur invoquant une violation de son droit au respect de la vie privée parce que l'un de ses parents l'aurait obligé à assister à une corrida seront considérablement augmentées en fonction des observations finales du Comité des droits de l'enfant relatives au Portugal du 24 février 2014.

S'agissant de la synergie des sources nationales, l'amendement Abeille du 24 juin 2014 en présente déjà une illustration magistrale puisque, dans son exposé des motifs sommaire, il invoque l'amendement Glavany voté le 15 avril pour inscrire le caractère sensible de l'animal dans le code civil afin d'établir à quel point il est illogique que l'animal sauvage ne bénéficie pas lui aussi de protection contre les actes de cruauté. Le principal apport de la réforme que réaliserait l'adoption définitive de l'amendement Glavany serait d'ailleurs de créer, entre le droit civil et le droit pénal ou le droit rural, un gisement de synergies de ce type qui, au cas par cas et petit à petit, pourraient bouleverser l'ensemble du droit animalier.

Une synergie entre sources internationales et sources nationales pourraient également être fructueusement établie. C'est ainsi, par exemple, que l'intérêt accordé par l'Organe d'appel de règlement des différends de l'OMC aux préoccupations morales du public concernant le bien être des phoques pourrait aider à justifier des évolutions législatives ou jurisprudentielles prenant davantage en compte, contre d'autres intérêts économiques, les préoccupations morales du public concernant les oies, les canards, les taureaux, les cerfs, les palombes, les souris ou les grands singes....

Faire fructifier les promesses du premier semestre 2014 et les mettre efficacement en synergie est donc, dans ces conditions, un travail d'envergure et d'intérêt crucial qui peut largement occuper pour les 10 prochains numéros toutes celles et tous ceux qui font vivre la RSDA...

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LE LOUP »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie

Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD

Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes

Droit et Changement Social (UMR 6297)

Rédactrice en chef adjointe

TRIBUNE CONTRADICTOIRE*

**Le loup
Biologie, écologie, éthologie, aspects sanitaires**

François MOUTOU
Docteur vétérinaire, épidémiologiste
Président d'honneur de la
Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères
SFEPM (www.sfepm.org)

*Le loup est « assez commune beste, aussi n'est-il pas lieu de le décrire
car il est point de gens qui ne l'aient vu »*

Gaston Phébus (1387) *Le livre de la Chasse*

Introduction

Le loup (*Canis lupus*, Linnaeus 1958) est un des mammifères contemporains les plus connus. Ceci ne signifie pas pour autant que l'on sait tout sur lui. Loin de là. D'un côté, son histoire, les grandes lignes de sa biologie, de son écologie et de son éthologie, c'est-à-dire de ses comportements, commencent à être peu à peu retracées et déchiffrées. De l'autre, la découverte de sa présence en Afrique au début des années 2010 a été une vraie surprise pour les zoologistes et illustre bien les limites de nos connaissances¹. Voici donc les grands traits caractéristiques de l'espèce, tels qu'ils sont aujourd'hui admis, associés aux nombreuses questions qui restent encore en suspens². Un paragraphe particulier évoquera l'histoire du loup en France.

* La rédaction remercie très chaleureusement Marc Giraud et Raphaël Larrère pour l'aide qu'ils lui ont apportée dans la composition de la Tribune contradictoire.

¹ Gaubert P, Bloch C, Benyacoub S, Abdelhamid A, Pagani P, Adéyèmi C, Djagoun MS, Couloux A, Dufour S (2012) Reviving the African wolf *Canis lupus lupaster* in North and West Africa: a mitochondrial lineage ranging more than 6,000 km wide. *PloS ONE* 7(8): e42740. doi:10.1371/journal.pone.0042740.

² Landry JM (2001) *Le loup*. Les sentiers du naturaliste. Delachaux et Niestlé, Paris, 240 pages ; Sillero-Zubiri C (2009) Canidae. In Wilson DE, Mittermeier R, *Handbook of the mammals of the world*. 1 Carnivores. Lynx Edicions, Barcelona, 352-446 ;

I. Origine

Mammifère de l'ordre des carnivores et de la famille des canidés, le loup (*C. lupus*) partage le genre *Canis* avec quelques autres espèces. Leurs relations de parenté ne sont pas toujours bien comprises ni établies pour autant. Les noms vernaculaires (chacals, loups) ne préjugent en rien des niveaux réels de proximité génétique entre espèces. L'histoire paléontologique du loup est associée à celle de la famille des canidés qui émerge il y a environ 50 millions d'années (MA). Les lignées modernes, c'est à dire celles encore présentes aujourd'hui, apparaissent il y a environ 10 à 12 MA. La séparation des « renards » et des « chiens », les deux grands modèles de canidés actuels, date de 5 à 9 MA. Le genre *Canis* apparaît vers la fin du Miocène avec l'espèce *Canis etruscus* (loup « étrusque ») et peut-être *C. mosbachensis* parfois aussi considéré comme une sous-espèce de la précédente (Guérin & Patou-Mathis 1996, Sillero-Zubiri 2009)³.

Canis lupus date donc probablement du début de l'ère Quaternaire. Il est connu en Europe occidentale depuis le Pléistocène moyen. On note une augmentation régulière de taille ainsi qu'un allongement et un épaississement des dents jusqu'à la fin du Pléistocène. A ce moment, des loups de forte taille sont présents en Europe occidentale. Le loup est donc une espèce anciennement présente sur ce continent, ainsi probablement qu'en Afrique et en Asie. Son arrivée en Amérique paraît plus récente.

Il s'agit d'un animal très ubiquiste, capable de s'adapter à tous les milieux dès ces époques anciennes. Ses restes se retrouvent dans des sites et à des époques correspondant à des paysages et à des climats variés : toundra, taïga, forêts de feuillus, zone méditerranéenne, steppe et même déserts du Proche et du Moyen-Orient.

II. Morphologie

C. lupus est à l'origine du chien domestique, première espèce domestiquée par l'homme, il y a peut-être 15.000 ans⁴, probablement plus⁵. Le processus

Mech LD, Boitani L (2010) *Canis lupus*. In IUCN 2013. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2013.1.

³ Guérin C & Patou-Mathis M (1996) *Les grands mammifères plio-pléistocènes d'Europe*. Masson, Paris 291pages ; Sillero-Zubiri C *op. cit.*

⁴ vonHoldt BM, Pollinger JP, Lohmueller KE, Han E, Parker HG, Quignon P, Degenhardt JD, Boyko AR, Earl DA, Auton A, Reynolds A, Bryc K, Brisbin A, Knowles JC, Mosher DS, Spady TC, Elkahouloun A, Geffen E, Pilot M, Jedrzejewski W, Greco C, Randi E, Bannasch D, Wilton A, Shearman J, Musiani M, Cargill M,

avait donc commencé avant la « révolution néolithique » et l'émergence de l'agriculture. Pour un biologiste, tous les chiens sont de la même espèce que le loup, même si, par convention et pour des raisons de commodités, on leur a donné un autre nom scientifique : *C. familiaris*. Même si cela ne paraît pas évident de prime abord, il y a moins de différence et dans le temps et au niveau génétique entre un loup eurasiens et n'importe quelle race de chien qu'entre un loup eurasiens, un loup américain ou un loup africain.

La proximité qui existe entre le chien et le loup explique aussi que la morphologie de ce dernier soit assez bien connue, au moins pour les formes présentes en Europe. Le loup ressemble globalement à un berger allemand. Il est un peu plus puissant, en particulier de l'avant train, sa tête et ses mâchoires sont plus développées. Les oreilles sont un peu moins grandes. La queue au repos est tombante, plus rarement en fouet comme chez les chiens. La couleur est le plus souvent brun-gris, avec des pointes de noir dans le pelage. L'espèce est d'ailleurs parfois appelée « loup gris ». Le ventre est un peu plus clair. Les animaux présents dans la péninsule italienne ont une ligne sombre sur le devant des pattes antérieures. Le pelage d'hiver est nettement plus dense que celui d'été.

La silhouette est à la fois fine et puissante, le museau allongé. L'odorat est très développé, de même que l'ouïe. Le crâne possède 42 dents. Les carnassières (quatrième prémolaires supérieures et premières molaires inférieures) sont bien développées. Les pattes du loup sont relativement allongées et l'étréouissement de la cage thoracique lui permet un mouvement de marche différent de celui du chien. Les pattes postérieures marquent exactement sur la trace des antérieures, y compris quand plusieurs loups se suivent à la file indienne. Les traces montrent 4 doigts aux 4 pattes mais il existe un pouce réduit qui ne touche pas le sol aux antérieures. L'ergot, classique aux pattes postérieures chez le chien, est très rare ou absent chez les canidés sauvages dont le loup.

L'espèce était naturellement présente sur une vaste partie de l'hémisphère nord, couvrant toute l'Europe, une bonne partie de l'Asie, l'Amérique du Nord, et, on le sait maintenant, le nord de l'Afrique. Les habitats occupés sont variés, depuis le désert dans la péninsule arabique, les steppes chaudes et froides d'Asie centrale, certaines forêts de la péninsule indienne, les forêts tempérées et boréales, de plaine ou de montagne, ainsi que le désert arctique

Jones PG, Qian Z, Huang W, Ding Z-L, Zhang Y, Bustamante CD, Ostrander EA, Novembre J, Wayne RK (2010) Genome-wide SNP and haplotype analyses reveal a rich history underlying dog domestication. *Nature*, 464, 898-902.

⁵ Thalman O et al. (2013) Complete mitochondrial genomes ancient canids suggest a European origin of domestic dogs. *Science*, 342, 871-874.

Tribune contradictoire

de toute la zone holarctique. Sur une si vaste surface, les variations de taille sont classiques et suivent la loi de Bergmann : les individus les plus grands et les plus lourds se rencontrent vers les hautes latitudes et les climats les plus froids, les animaux les plus petits et les plus légers se trouvent sous les latitudes les plus basses et dans les zones les plus chaudes. Il existe également des variations de couleur de robe. Certains animaux des forêts boréales sont presque noir, certains loups des toundras et des espaces ouverts arctiques sont pratiquement blanc, mais la robe brun-gris reste la plus classique.

Quelques mensurations

Longueur tête + corps : 100 à 130 cm (♂), 87 à 117 cm (♀), jusqu'à 2 mètres de longueur totale chez les plus grands individus.

Longueur queue : 40 à 52 cm (♂), 35 à 50 cm (♀).

Hauteur au garrot : 70 à 100 cm.

Masse : 20 à 80 kg (♂), 18 à 50 kg (♀), les animaux des régions boréales et arctiques sont souvent au-delà de 60 kg, ceux des zones désertiques sont souvent en deçà de 20 kg.

Les mâles sont plus grands et plus lourds que les femelles mais sinon les différences morphologiques entre les deux sexes restent relativement peu importantes.

III. Histoire du loup en France

En tant que terre localisée tout à l'ouest du continent européen, le territoire qui représente la France d'aujourd'hui était certainement totalement habité par le loup jusqu'au début du Moyen-Age. Le travail d'écologie historique de François de Beaufort⁶, résume bien ce que l'on sait de la régression de l'espèce au cours des siècles suivants. Le déboisement et une chasse

⁶ Beaufort F. de (1987), Le loup en France : éléments d'écologie historique, *Encyclopédie des Carnivores de France*, 1, Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères, Paris, 30 pages ; Beaufort F. de (1990), Le concept de zoologie et d'écologie historiques, appliqué à une espèce disparue : le loup, *Canis lupus* L. 1758, en France, du XVIII^e au XX^e siècle, dans BODSON Liliane, ed., *L'Histoire des connaissances zoologiques et ses rapports avec la Zoologie, l'Archéologie, la Médecine vétérinaire, l'Ethnologie*. Journée d'étude, Université de Liège, 4 mars 1989. Université de Liège, Liège : 9-33.

spécifique ont peu à peu conduit à un éclatement de la population unique en diverses sous populations plus ou moins isolées. L'amélioration des armes à feu et l'usage de la strychnine au XIX^{ème} siècle ont conduit à son extinction en France peu avant le début de la seconde guerre mondiale. On peut aussi ajouter un fort manichéisme dans la vision de la nature, illustré par la dichotomie bien tranchée entre espèces « utiles » et espèces « nuisibles », notions sans objet en écologie mais toujours présentes dans les esprits. Le code de l'environnement parle toujours d'espèces « susceptibles d'être classées nuisibles » et a conservé d'autres expressions comme « bêtes fauves » passablement démodées.

Une autre notion, bien différente car non associée à la même démarche, est celle d'espèce « protégée », ou non. En France, les plupart des espèces de vertébrés (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons) ont un statut juridique mais ce n'est pourtant pas le cas de tous les mammifères. Les taupes, les musaraignes non aquatiques et presque tous les petits rongeurs sont considérés comme une *res nullius*, statut juridique ayant la particularité de ne protéger de rien... Les autres espèces peuvent être classées « protégées » ou « gibier ». Il y a plusieurs graduations dans les deux cas. La protection peut être totale ou partielle et certains gibiers n'ont pas de période de chasse autorisée ou inversement figurent en plus sur la liste des espèces « susceptibles d'être classées nuisibles ». Le loup est protégé en France depuis 1993 par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981, modifié. Il figure dans l'article 3. Comme la première observation confirmée du retour du loup en France date de 1992, on peut en déduire que ce retour n'avait pas du tout été anticipé.

Dans le courant de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, les études entreprises en Espagne comme en Italie commencent à porter leurs fruits en apportant des éléments objectifs sur la biologie du loup, éloignés des légendes. Dans ces deux pays, les persécutions systématiques avaient cessé, l'espèce était officiellement protégée et les effectifs ont commencé à se reconstituer. Il devenait raisonnablement probable pour les biologistes que l'espèce puisse revenir en France, soit par les Pyrénées, soit par les Alpes. A ce jour, toutes les analyses effectuées indiquent que les individus présents en France viennent des populations italiennes ou en sont issus. Il n'y a pas encore de preuve d'une arrivée de loup espagnol. Aujourd'hui la présence de loups en Allemagne en provenance des populations polonaises rend possible une arrivée d'individus de cette autre direction. Tous ces mouvements sont naturels, possibles à partir de noyaux protégés et en expansion.

Au niveau international, le loup est classé « Least concern » par la Liste Rouge mondiale des espèces menacées et « en danger » dans la liste rouge française. La Liste Rouge est une émanation de l'Union Internationale pour la

Conservation de la Nature (UICN). L'espèce figure sur les annexes II et IV de la directive Habitats-Faune-Flore (Commission européenne), sur l'annexe II de la convention de Berne (Conseil de l'Europe) et sur l'annexe I de la convention de Washington relative aux espèces menacées par le commerce international (CITES).

IV. Systématique

Le nom scientifique de l'espèce lui a été attribué par Linné. Ce grand biologiste suédois du XVIII^{ème} siècle avait d'ailleurs une devise assez claire sur l'idée qu'il se faisait de son activité de recensement du monde vivant : « Dieu les a créés, Linné les nomme ». Au-delà de l'appellation, ce qui est intéressant c'est aussi la compréhension du peuplement des continents par l'espèce. Sa dispersion géographique et sa variabilité morphologique ont parfois créé des confusions et certains zoologistes ont divisé *C. lupus* en un nombre variable de sous-espèces géographiques que nous ne reprendrons pas ici⁷. Les dernières synthèses, qui associent géographie, morphologie et génétique, ont tendance à réduire le nombre des sous-espèces acceptées. La récente découverte du loup en Afrique, peut-être dans toute la moitié nord du continent, apporte de nouveaux éléments, très intéressants, pour réinterpréter la diversité associée à l'espèce. Cet animal, appelé *C. l. lupaster*, semble appartenir à une lignée très ancienne de l'espèce, différente de celles trouvées sur les autres continents. Les trois autres lignées sont présentes respectivement en Europe et en Amérique (*C. l. lupus*) et en Asie (*C. l. chanco* et *C. l. pallipes*). Les chiens domestiques sont issus de *C. l. lupus*. Dans le détail, on commence à découvrir des nuances importantes pour la compréhension de l'histoire de l'espèce. C'est ainsi que certains biologistes nord-américains distinguent le loup nord-oriental (*C. l. lycaon*), parfois même en le considérant comme une espèce à part entière (*C. lycaon*), du loup du centre et de l'ouest du continent. Le premier serait issu d'un rameau ancien et aurait évolué sur place alors que les autres loups américains sont des immigrants plus récents directement venus d'Asie. De la même façon, les études en cours sur le nouveau loup africain pourraient en faire une espèce à part à cause de son isolement ancien des populations d'Europe et d'Asie.

V. Répartition géographique

La répartition géographique du loup a considérablement régressé ces derniers siècles du fait de son élimination par l'homme de vastes territoires.

⁷ Sillero-Zubiri *C op. cit.*

Historiquement, le loup habitait pratiquement tout l'hémisphère nord, Afrique comprise. Il s'agit de l'une des répartitions naturelles de mammifères les plus grandes connues après celle de l'espèce humaine. En Amérique, il était présent du Mexique au Canada et à l'Alaska d'un côté, au Groenland de l'autre. Au milieu du XX^{ème} siècle, il avait pratiquement disparu des 48 états des USA situés au sud du Canada. Avec un retour, en partie spontané, en partie à la suite de réintroductions entreprises à partir de 1995 dans le parc national de Yellowstone, il a commencé à regagner du terrain récemment. Les populations mexicaines ne survivent plus qu'en captivité. En Europe, les populations des îles britanniques ont disparu peu après la fin du Moyen-Age⁸. En Europe continentale⁹, vers le milieu du XX^{ème} siècle, il survivait soit à l'est et au nord-est, soit dans les péninsules méridionales (ibérique, italienne, balkanique). On le retrouve à travers la Russie et les forêts de Sibérie, mais aussi dans les montagnes d'Asie centrale. Plus au sud, le loup est toujours présent au Proche et au Moyen-Orient, même si les densités y sont très faibles, et jusqu'en Inde (*C. l. pallipes*). Cette sous-espèce est adaptée aux déserts de la péninsule arabique ainsi qu'aux forêts tropicales où elle côtoie parfois encore tigre et panthère.

Dans toutes ces régions, le loup partage l'espace avec de plus gros carnivores que lui. Ces espèces cherchent plutôt à s'éviter, chacune pouvant potentiellement infliger des blessures handicapantes aux autres. Parfois néanmoins, un animal isolé, affaibli, des jeunes non surveillés, peuvent être capturés par un ou des prédateurs qui passeraient par là, quelle que soit l'espèce. Les relations sont parfois plus harmonieuses. En Amérique du Nord, les ours viennent parfois se nourrir des restes des proies des loups. En Inde, les loups profitent peut-être des proies des tigres mais ils doivent alors être assez prudents. On ne connaît pas le type de relation pouvant exister entre loup, lion, panthère et hyène en Afrique, cela n'a pas encore été étudié.

Le loup d'Afrique

Il y a déjà quelques années que des biologistes du Proche-Orient discutaient pour savoir si les grands chacals dorés (*C. aureus*) que l'on rencontre à l'est de l'Egypte, mais à l'ouest du Sinaï, étaient vraiment des chacals ou de petits loups, pas si différents de ceux connus justement dans le Sinaï (*C. l.*

⁸ Yalden D (1999) *The History of British Mammals*. Poyser Natural History, London ,305 pages.

⁹ Boitani L. (2000) Action plan for the conservation of wolves in Europe (*Canis lupus*). Nature et environnement N°113, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 86 pages ; Delibes M (1990) Statut et conservation du loup (*Canis lupus*) dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Collection sauvegarde de la Nature, N°47, Strasbourg, 46 pages.

pallipes). A l'époque, les années 1980, les études reposaient essentiellement sur des données morphologiques et il était difficile de trancher. La question a resurgi au début des années 2000, avec la circulation de clichés de canidés, photographiés au Maroc ou en Erythrée, au Sénégal ou en Algérie, qui ne ressemblaient pas vraiment au chacal doré et que les spécialistes des canidés avaient un peu de mal à attribuer à une espèce ou à une autre. Deux articles récents, parus en 2011 puis en 2012, ont permis de trancher car du matériel génétique avait, en plus, pu être récolté et analysé. Pratiquement, dans toute la moitié nord de l'Afrique, il existe le loup et le chacal doré, en sympatrie, le loup ayant échappé au regard des zoologistes pendant tout ce temps.

L'article de Gaubert *et al*¹⁰, le plus récent mais certainement pas le dernier, est à ce jour le plus complet. Morphologie, comportement, génétique sont comparés. Il devient évident qu'il y a deux espèces ! Il apparaîtrait même que la lignée du loup africain serait la plus diversifiée des lignées génétiques de *C. lupus*, serait la plus ancienne, que l'on pourrait estimer que la population héberge environ 80.000 femelles et que l'on trouve des traces d'hybridation entre loup et chacal.

Pour un animal que l'on pensait bien connu, cette découverte rend assez modeste.

VI. Ecologie

Depuis son origine, le loup a su s'adapter à des habitats très variés, de la toundra au désert, même si le plus souvent l'espèce est associée aux habitats forestiers (« timber wolf » en anglais, « loup des bois » en français). En fonction de la région occupée, le loup consommera les espèces présentes, le plus souvent des ongulés : suidés, cervidés ou bovidés. Le loup est avant tout un chasseur d'ongulés mais il sait se montrer éclectique et opportuniste. Dans les zones arctiques, il poursuit renne (*Rangifer tarandus*), appelé caribou en Amérique du Nord, ou bœuf musqué (*Ovibos moschatus*). Dans les zones boréales, il peut chasser l'élan (*Alces alces*). Dans les prairies nord-américaines il a longtemps suivi les troupeaux de bisons (*Bison bison*). En forêts tempérées il se nourrit essentiellement de chevreuils (*Capreolus spp.*, *Odocoileus spp.*) et de cerfs (*Cervus spp.*) mais aussi de sangliers (*Sus scrofa*). Dans les régions chaudes et sèches de sa répartition, il capture des gazelles (*Gazella spp.*). Dans les montagnes, il est capable de capturer des chamois (*Rupicapara spp.*) et des mouflons (*Ovis spp.*). Pour autant, il ne dédaigne pas rongeurs, lièvres, criquets, baies, charognes, ni déchets de

¹⁰ Gaubert P *et al. op.cit.*

toutes sortes. En zone d'élevage nomade ou transhumant, il lui arrive de s'attaquer au bétail.

On admet qu'un loup adulte consomme de 2 à 6 kg de viande par jour. Ceci est une moyenne car le loup ne chasse pas tous les jours et ne mange pas de viande tous les jours non plus.

La méthode de chasse est la course à vue derrière une proie repérée souvent d'abord à l'odorat puis à l'œil. Dans un troupeau, dans une harde, les loups cherchent à isoler un individu afin de concentrer leurs efforts sur ce seul animal. Les distances de chasse sont le plus souvent comprises entre 100 mètres et 5 kilomètres, mais il y a plus de chasses débutées et non terminées que de chasses réussies. Les animaux pourchassés et capturés sont souvent de très jeunes individus, ou de très vieux, ou des animaux handicapés pour une raison ou pour une autre, mais il peut aussi s'agir d'animaux apparemment parfaitement sains. Il ne faut sans doute pas généraliser sans précaution l'idée que le loup régule ou assainit les populations de ses proies. Il n'est quand même pas sans effet sur les ongulés. Par sa présence il peut modifier leurs comportements, leurs rassemblements et leur vigilance. Au parc du Yellowstone, les conséquences sur la végétation sont déjà spectaculaires.

Le loup favorise les plus petits carnivores qui bénéficient de ses restes. Dans les zones arctiques ou les zones tempérées aux hivers froids, les renards ou les mustélidés ne peuvent pas ouvrir la peau d'un grand ongulé mort et gelé. Le loup a les mâchoires assez puissantes pour cela et toute une guilda de carnivores/charognards peut en bénéficier. Le loup a également un impact positif sur les proies des petits carnivores dont il est aussi un des concurrents, voire un des prédateurs. L'enrichissement des écosystèmes dans lesquels le loup est revenu (Amérique du Nord, Europe) a été bien suivi et représente une des leçons les plus intéressantes de son retour. Inversement, sa disparition a parfois entraîné une augmentation du nombre de coyotes (*Canis latrans*) suivie d'une baisse importante de nombreuses espèces plus petites comme les léporidés, sans gain en termes de biodiversité¹¹.

On a également suivi l'impact du loup sur les autres grands prédateurs. Dans les montagnes du parc national de Yellowstone (USA), le puma (*Puma concolor*) avait élargi ses zones de chasse après la disparition du loup. Le retour de ce dernier s'est traduit par un repli du puma vers ses terrains de chasse historiques. Les deux espèces ne chassent pas de la même façon. Là où le loup peut chasser à course, le puma a tendance à se retirer vers les zones

¹¹ Ripple WJ, Wirsing AJ, Wilmers CC, Letnic M (2013) Widespread mesopredator effects after wolf extirpation. *Biol. Conserv.* 160: 70-79.

où la chasse à l'affût est la plus efficace. De fait, ces zones, à la végétation plus dense ou au relief plus escarpé, sont peu favorables à la chasse à courre¹².

Ile Royale

Cela fait environ 60 ans que les loups de l'île Royale sont suivis¹³. Aujourd'hui parc national, cette île de 544 km² située sur le lac Supérieur et localisée dans l'état du Michigan, est de temps en temps reliée aux côtes canadiennes en hiver quand l'eau du lac gèle. Le phénomène, suivi depuis 1966, est d'ailleurs de moins en moins fréquent.

L'histoire commence au tout début du XX^{ème} siècle, avec l'arrivée, probablement à la nage (24km) de quelques élans (*Alces alces*) du Canada (Ontario). Seuls jusqu'en 1949, ils s'y étaient multipliés et malmenaient la forêt boréale insulaire. Cette année-là, un couple de loups, peut-être trois, sont arrivés, à pied, en marchant sur le lac gelé. Les loups ont commencé à se nourrir des élans et leur histoire commune est suivie depuis 1959. Les courbes estimées de leurs effectifs respectifs ont alimenté des heures entières de cours d'écologie et de modélisation mathématique.

Les loups se comptent en dizaines, les élans en centaines, voire en milliers. En 1959 on estime qu'il y a 20 loups et 500 élans. En 1980, les loups atteignent un maximum de 50, tandis que les élans restent avec un effectif qui fluctue autour de 1000. En 1981, une personne débarque avec un chien porteur du parvovirus canin. Les loups se contaminent, via les crottes de ce chien, sans contact direct. Leur effectif chute à 10. La population d'élans monte à environ 2500 têtes en 1996, avant l'arrivée d'un sévère hiver qui les fait chuter à 500 en 1997. Cette année-là un loup solitaire rejoint l'île sur la glace. La population de loups remonte à une trentaine, celle des élans reste à peu près comprise entre 500 et 1000.

La question qui fait débat aujourd'hui est la suivante. La population de loups semble en mauvais état, peut-être pour des raisons de consanguinité, peut-être pour des raisons sanitaires, ou pour les deux. Faut-il introduire de nouveaux loups pour lutter contre ce mauvais état ou faut-il laisser cette expérience naturelle aller jusqu'à son terme, y compris jusqu'à l'extinction des loups ?

¹² Bartnick TD, Van Deelen TR, Quigley HB, Craighead D (2013) Variation in cougar (*Puma concolor*) predation habits during wolf (*Canis lupus*) recovery in the southern Yellowstone ecosystem. *Can. J. Zool.*, 91 : 82-93.

¹³ Milot C (2013) Are Isle Royale's wolves chasing extinction ? *Science*, 340: 919-921.

Si cela arrivait, de toutes les façons, on remettrait des loups pour essayer de maîtriser l'impact des élans sur la forêt.

En janvier 2014 le lac a gelé à nouveau et les biologistes espèrent la venue d'un ou de quelques nouveaux loups.

VII. Comportement

La structure sociale bien connue du loup est la meute, composée au départ d'un couple reproducteur unique et de ses descendants. La taille de la meute est variable et dépend en partie de la disponibilité en proies mais aussi de la saison. Les meutes sont plutôt plus grandes en hiver qu'en été. Il faut prendre aussi en compte l'environnement dans lequel les loups sont étudiés. Il n'est d'ailleurs pas toujours évident de comparer directement les données issues d'Amérique du Nord avec ce qui peut se passer en Europe ou en Sibérie. Si des meutes de plus de 30 individus ont effectivement déjà été observées en Amérique du Nord, un chiffre compris entre 5 et 12 loups est plus classique en Europe.

Le domaine vital peut couvrir de 75 à 2500 km². L'espace nécessaire à une seule meute peut donc être considérable. Plusieurs meutes peuvent partager certaines portions de cet espace et seule une partie est défendue, c'est le territoire. Les comportements de marquage sont olfactifs mais aussi auditifs. Les séances de hurlements ont toujours impressionné les observateurs.

En Europe du sud, les domaines vitaux se comptent plutôt en centaines de km² (100 à 400 km²). La richesse en proies explique en partie ces différences d'échelle.

Ces vastes surfaces impliquent des déplacements réguliers sur d'assez grandes distances. Le loup est justement réputé pour ses capacités de marcheur et parfois d'« explorateur ». Il existe de nombreuses données prouvant que des individus ont parcouru des centaines de kilomètres, parfois plusieurs milliers, soit pour coloniser un espace favorable, soit pour retrouver une meute déjà établie mais très éloignée des plus proches populations¹⁴. Cela s'est déjà passé en Europe. La population établie au sud de la Scandinavie dans le courant des années 1980 a parcouru environ 1000 km depuis la frontière russo-finlandaise pour s'y établir. L'espèce en avait été éliminée quelques décennies plus tôt. Depuis, on a la preuve, par l'étude des marqueurs génétiques analysés dans les crottes des animaux, que quelques

¹⁴ Mech LD, Boitani L *op. cit.*

autres individus les ont rejoints, toujours après un trajet d'environ 1000 km vers le sud. Il est difficile de dire si ces animaux partent au hasard ou s'ils ont la perception qu'il peut exister une population au bout du chemin. Le suivi et le devenir de cette population isolée, un peu comme celle de l'île Royale, intéresse beaucoup les biologistes de la conservation qui en ont fait un modèle d'étude depuis les années 1980¹⁵.

Entre l'Italie et la France ou d'autres pays alpins, on a aussi des données, parfois avec des animaux équipés de colliers émetteurs, démontrant que des loups peuvent se déplacer sur des distances de plusieurs centaines de kilomètres et même dépasser des trajets de 1.000 km.

Le comportement social du loup a fait de lui un sujet de travail assez prisé. L'étude de la vie en communauté structurée, hiérarchisée, avec des attitudes d'entraide et de partage de la nourriture intéresse beaucoup les scientifiques. Les éthologues et les anthropologues cherchent des modèles pour comparer la socialisation chez les primates à d'autres groupes zoologiques. Chez les mammifères, *Canis lupus* est un bon exemple¹⁶.

VIII. Société des loups, société des hommes ; le Plan National Loup

Les données accumulées aujourd'hui permettent de dire que certaines méthodes dites de prévention des attaques sur le bétail domestique ont probablement des effets opposés à ceux recherchés. Ces méthodes figurent pourtant dans les différentes éditions du « Plan National Loup » régulièrement publiées par le gouvernement français. La légitime protection des troupeaux domestiques nécessite une réflexion globale sur l'élevage et ses pratiques, en particulier dans le cas de l'élevage transhumant. Il faut cumuler un certain nombre de mesures comme le gardiennage, avec hommes et chiens, une bonne adaptation de la taille du troupeau aux moyens de protection disponibles, l'usage de parcours reconnus et adaptés, une bonne anticipation, etc. Le tir d'effarouchement est une possibilité complémentaire. Les tirs létaux posent des questions particulières, de réglementation, de sécurité, d'éthique et d'éthologie. Dans le cas d'un tir de protection, face à une agression, en principe c'est l'animal qui attaque le troupeau qui est visé. Les tirs, déjà réalisés en France, dits de prélèvement, qui visent un loup en dehors de tout comportement agressif, voire quand les troupeaux ne sont plus en

¹⁵ Räikkönen J, Vucetich JA, Vucetich LM, Peterson R, Nelson MP (2013) What the inbred Scandinavian wolf population tells us about the nature of conservation. *PLoS ONE* 8(6): e7218. doi:10.1371/journal.pone.0067218.

¹⁶ Mech LD (1982) *The Wolf*. University of Minnesota Press, Minneapolis, 384 pages.

montagne par exemple, soulèvent plusieurs problèmes. Tuer un loup qui n'a jamais attaqué un troupeau ne résoudra aucun des problèmes passés et on ne peut rien dire sur le futur. Tuer un des animaux dominants, le mâle ou la femelle, conduit à désorganiser la meute correspondante, à l'éclater et à conduire ses membres à se décantonner, à changer de domaines vitaux, avec un risque sérieux de causer des attaques dans des secteurs non touchés jusque là et peut-être donc non encore protégés. Si une meute chasse plus facilement des animaux sauvages, des loups isolés peuvent être tentés de s'attaquer à des animaux domestiques. Ces derniers sont plus faciles d'accès en zone où la présence de l'espèce n'est pas encore connue et où la prévention n'est pas mise en place.

A ce jour, les tirs autorisés et réalisés en France, selon un protocole annuel, s'apparentent plus à des destructions sociales/sociétales ou politiques, car la conjonction des autres mesures de protection des troupeaux domestiques n'y est pas toujours associée. En début d'année, un plafond maximum est rendu public, calculé à partir des estimations des effectifs de loups qui seraient présents sur le territoire national et en autorisant un certain nombre de tirs associés à une garantie du maintien d'une population viable. Estimer l'effectif d'une population de mammifères sauvages et libres est un exercice délicat et il existe toujours un vaste intervalle de confiance autour du chiffre retenu. L'estimation tourne autour de 250 individus entre 2013 et 2014 mais la réalité est peut-être comprise entre moins de 200 individus et plus de 300. Il n'est pas possible d'être plus précis. Le chiffre plafond de tirs autorisés était de 24 en 2013, il est de 36 en 2014, chiffre très régulièrement nommé « quota » par les préfets et les élus des départements concernés. Ce chiffre plafond devrait tenir compte de tous les animaux découverts morts, y compris les loups braconnés.

IX. Reproduction

Le plus souvent la reproduction a lieu entre janvier et avril. Les jeunes naissent après 9 semaines de gestation, soit 63 jours. Dans la meute, à de rares exceptions près, seul le couple dominant se reproduit. Les petits sont mis au monde dans une tanière, parfois creusée par la femelle, parfois récupérée et aménagée. Cela peut-être aussi dans un éboulis rocheux, sous une souche ou dans un fourré très dense. La zone autour du site de naissance est incluse dans la partie du domaine vital activement défendue, le territoire. Une portée compte le plus souvent entre 3 et 5 jeunes mais les extrêmes sont compris entre 1 et 11 louveteaux. Les jeunes viennent au monde aveugles et sourds. Ils sont totalement dépendants de la mère et des autres membres de la meute dans les premiers temps. Leur premier pelage est plus foncé que celui

des adultes et ira en s'éclaircissant. La lactation dure de 8 à 10 semaines. Ils sont ensuite nourris par la régurgitation des adultes avant de pouvoir suivre la meute et se nourrir eux-mêmes sur les sites de captures des proies. Les juvéniles seront matures entre 22 et 46 semaines.

Une notion complexe, liée à la reproduction, concerne la démographie d'une population de loups. Dans des conditions idéales, sur un espace encore peu occupé et riche en proies, on évoque un taux de croissance annuel de l'ordre de 15 à 20%. La question est de savoir où ces conditions existent et ce que cela signifie. En effet, si une meute peut grandir un peu en effectif, une population croît par essaimage et installation de nouvelles meutes autour, donc par accroissement de la zone colonisée. La densité locale n'augmente pas de manière exponentielle. Selon la richesse des milieux, cette densité peut varier d'environ 1 loup par 12 km² à moins d'un loup pour 120 km². On peut parler d'un potentiel d'accroissement, très utile à une population pour faire face aux nombreux aléas que représentent la richesse en proies du milieu, souvent variable, les accidents climatiques, les risques de maladies. Beaucoup de jeunes loups ne survivent pas à leur premier hiver, ou ne réussissent pas à s'installer et à fonder une nouvelle meute. En zones fortement anthropisées, il faut ajouter le risque de braconnage, d'accidents sur les routes et les voies ferrées et encore les possibilités de transmission de maladies par les chiens domestiques. Il existe en France des zones dites de présence permanente où des meutes sont installées et où des reproductions ont été confirmées. En périphérie, on signale quelques individus, peut-être des juvéniles en phase exploratoire, à la recherche d'un domaine vital. En termes de potentiel démographique, ces deux types de présence ne sont pas comparables. Seules les meutes installées ont la capacité de se reproduire. Il faut en tenir compte dans le calcul de l'estimation de la population, de son potentiel reproducteur et donc du chiffre plafond déjà cité.

X. Aspects sanitaires

Le loup et le chien étant deux versions de la même espèce biologique, ils sont capables d'échanger de nombreux microorganismes, certains pouvant être mortels pour les individus non soignés, non traités, non vaccinés, c'est à dire le plus souvent les loups. Certains de ces microorganismes peuvent aussi passer à l'homme, ce sont les agents de zoonoses.

Dans cette catégorie, le virus le plus connu est celui responsable de la rage. Même si aujourd'hui on estime que plus de 99% des cas humains sont liés à des morsures de chiens, on recense de temps en temps des morsures de loups, potentiellement enragés, dans des régions où le virus circule toujours. On

peut néanmoins supposer sans trop de risque de se tromper que les quelques 700 millions de chiens domestiques existant actuellement à la surface de la terre¹⁷, dont certains errants ou parfois seulement divaguant, représentent le vrai réservoir du virus. Ces populations de chiens sont une menace sérieuse pour de nombreuses populations isolées de canidés, le loup (*C. lupus*), mais aussi d'autres espèces. Les chiens peuvent transmettre le virus de la rage, celui de la maladie de Carré (Morbillivirus), ou encore un Parvovirus canin.

La gale (*Sarcoptes scabiei*) est un acarien parasite cutané qui peut faire des ravages dans les populations de certains canidés. Ceci dit, les quelques données publiées, issues d'Espagne où la maladie est commune chez les renards roux (*Vulpes vulpes*), semblent indiquer un passage des renards vers les loups et pas encore de cas documentés de passage vers les chiens.

De manière plus anecdotique, on a mis en évidence un cas d'encéphalite due au virus West Nile chez un loup et chez un chien dans l'Illinois (USA) en 2002. Ce virus transmis par des moustiques, hébergé par des oiseaux, peut toucher un certain nombre de mammifères quand les mêmes moustiques se nourrissent successivement sur un oiseau puis sur un mammifère. Les canidés ne jouent aucun rôle épidémiologique connu dans le cycle de ce virus, mais y semblent sensibles, comme l'espèce humaine.

Les loups peuvent aussi être porteurs d'un ver parasite, la trichine (*Trichinella spp.*) qui se transmet par prédation, sans phase libre. Le parasite, pratiquement cosmopolite, se rencontre soit chez des carnivores soit chez des omnivores. Il est déjà présent en France chez les renards et les sangliers par exemple. Le risque pour la santé publique est lié à la consommation de viande de sanglier pas assez cuite ou pas conservée congelée assez longtemps. La trichine a également déjà été décrite chez des personnes ayant consommé de la viande d'ours.

D'une façon générale en épidémiologie, c'est presque toujours la population la plus nombreuse qui représente le risque le plus élevé pour les populations moins importantes et périphériques. Dans ce cas, ce sont bien les chiens qui menacent les loups.

¹⁷ Hugues j, Macdonald DW (2013): A review of the interaction between free-roaming domestic dogs and wildlife. *Biol. Conserv.* 157:341-351.

Conclusion

Le loup représente un excellent modèle appliqué de mise en œuvre de la biologie de la conservation. L'espèce a été éliminée de pays entiers. Aujourd'hui, la conservation de la biodiversité est devenue un enjeu global. Comment apprendre à vivre avec le loup ? L'animal ne laisse pas indifférent. Sa présence, qui peut passer totalement inaperçue, peut, inversement, entraîner de sérieuses frictions. Il faut aller au delà des textes officiels de protection et des positions idéologiques ou passionnelles.

Les questions scientifiques posées par l'espèce tournent d'abord autour de la compréhension de son impact sur les populations proies. Les données actuellement disponibles, vraies à chaque site d'étude, ne permettent pas encore de tirer de conclusions générales. En existe-t-il ?

D'autres questions concernent la génétique de l'espèce, les variations géographiques et les liens entre les diverses populations. L'impact des maladies, naturelles ou liées aux contacts avec les chiens domestiques serait également à étudier.

Parallèlement, des études dans le domaine des sciences sociales, déjà entreprises, sont à poursuivre. Le plus difficile serait probablement de poser les bonnes questions, sachant que les réponses ne peuvent pas être immédiates et que le loup pose des questions qui existaient avant son retour dans un pays comme la France. Refuser le loup ne résoudra pas ces difficultés.

La régulation du loup... pour son bien et celui du pastoralisme

Marc VINCENT
Zootechnicien pastoraliste
Inra Ecodéveloppement/UR 0767
Avignon

« Qui te rend si hardi de troubler mon breuvage ? »

Jean de La Fontaine, *Le loup et l'agneau*

Et si, par un audacieux changement de paradigme, nous renversions la position des protagonistes de cette célèbre fable ? Et si cette plainte venait de l'agneau ? Si *le loup et l'agneau* n'était plus une fatalité ? Plus une fable ?

En 1992, l'espèce *Canis lupus*, éradiquée jadis de France par la volonté de l'Etat, revient naturellement (depuis l'Italie) reconquérir ses anciens territoires par le jeu d'une autre politique publique, cette fois européenne, de protection intégrale des loups, actée par la Convention de Berne¹ et la Directive « Habitats »².

Quelques années plus tard, les Américains, soucieux de gérer la grande faune herbivore devenue pléthorique, réintroduisent des loups dans le parc national de Yellowstone selon les préceptes d'Aldo Leopold³, chasseur de loups repentini devenu un des inspireurs majeurs de la protection de l'environnement aux Etats-Unis. Là-bas, les loups sont considérés espèce « clé de voute » des écosystèmes.

Pour pallier les prédatations sur le bétail qui ne manquent pas de se produire à l'Ouest comme à l'Est, les deux pays mettent en place une politique de

¹ JO 198, 1990. Décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979.

² JO des Communautés européennes, n° L 206 du 22 juillet 1992, Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive "Habitats", p. 7-50.

³ A. Leopold, « *Almanach d'un comté des sables* », Paris, Flammarion 1949 - réédition 2000 et plus particulièrement le chapitre « *Penser comme une montagne* », p. 168-173.

protection des troupeaux basée sur un renforcement de la présence humaine, sur l'utilisation de chiens de protection et sur l'enfermement des bêtes en parc de regroupement la nuit venue. Autant aux Etats-Unis qu'en France, ces mesures de protection, si elles peuvent faire leurs preuves un temps, sont rapidement déjouées par des loups qui s'habituent à cette défense passive assimilable à des épouvantails à moineaux⁴.

I. Etats-Unis/France : des politiques différentes

En 2010, alors que les deux pays considèrent que leurs nouvelles populations de loups sont dans un état de conservation favorable, nous constatons⁵ que les loups américains prélèvent en moyenne 3 têtes de bétail par loup et par an, alors qu'en France, le bilan est beaucoup plus défavorable : environ 20 têtes de bétail par loup et par an. En nous interrogeant sur cette différence hautement significative, nous constatons que les politiques respectives d'accompagnement de ces loups sont très différentes.

Aux Etats-Unis : un suivi télémétrique basé sur l'équipement de nombreux individus⁶ avec des systèmes GPS permet de repérer sur le terrain les loups isolés ou en meute, et, partant, de déclencher des interventions immédiates sur ceux s'approchant trop près des activités d'élevage. Il s'agit d'effaroucher les loups trop hardis à l'aide de tirs de munitions non létales telle grenaille ou balles en caoutchouc. Ces stimuli douloureux sont sensés leur inculquer la crainte de l'homme et de ses activités d'élevage et les encourager à cibler la faune sauvage. Pour autant, des loups récalcitrants sont abattus. Cela représente en 2005, 103 loups, soit 9 % de la population du nord des Montagnes Rocheuses. La faible prédation d'animaux d'élevage cette année là, soit 97 bovins, 244 ovins, 11 chiens et 2 équins pour un millier de loups répartis en plus de 130 meutes, laisse penser qu'il y a vraisemblablement un effet des moyens engagés. Ici, on applique les conseils de L. David Mech, éthologue et spécialiste du comportement des loups aux Etats-Unis. Il encourage leur gestion comme seul véritable moyen de protection des troupeaux : « Jusqu'à ce qu'une méthode de contrôle des populations de loups, qui ne soit pas mortelle, soit découverte, il apparaît qu'un contrôle

⁴ Cerpam, « *Protection des troupeaux contre la prédation* », éd. Cardère, 2012, p. 310.

⁵ M. Vincent et M. Meuret, « *De la protection des troupeaux à la gestion des loups* », In : *Le loup en France*, Académie d'Agriculture de France, séance du 11 mai 2010. <http://www.academie-agriculture.fr/seances/le-loup-en-france-0>

⁶ Rocky Mountain Wolf Recovery 2005 Interagency Annual Report. CA Sime and EE Bangs (eds) USFWS, Ecological Services, Montana, p. 130.

légal demeurera le moyen ultime pour contenir les dégâts occasionnés par les loups sur le bétail »⁷.

En France : l'Etat, engagé par sa signature sans réserve de lois de protection intégrale, prône un laisser-faire total de la population de loups qui est ainsi livrée à elle-même. Ces loups se déploient dans les années 90-2000 essentiellement dans les deux régions montagneuses de PACA et Rhône-Alpes. Ces territoires peu peuplés sont soumis à une forte déprise agricole qui a pour conséquence de les rendre giboyeux. Ce dernier phénomène est renforcé à la fois par les plans de chasse et par des réintroductions de gibier. Ils sont donc potentiellement favorables à l'accueil satisfaisant de quelques loups. Mais ces territoires sont également riches d'une activité pastorale ancienne et dynamique. En l'absence de prédateurs, le pastoralisme, surtout ovin, s'était développé à bon compte sur des zones marginales, offrant aux consommateurs des productions de qualité en rendant par ailleurs des services écologiques entérinés par des politiques publiques⁸⁻⁹ issues de la loi pastorale de 1972 : par exemple, entretien de milieux ouverts et ouverture de zones embroussaillées, ces deux pratiques favorisant une biodiversité plus riche et permettant une meilleure maîtrise des incendies de forêt ; entretien des pistes de ski limitant les risques d'avalanches — actions financées dans le cadre de mesures agri-environnementales signées notamment avec des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Dans ce contexte, hormis un relevé des traces et laissés de loups, tâche confiée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), organisme qui a su relever le challenge imposé par un manque cruel de moyens humains (et financiers), peu d'actions sont mises en œuvre pour décourager des loups de moins en moins farouches, et au comportement opportuniste, de nuire au pastoralisme.

Un cheminement tortueux, entériné par un *Plan d'action national loup 2013-2017* ministériel¹⁰ renforcé par des arrêtés évolutifs¹¹, permet pourtant de tuer officiellement des loups à la suite d'attaques récurrentes dans un secteur : arrêté préfectoral permettant d'engager des tirs d'effarouchement confiés à

⁷ D. L. Mech, « *Le défi et l'opportunité du retour de populations de loup "Canis lupus"* », Faune de Prov. (CEEP), 1996, 17, p. 33-43 (Traduit par Patrick Bayle : Mech, DL, 1995. The challenge and opportunity of recovering wolf populations, Conservation biology, 9: 270-278).

⁸ P. Alphandéry et J.-P. Billaud (coord), « Cultiver la nature », *Etudes rurales*, 141-142, 1996.

⁹ « Les mesures agri-environnementales », *Economie rurale*, 249, 1999.

¹⁰ http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/130830_PLAN_LOUP_2013-2.pdf

¹¹ Voir dans *Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA 1/2013*, Les dérogations aux interdictions de destruction du loup : « Loup y es-tu » ?... p. 134-138.

des bergers ; tirs de défense confiés à des louvetiers, ou autres personnes assermentées, montant la garde dans la nuit et le froid avec l'espoir de voir passer un hypothétique loup, si ça se trouve innocent des massacres ; enfin, arrêt des tirs lorsqu'un loup a été tué, alors que la prédation ne s'arrête pas forcément. Au bilan de ce parcours draconien, peu de loups morts (fig. 1), des tireurs démotivés, et surtout, des éleveurs sur les nerfs... (fig. 2). Car ces tirs n'ont d'utilité que dans l'apaisement des tensions. Ils ne jouent pas le rôle attendu, soit se défaire des loups devenus malfaisants et tenter d'apprendre aux autres à se méfier de l'homme et de ses activités d'élevage.

II. La gestion du loup, une nécessité

Cette idée d'apprentissage n'est pas nouvelle. *Ecodéveloppement*, unité de recherche de l'Inra d'Avignon dépendant du département *Sciences pour l'action et le développement* (SAD), l'a soutenue de longue date. Les chercheurs, spécialistes des systèmes agricoles et des politiques publiques, et plus particulièrement de l'élevage pastoral et de l'agri-environnement, s'étaient retrouvés de façon inopinée face à la question de la prédation par les loups, tout comme les éleveurs et bergers avec lesquels ils travaillaient. Dès le milieu des années 90, et en s'appuyant sur des expériences analogues issues d'autres pays, ils avaient conclu que les solutions étaient à rechercher du côté de la gestion de la population de loups, qu'il conviendrait de tenir dans la crainte des activités humaines, plutôt que dans l'accumulation relativement inefficace des moyens de protection passive des troupeaux. Christian Deverre, sociologue, publia ainsi une mise en garde¹² dont la conclusion était : « Des loups, armés d'exemplaires de la Convention de Berne et dont le régime alimentaire estival est constitué en majorité de brebis ou de veaux, sont-ils vraiment plus sauvages que des herbivores choisissant leur menu entre les dizaines d'espèces d'herbes et d'arbustes que leur offrent les parcours montagnards, que leurs préférences changeantes façonnent année après année ? ». Car pour C. Deverre, le concept de nature, s'il passe par la protection des milieux et de leur biodiversité, ne peut pas exclure l'homme et ses activités. Ainsi, ajoute-il : « Les parcs nationaux, réserves et autres conservatoires naturels [...] sont loin d'être des sanctuaires où une nature sans hommes reprendrait seule ses droits ». Il insistait ainsi sur le rôle central confié à l'élevage pastoral dans l'entretien d'espaces immenses délaissés par l'agriculture productiviste, espaces protégés, comme espaces « ordinaires », pour y développer la biodiversité ou les protéger contre les incendies. Or, un seul animal, bien qu'emblématique, le loup, ne doit pas bouleverser pas sa

¹² C. Deverre, « Le loup (le retour) et l'agneau (le départ ?) », *Le Courrier de l'environnement de l'Inra*, n° 36, 1999, p. 67-68.

présence incontrôlée des pratiques ancestrales qui se sont adaptées pour être encore bien vivantes. C'est pourtant vers cela qu'on se dirige car toujours selon Deverre, les mesures de protection des troupeaux proposées par l'Etat conduisent à une impasse : « Gardiennage plus actif, présence d'aides-bergers et de chiens de protection, confinement des troupeaux domestiques la nuit sont ainsi proposés pour limiter les prélèvements des loups. Chacune de ces "solutions" pose [...] de nouveaux problèmes écologiques (dégâts possibles des chiens au "reste" de la faune sauvage, érosion des sols et pollution des eaux causées par la concentration de ruminants confinés dans des parcs...) ». Ces incidences négatives, alors suggérées, seront confirmées par plusieurs enquêtes¹³ et études¹⁴ scientifiques réalisées quelques années plus tard sur les conséquences de la présence du loup ; une des plus frappantes est l'abandon de grands secteurs d'alpage éloignés des cabanes provoquant du sous-pâturage et à contrario le surpâturage des parties de l'alpage les plus faciles à défendre.

III. Souffrance des éleveurs et des bergers

Mais au-delà d'une simple production agricole dont l'économie serait déstabilisée, au-delà des retombées environnementales positives que nous venons de décrire et qui sont bien plus qu'un coproduit, l'élevage pastoral est un mode de vie très particulier qui lie l'homme à l'animal de façon affective comme l'a énoncé l'ethnologue de la transhumance Anne-Marie Brisebarre : « Cette proximité entre l'éleveur et son troupeau est parfois telle que celui-ci devient en quelque sorte, comme l'a dit un berger, "sa famille", et qu'en résultent des rapports affectifs »¹⁵.

Cet aspect de la vie des éleveurs est illustré par le témoignage de Christine F., agricultrice dans le Vaucluse ayant décidé d'arrêter son activité d'élevage en mai 2013 suite à une attaque de loup. Son troupeau de brebis, en dehors de la production d'agneaux biologiques, participait au désherbage de ses champs de lavande. Elle s'adresse par courrier aux adhérents de l'AMAP¹⁶ qu'elle servait en viande d'agneau bio : « Le métier d'éleveur est fait par des passionnés. Lorsque l'on élève des bêtes, un bon éleveur doit les aimer. Bon nombre des miennes avaient un prénom, je les appelais, elles reconnaissaient

¹³ M. Vincent, « *Les alpages à l'épreuve des loups. Pratiques de bergers entre agri-environnement et loup* », QUÆ et Maison des sciences de l'Homme, Versailles et Paris, 2011, p. 350.

¹⁴ Cerpam, 2012 (*ibid*).

¹⁵ A.-M. Brisebarre, « Préserver la vie des bestiaux pour programmer leur mort », in *Etudes rurales*, n° 147-148, 1998. Mort et mise à mort des animaux, p. 115-128.

¹⁶ Association pour le maintien d'une agriculture paysanne.

ma voix. Bref, j'aimais mes brebis comme on peut aimer un animal domestique. [...] Le 7 août au matin, j'étais à la distillerie lorsque mon mari m'a appelée pour me dire que mes brebis étaient rentrées en bergerie. Chose anormale puisqu'elles étaient enfermées dans le parc. Il les a alors cherchées et là l'horreur s'est affichée en plein jour. Sur le chemin qui descendait au parc, tous les 100 m à peu près, une brebis égorgée, intacte, seuls quatre crocs très visibles sur la gorge, il en a compté quatre. Dans la direction opposée à la bergerie, sur la suite du chemin après le parc, quatre autres sur 1 km de distance. Sur les huit, seule une épaule a été consommée. Il nous a fallu trois jours à neuf personnes pour rassembler la totalité du troupeau. Cinq n'ont jamais été retrouvées. Il a fallu que je tienne dans mes bras huit autres brebis pendant que le vétérinaire les euthanasiait, toutes avec des traces de crocs dans la gorge. [...]. Lorsque vous aimez vos bêtes, c'est terrible ».

Ce témoignage se heurte à la brutalité de certains commentaires venant de personnes qui se proclament « amis des loups », tel le fréquent et inacceptable « de toute façon, vos animaux finissent à l'abattoir », qui fleurissent sur ce qui fait malheureusement l'opinion aujourd'hui : Internet, ses forums et autres blogs. Sur la toile, les mises en cause des pratiques d'élevage dénotent une perte de connaissance du grand public pour les métiers de l'agriculture. Pire, un dénigrement dû sans doute aux excès de l'agriculture productiviste, et en particulier de l'élevage industriel véritablement nuisible à l'environnement. Mais l'amalgame fait entre porcheries et poulaillers industriels et élevage pastoral n'a aucun fondement dans ce qui nous préoccupe ici. Pire, les conseils d'enfermement des troupeaux la nuit en bâtiments sécurisés vont à l'encontre du bien-être animal tant porté aux nues par les mêmes.

Utilisant les mêmes circuits, une institution, la Mutualité sociale agricole (MSA) Ardèche-Drôme-Loire, inquiète des conséquences de la prédation sur la santé morale des éleveurs, a produit un court métrage de dix minutes, *Les morsures invisibles*¹⁷ ainsi présenté : « Ce phénomène, de plus en plus fréquent, n'a pas que des conséquences économiques. Il touche aussi l'éleveur dans son fort intérieur : choc, stress, pertes de bêtes et de fertilité du troupeau, impact sur le travail, sentiment d'isolement. Il peut également avoir des répercussions sur la vie quotidienne de toute la famille. A travers les témoignages d'éleveurs et d'agents, la MSA Ardèche-Drôme-Loire revient sur ces drames vécus et les solutions qu'elle met en œuvre pour accompagner ces agriculteurs ».

¹⁷ <http://www.msa-ardeche-drome-loire.fr/lfr/accompagner-les-eleveurs-touchees-par-les-attaques-de-loups>

La sensibilité de l'éleveur ou du berger envers les animaux, dont ils ont la charge et la responsabilité, est fort bien décrite par Anne Vallaeys, journaliste et écrivain, dans *Le loup est revenu*, ouvrage consacré aux effets de la prédation dans la vallée de l'Ubaye, tout près de Barcelonnette où elle a rencontré une bergère, Catherine et son employeur, Yves. Voici le récit d'une attaque subie en pleine nuit : « L'an dernier à Vautreuil, ils étaient là, une meute, c'est sûr. Roc l'avait senti, ils n'étaient pas loin, le patou avait viré tout l'après-midi, tourné autour du troupeau comme un cinglé, gueulant à perdre son souffle. La suite... Les bêlements d'affolement, une gigue de sonnailles, les aboiements du patou, une furie dans la nuit noire, le maillage du parc de protection abattu, une partie des brebis serrées, blotties, toutes en boule, agglutinées. D'autres avaient disparu dans la nature obscure. "Où chercher, où se diriger ? Va savoir... Roc hurlait comme un diable, Hannibal s'était planqué, Dieu sait où. Quoi faire ? J'avais évoqué cette situation avec Yves, une fois : que dois-je faire en cas d'attaque ? Il m'avait rétorqué" : "Ce que tu sens..." Alors en hâte, Catherine avait redressé le parc, que les brebis épargnées ne s'échappent pas au moins ! Courant vers la cabane, elle avait attrapé son duvet, puis elle s'était allongée au milieu des filles. "Il faisait rudement froid, j'avais tellement peur pour mes brebis, pour moi. Vous en faites pas, les filles, je suis avec vous." »¹⁸.

La souffrance des pasteurs, comme celle de leurs moutons, n'a pas échappé à la philosophe Elisabeth de Fontenay qui, dans son émission de *France-Inter*¹⁹, proposa aux auditeurs un « billet d'humeur » par lequel elle justifiait l'invitation qu'elle avait faite à Anne Vallaeys de venir présenter son travail quelques temps plus tôt. Ainsi, dans ce billet, elle vole au secours de la transhumance et de l'élevage qu'elle qualifie d'artisanal : « Je ne pense pas que cette fidélité à des pratiques ancestrales, immémoriales et universelles mérite un tel mépris de la part des adorateurs du vivant sauvage, je ne pense pas que ces éleveurs-là puissent être assimilés à des destructeurs de la nature ».

La souffrance se manifeste parfois par des arrêts d'activité. Si les grands transhumants arrivent peu ou prou à se protéger par les gros moyens qu'ils sont en mesure d'engager, les petits éleveurs sont les plus menacés. Les massifs préalpins, par leur climat favorable, accueillent tout au long de l'année de petits troupeaux simplement parqués dans un système complexe de clôtures financé par les politiques du redéploiement pastoral vers les milieux en déprise. Le faible effectif de ces troupeaux ne permet pas l'embauche d'un berger à l'année. Ainsi, dans les départements préalpins du

¹⁸ A. Vallaeys, « *Le loup est revenu* », Fayard, Paris, 2013, p. 352.

¹⁹ France-Inter, « *Libre propos d'Elisabeth de Fontenay : la fin des bergers ?* », Vivre avec les bêtes, en collaboration avec Allain Bougrain Dubourg, 17 novembre 2013.

Var, du Vaucluse et de la Drôme, mais aussi dans les zones collinaires des Alpes-Maritimes, de l'Isère et des Savoie, le découragement atteint des éleveurs qui font le choix d'arrêter le pastoralisme après avoir tenté toutes sortes d'adaptations. On ressent le même phénomène dans les régions nouvellement conquises de l'Est et du Centre.

IV. Don d'une vie meilleure et contrat domestique

Le loup empêcherait donc, pour les élevages pastoraux, l'éthique que le sociologue Sébastien Mouret proposait pour les élevages industriels et qui est de : « considérer que tuer des bêtes pour leur éviter des souffrances inutiles et pour s'en nourrir n'est ni incompatible ni contradictoire avec l'instauration d'un rapport moral aux animaux d'élevage »²⁰. Car la prédation remet en cause le don aux animaux d'élevage d'une vie bonne, mais aussi d'une mort contrôlée, condition de notre existence... et encore « des millénaires de rapport de travail et de compagnonnage entre humains et animaux d'élevage »²¹ ; cet « esprit du don » que de nombreux éleveurs, selon Jocelyne Porcher, sociologue à l'Inra, cultivent en bâtissant « leur relation aux animaux sur des notions de responsabilité, d'engagement et de réciprocité »²². Nous ne sommes pas très éloigné du « contrat domestique » porté par la philosophe Catherine Larrère et l'agronome Raphaël Larrère : « Evoquer un tel contrat, c'est dire que les hommes et leurs animaux domestiques forment une société : les communautés humaines ont, depuis le Néolithique, toujours inclus des animaux, de telle sorte qu'entre les animaux et les hommes se sont établis des rapports de sociabilité »²³ ; contrat déjà évoqué par l'ethnologue André-Georges Haudricourt : « L'élevage du mouton, tel qu'il était pratiqué dans la région méditerranéenne [...] exige un contrat permanent avec l'être domestiqué »²⁴. Ce contrat, J. Porcher l'interprète en intégrant à cet échange la notion de travail émancipateur des animaux : « Le travail avec les humains permet aux animaux de s'émanciper de leur destin de proie, de moins souffrir de la faim, de la soif, du froid, de blessures [...]. Il leur permet de rentrer dans le monde humain et de participer à des réalisations humaines. Et si la vie est dure, elle l'est pour les hommes

²⁰ S. Mouret, « *Elever et tuer des animaux* », PUF Le Monde, Paris, 2012, p. 210.

²¹ S. Mouret, *ibid.*

²² J. Porcher, « *L'esprit du don : archaïsme ou modernité de l'élevage ?* », In : revue du Mauss, 20, ed. La Découverte, Paris, 2002, p. 245-262.

²³ C. et R. Larrère, « *Le contrat domestique* », Le Courrier de l'environnement de l'Inra, 30, avril 1997.

²⁴ A.-G. Haudricourt, « *Domestication des animaux, culture des plantes et traitement d'autrui* », In : L'Homme, tome 2 n° 1, 1962, p. 40-50.

comme pour les animaux, mais moins pour chacun que s'ils n'étaient pas ensemble »²⁵.

V. Vellétés de gestion

Elisabeth de Fontenay, comme José Bové, fait partie de ces personnalités médiatiques qui s'expriment sur ce sujet. Ainsi José Bové, eurodéputé, militant de la Confédération paysanne et d'Europe écologie les Verts, n'avait-il pas conseillé à l'antenne d'une radio locale de Lozère en juillet 2012, *Radio-Totem*, de tirer sur les loups en cas de danger pour les troupeaux ? Il ne s'agissait pas ici d'éradication, mais bien d'une forme de gestion consistant à éliminer des loups devenus prédateurs d'animaux d'élevage. Pour cela, il fut « lynché » en place publique par ses amis politiques qui n'hésitèrent pas à invoquer la trahison.

Pour finir cette analyse, je voudrais revenir d'abord à E. de Fontenay qui interrogeait R. Larrère à propos de son concept de « contrat domestique » remis en cause, selon elle, par la prédation. Voici la position de ce dernier : « Je comprends l'hostilité qu'ont les bergers vis-à-vis des loups. Cela montre qu'ils prennent en compte le fait qu'ils ont des obligations vis-à-vis de leurs bêtes. Si je suis favorable au loup, c'est qu'il a une niche écologique toute prête avec la déprise agricole, avec le fait que les chasseurs se sont débrouillés de telle sorte qu'il y a de plus en plus d'ongulés sauvages, [...]. D'un point de vue éthique environnementale, on peut considérer que le loup a sa place, mais qu'en même temps, comme il est dans une phase de colonisation de la France, et bien s'il arrive qu'un loup est tué par mégarde, ou si c'est un loup voyou, de façon volontaire, du point de vue de l'environnement et de la biodiversité, ce n'est pas grave »²⁶.

VI. La solution du dialogue

Et enfin je veux citer les propos tenus par l'historien de la ruralité Jean-Marc Moriceau — qui dirige un projet de recherche sur le loup à l'Institut universitaire de France — à l'occasion d'un entretien pour le Journal du CNRS. Rompu à l'analyse des textes anciens qui traitaient des affaires de loups dangereux pour l'homme comme pour ses activités, il fait une proposition intéressante pour tenter de venir en aide aux éleveurs confrontés

²⁵ J. Porcher, « *Vivre avec les animaux, une utopie pour le XXI^e siècle* », La Découverte, Paris, 2011, p. 162.

²⁶ France-Inter, « *Entretien avec R. Larrère* », Vivre avec les bêtes, en collaboration avec Fabienne Chauvière, 3 octobre 2010.

aux nouveaux loups, qui s'avèrent être tout aussi dangereux que leurs ancêtres éradiqués par la volonté étatique de l'époque : « Il faut que les victimes aient davantage voix au chapitre, par exemple lors d'États généraux européens du loup qui réuniraient tous les acteurs (éleveurs, écologistes, administrateurs, gestionnaires, ethnologues, chercheurs, politiques, historiens, sociologues, biologistes, etc.). Il faut réécrire les textes européens, mener une politique à la fois globale et territorialisée, contextualisée, adaptée aux situations. Ce qui signifie qu'il faut rendre le loup chassable sous certaines conditions, dans certaines régions. Je parle ici d'une autorisation durable et qui ne nécessiterait pas d'attendre qu'il y ait déjà eu des attaques sur une exploitation en particulier. »²⁷. Un préalable indispensable serait de comprendre les points de vue et le vécu des hommes de terrain : éleveurs, bergers, chasseurs et environnementalistes.

VII. Tribunaux et gadgets électroniques

Pourtant, on en est loin. Bien que le sénat vienne d'adopter définitivement un *Projet de loi sur l'avenir de l'agriculture* qui autorise les éleveurs à abattre des loups dans des conditions encadrées, le tribunal administratif de Nancy, saisi en référé par plusieurs associations, contredit le préfet local et considère qu'il n'y avait pas « une persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense ». Ces conditions « ne peuvent correspondre aux difficultés, aussi dramatiques soient-elles, auxquelles sont confrontées les éleveurs lors de la venue subite d'un loup pour trouver des solutions de protection rapides et efficaces »²⁸. Face à la colère accumulée des éleveurs, à leur désespérance, alors qu'ils ont mis en œuvre les mesures de protection proposées par l'Etat à travers le *Plan loup*, que les attaques se poursuivent et qu'ils sont l'objet du mépris des associations de défense des loups et des tergiversations de la justice administrative, que leur proposer de plus ? Il est vrai que sont en voie d'expérimentation toutes sortes de gadgets dont on peut citer en vrac les drones effaroucheurs produisant un bruit d'hélicoptère et lançant des fusées éclairantes, les cardiofréquences pour brebis à la fois capables d'envoyer un SMS au berger et de déclencher une bombe au poivre en direction du loup voyou. Ces recherches expérimentales donneront des résultats peut-être un jour. D'ici là, les loups auront fait du chemin et continueront de prendre de mauvaises habitudes de chasse.

²⁷ L. Mussat, « *Faut-il autoriser la chasse au loup ?* », Entretien avec J-M Moriceau, Le Journal du CNRS en ligne, 16 mai 2014.

²⁸ AFP, « *Loup. La justice administrative suspend les tirs de prélèvement dans la Meuse* », 16 septembre 2014.

VIII. Propositions

Alors comment faire évoluer ce dossier qui semble bien mal engagé ? Mes propositions sont issues d'un long travail de réflexion élaboré au sein de l'unité de recherche d'*Ecodéveloppement*. Elles restent valables dans le principe, même si je doute un peu plus chaque jour qu'il se trouve quelque part, dans les hautes sphères étatiques, nationales comme européennes, une volonté réelle de les mettre en application. Ces idées s'appuient grandement sur la réintroduction de loups réalisée au Yellowstone. Mais là, il s'agissait bien d'une réintroduction avec une grande facilité pour équiper un maximum de loups de systèmes électroniques de suivi avant leur lâcher en pleine nature... Et quelle nature ! Nos montagnes, collines, forêts et plaines d'Europe, où tout est anthropisé à des degrés divers, souffrent bien peu la comparaison avec la géographie et l'histoire des grands espaces américains. La vision de loups sauvages dans ces espaces quasi vierges a grandement contribué à façonner l'image d'une espèce à la fois en danger de disparition et emblème d'une nature idéalisée ; image bien évidemment erronée si l'on s'en tient aux effectifs pléthoriques mondiaux de loups — qui les mettent à l'abri de toute disparition, et, pour ce qui concerne nos régions, à la contribution humaine au développement d'une certaine diversité biologique présente dans ces espaces — qui ne doit rien aux loups.

Par ailleurs, s'adapter a toujours été une faculté de l'élevage ovin français transhumant. La migration saisonnière exige par essence une adaptation continue des hommes et des bêtes. Mais nous avons vu qu'avec les loups, l'adaptation, de conjoncturelle, devient structurelle, et engage les pratiques d'élevage dans des changements profonds. La cohabitation, si elle devait avoir lieu, ne pourrait passer que par un contrôle strict des populations de loups. Si rien n'est fait dans ce sens, le pastoralisme et son action environnementale en seront durablement ébranlés : la seule protection passive des troupeaux ne suffira pas pour conforter l'activité pastorale dans les zones à loups.

En France, et peut-être aussi dans les pays limitrophe d'Europe de l'Ouest confrontés à des populations de loups, il devient urgent d'initier une politique de gestion offrant toutes les garanties de protection des loups mais sans risquer l'exclusion du pastoralisme. Cette gestion contribuerait à une protection, cette fois active, des troupeaux par des interventions raisonnées selon le comportement des meutes constituées et des individus erratiques.

La gestion des loups sauvages suppose des dispositifs permettant de pister les loups sur leur terrain de chasse. En connaissant ainsi les faits et gestes des meutes partageant le territoire pastoral, il serait possible d'avertir à temps un

Tribune contradictoire

berger dont le troupeau se retrouve soudain sous la menace des prédateurs. Une surveillance accrue et discrète pourrait se mettre en place immédiatement. Des tirs d'effarouchement pourraient être ainsi déclenchés sans délai en cas de danger. Il est probable qu'un loup averti garde en mémoire le stimulus reçu.

Cela nécessite de faire l'inventaire des techniques de la louveterie et de créer un corps professionnel spécialisé, extrêmement réactif s'appuyant sur la mémoire de certains éleveurs et sur les louvetiers toujours en place, mais aussi sur l'expérience et le savoir-faire des trappeurs, des piégeurs et de leurs objets techniques²⁹. Cette politique de gestion des loups romprait avec la politique actuelle basée sur la seule protection des troupeaux. Elle définirait des règles d'effarouchement, une volonté d'infléchir des comportements déviants impliquant l'élimination des individus spécialisés dans la capture des animaux domestiques. De telles interventions devraient être basées sur le traçage des individus et des meutes au moyen, notamment, de colliers émetteurs comme cela se fait au Yellowstone. Elles devraient créer chez les loups sauvages un sentiment de crainte à s'en prendre aux troupeaux domestiques.

Pour financer ces mesures qui nécessitent un renforcement des effectifs sur le terrain, il s'agit d'envisager une responsabilisation des protecteurs des loups comme cela est le cas aux Etats-Unis où les associations de protection des loups prennent en charge une partie des coûts occasionnés par le suivi des populations aussi bien que l'appui aux dégâts causés aux éleveurs. On peut aussi imaginer un financement par des chasseurs autorisés à tirer sur les loups désignés comme à problème en échange de l'achat de cette autorisation de tir dûment contrôlée. Dans les pays de l'Est, cette chasse spécialisée et très sélective a assuré, jusqu'à ce jour, la conservation de l'espèce. Dans cet objectif de retour contrôlé des loups, il est important que l'Etat reste le maître d'œuvre, notamment en matière de remboursement des dégâts aux élevages, car l'espèce loup, même si elle doit être déclassée au rang d'espèce protégée

²⁹ Carter Niemeyer, trappeur, ayant participé aux réintroductions de loups dans le Yellowstone, fit une visite dans le parc national du Mercantour en 2006 sur invitation du ministère de l'Ecologie. Bien que privé de son matériel, non homologué en Europe, il parvint à piéger des renards et des chiens. A cette occasion, il communiqua ses techniques. Quelques gardes du parc réussirent par la suite à capturer trois loups, dans le cadre du programme de recherche « Prédateur-Proies », et à les équiper de systèmes de suivi (collier GPS/GSM), prouvant qu'avec des moyens humains suffisants et une volonté politique, il serait possible de développer ces techniques en France.

http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/file/mammiferes/carnivores/grands/2011_DossierPPP-version11042011_1.pdf

(et non plus rester strictement protégée), ne doit en aucun cas devenir espèce chassable ou espèce nuisible, ce qui aurait pour effet de rendre responsables les sociétés de chasse des dégâts subsistants.

Ces propositions sont plus ambitieuses que le *Plan national loup* qui consiste à prévoir d'éliminer chaque année quelques individus pris au hasard. Même s'il est important d'améliorer les lignées de chiens de protection par la sélection des sujets les plus aptes, mettre tous les moyens de l'Etat sur la protection des troupeaux et le remboursement des victimes a montré ses limites. Il convient maintenant de limiter la pression des attaques sur les troupeaux domestiques à un niveau qui ne remette pas en cause la viabilité de l'élevage pastoral. Ceci d'autant plus que le développement de l'agro-écologie conduit à faire évoluer les systèmes d'élevage vers plus de pâturage. Ceci suppose que l'on crée aux loups des conditions de vie telles que leurs facultés de grand prédateur soient encouragées en direction de la faune sauvage. Le développement « naturel » des populations de loups est à ce prix.

Sinon, on peut prédire qu'à terme, les conditions d'élimination de ce prédateur seront réunies comme elles l'ont été au XIX^e siècle. On peut alors imaginer l'emploi de méthodes expéditives pour y parvenir : le poison. Pire encore, c'est le pastoralisme qui risque d'être démantelé à en croire les propositions du ministère de l'agriculture faites en mai 2014 au *Groupe national loup*³⁰ : des aides à la reconversion.

Il serait également indispensable de réfléchir sur ce qu'est la nature sauvage, non pas au sens que lui donne le grand public, à savoir un espace de liberté sans limites aucunes, où la faune sauvage serait une faune visible, forcément belle, idéalisée, avec des prédateurs totémisés, ou comme le disait J-P Chabert, agroéconomiste à l'unité d'*Ecodéveloppement* : « Un loup top modèle pour une nature prête à porter et à voir »³¹. C'est cette tendance à idolâtrer le loup que je tente de contrebalancer en expliquant que sans gestion de cette espèce, point de salut, ni pour elle-même, ni pour l'élevage pastoral. Cette position est aussi celle de treize personnalités liées au parc national des

³⁰ Instance informelle de concertation et d'information qui rassemble, sous la présidence du ministère de l'écologie et du ministère de l'agriculture, les représentants de toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre de la politique publique de protection du loup, l'organisation des mesures de prévention, l'indemnisation des dommages à l'élevage : les services déconcentrés de l'Etat dans les régions et départements concernés par la présence du loup, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des élus, des organisations professionnelles agricoles et des associations de protection de la nature.

³¹ J-P Chabert et al., « *La régularisation du loup, 1990-2004* », Forêt Méditerranéenne, XXV 2, 2004, p. 131-142.

Tribune contradictoire

Cévennes qui ont signé une tribune sur cette question en août 2014³². Cette région, qui commence à subir les assauts incontrôlés des loups, a obtenu en juin 2011 le label de « paysages culturels de l'agropastoralisme des Causses et Cévennes » consacrés comme éléments du patrimoine mondial par l'Unesco : ce label est aujourd'hui menacé.

Vingt-deux ans ont passé depuis l'annonce officielle de l'apparition de deux loups dans le parc national du Mercantour, aux confins des Alpes méridionales. Plus de 300 loups ont été repérés officiellement sur un quart des départements français, de PACA à Champagne-Ardenne, du Jura aux Pyrénées, du Massif Central aux Vosges. La progression de cette espèce ne va pas en rester là. Elle a largement prouvé son dynamisme. Des prédictions montrent que d'ici une dizaine d'année la Bretagne pourrait compter ses premiers loups. L'espèce aura ainsi retrouvé les espaces qu'elle occupait au XIX^e siècle, avant la grande éradication alors largement encouragée... sauf si l'Etat décide de lui rendre la vie plus difficile. Une fois de plus, il en va de sa propre survie, comme de celle de notre patrimoine pastoral.

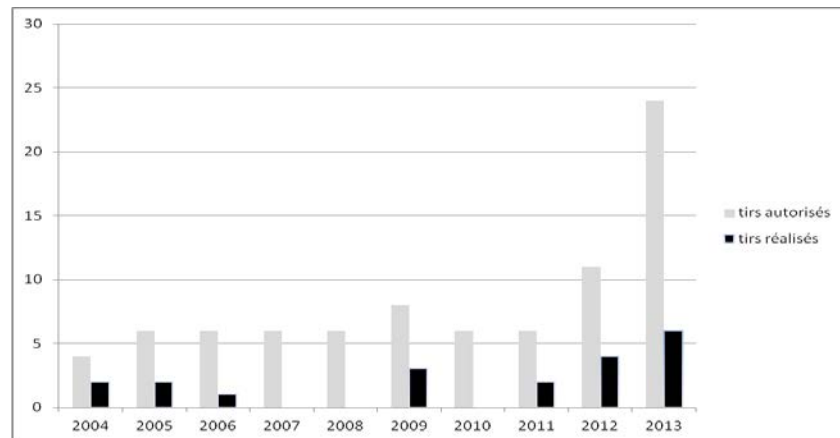


Figure 1 : Bilan de 10 années de tirs administratifs (de prélèvement et de défense) depuis l'existence des *Plans loup*, soit 16 tirs réalisés sur 83 autorisés.

³² <http://www.ethnozootechnie.org/actualites/actualites-de-la-sez/article/lettre-ouverte-de-notre-societaire>

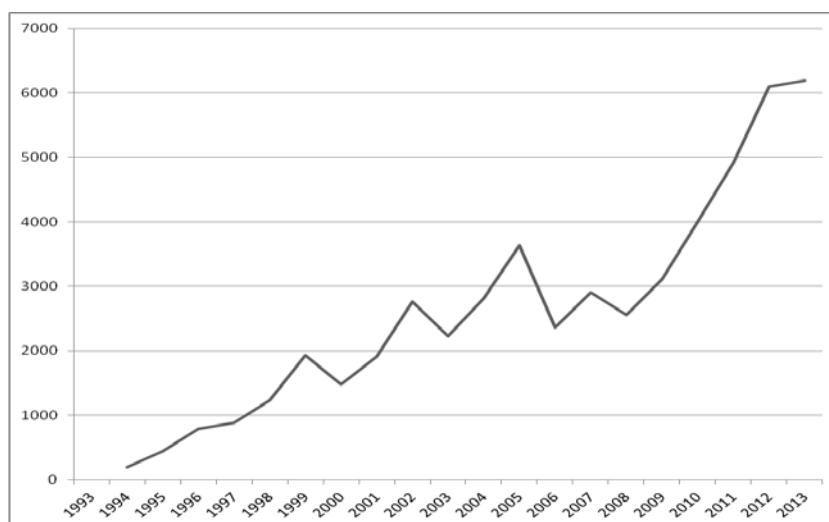


Figure 2 : Bilan de 20 ans de prédateurs d'animaux d'élevage par les loups en France (source : DDTM & Dreal Rhône-Alpes).

Tribune contradictoire

**Faire politique avec les animaux.
Négocier avec des loups**

Antoine DORÉ

Chargé de Recherche en sociologie
Inra - UMR AGIR
Irstea - Unité DTGR

D'autres l'ont déjà diagnostiqué (Beck, 2001 [1986]; Descola, 2005; Latour, 1999) : la politique ne se fait plus et ne s'est jamais vraiment faite *en dehors* ou *au moyen* d'une nature unifiée d'avance, servant de support immuable au gouvernement de la pluralité humaine. Elle se fait plutôt *avec* de multiples non-humains pour prendre la forme de véritables « *politiques de la nature* ». En apparence, l'expression « politiques de la nature » sonne comme une sorte d'oxymore puisque, depuis Aristote, les frontières de la cité servent précisément à délimiter le champ anthropologique au sein duquel la « nature humaine » peut et doit s'accomplir pleinement. L'homme est un animal politique, la politique étant ce par quoi les humains deviennent humains en tant qu'ils parviennent à surmonter ce qu'il y a d'animal en eux.

Après avoir érigé la cité en une sorte de Tour de Babel visant entre autres à s'émanciper de la nature pour mieux l'administrer et pour mieux gouverner la pluralité des humains, nous assistons depuis quelques décennies à la dissipation de l'un des principaux mythes modernes de l'accord anthropologique. Ici la dissipation ne nous vient pas du Ciel comme dans le mythe de la Genèse. Elle provient de la Terre ! De multiples entités de nature s'immiscent dans les affaires de la cité en venant confondre le langage des modernes qui croyaient avoir trouvé en la science l'idiome unificateur. Grâce à ce langage unique, rien ne semblait empêcher les humains de s'accorder entre eux pour faire de « la nature » ce qu'ils projetaient. Du moins ce n'était qu'une question de temps. Le progrès constituait la promesse d'un environnement maîtrisé, un tout unifié, tenu à distance, objectivé. Les entités de nature étaient donc théoriquement reléguées aux environs de la cité et la politique était alors consacrée aux affaires proprement humaines, à la conciliation des opinions et des intérêts.

Avec la multiplication des situations de risques, de crises et d'incertitudes écologiques, nous assistons depuis quelques décennies à la prolifération des entités controversées. Celles-ci s'immiscent dans la vie publique sous des

formes plurielles et discordantes. Ainsi, les entités de nature, et en particulier les animaux, seraient passés - selon les termes de Dominique Lestel - « du stade de ressource dont on discute le partage à celui d'acteurs avec lesquels on négocie la participation au sein de la cité » (Lestel, 2000, p. 2).

On peut s'interroger sur la signification pratique d'une telle proposition. Comment les animaux font-ils irruption dans la vie publique ? Peut-on réorganiser la cité afin de leur ménager démocratiquement une place ? Comment négocie-t-on concrètement *avec* les animaux leur participation au sein de la cité ? Quelles sont les conditions de possibilité et les limites de ces négociations ? C'est au prisme d'une recherche consacrée à l'analyse des modalités de prise en charge publique du retour des loups en France que je propose d'apporter une contribution à ces questions. Si, comme le suggère D. Lestel, les animaux sont devenus des « acteurs avec lesquels on négocie la participation au sein de la cité », en quoi cela consiste alors concrètement dans le cas des loups ?

I. Des loups dans la cité

Les loups comptent parmi les animaux dits « sauvages » qui suscitent un travail politique important. Un peu plus d'un demi-siècle après leur disparition, ils ont officiellement fait leur retour sur le territoire français au début des années 1990. Depuis lors, les paroles se sont propagées, amplifiées, et ont rapidement pris la tournure d'une grande dispute publique allant jusqu'à déclencher la tenue d'une enquête parlementaire sur les conditions de la présence de ces prédateurs et l'exercice du pastoralisme dans les zones de montagne (Estrosi et Spagnou, 2003).

Malgré leur discrétion, ces grands carnivores ne sont décidément pas passés inaperçus : d'un côté des animaux presque invisibles, localisés, peu nombreux et n'affectant de près qu'un nombre limité de personnes aux activités spécifiques ; de l'autre une colonisation rapide et importante de l'espace public. Une poignée d'animaux réapparaissent localement, au cœur du Parc National du Mercantour, et des personnes de la France entière en sont rapidement informées et affectées sans pour autant être directement concernées.

Ce mode de présence un peu paradoxal pose la question des conditions de possibilité de la présence publique de ces animaux qu'il est possible d'envisager au prisme d'une analyse de leur « carrière politique ». Parler de « carrière politique » revient dans ce cas précis à décrire les modalités d'insertion et de circulation des loups dans la vie publique en analysant les

conditions qui facilitent, qui contraignent et qui orientent leur cheminement entre différentes positions, positions caractérisées par le nombre et la nature des soutiens et des oppositions publiques qu'ils suscitent. Cet article dégage quelques enseignements tirés d'un travail d'enquête visant à décrire la manière dont se constituent les lignes de continuité - matérielles, historiques et pratiques - à travers lesquelles les conséquences concrètes des actions des loups dans leurs milieux se propagent jusque dans l'espace public (Doré, 2011).

II. Des négociations locales et circonstanciées

En premier lieu, la formation et la transformation des publics liés aux loups trouvent leur source dans des situations de transaction négociées - locales et circonstanciées - entre des loups et des humains. Certaines négociations réussissent et conduisent à un accord sur les modalités de coprésence des loups et des humains concernés. D'autres au contraire échouent et révèlent des désaccords plus ou moins profonds. Alors qu'avec nombre d'animaux, la coexistence reste globalement une affaire d'ajustements locaux et circonscrits aux bêtes et aux personnes directement engagées dans la situation, on est dans le cas des loups face à des négociations d'un type très différent. Celles-ci sont également locales et situées. Mais, les termes de l'accord ou du désaccord qui en ressortent entrent sérieusement en discordance avec des règles plus ou moins formelles censées réguler officiellement les modalités pratiques de la coprésence. Au point parfois que l'issue de ces négociations requiert d'être, en quelque sorte, entérinée par des publics capables de signaler aux représentants de l'Etat cette discordance afin qu'elle soit prise en charge et résolue. Les exemples sont nombreux. J'en retiendrai ici deux pour illustrer mon propos.

Tout d'abord, l'analyse du déroulement des premières recherches de terrain entreprises par quelques biologistes entre les années 1920 et les années 1960 en Amérique du Nord donnent à voir les effets publics de quelques négociations réussies avec les loups. A cette époque, un très grand nombre de récits rendent compte d'expériences « terrifiantes » vécues par des personnes faisant, bien malgré elles, la rencontre de loups. Ces textes décrivent des loups qui viennent à la rencontre des humains. Les animaux s'approchent d'eux avec de sombres intentions. Ils les suivent, les talonnent, et les humains sentent monter en eux le frisson de la proie traquée par le prédateur. En parcourant le territoire des loups, des scientifiques envoyés sur le terrain pour comprendre la diminution des populations de gibier dont les loups sont accusés d'être responsables font l'objet de comportements similaires. Cependant, le succès de leurs recherches repose à cette époque sur de longues

heures d'observations directes. Ils doivent alors apprendre à cohabiter avec les loups qu'ils étudient. Plutôt que de chercher à fuir ou à se défendre au moyen de leurs fusils, ces biologistes prolongent la rencontre. Ils découvrent alors que les comportements des loups à l'égard des humains ne sont pas nécessairement connectés à une fonction trophique (l'homme comme proie) ou défensive (l'homme comme intrus sur le territoire du loup). De nouveaux liens se créent et transforment les relations de signification entre des loups et des humains : la connotation « curiosité » se substitue à la connotation « agression ». Si le loup est curieux, alors l'homme n'est pas « jugé d'avance » par l'animal et la relation de signification qui les lie n'est pas réglée *a priori* par quelques déterminismes physiologiques. L'émergence du topic de la curiosité dans les comptes-rendus des naturalistes américains de la moitié du 20^{ième} siècle témoigne d'une réouverture des possibles, d'un (ré)apprentissage des manières de se comporter l'un par rapport à l'autre, d'une (re)construction active des attachements intersubjectifs entre des loups et des humains. Les nombreux récits que les naturalistes des années 1920-1960 font de leurs campagnes de terrain mettent alors en scène les comportements exploratoires d'humains et de loups amenés à définir ensemble des règles de voisinage. De telles scènes sont omniprésentes dans les principaux ouvrages de vulgarisation qui ont conduit à la réhabilitation publique des loups¹. Tout en montrant que ces prédateurs n'étaient finalement pas responsables de la chute des effectifs d'ongulés sauvages dont on les accusait alors, ces récits propageaient l'image d'un loup attachant, et suscitaient la mobilisation active d'un grand nombre de personnes interpellant les services de l'Etat Canadien et Américain pour demander, avec succès, la suspension des campagnes d'éradication de l'espèce.

La description de la constitution des publics hostiles à la stricte protection des loups en France donne à voir, cette fois-ci, des effets politiques de quelques négociations ratées avec les loups. A la lecture des entretiens, des coupures de presses, et autres communiqués de représentants agricoles, on est frappé par la grande place qui est accordée aux récits d'expériences vécues d'éleveurs et de bergers confrontés à la présence des loups. Ces derniers relatent l'insistance des prédateurs qui refusent de se conformer aux dispositifs techniques de protection des troupeaux supposés garantir la cohabitation pacifique des moutons et des prédateurs. Les termes du désaccord ébranlent alors la règle officielle du double impératif de protection qui vise alors à réguler les modalités pratiques de la coprésence : l'impératif juridique de protéger les loups impliquant l'impératif technique de protéger les moutons (plutôt que d'intervenir sur les loups). Ces récits rendent compte publiquement du caractère inapplicable et insupportable de ces règles

¹ Voir par exemple l'ouvrage de Farley Mowat, *Never Cry Wolf*, (Mowat, 1963).

officielles d'encadrement de la coexistence. Cette discordance peut alors être appréhendée par des personnes vivant loin des territoires des loups et être signalée aux représentants de l'Etat pour être prise en charge et résolue.

III. Des négociations équipées

En second lieu, la prise en charge des conséquences - heureuses et malheureuses - de la présence des loups passe par l'appareillage compliqué de dispositifs scientifiques, techniques, juridiques, administratifs, etc., qui sont interconnectés par des relations plus ou moins problématiques. C'est par l'intermédiaire de ces dispositifs que se négocie principalement la participation des loups au sein de la cité. Cependant, ces dispositifs ne sont pas « en soi » des dispositifs de négociation. En effet, on constate en retraçant la carrière politique des loups que, quand ils sont trop vite réifiés et mobilisés comme argument final dans les disputes, des formes de décisions arbitraires ou autoritaires sont alors prises. Pour étayer mon propos, je reviendrai ici rapidement sur deux épisodes de la carrière politique des loups.

Tout d'abord, au moment de la réapparition officielle des loups en France, deux « évidences » accompagnent l'annonce publique de cet événement, deux « évidences » qui court-circuitent *a priori* toute possibilité de négociation des modalités de prise en charge des conséquences de ce retour : d'une part, une évidence juridique, « le loup est une espèce strictement protégée » ; d'autre part, une évidence technique, « cette espèce ne constitue pas une menace pour les activités pastorales puisque des solutions techniques efficaces pour protéger les troupeaux existent ». Dans les faits, ces deux évidences vont progressivement s'éroder avec l'augmentation de la pression de prédation sur les troupeaux et la constitution de publics hostiles à la stricte protection de ces prédateurs.

D'une part, les loups rendent caduque l'évidence technique. Aucune mesure de protection des troupeaux ne semble infaillible face au prédateur. Les éleveurs et bergers ont du mal à faire face à ces animaux qui déjouent les multiples tentatives de mise à distance. Présence humaine, chiens de protection, enclos de garde, dispositifs d'effarouchement : la combinaison de ces mesures permet d'assurer une relative sécurité du bétail. Mais les loups parviennent de temps à autre à trouver les points faibles. Ils mettent à profit les circonstances (météorologiques, topographiques, l'horaire) et apprennent au fur et à mesure à circonvenir les dispositifs de mise à distance. Animaux récalcitrants, les loups soulignent constamment les limites des techniques de protection des troupeaux. Ils s'y adaptent, trouvent des failles, modifient leur

comportement et parviennent à attaquer certains troupeaux malgré les dispositifs déployés pour les en empêcher.

D'autre part, les éleveurs et leurs alliés rendent quaduc l'évidence juridique en en critiquant la cohérence et/ou en l'enfreignant. En effet, le droit des loups se révèle rapidement beaucoup plus complexe que prévu avec la découverte et l'activation, par des élus municipaux des Alpes Maritimes, de textes antérieurs à la stricte protection de l'espèce qui continuent d'autoriser les maires à demander l'organisation de battues aux « bêtes fauves »². Les différentes parties prenantes se trouvent alors engagées dans une véritable dispute juridique visant à mettre en cohérence les divers textes contradictoires concernant les loups. Par ailleurs, les loups sont pris pour cibles. Les destructions intentionnelles et effectives de ces animaux strictement protégés émergent progressivement comme un phénomène suffisamment bien établi et diffus dans l'espace et dans le temps pour qu'il ne puisse être traité sur le mode du fait divers. Les menaces de destruction de loups sont aussi clairement exprimées dans les grands quotidiens nationaux. En juillet 1997, *Le Figaro* titre « Les éleveurs se disent prêts à les tuer »³. L'article cite, pêle-mêle, les avertissements adressés à « l'Etat » par certains représentants de l'élevage : « Pour nous protéger du loup, on n'a que nos fusils. Donc la poudre parlera ».

Les loups comme les éleveurs viennent signaler le caractère défectueux des règles techniques et juridiques de coexistence qui, selon les termes de W. Lippmann (Lippmann, 2008 [1925], p. 122), « échouent à décrire le comportement que devraient normalement avoir ceux qui vivent sous [leur] loi ». La définition des conditions de prise en charge publique des loups doit

² L'article L. 122-19-9° du Code des communes - abrogé le 24 février 1996 et inscrit au Code général des collectivités territoriales, Art. L. 2122-21-9° - charge le maire, « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département [...] de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu des articles L. 227-8 et L. 227-9 du code rural, ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire ; de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 227-5 du code rural, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers [...] ». L'article L. 227-6 du Code rural - abrogé le 21 septembre 2000 et inscrit au Code de l'environnement, Art. L. 427-6 - indique qu'« il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et aux autres animaux nuisibles ».

³ Des Nauriers, R. (1999). Les éleveurs se disent prêts à les tuer. Guerre du loup dans le Mercantour. *Le Figaro*, 7 juillet.

progressivement être reprise et négociée. Les professionnels de l'élevage s'organisent pour donner à voir publiquement les effets de la présence lupine sur leurs activités. La question de la coexistence devient alors réellement problématique et conduit, après de nombreux détours, à la constitution d'une stratégie de gestion à géométrie variable, permettant notamment la destruction de quelques spécimens de loups, en articulant tant bien que mal toute une série d'exigences techniques, juridiques, biologiques, administratives, économiques et morales, plus ou moins déconnectées voire discordantes.

Tout en conservant leur statut d'espèce protégée, les loups vont ainsi être l'objet d'opérations de destruction encadrées par l'Etat, en vertu de l'article 9 de la Convention de Berne et l'article 16 de la Directive Habitat qui permettent de déroger aux dispositions de protection stricte : « [...] pour prévenir des dommages importants [et à condition] qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». La traduction opérationnelle de ces conditions dérogatoires abstraites en un protocole technique fixant les modalités d'application des prélèvements de loups pourrait permettre d'amorcer et d'encadrer la définition collective d'un *compromis du supportable* (Doré, 2013) basée sur la négociation des deux seuils prévus par le protocole technique : d'un côté, le seuil de pression de prédation supposé être supportable pour l'éleveur (nombre d'attaques constatées par l'administration pendant une durée donnée) ; de l'autre, le seuil de pression de prélèvement de loups supposé être supportable par la population (nombre maximum de loups dont la destruction peut être autorisée sans que cela n'affecte l'état favorable de conservation des populations). Conçue comme une sorte de droit de réplique, mis en œuvre dans les cas où des loups s'obstinent à outrepasser les dispositifs de protection des troupeaux et où les mesures d'effarouchement s'avèrent également inefficaces, une telle mesure pourrait également permettre de mieux prendre en compte les capacités des loups à « (ré)apprendre à bien se comporter » et ainsi de les considérer davantage comme de véritables parties prenantes des conflits plutôt que comme de simples révélateurs d'enjeux politiques qui ne concerneraient que l'entente entre humains.

Conclusion

En retraçant la carrière politique des loups, on découvre des animaux dotés de qualités, d'expériences, de compétences spécifiques, parfois même individuelles. Tous les loups ne se comportent pas de la même manière.

D'une part, les loups nord américains, les loups européens - et les loups de bien d'autres contrées - ne forment pas un tout unifié. Les connaissances biologiques et écologiques produites aux Etats-Unis ne s'avèrent, par exemple, que partiellement transposables au cas des loups italiens ou français. D'autre part, dans une même région, à l'échelle même d'une seule meute, des différences individuelles sont souvent mises en avant par les acteurs confrontés directement à ces animaux. Plus ou moins peureux, plus ou moins curieux, plus ou moins discrets, plus ou moins téméraires, plus ou moins malins, etc., les loups prennent part à leur manière aux collectifs d'humains et de non-humains qu'ils forment et qu'ils transforment. Certains outrepassent les dispositifs de mise à distance avec plus d'insistance, d'autres se révèlent plus dociles à l'observation ou à la capture, mais tous font finalement preuve d'une forme de récalcitrance particulière qui engendre de nouvelles situations problématiques et qui suppose certaines formes de prise en charge publique auxquelles ils réagissent en retour en réajustant leurs comportements. De telles transactions entre des loups et des humains – transactions impliquant également toute une série de non-humains et en particulier d'animaux – peuvent à ce titre être considérées comme les « lieux » de l'amorce et de la continuation d'un devenir politique des loups.

Si les politiques de la nature concernent l'aménagement des relations tumultueuses qui s'engagent entre des humains à *propos* de la nature, elles concernent aussi toujours des ajustements concrets entre des humains et des non-humains, des ajustements qui ne répondent à aucune vérité unique, nécessaire et éternelle dont « la Nature » serait l'incarnation. Faites de la politique sans les consulter, prenez toutes les peines du monde à vous mettre d'accord sur le sort à leur réserver et il est fort à parier qu'ils bousculeront la mise en œuvre des mesures adoptées dans leur dos. Les exemples sont multiples dans le cas des loups. Songeons par exemple à la confiance initiale dans des mesures de protection des troupeaux qui se sont avérées moins efficaces que prévu et qu'il a fallu progressivement adapter à la diversité des situations concrètes. A chaque fois que les loups passent à l'arrière plan, comme des points d'appuis extérieurs servant d'arguments généraux dans les disputes entre les acteurs humains, le risque grandit qu'ils viennent gâcher ou, à tout le moins, compliquer le fruit des négociations. De sorte que *le* loup, idéal, invariable et englobant, ne constitue pas une catégorie politique pertinente pour décrire et aménager la vie ensemble avec ces animaux. Si, à l'instar de Hannah Arendt (1995), nous pouvons affirmer que la politique repose sur la pluralité humaine, il s'agit de souligner que la politique des loups repose également sur la pluralité des loups. Non pas dans le sens où la politique des loups resterait une affaire de loups : la pluralité des loups concerne tout autant les hommes que la pluralité des hommes concerne, d'une certaine manière, les loups. Au final, si *le* loup (ou plus généralement

la nature), considéré comme catégorie théorique homogène et extérieure, est apolitique, *les loups*, au contraire, en tant qu'ils entrent activement en relation avec *des humains*, peuvent pour leur part être considérés à certains égards comme des participants à part entière de la vie de la cité. Pour reprendre et prolonger de manière non anthropocentrique les mots de H. Arendt (2001, p. 42), les politiques de la nature prennent naissance dans *l'espace-qui-est-entre-des humains* et des non-humains. Elles se constituent comme relations, ou plutôt comme transactions, où les formes d'existence individuelles et collectives de chacun des termes ne peuvent être substantiellement séparées ou reliées par de simples rapports de conformation⁴.

- Arendt, H. (1995). *Qu'est-ce que la politique ?*. Paris: Seuil.
Arendt, H. (2001). *Qu'est-ce que la politique ?*. Paris: Le Seuil.
Beck, U. (2001 [1986]). *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*. Paris: Aubier.
Descola, P. (2005). *Par-delà nature et culture*. Paris: Gallimard.
Dewey, J. et Bentley, A., F. (1949). *Knowing and the Known*. Boston: Beacon Press.
Doré, A. (2011). *Des loups dans la Cité. Eléments d'écologie pragmatiste*. Unpublished Thèse de doctorat de Sociologie & Thèse de doctorat de Sciences et gestion de l'environnement, Institut d'Etudes Politiques de Paris & Université de Liège, Paris / Liège.
Doré, A. (2013). Loups et élevages : une coexistence "compromettante". *Courrier de l'environnement de l'INRA*, 63, 123-124.
Estrosi, C. et Spagnou, D. (2003). *Prédateurs et pastoralisme de montagne : priorité à l'Homme. Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions de la présence du loup en France et l'exercice du pastoralisme dans les zones de montagne* (Num. 825). Paris: Assemblée Nationale.
Latour, B. (1999). *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*. Paris: La Découverte.
Lestel, D. (2000). Faire la paix avec l'animal. *Etudes*, 3931 (2), 37-48.
Lippmann, W. (2008 [1925]). *Le Public fantôme*. Paris: Demopolis.
Mowat, F. (1963). *Never Cry Wolf*. Boston: Little, Brown.

⁴ Nous empruntons ici le concept de transaction à J. Dewey et A.F. Bentley : (Dewey et Bentley, 1949) ; voir notamment Chap. 5 : Transactions as Known and Named.

Tribune contradictoire

Rumeurs de loups

Raphaël LARRERE

*Agronome et sociologue,
ancien directeur de recherche à l'Inra,
Président du Conseil scientifique du Parc national du Mercantour*

Je voudrais d'abord évoquer une rumeur qui courait à la charnière des années 1980 et 1990 lorsque j'ai travaillé en Lozère puis dans le parc national des Cévennes : celle des lâchers de vipères. Voici ce que j'en consignais dans mon carnet d'enquêtes :

Des vipères sont relâchées en pleine nature. Certains disent que ce sont les « écolos » qui les introduisent, d'autres en accusent le parc national des Cévennes, quelques-uns le ministère de l'environnement. Le discours est stéréotypé et il renaît ici quand il s'essouffle là. Celui qui évoque ces lâchers n'en a jamais été témoin lui-même : il tient cela quelqu'un qui connaît un voisin dont l'ami (ou un ami dont le voisin) a vu, quelque part, un hélicoptère parachuter des caisses remplies de vipères.

Il peut sembler facile de montrer l'inconsistance de la rumeur. Non seulement, la vipère n'est pas une espèce protégée, mais elle n'est même pas menacée. Ses populations sont même un peu trop dynamiques (du fait de l'enfrichement de ces régions en déprise agricole et de l'hécatombe des hérissons – friands de serpents - depuis le développement de la circulation automobile). Pourquoi des « écolos », le parc ou un ministère, pas très riches au demeurant, dépenseraient-ils des sommes importantes pour louer des hélicoptères et introduire stupidement des vipères qui se portent fort bien sans cela ? Mais les arguments rationnels ne convainquent aucun de ceux qui croient en la rumeur et la colportent.

Lorsque cette rumeur circulait, il y avait dans les campagnes concernées, *des gens qui avaient envie d'y croire*. Elle a d'ailleurs émergé après la loi sur la protection des espèces (1976) et l'inscription sur la liste des espèces protégées d'animaux que tout paysan qui se respectait considérait jusqu'alors comme « nuisibles ». Vouloir protéger des « nuisibles », c'était manifestement vouloir nuire à l'activité agricole et aux agriculteurs. D'où une colère rampante contre toutes ces mesures « parachutées » de Paris. Dans ces conditions, qu'il y ait des parachutages de vipères était une occasion

rêvée de dénoncer un complot des « écolos » (et de leur ministère) contre la saine population rurale. Pensez ! Que l'on en soit venu à lâcher des animaux aussi dangereux que les vipères, il y avait là de quoi dresser un procès sans appel d'une politique de protection de la nature que l'on avait de bonnes raisons de rejeter !

Mais la vitalité de cette rumeur tenait aussi à ce qu'elle pouvait paraître vraisemblable. D'une part, le parc national avait déjà « réintroduit » des vautours, que beaucoup considéraient comme de « sales bêtes ». D'autre part, il y avait effectivement des pratiques de « réintroduction » de vipères : c'étaient les chasseurs de vipères qui en étaient responsables. Les laboratoires pharmaceutiques avaient besoin de venin pour fabriquer de l'antidote. Ils s'approvisionnaient en vipères auprès de spécialistes qui savaient comment les capturer. Une fois le venin récolté, les laboratoires rendaient les serpents dans des caisses aux chasseurs qui, pour maintenir une densité suffisante de proies à exploiter, ouvraient les caisses et relâchaient les vipères dans la première lande venue.

Cette histoire illustre les caractéristiques essentielles des rumeurs.

Une rumeur ressemble à une épidémie. Une idée circule (comme un agent pathogène), on ne sait d'où elle vient ; elle trouve chez des individus un « terrain favorable » et s'implante dans leurs représentations mentales. Du coup ils la transmettent à d'autres individus avec lesquels ils sont en contact. Si ceux-ci sont aussi un « terrain favorable », ils la transmettront à leur tour. Les authentiques rumeurs ont ainsi les caractéristiques suivantes :

- Elles n'ont pas de rapport assignable avec une quelconque réalité.
- Elles n'ont pas d'origine. Ceux qui la propagent la tiennent toujours de quelqu'un qui connaît quelqu'un ... et ainsi de suite. Si coupable il y a, c'est monsieur tout-le-monde.
- Si une rumeur se propage dans un groupe social (ou professionnel), voire dans la société entière, c'est qu'elle correspond à un désir (ou à des préjugés) partagé(s) par ce groupe social ou largement diffus dans l'ensemble de la société. Autrement dit, *la rumeur, si elle était vraie, flatterait les désirs (ou les préjugés) de ceux qui la propagent.*
- Une rumeur, pour être crédible, doit nécessairement être vraisemblable. Pas seulement pour ceux qui ont envie d'y croire, mais aussi pour d'autres individus qui, sans trop y croire, y font allusion auprès de leurs interlocuteurs (ce sont alors des « porteurs sains »).

La réintroduction des loups : rumeur et intox

Venons-en donc maintenant aux loups. Le cas est plus complexe que celui des lâchers de vipères, même s'il lui ressemble. Sur ce qui n'était au début qu'une rumeur, s'est en effet greffée une opération de désinformation organisée par des acteurs bien identifiés du monde professionnel agricole, qui sont allés jusqu'à écrire des brochures (et à les signer) destinées à « prouver » que le retour des loups ne pouvait pas être naturel. Il s'agit bien d'une entreprise de désinformation, car toutes les organisations professionnelles qui ont surfé sur la rumeur de réintroduction et ont diffusé des brochures pour lui donner crédit disposaient des moyens de connaître les tribulations des loups en Italie avant qu'ils ne passent la frontière. Ce faisant, les organisations professionnelles ont grandement contribué à diffuser la rumeur issue de l'arrière-pays niçois dans toutes les Alpes puis, au-delà des Alpes ... et au-delà même des milieux agricoles ou para-agricoles¹. Des élus nationaux s'en sont fait l'écho et, depuis lors, toute la presse (ou presque), lorsqu'il est question des ravages du loup sur les troupeaux et des manifestations d'éleveurs, écrit « depuis la réintroduction du loup ... » ou « quand le loup a été réintroduit en Mercantour en 1993 ». On est alors sorti du *désir de croire* au profit de la volonté de nuire : il s'est agi là d'une stratégie politique et juridique. Si les loups qui provoquent des ravages dans les troupeaux sont issus de réintroductions (ou d'introductions), il est permis de les éliminer sans risquer de poursuites judiciaires, bien qu'il s'agisse d'une espèce protégée. Si bien que rumeur et désinformation intéressée ont coexisté et se sont mutuellement renforcées.

Mais au départ il y eut une rumeur à laquelle les habitants (plus particulièrement les éleveurs) et les élus locaux ont cru (et croient encore) dur comme fer. On a eu beau dire que les loups se trouvaient de l'autre côté de la frontière dès la fin des années 1980 ... et que la frontière ne pouvait pas plus les arrêter qu'elle n'avait arrêté le nuage de Tchernobyl. On a pu faire valoir que l'évolution du paysage de l'arrière-pays niçois (avec la déprise agricole et la progression des forêts), les efforts des chasseurs pour maintenir les effectifs des populations d'ongulés et la protection que la zone centrale du parc assurait au gibier, offraient aux loups une niche écologique toute prête. Une niche que les loups manqueraient d'autant moins d'occuper, que ces animaux se déplacent aisément sur de longues distances. On a eu beau laisser entendre que les protecteurs de la faune sauvage et les agents du ministère de l'Environnement savaient parfaitement que ce retour des loups serait un sujet

¹ Quand il m'arrive d'évoquer le Mercantour dans des milieux universitaires qui n'ont guère de rapport avec l'élevage ou la protection de la nature (disons, des littéraires) il y a deux réactions : soit « Ah oui ! la vallée des Merveilles ! », soit « C'est là que l'on a réintroduit des loups ? »

Tribune contradictoire

de conflit majeur avec les éleveurs et les populations locales, et qu'ils n'allaient pas se précipiter devant les ennuis qui les attendaient, en accélérant ce retour. Rien n'y a fait. Et, si rien n'y a fait, c'est qu'en pays niçois, les bergers, les éleveurs, les élus locaux et leur clientèle électorale avaient envie de croire en une réintroduction. *Ils tenaient dans cette croyance une occasion incontestable de dire leur hostilité au parc, et de le dénoncer.*

Mais, la rumeur a bénéficié du fait qu'elle pouvait paraître vraisemblable. Il le fallait d'autant plus que l'Argentera-Mercantour est une marche entre France et Italie, dont les habitants (du moins pas mal d'entre eux) parlent le même dialecte et ont l'habitude de traverser la frontière. Il est peu vraisemblable qu'ils aient ignoré que le loup était présent en Piémont et dans le *parco delle Alpi Marittime* voisin avant qu'il ne s'implante plus à l'Ouest. Le parc du Mercantour n'avait-il pas déjà pratiqué – et à grand renfort de publicité – des réintroductions d'espèces protégées ? Le bouquetin d'abord, puis le gypaète barbu, alors pourquoi pas le loup, espèce protégée à laquelle sont particulièrement attachés certains défenseurs de la faune sauvage ? Le mutisme du ministère (et de la direction du parc) a plus encore contribué à faire croire qu'il y avait « anguille sous roche » et donné prise à la rumeur. Depuis plusieurs années des loups étaient présents à la frontière, mais les responsables du ministère, au lieu de préparer les esprits à ce retour redouté, ont préféré jouer les autruches. Ou plutôt ils ont adopté l'attitude de celui qui, tombant d'un immeuble de dix étages se dit en passant devant le troisième, « jusqu'ici tout va bien ».

D'où la rumeur, dans laquelle il était pour le moins tentant de croire quand on était du Comté de Nice, pas franchement bien disposé envers ce qui est parachuté de Paris et en délicatesse avec le parc national, et qui ne paraissait pas en outre invraisemblable.

Lors de discussions avec des élus ou des éleveurs, il m'est arrivé de rappeler que le contexte était favorable au retour naturel des loups (et qu'il demeure favorable à leur extension), que dès la fin des années 1980 les loups étaient présents de l'autre côté de la frontière et qu'il n'allaient pas attendre d'obtenir un visa pour la passer. Même en leur demandant qui, à leur avis aurait été assez stupide dans ces circonstances pour réintroduire des loups, il s'est avéré impossible d'ébranler leur conviction. Les seules fois où l'interlocuteur a semblé déstabilisé (du moins sur le coup), c'est lorsque j'ai osé lui demander : « *Mais pourquoi avez-vous envie de croire en une réintroduction ? pourquoi ça vous arrange ces sornettes ?* ».

**Animaux, géopolitique et géographie politique.
Loup et grands prédateurs dans les espaces ruraux français**

Farid BENHAMMOU
Docteur d'Agro Paris Tech
Enseignant en Géographie, CPGE, Poitiers
Chercheur associé, Laboratoire RURALITÉS
EA2252 - Université de Poitiers

Les grands prédateurs attirent l'attention des sociétés humaines de longue date car ces animaux, pourchassés voire éliminés par l'homme, peuvent être un frein à sa maîtrise totale d'un territoire et une entrave, aujourd'hui surpassée, à son statut de « prédateur suprême à la surface de la planète » (de Planhol, 2004). Les tensions entre les humains et les animaux, particulièrement l'ours et le loup, permettaient à une démarche de géopolitique de renouveler l'étude des questions environnementales conflictuelles (Benhammou, 2009 ; Benhammou, 2010). Différentes approches en sciences sociales (Blanc et Cohen, 2001 ; Carbonne, 1999 ; Bobbé, 2002 ; Mauz, 2002 ; entre autres) invitent à voir l'animal, et particulièrement le prédateur, comme un analyseur des évolutions des rapports sociétés/nature. Même si les approches précédentes subsument la dimension conflictuelle, aucune ne s'attache véritablement aux interactions entre acteurs et aux aspects éminemment politiques du problème. Une géographie de l'animal emblématique nous semble un moyen de renouveler l'approche politique en géographie de l'environnement.

Les animaux ne sont pas des prétextes à une analyse qui serait déconnectée de leur conservation. Le problème d'environnement que cela représente est le point de départ. Ils sont néanmoins des médiateurs intéressants car ils permettent d'analyser les relations des sociétés – à différentes échelles – avec une nature qui a évolué par elle-même et par ce que les hommes y ont fait ou n'y font plus¹. Les prédateurs sont donc des prismes pertinents pour l'étude d'évolutions écologiques et socio-économiques des territoires en question. Nous les avons qualifiés d'« animaux géopolitiques » (Benhammou, *ibid.*). Ils incarnent ainsi une modification du paysage, selon toute la polysémie du

¹ Par exemple modifier l'usage du milieu en cessant d'entretenir des prairies de fauche, arrêter la coupe locale du bois ou bien l'exploiter de manière plus intensive, arrêter de chasser telles ou telles espèces animales, en renforcer certaines...

terme : le paysage bio-physique, le paysage socioculturel et le paysage politique. C'est sur ce dernier que nous insisterons ici.

Le terme « politique » sera pris dans une acception polysémique. Il concerne, au sens restreint, la participation à la vie politique avec la sphère réduite des élus. Au sens large, il prend en compte, la *Polis*, « cité » en grec, c'est-à-dire le fonctionnement de la société mettant aux prises une multitude d'acteurs aux intérêts antagonistes. Il est donc intéressant de voir que des animaux qui sont des quintessences de sauvage nous révèlent autant sur le fonctionnement de la Cité. Ainsi, la modification des paysages écologiques qui sont les cadres du retour d'espèces disparues n'est pas sans influence sur le paysage politique au plan local et national.

La géopolitique est l'étude des rivalités de pouvoir au sujet des territoires (et de ce qui les constituent) entre différents groupes se situant à des échelles variées (Lacoste, 1995). La géopolitique n'est plus simplement l'étude des conflits entre Etats. Elle nous apparaît pertinente pour aborder les questions de protection de l'environnement qui sont conflictuelles, presque par essence en France. Pour Yves Lacoste, la géographie politique n'est qu'une étape du raisonnement géopolitique. Stéphane Rosière (2003) synthétise la distinction comme suit : la géographie politique étudie l'espace comme cadre et la géopolitique comme enjeu. Elles sont donc étroitement imbriquées. Le territoire, en tant qu'espace approprié, y est alors à la fois milieu, théâtre et enjeu. L'Etat est un acteur majeur et un agent créateur des pavages administratifs et de la gestion publique officielle, mais il n'est pas le seul et peut donner l'impression de passer au second plan dans les antagonismes. Nous insisterons sur le rôle des élus et celui des acteurs qui influencent la gestion de ces espèces comme les organisations agricoles, cynégétiques et environnementales. Après avoir vu les liens étroits qui existent entre des structures socio-professionnelles opposées aux prédateurs et la sphère politique, nous verrons comment ces animaux s'inscrivent dans une instrumentalisation du malaise rural et agricole de territoires socialement abandonnés. Malgré cela, ces postures, souvent déconnectées de la réalité des problèmes de terrain et de la contrainte réelle des prédateurs, influent énormément sur les politiques publiques de gestion des grands carnivores en France.

I. Les accointances entre les structures socioprofessionnelles et la sphère politique

A. La place historique du politique dans l'état des populations

L'intervention politique, sans être le seul facteur, a un rôle dans la disparition des grands prédateurs. La principale rupture écologique débute à la charnière entre les époques moderne et contemporaine au XVIII^e siècle avec l'avènement de l'ère industrielle. Aggravé au XIX et XX^e siècles, un processus multifactoriel entraîne l'ours et le loup au bord de l'extinction dans toute l'Europe occidentale, phénomène jusque-là localisé. L'expansion humaine recouvrant quasiment tous les territoires, même les plus reculés, supprime toutes zones refuges à l'ours et au loup. La concurrence pour les ressources, notamment le gibier, et les interactions croissantes avec les prédateurs contraints de puiser de plus en plus dans les cultures et le bétail, entraînent des opportunités et des motivations de destructions des loups. En outre, avec la Révolution française accordant le droit de chasse à tous et la diffusion des armes à feu dans les campagnes, les possibilités d'élimination des prédateurs gagnent en efficacité. La diffusion de nouveaux poisons performants grâce au développement de la chimie et la banalisation du piégeage accroissent la pression sur les prédateurs comme sur l'ensemble de la faune sauvage. A la fin du XIX^e, la volonté politique de la République pérennise les systèmes de primes pour leur destruction des loups et autres prédateurs, celles-ci pouvant représenter plusieurs mois de salaire. À cette époque, la plupart des animaux non domestiques étaient considérés comme nuisibles, conception dont il reste des traces actuellement dans le monde rural. A cela s'ajoute la louveterie, corps de chasseurs spécialisés aux origines remontant à Charlemagne, qui met ses talents au service des battues administratives (Moriceau, 2011).

Les populations de grands prédateurs s'étiolent, se réfugiant un temps en montagne ou dans des marges difficilement accessibles. La survivance périphérique de ces espèces n'est probablement pas sans rapport avec l'affaiblissement du pouvoir central et de ses directives sur les territoires les plus éloignés de la capitale. Les lynx disparaissent au XX^e siècle, les loups au tournant des années 1940-1950 et les ours se maintiennent difficilement dans les Pyrénées occidentales. Coïncidence ou non, les prédateurs opèrent leur retour par ces marges (fig. 1 et 2). Les lynx reviennent par les Alpes et le Jura Suisse en 1974 puis dans les Vosges par une réintroduction (1983-1991) ; les loups recommencent leur expansion par les Alpes du sud à partir des années 1990 et l'ours est temporairement sauvé de l'extinction par des réintroductions, non pas en Béarn où elles étaient nécessaires pour renforcer

les derniers ours autochtones, mais en Pyrénées centrales où le contexte géopolitique local est plus favorable (Benhammou, 2005).

Figure 1 : La France des grands prédateurs (Benhammou et Dangleant, 2009)

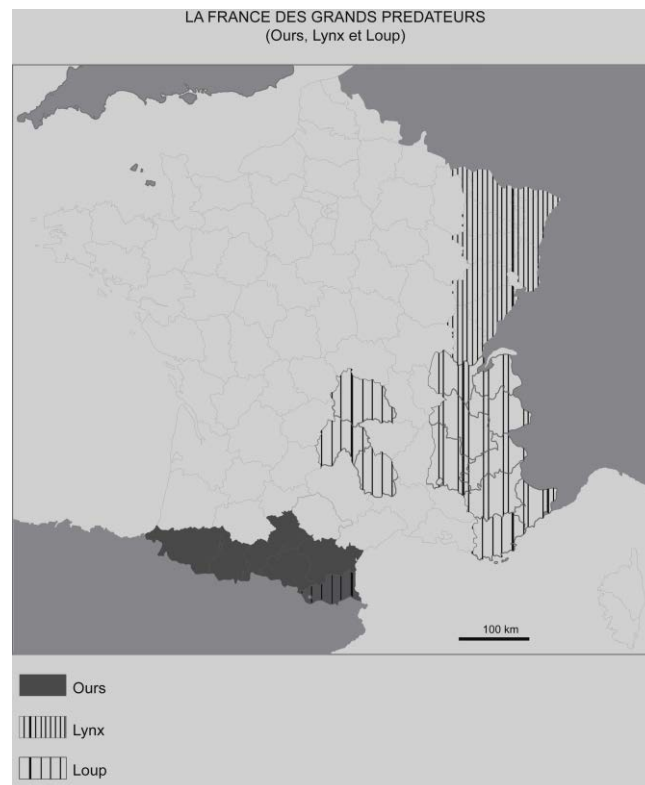


Figure 2 : Repères sur les grands prédateurs en France

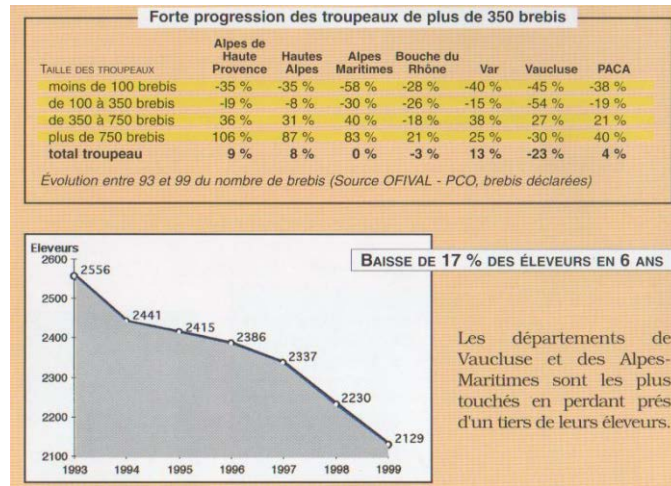
	Régime alimentaire	Retour ou réintroduction	Population en 2014	Dégâts (bêtes tuées par an, en moyenne)
Loup	carnivore	Retour en 1992 dans les Alpes françaises	300	6000
Ours	omnivore	1ère réintroduction en 1996	20	200
Lynx	carnivore	1974 : retour naturel dans le Jura 1983 : réintroduction dans les Vosges	130 ?	50

B. Rôle des socioprofessionnels agricoles (et connexions avec les politiques)

Le rôle de la Chambre d'agriculture a été important dans une mobilisation anti-loup à replacer dans les contextes politique et socio-agricole du département. Cette Chambre d'agriculture a une spécificité politique ; elle a été le reflet d'une partie de l'arrière-pays traditionnellement communiste et des agriculteurs qui s'opposaient aux notables d'une droite conservatrice voire extrême, implantés davantage sur le littoral. Les édiles niçois et azuréens du clan Médecin² ont durablement installé leur pouvoir et leur maîtrise territoriale sur le département. Dans les années 1980, la Chambre d'agriculture défend les intérêts des floriculteurs, horticulteurs et maraîchers dont les terres sont assaillies par la spéculation, le mitage urbain et le bétonnage systématique de la Côte d'Azur. La Chambre mène alors un dur combat juridique contre la municipalité niçoise et le Conseil général tenus par Jacques Médecin. Au début des années 1990, la chambre est essoufflée. Son intérêt exclusif pour la floriculture se concrétise géographiquement puisqu'elle a installé ses bureaux au cœur du Marché d'intérêt national, dit MIN Fleur, près de l'aéroport de Nice. Jusqu'alors, elle n'a jamais travaillé à un soutien au pastoralisme, en laissant la filière à l'abandon et à l'individualisme des éleveurs (Mallen et Legeard, 1996) (fig. 3).

² Allusion à la classe politique de droite gravitant autour de la famille Médecin dont le père puis le fils ont été les hommes forts des Alpes-Maritimes de l'après-guerre à la chute de Jacques Médecin pour corruption en 1990.

Figure 3 : Le déclin de l'élevage dans les Alpes du sud (Boust et Bataille, 1999)



Après une phase d'expectative, la Chambre d'agriculture développe une communication virulente contre le prédateur quelques temps après les premières attaques de loup sur un cheptel dans le Mercantour. Elle se fait le relais de la détresse des éleveurs qui sont vite dépassés. Le loup devient alors un moyen de donner l'image d'une structure qui défend les intérêts des éleveurs. L'argumentaire de la Chambre et du Syndicat ovin départemental est le suivant :

- le loup est responsable de la fin du pastoralisme de montagne,
- la cohabitation du loup et de l'élevage est impossible,
- les loups ont été réintroduits et doivent être enlevés.

Si dans les discours publics, le monde agricole promeut une parole unique, dans les faits, une cassure se produit entre les représentants professionnels et les éleveurs sur le terrain. Le loup permet la coalition d'acteurs historiquement opposés. Après un rapprochement stratégique, la Chambre d'agriculture se met à investir d'importantes sommes, avec l'aide du Conseil général et du Crédit agricole notamment, dans un lobbying anti-loup. Elle se concentre sur le problème de l'origine des loups³ produisant de l'information (fig. 4) pour faire passer auprès du public mais surtout des organisations

³ La Chambre est la principale initiatrice la thèse de la réintroduction du loup contre le retour naturel (Benhammou, 2010).

agricoles alpines des élus, le discours énoncé plus haut (fig. 5). Les premières initiatives des pouvoirs publics pour améliorer la cohabitation avec le loup sont systématiquement dénoncées et jugées inefficaces. Contrairement à d'autres organisations agricoles syndicales, la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes n'évolue pas dans ses positions jusqu'à un renouvellement après les élections des chambres d'agriculture de 2007.

Figure 4 : Le retour du loup : réintroduction ou retour naturel ? (Benhammou, 2007)

La polémique : réintroduction ou retour naturel ?

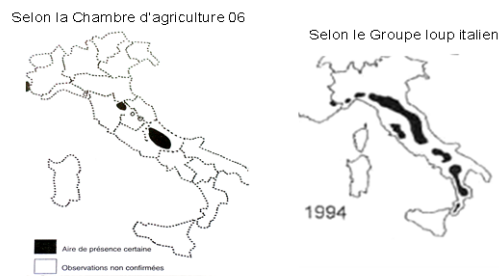
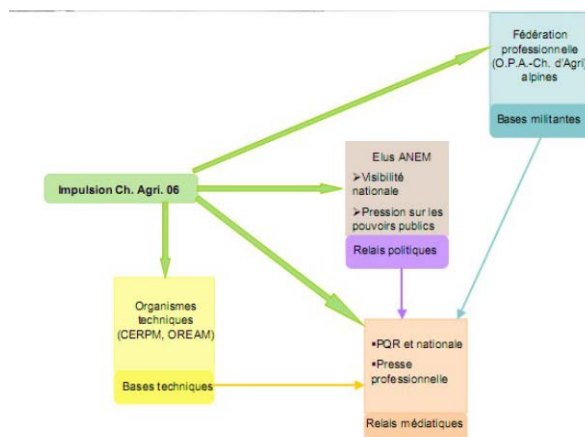


Figure 5 : La diffusion de la base argumentaire de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes (Benhammou, 2007)



Si la plupart des éleveurs sont hostiles à la présence du loup, il existe un décalage entre la réalité de terrain, les éleveurs de la base, et les représentants syndicaux aux discours rigides *a priori*. Dès les premiers temps du retour du loup, les organisations professionnelles agricoles ne savent pas conseiller les éleveurs qui sont pourtant demandeurs de solutions pratiques et techniques à cette prédation. « La Chambre n'a pas su nous conseiller pour faire face au problème, à cause d'elle, on a perdu 10 ans dans le traitement des prédatons »⁴. La méconnaissance antérieure de la Chambre vis-à-vis du pastoralisme n'est pas étrangère à un tel décalage. La mise en place des premiers barèmes d'indemnisation des pertes liées au loup est assez parlante. Ceux qui avaient été adoptés en 1994 sur le conseil des organisations agricoles, ont dû être complètement revus. Les éleveurs de base ont dû se mobiliser pour à faire remonter du terrain une meilleure évaluation des préjudices de la prédation (Carbone, 1999).

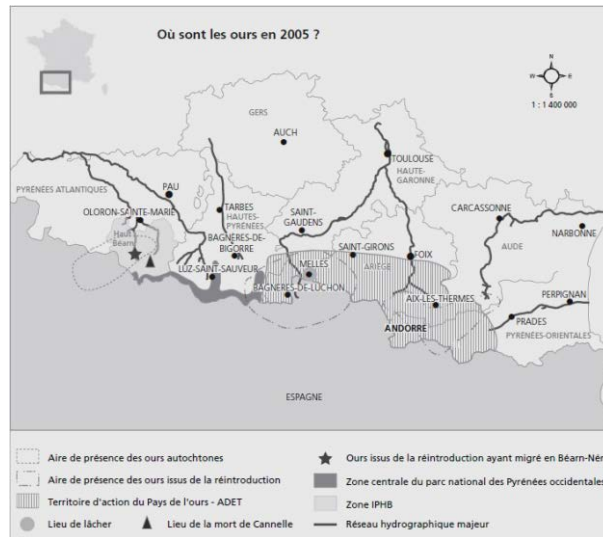
Dans le cas du lynx dans le Jura, les socioprofessionnels de l'Ain sont à la pointe de la mobilisation, dont un des principaux acteurs est Denis Grosjean, un néo-éleveur président du syndicat départemental ovin dont l'ascension correspond à la montée des problèmes posés par le lynx. Il est lui-même personnellement concerné et présente le lynx comme l'« ennemi n°1 de l'élevage » (Grosjean *in* Mersch, 1991). Cette mobilisation a le soutien actif de certains élus comme le député de l'Ain, Lucien Guichon, vice-président du Conseil général de l'Ain. Il est d'ailleurs appuyé par le Conseil général lorsqu'il demande à Alain Carignon, ministre de l'Environnement à l'époque, le classement du lynx en nuisible ou au moins en gibier afin que l'espèce puisse être régulée. Le ministre refuse catégoriquement mais cède largement en revanche sur les indemnisations et obtient ainsi un calme relatif. Cependant le syndicat ovin appelle régulièrement à la destruction du prédateur. Denis Grosjean exige que « l'Etat rende aux montagnards le droit d'élever leur moutons à l'abri de l'accélération démographique des félins helvétiques » (*L'Ain Agricole*, 9 septembre 1988). En 1989, un lynx est braconné alors que l'on atteint un record de prédation cette année (près de 400 victimes tuées ou blessées). Un rassemblement hostile au lynx culmine à près de 1000 personnes à Bourg-en-Bresse où une délégation menée par un sénateur est reçue par le préfet. Ce dernier lui annonce que les louvetiers auront le droit de procéder à la capture ou au tir d'un lynx, ce droit étant également accordé à l'éleveur, ce dans le cadre d'une exploitation qui serait particulièrement touchée par la prédation d'un lynx. L'alliance entre acteurs agricoles et politiques est parvenue à faire reculer la protection du félin.

⁴ J.-P. Cavallo, éleveur, communication personnelle.

C. L'influence politique de la chasse

Les chasseurs sont des opposants historiques à l'ours dans les Pyrénées où le Béarn est un des foyers de naissance de CPNT (Chasse Pêche Nature et Traditions). Ils sont directement ou indirectement les principaux responsables de la disparition des ours, notamment des femelles si importantes à la survie de l'espèce : Claude en 1994, Mellba en 1997, Cannelle en 2004 et bien d'autres d'après les études démographiques (Etchelecou, 1995). En 2012, il ne resterait plus que 3 mâles, dont un issu de la réintroduction. En Béarn, l'influence politique des chasseurs est telle qu'elle fixe souvent les agendas de mobilisations des élus. Dans les Pyrénées centrales, malgré des tensions géopolitiques évolutives et de nature différente (Benhammou et Mermet, 2003), l'état de conservation de l'ours est totalement différent de celui que l'on observe dans les Pyrénées occidentales. Des trois ours brun de Slovénie lâchés en 1996 et 1997, une petite population dynamique d'une quinzaine d'individus s'est constituée en 2005, montrant ainsi le succès écologique de la stratégie de déplacement du front de conservation vers l'est (fig. 6). La Fédération régionale des chasseurs, à travers son président, André Fuziès, longtemps hostile à la réintroduction de l'ours, décide de soutenir la première opération dès 1995. L'ouverture de ce « verrou » politique rend les lâchers de 1996 et 1997 possibles, les chasseurs désirant être associés à l'opération pour redorer leur image, avoir de l'information et ne pas subir de contraintes. Au moment des négociations préalables à la deuxième réintroduction en Pyrénées centrales, la Fédération régionale fait encore preuve d'opportunisme et monnaie la poursuite du soutien contre des avantages. Le monde cynégétique est en position de force tant au plan national que local. Depuis 2002, la nouvelle majorité de droite au pouvoir accorde la plupart de leurs revendications dans le but de saper la légitimité politique de CPNT (Chasse, Pêche, Nature et Traditions) qui finit par être absorbé par l'UMP. Au plan régional, la fronde anti-ours du monde de l'élevage se développe et se réorganise dès l'annonce de la nouvelle réintroduction (2005). Les administrations de l'environnement ont besoin d'appuis locaux ou du moins n'ont pas besoin d'opposants supplémentaires. Dans le Béarn et dans les Pyrénées centrales, elles n'assortissent les lâchers d'ours d'aucune contrainte spatiale ou réglementaire pour les chasseurs, faisant confiance à l'autodiscipline, et vont même jusqu'à accorder des tirs supplémentaires d'isards ou des usages interdits aux autres chasseurs de France (par exemple l'utilisation de téléphone portable).

Figure 6 : Les territoires de l'ours dans les Pyrénées (Benhammou, 2007)



Cependant, le soutien des chasseurs est versatile. Les dirigeants des différents départements donnent leur aval pour les avantages négociés et sous la pression de la fédération régionale. Mais les responsables cynégétiques des Hautes-Pyrénées ou de l'Ariège profitent de chaque occasion pour prendre leur distance vis-à-vis de l'opération de réintroduction. Cette attitude n'est pas nouvelle. Bien qu'intégrés à l'Equipe technique ours de l'ONCFS, ils ne manquent pas de dire que des choses se font dans leur dos. Ce double jeu résulte de la pression de certains élus et de chasseurs de la base. Ainsi, ces présidents de fédérations départementales critiquent l'opération et s'associent aux manifestations initiées par les éleveurs. En 2006, la fédération des Hautes-Pyrénées est la co-organisatrice avec l'association anti-ours locale d'une manifestation visant à regrouper tous les opposants du massif pyrénéen à la réintroduction. Avec la fédération ariégeoise, elle menace régulièrement de se retirer de l'Equipe technique Ours. La Fédération des Pyrénées-Atlantiques, où se trouvent les derniers ours d'origine pyrénéenne, a aussi obtenu les avantages négociés dans le cadre de la réintroduction, sans être directement concernée puisque les lâchers sont prévus dans les Pyrénées centrales où ils sont aussi nécessaires vu le déséquilibre du *sex ratio*.

Dans les Alpes du nord, les Fédérations de chasseurs des deux Savoie et de l'Isère sont actifs et communiquent avec persévérance dans la presse spécialisée ou régionale. Ces fédérations sont bien relayées auprès du préfet

et des élus locaux. Ainsi, un chasseur est pris en flagrant délit de braconnage d'un loup au Petit-Bornand sur le Plateau des Glières. Il est alors présenté comme une victime justicière, affirmant « s'être senti obligé d'agir » (*Dauphiné Libéré*, 16 février 2009). La Fédération des chasseurs, très relayée, communique alors sur l'exaspération des montagnards qui en auraient marre de trouver du gibier tué par les loups. Cette campagne remonte jusqu'à la plus haute instance régionale car le préfet autorise un tir⁵ dans le même secteur quelques mois plus tard. La présence de députés influents tels Michel Bouvard (3^e circonscription de Savoie et opposant « historique » au loup, Hervé Gaymard (2^e circonscription de Savoie et ancien ministre) et surtout Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale et élu de la 1^{ère} circonscription de Haute-Savoie où se trouve le Plateau des Glières) expliquent vraisemblablement la mansuétude du préfet à l'égard des opposants au loup et le zèle de la préfecture.

II. L'instrumentalisation du malaise rural et agricole

A. Le populisme montagnard

Le populisme montagnard est une forme de clanisme clientéliste qui pousse un(e) élu(e) à se présenter de façon démagogique comme le défenseur des intérêts du petit peuple. En l'occurrence, celui-ci, souvent réduit à la frange la plus radicale des éleveurs et des chasseurs, se présente comme victime d'un Etat central aux ordres des écologistes. L'objectif de ce populisme est d'accaparer la légitimité en niant tout localisme à la protection de la nature (Benhammou et Mermet, 2003 ; Benhammou, 2007). Cette pratique politique, fréquente en milieu rural où le malaise socioéconomique est instrumentalisé, se concrétise bien en Béarn à travers Jean Lassalle et l'organisme qu'il préside, l'IPHB (Institution Patrimoniale du Haut-Béarn). L'institution a servi à drainer des fonds publics importants au profit d'un certain type de développement agricole, en affichant une façade de conciliation avec la protection de l'ours permise par l'instrumentalisation du développement durable (Mermet, 2001). Le ministère en charge de l'environnement a donc dépensé près de 4, 3 millions d'euros de 1994 à 2004 ; Gérard Caussimont⁶ (2005) avance le montant tout financeur confondu de 20 millions d'euros (Union européenne, Etat, Région, Département). Malgré ces sommes, rien de concret n'a été fait pour la

⁵ Dans le cadre du plan de gestion des loups, les autorités accordent des tirs d'élimination de loup depuis 2004. Cet aspect sera abordé ultérieurement.

⁶ Président du FIEP-Groupe Ours Pyrénées, Fonds d'intervention éco-pastoral. Association fondée par Claude Dendaletche qui milite pour la cohabitation des ours et des bergers depuis 1975.

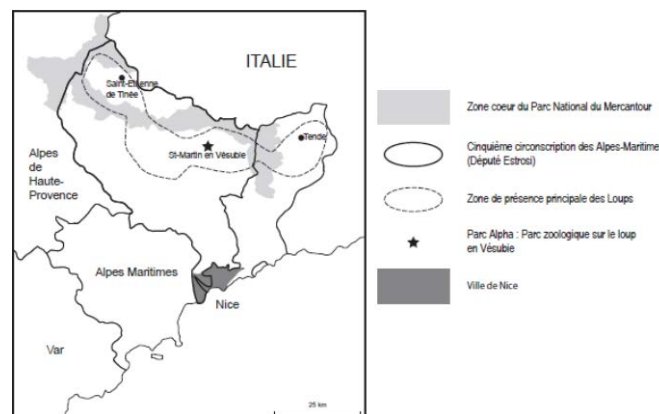
protection de l'ours, au contraire. Profitant de son expérience de conteur, Jean Lassalle use et abuse de l'imagerie d'Epinal dans son discours public. Il aime se faire prendre en photo avec un béret « béarnais », parle volontiers l'occitan béarnais, J. Lassalle était jusqu'en 2002 représentatif des petits « cumulards locaux » (Mabileau, 1994). Maire de Lourdios-Ichère, député suppléant et vice-président du Conseil général, il a commencé à se faire connaître lors de sa présidence du Parc national. Il est responsable de la perte du label européen du Parc national des Pyrénées en raison des atteintes à la protection de l'environnement sous son mandat (Dendaletche, 1993). Au sein de l'IPHB, il est activement secondé par son directeur dans la promotion des aménagements en montagne et la mise en application des projets agricoles qui ont détérioré le milieu naturel et les paysages. En 2002, l'élection de Jean Lassalle au siège de député lui donne une ampleur politique supérieure et porte au niveau national son opposition aux politiques d'environnement⁷. Quelques coups d'éclat, comme son chant occitan à l'Assemblée nationale ou sa grève de la faim contre le départ d'une usine de son canton, renforcent cette posture de défenseur de la ruralité. Pourtant, il fut porteur de l'axe E7 menant au Somport qui contribué à dévitaliser sa vallée et il nuit durablement à la prise en compte sereine de la cohabitation avec l'ours dans les Pyrénées-Atlantiques.

D'autres élus, utilisant les prédateurs comme boucs émissaires, instrumentalisent les difficultés de leur territoire en présentant cette mobilisation comme une résistance ultime. Le titre final du rapport parlementaire de 2003 sur la présence du loup et l'exercice du pastoralisme est révélateur de cette idéologie : « *Prédateurs et pastoralisme de montagne : priorité à l'homme* ». Malgré ce titre annonçant une priorité à l'homme, rien n'est dit sur la politique agricole commune qui a encouragé le départ massif des paysans non compétitifs face à l'agriculture productiviste de plaine et qui a incité à une spécialisation ovine concurrencée par les agneaux étrangers moins chers. Les pouvoirs publics auraient pu y être pointés du doigt en raison de l'absence de mécanismes pour empêcher la concentration des exploitations qui rend presque impossible l'installation de jeunes agriculteurs, et ce, bien avant le retour des grands prédateurs. Ce rapport révèle d'ailleurs l'opportunisme politique d'élus qui ne connaissaient pas grand-chose à la vie pastorale avant la médiatisation de la question de l'ours et du loup. Le rapporteur de la commission parlementaire de 2003, Daniel Spagnou, reconnaît son ignorance du sujet, si ce n'est ce qu'il avait lu ou entendu « dans les journaux ou par quelques agriculteurs de la circonscription » (*Gazette des grands prédateurs*, n°9, 2003.). Il admet même

⁷ Son opposition radicale à Natura 2000 et à la conservation des prédateurs contribue à lui faire un nom auprès des élus ruraux au plan national et européen.

avoir été très surpris par les « conditions incroyables » dans lesquelles vivent les bergers l'été. Pour un élu local depuis les années 1980 de la région de Sisteron et ses agneaux, il est surprenant de voir que la véritable mesure des difficultés du pastoralisme ait eu lieu avec la dénonciation du loup. L'initiateur de la commission, Christian Estrosi, a aussi profité ponctuellement de ce populisme montagnard s'inscrivant dans un discours démagogique plus vaste. Lors des législatives de 2002, il axe sa campagne sur trois thèmes, deux nationaux, un local : l'insécurité, l'immigration et l'opposition au loup. Le découpage de sa circonscription, partant du cœur et des faubourgs de Nice jusqu'au cœur du Mercantour, explicite cette stratégie (fig. 7).

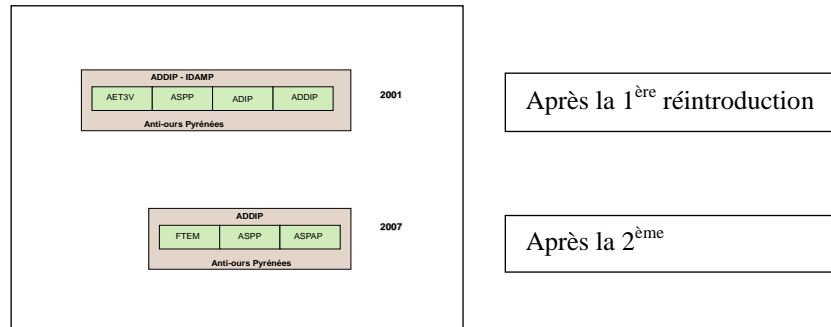
Figure 7 : Loup et politique dans les Alpes-Maritimes (Benhammou, 2010)



B. Organisations hostiles aux prédateurs et pressions sociopolitiques

Les opposants à l'ours sont ceux qui se sont le mieux organisés politiquement à l'échelle des Pyrénées. Allant de l'Ariège au Béarn, de petites structures locales se fédèrent au sein d'une association. Elle regroupe peu de militants actifs et bénéficie du soutien logistique et financier d'un élu comme l'ancien député et président du Conseil général de l'Ariège qui n'hésite pas à mettre à disposition des fonds publics. Les tableaux ci-dessous montrent les structures locales et leur évolution :

Fig. 8 : Evolution des organisations des anti-ours de 2001 à 2007 : stabilité malgré les changements de noms (Benhammou, 2007)



Ainsi en 2011, l'ADDIP (Association pour le Développement Durable de l'Identité Pyrénéenne) regroupe principalement trois structures locales : l'ASPAP (Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Ariège-Pyrénées) en Ariège, l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen dans le pays Toy dans les Hautes-Pyrénées et la FTEM, Fédération Transpyrénéenne de l'Elevage de Montagne en Béarn et revendiquant des membres en Aragon. Notons la récurrence du terme « patrimoine » et l'absence du mot « ours », pourtant le moteur exclusif de ces mobilisations.

Ces structures, en perte de vitesse après 2001, ont été dynamisées avec la réintroduction d'ours de 2006. Avant et après cette date, soutenues par certains élus, elles n'hésitent pas à exercer des pressions sociales ou à inciter à la violence. En 2003, l'ASPP soutient l'initiative du maire et conseiller général des Hautes-Pyrénées, Claude Massoure, quand ce dernier veut exclure des estives tout éleveur bénéficiant des aides du programme ours. Le 1^{er} avril 2006, l'ASPAP, accompagnée d'élus, d'éleveurs et de leurs proches manifestent à Arbas, siège de Pays de l'ours – ADET, saccagent l'école, la façade de la mairie, menace la demeure du maire, François Arcangeli, protégée par des gendarmes et incendient la statue d'ours en bois au milieu du village. Quelques mois plus tard, Augustin Bonrepaux, use de sa fonction de président du conseil général de l'Ariège pour supprimer les subventions départementales au festival de cinéma alternatif Résistances. Ce dernier avait organisé un débat sur l'ours et la biodiversité, critique à l'égard des attitudes violentes des anti-ours. Au final, qu'il s'agisse des pressions ou des soutiens aux anti-ours, les barrières politiques gauche-droite sont transcendées, y compris dans le syndicalisme agricole où une partie de la Confédération

paysanne et FDSEA, en désaccord idéologique sur tous les dossiers, militent côte à côte contre les prédateurs (de Bellefon et Benhammou, 2004).

III. De la gestion médiatique à la gestion publique

A. Gestion publique et pouvoir périphérique

Les autorités ont énormément de mal à gérer un entre-deux. Les protecteurs ont officiellement la loi pour eux, les détracteurs ont la plupart des élus montagnards politiquement influents de leur côté. Ces derniers tentent alors d'infléchir auprès des pouvoirs publics les règles de gestion publique en place. Les grands prédateurs ont un potentiel fédérateur que les acteurs politiques, agricoles et cynégétiques ont bien compris. Ils permettent de faire endosser des difficultés socio-territoriales à des politiques environnementales, présentées comme toutes puissantes, alors que les pouvoirs publics peinent souvent à les appliquer. Ces derniers, au plan local et au plan national, semblent d'ailleurs particulièrement sensibles à ces groupes de pression. Les acteurs favorables à la protection de ces animaux, qui ne recourent pas uniquement le secteur associatif, sont davantage sur la défensive et sont dépassés par les initiatives d'élus influents.

Le 5 novembre 2002, le député des Alpes-Maritimes et futur ministre Christian Estrosi, initie la commission d'enquête parlementaire avec les importants moyens de l'Assemblée nationale. Cette commission s'avère la conséquence directe d'un événement géopolitique qui déclenche la réalisation concrète d'une action de lobbying inscrite dans la durée. Lors de l'été 2002, un troupeau tombe dans un ravin du Mercantour. Bien que seulement suspecté et avant même que les éléments soient concluants, le loup est accusé par les organisations agricoles et même par la directrice de la DDAF, ce qui va à l'encontre de la prudence technique attendue d'une représentante de l'administration. Le député Estrosi contribue à la surenchère médiatique et annonce son projet de création d'une commission d'enquête parlementaire aux pouvoirs larges portant sur le loup. Un an auparavant, il s'était rapproché de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et de l'Association européenne de défense du pastoralisme contre les prédateurs sauvages. La commission est ainsi la concrétisation opportune d'une action de pression qui n'attendait qu'une occasion pour se réaliser. Les attendus à l'origine de la commission sont clairs en reprenant textuellement des extraits de l'argumentaire de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes. Son objet initial est de prouver que les loups ont été réintroduits. L'objectif est donc de remettre en question la protection du loup en France. La date de lancement n'est pas anodine, le jour du dixième anniversaire de la découverte du retour

du canidé dans le Mercantour (1992). Les *a priori* sont clairement hostiles et postulent l'incompatibilité entre loup et pastoralisme.

Ses prémices s'annoncent comme un « règlement de compte », l'alternance politique de 2002 s'amorçant par une volonté affichée de remettre en cause concrètement plusieurs acquis politiques environnementaux (lois sur la protection des mustélidés, rattachement de l'Office National de la Chasse de la Faune Sauvage (ONCFS) au ministère de l'Environnement etc.). Pourtant, le bilan de cette commission se révèle plus mitigé et complexe qu'attendu. Malgré le parti pris initial de la commission, une place a pu être donnée à l'expression de points de vue opposés. Au final, c'est le retour naturel et non la réintroduction qui a été prouvée. Un début de prise de conscience de la situation difficile du pastoralisme a été amorcé, reconnaissant implicitement l'effet révélateur des grands prédateurs. Beaucoup d'élus de montagne, revendiquant pourtant le rôle de porte-parole des agriculteurs, ont en réalité découvert l'univers du pastoralisme à cette occasion.

Si une instrumentalisation politique et électoraliste est décelable ; à partir de 2004, la gestion du loup en est modifiée. La commission réaffirme le statut de protection du loup. Cependant, elle suggère de l'assouplir et de permettre des tirs de régulation. Le ministère de l'Agriculture, en marge politiquement et financièrement du dossier jusque-là, négocie donc son intervention budgétaire contre la mise en place d'un protocole d'élimination. Le statut du loup qualifié de rigide par les organisations agricoles ne l'est potentiellement plus. Elles acceptent de siéger dans une nouvelle instance de concertation, le Groupe national loup. Ce groupe réunit des membres des ministères de l'Ecologie et de l'Agriculture, des représentants agricoles, environnementalistes, des élus de l'Association Nationale des Elus de Montagne (ANEM) et des gestionnaires d'espaces protégés. A travers ce groupe, les deux principaux camps continuent leur affrontement mais acceptent de négocier en assouplissant certaines positions. Mais sur le terrain, si les mesures d'accompagnement à l'élevage sont pérennisées et en apparence acceptées (avec le loup) par les éleveurs, les crises locales sont régulièrement utilisées pour faire pression sur la gestion. Ainsi, alors que les conditions de tirs sont soumises à condition – notamment l'équipement préalable en mesures de protection de troupeau – les préfets obtiennent en 2008 plus de latitude pour déclencher les tirs. Or, ces derniers sont particulièrement sensibles à la pression locale des élus et des représentants agricoles et cynégétiques. On voit donc se mettre en place un pouvoir périphérique allant parfois à l'encontre des règles internationales et nationales pourtant négociées.

B. Faits divers et gestion émergente

La presse locale, bien que parfois objective, prend le plus souvent parti en présentant les choses de façon partielle – si ce n'est partielle – en insistant sur le fait divers : la souffrance de tel ou tel éleveur, qui n'est pas feinte. Mais comme l'écrit Pierre Bourdieu (1996), « le fait divers fait diversion » et empêche de mettre en place une politique sereine, pragmatique permettant d'anticiper. Cet esprit n'est cependant pas absent d'acteurs publics. Les arènes de gestion comme le Groupe national loup ou les déclarations de certain(e)s ministres de l'Ecologie peuvent aller dans ce sens quand l'application de la loi et une concertation équilibrée sont privilégiées. Mais le pouvoir périphérique d'élus relayé par les préfets et les atermoiements des autorités en période électorale représentent autant de régression. En 2010, la ministre Chantal Jouanno, sans pérenniser le programme de réintroduction de l'ours, fait la concession de lâcher des animaux en remplacement des plantigrades décédés. Les anti-ours ont redoublé de mobilisation et le contexte géopolitique local montrait clairement que la zone de lâcher prévue, le Haut-Béarn, bastion de Jean Lassalle, est verrouillée à toute politique efficace de protection de l'ours depuis des années. En 2011, la ministre, remplacée entre temps par Nathalie Kosciusko-Moriset, tranche en repoussant *sine die* les lâchers d'ours. L'argument avancé est la sécheresse qui touche durement les agriculteurs en ce printemps bien sec. Sauf qu'en Béarn, la région pressentie pour l'opération est une des seules de France à avoir été abondamment arrosée. Ses éleveurs exportent même leur fourrage dans d'autres régions. Vraisemblablement, le gouvernement n'a pas voulu susciter un conflit à l'approche des présidentielles. L'alternance à gauche n'est pas synonyme d'une amélioration de la gestion nationale du dossier au contraire. En 2014, la ministre de l'Ecologie Ségolène Royal autorise des décisions et fait des déclarations publiques qui pourraient faire penser à des déclarations d'un ministre de l'Agriculture d'un bord opposé. En juin 2014, elle appelle à plus de tirs de loup pour satisfaire les éleveurs et autorise un préfet à émettre un arrêté permettant une battue aux loups dans la zone cœur du Parc national des Ecrins. Véritable régression en termes de protection de l'environnement, le tribunal administratif saisi par les associations écologistes notifiera l'illégalité de la mesure. Concernant l'ours, la ministre déclare : « Il n'y aura pas de réintroduction qui menace le pastoralisme. Il faut trouver un juste équilibre. Quand il y a du pastoralisme, ma priorité va au pastoralisme. Quand il y a des réintroductions d'espèce sauvages en voie de disparition, il faut le faire dans des espaces où il n'y a pas de conflit autour de l'usage de l'espace. » (*La Dépêche du Midi*, 27 juillet 2014).

Les rééquilibrages sont possibles pourtant, même si les médias semblent plutôt donner à voir les points de vue hostiles aux prédateurs. L'été 2014 a

donné lieu à des articles de presse nationale à charge contre le loup du *Figaro* (marqué à droite) à *Politis*⁸ (à gauche de la gauche) en passant par *Libération* (à gauche). Seul *Le Monde* a publié un article ouvertement critique concernant la politique de Ségolène Royal jugée hostile à la faune sauvage⁹. Pourtant, quelques figures, y compris politiques, contrebalancent les images d'Épinal : dans les Pyrénées centrales, l'association Pays de l'Ours – ADET (association pour le développement durable du Pays de l'ours) est composée d'élus dont François Arcangéli, ex-socialiste, qui milite pour des projets de développement impliquant la protection et la restauration des populations d'ours ; dans les Alpes-Maritimes, pourtant bastion anti-loup, le maire de Saint-Martin-Vésubie et député européen UMP Gaston Franco est l'origine du Centre Alpha, un parc animalier sur le thème du loup, censé initier une dynamique économique et touristique dans la vallée.

Les associations de protection des grands prédateurs - Ferus, WWF, France Nature Environnement et de plus en plus l'ASPAS (Association pour la Sauvegarde et la Protection des Animaux Sauvages) - interpellent régulièrement l'opinion publique et les autorités. En ces temps de démocratie médiatique, la prise en compte équilibrée de tous les points de vue est nécessaire même si le pouvoir politique à toutes les échelles à vocation à prendre en compte l'intérêt collectif.

Conclusion

La recherche que nous avons entreprise a tenté de mettre en avant une analyse géopolitique locale articulant démarche géographique, stratégique et gestionnaire. Nous pensons que la géopolitique se prête parfaitement aux questions d'environnement où les dimensions territoriales et conflictuelles sont déterminantes. Par son prisme large, puisant ses références dans l'histoire, l'anthropologie et la sociologie politique, cette approche aide à dénouer la lecture des problèmes en donnant à voir aux chercheurs et à la société la complexité d'un conflit. Même si cette démarche tend à l'objectivité, selon nous, il est très difficile de la pratiquer sans conscience

⁸ Cet hebdomadaire qui se dit « social et écologiste » publiait jusque là des articles équilibrés voire favorables à la cohabitation avec les grands prédateurs. Il a vraisemblablement été sensible à la campagne de communication de la Confédération paysanne dont le journal est idéologiquement proche.

⁹ « Ségolène Royal à la chasse aux animaux protégés », *Le Monde*, 22 septembre 2014. Audrey Garric y rappelle aussi la décision contestable d'autoriser l'élimination de toute une population de bouquetins en Haute-Savoie alors que quelques individus souffrent d'une pathologie transmise par le bétail domestique. Or, cette décision vise justement à contenter le groupe de pression agricole sans aucune discussion.

politique. La lecture géopolitique, notamment locale, ne s'épanouit pleinement que dans un contexte démocratique qu'elle entend entretenir en apportant des éléments aux débats. Dans cette continuité, cette exigence démocratique peut s'articuler avec une exigence environnementale, car c'est également ce qui va pousser à mettre en lumière des questions de société délicates. Ainsi, la géopolitique et la géographie politique s'appliquent parfaitement à l'étude de la portée générale conflictuelle de l'agriculture à propos de l'environnement. La question de la « juste place » mutuelle des groupes humains et des animaux est très politique. Selon le point de vue — la bouteille à moitié vide ou à moitié pleine — ces territoires ruraux vont avant tout être vus comme anthropisés ou bien comme fortement naturalisés ou en cours de réensauvagement. Sur le terrain, l'élevage est toujours présent et le loup s'étend ; les populations d'ours et de lynx stagnent. La coexistence est là, quoiqu'on en pense, et il n'est pas sage de laisser le temps faire son travail sans agir. L'intervention politique et la gestion sont donc nécessaires pour concilier dans un esprit de durabilité intérêts humains et non-humains.

Bibliographie

Bellefon (de) R. et Benhammou F., (2004). « Les limites d'un discours environnementaliste : la Confédération paysanne et les prédateurs », in Actes du colloque « La cohabitation hommes / grands prédateurs », *Recherches Naturalistes*, n°14, décembre 2004 : 179-188.

Benhammou F., (2005). « Vendre la peau de l'ours avant de l'avoir sauvé ? Une géopolitique locale de la conservation d'une espèce animale emblématique », in Benhammou F., Bobbé S., Camara J.-J. et Reynes A., *L'ours des Pyrénées, les 4 vérités*, Editions Privat, Toulouse : 77-120.

Benhammou F., (2007). *Crier au loup pour avoir la peau de l'ours, Une géopolitique locale de l'environnement à travers la gestion et la conservation des grands prédateurs en France*, Thèse de 3^e cycle, Agro Paris Tech'-ENGREF, Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux des Forêts, Paris, 649 p.

Benhammou F., (2010). « Une géopolitique du loup dans les Alpes-Maritimes : du conflit à la coexistence », in *Histoire des Alpes*, 15/2010 : 261-280.

Benhammou F. et Mermet L., (2003). « Stratégie et géopolitique de l'opposition à la conservation de la nature : le cas de l'ours des Pyrénées », in *Natures, Sciences, Sociétés*, 11 : 381-393

Tribune contradictoire

Blanc N. et Cohen M., 2001. « L'animal, une figure de la géographie contemporaine », *Espaces et Sociétés*, 110-111 : 25-40.

Bobbé S., 2002. *L'ours et le loup, essai d'anthropologie symbolique*, MSH-INRA éditions, Paris, 272 p.

Bourdieu P., (1996). *Sur la télévision*, Raisons d'agir, Paris, 95 p.

Boust E. et Bataille J.-F. (1999). *La filière ovine en Provence-Alpes-Côte d'Azur*, plaquette du GIE ovin PACA, Résonance, 8 p.

Carbone G., 1999. « Loup perdu, Loup retrouvé. Essai d'analyse sur le processus d'éradication et de protection d'une espèce (*Canis lupus*) en France », in Bodson L. (éd.), *Animaux perdus, animaux retrouvés : Réapparition ou réintroduction en Europe occidentale d'espèces disparues de leur milieu d'origine*, Université de Liège, 15-37.

Caussimont G., (2005). *Plaidoyer pour Cannelle. Pour la sauvegarde de l'ours dans les Pyrénées*, Loubatières, Pau, 123 p.

Etchelecou A., 1(995). « Ours bruns des Pyrénées occidentales. Eléments d'analyse démographique », IX^e Conférence Internationale, Connaissance et gestion des populations d'Ours, Gestion et restauration de petites populations et populations reliques, 19-22 octobre 1992, Grenoble, ministère de l'Environnement-Muséum d'histoire naturelle de Grenoble, Paris-Grenoble : 97-107.

Lacoste Y (éd.). 1995, *Dictionnaire de géopolitique*, Flammarion, Paris, 1698 p.

Mabileau A., (1994). *Le système local en France*, Paris, Montchrestien, 156 p.

Mallen M. et Legard J.-P., (1996). *Bergers délaissés des Alpes-Maritimes. Elevage et pastoralisme entre Côte d'Azur et Mercantour*, CERPAM, 96 p.

Mermet, L., (2001) « L'Institution patrimoniale du Haut Béarn : gestion intégrée de l'Environnement ou réaction anti-environnementale ? », *Responsabilité Environnement*, 21 : 9-21.

Mersch, M. (1991). *Le lynx en France – Historique de la réapparition du félin : conséquences scientifiques, économiques et sociologiques*, Thèse de doctorat, Ecole nationale vétérinaire de Maison-Alfort, 227 p.

Mauz I., 2002, Gens, cornes et crocs, Relations hommes-animaux et conceptions du monde, en Vanoise, au moment de l'arrivée des loups, Thèse de l'ENGREF, sciences de l'environnement, 510 p.

Moriceau, J.-M. (2011). *L'homme contre le loup : une guerre de deux mille ans*, Fayard, Paris, 479 p.

Planhol X. de, (2004). *Le paysage animal. L'homme et la grande faune : une zoogéographie historique*, Fayard, Paris, 1127 p.

Rosière S., (2003). *Géographie politique et Géopolitique, une grammaire de l'espace politique*, coll. Universités, Ellipses, Paris, 319 p.

Tribune contradictoire

Le Loup est-il une espèce protégée ?

Marion FARGIER
Adèle MARCHAL
Ariane AMBROSINI

Juristes de l'Association pour la protection des animaux sauvages

Tout le monde a à l'esprit l'histoire de la chèvre de M. Seguin, qui, un peu trop téméraire, se croit de taille à survivre seule dans la montagne et assez rusée pour échapper aux crocs du loup. Cette histoire éditée en 1869 par Alphonse Daudet se démarque des grands titres contemporains des journaux locaux, œuvres de journalistes épouvantés par le spectacle du festin sanguinolent de cet animal qui fait pourtant couler plus d'encre que de sang.

Ce conte aux accents de tragédie grecque nous rappelle qu'à une époque pas si lointaine, les bergers vivaient et travaillaient avec le loup ; la chèvre née de la plume de M. Daudet est un animal aux vellétés humaines, éprise de liberté. C'est cet anthropomorphisme littéraire qui lui permet d'échapper à la vigilance de M. Seguin qui, constatant sa fugue, ne pense pas un seul instant à prendre les armes pour lutter contre le prédateur et accepte, résigné, les lois de la montagne.

Mais cette fable n'a sans doute pas contribué à susciter l'amour du loup dans le cœur des Français de l'époque, puisqu'il fallut à peine un peu plus d'un demi-siècle pour mener l'espèce à son extinction sur le territoire français : selon les données officielles, le dernier loup a été capturé en 1937 en Dordogne.

En 1992, l'espèce resurgit sur le territoire français : un couple de loups est observé dans le Parc National du Mercantour, après avoir gravi la chaîne des Alpes comme ils auraient autrefois franchi la passerelle de l'Arche de Noé. Mais en France, beaucoup auraient préféré que le bateau coule et que le loup rejoigne le Dodo dans la salle des espèces disparues du Muséum National d'Histoire Naturelle. En effet, l'époque d'Alphonse Daudet a cédé le pas à une forme de pastoralisme intensif de plein air avec des troupeaux de taille beaucoup plus importante et laissés en estive en l'absence de prédateurs. La nature domestiquée suivait son cours...

C'était sans compter sur l'Union européenne, qui entendait bien garder le navire de Noé à flot et sauver ce qu'il restait de biodiversité. Pour éviter que l'histoire ne se répète, le loup a été strictement protégé par la Directive dite « Habitats » n°92/43/CEE du 21 mai 1992, ratifiée par la France en 1994. *Canis lupus* figure aujourd'hui encore à l'annexe IV point a) de la Directive et bénéficie à ce titre d'une protection stricte. L'article 12 jette les bases de sa protection, tandis que l'article 16 définit les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à son statut d'espèce protégée ; on peut donc le tuer notamment « pour prévenir des dommages importants (...) à l'élevage », à trois conditions : qu'il ait été à l'origine de dommages importants, qu'il n'y ait aucune autre alternative et que sa destruction ne remette pas en cause le bon état de conservation des populations.

Le loup a été inscrit en 1996 sur la liste des espèces de mammifères protégés sur le territoire français (actuel arrêté ministériel du 23 avril 2007) et en 1999 sur la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Il a été déclassé de cette dernière liste par arrêté ministériel du 27 mai 2009. La partie réglementaire du code de l'environnement (articles R. 411-8 et R. 411-13) fixe avec plus de précisions les conditions dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée peuvent être accordées.

Sans être accueillis à bras ouverts, les loups ont d'abord bénéficié de deux programmes européens « LIFE » consécutifs qui, dans la continuité des initiatives du Parc National du Mercantour, ont permis d'installer et d'expérimenter des mesures de protection, en co-financement par l'Union européenne et les Ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture. De 2 loups en 1992, la population est passée à une vingtaine en 2001, 150 en 2008, 250 en 2013 et environ 300 aujourd'hui.

I. Le loup, une espèce strictement protégée, oui mais...

Depuis 2004, c'est le Ministère de l'Agriculture qui prend en charge le financement des mesures de protection, avec l'aide de l'Union européenne. Le corollaire a été, dès lors, de recourir à des destructions par tir, par dérogation au statut protégé de l'espèce en application de l'article R. 411-13 du code de l'environnement. Les protocoles de destruction de loups se sont succédé, jusqu'au dernier en date, défini par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets. De cet arrêté interministériel doivent découler deux arrêtés annuels : l'un fixant le

nombre maximum de loups pouvant être abattus durant l'année en cours (entre 4 et 6 de 2004 à 2012, 11 en 2012-2013, 24 en 2013-2014 et 36 en 2014-2015), l'autre définissant la liste des départements dans lesquels des unités d'action, zones où la prédation du loup est probable, sont délimitées par les préfets (14 départements en 2013-2014, 20 en 2014-2015). En application de ce protocole, seront autorisés et organisés : des opérations d'effarouchement, dont l'objectif est de faire fuir un loup qui s'approcherait d'un troupeau sans toutefois le tuer, des tirs de défense et des tirs de défense renforcée qui permettent de tuer un loup se trouvant à proximité d'un troupeau, des tirs de prélèvements par lesquels des personnes habilitées peuvent, sur une zone définie, rechercher un loup dans le but de le tuer.

Depuis le début de la mise en œuvre de ces mesures dérogatoires, une vingtaine de loups ont été ainsi abattus. De surcroît, les nombreuses possibilités légales de destruction du loup sont impuissantes à prévenir les actes de braconnage. En effet, selon une étude validée par l'association Ferus, militant pour la cohabitation prédateurs/pastoralisme, au moins une centaine de loups ont été éliminés illégalement entre 2000 et 2009¹, soit en moyenne plus de dix par an. De quoi indigner la majorité des Français, plutôt favorables à la présence du loup en France : un sondage IFOP réalisé à la demande des associations ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages) et One Voice en septembre 2013 révèle que 76% des Français estiment que le loup a toute sa place en France et que 80% sont opposés à son éradication du territoire français.

Les résultats de ce sondage rejoignent ceux des deux consultations publiques ayant précédé les arrêtés ministériels des 16 mai 2013 et 30 juin 2014 fixant respectivement le nombre maximum de loups pouvant être abattus pour une année et la liste des départements dans lesquels des unités d'action sont délimitées par les préfets. Il ressort des résultats de ces consultations sur les projets d'arrêtés sur les tirs de loup, publiés par le Ministère de l'Ecologie, que 67% des avis demandent la protection totale du loup et donc l'interdiction des tirs.

Autant d'électeurs qui souhaitent voir le loup prospérer en France. Pourtant, tout est mis en œuvre pour ne pas garantir le bon état de conservation de l'espèce et diminuer le nombre de loups présents sur notre territoire ; le gouvernement semble avoir à cœur l'intérêt du monde agri-cynégétique, dont le poids électoral ne peut être nié.

¹ http://www.ferus.fr/wp-content/uploads/2009/04/Ferus__estimation_du_braconnage_des_loups__6_avril_2009.pdf

Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées des autorisations de tirs de loup² sont prévues par l'arrêté du 15 mai 2013. Ce protocole doit donc faire en sorte de respecter les conditions posées par les textes européens : une dérogation au statut de protection de l'espèce n'est possible que s'il est responsable de dommages importants (a), en l'absence d'autre solution satisfaisante (b) et si cette dérogation ne remet pas en cause le bon état de conservation de l'espèce (c).

A. La condition relative à l'existence de dommages importants

La notion de « dommages importants » implique à la fois que soit mise en jeu la responsabilité du loup en cas d'attaque d'un troupeau et que ces dommages soient réels et estimés de manière objective.

Pourtant, l'importance des dommages attribués au loup est volontairement majorée. Selon le protocole, « on entend par « attaque » toute attaque dûment constatée par des agents chargés de cette mission par l'administration (agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – ONCFS, des parcs nationaux...) et donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup ».

Après chaque attaque, un constat est établi par un agent formé à cet effet. Les caractéristiques de l'attaque et l'état de la victime sont relevés. Une grille d'analyse permet de renseigner la cause de mortalité et la responsabilité du loup. La Direction Départementale des Territoires (DDT) est alors chargée, à la lecture du constat, de conclure – ou non – à la responsabilité du loup, déclenchant ainsi le mécanisme d'indemnisation puis, parfois, l'autorisation des tirs de loup.

Le doute profite à l'éleveur : sont indemnisées toutes les victimes de prédatons pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas exclue. Le loup « bénéficie » d'une présomption de culpabilité : sa responsabilité n'est écartée que si des éléments prouvent que la mortalité est due à une autre cause. Elle sera donc retenue en l'absence de preuves contraires.

De surcroit, même quand sa responsabilité devrait objectivement être exclue, les autorités cèdent à la pression et concluent à la responsabilité du loup. Concernant une attaque du 25 août 2011, la DDT de la Drôme a constaté : « Les éléments relevés sous la victime n°1 écartent la responsabilité du loup et du lynx. Mais compte tenu des attaques indemnisables constatées sur cet

² Tirs pouvant être des tirs de défense, des tirs de défense renforcée ou des tirs de prélèvement ; voir développements ci-après

élevage et de l'observation d'un loup sur la même période, il est possible qu'il s'agisse d'une attaque de loup. » Ainsi, même en présence d'éléments objectifs écartant la responsabilité du loup, le dommage lui est attribué au seul motif de sa présence dans le secteur, alors que les chiens divagants sont pourtant également susceptibles de causer des dommages. Bien qu'ayant toujours existé, les attaques de chiens divagants sur les troupeaux sont marginalisées par les autorités publiques et généralement ignorées par les médias. Ainsi, selon les études consultées par le ministère, la prédation due au loup serait équivalente au double de celle du chien divagant. C'est sans compter la méthode d'attribution des attaques au loup, qui retient sa responsabilité en l'absence de preuve d'une autre cause³. L'objectif initial est louable : indemniser le plus largement possible pour faciliter l'acceptation du loup par les éleveurs. Mais l'effet est pervers : volontairement majorés, ces chiffres des dommages attribués au loup justifieront donc la mise en œuvre de mesures de destruction.

Le protocole 2013 introduit un nouvel outil de destruction, le tir de défense renforcée. Les tirs de « défense » ne sont plus réalisés par le seul éleveur autour de son troupeau mais par un groupe pouvant compter jusqu'à 10 chasseurs, répartis simultanément sur les pâturages et les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate, et armés de toute arme de 5ème catégorie⁴. Il ne s'agit plus d'une mesure de défense mais d'une véritable battue destinée à tuer un loup coûte que coûte.

Les tirs de prélèvement peuvent être ordonnés en cas d'échec (persistance de dommage) des tirs de défense ordonnés en application des dispositions précédentes. Ces tirs ne visent pas l'individu responsable du dommage, mais un individu au hasard, simplement présent dans le secteur. Le périmètre d'application est plus étendu que pour les tirs de défense géographiquement restreints autour du troupeau. Un tir de prélèvement lui peut concerner plusieurs communes, jusqu'à plus de 20, par exemple, pour certains arrêtés dans les Alpes-Maritimes. Les tirs de défense pouvant être autorisés sans aucune attaque préalable, un tir de prélèvement pourra donc être autorisé pour une seule attaque. Le critère de « dommage important » est alors discutable.

³ Source Ministère de l'écologie :
<http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?rubrique30>
et http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/actes_seminaire_life.pdf

⁴ Armes de chasse soumises à déclaration

Ces tirs de prélèvement sont également possibles sans mise en œuvre préalable de tirs de défense⁵ en cas de dommages exceptionnels, sans que cette dernière notion soit définie. Ils sont enfin possibles en dehors de la période d'exposition du troupeau à la prédation⁶, donc pendant une période où aucun dommage n'est susceptible d'être causé. Ce système revient à établir une présomption de dommage dans une zone. Un comparatif pourrait être établi avec la législation française sur les espèces animales dites « nuisibles ». Certaines espèces sont ainsi classées si elles causent des dommages localement ou si, compte tenu de leur présence significative, elles sont susceptibles de causer des dommages. La réglementation sur le loup se rapproche de plus en plus de cette dernière : le loup peut être tiré dans les unités d'action au seul motif qu'il est présent et susceptible de causer des dommages. Il ne s'agit plus de protection des troupeaux mais bien de régulation de la population de loups.

La Cour de Justice des Communautés Européennes, dans son arrêt *Commission contre Finlande* du 14 juin 2007⁷, a pourtant considéré que des autorisations de chasse au loup ne pouvaient pas être accordées sans fournir de motivation précise et adéquate quant à l'absence d'une autre solution satisfaisante, sans évaluation de l'état de conservation de l'espèce et sans avoir identifié les loups causant les dommages.

L'Etat français serait-il passible d'une condamnation identique ?

B. La condition relative à l'absence d'autre solution satisfaisante

Un système d'indemnisation des bêtes perdues a été instauré en France. Ce système, combiné avec les mesures de protection efficacement et réellement mises en œuvre devrait, si l'on prend en compte la part minimale des pertes dues au loup au regard des autres causes de mortalités, constituer une autre solution satisfaisante.

Selon l'article 8 du protocole d'intervention précité, un troupeau protégé est un « élevage bénéficiant de l'installation effective de mesures de protection au titre de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, ou de mesures de protection jugées équivalentes par les directions départementales des territoires (DDT) et des territoires et de la mer (DDTM) ». L'arrêté du 19 juin 2009 relatif à

⁵ Article 23 de l'arrêté du 15 mai 2013

⁶ Article 24 de l'arrêté du 15 mai 2013

⁷ Affaire C-342/05, points 30 et 31

l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation met en place un programme d'aide pour financer la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Ces mesures peuvent être de plusieurs ordres : gardiennage renforcé, parc de regroupement mobile électrifié, chiens de protection, parc de pâturage de protection renforcée électrifié, voire analyse de vulnérabilité.

L'arrêté OPEDER définit les aides pouvant être octroyées en fonction de la nature, de la taille du troupeau et des caractéristiques de la présence des prédateurs de manière à mettre en place une protection adaptée et efficace. Cependant, le protocole du 15 mai 2013 ne conditionne pas la notion de « troupeau protégé » à la souscription de l'ensemble des mesures prescrites par l'arrêté OPEDER. Le troupeau doit simplement bénéficier « de l'installation effective de mesures de protection ». L'appréciation de la notion de « troupeau protégé » est alors laissée aux préfets, dont l'implication locale ne permet pas toujours de garantir la totale indépendance.

En outre, le protocole de 2013 évoque la notion de troupeaux « non protégeables ». Ainsi, les tirs de défense et de prélèvement peuvent être ordonnés lorsque le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé⁸. En premier lieu, le panel de solutions de protection existantes et finançables devrait exclure l'impossibilité de mettre en œuvre toute protection. En second lieu, ici aussi, la définition d'un troupeau « non protégeable » est laissée à l'appréciation locale avec les dangers que cela comporte.

Par ailleurs, si ces mesures de protection sont subventionnées, les éleveurs restent libres d'y souscrire. L'indemnisation des dommages attribués au loup n'étant pas conditionnée à la mise en œuvre de moyens de protection, certains éleveurs préfèrent se satisfaire des indemnités plutôt que de changer leurs pratiques pastorales. Ainsi par exemple, selon le bilan des attaques de loup en Isère, pour l'année 2013, 34% des attaques indemnisées concernaient des troupeaux n'ayant mis en œuvre aucun moyen de protection. Le chiffre est encore plus éloquent en prenant en compte le nombre de victimes indemnisées (une attaque peut faire plusieurs victimes). La proportion de victimes indemnisées alors que le troupeau n'était pas protégé s'élève alors à 56%, démontrant s'il était besoin, que sur des troupeaux non protégés, le nombre de victimes par attaque est bien plus élevé.

⁸ Articles 13, 14, 17, 22 et 23 du protocole de 2013

C. La condition relative au bon état de conservation de l'espèce

En application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013, la liste des départements dans lesquels les préfets délimitent des unités d'action (UA, zones où la prédation du loup est probable) est revue chaque année. Le nombre de départements concernés est ainsi passé de 14 en 2013-2014 à 20 en 2014-2015. Pour cette dernière saison, six nouveaux départements (Ardèche, Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Haute-Marne et Meuse) sont ainsi listés alors qu'il s'agit de zones de colonisation récente du loup, dans lesquelles les moyens de protection n'ont pas encore été efficacement mis en œuvre. Les dommages dans ces départements sont faibles voire inexistantes (aucune attaque dans les Bouches-du-Rhône, 8 en Ardèche, 2 en Ariège, 2 dans l'Aude, 23 en Haute-Marne, 6 en Meuse). Leur faible importance ne justifie pas le recours aux tirs.

Faciliter la réalisation des tirs à ce stade revient dans les faits à interdire totalement la présence du loup dans ces départements. Les pratiques pastorales sont totalement inadaptées et les dommages sont inévitables si des mesures ne sont pas mises en place. Ces dernières peuvent l'être rapidement. Cependant, la réponse apportée par le gouvernement français à cette situation nouvelle est de recourir immédiatement aux tirs avant d'avoir épuisé les autres solutions.

Or, la Cour de Justice de Luxembourg dans l'affaire précitée avait estimé que les dérogations sont possibles à titre exceptionnel même lorsque la situation de la population de loups n'est pas dans un état favorable, dès lors qu'elles n'aggravent pas cette situation ou n'empêchent pas son rétablissement dans un état de conservation favorable⁹. Permettre les tirs alors qu'un seul - voire aucun - loup n'est présent, revient dans les faits à interdire totalement la présence du loup dans ce département.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2014 porte à 36 le nombre maximum de loups pouvant être abattus pour la saison 2014-2015, soit 12% de la population de loups en France. Les tirs de défense étant réalisés par les éleveurs ou leurs délégués, aucune coordination n'est établie entre eux. Sur des centaines d'opérations autorisées dans la même période (plus de 470 opérations de tirs ordonnées en 2013-2014), le risque de concomitance des tirs est très élevé, et ce d'autant plus avec la mise en œuvre des « tirs de défense renforcée » pouvant faire appel à 10 tireurs concomitamment. Ce système ne permet pas de garantir que le plafond de loups pouvant être tués soit respecté. De plus, le protocole supprime l'obligation de suspendre systématiquement l'ensemble

⁹ Affaire C-342/05, point 29

des opérations de tir dès lors qu'un loup est blessé ou tué, disposition qui garantissait le respect du plafond de destruction.

Le CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) avait émis un avis négatif sur le projet d'arrêté fixant la liste des départements où peuvent être créées des unités d'action (11 pour, 17 contre et 2 abstentions), et un avis très mitigé sur celui concernant le nombre de loups pouvant être abattus (13 pour, 9 contre, 8 abstentions). Malgré cela, la Ministre de l'Ecologie, Mme Ségolène Royal, a adopté les deux arrêtés sans tenir compte d'aucune des suggestions. Lorsqu'il s'agit d'espèces protégées, l'Etat français applique la politique du toujours plus, ou plutôt, du toujours « moins » de protection.

II. Le loup, une espèce strictement protégée, en passe de devenir une espèce chassable, voire nuisible

Ce protocole n'a pourtant pas donné satisfaction au monde agro-cynégétique. Pour répondre à la fronde, dans un courrier du 10 septembre 2013, le Ministre de l'Ecologie Philippe Martin invitait les préfets à autoriser les chasseurs à tirer les loups dans le cadre des battues au gibier organisées sur les territoires visés par les tirs de prélèvement. A la suite de ce courrier, les arrêtés autorisant des tirs de prélèvement « à l'occasion de battues au gibier sur les secteurs définis » se sont multipliés. Autrement dit, les chasseurs, dans le cadre d'une battue au sanglier, au cerf, ou à tout autre gibier, pouvaient tuer un loup si l'occasion se présentait, sans contrôle des opérations par les agents ONCFS. Ces arrêtés ont été attaqués en référé par plusieurs associations de protection de la nature.

Les tribunaux administratifs ont reconnu le bienfondé de ces recours et ont suspendu pas moins de 17 arrêtés préfectoraux durant l'automne 2013, essentiellement en raison de leur non-conformité au protocole du 15 mai 2013 qui ne prévoyait pas cette modalité de réalisation des tirs.

Qu'à cela ne tienne, le gouvernement n'avait finalement qu'à changer la loi et le règlement... A l'occasion de l'examen par le CNPN des arrêtés ministériels relatifs au loup, le ministère a présenté un document analysant la jurisprudence administrative de l'automne 2013, destiné à proposer un texte susceptible de passer outre ces décisions. Récemment, la Ministre de l'Ecologie s'est engagée à tout mettre en œuvre pour parvenir à faire baisser le nombre de loups qui, selon ses propos, « dépasse désormais celui qui avait été fixé ». Un troisième projet d'arrêté a donc été soumis à consultation du public. Présenté comme une « expérimentation », il permet aux chasseurs

Tribune contradictoire

d'abattre des loups à l'occasion de leur activité de chasse de loisir (en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier).

Le premier projet restreignait cette possibilité à une cinquantaine de communes des départements les plus touchés. Le CNPN a émis un avis négatif sur ce projet. Mais, alors que la consultation était en cours, ce projet a été modifié pour ouvrir la possibilité de chasser le loup dans l'ensemble des 20 départements visés par l'arrêté du 30 juin 2014. Le CNPN, dont la consultation est pourtant obligatoire¹⁰ n'a pas été saisi de cette modification. La durée légale de 21 jours¹¹ de mise à disposition du public, n'a pas mieux été respectée.

Ainsi, alors que le loup n'est pas inscrit à l'annexe V de la directive Habitats (espèces pouvant être chassées), mais bien à l'annexe IV (espèces strictement protégées), sa chasse a été autorisée en France par l'arrêté ministériel du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups. Publié le 14 août 2014, cet arrêté sera prochainement soumis à l'examen du conseil d'Etat, sur saisine d'associations de protection de la nature.

La « battue aux loups » est donc une pratique qui semble prendre de l'ampleur en France. Cette mesure remet radicalement en question le statut protégé du loup, et n'est pas sans rappeler le contexte suédois et la politique menée par cet Etat vis-à-vis du loup. La Suède a en effet été instamment invitée par la Commission Européenne à respecter la législation relative à la protection du loup car des chasses aux loups étaient organisées sur son territoire. Comme l'avait alors souligné la Commission Européenne, outre le non-respect des dispositions communautaires relatives à la destruction des espèces strictement protégées, ces chasses présentent le risque de réduire l'aire de répartition naturelle du loup et de se répéter jusqu'à devenir une pratique pérenne.

Le législateur français a été encore plus audacieux que la Ministre de l'Ecologie en inventant un nouveau concept : l'espèce protégée nuisible.

L'article L. 427-6 du code de l'environnement qui organise le régime des battues administratives avait été modifié par le décret n°2001-450 du 25 mai 2001 pour exclure le loup de leur champ d'action. En effet, pour se conformer aux exigences de la Directive « Habitats », la France était contrainte d'organiser le régime de destruction des loups selon la procédure

¹⁰ art. R. 411-13 du code de l'environnement

¹¹ art. L. 120-1 du code de l'environnement

propre aux espèces protégées, et non suivant le régime des battues aux animaux considérés comme « nuisibles ». En parallèle, les dispositions du code général des collectivités territoriales donnant pouvoir au maire de prendre des arrêtés autorisant les battues administratives au loup avaient été abrogées.

Selon le projet de loi portant sur l'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, le loup serait réintégré à l'article du code de l'environnement permettant l'organisation de battues administratives aux animaux nuisibles¹². Alors, l'article L. 427-6 — « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10 » — serait complété de l'alinéa suivant : « Il est fait application du premier alinéa au loup dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 411-2, notamment dans les territoires où l'importance et la récurrence des dommages à l'élevage le justifient. »

Ce projet de loi intègre également la notion de « zones de protection renforcée » délimitées par arrêté préfectoral pour une durée maximale d'un an lorsque des dommages importants causant une perturbation de grande ampleur aux élevages sont constatés, en dépit des mesures de protection susceptibles d'assurer un équilibre entre les intérêts économiques et sociaux et la protection de l'environnement. Les abattages de loups seraient autorisés dans ces zones mais devraient respecter un plafond de destruction spécifique dans le respect du plafond national.

En réalité, ces zones de protection renforcée représentent l'expression pudique des zones d'exclusion du loup demandées par une partie du monde agricole français.

La place accordée aux chasseurs à l'occasion des tirs de prélèvement est un autre élément intéressant de ce projet de loi. Ainsi, il vise à modifier l'article du code de l'environnement définissant le rôle et les fonctions des fédérations départementales des chasseurs¹³, en y ajoutant l'alinéa suivant : « Elles [les

¹² Article 18 bis du projet de loi

¹³ Article L. 421-5 du code de l'environnement

Tribune contradictoire

fédérations] contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. »

Au plan légal et réglementaire, la boucle est bouclée, le dispositif ficelé : un peu « nuisible », un peu gibier mais surtout indésirable, le loup n'est plus une espèce protégée par le droit français dans les faits. Les arrêtés préfectoraux autorisant la destruction du loup dans le cadre de la chasse en battue ne seront donc plus contraires à la loi française ; mais seront-ils pour autant conformes aux engagements européens et internationaux pris par l'Etat français ?

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Les diplomates.

Cohabiter avec un grand prédateur à l’anthropocène

Baptiste MORIZOT

Maître de conférences en philosophie
Université Aix-Marseille, CEPERC (UMR 7304)

Il s’agit avant tout d’un problème géopolitique : réagir au retour spontané du loup en France, et à sa dispersion dans une campagne que la déprise rurale rend presque à son passé de « Gaule chevelue ». Le problème du loup a évolué à bas bruit. En 1992, un couple de loups italiens part en exploration, et fait royaume dans le vallon de Molière, au Nord de Nice, dans les Alpes du Sud. Le conflit avec les éleveurs commence. Les loups dispersants, des jeunes inhibés sexuellement par le pouvoir des chefs de meute, partent fonder de nouveaux royaumes. Ils voyagent de nuit, passent les autoroutes, traversent les fleuves à la nage, invisibles d’être inconcevables. Un jour, le loup est aperçu dans les Vosges. Il vient du Mercantour. Un jour, on l’aperçoit dans le massif de la Madre, loin dans les Pyrénées. Il est à Canjuers, dans la vallée de Bargème. Il est dans le Jura, dans le Massif Central. Un jour il est ici. Des deux loups présents en 1992, la campagne française est parsemée de plus de trois cent loups en 2014. Les populations sont difficilement localisées, quantifiées, référencées. Car le loup a cette particularité d’être présent comme invisible - sauf pour les éleveurs, dont les troupeaux subissent ses attaques récurrentes. La saisie par les bergers et éleveurs du levier médiatique transforme le silence en problème politique.

a. L’impossible gestion

La solution politique semble d’abord se réduire à une gestion zootechnique, par des savoirs écologiques, d’un phénomène à peine nouveau (gestion des prédateurs sauvages, des nuisibles) : il n’y a pas lieu ici de faire de la philosophie.

Pourtant un problème massif apparaît : les deux modèles traditionnels de gestion écologique du sauvage sont mis en échec par le retour du loup dans

Points de vue croisés

notre anthropocène, au regard de sa physionomie éco-géo-politique. Le premier et le plus ancien modèle, la régulation des populations par la chasse, est le pan zootechnique d'un « biopouvoir » qui ne s'est pas départi des prérogatives de vie et de mort du « pouvoir souverain », suivant les concepts de Michel Foucault. Il peut aller jusqu'à l'extermination, dans le cas des « nuisibles », comme cela a été le cas pour le loup jusqu'au début du siècle. Or ce modèle est caduque juridiquement, moralement, et pratiquement. Juridiquement, le loup est protégé par la convention de Berne et la directive Habitats. Moralement, de droit d'abord, la montée des éthiques biocentriques, pathocentriques comme écocentriques désamorce les automatismes anthropocentriques. De fait ensuite, on ne voit pas comment, au regard des sensibilités morales du XXI^{ème} siècle, on pourrait encore justifier un spéciocide d'une forme de vie sauvage admirée et respectée. Enfin, pratiquement, on ne sait plus comment chasser le loup, protégé par la perte des savoirs cynégétiques (dressage de chiens à loup, tactiques) induite par son éradication, et par la déprise rurale¹.

Le second modèle de gestion écologique est celui de la sanctuarisation du sauvage, défendu par les parcs nationaux, et qui consiste à instituer des réserves naturelles, régulées par des normes de comportement strictes, où le monde sauvage, intact et préservé, pourrait vivre dans des espaces rendus à l'état « naturel ». Cet effort qui peut être salué, autant qu'il pose de problèmes (muséification et patrimonialisation de la nature sauvage) est toutefois caduc pour la gestion lupine : le loup refuse catégoriquement de rester dans les réserves. Biologiquement, il est gouverné par une loi de dispersion qui assure sa pérennité évolutive en empêchant la consanguinité, et qui consiste en une diffusion centrifuge, par une colonisation extensive de nouveaux territoires, explorés et conquis par de jeunes loups dits « dispersants² ». Par ailleurs, ce modèle de maintien à distance repose sur une sacralisation du sauvage³. Ce modèle est mis à mal par les attaques

¹ La liste des battues de « prélèvement de prédateurs » qui rentrent bredouille en est un symbole éloquent.

² Un quart à un tiers de la population des loups de moins de 2 ans deviennent dispersants. Le voyage dure de 1 semaine à 1 année. L'individu peut parcourir plusieurs centaines de kilomètres, à la recherche d'un partenaire de sexe opposé avec lequel constituer une nouvelle meute. Cf. D. Mech, L. Boitani (eds.), *Wolves: Behaviour, Ecology, Conservation*, Chicago, Chicago University Press, 2003, chapitres 1 et 6.

³ J. Gaillard, « L'année du loup », in *Le Monde*, 12 mai 1999 : « Le sacré, c'est ce qui est mis à l'écart, laissé à sa pureté effrayante, par delà le bien et le mal, dans un territoire auquel, volontairement, l'humain renonce, sauf pour se faire le desservant d'un culte. L'idée même de placer le loup à l'abri de la violence humaine, dans un sanctuaire où se déploierait sans menaces sa naturelle capacité de destruction,

fréquentes du loup sur les troupeaux, qui lui ne nous estime pas assez « sacrés » pour refuser tout contact. Enfin, cette sacralisation du sauvage empêche toute gestion zootechnique qui se donnerait pour but de changer le comportement de l'animal, au nom de sa pureté. Deux modèles traditionnels donc, qui échouent.

On peut se demander où commence le besoin de philosophie. C'est un problème qui a été traité par les philosophes pragmatistes, par le biais de la question : où commence la pensée ? John Dewey y répond ainsi : la pensée commence là où échouent la pulsion et l'habitude. Lorsque les anciennes techniques familières de gestion du réel butent contre un irréductible obstacle – quand les anciennes cartes ontologiques nous égarent dans l'expérience, nous laissent en perdition. Dans ces cas-là, il faut changer de tactique vitale et de carte mentale. C'est après avoir diagnostiqué une telle situation d'impasse qu'A. Nochy et J. Deschamps ont par exemple formulé la nécessité d'un nouveau paradigme zootechnique, écologique et politique de gestion du loup en France⁴.

b. Cartes ontologiques et chemins de l'action

On sous-estime généralement les liens qu'entretiennent les représentations (par le biais des mots ou concepts) et l'action : le sens commun sépare spontanément leurs domaines en théorie et pratique. Philosophiquement, cette distinction dessine une frontière mal localisée. De fait, le *modus operandi* de l'activité humaine articule organiquement toute action à une représentation, au point que l'on peut même déduire d'une représentation les types d'action qu'elle va impliquer. Par exemple, si l'on élabore une représentation collective du loup comme « nuisible⁵ » ou comme « envahisseur⁶ », l'action conséquente sera spontanément et nécessairement du type régulation/extermination. La relation causale peut bien entendu être inverse, c'est la corrélation qui nous importe : il n'y a pas de rapport d'antériorité,

alimentée par des sacrifices socialement consentis (des subventions pour chaque agneau trucidé), procède d'une religiosité archaïque. »

⁴ A. Nochy, J. Deschamps, « Penser comme une montagne », article inédit.

⁵ Cf. P. Degeorges et A. Nochy, « Le loup affaire d'état », in *Les Cahiers du Proseas*, n°9, mai/juin 2004, p. 26 : « Mais cette « régulation » d'une espèce, qu'on ne saurait considérer comme pullulante, tend, par un glissement sémantique, à maintenir le loup en position de « nuisible ». Article disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.houmbaba.com/wp-content/uploads/2012/10/LeLoup-Affaire-etat.pdf>

⁶ *Ibid.* : « Les erreurs de l'Etat en la matière sont amplement documentées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire. Précédé par une indiscutable réputation de dangerosité, le loup fut perçu par les populations locales, comme un intrus et un envahisseur. »

Points de vue croisés

mais interdépendance. Si l'on élabore une cartographie collective du loup comme animal sauvage sacré, résidu de la nature intacte des origines, l'action conséquente sera spontanément et nécessairement la sanctuarisation / muséification. Le geste adamique de nommer est porteur d'un vecteur d'action : il dessine déjà la manière de se comporter. Les concepts ne représentent pas les choses, ils configurent nos relations envers elles, nos modes d'action sur elles.

Maîtriser ce geste adamique (nommer/configurer/orienter l'action), alors, revient à défendre et pratiquer un usage raisonné des mots, qui opère leur transmutation en concepts : c'est-à-dire en modèles mentaux rigoureux, précisément définis quant à leurs répercussions cartographiques lointaines. Car les concepts fonctionnent avant tout comme des cartes ontologiques⁷, c'est-à-dire comme des modélisations transcendantales de l'expérience qui tendent des ponts là où les cartes anciennes dessinaient des fractures, rapprochent des éloignés, pondèrent à nouveaux frais la consistance ontologique des classes de phénomènes, et ainsi, « ouvrent des chemins de l'action⁸ ».

Il est donc urgent de diagnostiquer les effets toxiques des cartes actuelles, les « chemins de l'action » inadéquats qu'elles imposent, et de dresser de nouvelles cartes du phénomène loup. Elles auront pour vocation d'ouvrir d'autres chemins pour des interactions viables, saines, et efficaces du point de vue de la gestion politique, technique et écologique du retour du loup.

A l'horizon, c'est bien le problème civilisationnel du retour du sauvage⁹ qui se formule par l'intermédiaire du problème de la cohabitation avec le loup : le retour du sauvage comme réalité éco-géographique induite par la déprise démographique dans le monde rural, et comme réévaluation symbolique¹⁰, qui se répand aujourd'hui comme le symptôme d'un déni de l'idéologie d'une civilisation où l'humain est ontologiquement séparé du monde naturel.

L'urgence philosophique revient alors à dessiner une carte ontologique qui recouvre les anciens modèles si fermement ancrés, et qui, du loup nuisible au

⁷ Cf. B. Morizot, « Penser le concept comme carte, une pratique deleuzienne de la philosophie », in P. Broggi, M. Carbone (eds.), *La Géophilosophie de Gilles Deleuze*, Paris, Mimésis, 2012.

⁸ G. Simondon, *L'individuation à la lumière des notions de forme et d'information*, Grenoble, Millon, 2005, p 212.

⁹ Cf. la formule d'Antoine Nochy : « Le retour du sauvage est le paradoxe de la modernité », in « Sur la piste du loup », *Philosophie Magazine*, N°72.

¹⁰ Voir sur ce point Sergio Dalla Bernardina, *Le retour du prédateur. Mises en scène du sauvage dans la société post-rurale*, Rennes, PUR, 2011.

loup sanctuarisé, se fondent en réalité sur la même infrastructure ontologique : celle d'une aliénation de l'homme à la nature – changent alors seulement les valeurs de l'aliéné. Pour l'un elle est transcendance, pour l'autre malédiction.

c. L'échec des modèles antérieurs interprété comme des malentendus diplomatiques

Pour élaborer ce paradigme, il convient de revenir à une genèse historique de notre relation avec le loup sauvage. Force est de constater que depuis la détermination du loup comme nuisible par Charlemagne, notre relation a consisté en une situation de guerre où un ennemi invisible est fantasmé, et idéologiquement paré de toutes les perversions, ce qui aiguillonne l'activité d'extermination.

Le lieu conflictuel d'interaction avec cet invisible, c'est historiquement le bétail. Cet étranger mange le même gibier que nous, et pire, il mange parfois le bétail qu'on élève. Le loup peut en effet déporter parfois sa chasse vers le mouton en particulier, que les humains de leur côté élèvent pour son lait, sa laine et sa viande ; d'où une concurrence exacerbée. C'est cette compétition pour la même ressource qui est vraisemblablement à l'origine de la pérennisation et de la radicalisation de la relation conflictuelle avec le loup. Le loup constituerait une nuisance concurrentielle aux éleveurs et aux chasseurs. Nous sommes ici confrontés à la donnée écologique d'une compétition pour les ressources. De ce point de vue, on ne peut pas comparer le retour du loup avec celui de n'importe quel prédateur ou animal sauvage : le loup est un apex prédateur, c'est-à-dire qu'il n'est lui-même la proie d'aucun prédateur à l'âge adulte. Comme superprédateur, il est le seul animal de nos écosystèmes à occuper vigoureusement le même niveau trophique que *homo sapiens*, en dernière place de la chaîne trophique qui va des producteurs primaires aux consommateurs secondaires et aux décomposeurs. Symboliquement, le loup partage avec nous le sommet de la pyramide alimentaire : il est notre égal du point de vue écologique.

L'analogie avec le conflit entre peuples (compétition pour les ressources et diabolisation) nous fournit l'hypothèse d'un nouveau modèle, une nouvelle carte ; il s'agit désormais d'expérimenter sa pertinence par l'observation de ses effets théoriques et pratiques sur le problème qui nous occupe. Le modèle des conflits, c'est donc ici la compétition pour les ressources avec un étranger invisible, qui provoque une crise diplomatique¹¹. Le malentendu peut être

¹¹ Le malentendu diplomatique structurant la politique française à l'égard du loup peut être symbolisé par cet événement : Jean Chastel tue la bête du Gévaudan d'une balle d'argent bénite et gravée d'une croix le 17 juin 1767.

Points de vue croisés

compris comme incapacité à interpréter l'éthos, communiquer dans un code commun, élaborer des modes d'interaction adaptés.

Présenté comme telle, la seule solution qu'on puisse apporter à ce problème consiste à reprendre les négociations, en amenant à la table de meilleurs diplomates. La carte du nouveau mode d'interaction avec le loup, c'est la diplomatie. Le mode d'interaction ou chemin de l'action que l'on peut en déduire est la négociation.

Elle aboutit à la mise en place d'un dispositif de dialogue à l'interface entre le monde humain et le monde lupin, à la frontière où se joue le conflit. Un tel dispositif serait assuré par des diplomates formés à « penser comme un loup » comme Aldo Leopold préconise de « penser comme une montagne ». La gageure est de ne pas interpréter les indices en humain : que ce soit le lycophobe, avec son anthropomorphisme et son fusil, qui pense le loup comme un nuisible, ou le lycophile, avec ses jumelles et son anthropomorphisme, qui respecte le loup comme un roi caché, chacun néglige de rencontrer d'abord le loup comme une autre manière d'être vivant, de voir et d'aller.

Le défi est désormais d'expérimenter une attitude de *profiler* de loup, pour communiquer à partir des points-clés partagés des mondes ambiants du loup et de l'homme. Pour cette tâche, il est toujours besoin de sang mêlés, d'interprètes, d'hybrides, de bâtards, de garous. C'est-à-dire de pliés-en-deux.

I. Le modèle diplomatique

Dans un cadre de compétition pour les ressources où il n'est plus souhaitable de se croire souverain transcendant (réguler /exterminer), le mode d'interaction pertinent devient la diplomatie. « Diplomatie » provient du grec ancien δῖπλωμα (diploma), signifiant « plié en deux ». Le plié en deux, c'est celui qui se trouve à la frontière, et qui rend possible une communication, par le partage d'un code hybride : il constitue un interprète qui joue le rôle de membrane à l'interface entre deux entités hétérogènes. L'histoire de l'exploration occidentale connaît de nombreux exemples de cet interprète plié. Parmi ces figures, deux pôles : Sacagawea (1788-1812), la Shoshone (gagnée au jeu de hasard par le trappeur français Toussaint Charbonneau, engagé par les explorateurs de l'Ouest américain) qui devient l'interprète et guide de l'expédition Lewis et Clark, et assure en grande partie son succès et son errance pacifique. La Malinche, de plus triste mémoire, esclave aztèque offerte à Cortés, devient la « Dona Marina » du Conquistador, traduisant

entre nahuatl (lingua franca mézoaméricaine) et langue maya yucatèque: qui permet à Cortés de monter les uns contre les autres les peuples sous domination aztèques, pour prendre possession d'un empire¹². Le diplomate est plié en deux, entre deux langages et deux éthos, entre deux systèmes d'intérêts : c'est ce qui le rend apte à être négociateur et interprète, entre tous les fronts collectifs à bords nets : entre les hommes et les loups, mais plus loin entre les éleveurs et les écologistes, les instances européennes et l'opinion publique.

On peut désormais déduire, de cette carte-concept que constitue le modèle diplomatique, les éléments exigibles pour une interaction effective : la relation diplomatique consiste en une négociation pour résoudre sans violence des problèmes de cohabitation entre communautés. Elle exige un terrain d'entente, des interprètes, un langage commun, et des moyens de pression. Le problème est d'établir, par mission diplomatique, un contact pour converser avec l'étranger, c'est-à-dire au moins établir une communication, faire passer un message, lui signifier des limites¹³. Cette communication exige ni plus ni moins qu'une langue pliée en deux : littéralement lyc/anthrope : utilisant des signifiants (*stimuli* d'effarouchement, signes territoriaux...) partagés pour viser des signifiés partagés par les hommes et les loups (notions de territoire ou de *stimulus* discriminant de tenue à distance).

A. Arguments pour le modèle diplomatique

1. L'argument historique

Le paradigme diplomatique pour penser le rapport avec le sauvage exige d'être fondé dans une historicité si ancienne qu'elle est devenue *naturelle* : elle repose sur la structuration historique envers le monde animal qui s'est mise en place à l'orée de la civilisation occidentale, dans un édifice symbolique difficile à questionner, car il est l'Occident naturaliste même. C'est l'idéologie agro-pastorale néolithique, dont nous ne sommes jamais revenus, et qui place le mal dans le sauvage, imagine une divinité centrée sur la création d'humains, et de ressources pour qu'ils prolifèrent. « Que peut

¹² Il est intéressant de noter que l'histoire de la réception de ces périple manifeste un décentrement, depuis le personnage de l'explorateur occidental comme protagoniste et héros, jusqu'à l'interprète autochtone, de sexe féminin, qui tend à prendre le rôle principal dans les reformulations contemporaines. Il faudrait envisager pour les loups l'équivalent du livre de Nathan Wachtel, *La vision des vaincus*, Paris, Gallimard, 1992.

¹³ Voir sur ce point le projet de *spike and release*, capture scientifique non létale, mise en place par les zootechniciens du parc de Yellowstone, détaillée infra, partie V.C.

Points de vue croisés

faire alors la philosophie si ce n'est abandonner la totalité du monde naturel et rester obsédée par les seules éthiques interhumaines ou par nos obligations envers les dieux ?¹⁴ ».

C'est le philosophe Paul Shepard qu'il faut prendre pour guide pour déconstruire cette idéologie qui a terraformé notre monde, et isoler l'événement historique (la Révolution Néolithique) qui a structuré notre rapport à l'animal.

« [Avec le Néolithique], le jeu cosmique a changé, passant du hasard à la stratégie, d'un état de grâce face à la générosité de la nature à un troc, d'un cadeau rituel à un bienfait négocié. Clairement, le « nouveau » rapport à la nature (qui correspond à trois centièmes du temps humain depuis le début du Pléistocène) a débouché sur la nécessité du contrôle. L'idée d'avoir le contrôle sur les corps, les animaux nuisibles, les prédateurs, les plantes, les animaux et les microclimats nous est familière mais elle est relativement nouvelle pour l'esprit humain et elle peut déboucher sur l'ivresse du pouvoir [...], si les bergers ont le droit de tuer les lions et les loups, ils y seront enclins. Les choses sauvages occupent désormais le rôle d'adversaire ; elles prennent de l'espace, du soleil ou de l'eau... Dès que les gens ont commencé à tuer les loups pour protéger leurs moutons et à écraser les sauterelles pour protéger les récoltes, la nature sauvage s'est transformée en adversaire et les formes sauvages sont devenues les ennemies de tout ce qui était apprivoisé, de la même façon que dans une guerre entre deux armées ennemies. Le domaine du pouvoir est un continuum, il s'étend du contrôle des gens au contrôle de tous les autres : la seule alternative y est la capitulation ou la domination¹⁵ ».

C'est ce qui justifie dans un premier temps le paradigme diplomatique : il faut accepter l'état de fait, qui est historiquement, depuis le Néolithique, un état de conflit. Mais la diplomatie n'est pas qu'une initiative de courte vue pour gagner la guerre par d'autres moyens. Son moyen même, être cynocéphale, penser comme un loup (et, plus largement, penser comme du sauvage), est une tentative de rapprochement pour reconquérir un état d'existence où la relation avec le sauvage n'est pas de l'ordre du conflit, mais de la symbiose comportementale, du commensalisme sain, de la coévolution constitutive. Et ce sans retourner au Paléolithique, mais en inventant des relations nouvelles.

2. L'argument géopolitique

Les animaux de la mégafaune ne partagent un éco-complexe qu'à la condition d'entrer en contact pour se signifier leurs intentions respectives. Le contact

¹⁴ P. Shepard, *Nous n'avons qu'une seule terre*, Paris, José Corti, 2013, p. 15

¹⁵ *Ibid.*, p. 18.

est omniprésent. Mais les humains du XXI^{ème} siècle, au nom de l'idéologie crypto-religieuse qui définit le sauvage comme intact et sacré, sur le modèle du Paradis Perdu, refusent cette prise de contact, qui pourtant dit notre appartenance commune à la nature.

David Mech montre en conclusion de *Wolves: Behavior, Ecology, Conservation*, que faire l'équation entre loups et *wilderness* est un reliquat de la période d'éradication, qui postule à tort que les loups ne peuvent survivre que dans des territoires dépourvus d'humains. Bien que certains loups du Canada, de Sibérie, de Mongolie aient probablement vécu sans sentir ou voir un humain, « la plupart des loups dans le monde vivent quelque part à proximité des humains. Ils rencontrent les signes, les sons et les odeurs de la civilisation dans leur voyages quotidiens¹⁶ ». La densité de population humaine dans des aires occupées par des loups varie de 1 à 200 habitants au kilomètre carré. La situation française va probablement faire varier ces nombres.

Vivre au contact d'une grande densité humaine, comme en Europe, implique des adaptations comportementales de la part des loups¹⁷. En Espagne et en Italie, on a observé un décalage de l'activité vers la nuit, à l'exception des jours de brouillard ou de pluie. Pullainen a montré que les loups finlandais ont appris à se mouvoir autour des maisons et à traverser les autoroutes sans se faire voir par les humains. Boitani a quant à lui documenté une meute italienne qui a fait sa tanière dans une maison abandonnée¹⁸, phénomène dont la dimension symbolique cristallise la figure du loup intersticiel.

Face à l'étranger, une société recourt soit au soldat soit au diplomate. Mais l'étranger ici n'est pas notre ennemi. Le nouveau paradigme de cohabitation, alors, devra être diplomatique. En infléchissant le personnage du « diplomate », déjà réinvesti à d'autres fins par Bruno Latour dans son *Enquête sur les modes d'existence*¹⁹, vers l'interaction avec le loup sauvage, on peut sortir de l'alternative qui oppose sacralisation et éradication.

¹⁶ Mech, Boitani, *op. cit.*, p. 300.

¹⁷ Au cours d'une session de pistage à l'été 2014 dans le Haut-Var, un jeu de pistes lupines complexes, révélant au moins trois individus récurrents à la sortie d'un canyon très anthropisé, est resté une énigme (proximité avec les humains alors que des zones plus sauvages étaient accessibles, cheminement constant dans la vase) ; jusqu'à ce que m'apparaisse l'hypothèse résolutive : peu leur importait d'être près ou loin des humains, ils étaient là pour pêcher l'écrevisse, or c'est là qu'elles se trouvaient. La localisation des écrevisses d'eau douce et de restes partiellement mangés ont renforcé cette hypothèse.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ B. Latour, *Enquête sur les modes d'existence*, Paris, La Découverte, 2012.

Points de vue croisés

La négociation avec le sauvage a pour fonction de transmettre des messages, poser des limites et signifier des interdits. L'essentiel de cette conception, du point de vue écologique et philosophique, est de pouvoir vivre à nouveau avec le prédateur sauvage. C'est la base d'une méthode pour forger de nouvelles alliances. Elle implique un changement de paradigme, mais pratiquement aussi la formation d'équipes lupotechniques d'intervention en zone de conflit avec le prédateur, qui seront nos diplomates pour négocier fermement des frontières, et rendre possible une cohabitation mutuellement bénéfique.

B. Devenir cynocéphale : penser comme un loup, avoir la tête d'un loup

La symbolique cynocéphale sert généralement à mettre en avant la sauvagerie et la bestialité. Présents dans les récits et légendes des voyageurs et explorateurs (Ctésias, Mégasthène, Marco Polo) ces hommes à tête canine « guerroyaient obstinément, boivent du sang humain et leur propre sang s'ils ne peuvent pas atteindre l'ennemi²⁰ ». Ce personnage coïncide avec un mythe thériantrope immémorial, qui met en scène la transformation totale ou partielle de l'humain en animal²¹. Ce motif mythologique est omniprésent dans les cultures traditionnelles et les fictions contemporaines : du profil de chacal d'Anubis égyptien, aux pratiques de délocation des chamanes toungouzes, jusqu'aux métamorphoses en lion à visée cynégétique chez les chasseurs Gouin d'Afrique de l'ouest. Il s'agit alors de redéployer la symbolique cynocéphale, pour élaborer le personnage conceptuel²² du diplomate hybride, en mission diplomatique à la frontière avec le monde sauvage, capable d'une hétérophénoménologie : voir, penser, et communiquer *avec une tête de loup*, c'est-à-dire avec un mode de fonctionnement cognitif suivant d'assez près celui du loup. Le problème n'est pas de savoir si le loup possède une rationalité, mais de savoir si la rationalité humaine est assez plastique pour déchiffrer et traquer les opérations mentales d'exo-rationalités. Le diplomate est « Versipelle », suivant le néologisme de Pline l'Ancien, pour penser le garou²³ : il « retourne sa peau » pour rendre

²⁰ Paul Diacre, *Historia gentis Langobardorum*, Livre 1, ch. 11. Le théologien du IX^e siècle Ratramne de Corbie écrivit une lettre, *Epistola de Cynocephalis*, demandant si les cynocéphales devaient être considérés comme des hommes, *Patrologia Latina* 121: 1153-56.

²¹ Cf. G. Agamben, *L'ouvert. De l'homme et de l'animal*, Paris, Rivages, 2006.

²² Sur cette notion, voir Deleuze et Guattari, *Qu'est-ce que la philosophie ?* Paris, Minuit, 1991.

²³ Le mot composé « loup garou », comme le fait remarquer Henriette Walter, est un pléonasme puisque garou, du francique *wariwulf ou *werwolf, veut déjà dire « homme-loup », in H. Walter, P. Avenas, *L'Étonnante histoire des noms de mammifères*, Paris, Payot, 2003.

possible une interaction entre deux systèmes éthologiques *a priori* incompatibles, deux mondes ambiants, deux modes d'existence.

La qualification du loup induite par un modèle diplomatique est alors formulable : le loup n'est plus bête sauvage, « organisme nuisible », ou animal sacré, il devient partenaire éco et éthologique. Il constitue un partenaire de négociation dans le cadre d'une diplomatie pensée comme art de composition des rapports, composition des systèmes éthologiques en présence.

C. La diplomatie interhumaine comme matrice de concepts

Dès qu'on a cartographié ces rapports en termes diplomatiques, on peut en déduire la physionomie de l'interaction. Le modèle diplomatique implique déductivement le *modus operandi* de l'interaction : comme carte qui « ouvre les chemins de l'action », elle indique qu'il ne s'agit plus de réguler, exterminer, apprivoiser, ou contempler, mais de négocier.

La carte ontologique produite par le Néolithique secrète des objections radicales à l'idée d'une diplomatie entre humains et animaux. Faut-il être dans un rapport d'égalité pour faire de la diplomatie ? D'abord, l'égalité de fait, n'est pas évaluable entre les vivants, car il n'y a pas d'échelle de valeur commune : le loup n'est pas un même (c'est un « même différent », suivant l'élégante formule de Charlier) ; et il n'existe pas d'échelle pour évaluer qui est égal à qui dans le règne du vivant, où chaque forme de vie constitue une sorte de perfection sans modèle, sans norme, sans canon. Ne faut-il pas néanmoins que les deux partis soient égaux en droit ? Non, il suffit que l'être en face *résiste* et *insiste*, c'est-à-dire qu'il ne puisse être ni écrasé, ni dédaigné. Cortéz ne reconnaît pas Moctezuma comme son égal en droit, mais il doit bien être diplomate, puisqu'il ne peut vaincre ou ignorer le peuple aztèque présent sur ses terres. Faut-il alors que l'interlocuteur soit rationnel, conscient, parlant, pour négocier en diplomates ? C'est l'un des points-clés du problème, mais disons dès maintenant : non, il suffit qu'il soit ratiomorphe, social, territorial, intelligent. Ne faut-il pas enfin qu'il *veuille* négocier ? Non, il suffit qu'il sache recevoir des messages.

Néanmoins cette négociation est nécessairement asymétrique : le rôle pratique que le diplomate humain a à y jouer est d'une autre ampleur que celui de son homologue lupin, parce que ses aptitudes à la négociation sont d'un autre ordre. Cette asymétrie n'est pas pourtant rédhibitoire pour penser une négociation. Comme le montre François De Callières (1645-1717), diplomate plénipotentiaire de Louis XIV, signataire du Traité de Ryswick qui met fin à la guerre avec la Grande Alliance de Guillaume III d'Orange, et

Points de vue croisés

théoricien français de la négociation, il faut concevoir la diplomatie comme *négociation* asymétrique.

Elle réside chez Callières dans une « anthropologie asymétrique », car le diplomate y garde sur lui-même un empire et une réflexivité que les princes et puissants ont rarement sur eux-mêmes. L'analogie avec notre situation est locale mais aigüe : la spécificité de la position du diplomate humain, c'est qu'il possède une réflexivité, une plasticité représentative, et un empire sur ses réactions qui sont d'un autre ordre que ceux du loup. Cette situation implique une responsabilité plus qu'un privilège.

Le texte de Callières est par ailleurs un excellent manuel pour mettre en place l'éducation du diplomate garou, comme art de « l'entrée en grâce ». Suivant cet auteur, le négociateur doit être éduqué à sa fonction : il doit connaître les langues communes, la *lingua franca* des ports, les rapports de force et les lieux de confrontation, les intérêts précis de chacun dans le conflit, les compositions de rapports et les incompatibilités, les agencements possibles. Il doit connaître l'histoire des négociations avec l'étranger et les représentations qu'on se fait de lui, qu'il se fait de nous.

C'est cette attitude gnoséologique qu'on peut espérer chez le diplomate garou, et qui permettrait de mener des négociations asymétriques efficaces. User avant tout des armes de la raison cynocéphale et de la persuasion éthologique, c'est notre « science de la négociation »²⁴.

L'avantage du modèle de la négociation est qu'il charrie avec lui toute une palette théorique pour comprendre ce qu'est une interaction réussie, que l'on peut utiliser pour interpréter les interactions avec le loup²⁵.

²⁴ F. De Callières, *De la manière de négocier avec les souverains* (1716), Nouveau monde Editions, Paris, 2006, chapitre 1, p. 2-3 : « Tout Prince Chrétien doit avoir pour maxime principale de n'employer les armes pour soutenir et faire valoir ses droits, qu'après avoir tenté et épuisé celles de la raison et de la persuasion, et il est de son intérêt d'y joindre encore celle des biens-faits qui est le plus sûr de tous les moyens pour affermir et pour augmenter sa puissance ; mais il faut qu'il se serve de bons ouvriers qui sachent les mettre en œuvre pour lui gagner les cœurs et les volontés des hommes, et c'est en cela principalement que consiste la science de la négociation »

²⁵ On peut par exemple réfléchir à l'extrapolation du modèle de T. Schelling de la « menace dans les négociations », qui a particulièrement étudié les phénomènes de négociations en temps de conflits, pour penser le conflit/négociation avec les loups.

1. Les formes du pacte et de l'accord

Les théoriciens de la négociation en distinguent fondamentalement deux types : la coopérative et la contributive. La première consiste en la recherche d'un accord ponctuel, articulé autour d'intérêts quantifiables. Pour résoudre les conflits en cas de cohabitation constante, la négociation contributive est le bon modèle. Cette dernière implique la *conscience* de la nécessité d'une relation, durable et de qualité, entre les membres, amenés à se côtoyer sur le long terme. Elle récuse l'illusion d'accord gagnant/gagnant reposant sur les seuls intérêts matériels. Le critère de réussite de ce type de négociation, qui garantit sa robustesse, est alors que chacune des parties ne réussisse pas aux dépens de l'autre. Pour le dire autrement : c'est une négociation où la réussite de chacun dépend de la satisfaction effective de l'autre. Dans ce modèle, on passe d'une logique comportementale d'adversité à une logique de partenariat. Ce partenariat fait sens à la lumière des avantages écologiques induits par le retour du loup dans les écosystèmes français. Les grands carnivores assurent dans un écosystème une régulation par le haut, qui vivifie toute la chaîne trophique. Les écologues sont en train de découvrir, à Yellowstone²⁶ les effets de *cascade trophique* produits par le retour des loups, c'est-à-dire les effets écosystémiques positifs distants et indirects sur l'écologie du paysage et les processus de sélection naturelle, aux niveaux inférieurs d'un écosystème. Lorsqu'ils seront avérés, on pourra classer sans aucun doute le loup dans la liste des espèces clé de voûte, nécessaires pour maintenir les potentiels adaptatifs des écosystèmes, et garants d'une biodiversité totale comme idéal écologique futur²⁷.

2. Douter de toutes les valeurs

Le diplomate garou peut s'inspirer de l'activité diplomatique décrite par Bruno Latour, tout en portant à l'extrême de sa radicalité hybride ce personnage conceptuel. Bien que sa lycanthropie soit singulière, il conserve certains traits du diplomate pan-humain de Latour : « Le diplomate n'est pas

²⁶ Voir sur ce point T.A. Newsome, W.J. Ripple, "A continental scale trophic cascade from wolves through coyotes to foxes", *Journal of Animal Ecology*, 2014, doi: 10.1111/1365-2656.12258; W.J. Ripple, R. L. Beschta, "Trophic cascades in Yellowstone: The first 15 years after wolf reintroduction", *Biological Conservation*, n°145, 2012, p. 205-213.

²⁷ Voir sur ce point les travaux de João Pedro Galhano Alves, « Des hommes, des grands carnivores et des grands herbivores. Une approche anthropologique et comparative internationale », *ANTROPOLógicas*, n° 7, Porto, 2003.

Points de vue croisés

celui qui pacifie, mais celui qui doute des valeurs, et aussi bien des valeurs de ceux qui l'ont envoyé²⁸ ».

Le diplomate doute des valeurs, de toutes les valeurs, et surtout des plus profondes, les valeurs néolithiques qui ont terraformé l'occident. De même, il doit douter des valeurs prêtées aux loups, toujours, par des intercesseurs qui les rêvent : goût du sauvage, haine de l'humain, refus de la communication.

De même, le diplomate garou travaille pour un monde partagé, mais pas sur le mode de la recherche de l'universel, qui reste l'idéal cosmopolitique du diplomate latourien : cela dit, il est vrai qu'un certain horizon d'universalité subsiste. « Il n'y a pas vraiment de raison de faire sans, d'ailleurs, puisque c'est le but dont nous avons tous hérité. L'espoir d'un monde partagé accompagne le diplomate : il s'engage dans la négociation comme une tentative pour sauver quelque chose de cette idée d'un monde partagé, en sachant bien que ce monde doit être fabriqué²⁹ ».

Le diplomate garou entend sauver quelque chose de cette idée d'un monde partagé, mais autre chose que l'universel cosmopolitique humanocentré. Il travaille pour un monde partagé sur le mode de l'association éco-éthologique, du mutualisme, de la symbiose, c'est-à-dire d'une forme de communauté biotique qui dépasse l'universel humain et l'inclut. La communauté biotique de Elton, proto concept d'écosystème, prise dans ses relations trophiques complexes, ses jeux de construction de niche, ses interactions symboliques constantes, est la cohabitation cherchée. Les relations entre groupes d'une espèce, comme entre espèces, sont une cohabitation continuée sur Terre depuis l'apparition de la vie, et c'est dans l'orbe de cet ensemble qu'il faut penser la relation au sauvage³⁰. Du point de vue éco-éthologique, il existe une série de modes de cohabitation positifs : commensalisme, territorialité, *dear effect enemy*, symbiose comportementale, qui sont les catégories géopolitiques dans l'arsenal du diplomate, et ses différents degrés de pactes et d'accords.

²⁸ E. During, L. Jeanpierre, Entretien avec B. Latour, « L'universel, il faut le faire », *Critique*, n° 786, Novembre 2012. (Nous traduisons).

²⁹ « That said, it is true that a certain horizon of universality remains. There isn't really any reason to do without it since in any case, since it's the goal that we've all inherited. The hope for a shared world accompanies the diplomat: he goes to the negotiation in an attempt to save something of this idea of a shared world, knowing full well that this world is one that must effectively be made ». *Ibid.* (Nous traduisons)

³⁰ Voir sur ce point les travaux de J. B. Callicott appelant à la création d'une « nouvelle image de la nature », dans les termes écologiques de la communauté biotique et de la fraternité évolutionniste, notamment in *Pensées de la Terre*, Marseille, Wild Project, 2011 et *Ethique de la terre*, Marseille, Wild Project, 2010.

II. La langue véhiculaire : cherchons l’anneau du Roi Salomon

Reste que négocier, c’est avant tout dialoguer, faire palabres. S’il n’y a pas de langage commun, comment négocier, comment faire de la diplomatie ? Ne reste-t-il que le langage du fusil ?

A. Saint-François parlant au Loup

Dans la tradition judéo-chrétienne, ce problème est résolu sur un plan mythique par l’introjection d’un Verbe transcendant les règnes.

Que l’on se souvienne simplement du loup de Gubbio, représenté par Luc Olivier Merson en 1877 dans une toile éponyme, vagabondant, une auréole éclairant son pelage, de maison en maison en ami et voisin. Cette anecdote est centrale pour notre redéploiement de la figure du diplomate humain/animal : François d’Assise, qui parle le langage des oiseaux et des bêtes, constitue l’archétype impossible du diplomate garou. Vers 1220, *Il Poverello* est dans les murs de Gubbio³¹. Hors les murs rôde un loup féroce, qui tous les jours dévore humains et animaux : les Eugubins ne sortent plus qu’armés. Ils demandent de l’aide à François. Il va faire œuvre de diplomate : il sort seul sans arme pour faire pourparlers. Dialoguant avec l’animal, il lui demande la paix, car il a compris qu’il est dépourvu de méchanceté et de cruauté gratuite : il ne dévore que par faim. Il élabore un accord simple : que les villageois le nourrissent, et il ne se nourrira plus d’eux. L’accord est présenté aux villageois, accepté par les deux parties, et il rétablit une entente cordiale entre l’homme et la bête fauve³².

Ce qui fait de François un modèle impossible, c’est que dans cette anecdote hagiographique, le commun entre l’humain et le loup, la langue véhiculaire, est le *Verbe* divin. Mais hors de tout modèle créationniste qui permet la diffusion du Verbe jusque dans les gueules, ce modèle n’est pas satisfaisant. Tout au plus, on peut garder de lui cette intuition nodale pour la suite, que le code commun doit permettre de comprendre que, là où l’humain décrypte des comportements en cruauté et sauvagerie, il y a en fait des significations

³¹ Cette histoire est racontée dans le chant XXI des *Fioretti* di San Francesco. Ce texte a été rédigé à l’origine en latin entre 1327 et 1340, probablement par Ugolino da Montegiorgio puis traduit en langue vulgaire.

³² Voici les propos de François pour sceller cet accord : « Frère loup, tu fais par ici beaucoup de dommages, et tu as commis de très grands méfaits, blessant et tuant sans sa permission les créatures de Dieu... Mais je veux, frère loup, faire la paix entre toi et ceux-ci, de telle sorte que tu ne les offenses plus, et qu’ils te pardonnent toutes les offenses passées, et que ni les hommes ni les chiens ne te poursuivent plus. » in *Les Fioretti* de Saint-François d’Assise, Paris, Seuil, 1960.

éthologiques intelligibles et dénuées de connotations morales – ce sera le problème du *surplus killing*. Saint François est donc le premier de lignée des diplomates garous, mais c'est un précurseur fantasmatique, car il négocie avec un instrument qui n'existe pas. Reste à poursuivre l'enquête pour isoler un commun immanent non anthropomorphe.

B. Des langages hors de la parole

Mais si le loup ne partage pas le Verbe, cela ne signifie pas pour autant qu'il soit impossible de communiquer : la communication animale est omniprésente ; et l'éthologie cognitive comme l'écologie comportementale en donnent chaque jour des exposés plus subtils : il existe des langages hors de la parole.

Pour rendre une négociation possible, il faut disposer d'un langage-garou. Ce problème introduit à la question du langage ou du code de communication propre aux loups et aux animaux. Cette enquête implique de s'inspirer d'une perspective zoosémiotique, discipline théorisée par T. Sebeok, pour adapter des instruments linguistiques à la recherche sur la communication animale³³. Ce que nous recherchons, comme nous ne possédons pas de langue vernaculaire partagée (le Verbe), c'est une langue véhiculaire. Une langue véhiculaire est une langue souvent simplifiée, servant de moyen de communication entre populations utilisant des codes de communications différents. Une *lingua franca*, comme celle qui fut parlée, depuis le Moyen-Âge, dans les ports cosmopolites de la Méditerranée, par les marins massaliotes et les marchands vénitiens, les pirates barbaresques et les bagnards, galériens et mercenaires des *tercios* castillans, pêcheurs et cartographes.

Pour penser une langue véhiculaire entre l'humain et le loup, il faut déterminer un niveau d'analyse commun entre les deux modes de communication : à travers leurs différences, ils constituent tous deux des *codes*. Le problème devient alors un problème de codage et de décodage. C'est Warren Weaver (1894-1978) qui propose de modéliser une langue comme un système de codage de l'information, et la traduction comme un système de décodage : un émetteur code et envoie une information à un

³³ Thomas A. Sebeok fonde l'approche zoosémiotique qui établit trois étapes classiques d'analyse : l'étape syntactique qui revient à une description physique du signal, l'étape sémantique qui pose le problème de l'information qualitative véhiculée par le signal, l'étape pragmatique qui considère les utilisations potentielles du signal, son rôle joué dans les interactions. T. A. Sebeok, *Perspectives in Zoosemiotics*, La Haye, Mouton, 1972.

transmetteur, qui doit déchiffrer le message à partir d'un code commun ou compatible.

III. Les éthogrammes partagés

La question de ce qu'on partage avec l'animal est ancienne. Dans la tradition occidentale, elle est structurée en trois temps : d'abord, par la métaphysique néolithique évoquée plus haut. Ensuite, par la philosophie d'Aristote, sous la forme du modèle liminaire et intégratif des facultés de l'âme (végétative commune à tous, sensitive pour le végétal, motrice pour l'animal, intellectuelle pour l'humain) qui centrifuge le vivant sur un spectre animique continu et ascendant, découpé en étapes de développement. Ensuite par l'anthropologie chrétienne, qui fait refluer tout le privilège de la possession d'une âme vers l'humain seul, repoussant l'animal dans le champ de la matière, ou plus tard de la machine ; et projetant dans la figure de l'animal toutes les perversions de l'homme, comme l'homme projette en Dieu ses plus hautes qualités, suivant le schéma théurgique proposé par Ludwig Feuerbach. Ce résumé est bien entendu extrêmement grossier, et la longue culture chrétienne multiplie, avec ses variations protéiformes³⁴, ses hérétiques et ses hérésiarques, les figures de l'interaction avec l'animal, dont saint François, saint patron des écologistes depuis 1979 est le symbole³⁵.

³⁴ Hildegarde de Bingen (1098-1179), esprit aventureux, entreprend des recherches zoologiques à but thérapeutique. S'inspirant de la théorie des humeurs, elle élabore une conception analogique des créatures de Dieu : « Le renard, grâce à la science du Lion à laquelle il a part, connaît beaucoup de choses ; parce qu'il a quelque chose des mœurs de la panthère, il a un caractère changeant et connaît un peu l'homme. Le lion a en lui quelque chose de la force de l'homme et de la nature des bêtes. Le loup a quelque chose des mœurs du lion et c'est grâce à sa nature de lion qu'il connaît et comprend l'homme et le flaire de loin. Le chien a quelque chose de commun avec l'homme dans ses mœurs qui appartient à sa nature, de même que l'âne apprécie l'homme car il touche à sa nature par quelques côtés de la sienne », cité in D. Lestel, *Les origines animales de la culture*, Paris, Flammarion, 2009, p. 34.

Dans cette théorie analogique, les êtres de la création partagent des éléments, qui rendent possibles et la compréhension de l'autre. C'est une théorie des natures spécifiques contiguës, où la nature de l'un « touche par quelques côtés » la nature de l'autre. Ce que pointe ce texte, c'est l'intuition empirique pré-darwinienne d'un commun sous la différence, d'un commun immanent qui ne repose pas sur la possession d'un code transcendant (le Verbe) mais sur une correspondance infrastructurelle des natures, c'est-à-dire des essences spécifiques aristotéliennes, réintroduites dans la cosmologie chrétienne par la scolastique.

³⁵ Le 29 novembre 1979, le Pape Jean-Paul II proclame saint François d'Assise patron de ceux qui se préoccupent de l'écologie par la lettre apostolique *Inter Sanctos Praeclarosque Viros*.

Points de vue croisés

Ce schème va être déstructuré par l'idée change-monde de Charles Darwin : la thèse du *common descent*, ou ascendance commune, suivant laquelle le commun entre l'homme et l'animal, c'est ce qui perdure à travers la différenciation historique des espèces – c'est ce qui est partagé par ceux qui ont une même origine ; et ce qui est partagé du fait de l'homologie des conditions écologiques.

On ne reviendra pas sur la portée cosmologique et anthropologique de la découverte de Darwin³⁶, mais on peut pointer dans son œuvre une formulation très nette de l'inflexion nouvelle donnée aux problèmes qui sont les nôtres. Ce texte trouve sa place dans la troisième grande synthèse de Darwin, qui constitue un des textes précurseurs de l'éthologie moderne :

« Aussi longtemps que nous considérons l'homme et tous les autres animaux comme des créations indépendantes, nous sommes empêchés dans ce désir naturel qui nous pousse à déterminer aussi loin que possible les causes des comportements expressifs. Avec cette doctrine, toute chose s'explique aussi bien que son contraire, aussi s'est-elle avérée dommageable tant pour l'étude des expressions que pour les autres branches de l'histoire naturelle. Chez l'homme, certains comportements expressifs comme le hérissément des pilosités sous l'effet d'une terreur extrême, ou le découvrément des dents sous l'influence d'une grande fureur sont difficilement compréhensibles sauf si l'on croit que l'homme a existé précédemment dans une condition plus primitive et plus animale [...] Celui qui admet que les structures et les habitudes de tous les animaux ont évolué graduellement considérera le chapitre de l'expression sous un jour nouveau et intéressant³⁷ ».

Darwin rend intelligible cette frange partagée des comportements pressentie par Hildegarde de Bingen, par l'idée d'une ascendance commune qui permet des analyses comparées. La théorie transformiste de la sélection naturelle, qui postule une évolution graduelle des formes de vie à partir d'une origine commune, replace la totalité des vivants sur le même arbre³⁸, donc dans une relation de proximité différentielle, qui isole un lien génétique et écologique nécessaire entre les formes de vie. Le *ratio* entre commun/différent est alors proportionnel à l'éloignement historique à l'égard de l'embranchement qui sépare les deux phylums dont sont issues les deux formes de vies, et à leurs

³⁶ Voir sur ce point J. Dewey, « The Influence of Darwin on Philosophy », in *The Influence of Darwin on Philosophy and Other Essays*, New York, Henry Holt & Company, 1910.

³⁷ Charles Darwin, *L'expression des émotions chez l'homme et les animaux* (1872) cité in J.-L. Renck, V. Servais, *L'éthologie*, Paris, Seuil, 2002, p. 43.

³⁸ Suivant une métaphore plus pertinente, il s'agit plutôt d'un même corail, puisqu'il n'a pas de structure hiérarchique, et que seules les branches à l'extrême surface sont encore vivantes.

transformations ultérieures en regard de conditions éthologiques similaires ou différentes. Cette nouvelle cartographie du vivant rend intelligible, simultanément, la profonde entr'appartenance généalogique des espèces, et leurs évidentes différences.

Au regard de notre enquête, cette frange commune peut être morphologique, physiologique, anatomique, mais aussi et surtout de l'ordre du comportement. Dans ses deux dernières synthèses, Darwin défend la thèse, fondatrice pour l'éthologie future, que sa théorie de la sélection naturelle ne postule pas l'hérédité des seuls caractères physiques, mais aussi des caractères comportementaux. Cette distinction darwinienne est cruciale, car elle permet de faire voler en éclats la distinction traditionnelle entre traits physiques (liés à la biologie) et traits mentaux (liés à la culture). Darwin thématise alors l'idée de comportements naturels transmis par l'hérédité, comme seule capable de résoudre certaines énigmes du comportement humain – par exemple : montrer les dents.

C'est cette localisation cartographique des êtres dans le même delta du « fleuve du vivant », qui donne un contenu concret au code commun d'interaction entre humain et lupin que cette enquête vise. Le code se manifeste alors sur le mode des comportements éthologiques.

L'éthologie classique est une science des comportements qui isole par observation des séquences comportementales spécifiques relativement fixes, pour les retranscrire dans un éthogramme. Mais ces comportements ne sont pas décrits simplement comme tels, ils sont fondamentalement mis en rapport avec des comportements analogues chez d'autres espèces, isolant proximités et différences.

Pour comprendre cette dimension, il faut revenir au coup de génie méthodologique par lequel Konrad Lorenz fonde l'éthologie. Il consiste, comme il le narre dans son autobiographie théorique, à transposer les méthodes de l'anatomie comparée (appprises par Lorenz auprès de Ferdinand Hochstetter, brillant anatomiste de la faculté de médecine de Vienne), portant sur les organes jusqu'aux comportements : considérer les comportements *comme des organes*. Il s'agit donc d'une théorie spécifique des comportements, où l'espèce est déjà pensée en termes darwiniens : comme une population de variants interféconds reliée par des relations de parenté à d'autres espèces. Le commun est toujours déjà là, par en-dessous, parce qu'on ne choisit pas sa famille. L'éthologie de Lorenz, sur le modèle anatomique, est une science des différences comportementales sur fond de commun. Dans la tradition des interprètes et diplomates, la place de saint François qui étend le Verbe jusqu'aux bêtes est reprise par Konrad Lorenz, fondateur de l'éthologie moderne, comme en témoigne son livre de 1952, *Il*

Points de vue croisés

*parlait avec les mammifères, les oiseaux et les poissons*³⁹, où il revendique la quête de l'anneau du Roi Salomon, dont la magie permettait de dialoguer avec toutes les formes de vie.

Chaque espèce animale, ainsi, développe une gamme propre de comportements individuels ou sociaux. On appelle éthogramme l'ensemble des formes stables de comportement recensées dans une espèce animale. Le terme « éthogramme » est introduit en 1936, par l'ornithologue, Geritt François Makkink dans une monographie sur l'avocette : catalogue détaillé décrivant tous les comportements d'une espèce. Il permet par ailleurs, pédagogiquement, de former l'œil du naturaliste au découpage pertinent et mobile de la vie perçue de l'animal, en séquences comportementales.

Comme science comparée des comportements, l'éthologie fournit volontiers des éthogrammes comparés, qui isolent les séquences comportementales communes à des espèces différentes, mais ayant des modes d'existence analogues et des divergences génétiques récentes. Ainsi du tableau particulièrement intéressant pour notre étude, qui établit un éthogramme comparé des comportements de chasse des grands prédateurs⁴⁰, indépendamment de leur appartenance à un même genre ou espèce. Si l'on peut comparer l'éthogramme du loup au lion, pourquoi serait-ce impossible de comparer le loup à l'humain (si ce n'est suivant la frontière absolue présentée par la carte ontologique néolithique)?

Il apparaît désormais que ce « commun », ce « partageable » à portée pratique et communicatrice entre le mode d'existence lupin et humain, il s'agit de le penser en termes d'éthogramme. Nous faisons l'hypothèse de quelque chose comme une zone hybride partagée entre l'éthogramme du loup et celui de l'homme, qui est la condition de possibilité d'une communicabilité immémoriale.

Ce problème est inextricablement lié à la question de la différence humain/animal. Il faut entreprendre de desserrer ces nœuds transcendants pour avancer pratiquement à travers la question du commun. De la différence de nature entre hommes et bêtes postulée par la *scala naturae* aristotélo-chrétienne, nous sommes passés à la théorisation répétée d'une différence de

³⁹ K. Lorenz, *Il parlait avec les mammifères, les oiseaux et les poissons* (1949), Paris, Flammarion, 1968.

⁴⁰ Voir sur ce point D. MacNulty, D. Mech, D. Smith, « A Proposed Ethogram of Large-Carnivore Predatory Behavior, Exemplified by the Wolf », USGS Northern Prairie Wildlife Research Center, 2007, paper 105, disponible à l'adresse suivante : <http://digitalcommons.unl.edu/usgsnpwrc/105>.

degré. Cette dernière est parfois formulée en termes de « différence quantitative », et non qualitative.

Mais il subsiste une erreur conceptuelle massive à parler d'une différence de degré ou quantitative pour qualifier les rapports entre l'animal en général et l'animal humain. Cette ruse conceptuelle entend désessentialiser la différence, mais ce faisant elle re-hiérarchise subrepticement les espèces sur une échelle vaguement lamarckienne de complexification du vivant, qui subvertit certes la *scala naturae* (de discontinue elle devient continue), mais en la *pérennisant*. Car il n'y a de différences de degrés que sur une échelle intensive linéaire et graduée sur *un seul* axe commun. Il n'y a de différence de quantité que selon un étalon de mesure partagé et unique. Or cette échelle commune est construite par l'humain de telle manière qu'il se trouve toujours au niveau supérieur, comme la forme la plus développée (par exemple en ce qui concerne l'intelligence, la socialité, la moralité, la créativité, le langage). Cet étalon arbitraire et unique échoue à saisir la divergence fondamentale que constitue la structure du vivant. Car cette échelle commune, cet étalon de mesure commun n'existe pas : chaque forme de vie est perfection sans modèle, divergence sans canon. La perfection signifie traditionnellement la correspondance totale à un modèle idéal. Chaque espèce est concevable comme parfaite, mais en un sens paradoxal, car indépendant de tout modèle idéal.

Il s'agit en fait de perfection au sens presque *esthétique* du terme : qui allie les valeurs platoniciennes du *Bauhaus* (le beau, c'est l'utile) à la théorie kantienne du génie (le génie transcende les normes antérieures) ; car aucune trajectoire du flux génétique ne se ressemble identiquement, aucune communauté biotique n'est identique comme milieu écologique constitutif d'une espèce. Le modèle le plus pur de la perfection sans modèle se trouve dans la conception de l'œuvre d'art post-classique (c'est-à-dire évaluée en l'absence de tout canon d'époque normatif). L'œuvre d'art romantique étant ce qui crée ses propres normes, chaque œuvre est unique, donc hors norme ; mais parfaite, selon sa norme : celle qu'elle sécrète et reçoit dans la pure singularité de ses relations constitutives avec le monde extérieur – ici le milieu écologique.

Par perfection sans modèle, il faut entendre que chaque forme de vie est organiquement liée par un façonnage historique quasi optimal à la série des communautés biotiques que son flux génétique a traversées pendant son histoire évolutive. Il s'agit d'une perfection génétique et écologique qu'il ne faut pas entendre au sens technique du terme, car les espèces ne sont pas le produit d'un *design* optimal et instantané qui adapte des matériaux plastiques aux fins actuelles, mais des bricolages immémoriaux transformés par une

Points de vue croisés

évolution vouée à subvertir un bâti toujours déjà-là. Chaque espèce co-construit sa propre norme (construction de niche) – elle est parfaite suivant cette norme.

Mais sans modèle ne signifie pas sans comparaison, car les bases génétiques comme les conditions de vie écologiques communes constituent des matrices communes et des convergences décisives entre les espèces, non du point de vue d'une biologie génétique strictement objectivante (qui récuse volontiers la pertinence des analogies entre traits fondées sur les pressions de sélection convergentes, ou homoplasies), mais du point de vue de leurs mode d'existence, ou allure de la vie. Il n'y a donc pas nécessairement d'anthropomorphisme à comparer une espèce animale à l'espèce humaine ; si la comparaison porte rigoureusement sur des segments des modes d'existence significativement partagés d'un point de vue génétique (synapomorphies), ou issus de convergences évolutives (homoplasies), il s'agit bien plutôt d'un biomorphisme, qui ne prend pas l'humain pour modèle, mais un mode d'être vivant matriciel. Ainsi un prédatomorphisme, prend pour modèle commun la prédation comme mode d'existence ou forme de vie⁴¹. Il existe en ce sens aussi (entre autres) des mammomorphismes qui justifient des comparaisons à l'échelle des mammifères, comme des omnivomorphismes qui rendent intelligibles nos parentés ponctuelles de mode d'existence (et non d'espèce comme *pool* génétique) avec l'ours ou le corbeau⁴².

A. Des *stimuli* accessibles et déchiffrables

Il faut établir qu'une zone partagée de l'éthogramme ne permet de communication que si elle permet d'utiliser des *signaux* partagés, pour signifier des *catégories* partagées par les deux formes de vie.

Pour comprendre ce phénomène de communication entre les espèces, on peut revenir à la manière donc Konrad Lorenz présente son *modus operandi* pour s'insérer dans un éthogramme animal, et rendre ainsi possible une communication suivant un code hybride, asymptotique au code propre de l'espèce animale. Il explique dans son autobiographie comment il enseigne à

⁴¹ C'est dans l'horizon ouvert par cette idée qu'il faut comprendre, non comme anthropomorphisme, mais prédatomorphisme, l'analyse faite par les amérindiens, les kirghizes et les lupologues, des convergences dans le mode d'existence du loup et de l'humain : chasse collective de grand gibier, stratégie sociale et hiérarchique, groupes familiaux, parents loyaux, éducation partagée des petits, défense de territoire, dispersion des jeunes pour empêcher l'endogamie... La nature ontologique de ces ressemblances comme la modalité épistémologique de sa conceptualisation implique une analyse à part entière, pour laquelle la place manque ici.

⁴² Voir sur ce point Paul Shepard, *op. cit.*, Chapitres II, III, IV.

de jeunes choucas, hébergés sous le toit familial d'Altenberg à le rejoindre de la fenêtre de l'étage au jardin : la méthode, revenant à l'antique tradition de l'appel, consiste à moduler dans les bonnes conditions le *cri de contact propre à leur espèce*. En 1935, Lorenz livre au *Journal Für Ornithologie* un texte à vocation programmatique : « Le compagnon dans le monde propre de l'oiseau » qui pose la méthode de l'éthologie dite classique. Lorenz explique que chaque animal émet à l'intention de ses congénères des *stimuli* dont chacun est un déclencheur social ajusté parfaitement à une fenêtre perceptive chez l'animal.

Aussi bien, l'environnement constitue, par les conditions de vie qu'il implique, une source de signaux pour l'animal⁴³. Tout le problème devient alors, pour rendre possible une communication viable, d'isoler et de maîtriser la modulation (émission et codage) de *stimuli* qui soient pour l'espèce en question *des déclencheurs sociaux, accessibles à la fenêtre perceptive de l'animal, et déchiffrables dans leur code comportemental*. On notera que cette insertion dans l'éthogramme est déjà utilisée et maîtrisée avec le loup dans les techniques dites de « pistage estival », qui mime scientifiquement le principe d'une vieille ruse de chasse amérindienne, consistant à se faire passer pour un loup pour s'approcher d'un troupeau de bisons.

Les spécialistes du référencement du loup des laboratoires d'écologie et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pratiquent la technique dite du « hurlement », ou du cri incitatif. « Les prospections sont effectuées par la méthode des hurlements provoqués dans l'objectif de localiser les « sites de rendez-vous » sur lesquels les loups se rassemblent pendant la période post-reproduction⁴⁴ ». Elle consiste, pour déterminer si une meute a effectivement enfanté des louveteaux au printemps, à se rapprocher de la

⁴³ J.-L. Renck, V. Servais, *op. cit.*, p. 200 : « La circulation de l'information entre les individus est une exigence vitale oeuvrant à régler la formation et le fonctionnement de leurs associations, stables ou momentanées (couple, harem, famille, groupe, population) ou à l'inverse leur dispersion. »

⁴⁴ Cf. *Bulletin Réseau Loup*, n°28, p. 11 : « L'objectif principal n'est pas un comptage, mais bien la détection de la présence de louveteaux de l'année au sein des meutes afin de mesurer et comparer un indice de la reproduction au cours des années. Les prospections sont effectuées suivant la méthode des hurlements provoqués dans l'objectif de localiser les sites de rendez-vous sur lesquels les loups se rassemblent pendant la période post-reproduction. Un dispositif de points-échantillons, réparti au sein de chaque Zone de Présence Permanente, est prospecté de nuit. De 1 à 6 répétitions sont conduites entre les mois d'août et septembre, période propice à la distinction des louveteaux grâce à leur différence de timbre vocal. Le protocole est stoppé dès la première réponse positive de détection de louveteaux. Ce dispositif a permis de détecter l'espèce sur 17 ZPP et 1 secteur hors ZPP, et d'identifier la reproduction sur 14 d'entre elles ».

Points de vue croisés

tanière, hors de vue et de repérage olfactif, et à émettre des hurlements lupins. Comme le cri de Lorenz pour ses choucas, ce cri s'insère dans l'éthogramme : il pénètre par une fenêtre perceptive adaptée et constitue un *stimulus* social décisif et décryptable par les loups, qui répondent alors en cœur au hurlement humain. Ce sont les louveteaux qui sont probablement leurrés et répondent aux humains, mais les adultes suivent alors le chant collectif. Vraisemblablement, ils signifient par là à ce qu'ils prennent pour une autre meute, qu'ils sont là et maîtres du territoire.

IV. Comprendre le comportement : le *surplus killing*

La localisation cartographique de l'éthogramme commun comme zone hybride, frange des comportements partagés, a une fonction double : elle permet d'abord de *comprendre* le comportement animal, i.e. de le décrypter à partir du code pertinent ; elle permet ensuite d'interagir avec l'animal et d'agir sur lui, en lui faisant parvenir des messages qu'il peut comprendre : des messages ajustés à sa fenêtre perceptive, et déchiffrables à partir de son code.

Nous voudrions nous arrêter d'abord sur le premier point : comment la perspective éthologique permet-elle de résoudre une des énigmes les plus profondes à l'origine de la crise diplomatique entre le loup et le berger, le *surplus killing* ?

Le *surplus killing* qualifie le comportement du loup qui consiste à tuer beaucoup plus de brebis qu'il n'en mange lorsqu'il attaque un troupeau. On a observé plusieurs fois que le prédateur laissait sur place en moyenne⁴⁵ 4 à 7 brebis tuées sans s'en nourrir. Il en résulte pour le berger le spectacle d'un massacre inutile, où les cadavres éventrés mais non dévorés donnent l'image d'un loup qui « tue pour le plaisir », très loin du loup écologique présenté par ses défenseurs. Ce phénomène a longtemps été une énigme, et notre ignorance de son sens et de sa fonction, ajouté au caractère traumatique de l'expérience pour le berger, a suscité des condamnations anthropomorphiques : le loup serait « cruel », « sadique », « terroriste ». L'impossibilité de décrypter le comportement fait naître une interprétation erronée issue d'un code unilatéral (anthropomorphisme du sadisme lupin), qui implique une condamnation sans appel à partir de jugements moraux inadaptés (cruauté comme vice). C'est le loup de Gubbio avant l'arrivée de François.

⁴⁵ Cf. J. M. Landry, *Le loup*, Paris, Delachaux & Niestlé, 2006, p. 106 ; voir aussi D. Mech, L. Boitani, *op. cit.*, p. 128, p. 145.

Ce comportement du loup n'est en fait intelligible qu'à la lumière d'une éthologie évolutionniste : ses comportements de chasse constituent des séquences comportementales relativement stéréotypées fondées sur une base génétique, qui a accru son adaptation dans la « course à l'armement⁴⁶ » de la coévolution avec ses proies *originelles*. On sait par exemple que la fuite de la proie est le *stimulus* qui déclenche, ou plutôt appelle⁴⁷, chez le loup, le comportement d'attaque (quand c'est l'immobilité de dos qui constitue le *stimulus* d'attaque pour le tigre indien). De sorte que des élans de l'Île Royale, comme des bisons des plaines, ont développé corrélativement des comportements de résistance frontale qui empêchent les loups d'attaquer – origine évolutionniste du courage. De même, le *stimulus* d'arrêt de la mise à mort correspond chez le loup adapté à la chasse des ongulés sauvages à un retour au calme, où le loup est seul avec la proie tuée. Cela est dû au fait que les ongulés sauvages ont acquis des dispositifs de défense collectifs qui consistent à se *dispenser* lors de l'attaque du loup. Mais à l'inverse, la brebis a été sélectionnée grégaire et peureuse. Cette grégarité facilite le travail du berger : sous l'effet de la peur (orage, panique, nouveauté), le troupeau se resserre, empêchant les ovins de s'égarer dans la nature et de dérocher. Les brebis paniquées et resserrées autour de la première proie maintiennent le loup dans un état comportemental qui appelle la prédation, de sorte qu'il multiplie, par maintien du *stimulus* de chasse, les mises à mort. « Programmés pour tuer chaque fois que c'est possible, parce qu'il est rarement possible de tuer, les loups saisissent automatiquement les avantages offerts par une opportunité⁴⁸ ». Dans ses écosystèmes individuants, le loup effectue parfois un *surplus killing* lorsque ses proies sauvages sont immobilisées dans la neige, ou très abondantes. Il revient alors les manger les jours suivants, et elles sont aussi partagées par ses commensaux comme le coyote, et les corbeaux et charognards et y prennent leur part.

Comme le décrit Paul Shepard : « Le prédateur et la proie sont les voix d'un dialogue que la prairie entretient avec elle-même⁴⁹ ». Cela implique la

⁴⁶ Cf. l'hypothèse de la reine rouge proposée par L. Van Valen.

⁴⁷ Les métaphores mécanistes sont épistémologiquement critiquables en science du comportement : elles trouvent plus nettement leur origine dans le besoin des sciences du comportement d'obtenir le prestige symbolique d'une science en suivant le modèle des sciences physiques, que dans les effets d'intelligibilité qu'elles permettent.

⁴⁸ “Programmed to kill whenever it is possible because it is rarely possible to kill, wolves automatically take advantage of an unusual opportunity”, D. Mech, L. Boitani, *op. cit.*, p. 145 (Nous traduisons). On reconnaît le lexique mécaniste (programmer, automatiquement) qui entend assurer à l'écologie comportementale son statut de science objectivante, c'est-à-dire déterministe et expurgée des causes finales que sont les intentions.

⁴⁹ Paul Shepard, *op. cit.*, p. 167.

Points de vue croisés

coévolution de l'intelligence en course à l'armement entre loups et ongulés, phénomène que Jerison documente très nettement⁵⁰. Or la situation du loup aujourd'hui est toute autre : il a évolué de manière à chasser un gibier intelligent, complexe, avec des structures de fuite et de défense adaptées à sa prédation ; et il est désormais face à un animal qui a été sélectionné par les humains, à une échelle beaucoup plus rapide, précisément à l'inverse de ces aptitudes de défense et de fuite : le mouton, par sa docilité, grégarité, innocuité, est une aberration écologique *pour* le loup. C'est-à-dire que c'est la *relation écologique* mouton-loup qui, n'ayant pas coévolué, constitue une aberration. Ce point est rendu visible par le fait que les ovins sauvages ne sont pas intrinsèquement sans défense face aux prédateurs. La brebis est, par sélection artificielle, tragiquement inadaptée au loup. Ou bien est-ce l'inverse ? Notons que le jeu coévolutif du loup et du cerf dans la prairie a plusieurs millions d'année, l'ovin domestique n'en a que huit mille.

C'est la sélection artificielle, opérée par le pastoralisme, de certains comportements utiles pour le berger depuis le Néolithique (grégarité, peur, déléation des comportements agressifs), qui est donc en grande partie la cause de l'asymétrie éco-éthologique dans la relation entre loups et brebis, à l'origine du *surplus killing*. Le loup et la brebis sont des systèmes éthologiques qui ne se composent pas en équilibre, mais se décomposent mutuellement. Landry conclut : « Face au loup, il est donc nécessaire d'instaurer un système de prévention qui casse ce comportement de *surplus killing* afin de limiter les dégâts⁵¹ ».

Cela réduirait en effet significativement les pertes liées au loup, et c'est l'archétype d'une mission diplomatique.

V. Agir sur le comportement : *spike and release*

Ce que la connaissance éthologique permet d'élaborer, c'est une langue véhiculaire qui s'ajuste précisément à la fenêtre perceptive et aux schèmes comportementaux des espèces visées, pour leur transmettre des messages. Ce type de dispositif est déjà utilisé sous des formes différentes mais toutes opérantes. Elles consistent à détourner le rôle biologique de certains signaux. C'est par exemple explicite pour le cas des effaroucheurs acoustiques qui

⁵⁰ H. J. Jerison (in *Evolution of the Brain and Intelligence*, Academic Press, 1973) montre très bien entre proies et prédateurs une augmentation continue de la taille du cerveau, où les carnivores ont toujours un indice de céphalisation supérieur à celui de leurs proies, qui crée une pression sélective sur les proies dont le cerveau augmente à son tour, et ainsi de suite circulairement.

⁵¹ *Op. cit.*, p. 207.

orientent les aéroports européens et les protègent du « péril aviaire » : le danger impliqué par le vol des oiseaux au décollage et atterrissage. Ces effaroucheurs sont aussi utilisés dans des situations urbaines d'invasions d'étourneaux. Ces dispositifs émettent la plupart du temps des cris de synthèse, ajustés à la fenêtre réceptive et au code de l'espèce (*stimulus* et catégorie partagés), imitant les cris de détresse. L'ingéniosité de ce dispositif tient aussi au fait que les cris de détresse constituent un code partagé interspécifique pour beaucoup d'espèces d'oiseaux. Il existe aussi des pièges phéromonaux qui contrôlent l'expansion des espèces ravageant les cultures. Du point de vue pratique et technique, tout revient à penser l'éco-éthologie diplomatique comme seule langue commune avec le loup (à rebours de la langue du fusil et du refus de communiquer avec une sauvagerie sacralisée) pour communiquer avec lui suivant les lignes du répertoire comportemental que l'on partage avec lui (territorialité, apprentissage, louange et blâme).

A. Le territoire, catégorie partagée

Ce problème de compréhension, on entend le résoudre par cette hypothèse que le partage d'une même histoire génétique (mammifères) et de certaines conditions écologiques (carnivorie, chasse complexe, donc intelligence, socialité) implique des franges de formes de vie communes, et rend probable le partage de catégories communes, non pas sous la forme d'idées, mais d'usages ou de pratiques. L'exemple catégoriel qui est décisif au niveau pratique qui nous intéresse est la catégorie de territoire, qui serait partagée, sous forme d'usages et de pratiques, dans les éthogrammes de différentes espèces apparentées, et ce jusqu'à l'espèce humaine. On peut à cet égard dessiner une analogie mammomorphe entre les marquages de territoire phénoménaux et vocaux des loups, les signes de piste laissés par les bonobos⁵² et les pratiques de signes naturels des chasseurs cueilleurs (cairns et branches nouées, pétroformes, *inuksuit* inuits).

Les usages et pratiques du territoire ne sont pas identiques, mais ils ont une parenté, un « air de famille » qui les lie en un concept saisissable, comme une matrice écologique, et cette parenté est *suffisante*. Car la spécificité de l'intelligence humaine dans cette entreprise diplomatique, c'est qu'elle est experte en « théorie de l'esprit ». Elle est constamment tournée vers le décryptage du comportement et des opérations mentales de l'autre. D'abord du congénère humain, ensuite et par extension de la nature entière, de l'autre vivant et non-vivant, c'est la matrice de la science. Et elle possède une

⁵² S. Savage-Rumbaugh, « Language perceived, *Paniscus* branches out », in W. C. McGrew, F. Marchant, T. Nishida, *Great Apes Societies*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

Points de vue croisés

« suradaptativité⁵³ » ce qui lui permet de se poser des problèmes qui ne sont pas ceux de son monde ambiant, hors du besoin et de la nécessité directs. A terme, c'est ce qui lui permet de se formuler de nouveaux problèmes, et par là de *chercher à se formuler* des problèmes propres aux autres formes de vie, dans une perspective hétérophénoménologique. C'est cette suradaptativité qui fonde la possibilité et l'asymétrie irréductible du projet diplomatique défendu ici.

Il s'agit alors, pour la mission diplomatique en présence à la frontière entre le monde animal et le monde humain, de dialoguer fermement à partir des catégories partagées : le loup ne connaît pas les frontières physiques (autoroutes, barrières) : elles ne constituent pas pour lui des *stimuli* adaptés à sa fenêtre perceptive, et décodables dans des catégories qu'il possède et comprend. Pas plus que les barrières administratives comme les frontières d'un parc naturel. Mais le loup possède et comprend la catégorie de territoire : au sens où il possède une forme de vie et des us et pratiques qui le délimitent, l'arpentent, l'isolent dans l'espace abstrait de l'environnement – qui distinguent son dedans et son dehors. Elle est même omniprésente et structurante dans son éthogramme : il patrouille constamment ses frontières. Le territoire est une catégorie partagée de l'éthogramme du loup et de l'humain. On peut même faire l'hypothèse que nos représentations conceptuelles de la propriété, de la frontière, du cadastre, du territoire géopolitique, ne constituent que des raffinements élaborés par une évolution divergente et une radiation culturelle à partir de la catégorie éthologique partagée et immémoriale de « territoire »⁵⁴. C'est une catégorie fondamentale de ce langage pré-humain et littéralement lycanthrope : qui réunit les catégories co-présentes dans l'éthogramme du loup et celui de l'homme – un langage garou. Nous partageons des catégories et des manières de signifier. Il faudrait pouvoir les utiliser.

Il s'agit alors de signifier au loup les limites de son territoire, comme une meute signifie à une autre meute les limites de son territoire. Et de manière plus complexe, parce que nos territoires se superposent, il faudrait lui signifier des limites dans les *usages* des territoires⁵⁵. Précisément parce que

⁵³ Cf. D. Lestel, *op. cit.*, p. 208 : l'attribut de l'intelligence humaine est de « résoudre des problèmes pas essentiels à sa survie en tant qu'espèce ».

⁵⁴ Dans l'Ouest américain, à l'époque de la *Frontier*, un dispositif légal proposait sous certaines conditions aux colons d'obtenir la propriété des terres qu'ils seraient capables de parcourir à cheval en une journée. Cette pratique était nommée « rafler des terres ». On peut voir ici comment la logique juridique et conventionnelle vient se bouturer sur une forme de vie et un usage biomorphique de l'arpentage territorial comme marquage d'occupation.

⁵⁵ Cette nuance précieuse est due à A. Nochy, communication personnelle.

c'est un type de limite qu'il comprend, et pas par défaut : toute autre mesure serait vouée à l'échec, parce qu'elle ne parlerait pas le bon langage. Le loup ne comprend pas la logique du meurtre, le message abstrait et létal du fusil. Par ailleurs, le coup de fusil même s'il peut constituer un apprentissage, est limité : un loup mort n'apprend pas grand-chose, et il n'est pas susceptible de transmettre une information, un message à la meute, qui se diffuserait.

B. L'animal apprenant : l'intelligence inductive du loup

Par contre, il est établi que le loup est sensible à la punition inductive : au sens où il ne se laisse jamais prendre deux fois dans le même piège, il ne refait pas deux fois ce qu'il sait dangereux. C'est ce qui permet d'établir que le loup est très sensible au conditionnement opérant découvert par Pavlov chez le chien domestique, qui doit avoir son fondement chez son ancêtre sauvage. Le loup est un prédateur prudent très inductif. C'est-à-dire qu'il apprend constamment de l'expérience : qu'il se remémore des associations entre *stimuli* et oriente son comportement en fonction de ces informations acquises⁵⁶.

Cette intelligence inductive est une donnée centrale, d'abord parce qu'elle est une découverte relativement tardive, ensuite parce qu'on a trop peu souligné combien elle rentre dans une série contrastive avec les anciennes cartes de l'animal que l'Occident a utilisées et répandues depuis l'époque moderne. On peut ouvrir ce sentier par le rappel tautologique, présent dans la langue, de la bêtise de la bête. La bête est incapable d'apprendre. Ensuite, comme animal-machine, tout apprentissage intelligent lui est inaccessible. Jusque très

⁵⁶ Cela a été souligné par un observateur estimé des mœurs sauvages, Georges Le Roy, lieutenant des chasses et administrateur des forêts royales. *Lettres sur les animaux*, Lettres II, Oxford, *The Voltaire Foundation*, 1994, p. 23.

« L'agitation d'une feuille n'excite dans un jeune loup qu'un mouvement de curiosité ; mais le loup instruit, qui a vu le mouvement d'une feuille annoncer un homme, s'en effraye avec raison, parce qu'il juge du rapport qu'il y a entre ces deux phénomènes. Lorsque les jugements ont été souvent répétés, et que la répétition a rendu habituelles les actions qui en sont la suite, la promptitude avec laquelle l'action suit le jugement la fait paraître machinale ; mais avec un peu de réflexion, il est impossible de méconnaître la gradation qui y a conduit, et de ne pas la rappeler à son origine. » Si elle est très vive « le loup sera alors sujet à la chimère et à de faux jugements qui seront le fruit de son imagination ; et si ces faux jugements s'étendent à de nombreux objets, il deviendra le jouet d'un système illusoire qui le précipitera dans une infinité de démarches fausses, quoique conséquentes aux principes qui se seront établis dans sa mémoire. » Armé d'une théorie de l'esprit si attentive à l'exo-rationalité du loup, qui lui permet de faire l'hypothèse de « superstitions » lupines, Le Roy est sans conteste un éminent diplomate garou.

Points de vue croisés

tardivement, la catégorie obscure aux dehors limpides d'« instinct⁵⁷ », a permis aux partisans d'une fracture radicale entre l'humain et l'animal, de donner de la main droite à l'animal une intelligence (construction de nid, stratégies de chasses) retirée de la main gauche (comme comportements innés, ces instincts sont des programmes automatiques d'action où ne rentre aucune intelligence, des adaptations génétiquement encodées).

L'éthologie contemporaine, en renonçant au concept d'instinct, et en pointant la différence entre les séquences comportementales héritées et les inventions individuelles, culturelles, comme les hybridations entre ces deux mécanismes, a abondamment montré la présence d'apprentissage inductif chez les mammifères.

Tout le problème revient à communiquer de l'acquis par des structures d'apprentissage innées. La capacité d'apprentissage inductif est une structure héritée et spécifique du loup : par elle, il est possible et nécessaire, non pas d'apprivoiser le loup, ni de le domestiquer, mais de lui signifier différentes limites et lui apprendre des associations. « Ainsi, la société n'a pas à faire un effort pour vivre avec le loup. Elle a juste à signifier à l'animal ses territoires d'existence, de propriété et les usages qui lui sont autorisés⁵⁸ ».

C'est ce qui amène Antoine Nochy, Jean-Jacques Blanchon et Jacques Deschamps à formuler en ces termes les orientations d'un nouveau plan de gestion du loup sauvage en France :

« Dans la mesure où le loup est ubiquitaire, avec une plasticité d'adaptation incroyable, il est temps de comprendre que l'on doit entrer en relation avec lui pour faire évoluer son comportement. Et l'élément clef d'évolution du comportement du loup - et des meutes - est d'intervenir précisément sur les situations qui gênent la société. C'est à dire de ne tirer qu'en situation d'attaque. Et d'arrêter les tirs « de loin et de nulle part ». Ce qui arrive à un loup arrive à la meute, qui a une expérience et une culture. L'utilisation du piégeage scientifique permettrait aux services de l'Etat de cesser de tirer systématiquement hors contexte d'attaque, et par la capture, de replacer enfin l'Etat en position de gestionnaire politique du loup et de producteur de savoirs essentiels, biologiques, sur un animal qui change son comportement en fonction de celui des humains et des ressources du territoire qu'il occupe. Dès lors, il s'agit de protéger le territoire des hommes et de le signifier au loup⁵⁹ ».

⁵⁷ Voir la déconstruction de G. Canguilhem sur ce point in *La connaissance de la vie*, Paris, Vrin, 2000.

⁵⁸ Lettre de l'association Houmbaba et de la Fondation N. Hulot à S. Le Foll datée du 15 janvier 2013, document non publié.

⁵⁹ Lettre à S. Le Foll, citée précédemment.

Tout le problème consiste alors à « changer le comportement de l'animal⁶⁰ ». Cette option éthologiquement féconde est restée obérée par les anciennes cartes-concept de l'animal, qui fermaient plusieurs chemins d'action. La bête-machine ne peut être informée – l'animal sauvage sacré quant à lui, ne doit pas être éduqué: il y aurait profanation à prétendre changer son comportement. C'est seulement lorsque le loup sauvage est pensé comme partenaire éco-éthologique, mode d'existence parmi les modes d'existence, dans une nature dont nous aussi faisons laborieusement partie, que l'on peut élaborer l'idée de transformer son comportement par apprentissage : par la fenêtre biomorphe qu'est la zone commune que nous partageons.

Pour ce faire, et suivant notre enquête sur la recherche d'un code commun, il faut des *stimuli* qu'il soit susceptible de comprendre et d'associer à la limite.

L'un de ces *stimulus* a été théorisé comme capture non létale (*spike and release*⁶¹ : capture et relâche immédiate). Il a le triple avantage de générer un trauma sur le loup qui constitue un puissant repoussoir à l'égard des zones de troupeaux. De n'être pas létal, ce qui permet au loup relâché de transmettre son expérience à la meute qu'il rejoint. De permettre par ailleurs, par le biais d'un dispositif de géolocalisation, d'acquérir enfin des informations scientifiques fiables sur un animal que nous ne connaissons plus. De rendre possible, enfin, la localisation aisée d'un individu qui continuerait à attaquer les troupeaux malgré le trauma induit par la capture, et de mettre en place alors un dispositif de prélèvement ciblant l'animal qui a fait du bétail une habitude de chasse, et pas n'importe quel animal au hasard, au risque de fragmenter la meute.

A terme, ce dispositif multifonctionnel a un objectif précis : que les loups évitent les zones d'élevage qui ont été rendues défavorables par les mesures de défend : « Il s'agit d'intervenir et d'entrer en relation avec l'animal précisément et systématiquement dans les situations qui gênent la société – essentiellement lors des attaques de troupeaux – pour faire évoluer son comportement, en rendant hostile le périmètre immédiat où s'exercent les activités humaines⁶² ». L'efficacité de cette initiative n'est pas hypothétique :

⁶⁰ Cf. Lettre à S. Le Foll : « C'est-à-dire que personne n'a envisagé, ce qui est pourtant une évidence dans les pays à loups, de changer le comportement de l'animal en caractérisant les différents aspects du territoire qu'il partage avec les humains ».

⁶¹ L'usage de cette technique en France, base de la gestion du loup au parc de Yellowstone, est promu activement par l'association Houmbaba, dirigée par A. Nochy.

⁶² Cf. A. Nochy, « Le loup reflète notre rapport au sauvage » in *Terre Sauvage*, n° 267, janvier 2011.

Points de vue croisés

elle a été mise à l'épreuve par l'équipe « grands prédateurs » du parc de Yellowstone, à partir d'une logique éducative et transformatrice.

A terme, cette pratique éthologique de la diplomatie est susceptible d'aboutir à la mise en place d'équilibres éthologiques caractéristiques des systèmes naturels, comme par exemple l'effet biologique dit « du cher ennemi » (*dear enemy effect*)⁶³. Ce phénomène éco-éthologique caractérise la situation dans laquelle deux populations voisines d'animaux territoriaux voient baisser significativement leur agressivité mutuelle dès le moment où des frontières territoriales sont clairement et fermement établies.

Dès lors que ce *statu quo* habitue chacun à son voisin, les individus vont dépenser moins d'énergie et de temps en comportements défensifs les uns envers les autres, alors même que l'agressivité comportementale envers les étrangers non voisins reste analogue à ce qu'elle était.

On ne peut manquer de retrouver ici l'intuition fondamentale : la pertinence en miroir des modèles d'éthologie animale pour rendre compte de certains phénomènes géopolitiques humains met en lumière la pertinence d'une perspective éthologique pour trouver une focale commune sur les animaux et les humains, par le concept nodal et partagé de comportement éco-éthologique, qui esquisse le dualisme classique entre le corps et l'esprit, nature et culture, et permet de dessiner les cartes futures d'une cohabitation des formes de vie dans l'immanence.

Le *spike and release* est un exemple du chemin qui mérite probablement d'être suivi pour assurer une cohabitation avec le loup qui soit viable et durable. Mais toute une série d'expérimentations reste à évaluer et à imaginer. Le travail de J. M. Landry, remarquable de finesse éthologique à cet égard, est en train d'être testé. Il s'agit d'équiper des membres du troupeau d'un dispositif répulsif (chimique, ou sonore) déclenché par une hausse du rythme cardiaque de la brebis, qui a pour fonction d'apprendre au loup par conditionnement opérant une forme de peur du troupeau⁶⁴.

Le principe éthologique de cette expérimentation repose sur un raisonnement cynocéphale, qui suit de très près ce qui pourrait se passer dans l'esprit du loup : comme on ne peut pas apprendre au loup à avoir peur de la brebis (il la

⁶³ J. Alcock, *Animal Behavior*, 9th Ed. Sinauer Associates, 2009, p. 281-282.

⁶⁴ J.-M. Landry, F. Matter, « Projet de création d'un collier répulsif agissant à distance pour protéger le bétail de la prédation du loup », disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.protectiondestroupeaux.ch/fileadmin/doc/Berichte/Studien/Projet_collier_r%C3%A9pulsifs_Nov-Agridea.pdf

connait déjà et sait que son abord est sans risque) l'hypothèse de Landry est qu'il faut créer un nouveau *stimulus* diffus et d'origine inconnue pour le loup, mais associé au troupeau (le "*stimulus* discriminant": par exemple un ultrason permanent diffusé par le collier). Ce *stimulus* sera associé à un autre, effarouchant, à chaque fois que le loup s'approchera du troupeau. De telle sorte que le loup associera le *stimulus* discriminant au *stimulus* effarouchant. Néanmoins, la réalisabilité technique reste problématique, c'est pourquoi ce type d'expérimentation doit être soutenu et amplifié.

Les questions en suspens sont celle de la puissance d'effarouchement effective d'une mesure (en combien de fois le conditionnement est-il opérant ?) ; celle de l'extension de l'induction (associe-t-il l'effarouchement à l'attaque, au troupeau, à tous les troupeaux ? Quelle règle de conduite cela crée-t-il dans l'esprit du loup, en termes d'éthologie cognitive ?) ; et combien de temps, enfin, lui faut-il pour apprendre que la mesure est un leurre ? Un berger que j'ai interrogé raconte la série des initiatives qu'il a essayées : parfum sur les brebis, radio allumée la nuit à l'estive, présence effective, pétards. Toutes ont marché quelque temps, jusqu'à ce que le loup prenne conscience de la supercherie et dépasse le berger en renardise.

C. Inventer des mesures de défend adaptées à l'éthologie du loup : quels *superstimuli* pour le loup ?

Le problème qui les synthétise revient à savoir très précisément ce qu'est un territoire pour un loup, comment il le voit, le pense et le vit, pour expérimenter des *superstimuli* susceptibles de le faire réagir efficacement. Le *superstimulus* est un concept proposé par Niko Tinbergen dans sa monographie portant sur les goélands argentés : par expérimentation sur des oisillons, il a isolé que le signe perceptif le plus efficace pour déclencher (ou appeler, puisqu'il est pertinent de sortir des métaphores mécanistes) les comportements de nourrissage à la becquée, n'était pas l'image de la tête de la mère elle-même, mais une combinaison abstraite et géométrique qui accentuait les aspects signifiants de cette vision (contraste, forme, position) ; en l'occurrence une baguette effilée porteuse de deux traits noirs à son extrémité (accentuant le contraste du point rouge au bout du bec du goéland, repère du petit pour la becquée). Cette baguette appelait plus de coups de becs de nourrissage que le bec même de la mère. Ce sont des *superstimuli* de cet ordre qu'il faudrait inventer et expérimenter pour interagir avec le loup suivant le code éthologique qui est le sien.

Points de vue croisés

La solution de l'aporie est alors d'ouvrir un espace d'expérimentation de mesures de défend⁶⁵ non nécessairement létales. Ces mesures doivent reposer sur des *superstimuli* pour faire sens et s'imprimer, pour produire des effarouchements effectifs et des associations d'idées profondes. Il s'agirait d'expérimenter un faisceau de techniques pour les comparer, les utiliser ensemble, isoler les plus efficaces et économiques. Certaines ont déjà été essayées par les bergers, mais les tests empiriques doivent être remplacés par des protocoles expérimentaux plus efficaces. Cris de synthèse de meute dominante, phéromones de synthèse portées au cou par la brebis ou près du troupeau ou sur le chien, collier de défense rempli de poivre au cou d'une brebis sur dix, sirène ultrason, mégaphone portatif à activer au moment de l'attaque quand les chiens aboient, fusées éclairantes, fusil au gros sel, *vreccale* (collier de défense)...

On trouverait dans la littérature zootechnique et les pratiques internationales des communautés pastorales confrontées au loup ou aux prédateurs de bétail depuis longtemps des solutions, qui mériteraient d'être recueillies, dans une recherche des connaissances écologiques traditionnelles de la gestion du loup.

Ces mesures de défend n'ont pas nécessairement à être létales. D'abord pour raisons légales, et plus loin, morales ; mais surtout pour des raisons pratiques, car l'effarouchement non légal est la seule manière pour le message de se répandre, dans une espèce profondément sociale et capable d'apprentissage collectif. On doit en l'absence d'autres données accepter par provision cette règle empirique suivant laquelle : ce que sait un loup, la meute le sait⁶⁶. Or la meute, ce sont les louveteaux en apprentissage des cultures de chasse, qui sont les dispersants de demain, donc les alphas et chefs de chasse d'après-demain, et enfin les pédagogues des futures générations lupines, qui se disperseront à nouveau. Les mesures de défend non létales permettent une radiation et diffusion interne de la solution, par le monde naturel lui-même, sans besoin d'une pression constante, d'une défense constante à opposer à des animaux machines qui ne comprennent ni n'apprennent pas : suivant le mot de Hegel pour définir la technique : il s'agit de « retourner la nature contre elle-même », lui laisser diffuser le message. Il est bien sûr très improbable que cela évacue les attaques, car le loup tentera à nouveau s'il sent une brèche, mais cela pourrait les limiter suffisamment pour abaisser la pression sur les bergers de manière à rendre la cohabitation envisageable.

⁶⁵ Cette formule qualifie les dispositifs qui tendent à empêcher l'animal de réitérer certains comportements.

⁶⁶ Propos rapporté d'A. Nochy, communication personnelle.

Il s'agit de donner des moyens au berger de signifier au loup les limites de son territoire de chasse : le loup est opportuniste; si l'attaque du bétail devient douloureuse, effarouchante, traumatisante, il attaquera le gibier sauvage, plus fatigant mais plus sûr. C'est-à-dire qu'il s'agit de transformer des cultures cynégétiques de meutes vers la chasse quasi exclusive du gibier sauvage.

Le modèle qu'il faut trouver, c'est celui d'une diplomatie musclée, dans laquelle, par une signification vigoureuse des limites, on crée des relations mutuellement bénéfiques. Ce sont des techniques immémoriales de gestion du sauvage : l'épouvantail en est la mémoire visible. Ce sont des pratiques immémoriales qui existent entre animaux, de meute à meute, d'espèce à espèce, et qui sont omniprésentes dans les milieux de biodiversité totale, visibles dans le corridor pour aller à l'eau dans la savane, où le lion côtoie ses proies en toute tranquillité - *modus vivendi*.

Il faut parvenir éthologiquement à s'insérer dans le langage du loup, qu'il comprend mieux que le langage du fusil, pour lui signifier des limites dans l'usage des territoires communs. C'est un des objectifs de la capture. Mais le travail sur les odeurs, les ultrasons, et tous les moyens de communication du loup, doit amener des expérimentations pour inventer des effaroucheurs efficaces aux abords des troupeaux.

Suivant ce modèle, le loup n'est plus bête sauvage, organisme nuisible, ou animal sacré : il devient partenaire éco et éthologique, dans le cadre d'une diplomatie pensée comme art de composition des rapports, et de pacification des systèmes éthologiques en conflit. Reste à former ces diplomates-garou, chargés d'élaborer une science du loup, et d'expérimenter des mesures de défense - avec pour toute arme la raison cynocéphale et la persuasion éthologique.

VI. Epistémologie de la connaissance diplomatique

A. Pour une lupologie

Ce dont le paradigme diplomatique de relation avec le sauvage a besoin, c'est d'une lupologie. Une science fiable du loup français, de sa manière de faire territoire dans une campagne particulière. C'est pourquoi capture et géolocalisation, utilisées avec succès au Parc de Yellowstone depuis la réintroduction du loup en 1995, doivent être envisagés sérieusement et à grande échelle.

Points de vue croisés

Mais de quelle nature serait cette lupologie ? Le modèle actuel de l'écologie comportementale est quantitatif et objectivant. Ce faisant, il opère certains effets d'intelligibilité décisifs, comme il empêche l'accès à d'autres. Il faut redoubler l'écologie actuelle par une approche plus compréhensive. La saisie du mode d'existence animal implique une explication compréhensive au sens de Max Weber : au raisonnement expérimental, il faut ajouter une dimension herméneutique, qui passe par le langage naturel, et implique un comprendre diltheyen irréductible à tout expliquer. Pour *comprendre* un humain, il faut se mettre à sa place, voir par ses yeux, coïncider avec son genre de vie. Mais comment faire avec l'animal ? Si l'on peut *comprendre* ses comportements, ce n'est pas par théorie de l'esprit inter-humaine ; c'est parce que ces comportements sont biomorphes. En conséquence, la meilleure stratégie de compréhension, au sens diltheyen du terme, consiste en la ressaisie par théorie de l'esprit suradaptative, de la signification des événements vitaux que l'on partage avec l'animal, ou que l'on peut extrapoler, à la lumière du sens qu'on leur donnerait en les vivant – si nous étions analogues, à leur place dans l'économie complexe du vivant, dans leur niche écologique et leur passé génétique, dans leur mode d'existence façonné par leurs relations continues.

Cette approche compréhensive trouve son origine dans des techniques de savoir propres aux sociétés de chasseurs-cueilleurs, ou des sociétés pastorales en contact étroit avec le loup. Elle a pour élément fondamental le pistage.

B. Le pistage comme expérience des convergences biomorphes entre homme et loup

Pour comprendre l'animal, il faut se mettre à sa place, voir par ses yeux. C'est précisément ce que permet le pistage. Retrouver les points-clés de convergence biomorphes entre les éthogrammes par le suivi *dans ses traces* de l'animal. Retrouver les problématiques (strictement) vitales en soi. Analyser celles qui sont communes avec le loup : chercher à sortir de l'allure vitale humaine pour coïncider ailleurs. C'est ce qui se manifeste dans le pistage.

Soit un jeu de traces : une piste dans le sol argileux d'une rivière. De visible il n'y a que des traces de *canis lupus* dans la boue. Mais avec d'autres yeux, il s'agit de recomposer une trajectoire, d'extrapoler un parcours, une allure, un faisceau d'intentions, qui disent une manière d'habiter un lieu. L'émotion si intense du pistage, plus forte en un sens que de voir l'animal de ses yeux⁶⁷,

⁶⁷ La rencontre face à face et solitaire avec le loup peut ressembler à une rencontre amoureuse déçue : l'ayant confronté une nuit au troupeau durant sa chasse, ou croisé dans une pâture fouissant un trou de muridé, il m'est apparu que j'investissais cette

revient à ce qu'on voit *par ses yeux* ; on est obligé, pour suivre sa piste, de se déplacer dans son crâne pour comprendre ses intentions, de marcher avec ses pattes pour comprendre son déplacement. Ici on voit les antérieurs enfoncés, parallèles dans la glaise : il s'est arrêté, juste là où nous sommes, pour observer le paysage, et humer le fumet du mouton qui paît en contrebas. Là, il a inspecté souverainement son royaume ; ici un grattis, pour signifier à une autre meute la frontière qu'ils ne dépasseront pas sans devoir se battre, ou se mesurer. Tout cela structure la pensée, dans une science-action où chaque hypothèse oriente le pas et le regard ailleurs⁶⁸. Cette méthodologie rejoint en profondeur un rite chamanique : la *délocation*, qui consiste en le pouvoir de déplacer son esprit dans le corps d'un animal – souvent un félin, un loup ou un rapace. Cette *sensation* de voir par les yeux de l'animal, procurée par le pistage, est peut-être à l'origine de l'extrapolation imaginaire qui consacre la délocation comme pouvoir surnaturel. Reste que cette forme de délocation chamanique fonde la méthode pratique d'une science rigoureuse du grand prédateur.

C. La délocation chamanique comme méthode qualitative d'une lupologie compréhensive

Le parallèle avec le chamanisme n'est pas arbitraire : car le chaman est le spécialiste du commerce mental avec les non-humains. La lupologie se fonde sur la compréhension, mais c'est une compréhension qui ne repose pas sur une humanité partagée – en conséquence, la lupologie compréhensive doit être perspectiviste. Cette dimension est fournie par l'analyse que fait l'anthropologue brésilien Viveiros de Castro du régime épistémologique du chamanisme amérindien.

« Le chamanisme amérindien peut être défini comme l'habileté manifestée par certains individus à traverser les barrières corporelles entre les espèces et à adopter la perspective de subjectivités allo-spécifiques, de façon à administrer les relations entre celles-ci et les humains. En voyant les êtres non-humains comme ils se voient eux-mêmes (comme humains), les chamanes sont capables d'assumer les rôles d'interlocuteurs actifs dans le dialogue trans-spécifique ; et surtout, ils sont capables de revenir pour raconter l'histoire, ce que les profanes

rencontre d'une dimension symbolique et affective éminente, alors qu'il dédaignait souverainement l'événement et s'éloignait, soit trottinant, soit galopant.

⁶⁸ Ce pistage philosophique a été décrit par le Lieutenant des chasses royales Georges Le Roy, proche des encyclopédistes Diderot et d'Alembert, in *Lettres sur les animaux*, *op. cit.*, p. 24 : « Le chasseur, en suivant les pas de l'animal, ne cherche qu'à découvrir le lieu de son embûchement ; mais le philosophe y lit l'histoire de ses pensées ; il démêle ses inquiétudes, ses frayeurs, ses espérances ; il voit les motifs qui ont rendu sa marche précautionnée, qui l'ont suspendue, qui l'ont accélérée ; et ces motifs sont certains, ou, comme je l'ai dit, il faudrait supposer des effets sans cause. »

Points de vue croisés

peuvent difficilement faire. La rencontre ou l'échange de perspectives est un processus dangereux, et un art politique - une diplomatie⁶⁹. »

La diplomatie implique une éthologie cognitive libérée du culte de l'objectivation, sans renoncer à la visée de connaissance. Le perspectivisme est ensemble une cosmologie et une méthode, qui postule simultanément la singularité du point de vue de l'autre, et son accessibilité par un décentrement toujours doutant de ses propres hypothèses explicatives. Postuler une perspective animale appartient à la longue tradition uexküllienne, et se heurte aux raisonnables objections behavioriste : y a-t-il des intentions animales ? C'est la « stratégie intentionnelle » de Daniel Dennett⁷⁰ qui est la plus féconde pour avancer dans cette voie. Postuler une exo-intentionnalité, et une exo-rationalité, permet un essor de connaissance et de compréhension.

« Notre jeu épistémologique s'appelle l'objectivation ; ce qui n'a pas été objectivé reste irréel ou abstrait. La forme de l'Autre est la chose. Le chamanisme amérindien est guidé par l'idéal inverse : connaître, c'est "personnifier", prendre le point de vue de ce qui doit être connu. Ou plutôt, de celui qui doit être connu ; car le tout est de savoir le "qui des choses" (Guimares Rosa), sans quoi on ne saurait répondre de façon intelligente à la question du pourquoi. La forme de l'Autre est la personne⁷¹. »

La « prosopopisation » des êtres permise par la stratégie intentionnelle de l'épistémologie chamanique permet des effets d'intelligibilité nécessaires pour accéder à la singularité du monde vivant⁷². Dennett a bien vu qu'une compréhension fine du vivant permise par le néo-darwinisme révèle l'existence d'intentionnalités sans conscience, d'intentionnalités sans réflexivité, d'exo-intentionnalités dont il a ébauché des typologies, mais la tâche reste entière. De la même manière, c'est à la recherche, armée des instruments conceptuels des sciences humaines et sociales infléchis par le perspectivisme lupin, de cultures de meute⁷³, de transmissions de tactiques de

⁶⁹ E. Viveiros de Castro, *Métaphysiques cannibales*, Paris, PUF, 2009, p. 25.

⁷⁰ D. Dennett, *La stratégie de l'interprète. Le sens commun et l'univers quotidien*, Paris, Gallimard, 1990.

⁷¹ E. Viveiros de Castro, *op. cit.*, p. 26.

⁷² Voir sur ce point *Mind of the raven*, Harper Perennial, 2007 de Bernd Heinrich. Le biologiste ne découvre le sens éthologique des interactions loups-corbeaux qu'en donnant crédit, par hypothèse, à la croyance inuit suivant laquelle le corbeau *guide volontairement* le chasseur humain ou le loup, par son cri de fourragement trois fois répété, jusqu'aux rennes, pour pouvoir ensuite se repaître des carcasses des proies qu'il ne peut tuer seul.

⁷³ Sur ce point, voir Haber, G.C. 1996. « Biological, conservation, and ethical implications of exploiting and controlling wolves », *Conservation Biology* 10. Cette idée est notamment travaillée par A. Nochy, communication personnelle.

chasses propres à des individus et des groupes, d'histoires de dynasties, qu'il faut orienter la recherche pour saisir sans préjugés la forme de vie lupine. C'est d'une étho-sophie nourrie du perspectivisme amérindien, de stratégie intentionnelle, de sociologie compréhensive, et d'ethnologie animale que nous avons besoin désormais, pour devenir diplomates⁷⁴.

Le mythe thérianthrope du garou désigne la zone d'indistinction, la zone hybride qui subsiste, dans les représentations, entre le monde humain et le monde de l'animal, que celui-ci soit cartographié comme bête sauvage ou comme dieu naturel. C'est cette zone effectivement existante, plan transcendantal d'expérimentations, *terra incognita* transformée en *no man's land* par les idéologies de la fracture radicale entre humain et animal, qu'il faut redécouvrir et arpenter pour rendre possible une interaction viable avec le monde sauvage – interaction qui échappe aux modèles de la régulation des nuisibles (biopolitique), et de la contemplation à distance d'animaux sacralisés.

Décoloniser, déchristianiser l'imaginaire du loup garou, puis le réinvestir. Sur le terrain des figures à portée mythologique se joue silencieusement une bataille pour les motifs inconscients, qui catalysent ou empêchent les changements de paradigmes civilisationnels. Tant que le loup, le sauvage, seront spontanément associés à la bestialité inhumaine dans les archétypes partagés, tout paradigme diplomatique restera une initiative isolée, sous le feu de résistances inconscientes profondément enracinées. Comme un origami de papier, la figure *contre-nature* du loup-garou doit être dépliée et repliée suivant d'autres lignes de force, pour inventer et rendre réelle la silhouette hybride du diplomate garou, membre à part entière d'une nature éco-évo-techno-culturelle, dont le concept reste à inventer.

⁷⁴ Dominique Lestel expose une relation intéressante entre philosophie et éthologie : « [L]espace qui sépare l'intuition de la connaissance empirique est immense. L'éthologie répugne à s'engager sur cette voie [la subjectivité animale], et elle s'appuie sur d'excellentes raisons pour justifier cette timidité ; le terrain est miné, et la discipline, jeune encore, risque de perdre une crédibilité peut-être encore instable. Mais les contraintes du philosophe ne sont pas celles de l'éthologue. Là où le dernier répugne à s'engager, le premier peut partir en exploration. », *op. cit.*, p. 238. Les assertions philosophiques, pour le pire et pour le meilleur, ne sont pas soumises aux régimes d'administration de la preuve (testabilité expérimentale, reproduction...) ; ces derniers empêchent d'éclorre tout discours qui n'objective ni ne prouve. Entre autres choses, la philosophie peut constituer discrètement l'imagination des sciences ; parmi ses chimères se dessinent parfois les silhouettes des savoirs de demain – lorsque l'évolution des méthodes et des paradigmes permettra de les mettre à l'épreuve.

Points de vue croisés

PSYCHANALYSE

Loup y es-tu...

Ghilaine JEANNOT-PAGES

Maître de conférences (droit privé et sciences criminelles)

FDSE - OMIJ

Université de Limoges

Psychanalyste

Nous nous souvenons tous de la comptine enfantine : « Loup y es- tu, entends- tu, que fais- tu... », ce à quoi, l'animal répondait « je vais te manger mon enfant ». Cette crainte de la dévoration, qui n'empêche cependant pas l'enfant de se promener dans les bois et dont le petit chaperon rouge fera les frais, révèle le désir de la toute jeune fille envers cet autre masculin dont elle ne peut encore assumer la rencontre sexuelle dans une expression œdipienne qui la conduit à être punie, dévorée... Au terme de quoi, une re-naissance s'opérera par l'éventration du loup. Ce loup prédateur sexuel qui se rencontre dans l'imaginaire populaire, régulièrement actualisé¹, est la forme sauvage d'une pulsion contrainte par la construction surmoïque déversée dans le champ social et donc, du droit. Tuer le loup équivaldrait alors à rétablir l'ordre symbolique menacé par la pulsion, ce qui est notamment illustré par les traques et battues contre la bête du Gévaudan en 1765, où il s'agissait également pour le pouvoir royal de rétablir l'ordre bouleversé par La Bête², dont certains même avaient supposé qu'elle puisse être « sadique »³, dans une tentation anthropomorphique d'expliquer, par la jouissance supposée du loup, ce qui pourrait bien être le reflet de celle des hommes. Car la Bête revient fréquemment. Ainsi, en 1977, celle des Vosges met en émoi une population, bien que le loup, cette fois, ne s'attaque qu'aux troupeaux, puis en 1982 où la bête de Noth, en Creuse, est l'objet de supputations scientifiques la rendant

¹ Par exemple dans les dessins animés de Tex Avery.

² Emmanuel LE ROY-LADURIE, Georges DUBY..., *Histoire de la France rurale*, Ed. Le Seuil, coll. « Point », 1975.

³ Expression d'Alain DECAUX : « La bête du Gévaudan était-elle un sadique ? », *Historia*, sept. 1977 ; X. LOUBERT-DAVAINE, *Loups et droit*, Pulim, coll. « Cahiers du Crideau » n°10, 2004.

définitivement non identifiable⁴. De sadique à mystérieuse, la bête réveille les angoisses d'une population travaillée par un pulsionnel qui échappe à toute élaboration et qui alimente un fantasme individuel qui résonne dans le collectif et le social ; car le loup est le paradigme du fantasme, au moins de la compréhension de la construction de celui-ci : pour preuve, la fameuse vignette de « l'homme aux loups » écrite par Freud.

I. La vue du loup ou l'approche du fantasme

Nous ne reviendrons pas en détail sur la cure de Sergueï Constantinovitch Pankejeff (1887-1979) relatée dans *les Cinq psychanalyses*⁵ sous l'appellation de « l'homme aux loups ». Tout au plus, nous rappellerons le rêve des loups fait par Sergueï Pankejeff enfant : « *j'ai rêvé qu'il faisait nuit et que j'étais couché dans mon lit. Tout à coup, la fenêtre s'ouvre d'elle-même, et à ma grande terreur je vois que sur le noyer en face de la fenêtre, plusieurs loups blancs sont assis. Il y en avait six ou sept. Les loups étaient tout blancs et ressemblaient plutôt à des renards ou à des chiens de berger, car ils avaient de grandes queues comme des renards, et leurs oreilles étaient dressées comme chez les chiens quand ceux-ci sont attentifs à quelque chose. En proie à une grande terreur, évidemment celle d'être dévoré par les loups, je criais et m'éveillai* ». Ce rêve fait par le jeune Sergueï à l'âge de 4 ans permettra – avec d'autres éléments qui apparaîtront au cours de la cure – d'élaborer le fantasme originaire de la castration où Sergueï Pankejeff, qui s'identifie à la mère, c'est-à-dire à celle qui est castrée, ressent une angoisse face à la scène originaire où l'acte sexuel est à la fois vécu comme un acte de soumission et de violence, mais aussi comme le désir d'être à la place de la mère, c'est-à-dire objet du désir du père et en même temps satisfait par le père, ce qui se traduit par la peur d'être dévoré/castré et qui se déplace dans cette phobie du loup. L'angoisse de l'enfant se situe au point de jonction de son désir du père (être satisfait) nécessairement refoulé par la crainte de perdre le pénis, c'est-à-dire par le souci narcissique d'être un garçon. En somme, le patient cherche à se défendre contre la motion pulsionnelle déplaisante : être satisfait sexuellement par son père, ce qui induit une hostilité vis-à-vis du père traduite par la peur d'être dévoré. Ainsi, et parallèlement, le mouvement de tendresse vis-à-vis du père régresse dans un refoulement du complexe d'œdipe (où, s'agissant du petit garçon, le désir pour la mère induit à la fois hostilité mais aussi tendresse pour le père) ; le refoulement de l'œdipe pour le

⁴ Il s'agissait au départ, d'un loup, puis certains experts avaient conclu à la possibilité d'un lion ou d'un puma ou d'un animal dont les traces ne répondaient à aucune qualification.

⁵ Sigmund FREUD, *Cinq psychanalyses*, PUF, 2001.

jeune Sergueï résultant de son incapacité à s'identifier à une image remplissant la fonction symbolique du père. Si ce cas de névrose obsessionnelle n'est pas à proprement parler révélateur d'une place du loup dans l'imaginaire freudien, c'est bien par l'image du loup et notamment dans l'immobilité du regard lupin, que s'inscrit le fantasme du patient. Or, le fantasme est précisément une élaboration imaginaire du sujet où celui-ci est présent et qui figure de manière cachée et déformée, ce qu'il en est de son désir inconscient, ou pour reprendre la définition de Lacan : « le fantasme est un montage grammatical où s'ordonne suivant divers renversements le destin de la pulsion, de telle sorte qu'il n'y a plus moyen de faire fonctionner le « je » dans sa relation au monde qu'à le faire passer par cette structure grammaticale »⁶... Bien que le fantasme soit purement individuel, les fantasmes peuvent être collectifs en ce sens qu'ils constituent, dans un mi-dire ou par l'effet du semblant, le point d'appui d'une demande. Ainsi en est-il pour la réintroduction du loup, demande qui, du point de vue d'une perception écologique du social, répond à l'objectif de maintenir la biodiversité, mais qui, d'un point de vue d'une anthropologie psychanalytique, tend à revêtir, par l'imaginaire du « sauvage », un essai de préserver le pulsionnel face à une supposée jouissance maîtrisée et régulée des espaces.

Que nous dit le loup que ne dit pas une autre espèce (l'ours ...) ? Qu'il est en concurrence, ou en miroir avec le chien et que c'est certainement entre chien et loup que navigue le sujet (de droit), pris dans un double mouvement de protection du naturel/sauvage et de jouissance de la nature conquise et maîtrisée. Ainsi, sommes-nous éclairés de ce double mouvement conflictuel par l'analyse juridique de l'usage de la montagne faite par le professeur Yolka qui évoque les conflits d'usage dans les espaces naturels⁷. Son analyse des effets de la réintroduction du loup dans les zones de montagne révèle la prééminence du phallus dans les échanges économiques, puisque parmi les mesures instaurées pour compenser la présence du loup, est mis en œuvre un ensemble de mesures d'aide aux éleveurs, parmi lesquelles, la fourniture de chiens, les patous⁸, « particulièrement dissuasifs », comme se plaît à le rappeler l'auteur. Ainsi, la détention du patou est assujettie à la soumission du berger à l'ordre symbolique qui assure la préservation du capital « moutons » comme la jouissance par les tiers du capital « nature/espace naturel ». Or cela suppose que le berger croit à cet ordre auquel il est soumis, c'est-à-dire que pris dans le symbolique du droit (comme langage juridique), il use du patou comme d'un chien soumis à son maître. Or, en pratique, les

⁶ Jacques LACAN, *Ecrits*, Le seuil, 1966, structure du fantasme ; *Scilicet*, 1970, p. 241.

⁷ Philippe YOLKA, « Le tourisme de montagne entre chien et loup », *AJDA*, 2008, p. 1744.

⁸ On notera que le terme Patou renvoie au Pater/père.

Points de vue croisés

patous défendent les troupeaux non seulement contre les loups mais également contre les excursionnistes et autres touristes, du fait qu'ils ne sont pas soumis à la maîtrise de l'homme-berger dont il serait non plus un auxiliaire mais un substitut, de sorte que la trace du collier semble avoir disparu pour laisser place à leur « naturalité »⁹. Ainsi, au-delà de la simple responsabilité des usagers de l'espace naturel (Etat qui installe le loup et le chien, berger qui ne maîtrise pas le chien, touristes et promeneurs qui revendiquent un droit à l'espace naturel), se manifeste clairement la relation entre la puissance et la maîtrise, l'une prenant désormais la place de l'autre ; La pulsion du loup ne trouvant d'autres limites que celle du patou, ce que l'auteur résume ainsi « plus de loup, plus de patou » exprimant ainsi le désarroi du juriste qui ne peut répondre à la question de la jouissance territoriale sauf à sa manière, au moyen d'une régulation qui ne vaut que pour autant qu'elle fait consensus. Car s'il est bien le propre du droit que de réguler la jouissance, voire de l'organiser, c'est également le propre du sujet – de l'inconscient – que de tenter d'échapper à sa jouissance, entendue comme pulsion de mort, au moyen de l'émergence, par le fantasme, de son désir.

Car c'est bien de fantasme dont il s'agit dans cette vignette juridique. Fantasme de la nature mais d'une nature qui serait dépourvue de tout danger, de tout imprévu, de tout risque c'est-à-dire d'une non-nature dans une jouissance sans désir ; Fantasme d'une jouissance parfaite qui trouve alors un point de butée dans le pulsionnel de l'Autre : il y a du loup dans le patou. Certes, la rencontre de la pulsion au-delà du fantasme est un virage particulièrement important, mais seulement dans la singularité de la cure analytique... Le promeneur ainsi préjudicié en appelle alors à l'Autre, voire se met à hurler avec les loups lorsqu'il s'agira de demander, au nom de sa propre sécurité, la destruction des autres.

II. La voix des loups comme voie du sujet

Si Freud a évoqué le loup dans une vignette clinique désormais paradigmatique du fantasme, il l'a également mentionné dans un texte moins

⁹ Pour reprendre la fable de La Fontaine « le loup et le chien » et notamment « Chemin faisant, il vit le col du Chien pelé. « Qu'est-ce là ? lui dit-il. - Rien. - Quoi ? rien ? - Peu de chose.- Mais encore ? - Le collier dont je suis attaché / De ce que vous voyez est peut-être la cause.- Attaché ? dit le Loup : vous ne courez donc pas / Où vous voulez ? - Pas toujours ; mais qu'importe ?- Il importe si bien, que de tous vos repas / Je ne veux en aucune sorte, / Et ne voudrais pas même à ce prix un trésor. » / Cela dit, maître Loup s'enfuit, et court encore. »

connu où le loup est celui qui modèle un hurlement fédérateur, confirmant une métapsychologie freudienne, inscrite délibérément dans le social.

Dans son texte de 1921¹⁰, il écrit : « La foule donne à l'individu l'impression d'une puissance illimitée et d'un danger invincible. Elle prend momentanément la place de l'ensemble de la société humaine, incarnation de l'autorité dont on craint les châtiments et pour laquelle on s'impose tant d'entraves et de restrictions. Il est évidemment dangereux de se mettre en opposition avec elle, et pour assurer sa sécurité, chacun n'a qu'à suivre l'exemple qu'il voit autour de lui, à « hurler avec les loups ». Dans l'obéissance à la nouvelle autorité, on doit faire taire sa « voix de conscience » dont les interdictions et les commandements seraient de nature à empêcher l'individu de jouir de tous les avantages hédoniques dont il jouit dans la foule. »

Hurler avec les loups, est donc à la fois le signe et le symptôme de la protection par la foule de l'individu contre ses motions pulsionnelles et contre les commandements et interdictions du père. Le déchainement du loup ne peut se faire que dans la meute, dans le but exclusif, nous rappelle Freud, d'assurer sa sécurité. Du fait de son appartenance à une foule, l'individu perd son individualité, ce qui le faisait différent des autres, et acquiert un sentiment d'impunité parce qu'il délègue son surmoi répressif sur le chef ou le Dieu qu'il a choisi d'adorer. C'est maintenant ce chef ou ce Dieu qui décidera de l'étalon éthique, par quoi il jugera de ses actes et de ses pensées. Il hurle d'une voix qui est avec les autres, une voix qui fait taire comme le rappelle Freud, la voix du père, voix du surmoi féroce qui emporte interdictions et commandements. Le hurlement est donc, quand il est collectif, le signe de l'effacement de la voix du père, de son extinction...

De ces coordonnées freudiennes, peut-on déduire celle qui permettrait de situer le hurlement solitaire du sujet face à l'objet phobique ? C'est ce que nous allons tenter de faire en reprenant la demande de protection et de défense face à l'objet phobique, dans une tentative, par le sujet, de faire taire le surmoi féroce archaïque, c'est-à-dire, la voix de la mère.

Nous savons que l'angoisse surgit quand le sujet est confronté à l'absence du manque, en d'autres termes, à cette présence omnipotente qui l'envahit au point de détruire en lui quelque faculté de désirer. Face à la Mère Dévoratrice, il ne pourra exister de manque susceptible de faire naître le désir

¹⁰ Sigmund FREUD, « Psychologie collective et analyse du moi », http://classiques.uqac.ca/classiques/freud_sigmund/essais_de_psychanalyse/Essai_2_psy_collective/psycho_collective.html

Points de vue croisés

et d'accéder à une parole singulière : ne reste qu'un corps prêt à être dévoré et la phobie viendra précisément assurer cette fonction de ne pas permettre cette dévoration. Hurler, c'est donc d'une certaine manière assurer sa sécurité en tentant d'obéir à une nouvelle autorité, en échappant au surmoi, cette fois maternel. C'est dire que face à l'envahissement de cette foule unique constituée par les injonctions maternelles qui parlent **le** sujet et non **du** sujet, pas encore détaché ou à jamais enchaîné, le hurlement phobique viendra tenter de dire ailleurs, en se situant dans un autre lieu, cette fois distant de la mère... Dès lors, il s'agit moins d'hurler avec les loups, que comme chien, soumis à la voix d'une maîtresse/mère toujours là, enchaîné à cet Autre maternel qui le persécute ; le hurlement venant alors se situer comme une invocation à l'Autre maternel, appel primitif à cet Autre comme tentative de se faire entendre comme sujet et, en même temps, le hurlement se placera comme une défense contre l'objet phobique qui viendra pendant un temps, protéger de l'angoisse.

La phobie prend souvent pour support l'insecte et particulièrement l'araignée qui, pour la majorité des analystes, est le signe même d'une présence de la mère qui enfermerait dans sa toile pour le dévorer le corps du petit humain... Ainsi, l'association de l'araignée à la crainte des espaces clos, notamment à celle d'être enterré vivant, vaut localisation du sujet qui progressivement pourra élaborer, dans la cure, une distinction entre dedans et dehors et entre au-dessus et au-dessous (être ou non écrasé), établissant une position subjective dans une perspective renversée du pouvoir de la mère sur le sujet. Progressivement le hurlement se fait voix ; reste à savoir laquelle. La phobie, en effet, est l'avant-poste de la construction du fantasme. Elle est ce temps de suspension devant la castration de l'Autre, un moment où le sujet ne se décide pas à consentir à sa propre castration ; la phobie est le prix à payer pour entrer dans la névrose, une sorte de droit de passage dont le sujet devrait s'acquitter. Comme le souligne Isabelle Morin : « Pour passer, il doit montrer son certificat de castration aux chiens de Diane qui gardent le passage. » Il faut faire taire la voix des idoles maternelles et des dieux crépusculaires, pour faire advenir, par la castration, celle d'un sujet.

Cela suppose l'individualisation de la phobie qui, lorsqu'elle fait groupe, lorsqu'elle fait foule, pourrait bien faire taire définitivement « la voix de la conscience », voix non plus du père mort, interdiction d'une jouissance sans limite, mais d'un père destitué au profit de la recherche d'un maître à venir,

dans un retour à un archaïque malternant¹¹, version moderne d'un refus de la castration dans une tentative totalitaire.

S'il y a risque aujourd'hui, c'est peut-être moins en raison du loup ou du patou que de l'impossibilité ou du refus de penser le droit, voire de penser...

« Les fanatismes nationaux sont en effet l'une des manifestations les plus incoercibles du vouloir-vivre agressif des hommes, groupant dans un faisceau des instincts réprouvés chez l'individu isolé mais exaltés dès qu'ils deviennent collectifs. Or les divers fanatismes, les divers mysticismes, qu'ils soient politiques ou religieux, sont d'ailleurs toujours d'essence analogue. Ils ne sauraient tolérer les fanatismes rivaux, mais pas davantage les disciplines de la froide et claire raison, la raison leur apparaissant, et d'ailleurs à juste titre, comme dissociatrice des enthousiasmes, des fureurs mystiques. C'est pourquoi si, à l'inverse de notre I^e République, le III^e Reich a certes « besoin de chimistes » et pour ses industries de guerre et pour celle de ses « Ersatz » il n'a par contre que faire de penseurs et le leur fait bien voir. »¹²

¹¹ L'auteur a créé à dessein ce néologisme « malternant » pour indiquer d'une part la présence de la « mauvaise mère » qui s'opposerait à la mère « suffisamment bonne » de Winnicott, d'autre part pour signaler cette modification d'une mère –mâle.

¹² Marie BONAPARTE, « Sigmund Freud. L'instinct et la raison. Le III^e Reich n'a pas besoin de penseurs (1938) », in *L'ordre* du 19 juin 1938.

Points de vue croisés

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Les loups et les cultures populaires contemporaines Perceptions du sauvage au XXI^{ème} siècle¹

Lucile DESBLACHE

*Directrice du Centre for Research in Translation and Transcultural Studies
Université de Roehampton (Londres)*

*All stories are about wolves.
All worth repeating, that is.
Anything else is sentimental drivel.*
Margaret Atwood²

En 1985, la philosophe éco-féministe Val Plumwood vécut une expérience terrifiante qui transforma profondément sa vision des frontières entre humanité et animalité. Alors qu'elle faisait du canoë dans le parc national de Kakadu au nord de l'Australie, elle fut attaquée par un crocodile et très gravement blessée. Cet accident lui révéla à quel point la culture suprématiste humaine qui détermine nos modes de vie et façonne l'histoire des civilisations occidentales est une illusion :

« Je vois le dualisme être humain/nature comme un échec de ma culture, de mon époque, de mon histoire. Le dualisme être humain/nature est une formation culturelle de souche occidentale qui remonte à des milliers d'années et qui perçoit ce qui est essentiellement humain comme faisant partie d'un ordre de la raison, de l'esprit, ou de la conscience, radicalement séparé de l'ordre inférieur qui comprend le corps, l'animal et le pré-humain. [...] Le dualisme être humain/nature conçoit l'être humain non seulement comme supérieur aux êtres non-humains mais de type différent de ces êtres qui, appartenant à une sphère inférieure, n'existent que comme ressources pour la sphère humaine, supérieure. Cette idéologie [...] crée de dangereuses illusions, reniant l'appartenance et la

¹ Mes remerciements à la philosophe Alicia Puleo d'avoir lu et commenté cet article. Bien qu'elle n'ait pas travaillé sur les loups, ses perceptions écoféministes du dualisme ont été sources d'inspiration. Cet article est également écrit dans le cadre du programme « Animots, Animaux et animalité dans la littérature de langue française (XX^e-XXI^e siècles) soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche ».

² Margaret Atwood, *The Blind Assassin*, Londres, Bloomsbury, 2000, p. 344.

Points de vue croisés

dépendance humaines vis-à-vis de la nature. Notre refus d'inclure l'humain dans la chaîne alimentaire et notre réponse à la crise écologique en témoignent³ ».

Ce thème privilégié de l'ère postmoderne a été exploré par de nombreux penseurs depuis la fin du XX^e siècle, de Philippe Descola à Donna Haraway, pour ne donner que deux exemples contrastés de figures célèbres.⁴ Néanmoins, si dans le monde intellectuel, les soubassements de ce dualisme sont ébranlés, la réalité de la vie du XXI^e siècle est entièrement, et de plus en plus profondément, fondée sur l'exploitation de l'univers non humain par les êtres humains. Dans cet article, c'est ce paradoxe de nos attitudes vis-à-vis du dualisme, tel qu'il se manifeste dans les cultures populaires contemporaines que je voudrais explorer. J'ai choisi les représentations du loup pour le faire. Car le symbolisme collectif de cet animal que la plupart des êtres humains n'ont jamais vu ni entendu, du moins à l'état sauvage, est fortement imprimé dans les mémoires humaines, où il est toujours vivant et traduit aujourd'hui les valeurs, les inquiétudes et les réalités des existences animales et humaines du XXI^e siècle. En outre, dans la culture populaire, les représentations cet animal qui est devenu presque mythique sont particulièrement révélatrices du dualisme dont Val Plumwood a analysé les conséquences.

I. Le loup, le singe et nous

De façons différentes, primates et canidés sont les espèces qui ont réussi à éliminer tout prédateur : les primates par la sous-espèce de l'être humain, *Homo sapiens*, il y a environ 200 000 ans; les canidés, à travers le loup, *Canis lupus*, qui n'a depuis plusieurs siècles comme prédateur que l'homme et les chiens dressés par ce dernier. Le loup est donc le réel rival de l'homme, puisque le singe, autre primate, est une espèce voisine, différant peu de lui. Ceci explique pourquoi le loup est si présent dans les produits culturels d'aujourd'hui : il est l'image d'une altérité à l'opposé de l'humain et aux frontières d'un sauvage dont l'existence est menacée. Certes, d'autres grands mammifères tels que l'ours ou le tigre sont d'excellents prédateurs, mais ils n'ont pas eu le même degré de succès de colonisation de la planète. Le loup, même s'il préfère les pays du Nord, peut en effet s'adapter à tous les territoires. S'il est toujours si profondément haï par la plupart des humains, c'est justement parce qu'il a été l'un de ses rivaux les plus puissants et qu'il

³ Val Plumwood, *The Eye of the Crocodile*, Lorraine Shannon (ed.), Canberra, ANU E Press, 2012, p. 15. Toutes les traductions de cet article sont les miennes.

⁴ Philippe Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

Donna Haraway, « A Cyborg Manifesto: Science, Technology, and Socialist-Feminism in the Late Twentieth Century » [1985], reproduit dans *Simians, Cyborgs and Women: The Reinvention of Nature*, New York, Routledge, 1991, pp.149-181.

est encore capable de le menacer. Pour l'être humain, le singe est un Autre qui est aussi un peu un Même, un miroir qui lui renvoie une image pré-humaine. Au fur et à mesure que se tissent les histoires culturelles occidentales, l'image du singe comme sous-espèce antérieure à l'être humain et responsable de son évolution génétique se consolide. Le loup, quant à lui, est presque entièrement Autre : un Autre vis-à-vis duquel les incompatibilités existentielles (l'être humain est en compétition avec lui pour les mêmes proies) et les cultures ont renforcé les frontières séparatrices, du moins dans la plupart des pays occidentaux ; un Autre que l'être humain a réussi à dominer par son intelligence, en le domestiquant ou en l'exterminant. Mark Rowlands résume l'opposition loup/singe éloquemment dans son excursion autobiographique philosophique :

« L'art de manigancer et de tromper est au cœur de la forme d'intelligence que possèdent les singes et les grands singes. [...] Cette forme d'intelligence atteint bien sûr son apothéose chez le roi des singes : *Homo sapiens*. [...] Les singes sont plus intelligents que les loups, parce que, à la fin du compte, nous savons mieux manigancer et tromper que les loups. C'est de là que vient la différence entre intelligence simienne et lupine. [...] Notre complexité, notre sophistication, notre art, notre culture, notre science, nos vérités, cette grandeur que nous aimons voir comme la nôtre : tout cela, nous l'avons acheté avec la monnaie de notre malice et de notre tromperie. Notre propension à la machination et au mensonge est au cœur de notre intelligence supérieure, comme un ver au cœur d'une pomme⁵ ».

Cette intelligence de primate qui pousse à vouloir posséder toujours plus, à « désirer sans fin », comme l'a formulé Raoul Vaneigem,⁶ incite l'être humain du XXI^e siècle, non plus tant à s'opposer à l'Autre qu'il a réussi à dominer qu'à se l'approprier, à être l'Autre, en plus de lui-même. Le principe d'altérité devient une sorte de totalité totémisante et assimilatrice, totalité non pas au sens philosophique et « assembliste » du terme mais plutôt comme processus permettant d'ajouter à des qualités humaines des qualités non humaines qui rendent son humanité plus enviable encore. Les caractéristiques du loup, mises au service de l'être humain, intégrées à lui, rendent ce dernier plus performant encore. C'est du moins l'un des mythes culturels de la postmodernité dans lesquels le « surhomme » (ou le « surhumain », mais le concept tel que l'a introduit Nietzsche est essentiellement masculin) est animalisé. L'altérité n'est donc plus une opposition mais une opportunité d'évolution de l'être dominant aux dépens de l'être dominé.

⁵ Mark Rowlands, *The Philosopher and the Wolf. Lessons from the Wild on Love, Death and Happiness*, Londres, Granta, 2008, pp. 62-64. Ce livre a été traduit en français : *Le Philosophe et le loup. Liberté, fraternité, leçons du monde sauvage*, traduction de Katia Holmes, Paris, Belfond, 2010.

⁶ Raoul Vaneigem, *Nous qui désirons sans fin*, Paris, Cherche-Midi Éditeur, 1996.

Points de vue croisés

Or le loup, de tous les mammifères supérieurs, est l'un des plus attirants de par sa complémentarité au primate. L'être humain moderne, comme le montre très bien Armelle Lebras-Chopard, s'aperçoit aux XIX^e et XX^e siècles à travers les théories de l'évolution et la psychanalyse qu'il « tient de l'animal par sa généalogie mais surtout par la présence/persistance de ses instincts bestiaux et découvre avec horreur que la bête est logée en lui⁷ ». Mais l'être humain du XXI^e siècle, à l'identité plus mouvante, incertaine et plurielle que jamais, peut donc voir et puiser dans cette bête ce qu'il recherche, ce qu'il pense qu'il n'a pas. Ayant dominé les autres êtres vivants jusqu'au contrôle absolu ou à l'extermination, et face à la réalisation scientifique que les frontières génétiques du vivant sont perméables, il cherche de nouvelles manières de se servir des animaux, à fins économiques ou psychologiques. Si les loups ouvrent des horizons économiques plus limités que les animaux d'élevage ou les autres bêtes sauvages 'prestigieuses' – les animaux fortement symboliques sont rarement rentables –, leur symbolique multidimensionnelle permet à l'être humain de redorer son blason à peu de frais. Car, comme le chante la comptine ancienne,

Promenons-nous dans les bois,
Tant que le loup n'y est pas.
Si le loup y était
Il nous mangerait,
Mais comme il y est pas,
Il nous mangera pas.

Le loup n'est plus dans les bois, ou presque plus, et justement pour cela, l'être humain découvre qu'il ne peut s'en passer. Peut-être plus encore que les autres grands prédateurs, car sa présence géographique et culturelle est plus étendue, le loup est, pour reprendre l'expression de Michel Onfray « cette partie mémorielle de nous-mêmes⁸ ». Anéantir cette espèce si accomplie, c'est en effet anéantir une partie du patrimoine humain. C'est aussi accentuer la séparation nature culture, qui mène à la consolidation de toutes les séparations, même entre communautés humaines. Henri Bergson a bien montré comment, pour échapper aux conséquences désastreuses de l'inceste, les individus des sociétés primitives pratiquent un totémisme qui institutionnalise l'exogamie. Dans ce but de séparation utile à la société, ils déclarent appartenir à différentes espèces animales, prenant comme modèle la

⁷ Armelle Lebras-Chopard, *Le Zoo des philosophes. De la bestialisation à l'exclusion*, Paris, Plon, 2000, p. 15.

⁸ Michel Onfray, « L'Animal, cette partie mémorielle de nous-mêmes », in *Le Devoir – Libre de penser*, 14 novembre 2012, <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/363906/l-animal-cette-partie-memorielle-de-nous-memes> (consulté le 08/08/2014).

classification des espèces. Mais, poursuit-il, « ce n'est pas sur l'animalité, c'est sur la dualité qu'ils mettent l'accent ⁹ ». Les sociétés industrielles, moralement choquées par cette volonté humaine de s'identifier aux animaux et saisissant l'aubaine économique de représenter l'humain comme supérieur au non humain, inversèrent ce rapport de dualité. Aujourd'hui, nombreux sont ceux et celles, comme Val Plumwood, qui dénoncent les conséquences de ce dualisme de pouvoir, alors que d'autres, voulant protéger les intérêts financiers et politiques d'une fraction limitée de la société humaine le renforcent. Et le loup, puisqu'il est l'objet de cet article, en tant qu'animal économiquement peu utile, même s'il commence à motiver un certain tourisme écologique, mais symboliquement et physiquement puissant, joue un rôle important, selon, dans la perpétuation ou dans le démantèlement de ce dualisme d'aujourd'hui.

Pour Mary Midgley, « dans le cas des loups, nous avons besoin qu'une nouvelle pièce de théâtre remplace l'ancienne ¹⁰ ». Elle argumente ainsi que si nos ancêtres, physiquement faibles, avaient de bonnes raisons d'être alarmés par les bêtes qui vivaient autour d'eux, ce n'est plus le cas depuis longtemps. Lors de la première ère industrielle, au XIX^e siècle en particulier, parce que les humains perdirent tout sens d'un rapport aux créatures sauvages, ils les considèrent exclusivement comme dangereuses et étrangères. Aujourd'hui encore, poursuit Midgley, « il me semble que l'ennemi sinistre identifié dans la Guerre contre la Nature ne peut-être qu'un ennemi intérieur. [... Et]orsque que nous nous voyons démoniser un groupe extérieur qui puisse jouer le rôle d'ennemi externe, c'est en fait dans cette direction qu'il nous faut regarder ¹¹ ».

Cet article a pour but de montrer comment la culture populaire contemporaine perpétue dans la plupart des cas, une conception de l'altérité soit étrangère à l'humain et en opposition à lui, soit comme face animale cachée de l'être humain distante du reste de son être et indésirable. Le loup des littératures et des films à succès, représenté tantôt comme un être hybride monstrueux qui s'empare de son hôte humain sans l'accord de ce dernier, ou comme le dernier bastion du sauvage, figure donc plus souvent comme un instrument d'opposition entre l'être humain et le reste du monde naturel que comme un agent de continuité entre différentes formes de vie. Néanmoins, comme on le verra plus loin, dans certains produits culturels, une voix est

⁹ Henri Bergson, *Les Deux sources de la morale et de la religion* [1932], Paris, Presses Universitaires de France, 1948, p. 99.

¹⁰ Mary Midgley, « Problems of living with otherness », in *The Myths We Live By*, Londres, Routledge, p. 164.

¹¹ *Ibid.*, p. 168.

donnée à l'animal et différentes possibilités de relations interspécifiques sont imaginées.

II. Symboliques contemporaines du loup

Outre leur position d'altérité exacerbée, mais aussi grâce à elle, le loup et la louve assument un rôle symbolique important dans la plupart des sociétés humaines. Massacrés par leurs concurrents humains, puis protégés dans quelques pays depuis la fin du XX^e siècle, les loups représentent tour à tour, selon leur appartenance sexuelle et selon les époques, les cultures ou les événements sociaux, le sauvage, l'héroïsme rebelle et solitaire, le mal, la cruauté, la stupidité, la lâcheté, la puissance, la lumière, la prédation sexuelle masculine, la débauche féminine, la fécondité ou la protection. Qu'en est-il donc de ce symbolisme dans les sociétés contemporaines ? Dans quelles mesures les constructions idéologiques et culturelles reflètent-elles ou influencent-elles les attitudes humaines vis-à-vis des loups ?

Plus peut-être qu'aucun animal le loup a-t-il subi les conséquences de la façon dont les êtres humains le percevaient et le représentaient. Là où sa symbolique était liée à la peur et à des sauvageries sanguinaires, il fut quasi exterminé. Ce fut en particulier le cas en Allemagne, en France, au Royaume Uni, où le loup, si proche du chien, le meilleur ami de l'homme, devient le pire ennemi de ce dernier. La Russie, où les immenses espaces inhospitaliers ont rendu sa poursuite plus difficile, est actuellement le seul pays au monde à autoriser son empoisonnement. Or, si dans certains contes traditionnels russes, le loup gris est associé à la sagesse, son symbolisme est avant tout celui d'une bête gloutonne et stupide. Certains pays en ont donné une représentation beaucoup plus positive et les conséquences en sont visibles. En Italie, où la louve est historiquement associée à la fécondité et à la protection, et où l'on souhaite encore bonne chance à quelqu'un par un « in bocca al lupo » amical, les loups n'ont pas été exterminés comme dans ses pays frontaliers. Dans la mythologie japonaise, le loup est symbole de solitude et de protection des êtres humains contre les autres animaux. Or, au Japon actuellement, certains agriculteurs se démarquent de tous ceux du monde par leur désir de réintroduire le loup afin de diminuer les populations destructrices de cultures comme ongulés ou cervidés¹².

¹² Robert Askins, *Saving the World's Deciduous Forests: Ecological Perspectives from East Asia, North America and Europe*, London/New Haven, Yale University Press, 2014, p. 144. On pourra lire également Brett Walker, *The Lost Wolves of Japan*, Washington, The University of Washington Press, 2005.

Certes, les attitudes ne se forment pas uniquement à travers les représentations traditionnelles, mais aussi à travers l'expérience du présent et de la confrontation à l'animal. Ainsi, dans certains pays comme la Suède, quelques années après la réintroduction du loup, les sondages ont montré une baisse de popularité vis-à-vis de sa présence¹³. Comme le mentionne Vinciane Despret, « [s]i on veut penser l'animal, il ne faut jamais cesser de le penser avec l'humain. Vouloir protéger les loups sans tenir compte de l'avis des bergers est une démarche vouée à l'échec. Et si on veut penser l'humain, il est temps de le penser comme inséparablement lié au fait de vivre avec des animaux¹⁴ ». Toutefois, si le loup divise les populations, en particulier entre éleveurs et non éleveurs, il a également rétabli un lien social. Dans la plupart des pays, le loup a été sauvé parce que les gens ont voulu éviter son extermination totale. Face à la réalisation que cet animal allait disparaître, ils ont passionnément voulu le protéger. En outre, la tendance que révèlent les statistiques mentionnées ci-dessus concernant la Suède n'est pas universelle. Ainsi, à l'aube de la réapparition des loups en France et de leur protection, un sondage révélait que 61% de personnes considéraient comme positif le retour du loup dans les Alpes.¹⁵ Or, un sondage récent dévoile que 80% des Français sont en faveur de la présence du loup dans le pays contre 20% qui s'y opposent, en dépit des réactions hostiles et très médiatisées des éleveurs et professionnels confrontés à la coexistence de proies et prédateurs¹⁶.

S'il est donc un animal qui polarise les dualités de façon spectaculaire, il est aussi néanmoins partiellement indéfinissable, souvent pris pour un chien, et 'entrevisible' plutôt que visible. Il s'agit à bien des niveaux d'un animal de l'entre-deux. Ceci est reflété à travers son nom binominal, *Canis lupus*, établi par Linné en 1758. Si tous les animaux ont une appellation similaire, dans le cas du loup, la logique impliquerait l'inversion de ces deux termes, comme le remarque Garry Marvin : *Canis* se réfère en effet à l'animal domestiqué alors que *lupus* concerne la bête sauvage, ce qui est contraire aux normes

¹³ Sandstrom, Camilla, and Göran Ericsson, « *Are Attitudes Towards Wolves Changing? A Case Study in Sweden* », in *Human Experience in the Natural and Built Environment: Implications for Research, Policy and Practice (IAPS 22 Conference, Abstracts of Presentations)*. IAPS. Glasgow, University of Strathclyde, 2012. L'étude confirme également une opposition croissante entre les populations urbaines, peu concernées par le loup, qui veulent sa protection et les populations isolées qui demandent qu'il soit contrôlé.

¹⁴ Vinciane Despret, « Parler de différence entre l'homme et l'animal est nocif », entretien réalisé par Julie Majerczak, *Terraeco*, 25/08/2010, <http://www.terraeco.net/Parler-de-difference-entre-l-homme,11872.html> (consulté le 24/07/2014).

¹⁵ Sondage mené par *Terre Sauvage*, n° 50, mai 2000, p. 40.

¹⁶ Sondage IFOP, septembre 2013, <http://www.aspas-nature.org/wp-content/uploads/sondage-IFOP-loup.pdf> (consulté le 24/07/2014).

Points de vue croisés

habituelles de classification¹⁷. Il est vrai que la classification zoologique de Linné, inspirée d'une tradition ancestrale, est avant tout hiérarchisée selon le degré d'utilité des animaux pour les humains, comme en témoigne toute la nomenclature canine¹⁸, et que le loup a longtemps été considéré comme l'animal nuisible par excellence. Son identité flottante de bête hybride grandit à travers le personnage du loup-garou, dont témoigne déjà Virgile dans les *Bucoliques*, mais qui développe son importance en parallèle à celle de la superstition. En France, il faudra attendre l'édit royal de 1682 qui interdit les procès de sorcellerie pour mettre fin aux condamnations de lycanthropes, même si l'affaire de la bête du Gévaudan (1764) ravive les superstitions un siècle plus tard.

Au XXI^e siècle, le loup est un animal relativement rare dans la réalité planétaire, mais il est extrêmement présent dans tous les produits culturels qui impactent sur notre imaginaire, soit comme monstre hybride, soit comme bête sauvage. Comme le suggère Phyllis Passariello, « les animaux ne sont pas uniquement un miroir métaphorique de la culture, mais [aussi...] un masque culturel permettant aux humains de faire face à leur aliénation d'une existence presque exclusivement culturelle¹⁹ ». N'appelle-t-on pas d'ailleurs un « loup » un masque d'anonymat et de distanciation ? Le loup, dont la faible présence est incontestablement liée à l'histoire humaine de domination du monde naturel et de rejet d'une culture inclusive des univers non humains, représente cette culture atrophiée des sociétés occidentales. Aujourd'hui, il est essentiellement représenté à travers trois tendances : d'une part, une extrême prolifération de la thématique lupine en tant qu'animal sauvage dans la littérature enfantine²⁰ ; d'autre part, des récits d'aventure qui incluent des loups dans leur narration, conçus le plus souvent pour adolescents ou adultes, souvent mis en scène dans le Grand Nord ; enfin, une grande visibilité du loup-garou dans toutes les formes d'expressions culturelles. Plus que le loup lui-même, ce qui semble fasciner le public adulte, en particulier à l'écran et à

¹⁷ Voir Garry Marvin, *Wolf*, Londres, Reaktion Books, 2012, pp. 13/14.

¹⁸ Voir à ce sujet Keith Thomas, *Man and the Natural World. Changing Attitudes in England 1500-1800* [1983], Londres, Penguin Books, 1984, p. 56.

¹⁹ Phyllis Passariello, « Me and my totem: cross-cultural attitudes towards animals », in Francine L. Dolins (dir.), *Attitudes to Animal Welfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, pp. 20, 22.

²⁰ L'introduction du sauvage aux enfants à travers le loup représente une large tendance occidentale. Une recherche sur Amazon France dans la catégorie « livres pour enfants » et la thématique « loup » propose en retour 2166 livres (albums, encyclopédies, contes et légendes...), http://www.amazon.fr/s/ref=sr_nr_n_1?rh=n%3A301061%2Cn%3A301137%2Ck%3AAloup&keywords=loup&ie=UTF8&qid=1406997643&rmd=301130, (consulté le 02/08/2014).

travers le genre des films d'horreur, est l'homme-loup. Une recherche rapide sur le site Allo-ciné révèle 46 produits (films, vidéos, séries télévision) concernant le loup alors que 125 produits répondent au mot clé loup-garou. Ces tendances ne sont pas spécifiques à la France. Elles sont visibles globalement.

Cette présence culturelle est plus importante qu'il n'y paraît. Les différents discours et représentations artistiques concernant le loup sont certes influencés par la réalité mais influencent également nos certitudes et nos façons de penser l'animal. Pour Mary Midgley, le pouvoir des métaphores est ainsi sous-estimé :

« [L]es métaphores ne reflètent pas uniquement les croyances scientifiques, elles leur donnent également forme. Notre imaginaire n'est pas uniquement une couche de peinture extérieure. Il exprime, communique et renforce nos interprétations préférées. Il est également porteur des distorsions inconscientes de l'époque dans laquelle nous vivons²¹ ».

William Lynn, à travers son approche herméneutique, va plus loin encore et suggère qu'« un lien inextricable existe entre la façon dont les agents individuels et collectifs parlent, agissent et interagissent. [Ainsi, poursuit-il,] lorsque le conseil du gibier de l'Alaska continue à autoriser des mesures létales contre les loups, nous voyons une institution sociale dont les membres, les politiques, et les pratiques participent à un discours plus large contre le loup²² ».

Dans le cas de cet animal controversé s'il en est, le discours utilisé est particulièrement vaste et produit par un nombre important de disciplines et sous-disciplines scientifiques, écologiques, politiques, sociales, artistiques, psychanalytiques, philosophiques et éthiques. De tous ces discours, c'est celui de la culture populaire qui articule, mais également parfois rejette les oppositions habituelles de façon la plus visible : nature/culture, domestique/sauvage, animaux humains/non humains, urbain/pastoral, organique/technique, logique/émotion, féminin/masculin, conscient/inconscient... Le loup, auquel on ne peut penser ni sans l'agneau, ni sans le chien, ni sans l'être humain, polarise ces oppositions. Il est également l'animal qui évoque le plus puissamment l'hybridité animale/humaine à travers la mythologie du loup-garou, présente depuis

²¹ Mary Midgley, « The Selfish Metaphor: Conceits of evolution », *The New Scientist*, n° 2797, 19 janvier 2011 p. 26.

²² William S. Lynn « Discourse and Wolves: Science, Society, and Ethics », *Society & Animals*, 2010, Volume 18, p. 78 et p. 79.

l'antiquité et est fortement sexué dans sa représentation : la symbolique d'un loup n'est pas celle d'une louve.

III. Fiction et cultures populaires

Je voudrais en dernier lieu considérer le cas de la culture populaire, particulièrement celle qui tente à la fois de mieux faire connaître le loup, de montrer combien les dialectiques de la domination et de la séparation sont reliés au symbolisme que nous leur avons donné, et de proposer en les déconstruisant, « une nouvelle pièce de théâtre » qui offre des modèles de cohabitation humaine et non-humaine, pour reprendre l'expression de Mary Midgley. En référence aux trois types de produits culturels mentionnés ci-dessus, c'est sur un exemple de récit du type Grand Nord que j'ai fixé mon choix. La littérature, les jeux et le cinéma enfantins s'adressent en effet à un public spécialisé que je ne considérerai pas ici. Quant à la thématique du loup-garou, elle est souvent très déconnectée du loup lui-même, ne proposant que l'écran du sauvage et de l'animalité pour y projeter des préoccupations humaines. Certes, comme le rappelle Donna Haraway dans le titre du premier chapitre de *When Species Meet*²³, « nous n'avons jamais été humains ». Elle explore dans ce texte la réalité de l'intersection des espèces, souligne combien le patrimoine génétique commun des êtres vivants est mouvant, comment la « danse [de leurs] rencontres » implique que chaque créature est en état d'évolution et de co-constitution avec ceux et celles qui l'entourent²⁴, et combien cette danse est frénétique au XXI^e siècle. Elle articule l'urgence de redéfinir êtres humains et autres espèces, non pas en regard de leurs différences, mais des schémas et modèles de relations qui les rapprochent. Les capacités d'hybridité des loups et des êtres humains devraient engendrer un imaginaire pluraliste de co-habitation et de communication²⁵. Or, comme les interminables films, séries et romans sur les loups-garous en témoignent, la culture populaire du XXI^e siècle semble plutôt traduire un durcissement de la séparation entre animalité et humanité. La culture populaire des monstres lupins renforce l'idée d'une présence animale inférieure faisant partie de l'être humain, condamné à sa présence. Toute une partie de la culture de masse américaine, loin de mettre l'accent sur les intersections entre les

²³ Donna Haraway, *When Species Meet*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2008. Premier chapitre: *We have never been Human*.

²⁴ *Ibid.*, p. 4.

²⁵ Certes, de nombreux auteurs tentent de briser le moule de ces stéréotypes culturels, de Sheri Tepper (par exemple *The Companions*, Londres, Gollancz, 2004, *The Margarets*, Londres, Gollancz, 2007) à Hélène Grimaud (*Retour à Salem*, 2013), mais le plus souvent à travers des animaux moins controversés, ou dont la symbolique est moins structurée que celle du loup.

espèces, consolide un discours de dualisme séparatiste et de frontières entre humain/non humain. Ce discours est incarné par « la répétition médiatique et littéraire de la symétrie société/monstre²⁶ ». S'il est essentiellement américain, il est exporté et reçu à une échelle globale.

Bien que de manière différente, cette mise en scène est aussi fréquemment exacerbée dans la littérature féminine, et en particulier féministe, qui, lorsqu'elle s'approprie l'image du loup, hybridante ou non, n'en garde souvent qu'un fétiche du sauvage. Si le loup est, pour de nombreux auteurs féminins, la représentation « d'un désir pour le sauvage contre ce qui est "rationnel", non-émotionnel, contre ce qui opprime²⁷ », il n'est souvent que l'écho distant d'un animal réel, mais qui est presque exclusivement devenu légendaire tant ses rapports avec les êtres humains sont inexistantes. Une telle représentation peut également contribuer à renforcer les contreforts des dualismes humain/non-humain, nature/culture, féminin/masculin. Comme le remarque S. K. Robisch, la présence du loup dans les textes centrés sur la problématique du genre traduit l'importance du schisme sauvage/domestique dans la vie des femmes bien plus qu'elle n'exprime des idées sur le loup, ou ses rapports aux femmes en particulier et aux humains en général. La prédominance donnée aux problèmes de genre, qui sont des problèmes humains, implique nécessairement une vision figurée et lointaine de l'animal :

« Le matériau essentiel de certains livres concernés par les loups semble être écrit dans le but de comprendre les tendances, les suppositions, les affinités humaines, et les multiples formes de cruauté humaines (accentuées dans les livres sur les loups).

[...]

Lorsque nous mettons l'accent sur le genre dans une histoire d'animal, la question de la domestication devient particulièrement déconcertante, parce que nous insufflons des systèmes non-humains à l'intérieur de problèmes de genre humains. Le genre est quelque chose de fabriqué, un artifice, et son rôle d'établir le loup comme figure littéraire, même si sa politique est absolument légitime dans la sphère humaine, n'a pas contribué à réhabiliter le loup autant qu'un jeu de métaphores moins anthropocentriques ne l'aurait fait. [...L]e loup des livres n'est pas facilement utilisable comme instrument d'une politique du

²⁶ Denis Duclos, *Le Complexe du Loup-garou. La fascination de la violence dans la culture américaine*, Paris, Agora, 1994, p. 260.

²⁷ Citons la référence dans son contexte et dans sa langue d'origine : « For me, the wolf represents a yearning for the wild against the "rational" (as it has come to be limitedly defined), the unemotional, the oppressive ». Jody Emel, « Are you man enough, big and bad enough? Wolf eradication in the US », in Jennifer Wolch and Jody Emel (dirs.), *Animal Geographies. Place, Politics and Identity in the Nature-Culture Borderlands*, Londres/New York, Verso, 1998, pp. 111-112.

Points de vue croisés

genre [... car] dans le monde non-humain, le genre est de moindre importance que le sexe, ce qui [...] ne témoigne pas de la construction du genre comme d'un élément en faveur de la supériorité de la civilisation²⁸ ».

Dans la littérature française écrite par les femmes, cette humanisation est particulièrement marquée. Pour la plupart des femmes écrivains françaises d'aujourd'hui, les animaux surgissent dans la fiction avant tout parce qu'« ils disent de choses de nous, [...] parce qu'ils ne sont pas réductibles à nous. Surtout les animaux sauvages²⁹ ». La louve-garou de *Des poils sur moi* de Virginie Despentes ou le loup-garou de *Truismes* sont essentiellement des figures satiriques de rejet ou de désir d'animalité liées à la problématique exclusivement humaine du corps féminin³⁰. Certes, le genre n'est pas la seule « artificialité » humaine et des parallèles similaires pourraient être évoqués en ce qui concerne les représentations d'autres déchiffrages de l'hybridité. Néanmoins, le loup semble peu présent dans les textes de fiction qui articulent des discours de classe, de race ou d'autres impositions de prépotence. Quelles qu'en soient les raisons, historiques, géographiques ou politiques, le troisième type de fiction, qui met en scène des humains partageant leur environnement avec des bêtes sauvages à travers des récits d'aventure, et dans le cas qui nous concerne ici, avec des loups, permettent un rapport beaucoup plus direct avec les animaux. Il permet d'envisager des rapports interspécifiques et de leur donner une voix. Ce type de fiction est prévalent en littérature américaine et canadienne où le genre du « nature writing », important depuis le XIX^e siècle, l'inspire fortement.

IV. Un exemple de fiction populaire : *Le Cercle des loups*

Le Cercle des loups (*The Loop*), de Nicholas Evans, est un « page turner³¹ » qui se donne pour but de captiver un large public. Bien que Britannique, Nicholas Evans écrit des romans situés en Amérique selon les formules littéraires des best-sellers américains : rythme narratif soutenu, héros qui sont des « outsiders » (dans ce cas, Luke, dont le nom renvoie d'ailleurs

²⁸ S. K. Robisch, *Wolves and the Wolf Myth in American Literature*, Reno, University of Nevada Press, 2009, pp. 342, 365 et 368.

²⁹ Marie Darrieusecq, « Le Tigre nous manquera », in *Muze*, avril/mai/juin 2014, pp. 118/119.

³⁰ Marie Darrieusecq, *Truismes* [1996], Paris, Gallimard, 1998 ; Virginie Despentes, « Des poils sur moi », in *Mordre au travers*, Paris, Libro, 1999.

³¹ L'expression réfère à un best-seller qui se lit d'une traite à cause de sa facilité d'approche et de ses rebondissements narratifs. Nicholas Evans, *The Loop* [1998], Londres, Corgi, 1999. *Le Cercle des loups*, traduction de François Lasquin, Paris, Pocket, 2000.

étymologiquement au loup), visions essentialistes, opposition de deux cercles sociaux ou moraux, (ici, les méchants « ranchers » du Montana et les gentils biologistes urbains)... Selon Robish, le succès commercial du livre était acquis d'avance, « étant donné l'attitude entièrement provinciale du monopole de publication de Manhattan, [car] si l'action de votre livre se passe à la fois à New York et dans un grand Etat américain de l'Ouest, vous avez un produit lucratif prêt à l'achat³² ». Auteur à succès³³, Evans est souvent boudé par la critique littéraire qui lui reproche un style marqué par les clichés et le désir de séduire un lectorat citadin par son « sentimentalisme environnemental³⁴ ».

Certaines de ces critiques sont fondées, et la facture du roman, tant sur le plan de l'articulation que sur celui des tropes utilisées n'est pas subtile : toutes les femmes y sont sexy, tous les hommes, héro à part, sont des bourreaux de domination, et si les biologistes spécialistes des loups y ont eux et elles aussi leurs défauts, ces derniers « ne sont que des tics de névrosés qui dérivent d'une existence urbaine³⁵ ». Dualisme essentialiste s'il en est, certes. Néanmoins, il est surprenant de voir avec quel acharnement les intellectuels, qu'ils soient critiques littéraires, philosophes, historiens, éthologues ou écologistes, condamnent un sentimentalisme qui est l'un des seuls langages disponibles pour le grand public en ce qui concerne la dissolution des barrières nature/culture. Comme le mentionne Richard Magee, le sentimentalisme œuvre aujourd'hui à « compenser l'isolement et le détachement en explorant et en soulignant le rapport humain [au monde naturel] grâce à une compréhension empathique³⁶ ». En visionnaire, Roland Barthes, que l'on ne peut taxer de sentimentalité, écrivait déjà dans les *Fragments d'un discours amoureux* qu'à la fin du XX^e siècle, « ce n'est plus le sexuel qui est indécent, c'est le sentimental – censuré au nom de ce qui

³² S. K. Robisch, *op. cit.*, p. 330.

³³ Son premier roman, *L'Homme qui murmurait à l'oreille des chevaux* (1995), dont l'action se situe dans le Montana comme *Le Cercle des loups*, s'est vendu à 15 millions d'exemplaires. (Source : site internet de l'auteur, <http://www.nicholasevans.com/about-nicholas-evans/biography/> (consulté le 07/08/2014)).

³⁴ S. K. Robisch, *op. cit.*, p. 330.

³⁵ « [T]heir flaws are the sort of quaint neurotic tics that result from urban living ». Andrew C. Isenberg, « The Moral ecology of wildlife », in Nigel Rothfels, *Representing Animals*, Bloomington, Indiana University Press, p. 59.

³⁶ « Sentimentalism seeks to redress isolation and detachment by exploring and emphasizing human connection through empathetic understanding ». Richard M. Magee, *Reintegrating Human and Nature: Modern Sentimental Ecology in Rachel Carson and Barbara Kingsolver* (chapitre 3) in *Feminist Ecocriticism: Environment, Women, and Literature*, Lanham, MD, Lexington Books, 2012, p. 67.

n'est, au fond, qu'une autre morale³⁷ ». En dépit de certains défauts, *Le Cercle des loups* est un forum culturel où lecteurs et lectrices peuvent s'avancer à la rencontre des loups. Car, à l'exception de certains films animaliers, récits d'explorateurs, jeux vidéo³⁸ et romans populaires, quels sont les lieux de rencontre culturels où l'être humain peut se penser en continuité avec le reste du monde naturel, plutôt qu'en opposition avec lui ? C'est en ce sens que ce roman, en dépit de ses stéréotypes et de sa structure oppositionnelle marquée, ouvre la porte d'une part à la connaissance de l'animal sauvage le plus systématiquement exterminé par l'homme, et de l'autre, aux différents types de relations uniques qui peuvent être vécus entre humains, et entre humains et animaux. *Le Cercle des loups* propose en effet une découverte biologique et psychologique des loups : trois chapitres - 1, 15, 23 -, scientifiquement bien informés, sont ainsi entièrement écrits du point de vue des loups, qui sont au centre du roman, même si des narrations humaines sont insérées en parallèle. Ces narrations permettent d'ailleurs d'éviter certains pièges anthropocentriques. Les problèmes de genre mentionnés ci-dessus y sont délibérément limités aux thématiques humaines. En outre, le roman a pour but de souligner combien la présence de ces prédateurs supérieurs, dont on a vu qu'ils étaient à la fois rivaux et distants de l'être humain, est nécessaire aux relations interspécifiques. On a reproché à Evans de mettre en scène des personnages en noir et blanc, en particulier les « ranchers », tous des hommes, « malfaiteurs non repentants, déconnectés de la nature, de leurs femmes, de leurs enfants, et de leurs propres émotions ».³⁹ Certes, s'il réussit à dissoudre certaines perceptions dualistes, il en perpétue d'autres. Même si le but du romancier consiste à souligner l'importance des convergences entre déconnexion de la nature et d'autres formes d'aliénation, on peut questionner la validité de son processus. Et de plus, les conventions mêmes d'un best-seller impliquent un développement narratif qui ne favorise pas une perméabilité interspécifique ou un point de vue non-humain. Laurence Buell, l'un des pionniers de l'écocritique s'interrogeait déjà sur cette question il y a une dizaine d'années :

« Quelle sorte de littérature reste-t-il si nous abandonnons le mythe de la séparation humaine ? Il faut que ce soit une littérature qui délaisse, ou du moins

³⁷ Roland Barthes, *Fragments d'un discours amoureux*, Paris, Seuil, 1977, p. 209.

³⁸ Le rôle des jeux vidéo dans leur possibilité d'inviter au partage de l'altérité animale n'est pas à sous-estimer. A ce sujet, on pourra lire l'article de Tom Tyler, « New Tricks », in *Angelaki* 18.1, Mars 2013, pp. 65-82. En regard du loup, voir les jeux *Wolf* (Sanctuary Woods, 1994) et *WolfQuest* (Minnesota Zoo, 2007), où les joueurs, prenant le rôle du loup, doivent survivre et mener leur existence de loup.

³⁹ « The ranchers (all of whom are men) are unregenerate evil-doers, alienated from Nature, their wives and children, and their own emotions ». Andrew C. Isenberg, *op. cit.*, p. 59.

questionne, ce qui semble à la base des priorités de la littérature : personnage, profil psychologique, conscience narrative⁴⁰ ».

En ce sens, les critiques ont raison de considérer dans quelle mesure un roman tel que *Le Cercle des loups*, ficelé de façon conventionnelle, peut attiser l'imagination de son lectorat. Le désir d'engagement et les bonnes intentions morales, comme l'a si bien formulé André Gide⁴¹, peuvent avoir des résultats esthétiques et créatifs désastreux. La romancière écoféministe Sheri Tepper avoue elle-même dans un entretien que ses livres auraient probablement été de meilleure qualité sur le plan littéraire si elle n'y avait pas donné la priorité à une polémique écologique ou animaliste⁴². Néanmoins, la culture populaire, et parmi elle, les romans à succès, est un instrument, parfois grossier peut-être, mais disponible, qui permet d'évoquer des images, des mémoires, des partages vécus ou imaginés, possibles ou chimériques à un public avide de les entendre et de les voir. Et ce public, que nous représentons tous et toutes, refuse que la seule histoire du loup, ou du moins la principale, soit celle d'une créature exterminée parce que l'être humain, si peu tolérant qu'il est la seule espèce de mammifère à avoir éliminé même ses sous-espèces⁴³, le considérait comme trop rival, trop étranger, trop irréductible et trop incompatible à lui. Cette littérature, quelque imparfaite qu'elle soit, semble être à ce jour, l'une des rares qui articule cette réalité.

⁴⁰ « What sort of literature remains possible if we relinquish the myth of human apartness? It must be a literature that abandons, or at least questions, what would seem to be literature's most basic foci: character, persona, narrative consciousness ». Lawrence Buell, *The Environmental Imagination: Thoreau, Nature Writing, and the Formation of American Culture*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 1995, p. 145.

⁴¹ « C'est avec les beaux sentiments qu'on fait de la mauvaise littérature ». André Gide et François Mauriac, *Correspondance*, Paris, Gallimard, 1971, p. 77.

⁴² « I have a feeling I would have done a better *literary* job if I had been able to avoid polemicizing ». Entretien de Sheri Tepper in *Locus*, n°9, 1998, <http://www.locusmag.com/1998/Issues/09/Tepper.html> (consulté le 08/08/2014).

⁴³ Certes les notions d'espèces et des sous-espèces sont fluctuantes et controversées depuis plusieurs décennies, mais cette constatation que l'*Homo sapiens* a exterminé l'*Homo neanderthalensis*, reprise par Yuval Noah Harari dans son ouvrage *A Brief History of Mankind*, (Londres, Harvill Secker, 2014) souligne l'unique propension humaine à l'extermination.

Bibliographie

- Askins, Robert, *Saving the World's Deciduous Forests: Ecological Perspectives from East Asia, North America and Europe*, Londres/New Haven, Yale University Press, 2014
- Barthes, Roland, *Fragments d'un discours amoureux*, Paris, Seuil, 1977
- Bettelheim, Bruno, *The Uses of Enchantment: the meaning and importance of fairy tales* [1976], Londres, Penguin, 1991
- Bettelheim, Bruno, *Psychanalyse des contes de fées*, traduction de Théo Carlier, Paris, Robert Laffont 1976, réédition Pocket, 1999
- Bourgault du Coudray, Chantal, *The Curse of the Werewolf: Fantasy, Horror and the Beast Within*, New York, I. B. Tauris, 2006
- Brett Walker, *The Lost Wolves of Japan*, Washington, The University of Washington Press, 2005
- Buell, Lawrence, *The Environmental Imagination: Thoreau, Nature Writing, and the Formation of American Culture*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 1995
- Carbone, Geneviève, *La Peur du loup*, Paris, Gallimard, 1991
- Deleuze, Gilles et Félix Guattari, *Capitalisme et schizophrénie 2, Mille Plateaux*, Paris, Editions de minuit, 1980, chapitre 2 « 1914 – Un seul ou plusieurs loups », pp. 38-52.
- Delort, Robert, *Les Animaux ont une histoire*, Paris, Seuil, 1984
- Desblache, Lucile, « Le Loup : entre peur et liberté », in *Bestiaire contemporain du roman d'expression française*, Clermont Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2002, pp. 91-101
- Despret, Vinciane, *Quand le loup habitera avec l'agneau*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 2002
- Despret, Vinciane, « Parler de différence entre l'homme et l'animal est nocif », entretien réalisé par Julie Malerczak, <http://www.terraeco.net/Parler-de-difference-entre-l-homme,11872.html>
- Duclos, Denis, *Le Complexe du loup-garou. La fascination de la violence dans la culture américaine*, Paris, Editions La Découverte, 1994
- Emiel, Jody, « Are you man enough, big and bad enough? Ecofeminism and wolf eradication in the US », *Environment and Planning*, 1995, 13(6), pp.707-734
- Freud, Sigmund, *L'Homme aux loups. D'une histoire de névrose infantile* [1909], traduction d'Olivier Mannoni, Paris, Payot Rivages, 2010
- Harari, Yuval Noah *A Brief History of Mankind*, Londres, Harvill Secker, 2014
- Isenberg, Andrew C., « The Moral ecology of wildlife », in Nigel Rothfels, *Representing Animals*, Bloomington, Indiana University Press, pp. 48-64
- Lebras-Choppard, Armelle, *Le Zoo des philosophes. De la bestialisation à l'exclusion*, Paris, Plon, 2000.

- Leopold, Aldo, *A Sand County Almanac, and Sketches Here and There* (chapitre "Thinking like a Mountain") [1949], Oxford, Oxford University Press, 1968
- Lopez, Barry, *Of Wolves and Men* [1978], New York, Scribner, 2004
- Lynn, William, S., « Discourse and Wolves: Science, Society, and Ethics », *Society & Animals*, 2010, Volume 18, pp. 75 –92
- Magee, Richard M., *Reintegrating Human and Nature: Modern Sentimental Ecology in Rachel Carson and Barbara Kingsolver* (chapitre 3) in *Feminist Ecocriticism: Environment, Women, and Literature*, Lanham, MD, Lexington Books, 2012, pp. 65-75
- Marvin, Garry, *Wolf*, Londres, Reaction Books, 2012
- Ménatory, Gérard, *Le Loup : du mythe à la réalité*, Paris, Stock, 1987
- Midgley, Mary, « Problems of living with otherness » et « Changing ideas of wildness » (chapitres 26 et 27), in *The Myths we live by*, Londres, Routledge, 2004, pp. 163-175
- Midgley, Mary, « The selfish metaphor: Conceits of evolution », *The New Scientist*, n° 2797, 19 janvier 2011 pp. 26-27
- Moriceau, Jean-Marc, *Histoire du méchant loup. 3000 attaques sur l'homme en France, XVe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 2007
- Moriceau, Jean-Marc, *L'Homme contre le loup. Une guerre de 2000 ans*, Paris, Fayard, 2011
- Muze*, magazine culturel, avril/mai/juin 2014, dossier « Femmes et animaux », pp. 68-119.
- Onfray, Michel, « L'Animal, cette partie mémorielle de nous-mêmes », in *Le Devoir – Libre de penser*, 14 novembre 2012, <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/363906/l-animal-cette-partie-memorielle-de-nous-memes> (consulté le 08/08/2014)
- Passoriello, Phyllis, « Me and my totem: cross-cultural attitudes towards animals », in Francine L. Dolins (dir.), *Attitudes to Animal Welfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, pp. 12-25
- Robisch, Kip, S. K., *Wolves and the Wolf Myth in American Literature*. Reno, University of Nevada Press, 2009
- Rowlands, Mark, *The Philosopher and the Wolf: Lessons from the Wild on Love, Death and Happiness*, Londres, Granta, 2008
- Rowlands, Mark, *Le Philosophe et le loup. Liberté, fraternité, leçons du monde sauvage*, traduction de Katia Holmes, Paris, Belfond, 2010
- Sandstrom, Camilla, and Göran Ericsson, « Are Attitudes Towards Wolves Changing? A Case Study in Sweden », in *Human Experience in the Natural and Built Environment: Implications for Research, Policy and Practice (IAPS 22 Conference, Abstracts of Presentations)*. IAPS. Glasgow, University of Strathclyde, 2012.
- Sax, Boria, « "Jewish Dog"? Konrad Lorenz and the Cult of Wildness », *Society & Animals*, Volume 5, Issue 1, 1997, pp. 3-21

Points de vue croisés

Sharpe, Virginia A., Bryan Norton et Strachan Donelley (dirs), *Wolves and Human Communities, Biology, Politics and Ethics*, Washington, Island Press, 2001

Thomas, Keith, *Man and the Natural World. Changing attitudes in England 1500-1800*, [1983], Londres, Penguin Books, 1984 (en particulier, pp. 56-59)

Tyler, Tom, « New Tricks », in *Angelaki* 18.1, Mars 2013, pp. 65-82

Vaneigem, Raoul, *Nous qui désirons sans fin*, Paris, Cherche-Midi Éditeur, 1996

Victor, Paul-Emile, et Jean Larivière, *L'Empire des loups, récit zoologique* [1990], Paris, Duculot, 1997

Victor, Paul-Emile, et Jean Larivière, *Le Génie des loups*, Paris, Editions Jean-Pierre de Monza 2005

Warner, Marina Marina Warner, *From the Beast to the Blonde: On Fairy Tales and Their Tellers*, Londres, Vintage, 1994

Zipes, Jack, « A Second Gaze at Little Red Riding Hood's Trials and Tribulations », in *The Lion and the Unicorn*, 1983-84, 7/8, pp. 78-109

Ouvrages de fiction

Darrieusecq, Marie, *Truismes* [1996], Paris, Gallimard, 1998

Despentes, Virginie, « Des poils sur moi », in *Mordre au travers*, Paris, Libro, 1999.

Evans, Nicholas, *The Loop* [1998], Londres, Corgi, 1999

Evans, Nicholas, *Le Cercle des loups*, traduction de François Lasquin, Paris, Pocket, 2000.

Sitographie

International Wolf centre, www.wolf.org (consulté le 24/07/2014)

Site de l'Etat français consacré au loup,

<http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?rubrique25>

(consulté le 24/07/2014)

Wolf Song Alaska

<http://www.wolfsongalsaska.org> (consulté le 24/07/2014)

Appendice: Liste non exhaustive de produits culturels inspirés par les loups ou les loups-garous

Date	Produit culturel	Titre	Auteur	Commentaire
Environ 17 000 av. JC	Peintures de loups (caves de Lascaux, Font de Gaume...)			
VIII ^e siècle av. J.-C.	Mythologie et épopée	<i>Odyssée</i>	Homère	Mythe du lycanthrope
IV ^e siècle av JC	Fable	<i>Le loup et le chien, Le loup et l'agneau, Le loup et le héron</i>	Esopé	
1 ^{er} siècle av. JC	Poème	<i>Les Bucoliques</i>	Virgile	Description de loups et référence à la lycanthropie (Bucolique 8)
1	Poème épique	<i>Les Métamorphoses</i>	Ovide	Livre 1, conte de Lycaon
1 ^{er} siècle après JC	Roman satirique, mi-prose mi-vers	<i>Satyricon</i>	Pétrone	Description d'un loup-garou dans la narration du Banquet de Trimalchio (chapitres XLI & XLII)
XIII ^e siècle	Récit animalier	<i>Le Roman de Renart</i>		
1226	Poésie	<i>Le Cantique des créatures</i>	François d'Assise	
1668-1694	Fable	<i>Fables</i>	La Fontaine	14 fables incluent le loup
1697	Conte	<i>Le Petit Chaperon rouge</i>	Charles Perrault	
XVIII ^e s	Conte	<i>Les trois petits cochons</i>	Traditionnel	Adaptation la plus célèbre, court-métrage de W. Disney (1933)
1812-1815	Contes	<i>Le Loup et les Sept Chevreaux, Tom Pouce, Le violon merveilleux, Le vieux Sultan, Le Roitelet et l'Ours</i> <i>Kinder- und Hausmärchen</i>	Frères Grimm	

Points de vue croisés

1858	Livre de jeunesse	<i>Les Malheurs de Sophie</i>	Comtesse de Ségur	
1855-1864	Aleksandr Nikolayevich Afanasyev	<i>Russian Fairy Tales</i>		
1859	Roman feuilleton	<i>Hugues-le-loup</i>	Erckmann-Chatrian,	
1864	Poésie	<i>La Mort du loup</i>	Alfred de Vigny	
1879	Poème	<i>Ivàn Ivànovitch, in Dramatic Idyls</i>	Robert Browning	Inspiré de la narration d'une attaque de loups en Russie
1884	Poème	<i>L'Incantation du loup, in Poèmes tragiques</i>	Leconte de Lisle	
1880	Nouvelle	<i>La Lupa</i>	Giovanni Verga	
1882	Nouvelle	<i>Le Loup</i>	Guy de Maupassant	
1894/95	Roman	<i>The Jungle Books</i>	Rudyard Kipling	Akela (chef de meute), Raksha (mère adoptive de Mowgli), Father Wolf (père adoptif de Mowgli), Grey Brother
1895	Opéra	<i>Les Sept Petits Biquets (Die sieben Geißlen)</i>	Engelbert Humperdinck	Inspiré du conte de Grimm
1898	Nouvelle	<i>Wild Animals I have known</i>	Ernest Thompson Seton	Histoire du loup Lobo.
1900	Nouvelle	<i>The Son of the Wolf</i>	Jack London	Récit la ruée vers l'or. Présence métaphorique du loup.
1906	Roman	<i>White Fang (Croc Blanc)</i>	Jack London	Récit sur un chien loup hybride.
1906	Roman	<i>The Wolf Hunters</i>	James Curwood	Récit sur un chien loup hybride.
1909	Nouvelle	<i>Gabriel-Ernest</i>	Saki (H. H. Munro)	Thématique du loup-garou
1913	Film	<i>The Werewolf</i>	Henry Mac Fae	
1914	Nouvelle	<i>The Story-teller</i>	Saki	Symbolisme du loup rebelle
1914	Roman	<i>Kazan</i>	James Curwood	Récit sur un chien loup hybride. Grand nord canadien.
1915	Film	<i>The Wolf Man</i>	Paul Powell	

1918	Roman	<i>My Ántonia</i> (chapitre <i>The Shimerdas</i>)	Willa Cather	Episode sur les loups en Russie
1935	Film	<i>The Werewolf of London</i>	Stuart Walker	Début d'une longue série de films holywoodiens sur les loups-garou.
1936	Musique	<i>Pierre et le loup</i>	Serge Prokoviev	
1938	Roman	<i>Le Loup-garou</i>	Roger Vitrac	
1938	Conte	<i>Les Contes du chat perché</i>	Marcel Aymé	
1947	Nouvelle	<i>Le Loup-garou</i>	Boris Vian	
1948	Roman/chronique	<i>Un roi sans divertissement</i>	Jean Giono	
1950	Roman	<i>The Lion, the Witch and the Wardrobe</i>	C.S. Lewis	Maugrim Adapté pour la BBC <i>The Chronicle of Narnia</i> (1988) et pour le cinéma (Andrew Adamson, 2005)
1963	Roman	<i>Never Cry Wolf</i>	Farley Mowat	Inspiré d'une expérience personnelle d'observation des loups
1963	Poème	<i>The Howling of wolves</i>	Ted Hugues	
1968	Poésie	<i>The Animals in that Country</i>	Margaret Atwood	Poème sur les bêtes, loups, inclus, en Angleterre (en opposition à celle du Canada)
1973 1976	Poésie	<i>Loba (I et II)</i>	Diane di Prima	
1979	Conte contemporain	<i>In the Company of Wolves</i>	Angela Carter	
1981	Film	<i>An American Werewolf in London - Le Loup-garou de Londres</i>	John Landis	Loup-garou
1982	Nouvelle	« The Wife's Story », in <i>The Compass Rose</i>	Ursual Le Guin	Description d'un loup-garou du point de vue d'une louve.
1984	Nouvelle/roman	<i>L'Œil du loup</i>	Daniel Pennac	

Points de vue croisés

1985	Roman (saga romanesque)	<i>The Mammoth Hunters (Les Chasseurs de mammoth)</i>	Jean Auel	Met en scène des loups et en particulier un loup apprivoisé.
1986	Comédie musicale	<i>Into the Woods</i>	Stephen Sondheim	Spectacle inspiré des Contes de Grimm/Perrault.
1989		<i>Le Meneur de loups</i>	Claude Seignolle	
1990	Film	<i>Dances with Wolves</i>		
1991	Roman	<i>Le vieil homme et les loups</i>	Julia Kristeva	Présence métaphorique.
1993	Roman de jeunesse	<i>Sur la piste du loup</i>	Daniel Meynard	
1993	Roman de jeunesse	<i>Clair de loup</i>	Thierry Lenain	
1994-1998	Albums de jeunesse/contes	<i>Le Loup est revenu, Le Loup sentimental, Le Déjeuner des loups...</i>	Geoffroy de Pennart	
1994	Roman	<i>The Crossing</i>	Cormac McCarthy	Roman d'apprentissage. Fait partie d'une trilogie
1995	Roman	<i>Un loup est un loup</i>	Michel Folco	
1995	Film	<i>Wolf</i>	Mike Nicols	
1996	Série	Entre femme et loup (Wilderness).		
1997	Roman	<i>Survivre avec les loups</i>	Misha Defonseca	Adapté au cinéma par Vera Belmont (2008)
1997	Film	<i>An American Werewolf in Paris – Le Loup Garou de Paris</i>	Anthony Waller	Loup-garou
1998	Roman	<i>The Loop (Cercle des loups)</i>	Nicholas Evans	Récit type 'grand Nord'
1999	Série	<i>Le Loup-garou du campus</i>		
1999	Roman	<i>Where the Sea Used to Be</i>	Rick Bass	Récit type 'grand Nord'
2000	Film d'horreur	<i>Promenons-nous dans les bois</i>	Lionel Delplanque	Métaphore sanguinaire du loup
2001	Roman	<i>Bitten (traduit en français, Morsure)</i>	Kelley Armstrong	
2002	Roman de jeunesse	<i>The Last wolf</i>	Michael Morpugo	

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2014

2002	Roman de jeunesse	<i>The Sight</i>	David Clement-Davies	Histoire d'une meute de loups
2002	Roman policier	<i>L'Homme à l'envers</i>	Fred Vargas	Thème du loup/homme hybride
2003	Roman	<i>The Ninemile Wolves</i>	Rick Bass	Récit type 'grand Nord'
2003	Roman/Thriller	<i>L'Empire des loups</i>	Jean-Christophe Grangé	Rôle symbolique relativement mineur des loups, comme dans les autres livres de Grangé.
2005-2010	Saga romanesque	Cinq volumes : <i>Louis le Galoup</i>	Jean-Luc Marcastel	
2006	Roman	<i>The Tenderness of Wolves (La Tendresse des loups)</i>	Stef Penney	Grand Nord
2007	Roman/Fantastique	<i>A Companion to Wolves</i>	Sarah Monette et Elizabeth Bear	
2009-2014	Roman	Trilogie : <i>Wolf Chronicles</i> 1. <i>Promise of the Wolves</i> (2009) 2. <i>Secrets of the Wolves</i> (2012) 3. <i>Spirit of the Wolves</i> (2014)	Dorothy Hearst	
2010	Film	<i>The Wolfman</i>	Joe Johnston	
2011	Film	<i>Red Riding Hood</i>	Catherine Hardwicke	Inspiré du conte de Perrault
2011	Roman/thriller	<i>Hour of the Beast</i>	Michael Forsyth	Lycantropie
2012	Théâtre	<i>Les Loups</i>	Bruno Castan	Pièce sur les préjugés vis-à-vis des loups
2012-2013	'Bit lit'/Fantastique	3 volumes ; <i>Le temps de lune</i>	Céline Mancellon	Loups-garou, métamorphoses...
2013	Autofiction	<i>Retour à Salem</i>	Hélène Grimaud	

Points de vue croisés

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

La « malebeste », le juge et le Démon Le procès du lycanthrope Jean Grenier en 1603¹

Xavier PERROT

Maître de conférences (Histoire du droit)

FDSE, OMIJ

Université de Limoges

La lycanthropie au XVII^e siècle, outre qu'elle renvoie à l'image le plus souvent négative du loup², évoque chez le sujet concerné un état physique et mental hors norme, un excès de fureur qui inquiète et terrifie, notamment parce qu'elle résiste aux diagnostics rationnels. C'est pourquoi les présumés lycanthropes sont stigmatisés, par l'Eglise notamment qui y voit une intervention satanique qu'il s'agisse pour les uns d'une illusion diabolique ou pour les autres d'une réalité³. Mais la condamnation des clercs est également à mettre en relation avec la défiance naturelle de l'Eglise à l'égard du changement d'état et des fondements païens de la métamorphose. Certains rituels d'initiations militaires sont ainsi à rapprocher du phénomène lycanthropique en ce qu'ils consistaient, en provoquant l'extase guerrière, à parvenir à un état de fureur sacrée propice au combat. Le rituel extatique permettait l'appropriation de la force des grands carnassiers comme le loup⁴ mais aussi l'ours⁵ et de leur fureur sauvage. L'ensauvagement était pratiqué

¹ Je remercie mon ami Pascal Texier de ses savantes remarques, lui qui a en son temps, il est vrai, assidûment fréquenté, scientifiquement, le Démon...

² V. dans ce numéro de la RSDA la contribution de Ninon Maillard et Jacques Péricard.

³ Laurence HARF-LANCNER, « La métamorphose illusoire : des théories chrétiennes de la métamorphose aux images médiévales du loup-garou », *A.E.S.C.*, 1985/1, p. 208-226. V. *infra*, n. 58.

⁴ Mircea ELIADE, *Initiation, rites, sociétés secrètes*, Gallimard, 1959, p. 193 ; Bertrand HELL, *Entre chien et loup. Faits et dits de chasse dans la France de l'Est*, 1985, Paris, MSH, p. 141.

⁵ Michel PASTOUREAU, *L'ours. Histoire d'un roi déchu*, Paris, Seuil, p. 64-68. Chez les anciens scandinaves ces guerriers, que leur nature semi-bestiale rend particulièrement redoutables, sont nommés *Berserkir*, littéralement « chemises d'ours » : v. Vincent SAMSON, *Les Berserkir. Les guerriers fauves dans la Scandinavie ancienne de l'Âge de Vendel aux Vikings (VI^e-XI^e siècle)*, PU du Septentrion, 2011.

par un grand nombre de sociétés cynégético-militaires (*Mannerbünde*), présentes dans tout l'espace indo-européen. La relation chasse-guerre/fureur/et éventuellement métamorphose (lycanthropie) est notamment illustrée par la *Jagdfieber*, l'excès de fièvre du chasseur, phénomène constaté durant le solstice d'hiver (constellation d'Orion, Dieu chasseur), sommet de la saison de chasse (*Schonzeit*)⁶. L'Eglise cherchant à contrôler cette passion sauvage l'a rapidement assimilée à une possession, nécessitant l'intercession d'un saint, Hubert, patron des chasseurs et lui-même chasseur excessif repent. Sa médiation s'imposait tant aux enragés qu'à tous les possédés, les frénétiques et dès lors les lycanthropes⁷. Le phénomène nous intéresse également ici parce qu'il renvoie au souci constant du maintien de la frontière biologique entre l'homme et l'animal, déjà traité ailleurs sous l'angle de la génération⁸ et qui le sera ici sous celui de la métamorphose.

La plupart des clercs et des laïcs tiennent encore la lycanthropie pour une possession diabolique, au début du XVII^e siècle. Les états de fureur, de possession, voire de rage sont l'œuvre du malin. La sensibilité sur ces questions est pour autant en train de changer. A ce titre, le juriste bordelais Bernard Automne dans son commentaire du Titre 18 *De maleficiis, et mathematicis, et caeteris similibus* du Code Justinien⁹, livre un cas exemplaire de lycanthropie jugé en 1603. L'étude du procès est par ailleurs facilitée par l'exégèse qu'en fit dès 1612 le juriste et démonologue Pierre De Lancre dans son *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*¹⁰. Certes Jean Bodin, l'auteur bien connu des *Six Livres de la République*, s'est interrogé à propos de la lycanthropie quelques décennies plus tôt,¹¹ mais sans

⁶ HELL, 122-145

⁷ Ibid., 143-144.

⁸ Ninon MAILLARD et Xavier PERROT, « L'alliance de l'homme et de la bête. Permanence d'une angoisse de la tératogénèse », *RSDA*, 2013/2, p. 273-295.

⁹ Bernard AUTOMNE, *Conférence du droit françois avec le droit romain*, Paris, 1629, 3^e éd., p. 462-467, commentaire sur *CJ* 9.18.0. *De maleficiis et mathematicis et ceteris similibus* des lois *Nullus aruspex (CJ* 9.18.3pr.), *Eorum (CJ* 9.18.4pr.) et *Multi (CJ* 9.18.6.)

¹⁰ Pierre DE LANCRE, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons ou il est amplement traité des Sorciers et de la Sorcellerie*, Paris, 1612. Le procès a par ailleurs été commenté par un des présidents du Parlement de Bordeaux, De Filesac, dont les papiers sont conservés aux Mss de la Bibliothèque Nationale, fds fs 13346, f° 279 à 324. Parce que nous n'avons pas pu consulter ces pièces, nous nous appuyons sur les travaux de Robert Mandrou qui a consulté ce dossier pour son ouvrage *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle. Une analyse de psychologie historique*, Paris, Plon, 1968, p. 185-189.

¹¹ Jean BODIN, *De la démonomanie des sorciers*, Paris, 1580, L. 2, c. 6 « De la lycanthropie et si les esprits peuvent changer les hommes en bestes ». Sur Jean Bodin

fournir cependant autant de détails sur une affaire comme a pu le faire Bernard Automne.

Le récit du procès, parvenu jusqu'à nous grâce au juriste bordelais, constitue un document particulièrement important, aussi parce qu'il témoigne de la mutation ontologique observée en Occident durant cette période – au sens que lui donne Philippe Descola –, en tant qu'aire culturelle basculant vers les « certitudes du naturalisme »¹². L'affaire est tout à fait illustrative en effet de la mutation des sensibilités au XVII^e siècle, dans la mesure où elle saisit l'instant syncrétique où se côtoient, sans s'opposer encore, croyance ancienne en l'emprise diabolique en matière de lycanthropie (2) et pensée objective de type scientifico-médicale qui fondera du reste la décision judiciaire (3). Le changement des mentalités est bien en cours, puisque le jugement définitif trahit une inflexion rationnelle dans l'approche du phénomène lycanthropique, alors même que les faits¹³ accablent Jean Grenier accusé de s'être transformé en « malebeste » (1).

Jean Grenier la « malebeste »

Au début de l'année 1603, le « procureur d'office » de la juridiction ordinaire de la châtellenie et baronnie de la Roche-Chalais¹⁴ constate « que plusieurs enfans estoient tuez, mangez, et les uns blessez et offensez par des malebestes... »¹⁵. Le procureur requiert alors au juge seigneurial du lieu la prise de corps et la permission d'informer sur Jean Grenier, un jeune homme âgé de 14 ans, accusé d'avoir mangé plusieurs enfants alors qu'il était transformé en loup. Le juge accède à la requête du procureur qui informe le 29 mai 1603 et fait entendre trois témoins.

démonologue, v. *Jean Bodin. Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 Mai 1984)*, II, Angers, PUA, 1985, p. 377-425.

¹² Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005.

¹³ Le basculement ontologique décrit plus haut semble confirmé par les réflexions de Pierre Legendre au sujet du « culte des faits », « thème rabâché depuis l'avènement des sciences expérimentales ». L'a. considère que c'est « dans l'apport romano-chrétien sur la théorie des preuves rationnelles (contre la magie), qu'est logée la première doctrine du « fait comme tel » et du rapport à « la vérité de la chose », rapport conçu comme une « forme » inscrivant le fait dans un discours de *mise en scène du garant de la vérité* (Dieu en l'occurrence). » (Pierre LEGENDRE, *De la Société comme texte. Linéaments d'une anthropologie dogmatique*, Fayard, 2001, p. 92.)

¹⁴ Actuelle commune de la Roche-Chalais – mentionné « Roche Chalès » dans le texte - Canton de Saint-Aulaye, Département de la Dordogne.

¹⁵ AUTOMNE, 462. Les passages cités dans cette étude respectent l'orthographe des œuvres originales.

Des témoignages, il ressort que Jean Grenier dit n'avoir « aucunement peur » des loups et ce d'autant que « prenant une peau de loup sur luy, il se transformait en loup comme eux » et qu'en cette forme il avait tué et mangé tant des chiens que des enfants, mais que « la chair et sang des chiens n'estoit bonne comme celle des enfans ». ¹⁶ Entendu à son tour, Jean Grenier non seulement ne nie rien des faits qui lui sont reprochés, mais confesse en plus posséder une peau de loup et un « pot de gresse » qu'un dénommé Pierre Labouraut ¹⁷ lui garde, et qu'à la manière des loups, il chasse en meute, puisqu'il dit courir « en compagnie de huit ou neuf les lundy, Vendredi et Samedy, et au bas de la Lune. » ¹⁸

La peau comme l'onction d'un liquide spécial sur le corps sont les instruments du lycanthrope, nécessaires à sa transformation. Pline déjà, dans son *Histoire naturelle*, évoque cette peau magique dont se revêtent certains hommes nommés *versipellis* ¹⁹ et que De Lancre traduit de façon suggestive par « tourne-peau ». ²⁰ Cette pratique renvoie au motif classique de l'Homme sauvage qu'a bien étudié Bertrand Hell ²¹. On sait par ailleurs que les sagas nordiques font mention de guerriers vêtus de peaux de loup (*Ulfhedning*) ²², à la manière des *Bersekir*, favorisant la transe propice au combat. La peau fait le loup en somme ²³. Les sources traitant de la lycanthropie évoquent systématiquement, en outre, l'onction d'une graisse nécessaire à la métamorphose. De Lancre ne fait pas exception en rappelant que sorciers et sorcières « se servent de deux sortes d'oignements, l'un pour l'extase, l'autre pour l'action et transport de l'esprit et du corps ensemble. » ²⁴ La pratique, inspirée par Satan, semble avoir une fonction symbolique précise : elle s'apparente à une anti-onction. Parce que le Démon est le « singe de Dieu »,

¹⁶ De Lancre considère également que « ce n'est pas l'ordinaire des loups de courir aux hommes ou aux enfants, mais une fois qu'ils en ont gousté, il y sont extrêmement acharnez » (DE LANCRE, 302).

¹⁷ Le portrait à charge rapidement brossé de Labouraut dresse le décor satanique : « ce Labouraut a sa maison dans la forest saint Anthoine, noire, obscure, qu'il y est ayant une grande chaisne de fer au col, laquelle il ronge et fait rostir plusieurs hommes, les autres bouillir dans des chaudières, les autres brusler dans des chariots et licts. »

¹⁸ AUTOMNE, 462.

¹⁹ PLINE, *Naturalis Historiae*, L. VIII, c. 22 « *De lupis* ».

²⁰ DE LANCRE, 265. Pour d'autres détails v. James Georges FRAZER, *Le Rameau d'Or*, IV, *Balder le magnifique*, 1984, Laffont, p. 179, n. 4.

²¹ Bertrand HELL, *Le sang noir. Chasse et mythe du Sauvage en Europe*, Flammarion, 1994.

²² *Ynglingasaga*, c. 6. V. Olmstead S. GARRETT, *The Gods of the Celts and the Indo-Europeans*, Innsbruck, 1994, p. 149.

²³ Sur la croyance en la corporéité externe (la peau) déterminant la spécification v. DESCOLA, c. 6.

²⁴ DE LANCRE, 272, 323-324.

il observe que les chrétiens sont oints avec le Saint Chrême ce qui renforce leur foi²⁵. Satan fait de même avec ses créatures, par imitation : il « graisse les siens et même les loups-garoux comme ses athletes en tous ses malefices. »²⁶

Jean Grenier ajoute également certains détails troublants, et qui seront commentés plus loin, permettant de conclure en l'existence d'un pacte passé entre lui et le Diable. L'accusé précise enfin que « Pierre Grenier son père, et Pierre del Tillaire ont couru avec luy »²⁷ et que son père « luy garde sa peau et gresse²⁸, l'ayde à vestir et gresser » et qu'ils « prirent ensemble une fille » au lieu dit les Grillaus.

Au vu des témoignages et des aveux de Grenier, le juge seigneurial décrète la prise de corps contre les trois hommes et ordonne au procureur d'assigner en justice les parents dont les enfants ont disparu ou qui ont été blessés. Mais devant la gravité de l'affaire, le juge royal de la sénéchaussée de Coutras décide de poursuivre lui-même les deux adultes, le père de Jean Grenier²⁹ et del Tillaire³⁰. Toutefois, en dépit des graves accusations qui pèsent sur eux, les deux hommes « par commune voix sont trouvez gens de bien. » Sceptique, le juge de Coutras souhaite les soumettre à la question « pour sçavoir la vérité par leur bouche », sentence de laquelle les deux hommes font appel devant le Parlement de Bordeaux.

De son côté le juge de la Roche-Chalais réclame une seconde confrontation pour Jean, ce qui confirme, s'il en était besoin, l'importance de l'affaire. On sait par De Lancre que Jean Grenier est alors soumis à la sellette afin d'être « plus exactement interrogé »³¹. Une fois entendu le doute n'est plus possible ; le garçon en effet « confirme toute sa déposition et confession » et « il adioust que toutes fois et quantes qu'il a couru, Monsieur de la Forest³² s'apparaisoit à luy, et soudain qu'il disparoissoit, aussi il reprenoit sa forme, et n'estoit changé que luy estant présent. »³³ Le juge ordinaire condamne Grenier « à estre pendu et estrangé, puis son corps bruslé et mis en cendres en

²⁵ Ibid. 295.

²⁶ Ibid.

²⁷ AUTOMNE, 463.

²⁸ Détails supplémentaires chez DE LANCRE, 260-261, 263.

²⁹ Le juge royal de Coutras poursuit notamment le père car on sait qu'il demeurait à Saint Antoine du Pizon, paroisse située dans la juridiction de Coutras.

³⁰ Détails supplémentaires chez DE LANCRE, 261.

³¹ Ibid., p. 262.

³² Il s'agit bien sûr du Démon, de l'avis même de DE LANCRE, 264.

³³ AUTOMNE, 465.

Points de vue croisés

la place de la Roche Chalés »³⁴. L'accusé fait appel de la condamnation et l'affaire est portée devant le Parlement de Bordeaux³⁵, sous l'autorité du premier Président Dassis³⁶ chargé de se prononcer tant sur la culpabilité de Jean Grenier que sur celle du père Grenier et de del Tillaire. S'il est seulement dit à propos de ces derniers « qu'il sera contre eux plus amplement enquis au mois » et « que les prisons leur seront ouvertes, à la charge de se présenter lorsque la Cour fera ordonné », le jugement de Jean Grenier est lui plus problématique.

Même si les terribles faits sont avérés et que la culpabilité du présumé lycanthrope ne fait pas de doute, un tiers maléfique s'est invité au procès qui jette le trouble sur les certitudes des juges à propos de l'intention criminelle du jeune homme. Esprit faible, Jean Grenier semble avoir contracté avec le Démon.

Jean Grenier victime de la séduction du Démon : le pacte diabolique

Bernard Automne rapporte les propos du garçon en ces termes :

« (...) il y a trois ans qu'il fait ce mestier, et depuis un matin que Pierre del Tillaire le mena à la forest parler à un grand Monsieur noir monté sur un cheval noir, lequel à l'arrivée les baisa d'un baiser froid, leur fit promettre l'aller trouver quand il voudroit, leur fit froter son cheval, leur promit vivre et argent, leur donna à boire du vin, les marqua avec un fer au haut de la cuisse (...) »³⁷

Il ne fait pas de doute que le passage en question décrit un pacte diabolique³⁸. Jean Grenier contracte avec celui que De Lancre a immédiatement identifié

³⁴ Il s'agit en effet d'un crime de lèse majesté divine punissable de mort. La procédure criminelle prévoit le même châtement pour les lycanthropes, les magiciens et les sorciers, sur le fondement du Code Justinien (*supra*, n. 9) V. Jean IMBERT, *La pratique judiciaire, civile et criminelle*, Paris, 1620, p. L. II, p. 697 et Claude LE BRUN DE LA ROCHETTE, *Les procez civil et criminel*, Rouen, 1640, L. II, p. 68.

³⁵ « S'il y a appel de la sentence de mort renduë, l'accusé avec son procez doit incontinent estre mené et conduit à la Cour, *omissio medio*, suivant l'article 163. des Ordonnances de l'an 1539. et le 22. de l'Edit de Cremieu. » (LE BRUN DE LA ROCHETTE, 168.)

³⁶ Précision donnée dans DE LANCRE, 255.

³⁷ AUTOMNE, 463.

³⁸ De Lancre parle d'une « société contractée avec les Demons » (DE LANCRE, 294). Il ajoute que « ce maling Esprit retire de ce miserable garçon promesse de le venir trouver quand il luy mandera ; luy promet de l'argent, retire de luy service et hommage, luy fait penser ses chevaux qui sont d'autres Demons prenans la forme des chevaux, l'employe à tourner la broche (...) Le seau et le gage des promesses de ses esclaves, est la marque qu'il imprime en quelque partie de leur corps. » (Ibid.)

comme étant le Démon³⁹, mais que Bernard Automne et les juges se refusent à nommer expressément ; on retrouve ainsi sa trace dans le texte sous le nom tragi-comique de « Monsieur de la forest ».

Certes, comparée aux versions savantes de contrats diaboliques parvenues jusqu'à nous et dont l'archétype est celle du moine Théophile⁴⁰, celle rapportée par Automne est très nettement dénaturée et constitue un stéréotype rustique certainement répandu dans la culture populaire. Si nombre de versions savantes de pactes diaboliques sont suffisamment raffinées pour permettre de reconstituer avec précision les différentes phases de la procédure contractuelle, ce n'est pas le cas ici où, tout en étant parfaitement cohérent malgré le manque de détails, le récit assimile éléments populaires et savants qui en obscurcissent la lecture. La convention liant Jean Grenier au Diable mérite toutefois qu'on s'y attarde, car elle livre des renseignements précieux sur l'intention criminelle du garçon.

On sait que la procédure « ordinaire » du pacte diabolique nécessite en premier lieu la présence d'un intermédiaire⁴¹ chargé d'introduire le candidat auprès du diable et qui, sans cela, ne pourrait entrer en contact avec lui. Encore au XVIII^e siècle, Babin, le doyen de la faculté de théologie d'Angers, explique dans ses *Conférences ecclésiastiques* qu'« On fait un pacte exprès avec le démon (...) Quand on l'invoque par l'entremise d'un autre qu'on lui croit affidé »⁴². Cette étape capitale permet, dans la version théophilienne, d'affirmer l'existence d'un consentement exempt de vice. L'intermédiaire est bien présent dans le cas Grenier, il s'agit de Jean del Tillaire. Mais là où dans le pacte théophilien le tiers médiateur est présenté comme un « spécialiste des arts magiques », on apprend très tôt que del Tillaire n'est probablement qu'un néophyte car il pactise avec le Démon en même temps que Grenier. Selon toute vraisemblance l'intérêt technique d'une telle étape a perdu de son sens dans notre pacte folklorisé, pour ne conserver que le principe formel d'une médiation nécessaire. On peut toutefois se demander, sans trop y croire

³⁹ Nous avons ici affaire à un stéréotype courant. Bodin de son côté diffuse également la vulgate : « Bien souvent Satan se montre en figure humaine, grand et noir ». Et plus loin de parler de Satan comme « d'un grand homme fort noir, et vestu tout de noir, et toujours botté, et esperonné ». (BODIN, 95).

⁴⁰ Voir ici les travaux de Pascal Texier : *Le pacte diabolique. Essai d'iconologie juridique*, Mémoire DEA Histoire du droit, Limoges, 1978 et « Orient, Occident : les avatars du pacte diabolique du clerc Théophile », in *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, CIAJ n° 1, Limoges, Pulim, 1998, p. 777-798.

⁴¹ Dans les versions savantes il est question de *veneficus*, *maleficus*. V. TEXIER, « Orient, Occident... », art. cit., p. 784.

⁴² BABIN, *Conférences ecclésiastiques du Diocèse d'Angers, sur les commandements de Dieu*, t. 1, Angers-Paris, 1767, p. 141.

néanmoins car cela n'expliquerait pas la contractualisation de del Tillaire, dans quelle mesure la circonstance aggravante qui se dissimule derrière cette étape (l'accord de volonté) n'est pas absente du récit pour minorer la responsabilité de Grenier, que le Président Dassis reconnaîtra *in fine* en rappelant son incapacité à fournir un consentement libre et éclairé pour cause de déficience mentale⁴³. C'est peut-être la raison pour laquelle n'apparaît pas non plus une autre circonstance aggravante, pourtant systématiquement présente dans les pactes diaboliques, l'obligation de renier le Christ⁴⁴.

La suite du récit fournit des renseignements sur le type d'obligation contractuelle proposée par le Démon. Parce que l'enregistrement du témoignage de Grenier a certainement altéré certains détails, comme les paroles échangées dont on ne sait rien, il n'est pas possible d'affirmer l'usage, soit dans le respect de son formalisme d'origine soit plus vraisemblablement en manière de simulacre, d'une *obligatio verbis* du type *stipulatio* (*sponsio, fidepromissio, fideiussio*) ; on sait seulement que Grenier promet de servir le diable.⁴⁵ Le témoignage se révèle donc trop sommaire pour tirer des conclusions définitives et l'on se contentera de suggérer une hybridation entre pacte sous la forme d'une *obligatio verbis* et hommage de type féodo-vassalique ; l'hommage permet du reste d'insister sur la dépendance personnelle du garçon. Cette hypothèse est suggérée par le « baiser froid » administré par le seigneur des ténèbres à Jean et qui s'apparente à l'*osculum* de l'hommage féodo-vassalique⁴⁶. Le statut personnel de Grenier induit par le pacte-hommage renvoie alors aux obligations qui sont les siennes, comme elles le sont pour le vassal : il doit apporter son aide au diable quand celui-ci le souhaitera, notamment en commettant des crimes terrifiants sous la forme d'un loup.

L'objet du contrat, parce qu'il est abominable, nécessite alors d'être consacré par un geste symbolique d'acceptation et de soumission. C'est probablement dans ce sens que doit être interprétée la caresse donnée au cheval. Mais Grenier, aussi crédule et irresponsable juridiquement soit-il, ne saurait accepter de devenir un « débiteur nu » en n'acceptant rien en retour de sa prestation d'hommage à son redoutable créancier. Comme le remarque Pascal

⁴³ *Infra*.

⁴⁴ MANDROU, 141-154. On trouve de nombreux rappels de cet impératif dans la doctrine.

⁴⁵ Le Démon « (...) leur fit promettre l'aller trouver quand il voudroit » (AUTOMNE, 463.)

⁴⁶ François-Louis GANSHOF, *Qu'est ce que la féodalité ?*, 5^e éd., Paris, 1982, p. 126-127 ; Jacques LE GOFF, « Le rituel symbolique de la vassalité », in *Un autre Moyen Age*, 1^{ère} éd. 1977, Gallimard, 1999, p. 317-399 ; et TEXIER, *Le pacte diabolique...*, *op. cit.*, p. 25 sq.

Texier à propos de l'assimilation du pacte théophilien à l'hommage vassalique au moment où, dès Hincmar, les versions savantes orientales traduites en latin perdent en substance⁴⁷, « on concevrait mal, en effet, qu'un Homme accepte la damnation éternelle s'il n'y avait pour lui aucune contrepartie, si minime soit-elle. »⁴⁸ Le rapport synallagmatique apparaît donc bien dans le témoignage de Grenier, lorsqu'il déclare que son maître lui promet « vivres et argent ». Il faut cependant garder à l'esprit que le démon est le prince du mensonge. S'il cherche à rendre le contrat obligatoire à son co-contractant par un geste symbolique d'acceptation, il prend garde toutefois de ne pas s'engager personnellement ; c'est en effet une des particularités du Démon que de mettre à profit sa parfaite connaissance du droit pour protéger ses intérêts, en l'espèce sa liberté. C'est la scène de l'ingestion du vin, scène accessoire et triviale en apparence, qui dévoile la sournoiserie naturelle du Diable. En offrant du vin à Grenier, le Démon obtient, par ce geste de commensalité fortement symbolique⁴⁹, l'assurance que j'en accepte la convention. L'acte de boire ici, à défaut de *contrat litteris*, agit à la manière d'une signature. La commensalité renvoie par ailleurs au partage, donc à la confiance (*fides*), ce qui traduit en termes juridiques signifie la bonne foi. Mais il s'agit ici seulement d'une illusion de commensalité car seule la bonne foi de Grenier est recherchée. A bien lire Automne en effet, la commensalité apparaît comme unilatérale puisque le Diable s'abstient de boire. Par cette continence suspecte, le diable prend soin de ne pas souscrire le contrat sous une quelconque condition suspensive le contraignant à s'engager. D'ailleurs le philologue et exégète jésuite, Martin Del Rio, ne voit dans les pactes diaboliques « aucune obligation mutuelle », ce qui fait que « la condition de ceux qui les font est fort inégale et dissemblable »⁵⁰. Comme le remarque P.

⁴⁷ TEXIER, « Orient, Occident... », art. cit., p. 790 sq.

⁴⁸ TEXIER, *Le pacte diabolique...*, op. cit., p. 43

⁴⁹ A partir notamment de l'analyse qu'il fait de certaines lettres de rémission, Pascal Texier distingue commensalités « liquides » et commensalités « solides ». Les premières sont pour lui « souvent associées à des prises d'engagement et revêtent donc un caractère constitutif » ; cela serait le cas lorsque Jean accepte de boire le vin offert par le Démon. Quant aux secondes, elles sont davantage « déclaratives, elles ne modifient pas l'ordonnement juridique des relations, mais elles les rendent objectives et compréhensibles pour tous. » Ainsi le repas, exemple complet de commensalité solide, a moins pour fonction de prouver l'engagement que de manifester aux yeux de tous une paix entre deux protagonistes. Cette seconde forme de commensalité est absente du récit donné par Grenier. (Pascal TEXIER, « Résister à la justice ou résister au *ius*, dans la France du bas Moyen Âge », [en ligne <http://jupit.hypotheses.org/gestion-non-juridique/textes-non-juridiques>]).

⁵⁰ Martin DEL RIO, *Les controverses et recherches magiques divisées en six livres*, Paris, 1611, p. 119. De Lancre ne dit pas autre chose à propos de Jean Grenier : « Et outre ce garçon exprime naïvement les promesses du mauvais Demon, de luy donner de l'argent, mais le Demon ne tient ce qu'il promet. » (DE LANCRE, 300).

Points de vue croisés

Texier à propos de Théophile, le « contrat ne génère (...) qu'un simple engagement unilatéral à la charge du *puer* ou du clerc ; cette convention démoniaque n'est pas synallagmatique puisque, de son côté, le diable prend bien soin de ne pas s'engager. »⁵¹ Comme on le voit, avec le serment promissoire unilatéral on a affaire à un motif classique et permanent du pacte diabolique générique, qui ne saurait donc être omis même dans cette version folklorisée.

L'entrevue satanique s'achève dans le même sens par une étape significative et récurrente, l'apposition de la marque, réalisée ici au fer « au haut de la cuisse »⁵². Apposée par le diable sur sa créature, la marque est une zone insensible généralement située sur une partie du corps que la pudeur commande de garder dissimulée. Pour De Lancre la marque constitue « Le sceau et le gage des promesses de ses esclaves »⁵³. Le point d'insensibilité (*punctum diabolicum*)⁵⁴ présente un grand intérêt pour les juges. Il constitue la seule preuve matérielle de la convention démoniaque⁵⁵. Le pacte saisi par la procédure pose en effet un problème de preuve : l'accord de volonté est difficilement démontrable. C'est pourquoi les juges recourent en priorité à l'expertise des accessoires du pacte comme les objets magiques (la peau de loup et le pot de graisse) ou les marques physiques (la marque au fer, l'ongle⁵⁶). La procédure commande donc au Président Dassis d'exiger l'expertise de deux médecins chargés de se prononcer sur la qualité de la marque ; leurs diagnostics contradictoires vont jeter le trouble dans les

⁵¹ TEXIER, « Orient, Occident... », art. cit., p. 787

⁵² AUTOMNE, 463.

⁵³ *Supra*, n. 38.

⁵⁴ MANDROU, 78, 101-102 et F. DELPECH, « La "marque" des sorcières : logique(s) de la stigmatisation diabolique », in *Le sabbat des sorciers en Europe (XV^e-XVIII^e siècles)*, colloque international ENS Fontenay-Saint-Cloud, 4-7 novembre 1992, Grenoble, Jérôme Millon, 1993, p. 347 à 368.

⁵⁵ De Lancre est prolix sur ce point. Il dit que Grenier « (...) montre sa marque, que le maling Esprit luy a gravee, qui est comme un petit cercle insensible au dedans, ainsi que des autres Sorciers, et comme les membres touchez du feu du ciel sont en la partie frappée insensibles. L'une des preuves plus certaines de crime, et d'être supost du Diable, est la marque, comme tous ceux qui en ont escrit ont observé ; qui est par fois empreinte au front, par fois à la levre, parfois sous la paupiere de l'œil, parfois aux parties honteuses, par fois autre part, selon que le mauvais Demon s'en veut jouer. » (DE LANCRE, 300 sq).

⁵⁶ Grenier « (...) montre l'ongle du poulce gauche fort espoix et fort long, que le Diable luy a defendu de couper, qui est une pure folie en soy, mais marque de creance et obeissance au mauvais Demon, qui tient les cœurs bandez par telles superstitions, et prohibe parfois de couper le poil, par fois les ongles, par fois de ne laver point les mains : ce que les sorciers par leurs auditions rapportent. » (DE LANCRE, 301).

esprits. Le doute plane sur la réalité du pacte et dès lors sur l'intention criminelle de Jean.

Jean Grenier coupable mais irresponsable

Si les deux médecins s'accordent sur le fait que « l'on peut être malade d'une maladie appelée lycantropie, et que cet enfant n'en étoit point malade »⁵⁷, leurs avis divergent toutefois sur la vraie nature de la marque diabolique présumée. Pour le premier, elle n'est « qu'une blanchisseuse de cuir advenue par quelque buette de feu sautée en ceste partie, laquelle néanmoins étoit pleine de vie et sentiment ». Ici le maléfice d'insensibilité est médicalement repoussé : la marque n'est qu'une cicatrice due à une brûlure. Le médecin fonde son incrédulité sur le fait que la marque est sensible ; sans cette preuve matérielle indispensable, l'emprise démoniaque s'avère invérifiable. Le second médecin n'aboutit pas à la même conclusion, estimant au contraire que la marque est réellement d'essence démoniaque :

« l'autre au contraire soustenoit cela faisable, et que cet enfant le confessant en donnoit d'évidentes preuves : il avoit commis ces excès par le ministère du mauvais esprit, duquel il portoit la marque, sans sens ne sentiment en ceste partie »

Les diagnostics étant contradictoires, l'expertise n'est pas utilisable par le juge. Automne voit dans cette impossibilité de prouver rationnellement le pacte la nature même du diable qui est de tromper. La doctrine démonologique savante débat d'ailleurs depuis longtemps de la possibilité ou non pour le diable de pouvoir changer la nature de l'être humain. Mais si Jean Bodin fut l'un des premiers à admettre la réalité de la métamorphose, Automne ne semble pas se ranger à l'avis du célèbre juriste. Plus prudent, notre commentateur suit la tradition augustinienne du *phantasticum hominis* qui, rejetant la métamorphose réelle, insiste davantage sur l'illusion diabolique⁵⁸. C'est ainsi qu'Automne, dans un passage de son commentaire

⁵⁷ AUTOMNE, 466. Sur ce point v. DE LANCRE, 322-323.

⁵⁸ Opinion partagée par DE LANCRE, 270, 282 sq., 322. Parmi les auteurs favorables à la thèse augustinienne de l'impossibilité matérielle de la métamorphose, et sur lesquels Automne se fonde, on trouve notamment Claude PRIEUR, *Dialogue de la lycanthropie ou Transformation d'hommes en loups vulgairement dits loups-garous*, Louvain, 1596, Henry BOGUET, *Discours des sorciers*, Lyon, 1602, Martin DEL RIO, *Les controverses et recherches magiques divisées en six livres*, Paris, 1611 et Jean NYNAULD, *De la lycanthropie, Transformation et extase des sorciers*, Paris, 1614. Pour les opposants on retiendra Jean BODIN, *op. cit.* et Kaspar PEUCER, *Les devins ou Commentaire des principales sortes de devinations*, Anvers, 1584. Voir Denis LOPEZ, « L'animal du XVII^e siècle : fond de tableau théologique, mythologique, philosophique (quelques points d'ancrage) », in Charles MAZOUER (dir.), *L'animal au*

Points de vue croisés

renvoyant explicitement à la *Cité de Dieu*⁵⁹, est convaincu que l'action diabolique porte moins sur les choses que sur l'apparence des choses :

« Et semble que à qui s'en voudra resoudre ne manqueront point et autorités, exemples et raisons pour en tirer une resolution, et se trouvera que le malin illudant les hommes en plusieurs façons change leur naturel et forme par opinion fantastique, afin de leur faire commettre plusieurs excès, meurtres et malefices, trompant, et troublant non seulement l'entendement aux uns, mais mesme les yeux ensemble à ceux qui les voyent, leur faisant croire qu'ils sont ce qu'ils ne sont pas, aux autres rendant le corps entierement stupide, et sans sentiment, pour faire croire à l'ame ce que bon luy semble, et luy representant ce qu'il veut qu'ils croient, mesme faict plusieurs choses, lesquelles il leur imprime, et fait croire qu'ils ont fait : ce qu'eux asseurant se trouvent avoir esté veritablement faictes, qui a fait que plusieurs anciens et modernes Naturalistes et Theologiens ont tenu telles transmutations veritables. »⁶⁰

On le voit la question est difficile : l'expertise contradictoire ne permet pas de prouver le pacte⁶¹ et Automne rappelle par ailleurs combien les apparences peuvent être ici trompeuses. La Cour va alors juger moins sur l'affiliation au Diable que sur les faits. Le procès se limite donc aux seuls éléments matériels (preuves testimoniales, nature des crimes). Grenier est jugé coupable, mais la peine capitale, initialement prononcée en première instance par le juge de la Roche-Chalais, est commuée en enfermement à vie dans un couvent de mendiants⁶² ; le pseudo-lycanthrope est par ailleurs soumis aux dépens⁶³.

XVII^e siècle. Actes de la première Journée d'Etudes (21 novembre 2001) du Centre de recherches sur le XVII^e siècle européen (1600-1700) (Université Michel de Montaigne, Bordeaux III), Tübingen, 2003, p. 11-26, ici p. 16.

⁵⁹ AUGUSTINUS, *De civitate dei*, L. XVIII, c. XVIII « *Quid credendum sit de transformationibus, quae arte daemonum hominibus videntur accidere* ».

⁶⁰ AUTOMNE, 467.

⁶¹ « Et certes la difficulté de la preuve vient bien souvent de l'incrédulité de Juges qui ne se peuvent persuader tels changements ny les effects qui en arrivent. Et en ces matieres il y a moing de vice de ne rien croire que de tout croire. » (DE LANCRE, 270).

⁶² La Cour semble avoir trouvé la solution chez Heinrich Kramer et Jacques Sprenger auteurs du célèbre *Marteau des sorcières* (*Malleus Maleficarum*, Strasbourg, v. 1486-1487) dans lequel est évoqué un cas similaire où une fillette fut « logée en un monastère ». V. MANDROU, 188. On sait que c'est la peine également prononcée contre les clercs convaincus de tels crimes. V. IMBERT, II, 697.

⁶³ « La Cour a mis les appellations, et ce dont a esté appellé au neant, et pour les cas resultans du procès, condamne ledit Jean Grenier fils a servir l'un des convents des mendiants de la presente ville tant qu'il vivra, luy faisant inhibition et defenses de s'en departir, sur peine d'estre pendu et estranglé, sans figure de procès, où il en sera trouvé hors. Tout porte à croire que Jean Grenier a bénéficié d'une excuse d'irresponsabilité à cause de sa faiblesse d'esprit et de son âge (...) et Jean fils

On sait par Automne et De Lancre que la commutation de peine est justifiée par l'excuse d'irresponsabilité. Le Président Nesmond, à l'occasion de son rapport lu devant la Cour, évoque ainsi la faiblesse d'esprit, le jeune âge et également le caractère mélancolique du garçon comme autant de preuves d'une incapacité juridique justifiant la reconnaissance de l'irresponsabilité :

« Monsieur le Président Nesmond remontra que ce jeune estoit idiot, qu'il ne sçavoit sa creance, mesmes ne sçavoit point combien de jours il y avoit en la semaine, et partant apparoissoit que le malin esprit s'estoit servy de cest esprit triste, melancholique et hebeté, comme d'un instrument pour exercer sa malice contre le genre humain. »⁶⁴

De Lancre considère également comme autant de causes d'exonération de sa responsabilité, le jeune âge⁶⁵, la faiblesse d'esprit⁶⁶ et le « haut mal » dont semble souffrir le garçon⁶⁷ ; il s'agit dans ce dernier cas de la mélancolie, siège même du Démon de l'avis de l'auteur.⁶⁸ Incapable de se défendre contre l'entreprise de séduction démoniaque⁶⁹, la responsabilité de Grenier

condamné aux despens, tant de la conduite que du procès, envers le Procureur de la Roche, la taxe reservée. Jugé au rapport de Monsieur de Blanc, orné de vertu et science civile, sur la fin d'Aoust 1603. Et prononcé en robes rouges à Bourdeaux par Monsieur Dassis, le dernier jour du Parlement 6 Septembre audit an. » (AUTOMNE, 466).

⁶⁴ Ibid., 467.

⁶⁵ « (...) mal nourry en toutes sortes, et si petit que sa stature n'arrivant à son aage, on ne le jugeroit de dix ans. » (DE LANCRE, 307). L'âge du garçon justifie du reste à lui seul de l'exempter de la question extraordinaire et *a fortiori* de la peine capitale : « Les formalitez de justice sont autant de pieges pour surprendre cet aage, s'il faut donner les objects sur le champ que peuvent ils faire ? Les grands y sont assez empeschez : s'ils ont des faits justificatifs, ils ne sçavent comme les discerner et proposer. Avec ce, les confessions d'un pupil sont mal assurees, tout ainsi que leur tesmoignage n'est certain et solide, et ne sert que d'un petit indice, dans Quintillian. Il ignore ce qu'il voit, et le rapporte sans jugement, il est exempt de la question extraordinaire, à plus forte raison de la mort. » (Ibid., 298).

⁶⁶⁶ « (...) la Cour en fin a eu esgard à l'aage et imbecillité de cet enfant, qui est si stupide et idiot, que les enfans de sept à huit ans temoignent ordinairement plus de jugement » (Ibid. V. égal. 284.) Même opinion chez le juge Filesac : v. MANDROU, 187.

⁶⁷ « Icy l'hebetude, la foiblesse et trouble d'esprit et defaut d'aage concurrent ensemble. » (DE LANCRE, 296).

⁶⁸ Ibid. 285.

⁶⁹ De Lancre considère que le Diable qui « faict estat de séduire, destruire », « n'espargne aage ne sexe, ny imbecillité ny maladie pour jester les personnes au mal. Il espie le desespoir, il espie la tristesse (...), il est aux aguets des esprits hebetés, et un peu sur la rustique. Il va aux enfans comme les plus aisez à gagner, il assaut la superstition comme la plus timide. » (Ibid., 295). Par conséquent, puisque « L'hebetude de ce miserable garçon (Grenier) est toute apparente » et parce que

Points de vue croisés

est minorée. Elle l'est d'autant qu'il se repent. Et d'ailleurs, comme pour infirmer la présomption d'insensibilité qui continuait de le menacer puisque la *probatio plena* qui aurait permis de le disculper n'a pas été apportée en raison de l'incertitude sur la marque, on suggère qu'il a recouvré « le don des larmes », preuve irréfutable de l'infusion de la grâce divine et de son retour parmi les vrais chrétiens⁷⁰.

*
* *

Si cette affaire, et d'autres de la fin du XVI^e siècle, révèlent une relative clémence chez les juges en matière de lycanthropie et de faits de sorcellerie en général⁷¹, il ne faut pas conclure à l'abandon des poursuites sur fond de rationalisation des esprits. Selon R. Mandrou au contraire, « Au début du XVII^e siècle, la poursuite des suppôts de Satan demeure (...) une des tâches essentielles de la justice royale »⁷².

Le cas Grenier peut toutefois être perçu comme un frémissement. « La passion d'esprit » (*ie* la folie) semble aux magistrats plus en cause ici que les sortilèges et autre emprise diabolique. Le procès de Jean Grenier pourrait donc constituer un cas charnière ; tout en faisant la synthèse entre anciens et modernes, l'affaire s'inscrit dans le lent processus de tarissement du merveilleux qui mènera à l'avènement de l'esprit scientifique. On parle ainsi désormais, pour les pathologies lupines les plus troublantes, de lycanthropie clinique. Quant au loup sauvage lui-même, après avoir déserté les corps et échappé à toutes les assimilations diaboliques, il a enduré jusqu'au milieu du XX^e siècle son difficile statut d'animal nuisible, avant de bénéficier depuis peu, non sans quelques difficultés toutefois, de celui d'espèce protégée.

« C'est un enfant rustique, mal instruit, ou à vray dire, non instruit en la cognoissance et crainte de Dieu », il n'a aucun moyen « de se defendre des subtilitez de Satan. » (Ibid., 296).

⁷⁰ « (...) par le rapport des bons religieux qui ont commencé à l'instruire et l'exhorter, il a desja monstré abhorrer et detester son crime, le temoignant par ses larmes et sa repentance. » (DE LANCRE, 307). Sur le « don des larmes », v. Piroška NAGY, *Le don des larmes au Moyen Age*, Paris, Albin Michel, 2000.

⁷¹ MANDROU, 156 sq.

⁷² Ibid. 189.

DROITS RELIGIEUX

Du *Lupus diabolicus* aux saints Loup : Un discours religieux et institutionnel pour l'assimilation du païen

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences
Droit et Changement Social (UMR 6297)
Université de Nantes*

Jacques PÉRICARD

*Professeur des Universités
Université de Limoges*

Si toutes les populations, quelle que soit l'époque, n'ont pas ignoré le danger que le loup pouvait représenter, des indices d'un vieux fonds culturel antérieur à la christianisation semblent néanmoins indiquer une certaine bienveillance à l'égard du loup. Honni ou vénéré, le loup n'a pas laissé les autorités ecclésiastiques indifférentes : l'analyse des sources révèle un discours construit, faisant apparaître une figure stéréotypée sans rapport avec une observation zoologique de l'animal et de son comportement. Au regard de cette littérature religieuse du haut Moyen-âge, juridique (concile) ou non (encyclopédie, annales et chroniques, patristique, hagiographie...), on constate que celle-ci a certainement participé à la dégradation de l'image du loup dans l'Occident chrétien. On pourrait, dès lors, se demander si c'est à l'Eglise et au discours des auteurs ecclésiastiques que notre culture doit la peur du loup. La question, un peu abrupte, permet toutefois de mettre en valeur et de souligner une rupture dans l'histoire des relations entre l'homme et l'animal. Cette césure est liée à des éléments concrets : la concurrence entre l'homme et le loup sur un même territoire. Elle peut aussi s'expliquer dans une dimension plus théorique à partir du discours des élites ecclésiastiques en faveur de l'évangélisation, de l'implantation du christianisme et de ses institutions.

La méfiance à l'égard du loup, tout comme sa valeur symbolique, ne naissent pas au Moyen Âge : les auteurs de cette époque ont en effet pu s'appuyer sur un héritage antique, riche en croyances, en anecdotes, légendes ou idées préconçues sur l'animal. On assimile ainsi facilement le loup au monde

Points de vue croisés

chthonien et aux enfers dans la mythologie gréco-latine¹. Toutefois, paradoxalement, il est aussi un animal solaire en rapport avec la lumière, aussi bien dans les croyances nordiques, celtiques que méditerranéennes². Le loup est ainsi associé au culte d'Apollon dans de nombreuses cités grecques³. S'il apparaît dans une fonction de carnassier funèbre, il incarne aussi une figure positive et bénéficie d'une vénération particulière, notamment en Irlande⁴ où il est associé au culte solaire. Compagnon du dieu de la guerre Mars, un loup aperçu avant la bataille est un signe avant-coureur de victoire pour les romains⁵ tandis que la louve a nourri Romulus et Remus, fondateurs de la Cité. La crainte qu'inspire le loup est encore exploitée de manière positive lorsque Gengis Khan affirme descendre d'un « loup engendré par le ciel »⁶. Le loup peut donc symboliser la force ou la protection et être ainsi perçu dans une dimension valorisante, comme en témoignent par ailleurs l'anthroponymie germanique⁷ ou l'héraldique médiévale.

Dans l'espace occidental, c'est néanmoins la connotation négative du loup qui prédominera, certainement accentuée par une confrontation réelle avec l'animal. Même si certaines peintures pariétales démontrent que le loup fait partie de la faune rencontrée par l'homme depuis fort longtemps⁸, leurs modes de vie respectifs les ont tenus assez éloignés l'un de l'autre. Ils ont été contraints à vivre ensemble avec la conquête de nouvelles terres par l'homme et du fait du développement de la chasse et de l'élevage. L'animal et l'homme ont alors commencé de partager le même territoire et de lutter pour la même nourriture. Durant le haut Moyen Âge, le danger causé par cette plus

¹ Jacques CHEVALIER, Alain GHEERBRANT, (dir.), *Dictionnaire des Symboles*, Paris, éd. R. Laffont, 1982, p. 673.

² Jacques VOISENET, *Bêtes et hommes dans le monde médiéval. Le Bestiaire des clercs du V^e au XIII^e siècle*, Brepols, 2000, p. 75 citant Louis CHARBONNEAU-LASSAY, *Le bestiaire du Christ*, Paris, Albin Michel, 2006, p. 303 sq. Dans le même sens, J. CHEVALIER, p. 582-583. Dans la mythologie scandinave, Fenrir le loup, fils de Loki et de Hel, gardienne des Enfers, doit à la fin des temps dévorer les astres. Dans le monde celtique, le dieu Lug, associé à la lumière, est accompagné de deux loups. Rappelons qu'Apollon Lykeios est tour à tour un dieu solaire et le dieu-Loup.

³ Carla MAINOLDI, *L'image du loup et du chien dans la Grèce ancienne, d'Homère à Platon*, Paris, Editions Ophrys, 1984, p. 24.

⁴ J. VOISENET, p. 138-139.

⁵ Michel CAZENAVE (dir.), *Encyclopédie des symboles*, (éd. originale Hans Biedermann), München, 1989), Paris, Le livre de poche, 1989, v^o « loup ».

⁶ Michel CAZENAVE (dir.), v^o « loup ».

⁷ Noms composés du norrois *ulfr*, en vieil anglais *wulf* et en vieux haut allemand *wolf* donnant la terminaison *-ulf*, *-olf*.

⁸ La grotte de Font-de-Gaume fait ainsi apparaître une superbe peinture de loup probablement réalisée à l'époque du magdalénien (entre 17000 et 12000av. n.e.). La représentation du loup dans l'art pariétal reste toutefois exceptionnelle.

grande proximité est réel, bien qu'amplifié par des sources partiales⁹. Dès lors, la chasse s'organise, comme le montre le célèbre capitulaire *De villis* de Charlemagne daté de 813 mettant en place une première forme de louveterie. La peau de l'animal sera présentée à l'empereur comme preuve de son élimination et le chasseur de loup, équipé en conséquence avec armes et chiens, aura pour mission de rechercher les louves et les portées¹⁰. L'année suivante, l'évêque de Toul fait valoir à l'empereur le zèle avec lequel il a mené, dans sa circonscription, la chasse des loups dont deux cent quarante individus auraient ainsi été décimés¹¹. La référence à la traque et l'élimination des loups est ici un ressort plus politique que religieux : l'évêque témoigne de sa fidélité à l'empereur et de sa soumission à la politique générale de ce dernier, au-delà des frontières du domaine. Des chroniques aquitaines du IX^e siècle usent de la même exagération lorsqu'elles comparent la meute à une « armée » de près de « trois cents » individus avançant en « troupe »¹². Encore au début du XII^e siècle, les autorités ecclésiastiques jugent la présence des loups suffisamment préoccupante pour que la question soit abordée en concile, comme à Saint-Jacques de Compostelle en 1113-1114 : le canon 15 concerne ainsi « *La traque des loups* »¹³. La chasse y est évoquée comme une poursuite obstinée dont le but est l'élimination de la bête. Toute la communauté est concernée par cette « affaire », tant les ecclésiastiques, que les chevaliers ou les paysans. Chacun

⁹ Robert DELORT, *Les animaux ont une histoire*, Paris, Le Seuil, 1984, p. 321, citant Gherardo ORTALLI, *Lupi genti culture. Uomo e ambiente nel medioevo*, Turin, 1997.

¹⁰ *Monumenta Germaniae Historica* (MGH par la suite), *Capitularia Regum Francorum*, éd. Alfred BORETIUS, Hanovre, 1883, t. 1, p. 89, c. 69 : « *De lupis omni tempore nobis adnuntient, quantos unusquisque conpraehenderit et ipsas pelles nobis praesentare faciant ; et in mense Maio illos lupellos perquirant et conpraehendant, tam cum pulvere et hamis quamque cum fossis et canibus* ». Dans le même sens, un autre capitulaire (*Aquisgranense*) de 801-813 (c. 8, p. 171) prévoit deux louvetiers par vicairie.

¹¹ Fabrice GUIZARD-DUCHAMP, « Le loup, l'évêque et le prince au Haut Moyen-âge. Entre préoccupations pastorales et volonté d'ordre », dans *Le loup en Europe du Moyen âge à nos jours*, Valenciennes, Presses Universitaires de Valenciennes, coll. « Recherches valenciennes », n° 29, 2009, p. 50.

¹² *Ibid.*, p. 41, l'auteur cite les *Annales de Saint-Bertin* : *Annales Bertiniani*, année 846, éditées par F. GRAT, J. VIEILLARD, S. CLÉMENCET, Paris, 1964, p. 51-52.

¹³ J. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum, nova et amplissima collectio*, Venise-Florence, 1759-1798, t. 21, c. 15, col. 121 : « *De lupis exagitandis. In unoquoque sabbatho excepto Paschae et pentecostes, presbyteri, milites, rustici cujusque negotii immunes, lupos exagitantes persequantur : et eis praecipitum, quod vulgus fogios vocat, praeparent. Quaeque etiam ecclesia septem ferreas cannas persolvat. Ad hoc negotium quisquis ire distulerit ; si sit sacerdos, nisi infirmorum visitatione detineatur, vel miles quinque solidos ; rusticus vero ovem, vel solidum persolvat* ».

Points de vue croisés

doit s'investir dans le cadre de ce qui ressemble à des battues, organisées régulièrement en dehors des jours de fête religieuse.

Malgré le caractère outrancier de certaines sources citées, il appert que le loup est craint, dans le contexte d'une économie agro-pastorale¹⁴, d'autant plus que, lors des moments de crise, les terres ont été abandonnées par l'homme permettant à l'animal d'accroître son terrain de jeu au fur et à mesure que la couverture forestière regagnait du terrain. La présence du loup est par ailleurs plus nette en Europe centrale que sur les rives méditerranéennes d'où l'on parvint à le repousser. Les forêts du Nord et de l'Est offraient un refuge propice au développement des meutes auxquelles l'homme a ensuite, bien malgré lui, offert quantité de proies faciles (ovines notamment) et d'hommes que les guerres ou les périodes de famine ont davantage exposés. Si les autres grands prédateurs ont limité l'expansion du loup, ce dernier étant peu enclin à se battre contre un animal plus fort que lui à moins qu'il n'avance en meute ou que la proie ne soit affaiblie, l'homme est finalement devenu son meilleur ennemi.

Pour autant, le discours sur le loup est un discours construit : la figure du loup devient un stéréotype sans réel rapport avec « son réel pouvoir de nuisance »¹⁵. Une importante bibliographie a largement souligné cette confrontation « créée » durant le Moyen Âge¹⁶. Ce qui frappe dans cet imaginaire, c'est la relation complexe et ambivalente nouée entre l'homme et l'animal car malgré la diabolisation du loup orchestrée par les ecclésiastiques, l'ancienne vénération païenne se devine notamment dans l'hagiographie, à travers la figure du loup domestiqué (miracle s'il en est pour cet animal « emblème d'indépendance »¹⁷). Elle peut aussi se lire dans l'existence même des saints Loup. Au final, l'homme chrétien est tout de même victorieux puisque le loup est éliminé par les armes dans les campagnes, soumis par la foi dans les livres, voire canonisé à travers les évêques qui portent son nom. C'est dans leur mission d'encadrement social

¹⁴ Fabrice GUIZARD-DUCHAMP, p. 51.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Gherardo ORTALLI, « Animal exemplaire et culture de l'environnement : permanences et changement » dans J. BERLIOZ, M.-A. POLO DE BEAULIEU, *L'animal exemplaire au Moyen Âge, V^e-XV^e siècle*, Rennes, 1999, p. 46 : c'est ainsi que « le Moyen Âge "invente" un nouveau loup, plus hostile, devenu un terrible ennemi, conception qui passe ensuite sans modifications foncières à l'époque moderne et contemporaine. Dans cette optique, une nouvelle "culture du loup" se construit, qui prendra également une place considérable dans la production d'*exempla* ».

¹⁷ Louis CHARBONNEAU-LASSAY, p. 306 et plus largement p. 303-313 : l'auteur étudie les mythologies qui rattachent le loup à la Lumière puis évoque le loup comme l'emblème de Satan.

que les élites ecclésiastiques vont exploiter, sans l'éradiquer, la figure du loup.

Le discours traditionnel : le loup diabolisé

En marge des facteurs démographiques et naturels ayant rapproché les deux espèces pour mieux les confronter, l'Eglise a sans doute sa part de responsabilité dans le processus de dégradation des relations entre l'homme et l'animal. Au-delà du danger qu'il représente physiquement, tout un univers mental teinté de paganisme est attaché à l'image du loup : les battues menées dans les campagnes se doublent d'un combat spirituel conduit dans les cloîtres et les églises. Il s'est alors agi pour les autorités ecclésiastiques de vaincre l'animal en le diabolisant. Au final, le loup partage une histoire commune avec l'ours. La guerre faite à ces animaux commence par « l'élimination physique » pour se continuer par une « défaite symbolique devant le saint ». S'ensuit une période de diabolisation... On retrouve par ailleurs les mêmes références, et les mêmes « ennemis », notamment Pline et saint Augustin¹⁸. Si l'objectif était d'éliminer l'univers lié au paganisme, on dut bien souvent se contenter en pratique de l'absorber en lui donnant une coloration plus acceptable. Le phénomène est assez classique et a permis d'assimiler ainsi sans trop de heurts des habitudes et des cultes anciens peu à peu christianisés¹⁹.

A la base, la littérature religieuse s'est assez peu saisie du thème du loup ; elle ne l'a en tout cas que peu diversifié. Il est rare dans la Vulgate : treize occurrences seulement limitent en effet son emploi²⁰. En dehors des cas où l'animal est pris comme référence métaphorique (avec une connotation systématiquement négative), la Bible présente tour à tour le loup comme une affliction pour l'homme, une punition divine :

« Le loup venu du désert les accable »²¹,

ou le prédateur de son bétail :

« Le loup (*les*) enlève [*les brebis*] et les disperse »²².

¹⁸ Michel PASTOUREAU, *L'ours. Histoire d'un roi déchu*, Paris, Le Seuil, coll. « La librairie du XXI^e siècle », p. 153 sq.

¹⁹ A ce propos, Peter BROWN, *Le culte des saints. Son essor et sa fonction dans la chrétienté latine*, Paris, Ed. du Cerf, 1984.

²⁰ Gn. 49, 27 ; Jr. 5, 6 ; Jn. 10, 12 ; Ac. 20, 29 ; Ez. 22, 27 ; So. 3, 3 ; Mt. 7, 15 et 10, 16 ; Si. 13, 17 ; Lc 10, 3 ; Is. 11, 6 et 65, 25 (Cf. J. VOISENET, p. 75)

²¹ Jr. 5,6.

²² Jn. 10,12.

Points de vue croisés

Quelques auteurs ont exploité l'intervention de l'animal comme châtement divin²³ mais la plupart en font la représentation des forces diaboliques. Les actions du loup ne constituent plus une sanction divine mais une émanation des puissances maléfiques. Du côté des encyclopédistes médiévaux, Isidore de Séville véhicule des croyances locales reprises à Pline²⁴ et souligne le caractère cruel d'un animal rapace qui massacre ses proies avec rage²⁵. Si Raban Maur reprend mot à mot les mêmes idées au IX^e siècle, il ajoute cependant quelques commentaires à partir des Ecritures Saintes. Il affirme ainsi que le loup n'a pas bonne réputation et qu'il est associé au diable, aux hérétiques et aux hommes fourbes²⁶. Il s'inscrit ici dans une longue tradition dont on retrouve la trace, dès le IV^e siècle, dans l'œuvre de saint Augustin qui assimile le loup au diable dans une formule lapidaire :

« Qui est le loup, si ce n'est le diable ? »²⁷

D'une manière générale, les théologiens ont ensuite surtout exploité la référence au loup dans une opposition à l'agneau : filant la métaphore, les auteurs rabâchent les images de celui qui, tel un loup, animé par les forces diaboliques, trouble le troupeau des fidèles. Le prédateur du troupeau, déjà évoqué aussi bien concrètement que métaphoriquement dans la Bible, est

²³ Fabrice GUIZARD-DUCHAMP, p. 45 et note 24 : JONAS DE BOBBIO (VII^e s.) et GRÉGOIRE LE GRAND (fin VI^e s.).

²⁴ PLINE L'ANCIEN, *Histoire Naturelle*, (trad. Emile Littré, Paris, Dubochet, 1848-1850), livre VIII, XXXIV : « En Italie aussi on croit que le regard des loups est nuisible, et que voyant un homme avant d'en être vus ils le privent momentanément de la voix. En Afrique et en Égypte les loups sont petits et sans force; dans les pays froids ils sont farouches et redoutables. On a dit que des hommes se changeaient en loups, puis reprenaient leur forme; nous devons croire fermement que cela est faux, ou ajouter foi à toutes les fables dont tant de siècles ont démontré la fausseté. »

²⁵ ISIDORE DE SÉVILLE, *Etym.*, XII, II, 23 : « [...] *rabie rapacitatis quaequae invenerit trucidet* » et 24 : « *Rapax autem bestia et cruoris appetens; de quo rustici aiunt vocem hominem perdere, si eum lupo prior viderit. Vnde et subito tacenti dicitur: 'Lupus in fabula.'* Certe si se praevium senserit, deponit feritatis audaciam. Lupi toto anno non amplius dies duodecim coeunt; famem diu portant, et post longa ieiunia multum devorant. Lupos Aethiopia mittit cervice iubatos, et tanto varios ut nullum colorem illis abesse dicant. » La louve ne s'accouplerait que pendant 12 jours dans l'année ; on retrouve par ailleurs la croyance évoquée par Pline selon laquelle l'homme qui est vu par un loup avant de l'apercevoir perd la voix.

²⁶ RABAN MAUR, *De rerum nat.* PL, t. 111, col. 223c. : « *Lupus ergo raro invenitur bona significationem habere, sed sepius contrariam. Nam aut diabolum significat, ut est illud in euangelio: Lupus rapit et dispergit oves. Aut hereticos uel dolosos homines, de quibus dominus ait: Adtendit a falsis prophetis, qui ueniunt ad uos in uestimentis ouium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces.* »

²⁷ SAINT AUGUSTIN, *Traité sur saint Jean*, LXVI, 7, PL 35, 1731: « *Quis est lupo, nisi diabolus ?* »

donc un poncif dans la littérature chrétienne. Les auteurs insistent sur la rapidité et la voracité de la bête sauvage, volontiers associée aux hérétiques ou aux mauvais chefs quand il s'agit de dénoncer leur rapacité : l'animal incarne alors tous les élans destructeurs. Dans la tradition chrétienne, le loup est assez peu sexualisé mais si l'on regarde par exemple du côté de Tertullien, on retrouve la réputation de lubricité que traîne la louve ; ce qui vaut aux prostituées le surnom de *lupae*²⁸. Là encore, la connotation associée à l'animal perturbateur est négative.

Pourtant, si le loup suscite autant de fascination, c'est peut-être en raison d'une certaine ressemblance avec l'homme que beaucoup d'auteurs, à tort ou à raison, ont soulignée. Hommes et loups partagent le même territoire et la même nourriture. D'aucuns constatent même la supériorité morale du loup sur l'homme, l'un capable de s'organiser en meute hiérarchisée, l'autre pêchant par individualisme et égoïsme²⁹. Dès lors, utiliser le loup comme un miroir est tentant, surtout lorsqu'il s'agit de stigmatiser les défauts de l'homme. Il permet aussi de mettre en valeur certaines vertus, révélées par l'hagiographie, source dans laquelle le loup connaît un certain succès. Au-delà des aspects moraux, le loup de l'hagiographie témoigne de la victoire de la foi et de la civilisation chrétienne en expansion face au paganisme et à toute forme d'opposition, de perturbation ou de concurrence.

Le récit hagiographique : le loup domestiqué

Si le loup est l'animal démoniaque par excellence, il peut alors intervenir pour tester la foi et le courage des saints. Il est d'autant plus efficace de recourir à l'image du loup pour frapper les esprits que l'animal fait physiquement partie de l'environnement. L'étude des récits hagiographiques indique ainsi que les auteurs ont eu de plus en plus fréquemment recours au loup, ce qui pourrait être mis en corrélation avec la multiplication des contacts entre l'homme et les animaux³⁰.

Le récit hagiographique mettant en scène le saint et l'animal obéit à un schéma récurrent lié au *topos* de la colonisation qui suppose la victoire de la

²⁸ Et d'évoluer dans le lupanar. La réputation de lubricité de la louve rejaillit sur le loup en général, assez tôt si l'on en croit cette représentation se trouvant à Rome dans la Capella Greca de la catacombe de Priscille : y apparaît, selon l'Écriture (Dn, 13) Suzanne, entourée des deux vieillards la désirant, représentés sous les traits de deux loups. Cf. Louis CHARBONNEAU-LASSAY, p. 311 ; J. VOISENET, p. 77 (citant notamment les auteurs chrétiens, tels Tertullien et Plaute).

²⁹ Robert DELORT, p. 319.

³⁰ Elisa ANTI, *Santa e animali nell'Italia padana secoli IV-XII*, Bologne, 1998, p. 162-169.

civilisation sur le sauvage, de la foi sur le paganisme. Ainsi, Saint Colomban ne faiblit pas en présence de douze loups l'encerclant ; découragés, ces derniers regagnent la forêt, comme le démon rejoint l'enfer³¹. Saint Colomban ne craint pas non plus de construire ensuite son monastère dans un lieu peuplé d'ours, d'aurochs et de loups³². Le saint parvient aussi à rendre docile l'animal, l'extirpant de sa condition sauvage pour le domestiquer. Apparaît ici l'idée de la conversion, plus courante aussi dans les îles britanniques où le loup fut éradiqué plus rapidement que sur le continent. Le loup incarne le sauvage et occupe une fonction politique dans un récit mythique fondateur. Les antiquisants ont relevé cette « vocation "politique" » du loup, animal-guide, dans la mythologie grecque. L'animal sauvage, « modèle de l'éloignement de la société » introduit paradoxalement à la civilisation. Les loups ont ainsi guidé les habitants de Delphes, après le déluge, vers un site sûr où ces derniers fondèrent Lycoreia en leur honneur³³. Dans un autre mythe, l'oracle d'Apollon indique à Athamas qu'il pourra fonder une cité « là où il recevrait l'hospitalité des bêtes sauvages ». C'est lorsqu'il rencontre une meute de loups et que ceux-ci lui abandonnent la proie qu'ils étaient en train de se partager qu'il sait qu'il peut s'installer³⁴. Dans le même ordre d'idées, le loup apparaît dans un « mythe de souveraineté » lié à la cité d'Argos : la victoire d'un loup sur un taureau indique à Danaos qu'il peut prendre le pouvoir en organisation une sédition contre Gélanor, roi des Argiens³⁵. Le loup sauvage représente ici l'étranger à la Cité ce qui permet l'identification de Danaos à l'animal. Si « le loup se rapproche du domaine du politique » en étant « à la base du pouvoir institutionnel, il reste néanmoins en marge de celui-ci »³⁶. L'auteur qualifie ainsi le loup d'« animal sauvage au seuil de la civilisation ». Robert Delort développe par ailleurs les caractéristiques de l'animal qui autorisent des rapprochements avec l'homme : société hiérarchisée, couple monogame formé jusqu'à la mort des individus qui le composent, éducation de la progéniture, « solidarité avec les malades, les jeunes et les blessés »³⁷, etc... On peut donc souligner cette contradiction dans la figure mythique du loup : incarnation de la force et du sauvage mais aussi être social.

Si l'on ne peut soutenir une quelconque généalogie entre Apollon et saint Colomban associé aux autres saints maîtres des loups, il n'est pas interdit de

³¹ MGH, *Scriptores*, t. 37, p. 166-167.

³² MGH, *Scriptores*, t. 37, p. 169

³³ PAUSANIAS, X, 6, 2 cité dans Carla MAINOLDI, p. 23.

³⁴ Carla MAINOLDI, p. 24.

³⁵ PLUTARQUE, *Pyrrhos* 32, 9-10, cité dans Carla MAINOLDI, *L'image du loup et du chien dans la Grèce ancienne*, p. 25.

³⁶ Carla MAINOLDI, p. 26.

³⁷ R. DELORT, p. 319.

souligner les traits communs du mythe grec et du récit hagiographique. En revanche, l'influence des dévotions germaniques liées au loup sur les miracles chrétiens impliquant l'animal a été soulignée³⁸. L'image du loup éduqué ou capable de jouer la bête de somme fera florès dans les vies de saints – Robert Delort parle de « loup inversé »³⁹ – : saint Briec, saint Hervé ou saint Malo⁴⁰, sainte Austreberthe, saint Genis dans le Comtat-Venaissin, saint Remacle en Flandre ou encore saint Nicolas en Pologne, saint Abban en Irlande, saint Sava en Slovénie, saint Gabriel ou saint Théodore en Yougoslavie, saint Mungo en Ecosse... Tous les exemples de « bons loups » associés à des saints peuvent être interprétés comme des preuves du pouvoir divin⁴¹. De même que le naturel cruel et vorace du loup est inspiré par les forces diaboliques, les vertus du bon loup sont la preuve de la force divine, le saint faisant ici office d'intercesseur. Les histoires de saints et d'animaux obéissent à un schéma traditionnel qui « implique le contrôle de créatures sauvages comme les serpents ou les loups »⁴². De nombreux récits s'appuient sur les mêmes faits : un loup ayant dévoré une bête utile au saint se trouve contraint par ce dernier à remplacer sa victime dans sa fonction⁴³. Les loups domestiqués se trouvent ainsi attachés à la charrue ou chargés de fardeaux comme des mulets⁴⁴.

³⁸ Pour le cas de l'hagiographie anglo-saxonne : Catherine CUBITT, « *Sites and Sanctity : revisiting the cult of murdered and martyred anglo-saxon royal saints* », *Early Medieval Europe*, 9, 2000, p. 53-83 (l'auteur évoque les dévotions populaires, la cosmologie païenne et le folklore local), cité par Dominik Alexander, *Saints and animals in the middle ages*, The Boydell Press, p. 114-115 qui lui-même souligne les influences des croyances populaires : le récit hagiographique est ainsi adapté, modelé, taillé sur mesure en fonction des sensibilités locales.

³⁹ R. DELORT, p. 347.

⁴⁰ Saint Malo contraint un loup à porter les fagots de l'âne dévoré.

⁴¹ Aleksander PLUSKOWSKY, *Wolves and the wilderness in the middle ages*, The Boydell Press, Woodbridge, 2006, p. 167.

⁴² Dominik ALEXANDER, p. 160.

⁴³ Nous avons déjà évoqué cette question de la domestication de l'animal comme instrument d'évangélisation tout comme le topos de l'animal réfugié comme instrument de fondation des monastères : cf. Ninon MAILLARD, « L'animal, "merveilleux" compagnon du saint ermite au haut Moyen-âge », *RSDA* 1/2010, p. 231-239.

⁴⁴ Il en est ainsi dans la légende de sainte Austreberthe, en charge du linge de la sacristie de l'abbaye de Jumièges, qui force le loup ayant dévoré son baudet à remplir la fonction de l'âne. On retrouve la même histoire pour saint Malo et saint Hervé.



Vitrail de la chapelle de Sainte Austreberte
Hélène Dumur (CC-BY-SA)

L'animal sauvage n'est pas éliminé mais soumis. Sur le plan institutionnel, cette soumission du présumé indomptable peut être interprétée comme la victoire de la civilisation sur le sauvage. Le saint ermite qui évolue dans la forêt est confronté à un milieu hostile qu'il va miraculeusement rendre vivable : dès lors que l'élément sauvage n'est pas anéanti mais apprivoisé, il s'agit d'une conversion qui permet l'intégration dans la société. Or, quel exemple frappant que le loup, animal socialisé mais indépendant, réputé inapte à la domestication ! C'est par le truchement de cette domestication que s'établit, symboliquement, la victoire ultime de l'Eglise sur l'hérésie ou le paganisme. La soumission du sauvage va ainsi souvent de pair avec une fondation monastique qui contribue à l'implantation de la religion et au développement structurel de l'Eglise. Une implantation plus ou moins facile, une domination plus ou moins avérée : Dominik Alexander évoque un certain nombre de récits qui mettent en scène un accord entre l'animal et le saint supposant un rapport d'égal à égal⁴⁵. Là encore, le récit merveilleux s'adapte aux circonstances locales.

Si le loup est en odeur de sainteté dans les récits hagiographiques lorsque le saint homme vient à lui, il n'en est pas de même lorsque l'animal s'aventure jusqu'aux hommes. Pourtant, malgré un discours fort peu favorable, un certain nombre de Loups sont parvenus à pénétrer la société des hommes jusqu'à être canonisés...

L'évêque bien nommé : le loup canonisé

Le loup, comme beaucoup de bêtes sauvages peuplant les bois et la nuit, est annonciateur de calamités. Au VI^e siècle, Grégoire de Tours rapporte ainsi l'intrusion dans Poitiers d'un loup finalement tué au terme d'une chasse dans

⁴⁵ Dominik ALEXANDER, p. 116 entre autres.

les rues. L'épisode prend place dans une suite de catastrophes naturelles⁴⁶. L'auteur insiste sur le passage de l'animal du sauvage au cœur de la cité : en pénétrant dans Poitiers par la porte de la ville, le loup quitte son environnement naturel, à savoir la forêt, espace identifié comme l'antithèse de la civilisation⁴⁷. C'est en forêt que le saint ermite va exercer sa foi, c'est de la forêt que le loup sort lorsqu'il vient chercher les hommes. D'un côté comme de l'autre, l'anomalie est constituée par un dépassement du territoire naturel de l'homme ou de l'animal, la frontière entre les deux mondes étant marquée par la porte de la ville. Cependant, si l'excursion du saint est positive car la colonisation de l'espace sauvage signifie le progrès de l'Eglise, l'intrusion de l'animal est une perturbation négative. Les annales de Saint-Bertin du IX^e siècle, qui rapportent les événements politiques les plus marquants de leur époque, mentionnent des anecdotes similaires, glissées entre des faits de plus grande importance. La mention du loup permet souvent d'aggraver les difficultés de la période. On juge ainsi utile de mentionner en 846 l'intrusion de loups en Gaule ; le passage, curieusement construit, vient juste après le récit d'une incursion normande⁴⁸. Les loups auraient dévoré des hommes et se seraient avancés en Aquitaine avec une certaine témérité. Le même document retient qu'en 858 un loup s'introduisit dans une église du Sénonais, en plein office, passant au milieu d'une assistance effrayée, avant de disparaître. On remarquera que le chroniqueur fait état du désordre suscité par le loup en deux temps distincts : l'animal perturbe les fidèles assistant à l'office et « fait de même parmi les femmes »... La gent féminine serait donc une cible privilégiée du loup ou un être particulièrement sensible au bouleversement associé à une telle rencontre... Comme le précédent, ce récit prend place au milieu de faits

⁴⁶ GRÉGOIRE DE TOURS, *Libri Historiarum X*, éd Bruno KRUSCH, *MGH, Scriptores rerum merovingicarum*, Hanovre, 1851 p. 248, 5, 41 : « *Eo tempore apud Pectavensem civitatem lupus ex silvis veniens, per portam ingressus est ; clausisque portis, infra murus ipsius obpressus, occisus est* ». Et d'évoquer ensuite inondations, tempêtes et passage de comètes.

⁴⁷ Sur cette question Jacques LE GOFF, « Le désert-forêt dans l'Occident médiéval », dans *L'imaginaire médiéval*, Paris, NRF, 1985 et Fabrice GUIZARD-DUCHAMP, « Les espaces du sauvage dans le monde franc : réalités et représentations », dans *Construction de l'espace au Moyen-âge : pratiques et représentations*, Publications de la Sorbonne, 2007.

⁴⁸ *Supra* note 12 ; *Annales Bertiniani*, éd. F. GRAT, J. VIEILLARD, S. CLÉMENCET, Paris, 1964, p. 51-52, 846 : « *Piratae Danorum adeuntes, recepto pro libitu censu, pugnando quoque victores effecti, tota pene provincia potiuntur. Ventus, aquilo per totam hiemem usque ad ipsa fere Maii mensis initia acerrime segetibus et vineis incumbit. Luporum incursio inferiorum Galliae partium homines audentissime devorat, sed et in partibus Aquitaniae in modum exercitus usque ad trecentos ferme conglobati et per viam facto agmine gradientes, volentibusque resistere fortiter unanimiterque contrastare feruntur* ».

exceptionnels et de difficultés⁴⁹. En écho, Raoul Glaber rapporte au XI^e siècle comment un loup s'introduisit dans la cathédrale d'Orléans, s'agrippa à la corde de la cloche pour la faire sonner ! On retrouve le passage de la porte (ici de la cathédrale) franchie malgré les gardes, ainsi que la lutte engagée par les hommes pour expulser le loup. Le chroniqueur y voit l'annonce de l'incendie de la ville un an plus tard⁵⁰.

Au-delà de l'aspect merveilleux des récits, on constate, dans les deux cas, la stupeur causée par l'animal sauvage lorsque ce dernier transgresse les limites humaines et divines en pénétrant la ville et ses murailles, l'église et son asile. On perçoit par ailleurs l'interprétation donnée de la présence des loups sur le territoire des hommes. Une animosité certaine s'installe dans le discours ecclésiastique. Adrevald, l'un des premiers rédacteurs des Miracles de saint Benoît, œuvre écrite entre les IX^e et XI^e siècles pour défendre les intérêts de l'abbaye de Fleury, non loin d'Orléans, se livre ainsi à un jeu de mots facile dans le récit d'un conflit avec l'abbaye de Saint-Denis portant sur la propriété de serfs. Pour trancher l'affaire, on fait alors venir des hommes de loi des environs⁵¹. Selon Adrevald, l'un d'eux, certainement corrompu, « portant un nom de bête indécent pour un homme », fit le jeu de l'adversaire, l'abbaye de Saint-Denis⁵². Celui que le narrateur ne veut pas nommer est Loup de

⁴⁹ *Ibid.*, p. 54, 858 : « *In pago Senonico, in ecclesia sanctae Porcariae die dominico celebrando missas presbytero, lupus subito introiens plebemque assistentem discurrendo perturbans, tandem inter feminas identidem faciens, disparuit* ».

⁵⁰ RAOUL GLABER, *Historiae*, II, V, 8, Paris, éd. M. Prou, 1886, p. 35 : « *Denique cum una noctium custodes majoris ecclesie, videlicet episcopii, ex more exsurrexissent atque ipsius ecclesie portas quibusque ad matutinales laudes properantibus aperuissent, subito lupus adfuit, ecclesiamque ingressus ac funem signi ore arripiens agitansque illud insonuit. Cernentes nimirum qui adherant, mentis stupore concussi, tandem clamore emisso, ac si inermes, nisu quo valere illum exturbantes ab ecclesia expulerunt. Sequenti vero anno tota illius civitatis humana habitatio cum domibus ecclesiarum terribiliter igne cremata est* ».

⁵¹ *Miracles de saint Benoît*, éd. E. de Certain, Paris, 1858, ch. 25 . On fait en effet venir d'Orléans et du Gâtinais, des maîtres, des juges et des *legum doctores* : « *Venientes itque ad conductum locum, magistri et iudices, utraque ex parte, acerrime decertabant. Aderant namque legum doctores, tam ex Aurelianesi ex Wastinensi provincia* ».

⁵² « *quidam Wastinensis regionis legis doctor, cui, quodam praesagio, Bestiale nomen pro humano indictum erat, quique ex parte s. Dionysii, munere corruptus, advenerat* ». Affaire rappelée par Janet L. NELSON, « Dispute settlement in Carolingian West Francia », dans W. DAVIES, P. FOURACRE, *The Settlements of Disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge, 1986, p. 63. Loup n'a fait que rappeler que l'ordalie de la croix réclamée par les moines de Fleury n'était plus autorisée pour régler un conflit ecclésiastique depuis un capitulaire de Louis le Pieux de 818-819 ; il conseilla plutôt que les deux parties engagent une négociation pour se répartir les hommes en question.

Ferrières (805-862), exceptionnel lettré, appelé effectivement en voisin et en tant qu'expert dans cette affaire⁵³. Cette dernière se termina au détriment de Fleury ; Adrevald précise alors que Loup mourut un mois plus tard, signe évident d'une vengeance divine⁵⁴...

Les intrusions de loups dans les églises d'Orléans et du Sénonais sont forcément négatives selon les chroniqueurs ecclésiastiques. Le nom même de Loup n'est plus exempt de doute. Une barrière de plus en plus haute se dresse entre une culture populaire et une culture savante ne tolérant plus guère certaines croyances au centre desquelles se trouve le loup. On constate d'ailleurs, d'après les relevés dont on dispose aujourd'hui, que Loup, comme anthroponyme, n'est plus tellement usité passé le X^e siècle⁵⁵. Jusque-là, la « fréquence extraordinaire » du cognomen *Lupus* ou *Lupo* et leurs dérivés (*Lupicinus*, *Lupitius*, *Lupucio*, etc.⁵⁶) dont témoignent les actes de la pratique du haut Moyen Âge s'appuierait en fait sur le succès du nom germanique *Wulfo*, traduit par la population romane en *Lupo* et autres⁵⁷.

A l'appui de cette théorie de l'influence venue d'Europe du nord et de cette fascination pour le loup autant craint qu'adoré, on peut rappeler la démonstration faite par les historiens anthropologues. Il y a quelques années, Jean-Claude Schmitt avait mis en évidence, entre le XIII^e siècle et notre époque, la vitalité d'un culte en l'honneur d'un saint lévrier, Guinefort, dans

⁵³ Loup est abbé de Ferrières-en-Gâtinais depuis 840. Pour une rapide biographie, cf. Pierre RICHÉ, *Dictionnaire des Francs. Les carolingiens*, Paris, 1997, p. 158-159.

⁵⁴ Dans les faux capitulaires de Benoît le Lévite, législation factice produite au IX^e siècle en réaction notamment à la mainmise laïque sur les biens d'Eglise, les voleurs sont qualifiés de sacrilèges, mais aussi de loups, d'homicides, de meurtriers des pauvres (2, 407) : cf. édition en ligne, consultée le 17 août 2014 http://www.benedictus.mgh.de/alte_edd/baluze/baluze_2.htm#c2.407 : « *Qui non solum sacrilegi, sed etiam fures sacrilegi, et lupi, atque homicidae, pauperumque necatores, et insuper anathematis vinculo dammati coram Deo et Sanctis eius efficiuntur* ». Sur ces faux, cf. Paul FOURNIER et Gabriel LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident*, t. 1, Sirey, Paris, 1931, p. 193 sq.

⁵⁵ Marie-Thérèse MORLET, *Les noms de personne sur le territoire de l'ancienne Gaule du VI^e au XII^e siècle*, t. II. *Les noms latins ou transmis par le latin*, Paris, CNRS, 1972, p. 72. L'ouvrage, en dépit des critiques qui lui furent adressées (notamment celle formulée par R. FAVREAU dans un compte-rendu réalisé pour les *Cahiers de Civilisation médiévale*, n°16, 1973, p. 339), offre toutefois des indices intéressants.

⁵⁶ Sans oublier les proches *Lupercianus*, *Lupercus*, ainsi que *Lupa* ou *Lupercilla*.

⁵⁷ M.-T. MORLET, p.72, rappelant les travaux précédents de Hermann DESSAU et E. DIEHL notamment, précisant que cette « hypothèse de l'influence du nom germanique sur la popularité de *Lupo* en Gaule est vraisemblable ».

Points de vue croisés

la Dombes, au nord de Lyon⁵⁸. L'esprit d'un chien injustement tué par son maître y était particulièrement invoqué par les femmes pour guérir les maux de ventre de leurs nourrissons. L'inquisiteur lyonnais Etienne de Bourbon, scandalisé par un tel culte, fit déterrer et brûler les ossements du chien, puis raser le bois qui les abritait. Un chien ou bien un loup ? Jean-Pierre Poly, cherchant plus haut dans le temps l'origine de cette croyance⁵⁹, démontra que le culte de saint Guinefort était vraisemblablement issu du paganisme germanique ayant largement imprégné la vallée du Rhône et ses abords, région parcourue précocement par les peuples d'Europe du Nord. On retrouverait alors dans ce secteur une variante d'une croyance qui, à l'origine, met en scène non pas un chien, mais un loup, lui aussi sauveur d'enfants⁶⁰. Ce genre de croyance a pu prospérer sur le territoire de la Gaule jusqu'à l'époque carolingienne, avant que la christianisation n'atteigne véritablement le cœur des campagnes. Au-delà de ce terme, le contexte se complique pour ce genre de saints légitimés de façon populaire. Sans être en mesure de lutter contre, comme put le faire au XIII^e siècle Etienne de Bourbon en employant la manière forte, l'Eglise s'en accommoda encore quelque temps, récupéra ce type de cultes en leur donnant des contours plus catholiques.

Les bêtes sauvages ont pu se muer en hommes... Pour prolonger la réflexion engagée par Jean-Pierre Poly, on peut mettre en rapport ces croyances et la diffusion simultanée des cultes des différents saints Loup, tous évêques mérovingiens distingués par leur mission évangélisatrice : Loup de Troyes (†478-479), Loup de Sens (†623), Loup de Limoges (†637) et Loup de Lyon (†542). Mis à part le saint limousin, on remarque qu'ils agissaient sur un terrain précocement germanisé, celui-là même étudié par les enquêtes précédemment citées. Le succès des différents saints Loup pourrait être dû à un phénomène, depuis longtemps avéré, d'acculturation : une dévotion populaire teintée de paganisme trouve une nouvelle virginité enrobée de merveilleux chrétien. Le loup vénéré devient un saint homme. Tant pis s'il porte le nom d'une bête, pour reprendre les propos méprisants d'Adrevald. Il se pourrait que la détestation du moine de Fleury soit aussi dirigée contre le culte de saint Loup (quel qu'il soit), très populaire dans les diocèses voisins de Sens, de Troyes mais aussi de Bourges (où l'on retrouve également dès la

⁵⁸ Jean-Claude SCHMITT, *Le saint lévrier. Guinefort, guérisseur d'enfants depuis le XIII^e siècle*, Paris, 1979, nouvelle édition augmentée, 2004.

⁵⁹ Jean-Pierre POLY, « Guinefort et les faramans des Dombes. Un exemple d'anthropologie médiévale », *Raison présente*, n°69, p. 103-128.

⁶⁰ J.-P. POLY, p. 106 *sq.*, relatant un autre récit hagiographique participant du même fonds culturel, la vie de saint Trivier (AASS, Jan, II, p. 397), et racontant comment deux loups vinrent au secours d'enfants.

fin du XI^e siècle saint... Guinefort/Genefort !)⁶¹. Difficile d'apporter davantage de précision. Notons pour conclure que les saints Loup mentionnés sont particulièrement sollicités pour soigner les enfants notamment de leurs maux de ventre, à l'instar du saint lévrier Guinefort⁶². Cette vénération encore active au XX^e siècle trouve peut-être un intéressant précédent dans le récit des miracles de saint Martial de Limoges composé au VIII^e siècle : on y retrouve en effet saint Loup, gardien du tombeau de Martial et futur évêque de Limoges, capable de guérir miraculeusement le jeune garçon du roi Clotaire II⁶³. L'hypothèse est certes fragile mais nous retrouvons cet univers où se mêlent guérison des enfants, le loup (son nom tout du moins) et le saint.

A la fin du XIX^e siècle, un prêtre de l'église de Mascayroles pourra ainsi noter dans son *Journal* :

« 1^{er} septembre, fête en l'honneur de saint Leu ou saint Loup. On vient en foule des paroisses voisines assister à la messe. Ce sont des personnes abonnées à saint Leu qui l'invoquent en l'honneur de leurs enfants atteints de maux d'entrailles. Elles sont abonnées pour leurs enfants, c'est-à-dire que leurs enfants sont voués à saint Leu. Le prêtre, après la messe, lit l'évangile du jour et fait baiser une petite croix en disant : *sancte Lupe ora pro nobis*. C'est là tout l'extraordinaire de la cérémonie. Je ferai mon possible pour conserver et développer cette tradition »⁶⁴.

Sans susciter l'ire de sa hiérarchie, privilégiant la ferveur et la dévotion, ce curé de paroisse perpétue ainsi d'anciennes pratiques païennes et célèbre, en même temps, le succès de l'Eglise fondé non sur l'éradication mais sur l'assimilation du loup.

⁶¹ Pour un point sur l'expansion de ce culte en Berry, plutôt dans l'est du diocèse, cf. Marcia KUPFER, *Painting for the sick and the sinner in a medieval town*, Philadelphie, 2003, p. 30-32.

⁶² A titre d'exemple, reprenons les remarques faites par Pierre DALON, « Aspects de la piété populaire en Quercy : sources christianisées, saints guérisseurs, vierges miraculeuses », *Société des études du Lot*, 1983, t. 104, p. 36-42, sur la base de rapports de visites pastorales. Il y remarque la mention de pèlerinages en l'honneur de saint Loup de Sens, patron secondaire de plusieurs églises du Lot. On l'invoque en particulier pour soigner les maux de ventre des enfants.

⁶³ Cf. E. BOZOKY, *Le Moyen Age miraculeux*, Paris, 2010, p. 53, citant un passage des miracles de saint Martial écrit vraisemblablement au VII^e siècle (éd. O. HOLDER-EGGER, *MGH, Scriptores*, t. 15-1, Hanovre, 1887, p. 280-281).

⁶⁴ Dans cette église, comme dans celle de Frayssinet-Le-Gélat, ou Maussac, Pierre DALON, *op. cit.*, constate la permanence de tels usages jusque dans les années 1940-1950.

Points de vue croisés

ÉCONOMIE

De la rationalité économique de l'éradication du loup en France

Jean-Jacques GOUGUET

*Docteur ès Sciences économiques
Professeur d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges*

Le problème de la cohabitation de l'homme et de l'animal sauvage revient régulièrement sur le devant de la scène à partir du moment où entrent en considération des intérêts économiques relevant de l'élevage, des cultures ou de la forêt... Par exemple, les cervidés, les castors et les rats laveurs font des dégâts dans les forêts ; les sangliers détruisent des récoltes ; le loup, l'ours et le lynx menacent les intérêts des éleveurs. Cela pose le problème, précédemment traité dans le numéro 1/2012 de la *RSDA*, de « L'animal nuisible utile » (Gouguet, 2012), même si cette utilité n'est pas toujours perceptible au premier abord. Dans le cas des grands carnivores (lion, tigre, guépard, lynx, loup, ours) – ces seigneurs qui occupent le sommet de la chaîne alimentaire – le problème de leur cohabitation avec l'homme revient à l'ordre du jour. Les études scientifiques montrent que toutes ces espèces sont en déclin, lorsqu'elles ne sont pas menacées de disparition, alors qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'équilibre des milieux naturels : quand le prédateur disparaît, la proie pullule. En Amérique du Nord, la disparition des pumas a ainsi été suivie d'une surabondance de cervidés qui ont fait des dégâts dans les forêts jusqu'à provoquer une diminution des puits de carbone. Aux Etats-Unis (*Le Monde*, 11 janvier 2014), les biches broutent les jardins, transmettent des maladies ou provoquent des accidents de voitures (200 morts par an, selon les compagnies d'assurance). A l'inverse, les grands carnivores menacent les intérêts d'un certain nombre d'acteurs économiques, dont les éleveurs. Il est donc nécessaire de trouver des compromis pour permettre la cohabitation entre les hommes et les grands carnivores, ce qui aura inévitablement un coût pour toutes les parties prenantes. Cette problématique générale concerne particulièrement le loup.

La question du loup en France est revenue avec la réapparition de l'animal au début des années quatre-vingt-dix et elle oppose depuis lors deux clans d'irréductibles dans un dialogue de sourds : les éleveurs d'un côté, les naturalistes de l'autre. Pour les agriculteurs, la thèse est la suivante : la

Points de vue croisés

présence du loup est incompatible avec l'activité humaine et il faut choisir entre la défense du pastoralisme et le maintien de l'animal. Le rapport Estrosi/Spagnou (2003) affirme ainsi : « *La présence de l'homme en montagne ne doit pas reculer devant un quelconque prédateur. Cette conviction profonde ne saurait être négociable* (p. 9). [...] *La présence des grands prédateurs ne saurait être acceptée que dans la mesure où elle est compatible avec celle de l'homme. Les travaux de la commission ont permis de constater que cela n'est pas toujours possible et, dans un tel cas, la commission estime que la priorité doit être donnée à l'homme sans hésitation* » (p. 12). Cette position représentative du lobby agricole a été contestée par le mouvement naturaliste si bien qu'une question de fonds a émergé : au regard du coût économique généré par la réapparition du loup, peut-on concilier celle-ci avec le pastoralisme ? Depuis une vingtaine d'années en France, les réponses n'ont pas changé. Pour les uns, il y a incompatibilité et le loup doit être régulé en fonction de la survie du pastoralisme « à la française » (Mazars, 2013). Pour les autres, le loup symbolise la nature sauvage à préserver à tout prix.

Il s'agit de savoir comment départager ces deux visions inconciliables de la place du loup sur la base d'un calcul économique rationnel et non pas au vu de la seule défense d'intérêts passionnels. Nous raisonnons en deux temps :

- Un premier paragraphe analyse le coût économique du loup. On retrouvera ici la position du monde agricole qui considère que l'animal provoque des pertes économiques si importantes qu'elles menacent la pérennité du pastoralisme. Il serait nécessaire, dans ces conditions, de réguler la présence du loup pour minimiser les pertes dues aux attaques. Des politiques ont été élaborées pour atteindre cet objectif mais elles semblent toutes insuffisantes.
- Un deuxième paragraphe évalue l'opportunité d'une solution alternative. Plutôt que de partir du coût du loup en termes de pertes économiques causées au pastoralisme, il s'agit de considérer ce que rapporte le loup à la société. Si les bénéfices oubliés de la présence du loup présentent un certain nombre de difficultés d'évaluation, le loup possède néanmoins, au-delà de cette quantification, une valeur incommensurable : lanceur d'alerte, il avertit l'homme que le système économique est devenu dangereux pour les équilibres écosystémiques. La protection du loup peut alors montrer le chemin d'une alternative sociétale globale.

I. Le coût économique du loup

L'évaluation des dégâts causés par les loups aux troupeaux soulève de multiples difficultés et controverses liées à la connaissance scientifique d'un animal qui est loin d'être satisfaisante. C'est ce qui permet peut être d'expliquer l'insuffisance des politiques mises en place qui débouchent, à l'heure actuelle, dans une impasse.

A. Evaluation des dégâts

1. Histoire d'une polémique

Le rejet du loup provient des dégâts qu'il occasionne aux troupeaux tout en bénéficiant d'une impunité due à son statut d'animal protégé. Cela permet de comprendre l'acharnement du monde agricole à essayer de démontrer que le loup a fait l'objet d'une réintroduction artificielle en France. Cette querelle sur la présence du loup date de 1992 (Campion Vincent, 2000) : dès novembre, le retour du loup dans le parc du Mercantour est avéré mais le Ministère de l'environnement refuse de diffuser l'information, d'une part dans l'attente d'une certitude quant à l'identification de l'animal, et d'autre part par crainte des réactions hostiles en provenance du monde agricole. Au final, c'est la revue *Terre Sauvage*, et non le Ministère, qui annonce le retour du loup en mai 1993 ce qui génère une polémique majeure sur la nature d'un tel retour : s'agit-il d'une réintroduction artificielle ou bien d'une arrivée naturelle du loup sauvage en provenance d'Italie ? La réponse n'est pas neutre : en cas de réintroduction, le loup ne pourrait pas bénéficier du statut d'animal protégé et pourrait faire dès lors l'objet de mesures d'extermination en tant qu'animal nuisible.

Voilà pourquoi, dès 1996, le rapport Dobremez suggère de faire la lumière scientifique sur l'origine des loups. Un comité consultatif du loup créé en 1997, à l'initiative des Ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, produit ainsi un rapport, paru le 15 juin 1998, sous le titre suivant : « une stratégie nationale de conservation du loup, liée à un pastoralisme durable ». Ce texte a été dénoncé par les organisations agricoles et les élus de la montagne, au motif qu'il considère que l'adaptation du pastoralisme au loup l'emporte sur la nécessité économique de sauver l'élevage. Il y aurait ici l'affirmation de la primauté du loup sur l'homme. Parallèlement, la Chambre d'agriculture des Alpes Maritimes diffuse de son côté un document dénonçant la réintroduction artificielle du loup en France et, de ce fait, demande l'éradication de l'animal (« Un prétendu retour naturel du loup en France »).

Points de vue croisés

C'est dans ce contexte de crise que paraît le rapport Bracque (Février 1998) intitulé « Rapport de mission interministérielle sur la cohabitation entre l'élevage et le loup ». Ce dernier reçoit un accueil favorable mais, dans la continuation du rapport Dobremez et de la stratégie nationale, il revient sur un sujet de discordance relatif à la définition d'un zonage. Trois zones ont été retenues : des zones jugées inaptées ; des zones jugées favorables ; des zones refuges. Dans les premières, la régulation du loup serait totale, dans les deux autres, elle serait exceptionnelle. On comprend les difficultés qui s'annoncent pour définir de telles zones ainsi que les modalités de régulation du loup.

C'est à ce redoutable problème que s'est attaqué le rapport Honde/Chevallier (1999) consacré à la présence du loup en France. Sa principale conclusion est la reconnaissance de « *l'incompatibilité aujourd'hui de la présence du loup dans nos massifs alpins avec le maintien du pastoralisme à la française. [...] La coexistence sur une zone donnée du loup et des troupeaux ovins se solde par des préjudices de toutes sortes pour les éleveurs et les bergers qui conduisent ceux-ci au désarroi, au découragement voire à l'abandon de leurs activités* » (p. 31). Il faut donc défendre le pastoralisme et le loup doit être exclu des zones d'élevage, « *puisque aujourd'hui ce n'est plus le loup mais l'homme lui-même qui constitue en montagne l'espèce en voie de disparition* » (p. 33). De façon générale, la mission d'information défend la nécessité d'une régulation du loup.

Cette orientation se poursuit dans une circulaire interministérielle de mars 2000 instituant un « plan d'action pour la préservation du pastoralisme et du loup dans l'Arc alpin ». On y propose un zonage opposant des territoires de protection totale du loup à des territoires de gestion où le loup est régulé selon les pertes qu'il occasionne aux troupeaux. Au final, on constate que ces mesures de zonage ne sont pas favorables au loup compte tenu d'un rapport de forces favorable aux agriculteurs et élus de la montagne (Campion Vincent, 2000).

Ces dispositions sont reprises et confortées par le rapport Estrosi/Spagnou (2003) au nom de la commission d'enquête sur « les conditions de la présence du loup en France et l'exercice du pastoralisme dans les zones de montagne ». L'avant-propos du rapport donne le ton : « *Il ne s'agit pas de remettre en cause les engagements internationaux de la France en matière de protection des espèces sauvages. Il suffit simplement de constater l'incompatibilité entre la présence du loup et l'activité humaine dans certains territoires et d'en tirer les conséquences en termes de régulation du prédateur* » (p. 9).

Dans sa première partie, le rapport revient sur la querelle portant sur l'origine du retour des loups en France. Tout en dénonçant l'opacité de la politique menée par l'Administration en matière de réintroduction, il est néanmoins reconnu que les analyses génétiques sont sans ambiguïté : « *l'analyse génétique des loups présents sur le territoire français confirme leur origine italienne* » (p. 31). Si l'on ne peut complètement exclure l'hypothèse de loups capturés en Italie puis relâchés en France, cela semble néanmoins peu probable tant il est difficile de capturer un loup sauvage. Finalement, le rapport Estrosi /Spagnou est obligé de reconnaître que les loups présents en France sont bien d'origine italienne et que le modèle de dispersion établi est conforme au mode connu de colonisation de nouveaux territoires par le loup.

En matière de régulation du loup, le rapport est très explicite : « *Tout le monde s'accorde pour dire que l'on ne peut pas laisser le loup s'installer partout. Il faut donc pouvoir le déloger ou le faire disparaître des secteurs où sa présence est reconnue strictement incompatible avec les activités humaines* » (p. 148). Il en résulte la proposition d'un zonage reprenant les principes développés dans les rapports précédents : des secteurs de protection intégrale des grands prédateurs là où le pastoralisme n'est pas pratiqué ; des secteurs où le loup sera toléré mais pourra être éliminé là où le pastoralisme est présent et l'efficacité des mesures de protection des troupeaux démontrée ; des secteurs où les loups ne seront pas autorisés et devront être éliminés là où l'élevage est très vulnérable et les techniques de protection inapplicables.

Pour parachever cette tentative de régulation du loup, il faut mentionner en définitive le rapport fait par le sénateur Mazars en janvier 2013, au nom de la Commission sénatoriale du développement durable sur la proposition de loi de Monsieur Alain Bertrand, visant à créer des zones d'exclusion pour les loups : « *La présente proposition de loi se veut donc une réponse pragmatique et raisonnable à la hausse constatée des attaques de loups, à la désespérance de nombre de nos éleveurs, et à la nécessité fondamentale de protéger l'agro-pastoralisme sur nos territoires* » (p. 5). Dans ces zones d'exclusion, le prélèvement de loups serait autorisé au vu de trois critères : le constat de dommages importants aux activités pastorales ; l'inefficacité des mesures de protection des troupeaux ; la non mise en péril de la présence du loup sur le territoire national. Ces trois critères sont considérés comme s'inscrivant dans les possibilités de dérogation à l'interdiction d'abattre des loups posée par la Convention de Berne, ce qui mérite d'être débattu par les juristes.

Points de vue croisés

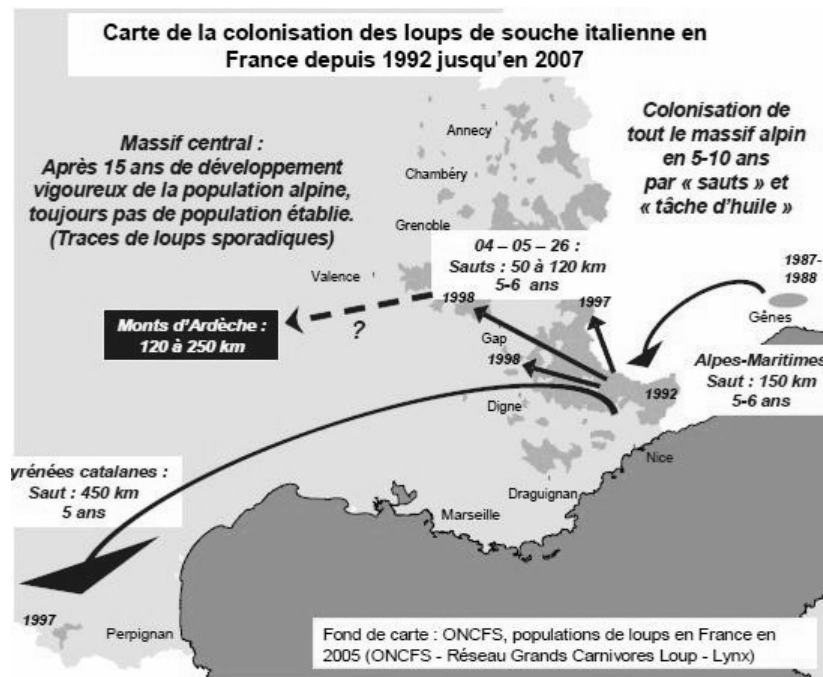
L'article unique du projet de loi est libellé ainsi : « *Cet article a pour objet de créer des zones d'exclusion pour les loups dans les communes où l'on constate des dommages importants aux activités pastorales, malgré la mise en œuvre de mesures de protection. Un plafond annuel de destruction serait déterminé dans chaque zone indépendamment du prélèvement défini au niveau national* » (p. 13). Sur ces bases, deux projets d'arrêtés se discutent à l'heure actuelle et font l'objet d'une consultation publique :

- Le premier fixe le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015.
- Le second fixe la liste des départements dans lesquels pourront intervenir les dérogations aux interdictions de destruction.

On voit que l'élément central au cœur de ce projet de loi réside dans l'évaluation des dommages provoqués par les loups et dans celle de l'efficacité des mesures de protection, ce qui génère d'autres types de polémiques.

2. Bilan actuel des dégâts

Dans le plan d'action national loup 2013-2017, on trouve un bilan du plan 2008-2012. Deux enseignements majeurs émergent : l'augmentation de la population de loups et l'augmentation du nombre d'attaques de troupeaux. Sur le premier point, il y a à la fois augmentation du nombre d'individus (194 loups en 2008 et 250 en 2012) et augmentation du nombre de communes concernées (319 en 2008 et 456 en 2011). Cette extension géographique de la présence du loup s'est faite en dehors de l'Arc alpin avec la colonisation de territoires dans les Vosges, les Pyrénées, l'Ardèche et la Lozère. Au final, avec une population de 32 meutes identifiées, la population de loups peut être considérée comme durablement installée dans les Alpes de l'ouest mais la progression géographique de l'espèce hors Arc alpin constitue un fait significatif, comme le montre le schéma suivant :



Source : Garde et *al.*, 2008, p. 12

Les secteurs favorables à la colonisation se distinguent souvent par la présence d'une population abondante de gibier (chamois, mouflons, cerfs, chevreuils, sangliers). La présence d'élevages ovins ne semble pas constituer un critère d'installation des loups. C'est davantage la disponibilité en proies sauvages qui est déterminante car elle s'avère nécessaire pour passer l'hiver. On peut cependant considérer que la présence de proies domestiques faciles peut constituer un attrait, surtout pour l'éducation des jeunes loups. Il existe donc, à terme, un enjeu considérable en ce qui concerne l'installation durable de meutes dans le Massif Central du fait de la déprise agricole et de la richesse en ongulés sauvages. De plus, le Massif Central possède quatre à cinq fois plus de brebis que les Alpes pour dix fois plus d'éleveurs ovins, sans compter les éleveurs bovins (Garde et *al.*, 2008).

Au-delà de l'extension géographique de la présence du loup, on note une augmentation du nombre d'attaques depuis 2008 (voir tableaux page suivante) : de 736 attaques indemnisées en 2008, on passe à 1874 en 2012 et pour les victimes indemnisées, de 2680 à 6666, ces chiffres sur les attaques et les victimes indemnisées reposant sur les conclusions d'une expertise technique. Dès lors que le nombre moyen de victimes par attaque semble

Points de vue croisés

rester stable (4 environ en moyenne en 2010, 2011 et 2012), l'augmentation du nombre de victimes ne s'explique que par une augmentation à la fois du nombre d'attaques et du nombre de secteurs géographiques touchés (Ardèche, Lozère). Il faut noter enfin la très forte concentration spatiale des attaques avec en particulier la région PACA qui cumule 70% des attaques sur la période 2008-2012 et le seul département des Alpes Maritimes qui en cumule 35%.

Des études de terrain plus précises seraient nécessaires pour comprendre un peu mieux ces variations territoriales dans les attaques de loup. Les différences entre les départements des Alpes du Nord où la prédation semble stabilisée et ceux des Alpes du Sud tiennent certainement aux caractéristiques de ces territoires ainsi qu'au degré de vulnérabilité de leurs élevages. Néanmoins, au sein d'une même zone, la fréquence des attaques de loups peut connaître des variations sensibles entre unités pastorales pour la même année mais également d'une année à l'autre pour un même troupeau (Plan d'action national loup, p. 9). Ce type d'études, indispensable pour mieux connaître le comportement prédateur du loup en fonction des spécificités des territoires, a été inscrit dans le plan 2013-2017.

En ce qui concerne le montant des indemnités versées, il passe de 0,79 Million d'euros en 2008 à 1,55 Million d'euros en 2011 et 2 Millions d'euros pour 2012. Nous n'entrons pas ici dans la querelle de savoir si les déclarations effectuées par les éleveurs pour les constats surévaluent fortement ou non les dégâts réels. En effet, en cas de cause de mortalité indéterminée, une indemnité est possible sur appréciation du contexte local, notamment si on est dans une zone de présence du loup. En cas de prédation reconnue, si la responsabilité du loup n'est pas écartée, il y a indemnité. Il est à noter simplement que le nombre de ces constats ambigus varie considérablement selon les départements. Il en est de même pour l'évaluation des pertes indirectes (dérochement de troupeaux, avortements de brebis...) qui sont indemnisées sous la forme d'un forfait.

Au-delà des indemnités, les aides à la protection des troupeaux financées par le Ministère de l'agriculture se sont élevées à 8 Millions d'euros pour 2012. Le coût total du loup pour l'Etat s'élèverait donc à 10 Millions d'euros environ pour l'indemnité et l'accompagnement des éleveurs. Il faudrait rajouter le coût des trois autres axes du plan national 2008-2012 : le suivi scientifique de l'espèce, les mesures de gestion différenciée de la population de loups et la communication, la concertation et la coopération internationale (plan national 2013-2017). Il sera nécessaire ultérieurement de comparer ces coûts avec les bénéfices liés à la présence du loup.

B. Efficacité des politiques

1. Rappel des mesures prises

L'aide à la protection des troupeaux vise à couvrir une partie des dépenses d'adaptation que les éleveurs doivent engager dans les zones où le loup exerce une prédation. Ces aides ont été distribuées tout d'abord dans le cadre de programmes du fonds européen *Life-nature* 1997-1999 et cofinancés à 50% par le Ministère de l'écologie. De 2000 à 2003, un nouveau programme *Life Nature* a poursuivi le financement de contrats de protection signés avec les éleveurs. A partir de 2004, c'est le Ministère de l'agriculture qui se charge de la mise en œuvre et du suivi de ce type de programme en cofinancement avec des fonds européens. A partir de 2008, les contrats de protection deviennent annuels et comprennent cinq options : gardiennage renforcé ; parcs de regroupement mobiles électrifiés ; chiens de protection ; parcs de pâturage de protection électrifiés ; analyse de vulnérabilité.

Bilan des constats de dommages aux troupeaux domestiques : comparatif 2010, 2011 et 2012 au 31 décembre

Bilan des constats 2012 au 31 décembre					
Département	Nb de constats	Nb de constats indemnisés	Nb de victimes constatées	Nb de victimes indemnisées	Montant des indemnisations
Alpes-de-Haute-Provence	310	267	1081	1000	309 283,81 €
Alpes-Maritimes	794	764	2574	2417	763 397,56 €
Ardèche	22	18	102	75	16 958,00 €
Bouches-du-Rhône	2	1	6	1	480,00 €
Drôme	82	67	249	218	75 785,39 €
Haute-Marne	5	5	16	16	3 486,40 €
Haute-Saône	3	2	2	2	1 014,00 €
Haute-Savoie	94	71	207	179	63 295,31 €
Hautes-Alpes	164	138	567	512	157 900,39 €
Isère	62	46	238	203	58 101,46 €
Lozère	65	35	204	114	33 150,55 €
Pyrénées-orientales	2	2	3	3	907,20 €
Savoie	137	117	493	453	138 195,50 €
Var	254	248	727	713	266 194,99 €
Vaucluse	11	9	36	36	9 484,80 €
Vosges	85	84	161	160	38 245,60 €
Total	2092	1874	6666	6102	1 935 880,96 €
Bilan des constats 2011 au 31 décembre					
Département	Nb de constats	Nb de constats indemnisés	Nb de victimes constatées	Nb de victimes indemnisées	Montant des indemnisations
Alpes-de-Haute-Provence	225	190	873	790	258 335,93 €
Alpes-Maritimes	486	460	1489	1398	495 227,64 €
Doubs	16	13	56	52	7 219,02 €
Drôme	104	87	287	263	92 143,09 €
Haute-Saône	2	2	3	3	636,00 €
Haute-Savoie	69	48	166	113	29 995,44 €
Hautes-Alpes	191	162	658	625	190 150,08 €
Isère	79	59	266	223	63 076,18 €
Jura	2	1	10	10	2 002,40 €
Pyrénées-Orientales	2	2	8	8	1 738,00 €
Savoie	124	103	660	623	177 937,55 €
Var	263	242	734	692	204 253,12 €
Vaucluse	4	2	16	11	2 184,00 €
Vosges	53	45	136	110	23 861,60 €
Total	1620	1416	5362	4921	1 548 760,05 €
Bilan des constats 2010 au 31 décembre					
Département	Nb de constats	Nb de constats indemnisés	Nb de victimes constatées	Nb de victimes indemnisées	Montant des indemnisations
Alpes-de-Haute-Provence	232	204	740	676	225 943,66 €
Alpes-Maritimes	385	352	1506	1397	370 473,47 €
Ariège	1	1	1	1	355,00 €
Drôme	61	57	280	263	87 867,20 €
Haute-Savoie	38	18	100	60	20 282,19 €
Hautes-Alpes	166	144	615	542	166 965,97 €
Isère	55	40	151	128	46 634,58 €
Jura	1	1	1	1	408,40 €
Pyrénées-Orientales	6	6	17	17	3 712,00 €
Savoie	123	105	534	468	114 485,74 €
Var	211	165	746	636	151 856,33 €
Total	1279	1093	4691	4189	1 188 984,54 €

Points de vue croisés

Données : DDT(M) - DREAL Rhône-Alpes.

Nombre de dossiers et montants annuels engagés

Années	Nbre de dossiers	Montant annuel Millions €	Montant annuel Par dossier
2008	771	4,9	6400
2009	796	5,25	6600
2010	875	6,2	7100
2011	1053	7,7	7300
2012	1212	8,8	7200

Source : Plan national 2013-2017, p. 12

La structure des dépenses est la suivante :

Gardiennage	74%
Chiens de protection	16%
Parcs de regroupement	5%
Parcs de pâturage	5%
Analyse de vulnérabilité	<1%

Source : Plan national 2013-2017, p. 12

L'évaluation de ces mesures conduit au constat de leur relative efficacité. Il a été observé une diminution du nombre annuel d'attaques dans les zones de présence permanente du loup qui font l'objet de mesures de protection. Néanmoins, globalement, on constate une augmentation de la pression de la prédation liée à l'augmentation des zones colonisées. Cela signifie qu'il existe une très grande hétérogénéité de situations que l'on appréhende très mal du fait d'une déficience d'informations, notamment celles qui sont relatives au contexte particulier de chaque attaque. « *Le caractère multifactoriel des attaques (troupeau protégé ou pas, brouillard, topographie, couvert végétal...) augmente la difficulté de l'exercice d'évaluation, le niveau de protection des troupeaux ne constituant que l'un des multiples facteurs pouvant expliquer la vulnérabilité d'un troupeau à la prédation* » (Plan national 2013-2017, p. 18).

Voilà pourquoi le plan national 2013-2017 a proposé d'adapter les mesures en fonction des nouveaux territoires colonisés, des capacités de réaction des systèmes d'élevage, de leur vulnérabilité ou encore de la situation des loups... La prise en compte de tous ces facteurs devrait déboucher sur une

gestion différenciée et adaptée au contexte rencontré. Par ailleurs, un suivi et une évaluation des actions seront lancés avec l'élaboration d'indicateurs de résultats, de bilans financiers. Enfin, le suivi de la mise en œuvre du plan sera organisé au niveau national, régional et départemental avec la participation de toutes les parties prenantes.

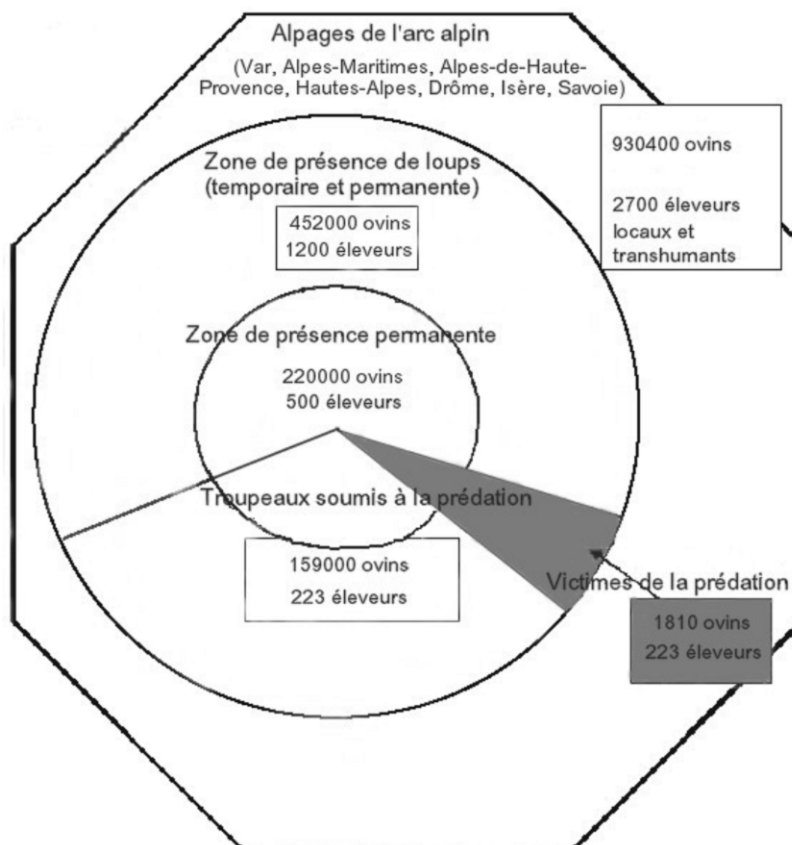
Les résultats de l'évaluation du plan national 2008-2013 et les propositions d'actions contenues dans le plan 2013-2017 démontrent une réelle volonté d'aboutir à un équilibre entre pérennisation économique du pastoralisme et préservation du loup en France. En dépit d'avancées certaines, il faut néanmoins se demander si l'on ne se trouve pas dans une impasse du fait de la très grande fragilité de la filière ovine alors même que cette dernière n'est pas directement liée à la présence du loup.

2. L'impasse

Il faut tout d'abord apprécier le poids relatif des dégâts occasionnés par le loup, comme le montre le schéma suivant, établi au démarrage de la polémique sur la présence du loup, à savoir au début des années 2000 :

Points de vue croisés

Pastoralisme, présence du loup et importance de la prédation sur l'Arc alpin en 2001



Source : Wedlarski, 2005, p. 54

En 2001, sur les 930 400 ovins du cheptel en alpage, la moitié se trouve en zone de présence permanente ou temporaire du loup et un quart en zone de présence permanente. 17% du cheptel étaient soumis à la prédation et 0,21% victime de cette prédation. Il est donc nécessaire de comparer ces 1810 victimes du loup avec d'autres facteurs de mortalité qui relativisent grandement la responsabilité du loup dans la crise du pastoralisme.

Il y a tout d'abord la prédation opérée par les chiens errants qui font néanmoins l'objet de multiples controverses, faute de sources d'information

fiable. Selon le rapport Estrosi/Spagnou (2003) : « *Monsieur Pascal Wick, spécialiste du pastoralisme de montagne, auditionné par la commission, considère que chaque année en France, les chiens domestiques sont à l'origine de la mort de 500 000 moutons, pour un cheptel comptant une dizaine de millions de têtes. Selon différentes autres sources, les chiens errants décimeraient 100 000 animaux domestiques chaque année en France. Mme Sophie Bobbé, ethnologue, évoque dans ses articles les plus récents le chiffre de 250 000 bêtes domestiques tuées chaque année par des chiens. Elle cite dans sa contribution au livre « le fait du loup » un extrait d'un article de journal « le paysan savoyard » du 24 août 2000 consacré à ce problème : « En 1999, alors que le loup était responsable de la mort de 1100 moutons dans l'arc alpin, plus de 50 0000 moutons étaient victimes de chiens errants » » (p. 78).*

Il faut ensuite tenir compte de la mortalité des ovins par maladie ou accident. Il est admis qu'environ 2% des ovins meurent chaque année accidentellement soit 200 000 bêtes parmi lesquelles ne sont pas comptabilisées celles qui meurent dans la période néonatale (Wadlarski, 2005). Selon les services vétérinaires, ce sont 715 000 ovins et caprins qui ont été envoyés à l'équarrissage en 2000. Le rapport Honde/Chevallier(1999) faisait également le constat de la nécessité de relativiser les prédatons du loup : « *Une étude effectuée pour le Centre national d'études vétérinaires et animales (CNEVA) au début de 1999 faisait de la même façon apparaître que, si les loups ont, depuis 1993, pu tuer plus de 3000 ovins, la brucellose et la foudre pourraient être responsables de la mort depuis cette date de 150 000 d'entre eux et les chiens errants de 500 000 de ces bêtes* » (p. 17).

La conclusion est que les épizooties ou les chiens errants coûtent beaucoup plus cher à la société que les loups et qu'il ne faudrait donc pas se tromper de combat. Et ce n'est pas le seul argument en faveur de la défense du loup comme nous allons le démontrer.

II. Vivre avec le loup.

La cohabitation avec le loup est non seulement possible mais également souhaitable. D'une part, d'un strict point de vue économique, les bénéfices liés à la présence du loup l'emportent largement sur son coût, qu'il s'agisse de bénéfices tangibles (équilibre écosystémique) ou intangibles (valeur de la vie sauvage). D'autre part, le loup est un lanceur d'alerte sur l'inconscience du système économique actuel qui conduit l'humanité dans une impasse. Il va falloir apprendre à vivre avec le loup.

A. Les bénéfices économiques oubliés

1. Bénéfices tangibles : l'équilibre écosystémique

Il est bien connu que les grands prédateurs comme le loup jouent un véritable rôle de « cantonnier de la nature » en éliminant les individus faibles, malades, vieux ou blessés. Les populations d'ongulés conservent ainsi un matériel génétique sain en présence de grands prédateurs. De plus, la prédation d'ongulés sauvages entretient le milieu en préservant ce dernier des dégâts occasionnés aux arbres ou aux plantes du fait d'une trop forte densité. Cela permet le développement d'une flore plus riche, d'où une attractivité supplémentaire pour d'autres espèces animales. Les grands carnivores ont également un impact sur les populations de carnivores de plus petite dimension, préservant ainsi indirectement les proies de ces derniers. Les carcasses d'animaux tués par le loup servent de nourriture aux autres carnivores, charognards (ours, rapaces, corbeaux, renards...) et insectes divers. En conclusion, la présence du loup contribue à maintenir un plus haut niveau de biodiversité sur le territoire qu'il occupe (Molnar, 2012).

D'un point de vue économique, il serait intéressant de mesurer la valeur d'un tel service écologique rendu par le loup, comme on a pu le faire pour le renard ou les abeilles (Gouguet 2011, 2012). Ces bénéfices externes traditionnellement négligés doivent être réintégrés dans un calcul coût / bénéfice élargi. De plus, les grands carnivores favorisent le développement économique local. Ils sont le symbole d'une nature sauvage en bon état et constituent ainsi un facteur d'attractivité touristique. De nouveaux produits touristiques autour de la présence du loup pourraient ainsi être élaborés, ce qui permettrait une diversification bienvenue de l'économie montagnarde : artisanat, produits traditionnels avec le label loup, itinéraires thématiques autour de l'image du loup... Les exemples étrangers (Italie, Espagne, Etats Unis) témoignent des retombées économiques considérables de l'exploitation touristique de la présence du loup dans des territoires comme le Piémont, les Pyrénées, le Parc National de Yellowstone, le Minnesota, l'Utah... (Molnar, 2012).

L'ampleur de tous ces bénéfices économiques liés à la présence du loup démontre la non pertinence des tentatives d'élimination de cet animal sauvage. En effet, le prélèvement d'animaux génère des conséquences mal connues sur la structure et la dynamique des populations. *« Ainsi, éliminer des loups pour éviter des dégâts pourrait provoquer, surtout dans des territoires abritant de nombreux espaces naturels et proies sauvages, des situations où seraient favorisés des groupes plus petits avec des animaux plus jeunes qui pourraient élever des portées plus nombreuses plutôt que des*

groupes non soumis au prélèvement ; ces groupes plus réduits et moins expérimentés seraient plus enclins à attaquer le bétail » (Portas, 2011, p. 23). Il faudrait donc là encore un calcul économique complet avant de décider des autorisations d'abattage de loups. De la même façon, il faudrait réfléchir à la mise en place d'une politique anti-braconnage. L'exemple italien montre que les principales causes de mortalité des loups sont d'origine humaine : 45% sont dues à des collisions (routières ou ferroviaires), 26% à des actes de braconnage, notamment par empoisonnement.

2. Valeur de la vie sauvage

Au-delà des bénéfices économiques tangibles que l'on peut tirer de la présence du loup sur les territoires d'accueil, il faut également tenir compte des bénéfices intangibles que représente la valeur d'existence du loup. Les économistes quantifient ce type de valeur en termes monétaires, ce qui a entraîné de multiples controverses quant à la légitimité d'une telle utilisation de l'étalon monétaire. En ne voyant dans la nature qu'un simple pourvoyeur de services dont on peut mesurer la valeur, il y a un risque considérable de priver nos concitoyens d'une relation éthique avec la nature et se contenter d'un simple rapport monétaire, voire marchand. Bien sûr, un calcul économique complet sur la valeur des coûts et des services rendus par le loup constitue un élément important d'amélioration d'aide à la décision, mais cela n'épuise pas le débat sur la valeur d'existence du loup.

On sait qu'il y a une diversité de valeurs qui nous lient à la nature de façon complexe : valeur esthétique, spirituelle, morale ... (Maris, 2014). Cela amène à se demander si une évaluation éthique ne serait pas meilleure qu'une évaluation économique. Le problème de fonds n'est pas tant une question de rentabilité qu'une question d'éthique pour apprécier la légitimité d'une décision. Trop de décisions aujourd'hui sont prises à l'aide de critères qui ne permettent pas de définir correctement l'utilité sociale des projets.

Concernant le loup, R. Larrère a dénoncé l'utilisation de la méthode d'évaluation contingente qui se heurterait à de multiples difficultés pratiques de mise en œuvre. En remplacement, il propose une approche alliant éthique environnementale et éthique de l'élevage reposant sur un contrat implicite de domestication. Au nom de l'éthique environnementale, on pourrait justifier des tirs contre des loups qui attaquent les troupeaux tout en bannissant le poison ou les battues. La contrainte absolue est bien sûr de ne pas mettre en danger la survie de la meute. Du côté de l'éthique de l'élevage, on peut considérer que certains éleveurs, en laissant leurs troupeaux sans gardiennage, ont failli à leur devoir de protection et ne peuvent être complètement excusés par la prise en compte de critères économiques (le

Points de vue croisés

coût d'un berger par exemple). La solution peut alors consister à aider les éleveurs à financer des bergers et/ou des chiens de protection. Ces deux éthiques n'éviteront pas le conflit entre éleveurs et protecteurs du loup qui devra se régler par une négociation pour aboutir à un compromis acceptable (Larrère, 1999).

B. Le loup, lanceur d'alerte

1. Les insuffisances du système économique

La seule logique économique de minimisation des coûts a donné naissance à un système ovin extensif qui est extrêmement fragile, vulnérable à la présence du loup et qui est loin d'être efficace dans l'entretien des territoires montagnards. Cela disqualifie grandement les arguments des opposants au retour du loup. Sans le loup, les exploitations agricoles seraient tout aussi fragiles et le loup apparaît ainsi comme un bouc émissaire bien pratique pour masquer la responsabilité du système de production. Le pastoralisme, tel qu'il est pratiqué en France, ne garantit pas un entretien optimal du milieu naturel.

Le système ovin est tout d'abord dépendant du versement de primes qui pousse à l'augmentation du nombre de bêtes. En dépit d'un tel accroissement, et compte tenu de la faible rentabilité de la filière viande ovine, le gardiennage des troupeaux n'est pas systématique, ce qui constitue une erreur. L'expérience montre que les exploitations alpines qui ont été les moins touchées par la prédation du loup sont celles qui ont réactivé le gardiennage et la conduite précise des troupeaux (Benhammou, 2003). Sans les primes, l'élevage ovin ne serait plus suffisamment rentable, d'où la disparition du métier de berger dont le coût ne peut pas être supporté par les petits éleveurs, le seuil de rentabilité d'un berger étant compris entre 1000 et 2000 brebis. Ainsi, de nombreux éleveurs n'ont pas été capables en France de modifier leur mode de gestion et de conduite du troupeau, notamment le gardiennage et l'utilisation des chiens.

Cette course à la prime et à l'augmentation de la taille des troupeaux remet également en cause l'argument en faveur du pastoralisme au regard de la préservation du milieu montagnard. Là encore, un berger serait nécessaire pour la conduite du troupeau car les ovins sont très sélectifs dans leur consommation de plantes. Faute de conduite des brebis, les éleveurs délaissent les zones non propices qui s'embroussaillent. De plus, des bêtes non guidées convenablement peuvent dégrader des sols fragiles par piétinement. D'autres effets négatifs sur la faune sauvage sont mentionnés dans les études scientifiques (Benhammou, 2003). La conclusion est sans équivoque : la présence humaine est indispensable à l'efficacité du

pastoralisme quant à la préservation des écosystèmes montagnards. Par ailleurs, cette spécialisation ovine n'est pas propice à la défense de la qualité du milieu. Comme toujours, c'est la diversification qu'il faudrait viser : *« C'est la diversité des ongulés domestiques qui permet un bon entretien de la qualité de la végétation basse. En effet, les équins, les caprins, les bovins, les ovins et les ongulés sauvages ne mangent pas les mêmes plantes. Les complémentarités des régimes alimentaires évitent l'embroussaillage. Les bovins, par exemple, consomment et rasant certaines touffes de plantes inappétentes pour les ovins, ce qui favorise la pousse de plantes consommées par les ovins et d'autres ongulés »* (Benhammou, 2003, p. 8).

Le loup ne fait donc que révéler au grand jour cette faiblesse du modèle actuel d'élevage ovin montagnard reposant sur la grande taille et privilégiant ainsi la quantité à la qualité. C'est pourquoi le loup peut être considéré comme un lanceur d'alerte face à un système économique qui ne considère pas les limites de la biosphère. La cohabitation avec le loup est tout à fait envisageable mais à condition de changer de système de production, ce qui est par ailleurs souhaitable. Les acteurs du pastoralisme devront accepter de s'adapter à la présence du loup dans la conduite et la gestion des troupeaux. Pour ce faire, la présence humaine permanente est une condition nécessaire de réussite, ce qui demandera un véritable changement culturel en France. Les exemples étrangers montrent en effet que les pertes de bétail sont toujours plus faibles là où les loups n'ont jamais été éliminés. Dans ce cas, les bergers n'ont pas perdu la connaissance des pratiques les plus efficaces de protection de leurs troupeaux. Dans le cas français, c'est un plan de formation de bergers qu'il faudrait envisager, comme le suggère le plan national 2013-2017. Le loup peut ainsi conduire à la révision d'un modèle agricole mais il peut aussi plus largement permettre de penser le renouveau d'un mode d'organisation sociale.

2. La négociation

On voit bien que la question centrale posée par la présence du loup est de concevoir les conditions d'une cohabitation pour éviter le conflit entre les partisans de l'éradication d'un côté et ceux de la sanctuarisation de l'autre. C'est donc à un nouveau contrat entre l'homme et le loup auquel il faudrait aboutir, ce qui n'est certainement pas envisageable dans le système économique actuel.

« La négociation au contact avec le sauvage a pour fonction de passer des messages, poser des limites et signifier des interdits. Les diplomates doivent être formés à « penser comme le loup » comme Léopold préconise de « penser comme une montagne ». La gageure est de ne pas

Points de vue croisés

interpréter les loups en humain : que ce soit le lycophobe, avec son anthropomorphisme et son fusil, qui pense le loup comme un nuisible ; ou le lycophile, avec son anthropomorphisme et ses jumelles, qui respecte le loup comme un dieu caché- chacun néglige de rencontrer d'abord le loup comme une autre manière d'être vivant, de voir et d'aller » (Morizot, 2013).

Cette vision de l'animal aurait bien sûr des répercussions fondamentales sur l'économie et l'organisation sociale en général car il s'agit tout simplement de remettre en cause une modernité reposant sur l'exploitation et la destruction de la nature. De ce point de vue, le retour du loup est une chance à saisir pour négocier un autre contrat naturel en renonçant à détruire tout ce qui nous résiste au nom de la rationalité économique, du Progrès et du bonheur de l'humanité.

Négocier avec le loup signifie reconnaître l'existence de limites. La foi en un progrès illimité grâce à une croissance économique infinie n'est plus recevable à l'heure où nous nous acheminons vers des seuils d'irréversibilité. Le loup est un partenaire avec qui passer un contrat et non un ennemi au prétexte de quelques brebis égorgées. De plus, le respect de la vie authentiquement sauvage qu'il représente est très certainement un gage de survie de l'espèce humaine.

Conclusion

La peur du loup appartient depuis longtemps à l'imaginaire collectif du fait des dégâts causés par l'animal sauvage et à la menace qu'il représentait tant d'un point de vue économique qu'humain. « *Depuis la préhistoire, le loup incarne pour l'homme un concurrent alimentaire. Quand il prend du gibier ou ravit du bétail, il vient contrarier les ambitions du chasseur et de l'éleveur. En certaines occasions, l'animal présente un danger pour l'humanité même. (...) Considéré depuis la nuit des temps comme le pire des animaux nuisibles, Canis Lupus bénéficie d'un retour en grâce depuis quelques décennies. De paria pourchassé sans pitié dont on a cherché longtemps à contenir l'extension avant d'en proposer l'éradication, le loup est devenu un animal protégé depuis la convention de Berne de 1979 et la directive européenne Habitats en 1992 » (Moriceau 2013, p. 12).*

Cela ne signifie pas pour autant que la cohabitation soit facile entre éleveurs, pour certains favorables à l'éradication du loup menaçant la pérennité du pastoralisme, et les naturalistes défenseurs du respect de la vie sauvage. Et pourtant une cohabitation serait certainement possible à condition de

respecter un certain nombre de contraintes dont la plus importante est la présence humaine dans la montagne pour conduire le troupeau, éventuellement avec l'aide de chiens, et regrouper les bêtes pour la nuit dans des enclos sécurisés.

Le surcoût de telles mesures met en péril un pastoralisme qui connaît déjà des problèmes de rentabilité dont le loup n'est absolument pas responsable. C'est tout le problème de la contrainte économique qui se pose ici et du système de production qui l'engendre. La cohabitation avec le loup constitue ainsi une bonne opportunité pour penser une alternative sociétale permettant le respect de la vie sauvage. Le loup deviendrait ainsi un véritable lanceur d'alerte pour nous sortir d'un système économique qui nous conduit inexorablement dans une impasse.

Bibliographie

Benhammou F., « Les grands prédateurs contre l'environnement ? », *Courrier de l'environnement de l'INRA*, N°48, Février 2003.

Bracque P., « Rapport de mission interministérielle sur la cohabitation entre l'élevage et le loup », 1998,
www.environnement.gouv.fr/actua/cominfos/dosdir/DIRNP/loupbracque/bracque.htm.

Campion Vincent, « Les réactions au retour du loup en France », *Anthropozoologica*, N°32, 2000.

Estrosi Ch., Spagnou D., « Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions de la présence du loup en France et l'exercice du pastoralisme dans les zones de montagne », N°825, Assemblée Nationale, 2 Mai 2003.

Garde L., Bataille J.-F., Bonin R., Martin K., « Caractérisation des systèmes d'élevage dans les Monts d'Ardèche et de leur vulnérabilité au retour potentiel du loup, Rapport final », Mai 2008, www.parc-monts-ardeche.fr/loup.

Gouguet J.-J., « L'animal nuisible utile : les leçons d'un paradoxe », *RSDA*, 1/2012, p. 417-438.

Gouguet J.-J., « La valeur, l'abeille et le système », *RSDA*, 2/2011, p. 283-302.

Points de vue croisés

Honde R., Chevallier D., « Rapport d'information sur la présence du loup en France », N°1875, Assemblée Nationale, 20 Octobre 1999.

Larrère R., « Le loup, l'agneau et l'éleveur », *Ruralia* 5/1999 : en ligne <http://ruralia.revues.org/114>.

Maris V., *Nature à vendre. Les limites des services écosystémiques*, Versailles, Quae, 2014.

Mazars S., « Rapport fait au nom de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi de Monsieur Alain Bertrand visant à créer des zones d'exclusion pour les loups », N°275, Sénat, 23 Janvier 2013.

Molnar B., « Evaluation de la situation biologique et socio politique de la présence des loups dans la région du Piémont et dans la région autonome de la vallée d'Aoste », Italie, 2012 : www.protectiondestroupeaux.ch/molnar.

Moriceau J.-M., *L'homme contre le loup. Une guerre de deux mille ans*, Paris, Fayard, coll. « Pluriel », 2013.

Morizot B., « Sur la piste du loup. Le retour du sauvage comme paradoxe de la modernité », *Philosophie Magazine*, N°72, Septembre 2013.

Plan national d'action loup 2013-2017 : www.loup.developpement-durable.gouv.fr

Portas R., « Le loup ibérique : une perspective globale du conflit autour de la cohabitation », *La Gazette des grands prédateurs*, N°42, Décembre 2011.

Wedlarski P., *Le retour du loup. Interactions avec l'élevage ovin et implications socio économiques*, Thèse pour le Doctorat vétérinaire, soutenue le 12 Mai 2005, Faculté de médecine de Créteil.

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL

Professeur de Droit public à l'Université Montpellier 1
I.D.E.D.H. (EA 3976)

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

« One health ! Une seule santé ! » : Slogan pour temps de crise ou nouvel horizon de la santé publique ?

Sonia DESMOULIN-CANSELIER

Chargée de recherche CNRS

UMR 8103, Equipe CRDST

Université Paris 1 - CNRS

Les virus rappellent à qui l'aurait oublié notre condition biologique. Certains d'entre eux, franchissant les frontières entre espèces, signalent notre commune appartenance au règne animal. Les liens étroits entre la santé animale et la santé humaine apparaissent crument avec les ravages des virus zoonotiques comme le SRAS, le virus du Nil, l'influenza aviaire ou Ebola. L'ouverture des frontières étatiques et la multiplication des échanges ont rendu leurs effets planétaires et, s'ils touchent plus durement les pays économiquement moins développés, ils ravivent aisément la triste mémoire des temps où l'occident souffrait d'épidémies de peste ou de rage. Ce rappel à l'ordre biologique implique-t-il un durcissement des relations entre hommes et animaux et des éradications de masse pour ces derniers ? Les animaux, on le sait mieux que jamais, ne sont pas seulement hôtes ou vecteurs de maladies. Ils sont de plus en plus souvent des compagnons. Ils sont fréquemment à l'origine de progrès médicaux et thérapeutiques¹ et pas uniquement à force de sacrifices dans un contexte expérimental. Ils nous ont fourni nombre de pistes médicamenteuses (vaccins anti-tuberculeux, par exemple). Il est également démontré que leur présence est susceptible d'améliorer considérablement l'état des malades². Plus globalement, le regard que nous portons sur eux a énormément évolué. Concevoir aujourd'hui une lutte efficace contre les maladies émergentes ou ré-émergentes, qui sont majoritairement des zoonoses, passe dorénavant par le développement des collaborations entre spécialistes de santé humaine et de santé animale plutôt que par l'exacerbation des différences. A y réfléchir plus

¹ Ch. Pilet et N. Priollaud, *L'animal médecin*, Actes Sud 2005.

² J. Michalon, « *L'animal thérapeute* » *Socio anthropologie de l'émergence du soin par le contact animalier*, Thèse de sociologie et d' anthropologie politique soutenue le 15 septembre 2011 (dir. I. Mauz), Université Jean Monnet (Saint-Etienne).

avant, la question qui se pose à présent concerne l'invention de dispositifs d'action commune. Mais comment aller au-delà de la gestion ponctuelle des crises, qui n'est pas un mode de gouvernement sanitaire pleinement satisfaisant ? Comment dépasser le stade des collaborations temporaires et finalisées pour créer une véritable culture commune ? La réponse que formulent plusieurs organisations internationales ressemble à un slogan : « un seul monde, une seule santé ». Si le mot d'ordre paraît simple, le programme est d'une telle ambition que l'on peut douter de sa réalisation. Pourtant, les indices s'accumulent pour indiquer que l'objectif « une seule santé » s'ancre progressivement dans les esprits et dans les politiques. Il pourrait être à l'origine d'une nouvelle conception de la santé publique, plus ouverte, plus créative et surtout plus efficace pour gérer les risques sanitaires nouveaux ou ré-émergents. Il devient donc urgent que les juristes s'y intéressent. L'étude du droit applicable aux zoonoses révèle d'abord la persistance à distinguer les questions relevant de la santé animale de celles concernant la santé humaine, même si des aménagements s'imposent (I). Le concept de « One Health/une seule santé » a progressivement émergé comme mot d'ordre dans le champ international pour ouvrir une nouvelle voie au sein du droit sanitaire (II). Ses implications suscitent cependant des interprétations contrastées, puisqu'il est tantôt réduit à un pur slogan irréaliste, tantôt limité au rôle de joker pour gérer des crises ponctuelles, tantôt considéré comme le nouvel horizon de la santé publique internationale (III).

I. Les zoonoses entre santé animale et santé humaine

La collaboration entre spécialistes de santé humaine et de santé animale est loin d'être évidente à pratiquer. En effet, la formation des vétérinaires, l'histoire et l'encadrement de cette activité se sont largement construits en rupture avec le domaine médical. La constitution des premières écoles vétérinaires à Lyon en 1761 et Alfort en 1764 (la France étant pionnière en la matière) est la grande réussite de Claude Bourgelat, mais aussi la consécration d'une distinction nette et indépassable entre les spécialistes de médecine humaine et de médecine animale³. Dès lors, l'ordonnancement juridique et administratif, particulièrement en France mais également au-delà de nos frontières⁴, distingue nettement les formations, les champs

³ Pour quelques références, on pourra consulter le riche site dédié à l'histoire de la science et de la médecine vétérinaires : <http://www.histoire-medecine-veterinaire.fr> (dernière consultation août 2014).

⁴ A titre d'exemple, le système administratif américain distribue originellement les compétences entre le département en charge de l'agriculture (USDA), qui gère les questions de santé animale y compris historiquement les zoonoses, et les *Centers for*

d'intervention et de compétences, les autorités de tutelles. C'est ainsi qu'en France les vétérinaires ne sont pas officiellement membres des professions de santé. Ces domaines sont gérés par des institutions qui n'ont pas de culture commune et qui sont soumises à des priorités différentes, telles que la protection des personnes, d'un côté, et la protection des intérêts économiques, de l'autre. Le droit témoigne cependant des limites d'un tel présumé. La continuité du vivant a forcé les législateurs à « bricoler » en brouillant les frontières au sein du champ sanitaire.

Les maladies et les infections susceptibles d'être transmises directement ou indirectement des animaux à l'homme que sont les zoonoses constituent des exemples édifiants de ces perturbations. Le constat de départ respecte la distinction théorique entre le champ de la santé humaine et celui de la santé animale. En effet, bien qu'elles concernent directement la santé humaine, les zoonoses ont été traitées d'un point de vue administratif et juridique comme un problème de santé animale. Certes, l'organisation mondiale de la santé (OMS) a posé en 1959 une définition aujourd'hui mondialement admise⁵, cependant c'est l'organisation mondiale de la santé animale (OIE : initialement Office International des Epizooties) qui a toujours assumé la responsabilité d'élaborer les normes applicables en la matière. Le terme « zoonose » apparaît ainsi expressément dans le Code zoosanitaire international qu'elle édicte, alors qu'il est quasi-inexistant dans les normes de l'OMS. Le même constat vaut en droit national : le problème est traité dans le Code rural français et la réglementation périphérique. Le Code de la santé publique traite des risques liés à l'environnement et au travail mais ne mentionne pas expressément les zoonoses. Il n'y fait implicitement référence que dans le contexte particulier de la recherche biomédicale sur les xénogreffes⁶. On trouve également quelques textes appendices concernant la protection des travailleurs en contact avec des animaux potentiellement malades⁷. Le risque pour la santé publique n'est évidemment pas ignoré.

Disease Control, qui assure les missions assignées en France au ministère de la Santé en matière de prévention sanitaire et de risque épidémique.

⁵ *Zoonoses and emergence of new infectious diseases: biology meets anthropology*, Symposium, 10-11 juin 2013, Collège de France, Paris.

⁶ Art. L. 1125-2 CSP.

⁷ Un arrêté du 4 novembre 2002 fixe les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts. Ce texte met en application la directive 2000/54/CE du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail. Cependant, il est beaucoup plus spécifique puisqu'il est dédié au risque zoonotique, là où le texte européen traite globalement tous les agents biologiques pathogènes. Il prévoit des mesures d'isolement des animaux en cas de suspicion de contamination et des

C'est au contraire ce qui justifie que les zoonoses se voient accorder une attention particulière et quelques solutions spécifiques. En droit international, le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE mentionne le potentiel zoonotique, en alternative au taux de morbidité ou de mortalité animale, comme un critère de gravité justifiant un régime spécifique : notification dans le système mondial d'information sanitaire (*World Animal Health Information System* : WAHIS)⁸, inscription sur une liste *ad hoc* de l'OIE⁹, etc. Les articles 6.11.1 et suivants du même Code organisent les conditions de certification, de transport, de quarantaine des « primates non humains » en raison du risque zoonotique qu'ils représentent. En droit européen, la directive 2003/99/CE du 17 novembre 2003¹⁰ est consacrée à la surveillance des zoonoses et des « agents zoonotiques ». En droit français, le Code rural qualifie les maladies d'origine animale qui sont transmissibles à l'homme de « danger sanitaire de première catégorie », dès lors que « par leur nouveauté, leur apparition ou persistance » ils sont de nature « à porter une atteinte grave à la santé publique ». Néanmoins, ces dispositions concernent la lutte contre les dangers sanitaires d'origine animale (ou végétale), notamment les épizooties (maladies transmissibles entre animaux mais n'atteignant pas l'espèce humaine), et participent du choix de contingentier les problèmes de santé animale au sein de dispositifs dédiés à l'agriculture ou à l'environnement. Or, cette option n'est ni pleinement satisfaisante, ni véritablement tenable.

Le franchissement des barrières d'espèces appelle un dépassement des frontières et des champs de compétence juridico-administratifs. L'efficacité de la lutte sanitaire, spécialement en matière de zoonose, requiert davantage de circulation de l'information et d'articulation entre les interventions vétérinaires et de santé publique. C'est ce qui a conduit à l'adoption de dispositions atypiques, perturbant les repères. Ainsi, la directive 2003/99/CE

procédures de décontamination et de désinfection des lieux de travail, des moyens de transport et, plus généralement de tout ce qui les environne (« autres lieux sont notamment les champs et les bois et autres terrains situés en dehors de la zone bâtie d'un établissement de travail »). Ces dernières mesures concernent à la fois les lieux et les moyens de transport en contact avec les animaux et avec les personnes.

⁸ Chapitre 1.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Il s'agit d'un système d'information mondial sur les maladies animales (dont les zoonoses) : un serveur central recueille les notifications obligatoires envoyées à l'OIE pour les 100 maladies des animaux terrestres et aquatiques estimées aujourd'hui comme prioritaires.

⁹ Chapitre 1.2.

¹⁰ Directive 2003/99/CE du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil.

(déjà citée) dépasse le cadre qui lui est officiellement assigné. Bien qu'elle soit présentée comme un rouage du système européen de sécurité alimentaire, et bien que l'Autorité européenne de sécurité des aliments soit l'institution clé de son dispositif, elle crée une logique nouvelle de circulation de l'information et de gestion coordonnée d'un problème sanitaire concernant à la fois la santé animale et la santé humaine. Adoptée dans le prolongement de la crise « de la vache folle », elle témoigne de la prise de conscience du besoin d'interactions accrues entre spécialistes de santé animale, de santé humaine et de sécurité alimentaire¹¹. Les différences de culture, de compétence administrativo-politiques et de réglementations doivent alors être surpassées. Les craintes suscitées par l'Influenza aviaire ont également joué un rôle majeur dans la mise en place de ces dispositifs atypiques, créant des ponts entre les problématiques de santé animale et de santé publique humaine¹². En droit français, l'adoption en 2004 d'un plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » couvrant les différentes situations allant de la maladie animale à la pandémie humaine et destiné tant à préserver la santé de la population qu'à limiter l'impact économique et social relève de cette logique, confortée en 2005 par la création d'un poste de délégué interministériel en charge de la grippe aviaire, compétent à la fois sur le plan de la santé animale et de la santé humaine. Elle a cependant épuisé ses effets avec la fin de la crise. Le dispositif créé pour un risque spécifique a été supprimé en 2012, une fois l'alarme passée¹³. Cet exemple illustre les limites du « bricolage » réglementaire au coup par coup. La succession des alertes provoquées par un virus zoonotique a rendu évidente l'inadaptation des solutions spécifiques et temporaires. C'est dans ce contexte que le concept « One Health : une seule santé » a pris de l'importance.

¹¹ M. Savey, P. Martin et J.-C. Desenclos, « De l'agent zoonotique aux zoonoses. Diversité et unicité d'un concept en pleine évolution », *Bulletin épidémiologique* septembre 2010, n° 38, p. 3 qui insistent sur « la nécessaire collaboration entre santé publique humaine et vétérinaire, aussi bien pour les zoonoses à transmission alimentaire (type listériose) que pour celles qui sont (directement ou indirectement) contagieuses entre Homme et animal (type rage) ».

¹² E. Camus et R. Lancelot, « Les maladies émergentes animales tropicales. Impacts inattendus de l'influenza aviaire », *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*, 2008/3, n° 51, pp. 72-74.

¹³ Décret n° 2012-302 du 5 mars 2012 portant abrogation du décret n° 2005-1057 du 30 août 2005 instituant un délégué interministériel à la lutte contre la grippe aviaire.

II. Un nouveau mot d'ordre : « One Health », « Une Seule Santé »

Malgré les quelques personnages éclairés que l'on cite parfois pour donner au concept une profondeur historique¹⁴, ce n'est que récemment – en 2004 – qu'a véritablement émergé l'idée de repenser les problématiques sanitaires sous l'égide d'« une seule santé ». C'est sous l'intitulé « *One Health, One World* » qu'une association – la Société de conservation de la faune sauvage (*Wildlife Conservation Society*: WCS) – réunit des vétérinaires, des médecins et des spécialistes de la biodiversité pour un symposium organisé le 29 septembre 2004 à l'université Rockefeller de New-York. A l'issue de cette journée, elle diffuse les « 12 principes de Manhattan » qui posent que la santé animale et la santé humaine sont étroitement reliées¹⁵ et qu'aucun secteur de la santé ne peut, à lui seul, trouver des réponses efficaces pour faire face aux menaces des maladies émergentes ou ré-émergentes¹⁶. Le document appelle donc à abandonner les clivages du passé pour adopter une nouvelle approche : « Nous sommes à l'ère d'« une seule santé, un seul monde » et nous devons concevoir des pistes adaptatives, prospectives et multidisciplinaires

¹⁴ On cite parfois (cf. par ex. L. D. Reed, "A Message from the Editor", *Public Health Reports*, vol. 123, n° 3 : Veterinary Public Health, May/June 2008, p. 257) les noms de : Rudolf Virchow (1821-1902), pathologiste de renom qui étudia un ver susceptibles d'atteindre les hommes comme les animaux (*Trichinella spiralis*) et porta un intérêt réel aux zoonoses ; William Osler (1849-1919), médecin canadien qui joua un rôle important dans le développement de la pathologie vétérinaire ; Calvin Schwabe (1927-2006), spécialiste en épidémiologie vétérinaire, qui utilisa l'expression « *One medicine* » dans un livre de 1964 intitulé *Veterinary Medicine and Human Health* pour décrire les points communs entre médecine humaine et vétérinaire et souligner le besoin de collaboration entre les spécialistes des deux domaines pour lutter efficacement contre les zoonoses ; en France, Charles et Alain Mérieux semblent avoir réussi à faire travailler de concert les deux médecines dans leur Institut.

¹⁵ "Recent outbreaks of West Nile Virus, Ebola Hemorrhagic Fever, SARS, Monkeypox, Mad Cow Disease and Avian Influenza remind us that human and animal health are intimately connected. A broader understanding of health and disease demands a unity of approach achievable only through a consilience of human, domestic animal and wildlife health - One Health" (<http://www.oneworldonehealth.org/>: dernière consultation août 2014).

¹⁶ "It is clear that no one discipline or sector of society has enough knowledge and resources to prevent the emergence or resurgence of diseases in today's globalized world. No one nation can reverse the patterns of habitat loss and extinction that can and do undermine the health of people and animals. Only by breaking down the barriers among agencies, individuals, specialties and sectors can we unleash the innovation and expertise needed to meet the many serious challenges to the health of people, domestic animals, and wildlife and to the integrity of ecosystems. Solving today's threats and tomorrow's problems cannot be accomplished with yesterday's approaches."

pour les défis qui ne manqueront assurément pas de se poser à nous »¹⁷. Le programme ainsi dessiné est aussi ambitieux que potentiellement révolutionnaire. Le concept d'« une seule santé » aurait donc pu ne pas séduire au-delà du cercle des adeptes de la vision écosystémique du monde. Or, tel n'a pas été le cas.

Progressivement, les crises sanitaires liées à des zoonoses ont donné de la visibilité et de la crédibilité au nouveau mot d'ordre ainsi lancé. En effet, 60% des pathogènes susceptibles d'avoir un effet délétère sur l'homme seraient d'origine animale (animaux domestiques et sauvages confondus), tandis que 75% des maladies émergentes auraient un caractère zoonotique. D'abord relayé par des associations de médecins ou de vétérinaires¹⁸, le programme de renforcement des interactions entre santé animale et santé humaine a finalement trouvé écho auprès des instances internationales. Six organisations de premier plan : l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), le bureau du Coordonnateur du système des Nations unies sur la grippe (UNSIC) et la Banque mondiale s'intéressent au nouveau concept. En 2008, l'OIE, l'OMS et la FAO rédigent un document consensuel sur les mesures mondiales à prendre pour mieux coordonner les politiques sanitaires médicales et vétérinaires afin de combattre les zoonoses. Il est présenté et adopté par les ministres de plus de cent pays à la Conférence de Charm El Cheik (Egypte). En 2010, une Note tripartite organise la collaboration des trois institutions, consacrant définitivement le concept « One Health » comme nouveau mot d'ordre de la politique sanitaire internationale¹⁹. En 2012, les mêmes organisations réaffirment leur attachement à cette idée dans un rapport relatif au virus H5N1²⁰. Elle figure désormais en tête des argumentations au soutien de la coopération et sert de point de ralliement pour les dispositifs de lutte contre certains dangers

¹⁷ “Solving today’s threats and tomorrow’s problems cannot be accomplished with yesterday’s approaches. We are in an era of “One World, One Health” and we must devise adaptive, forward-looking and multidisciplinary solutions to the challenges that undoubtedly lie ahead.”

¹⁸ Notamment l’American Medical Association et l’American Veterinary Medical Association, qui ont travaillé à la publication d’un document favorable (une « résolution ») à cette démarche en juillet 2007.

¹⁹ http://www.who.int/foodsafety/zoonoses/final_concept_note_Hanoi.pdf

²⁰ *Joint WHO-FAO-OIE assessment of community-level risk of zoonotic avian influenza H5N1 infections Project Report*, October 2012: “It is well recognized that collaboration between the animal health and human health sectors is required for comprehensive assessment and management of risks associated with avian influenza H5N1, other zoonotic influenza viruses, and other health threats occurring at the human-animal interface.”

sanitaires : réseau OFFLU d'expertise sur les gripes animales (OIE/FAO) ; GLEWS : système mondial d'alerte et de réponse précoces pour les maladies animales majeures, dont les zoonoses (OIE/OMS/FAO) ; INFOSAN : réseau international d'autorités de sécurité sanitaire des aliments (OMS/FAO) ; IPFSAPH : portail international sur la sécurité sanitaire des aliments et sur la santé animale et végétale ; création d'un centre de gestion des urgences en santé animale (OIE/FAO). Après avoir gagné le champ de la politique internationale, le slogan « One Health » se diffuse dans les administrations nationales. Aux Etats-Unis, les *Centers for Disease Control* créent en 2009 un bureau spécifiquement en charge de cette démarche – le *One Health Office*. En France, un document stratégique de la Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats du ministère des Affaires étrangères et européennes a été consacré en août 2011 à expliciter la position favorable de la France vis-à-vis du nouveau concept²¹.

III. Des interprétations contrastées, entre promesses et réalisme

Faut-il dès lors considérer que la réussite est totale ? L'approche résumée par le concept « One Health » a-t-elle aboutie ? Les interprétations divergent fortement. D'aucuns considèrent qu'il ne s'agit là que d'un slogan. De fait, on peut constater qu'en 2010, l'OIE était encore à la recherche de stratégies pour le concrétiser²² et que nombre de documents publiés aujourd'hui ont encore un caractère prospectif²³. Néanmoins, les symposiums et les colloques approfondissant le concept d'une seule santé se sont multipliés depuis les cinq dernières années. Leurs programmes varient, depuis les objectifs généralistes de définition des termes et des objectifs au niveau international²⁴ jusqu'au colloque réunissant médecins et vétérinaires autour d'une question

²¹ Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats du ministère des Affaires étrangères et européennes, *Position française sur le concept « One Health/Une seule santé » : Pour une approche intégrée de la santé face à la mondialisation des risques sanitaires (French Position on the One Health Concept: For an Integrated Approach to Health in View of the Globalization of Health Risks)*, Août 2011 (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Rapport_One_Health.pdf)

²² OIE, *Operationalizing “One Health”: A Policy Perspective-Taking Stock and Shaping an Implementation Roadmap*, Meeting overview, 4-6 may 2010, Stone Mountain (http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Media_Center/docs/pdf/meeting-overview.pdf)

²³ Cf. not. le site Internet de l'OIE : <http://www.oie.int/for-the-media/onehealth/> (dernière consultation août 2014).

²⁴ Très récemment, lors du Forum sur les risques globaux organisé à Davos les 24-28 août 2014, une session de travail a été dédiée à cette nouvelle approche.

spécifique²⁵, et ils se succèdent à un rythme soutenu sur toute la surface du globe²⁶. Toutefois, adopter une posture excessivement optimiste, en considérant que le nouveau mot d'ordre a d'ores et déjà produit ses effets et qu'ils figurent parmi les conséquences positives paradoxales du dernier épisode d'influenza aviaire²⁷ n'est pas plus convaincant. D'abord, parce que nombre de déclarations d'intention demeurent non réalisées. Ensuite, parce que les concrétisations se limitent pour l'essentiel à des dispositifs spécifiques, concernant des virus particuliers et des situations de crise. Or, si l'on prend bien la mesure de ce qui peut être attendu du concept de « One Health », la seule mise en place de plateformes d'information et de communication en temps de crise reste insuffisante. A titre de comparaison, on pourrait dire qu'elle n'a pas davantage vocation à créer une culture commune et une démarche durable que les instances militaires multipartites en temps de guerre. De même, il serait regrettable de réduire le nouveau mot d'ordre à la problématique des zoonoses. Ils sont étroitement liés, mais le concept d'une seule santé ne se limite théoriquement pas à la lutte contre la transmission de virus.

Quelques exemples récents semblent indiquer une évolution positive. Ainsi, le Règlement sanitaire international (publié en France par le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013) conduit les Etats à repenser les frontières entre santé publique humaine et santé animale, notamment en confiant à des institutions de santé publique (Direction générale de la santé notamment) des tâches qui ne relèvent pas traditionnellement de leur compétence (intégration de données de santé animale, contrôle de mesures de dératisation...). En France, la création de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) montre d'ailleurs que cette évolution rejoint une tendance plus vaste, consistant à réduire les effets de l'hyper-spécialisation des experts et des décideurs en recréant du lien entre des domaines tels que la sécurité alimentaire, la santé animale, la santé environnementale et la santé au travail. Le décret n° 2014-629 du 18 juin 2014 créant un Comité interministériel pour la santé va dans le même sens. Ce comité doit notamment « veiller à l'amélioration de l'état de santé de la population et à la réduction des inégalités de santé » et « veiller à ce que la coordination des politiques publiques en faveur de la santé soit assurée au niveau régional »²⁸. Sa composition et son fonctionnement témoignent des changements qui ont eu lieu puisqu'un comité permanent restreint, présidé

²⁵ Par ex. CDC World Rabies Day Symposium, September 28, 2009 (*Morbidity and Mortality Weekly Report*, vol. 58, n° 33, August 28, 2009, p. 927).

²⁶ Pour une recension : <http://www.onehealthinitiative.com/>

²⁷ En ce sens : E. Camus et R. Lancelot, « Les maladies émergentes animales tropicales. Impacts inattendus de l'influenza aviaire », précité.

²⁸ Art. D. 1411-30.-I. CSP.

Doctrine et Débats

par le directeur général de la santé, réunit les hauts fonctionnaires des ministères chargés des affaires sociales, de l'agriculture, de l'économie et des finances, de l'éducation, de l'environnement, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'aménagement du territoire, du logement, de la jeunesse, des sports et du travail. Selon les termes du décret, « ce comité prépare les travaux et délibérations du comité interministériel pour la santé et coordonne leur mise en œuvre. Il anime et coordonne l'action des hauts fonctionnaires en faveur de la prise en compte de la santé dans les politiques publiques. Il est rendu au destinataire des projets de textes suivis par ces hauts fonctionnaires au titre des dispositions du premier alinéa ». Au travers du ministère de l'Agriculture et du ministère de l'Environnement, on peut donc espérer que la santé animale et la médecine vétérinaire vont désormais être associées aux réflexions et aux décisions concernant la santé publique en dehors même des périodes de crises.

Ces exemples restent toutefois peu nombreux. Aussi importe-t-il de rester nuancé. L'essentiel du travail reste à faire. La création d'instances de collaboration ne saurait suffire. Simple à énoncer, l'idée d'améliorer la concertation et la circulation de l'information entre les autorités en charge de la santé humaine et celles compétentes en matière de santé animale demeure difficile à mettre en œuvre²⁹. A titre d'illustration, la volonté formulée dans la Note tripartite FAO-OIE-OMS de créer une agence et un réseau d'expertise internationale partageant les connaissances et les analyses entre spécialistes de santé humaine et de santé animale n'a pas été réalisée au-delà d'expertises *ad hoc* menées par exemple pour l'influenza aviaire. De manière plus profonde, les recommandations du groupe de travail international réuni en 2010 sous l'égide de l'OIE et des *Centers for Disease Control* américains avaient montré que la confiance réciproque et la perception d'une culture partagée étaient les conditions *sine qua non* d'une réussite véritable. Pour ce faire, il faudrait notamment faire évoluer les formations, en incluant des éléments de santé publique dans le cursus vétérinaire et des éléments de santé animale (notamment en lien avec les zoonoses) dans le cursus médical³⁰. Or,

²⁹ Cf. Laura H. Kahn, Thomas P. Monath, Bob H. Bokma, E. Paul Gibbs, & A. Alonso Aguirre, "One Health, one medicine", in A. Alonso Aguirre, Richard Ostfeld, Peter Daszak eds., *New Directions in Conservation Medicine: Applied Cases of Ecological Health*, OUP USA 2012, pp. 33-44.

³⁰ « *Novel and innovative approaches to multi-disciplinary training and career development (e.g. incorporating human public health in veterinary medicine curriculum and zoonotic public health in medical curriculum) are necessary to develop a bottom up horizontal approach which crosses over diverse sectors and create a cadre of One Health partners across sectors* »: Operationalizing « One Health » : A policy Perspective – Taking Stock and Shaping an Implementation Roadmap, Meeting overview May 4-6, 2010 Stone Mountain, Georgia, p. 10.

si ces intentions commencent à être relayées dans les écoles vétérinaires, elles peinent encore à se concrétiser et ne trouvent que peu d'échos du côté des facultés de médecine.

Pour finir, il serait souhaitable que le concept « une seule santé » ne soit pas réduit à la lutte contre les zoonoses. Le concept recèle une richesse indéniable s'il est pris dans toute sa généralité. La démarche se justifie pour d'autres questions et d'autres objets. Il en va ainsi, entre autre, des nouvelles perspectives thérapeutiques impliquant des animaux compagnons. Un autre exemple est celui des xenogreffes, où les débats éthiques et les textes légaux montrent que les risques induits dépassent celui de la zoonose et concernent autant la psychologie, l'éthique médicale ou l'éthologie. C'est la raison pour laquelle les droits français et européen prévoient que les instances de santé publique en charge de superviser le bon déroulement de l'expérimentation biomédicale se préoccupent aussi des conditions de vie et de mort des animaux³¹. L'usage de substances dopantes ou la lutte contre l'antibiorésistance constituent d'autres objectifs communs pour les spécialistes de santé animale et de santé humaine. Cette liste incomplète montre déjà suffisamment la diversité des questions et des objets concernés, et donc l'indispensable effort de dialogue qui doit être mené³². Car il ne s'agit pas de percevoir ces cas comme des exceptions à traiter séparément. Il ne faudrait pas davantage s'en servir pour justifier une augmentation des compétences des uns et une réduction du champ d'action des autres, ou encore une fusion pure et simple des services avec économie d'échelle à la clé³³. Il s'agit, après avoir pris acte des interactions nécessaires entre santé

³¹ Le Code de la santé publique (art. L. 1125-2) impose à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, à l'Agence de la biomédecine et à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de se préoccuper non seulement de la traçabilité et de la condition sanitaire des organes animaux utilisés mais aussi des règles de bonne pratique relatives à la sélection et à l'élevage des animaux. La directive européenne 2003/63/CE du 25 juin 2003 concernant le Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain intègre quant à elle des exigences de déclaration sur l'origine des animaux, leur élevage et les soins qui leur ont été délivrés, en sus des informations relatives au dépistage des agents infectieux ou aux mesures adoptées pour prévenir et suivre les infections chez les animaux sources : Annexe 1, Partie IV, Module 5 de la directive 2003/63/CE.

³² Ex. : Colloque co-organisé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé et le ministère de l'Agriculture, « Le concept « Une seule santé » appliqué à l'antibiorésistance en médecine humaine et vétérinaire », 14 novembre 2013, Paris (http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PROG-ECOANTIOBIO_2013_cle4fbc81.pdf).

³³ Bernard Vallat, directeur de l'OIE, écrit ainsi sur le site Internet de l'OIE : « il n'est pas souhaitable que le concept "un monde – une seule santé" ouvre la voie à des initiatives dangereuses comme la recherche d'économies d'échelle basées sur des

Doctrines et Débats

humaine et santé animale, de dégager un nouvel espace et d'inventer un nouveau mode de gouvernement où le partage de compétences et d'informations deviennent naturels. Les compétences médicales humaines et vétérinaires peuvent-elles continuer à s'acquérir en faisant abstraction de la réalité biologique des organismes et du contexte dans lequel nous évoluons ? Les compétences institutionnelles peuvent-elles être exercées de manière optimale en se passant de l'expérience et du savoir-faire des uns *et* des autres ? C'est une nouvelle perspective qu'il faudrait adopter, avec en ligne de mire, non pas uniquement une amélioration du système de surveillance sanitaire, mais une meilleure compréhension de la place de l'homme au sein du vivant. Les « 12 principes de Manhattan » qui marquèrent l'avènement du nouveau mot d'ordre étaient très clairs : il s'agit premièrement et fondamentalement de reconnaître le lien essentiel entre humains – domestiques et sauvages – et d'admettre que l'objectif de protection de la santé humaine passe par une prise en considération de tout ce qui participe du biotope de l'espèce humaine³⁴.

visions purement théoriques d'apprenti sorcier comme la fusion des Services vétérinaires et des Services de santé publique » (<http://www.oie.int/fr/pour-les-medias/editoriaux/detail/article/one-world-one-health/>).

³⁴ La première recommandation est ainsi rédigée : “1. Recognize the essential link between human, domestic animal and wildlife health and the threat disease poses to people, their food supplies and economies, and the biodiversity essential to maintaining the healthy environments and functioning ecosystems we all require”.

Les animaux domestiques saisis par le droit international

Anaïs LAGELLE

*Maître de Conférences en droit public
Institut du Droit de la Paix et du Développement
Université de Nice Sophia-Antipolis*

*« Une société ne peut se dire ni civilisée, ni socialement évoluée
si elle ne respecte pas les animaux
et si elle ne prend pas leurs souffrances en considération »*

Professeur Alfred Kastler, prix Nobel de physique

Etant donné que la place des animaux « dans nos vies a pris une tout autre importance, et le souci de la condition animale, bien qu'il soit présent dans la pensée et les débats des hommes depuis des millénaires, s'impose désormais avec une nouvelle vigueur »¹, force est de constater que le droit international n'est pas étranger à la prise en compte de l'animal. En effet, depuis la deuxième moitié du XXe siècle qui a vu de nombreuses catastrophes écologiques menaçant la survie de certaines espèces animales, la communauté internationale a pris conscience des défis qu'elle doit affronter pour préserver le monde animal.

Pour autant, le droit international n'est pas, *a priori*, le droit le plus adapté à la prise en compte des animaux domestiques et soumettre les animaux au droit international entraîne un radical changement de perspectives. En effet, le droit international se caractérise par sa primauté à l'égard des systèmes juridiques étatiques, si bien que placer les animaux dans le champ d'application du droit international paraît les élever à un niveau supérieur.

Dans cette optique, il faut donc envisager une approche moderne du droit international qui intègre, tant dans ses objectifs que dans ses instruments juridiques, les nouveaux enjeux que soulève le respect de la sécurité et du bien-être animal sans que cela revienne à rendre plus complexe le droit car,

¹ LOU MATIGNON K., « Révolutions animales », in *Les animaux aussi ont des droits*, CYRULNIK B., DE FONTENAY E. et SINGER P. (dir), éd. Du Seuil, Paris 2013, p.7.

Doctrine et Débats

en ce domaine, « *la complexité du vivant non humain s'accompagne presque naturellement d'une complexité du droit* »².

Dès lors, si les prescriptions du droit se doivent d'être extrêmement claires et précises pour leur application indiscutée, il convient de définir très clairement ce que l'on entend par « animaux domestiques » car, en effet, le régime juridique des animaux diffère selon qu'il s'agisse d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages.

La distinction est établie, non pas en fonction des espèces, mais en fonction des rapports plus ou moins proches que l'homme entretient avec les animaux. En d'autres termes, tirant leur nom de la *domus* romaine, les animaux domestiques vivent par hypothèse à proximité immédiate de l'homme.

Il ne faut donc pas rechercher un caractère intrinsèque qui ferait de tel ou tel animal un animal sauvage ou domestique puisque leur protection varie en fonction de critères liés à l'homme.

Sont alors entendus comme étant des animaux domestiques tant les animaux de compagnie que les animaux d'élevage. Sont également assimilés aux animaux domestiques, les animaux d'espèces sauvages détenus en captivité.

C'est la souffrance des animaux qui a donné lieu, ces dernières années, à la naissance d'une réflexion multidisciplinaire sur la condition animale. Pour autant, aucune étude ne s'est penchée sur la question de la prise en compte des animaux domestiques par le droit international.

Alors que l'évolution du droit pour la protection des animaux s'appuie aujourd'hui sur une éthique fondée sur le respect de la sensibilité spécifique de l'animal apte à ressentir la douleur ou à éprouver des émotions, la question se pose de savoir si le droit international reconnaît, dans un premier temps, les animaux domestiques comme étant des sujets de droit.

Cette problématique permet de se demander si le droit international protège l'animal domestique pour lui-même ou si sa protection n'est évoquée qu'à d'autres fins. En effet, s'il est vrai que la protection de l'animal dans son propre intérêt a fait depuis longtemps des progrès dans les différents ordres juridiques internes, la question se pose pour l'ordre juridique international puisque pour que les animaux soient protégés pour eux-mêmes, deux conditions doivent être réunies : distinguer l'intérêt de l'homme de l'intérêt de l'animal et mettre en place un organisme susceptible de mettre en œuvre la réglementation protectrice de l'animal. Or, il semble qu'en droit international nous soyons loin de ces considérations. Il n'existe, à l'heure actuelle aucun accord international qui assure le bien-être et la protection des animaux ni

² RAVILLON L., « Le végétal saisi par le commerce international », in *Le végétal saisi par le droit*, DROSS W. (dir.), éd. Bruylant, Bruxelles 2012, p.238.

aucune instance régulatrice en la matière. Il n'existe dès lors aucune définition internationale de la notion de bien-être animal ni même aucune règle permettant de mesurer le niveau de traitement acceptable d'un animal. Ce manque de consensus international permet des niveaux de traitement disparates des animaux dans le monde, faisant écho au besoin d'un document international en la matière. C'est pourquoi de nombreux juristes militent pour l'adoption d'une Convention Internationale pour la Protection des Animaux (CIPA) permettant de mettre en place des principes directeurs de protection et de bien-être animal³.

Dès lors, l'étude de la prise en compte des animaux domestiques par le droit international impose un premier constat : le droit international ne reconnaît pas les animaux domestiques comme étant des sujets de droit.

Outre la nécessité d'un texte à vocation universelle érigeant les animaux domestiques en sujet de droit international, l'émergence de la question animale dans les instances internationales serait un pas vers son officialisation en tant que sujet qui mérite l'attention de la communauté des humains.

En l'état actuel du droit international, la prise en compte des animaux domestiques n'est possible que parce qu'ils sont souvent objets du droit international, que ce soit de façon indirecte (I) ou de façon directe (II).

I. Les animaux domestiques, objets indirects du droit international

Le droit international, qui prend en compte les problèmes qui dépassent les États, n'est pas spécialement adapté à la protection de la sensibilité individuelle d'animaux qui vivent sous la dépendance de l'homme.

Pour autant, il existe une réelle diversité des sources ayant trait aux animaux domestiques et de nombreuses branches du droit international sont impliquées dans la mise en place de droits relatifs aux animaux domestiques, faisant ainsi de ces animaux des objets indirects du droit international.

Il est ainsi possible de considérer les animaux domestiques comme étant des objets indirects de certaines branches du droit international en ce sens que les réglementations dont il est question ne s'intéressent pas directement à eux mais ont des répercussions indéniables sur eux. C'est le cas de la réglementation en matière de commerce international qui, en facilitant les échanges, s'intéresse également au bien-être des animaux domestiques, plus

³ Voir par exemple, FAVRE D., « An international treaty for animal welfare », *Animal Law Review*, vol.18, 2012.

particulièrement des animaux d'élevage (A). C'est également le cas du droit international de l'environnement qui, en favorisant la biodiversité et le développement durable, a une influence manifeste sur le bien-être des animaux domestiques (B).

A. Les animaux domestiques pris en compte indirectement par le droit international du commerce

Il est tout à fait indéniable que le commerce a une grande influence sur les conditions de vie et de mort de milliards d'animaux. Parmi eux, ce sont les animaux d'élevage destinés à l'alimentation qui sont les plus affectés par les règles commerciales.

En effet, chacun s'accorde à dire que « *le commerce international des animaux d'élevage est un secteur d'une importance considérable* »⁴. Les pays développés sont à l'origine du développement de la commercialisation des animaux d'élevage même si l'on peut noter que les pays en développement augmentent leur part d'importation d'animaux d'élevage.

Les consommateurs ont alors commencé à exiger de plus en plus le respect de normes strictes en matière de bien-être des animaux d'élevage. Ainsi, les bienfaits de cette prise de conscience éthique ont déclenché une réforme des méthodes de transport et d'abattage des animaux d'élevage.

Pour autant, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a longtemps constitué un obstacle sur la voie du progrès en matière de protection légale des animaux⁵, même si des progrès ont récemment été réalisés. En effet, malgré l'intérêt croissant qu'il suscite sur tous les continents, le bien-être des animaux n'a encore jamais été mentionné dans les règles de l'OMC.

Jusqu'à très récemment, les contraintes imposées par l'OMC freinaient l'amélioration du bien-être animal. Les Etats membres désireux d'instaurer des obligations tenant au bien-être animal se heurtaient à la réglementation du commerce international qui se refuse à opérer des distinctions dans les méthodes de production.

⁴ GOMEZ-BASSAC V., « La commercialisation des animaux », in *L'animal, un homme comme les autres*, BAUDREZ M., DI MANNO Th., GOMEZ-BASSAC V. (dir), éd. Bruylant, Bruxelles 2012, p.65.

⁵ C'est notamment l'avis de Peter Singer. Voir SINGER P., « Les animaux libérés », in *Les animaux aussi ont des droits*, CYRULNIK B., DE FONTENAY E. et SINGER P. (dir), éd. Du Seuil, Paris 2013, spéc. pp. 86 et s.

En effet, en vertu des règles de l'OMC, les Membres peuvent adopter des mesures liées au commerce visant à protéger l'environnement (par exemple, protéger la vie et la santé des personnes et des animaux). L'OMC ne s'oppose pas aux mesures de protection de l'environnement pour autant que ces mesures ne soient pas inéquitables. En vertu des règles de l'OMC aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures protégeant la vie et la santé des animaux.

L'article XX a) du GATT pourrait bien soutenir certaines mesures de protection des animaux. Si dans la clause a) on désigne la morale à laquelle adhèrent effectivement les gens, alors il y a beaucoup de pays où le fait de tuer les animaux sans nécessité va à l'encontre de normes morales largement répandues dans le public.

L'article XX b) du GATT, quant à lui, concerne les animaux. L'interprétation la plus naturelle de cet article fournirait à un Etat diverses justifications à l'interdiction d'importer des biens obtenus d'une façon qui cause de grandes souffrances à des animaux puisque cette clause b) admet des exceptions destinées à protéger la vie animale.

Cependant, en pratique, les groupes d'experts chargés de trancher les différends entre membres de l'OMC ont systématiquement donné tort aux Etats instaurant des limitations aux importations motivées par le souci de protéger des animaux. Ces limitations ont été traitées comme des obstacles injustifiés au commerce, et de cette jurisprudence est née une règle (qui n'est inscrite dans aucun accord) selon laquelle il est permis de restreindre les importations pour des raisons liées à la qualité intrinsèque des produits, mais non pour des raisons liées à leur processus de production. C'est la distinction dite « processus-produit ».

Néanmoins, un progrès a été réalisé puisque l'OMC s'est prononcée en faveur du bien-être animal le 25 novembre 2013 en condamnant la chasse aux phoques comme étant une pratique cruelle quelles que soient les méthodes utilisées⁶. Dans une décision à propos du règlement européen de 2009 interdisant les produits du phoque⁷, l'OMC considère que les préoccupations liées au bien-être des animaux constituent « *une valeur ou un intérêt important* ». Dès lors, on peut considérer que le bien-être animal devient un objectif relevant de la protection de moralité publique sous l'article XX a) du GATT et que la protection du bien-être animal constitue un objectif légitime

⁶ Voir à ce sujet, « L'OMC se prononce enfin en faveur du bien-être animal », *Revue Droit animal, Ethique et Sciences*, n°80, janvier 2014, p.17.

⁷ CE-Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, rapports du groupe spécial, OMC, WT/DS400/R ; WT/DS401/R.

Doctrine et Débats

pour faire obstacle aux règles du commerce international selon les conditions de l'article 2.2 de l'accord OTC.

Il s'agit là d'un véritable revirement de jurisprudence puisque jusqu'ici la position de l'OMC était de ne servir que les intérêts commerciaux et non les intérêts environnementaux ou autres.

Désormais, avec cette jurisprudence, la possibilité de protéger le bien-être animal par le recours aux restrictions commerciales devient possible.

Il n'y a donc aucune incompatibilité structurelle entre la mise en place de limitations ou d'interdits concernant l'exploitation des animaux et l'économie de marché. Plus encore, les règles du commerce mondial devraient faciliter l'adoption, dans le monde entier, de mesures et de normes visant à assurer un plus grand bien-être aux animaux.

Des efforts dans ce sens doivent être remarqués puisque lors de son forum public en 2008 intitulé « un commerce tourné vers l'avenir », l'OMC a pris conscience de la question du bien-être des animaux d'élevage en assurant une séance sur la question de savoir si les normes relatives au bien-être des animaux d'élevage, auxquelles un nombre croissant d'accords commerciaux bilatéraux font désormais référence, sont compatibles avec les accords de l'OMC. L'organisation a alors reconnu que « *le bien-être des animaux d'élevage est une question de plus en plus importante* » et qu'il s'agissait là d'une question d'avenir.

Dès lors, les Accords de l'OMC ne sont pas nécessairement incompatibles avec les efforts visant à promouvoir le bien-être animal et l'OMC a désormais un rôle à jouer dans la promotion des normes relatives au bien-être des animaux au niveau mondial.

Le droit international du commerce n'est pas la seule branche du droit international qui s'intéresse, de façon indirecte, aux animaux domestiques. En effet, le droit international de l'environnement est également une branche du droit international dont la réglementation influe indirectement sur le bien-être animal.

B. Les animaux domestiques pris en compte indirectement par le droit international de l'environnement

La prise en compte des animaux domestiques par le droit international de l'environnement est étroitement liée au principe de la biodiversité. En effet, « *les temps sont arrivés où la biodiversité animale (comme végétale) est*

gravement menacée et nul ne peut prédire à partir de quel niveau de gravité surviendront des disparitions en cascade, rompant l'équilibre écologique »⁸.

Ainsi, il est clair qu'une des clés de la préservation animale est la préservation des espaces naturels afin que les équilibres naturels soient préservés car une espèce animale ne peut être préservée que si elle évolue dans son biotope.

En effet, la protection de la biodiversité passe aussi par la préservation des milieux naturels favorables à leur survie. Cette sauvegarde réclame la défense de la terre, la pureté de l'eau, la régulation de l'oxygène, la baisse de la pollution, autant que la gestion des écosystèmes fragiles ou en voie de disparition.

Le développement durable et le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré ont des conséquences notables sur la protection de l'animal. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies (ONU) s'efforce d'agir en ce sens.

Loin d'être un sujet fantaisiste en droit international, le bien-être animal est désormais évoqué par l'ONU. En effet, « à l'image du concept de 'développement durable' apparu à la fin du siècle dernier, le concept de 'bien-être animal' commence à apparaître au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce début de XXIe siècle »⁹.

La conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenu à Rio du 20 au 22 juin 2012 avait fait figurer le bien-être animal parmi les « Objectifs du Millénaire pour la consommation ». En ce sens, la Déclaration A/66/750 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 mars 2012 prévoit ainsi que « les économies vertes, dans le contexte du développement durable [...] protègent les animaux et la biodiversité pour les générations futures »¹⁰ et que « les gouvernements devraient fixer des objectifs du millénaire pour la consommation pour la période 2012-2020 en créant un droit intergénérationnel et international équitable et [...] en respectant les animaux »¹¹.

⁸ « Préservation des espèces sans préservation des espaces : une imposture », *Revue Droit animal, Ethique et Sciences*, n°79, octobre 2013, p.14.

⁹ « L'ONU et le bien-être animal », *Revue Droit animal, Ethique et Sciences*, n°74, juillet 2012, p. 14.

¹⁰ § 8 de la Déclaration disponible à l'adresse suivante : <http://www.stakeholderforum.org/fileadmin/files/BonnFre.pdf>

¹¹ § 15 de la Déclaration.

Doctrine et Débats

Le bien-être animal est clairement mentionné dans cette Déclaration, notamment en mentionnant, dans la version anglaise, les termes « animal welfare ».

Selon l'ONU, certains modes de production et de consommation s'avèrent être pas ou plus durables, tel que l'élevage intensif qui n'est « durable » ni pour l'environnement, puisqu'il est l'un des principaux responsables du réchauffement climatique, ni pour les animaux d'un point de vue éthique étant donné la souffrance qu'engendre ce genre d'élevage¹².

Dès lors « *le bien-être animal commence à être pris en considération par l'ensemble des Etats dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, au moins à travers l'impératif prioritaire sur la scène mondiale qu'est le développement durable* »¹³.

Progressant dans ce sens, l'Assemblée Générale des Nations Unies a fait la proposition d'une Déclaration universelle sur le bien-être animal. Cette Déclaration, juridiquement non contraignante, présente au moins l'intérêt de poser les bases d'une protection internationale du bien-être animal. Si cette déclaration venait à être adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la protection du bien-être animal serait alors reconnue comme étant un objectif commun à tous les Etats membres.

S'il est désormais admis que les animaux domestiques trouvent leur place dans la réglementation de certaines branches du droit international, notamment le droit international du commerce et le droit international de l'environnement, il est également admis que le droit international connaît, à certains égards, des tentatives plus ou moins accomplies dans la reconnaissance de droits aux animaux domestiques, faisant alors d'eux des objets directs du droit international.

II. Les animaux domestiques, objets directs du droit international

Si les animaux domestiques ne sont souvent que des objets indirects du droit international, il existe cependant des cas où le droit international s'applique directement à eux. C'est notamment l'exemple du droit européen qui prend part directement au bien-être des animaux domestiques (A). C'est également

¹² A cet égard, voir le mémoire rendu par David Fraser à la FAO en 2006. FRASER D., *Le bien-être des animaux et l'intensification de la production animale : une autre interprétation*, FAO, 2006. Disponible à l'adresse suivante : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0158f/a0158f00.pdf>

¹³ Voir à ce sujet, « L'ONU et le bien-être animal », *Revue Droit animal, Ethique et Sciences*, n°74, juillet 2012, p. 14.

le cas d'un texte international, la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal (DUDA), seul texte de droit international qui prenne en compte les animaux (B).

A. Les animaux domestiques, objets directs du droit international par le biais du droit de l'Union européenne

A l'origine, la Communauté Européenne (CE) n'avait aucune compétence en matière de protection animale. Pourtant, elle est devenue l'une des sources les plus importantes du droit de l'animal, adoptant des réglementations dans des domaines aussi divers que l'agriculture, les transports ou la recherche. Désormais, on peut même parler de *jus animalium* depuis que le traité de Lisbonne a érigé les animaux domestiques au rang d'êtres sensibles et protégés comme tels¹⁴.

Il est vrai que cette catégorisation date du Protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité d'Amsterdam de 1997. Mais il se bornait à viser le bien-être des animaux. Désormais, depuis le 1^{er} décembre 2009, les dispositions relatives à la protection des animaux ne sont plus assimilées aux protocoles mais sont intégrées au traité.

Ainsi, le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne prévoit dans son article 13 que « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, toute en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »¹⁵.

Désormais, l'Europe dispose des normes parmi les plus élevées du monde dont le cadre général est défini dans la « Stratégie 2012-2015 de l'UE pour la protection et le bien-être des animaux »¹⁶.

C'est dans ce cadre que le 19 janvier 2012, la Commission européenne avait présenté sa stratégie en matière de bien-être animal avec l'annonce d'une définition d'indicateurs de bien-être chez les animaux de rente, d'un

¹⁴ Voir à cet égard, MARGUENAUD J-P., « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *RSDA*, n°2, 2009, p.13 et s.

¹⁵ JOUE, n°C 115 du 9 mai 2008, pp.1-388.

¹⁶ L'intégralité des documents concernant cette stratégie se trouve sur le portail suivant : http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/actionplan/actionplan_fr.htm

Doctrines et Débats

renforcement de la législation et d'une proposition de loi globale sur le bien-être animal dans l'Union européenne. Cette stratégie souffre néanmoins d'un manque : celui de lignes directrices pour le bien-être des vaches laitières et des animaux de compagnie¹⁷.

Le Conseil de l'Europe a également intégré à son programme humanitaire les questions relatives à la protection des animaux domestiques mettant en avant que « *sa contribution au développement de normes éthiques internationales relatives à l'utilisation d'animaux par l'homme est motivée par sa conception de la dignité de l'homme, qu'il estime indissociable du respect que l'homme doit à son environnement et aux êtres qui l'habitent* »¹⁸.

Pour autant, si le droit de l'Union est en avance concernant les questions de bien-être animal, il est encore des questions qui ne sont toujours pas réglées. C'est le cas du bien-être du lapin domestique, véritable « *oublié des directives européennes* »¹⁹. En effet, la recommandation concernant les lapins domestiques du Comité Permanent de la Convention Européenne sur la protection des animaux dans les élevages, en projet depuis 1996, n'a jamais vu le jour et son adoption définitive n'a jamais pu se faire en dépit d'une vingtaine de révisions.

Toujours est-il que la prise en compte des animaux domestiques par le droit de l'Union n'est pas seulement une idée inscrite dans les textes. En effet, des poursuites à l'encontre des Etats réfractaires sont fréquentes. C'est le cas notamment de 17 Etats membres, dont la France, qui ont été désignés par la Commission européenne comme n'étant pas en conformité avec les nouvelles règles de bien-être des truies gestantes²⁰. Une procédure judiciaire pour infraction à la réglementation européenne a donc été lancée à l'encontre de la France.

La forte avancée du droit de l'Union dans la reconnaissance du bien-être animal et dans la prise en compte des animaux domestiques est réellement emblématique de la prise en considération des animaux domestiques par le droit international.

¹⁷ Voir à ce sujet, « Le bien-être des animaux et l'Europe : du nouveau ? », *Revue Droit animal, Ethique et Sciences*, n°73, avril 2012, p.12.

¹⁸ ANTOINE S., *Le droit de l'animal*, éd. LegisFrance, 1^e édition, Paris 2007, p.28.

¹⁹ Voir à ce sujet, « Le bien-être du lapin domestique : un oublié des directives européennes », *Revue Droit animal, Ethique et Sciences*, n°81, avril 2014, pp.6-7.

²⁰ Voir à ce sujet, « La France en infraction à la directive européenne sur le bien-être des truies », *Revue Droit animal, Ethique et Sciences*, n°77, avril 2013, p.10.

Néanmoins, un texte à portée universelle ne doit pas être occulté dans une étude portant sur la prise en compte des animaux domestiques par le droit international : il s'agit de la DUDA, même si sa portée reste plus relative.

B. Les animaux domestiques, objets directs du droit international par le biais de la DUDA

La DUDA a été proclamée solennellement à Paris, le 15 octobre 1978, au siège de l'UNESCO. Ce texte a été rendu public en 1990.

Cette Déclaration a vu le jour pour mettre en œuvre des droits pour les animaux qu'on considère comme étant « sentient ». Ce terme anglo-saxon n'a pas d'équivalent dans la langue française. Il permet d'exprimer, sous un terme générique, les notions de sensibilité, de conscience et de vie mentale dont disposent les animaux.

De manière générale, il faut noter que cette Déclaration Universelle n'a pas visé à supprimer la différence qui existe entre l'homme et l'animal, mais simplement à instaurer des droits à l'animal et à lui procurer une meilleure protection vis-à-vis des hommes. Elle ne fait pas référence à la propriété, mais à l'animal que l'homme tient sous sa dépendance.

Plus précisément, la DUDA ne fait que réclamer deux types de droits fondamentaux pour les animaux : premièrement, le droit pour toutes les espèces animales de ne pas disparaître par la faute de l'homme et deuxièmement, le droit pour tous les animaux disposant d'une sensibilité de ne pas souffrir inutilement par la faute de l'homme.

Parallèlement, la DUDA a accordé à l'animal certains droits reconnus pour l'humain, identiques à ceux que l'on trouve dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Il est vrai que peut se poser la question du recours aux droits fondamentaux, plutôt qu'à une autre technique juridique²¹. En effet, une norme juridique peut être saisie à travers l'obligation qu'elle édicte (en interdisant, permettant ou ordonnant) sans qu'il soit besoin de recourir à la notion de « droits ». A cet égard, certains pensent qu'envisager des droits fondamentaux, c'est-à-dire une protection maximale, revient à dramatiser la situation des animaux.

Sans dramatiser la situation des animaux, leur reconnaître des droits fondamentaux est un pas essentiel en matière d'éthique et de prise de

²¹ LE BOT O., « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », in *RSDA*, 2010, n°1, pp. 11-25.

Doctrine et Débats

conscience. Pour autant, la portée de la DUDA doit être relativisée puisqu'elle n'a aucune force contraignante. Elle a été rédigée en tant que charte éthique à l'initiative de la Ligue internationale des droits de l'animal. Le caractère fondamental de ces droits renvoie davantage à leur haute valeur morale, à leur importance plutôt qu'à leur valeur juridique.

A cet égard, selon la philosophe Elisabeth De Fontenay, « *dans sa très problématique approximation et son inapplicable généralité, il reste, c'est vrai, que cette Déclaration est un texte généreux, utopique sans doute, mais qu'il ne faudrait recevoir que comme une idée limite* »²². On ne peut donc enlever à la DUDA qu'elle reste une position philosophique dont les écrits de Yves Christen en illustrent la philosophie lorsqu'il précise que « *je ne souhaite pas fonder la dignité des bêtes sur le fait qu'elles seraient un peu comme l'homme (mais en moins bien). Tout au contraire, leur grandeur réside dans leur originalité* »²³.

Au-delà de la portée philosophique et éthique de la DUDA, il est absolument nécessaire de ne pas oublier ses apports juridiques envers les animaux domestiques.

Les droits des animaux domestiques sont clairement énoncés à l'article 5 de la DUDA, ainsi rédigé :

« L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.

Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.

Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.

Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence ».

Selon la DUDA, les devoirs des détenteurs des animaux domestiques sont de deux ordres : des obligations liées à la vie de l'animal (1) et des obligations liées à la mort de l'animal (2).

²² DE FONTENAY E., « Les animaux considérés », in *Les animaux aussi ont des droits*, CYRULNIK B., DE FONTENAY E. et SINGER P. (dir), éd. Du Seuil, Paris 2013, p.146.

²³ CHRISTEN Y., *L'animal est-il une personne ?*, éd. Flammarion, Paris 2009, p.270.

1. Les obligations liées à la vie de l'animal

L'article 1 de la DUDA met à la charge des détenteurs d'animaux de leur offrir un droit à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Dès lors, si l'homme n'a pas l'obligation de bien traiter l'animal, il a en tout cas l'interdiction de le maltraiter.

Ainsi, l'article 3 de la DUDA fait expressément référence à l'obligation de ne pas soumettre les animaux à des mauvais traitements ou des actes cruels. Il s'agit là de la reconnaissance d'un droit au bien-être *stricto sensu* que l'on peut qualifier de droit primaire.

Parallèlement à cette protection une nouvelle tendance émerge visant à prendre en compte des données autres que purement vitales telles que l'espace, la sécurité, le stress, l'angoisse, le groupe, etc... Ce droit, alors qualifié de secondaire, englobe l'ensemble des mesures visant à améliorer la condition animale, à lui assurer une qualité de vie. En pratique, la frontière entre ces deux catégories est parfois minime.

Cette réflexion au niveau international a trouvé à s'appliquer en droit interne puisqu'une juridiction d'appel française a sanctionné, sur le fondement des mauvais traitements, les actes de maltraitance d'un maître ayant laissé son chien nuit et jour sur un balcon exigüe sans pouvoir se mettre à l'abri des intempéries, dans ses excréments et à même le béton²⁴.

2. Les obligations liées à la mort de l'animal

Selon la DUDA, si la mort de l'animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse. C'est ce qui est consacré en son article 7 qui précise qu'une mise à mort non nécessaire est un crime contre la vie.

Enfin, l'article 3 de la DUDA insiste sur le fait qu'une fois mort, le détenteur de l'animal a l'obligation de le traiter avec décence.

Malgré ce texte qui érige les droits des animaux domestiques à un niveau international, force est de reconnaître qu'il n'existe pas à proprement parler de droits de l'animal domestique en droit international.

A l'heure actuelle, le bien-être animal est un standard, dont le contenu est flou puisque le bien-être est une qualité variable chez tout être vivant, et

²⁴ CA Montpellier, 3^e chambre correctionnelle, 3 juin 2009.

Doctrine et Débats

toutes les règles internationales consacrées au bien-être animal ne constituent qu'un standard minimum de protection que les droits nationaux peuvent et doivent renforcer²⁵.

²⁵ Pourtant, les juridictions françaises ont refusé qu'une action en justice destinée à protéger les libertés fondamentales puisse être introduite au nom et pour le compte d'un chien, alors que l'article 9 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dispose pourtant que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

DÉBATS

Questions disputées autour du livre de Francis KAPLAN « *Des singes et des hommes. La frontière du langage* » Éditions Fayard

Présentation

En philosophie comme en droit, la tendance est à la spécialisation. Les généralistes sont rares. Francis Kaplan est de ceux-là¹. Son œuvre traite des concepts généraux de la philosophie : de la *vérité*², de *l'espace* et du *temps*³, de la *vie*⁴, de *l'homme*, etc. C'est précisément en cherchant le propre de l'homme qu'il a écrit le livre dont traite ce dossier : *Des singes et des hommes. La frontière du langage*, paru aux éditions Fayard en 2001⁵.

¹ Né en 1927, professeur émérite de l'Université François Rabelais de Tours.

² Il existe deux livres de Francis Kaplan sur la vérité. Ces deux livres sont complémentaires puisqu'ils sont l'un et l'autre tirés de sa thèse de doctorat mais ils peuvent être lus indépendamment l'un de l'autre sans aucune difficulté : *La vérité et ses figures*, Aubier, 1977, et *La vérité. Le dogmatisme et le scepticisme*, A. Colin, 1998. Aux juristes spécialistes de procédure qui réfléchissent à la vérité judiciaire, on signalera le très suggestif chapitre XIV de ce dernier livre, intitulé « le dialogue ».

³ *L'irréalité du temps et de l'espace*, Cerf, 2004.

⁴ *Le paradoxe de la vie*, La découverte, 1994, réédité en 2009 sous le titre : *Entre Dieu et Darwin. Le concept manquant*, Le Félin, 2009. Le problème de l'avortement est traité dans le livre *L'embryon est-il un être vivant ? Le problème de l'avortement*, Le Félin, 2008. Cet essai, qui pose de manière entièrement nouvelle le problème de l'avortement, intéressera tout particulièrement les professeurs de droit en charge du cours de droit des personnes et de la famille.

⁵ Ouvrage couronné par le prix Dagnan-Bouvier de l'Académie des sciences morales et politiques. Outre ses travaux de philosophie générale, Francis Kaplan est l'auteur de plusieurs livres d'histoire de la philosophie. On lui doit une éclairante étude de Marx (*Les trois communismes de Marx*, 2^e éd. Le Félin, 2014). Il est un lecteur hors pair d'Alain (voir son édition des *Propos sur les pouvoirs*, Gallimard, 1985, collection folio essais, n° 1). Ceux qui veulent savoir si Spinoza a tenu son pari de démontrer l'éthique « selon la méthode géométrique » doivent lire *L'Éthique de Spinoza*, Flammarion, 1998. Mais son travail le plus spectaculaire est certainement son édition des *Pensées* de Pascal (Cerf, 2^e éd. 2005). En suivant systématiquement les indications de plan contenues dans les textes qui composent les *pensées*, Francis Kaplan est en effet parvenu à reconstituer un plan d'ensemble du livre que Pascal projetait et ainsi à mettre les textes des fragments dans l'ordre de la démonstration de Pascal, ce qui permet une lecture suivie. Les passages les plus célèbres des *Pensées*

Doctrine et Débats

Ce livre a pour but de rechercher s'il y a une différence essentielle entre les animaux et l'homme et, si oui, laquelle. En effet, si l'on considère les singes supérieurs, on constate qu'ils sont conscients, intelligents, qu'ils ont des sentiments et des émotions, qu'ils peuvent fabriquer des outils, que non seulement ils ont un langage inné, mais qu'ils peuvent avoir un langage acquis comme les hommes et analogue à celui des hommes puisque cela peut être le langage par signes appris aux hommes sourds-muets. Quant au fait qu'ils ne puissent pas, pour de simples raisons physiologiques, avoir un langage phonétique comme les hommes non sourds-muets, il n'a rien d'essentiel.

Cependant seul l'homme possède la fonction représentative du langage. Car le langage a plusieurs fonctions : il permet de demander, d'informer (par exemple, d'un danger), de menacer, d'établir un contact (par exemple, dire bonjour). Ces différentes fonctions, on les trouve toutes chez les singes supérieurs. Toutes sauf la fonction du récit.

Il y a là une différence essentielle. D'une part, le récit est évidemment à la source de la mythologie, de la religion, de la philosophie, de la science et de la littérature. D'autre part, s'il y a un récit, il peut y avoir récits contradictoires d'un même fait, et si tous se veulent conformes à la réalité et qu'un seul peut l'être, cela donne prise aux concepts de vérité et d'erreur et implique la nécessité de se placer à un point de vue universel. Autrement dit, l'homme n'est pas seulement, comme les animaux, un individu : il participe à l'universel.

La réalité de cette différence essentielle constituée par la possibilité de faire des récits est confirmée par le fait que seul l'enfant, lorsqu'il commence à apprendre à parler, interroge systématiquement ses parents pour savoir comment s'appelle tel ou tel objet, ce qui signifie que, pour lui, tout objet a un nom, donc que le monde des noms double le monde des choses – comme le récit double la réalité – donc que les mots sont le double des choses alors que, manifestement, les mots ne sont, même pour les singes supérieurs, que des outils au même titre, par exemple, qu'une clé pour ouvrir une porte.

Cette différence ne se cantonne pas aux seuls domaines de la culture et de la connaissance. C'est elle qui permet de dire que seul l'homme est sujet moral. La morale ne consiste pas en effet à avoir des sentiments altruistes – ce

sont mis en perspective ; ceux que l'on ne lit jamais faute de comprendre pourquoi ils ont été écrits trouvent un sens. Une autre image de Pascal apparaît (et, pour tout dire, une image peu sympathique à certains égards). Quoi qu'il en soit, l'introduction de cette édition des *Pensées* dans laquelle Francis Kaplan raconte son enquête se lit comme un roman policier.

qu'ont les animaux à des degrés divers suivant les espèces. Il n'y a aucun mérite moral à avoir, à tel ou tel degré, ces sentiments, de la même manière que le tigre n'est pas criminel en tuant des animaux ou des hommes pour les manger. La morale consiste à se placer à un point de vue universel, non seulement dans sa connaissance, mais dans son action. Or cela, l'homme seul le peut. Certes, il ne le fait pas nécessairement, partagé qu'il est entre son individualité et sa participation à l'universel. Mais quand il le fait, il le fait librement, et c'est parce qu'il le fait librement qu'il a du mérite à le faire. C'est ce mérite qui constitue la morale et qui fait de lui un sujet moral.

Cela étant, si l'animal n'est pas un sujet moral, il doit être objet de la morale de la part des hommes puisqu'il peut souffrir. En effet, moralement, on n'a pas le droit de faire souffrir puisqu'on n'a pas le droit – au nom de l'universel – de faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qu'on vous fit. Ce qui signifie qu'en tant qu'il peut souffrir, qu'en tant qu'il a des sentiments, l'animal est un *autrui*.

Vers la fin du livre, page 283, Francis Kaplan écrit : « *Le problème de notre devoir vis-à-vis des animaux n'est donc pas un problème simple, encore moins un problème qui suppose une solution univoque. Ce n'est pas le lieu de le résoudre, mais il était nécessaire de montrer qu'il se pose – dans la mesure même où nous établissons que l'animal se différencie fondamentalement de l'homme par son ignorance du devoir. Il resterait à tirer les conséquences des données apparemment contradictoires et, en tout cas, divergentes auxquelles nous avons abouti* ». Si ce texte ne datait pas de 2001, on l'aurait cru rédigé à l'adresse des lecteurs de la RSDA...

Dossier réalisé par :

François Brémond (francoisbremond@orange.fr)
Philosophe
Ancien chargé d'enseignement à l'IEJ François-Grua

et

Nicolas Cayrol (nicolas.cayrol@univ-tours.fr)
Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'Université François-Rabelais de Tours
Directeur de l'IEJ François-Grua et du CRDP (EA 2116)

Doctrine et Débats

« Parle et je te baptise ! »¹

François BRÉMONDY

Philosophe

ancien chargé d'enseignement à l'Institut d'études judiciaires François-Grua
Tours

In Memoriam

Eric Thibout 1943-2013

Cyril Boussion 1986-2014

Y a-t-il une différence fondamentale entre l'homme et les autres animaux, en particulier, entre l'espèce humaine et celle qui en est génétiquement la plus proche, le chimpanzé ?

I. L'animal rationnel

Dans l'*Ethique à Nicomaque*, Aristote caractérisa l'homme par la raison : « Nous recherchons ce qui est propre à l'homme. Nous devons donc laisser de côté la vie de nutrition et la vie de croissance. Viendrait ensuite la vie sensitive, mais celle-ci encore apparaît commune avec le cheval, le bœuf et tous les animaux. Reste donc une certaine vie pratique de la partie rationnelle de l'homme, partie qui peut être envisagée, d'une part, au sens où elle est soumise à la raison, et, d'autre part, au sens où elle possède la raison et l'exercice de la pensée² ». Le terme *raison* traduit le grec *logos*, qui signifie aussi *parole*, *langage*. Dans la *Politique*, Aristote caractérise l'homme par le

¹ C'est ce qu'aurait dit le cardinal de Polignac à un orang-outan au Jardin des Plantes, signifiant par là que s'il avait parlé il aurait montré qu'il était réellement un homme et non un animal ressemblant à un homme (cf. Diderot, *Le Songe de D'Alembert, suite de l'Entretien*, dans *Œuvres philosophiques*, Garnier Flammarion, 1984, p. 385). Rousseau s'abstient de répondre à la question de savoir si c'est un être humain. Le critère du langage ne lui paraît pas pertinent : « Quoique l'organe de la parole soit naturel à l'homme, la parole elle-même ne lui est pas naturelle, » (*Discours sur l'Origine de l'Inégalité parmi les Hommes*, I, note 10).

² *Ethique à Nicomaque*, I, 6, trad. fr. J. Tricot. Cf. *Métaphysique* : « Les animaux autres que l'homme vivent réduits aux images et aux souvenirs, ils ne participent que faiblement à la connaissance empirique ; tandis que le genre humain s'élève jusqu'à l'art et aux raisonnements. » (I, 1, 980b, trad. J. Tricot).

langage : « Seul parmi les animaux, l'homme a un langage (*logos*). Certes, la voix est le signe du douloureux ou de l'agréable, aussi la rencontre-t-on chez les animaux : leur nature, en effet, est parvenue jusqu'au point d'éprouver du douloureux et de l'agréable, et de se les signifier mutuellement. Mais le langage existe en vue de manifester l'avantageux et le nuisible et par suite aussi le juste ou l'injuste³ ». Comme on voit, cette spécificité est liée à une autre, la connaissance du juste et de l'injuste : « Il n'y a en effet qu'une chose qui soit propre aux hommes par rapport aux autres animaux : le fait que seuls ils aient la perception du bien, du mal, du juste et de l'injuste, et autres notions de ce genre⁴ ». Et les deux spécificités sont liées à une troisième : « L'homme est un animal politique plus que n'importe quelle abeille et que n'importe quel animal grégaire. Car [...] la nature ne fait rien en vain. Or seul parmi les animaux, il a un langage »... Autrement dit, il y a trois « propriétés » fondamentales de l'homme : la vie en communauté politique, la perception du juste et de l'injuste, et le langage⁵.

Au début du *Discours de la Méthode*, Descartes rappela la définition de l'homme par la raison : « Par raison, j'entends ici une faculté par où l'on suppose que l'homme est distingué des bêtes, et en quoi il est évident qu'il les surpasse de beaucoup »⁶. Dans la Cinquième partie de ce *Discours*, il indique l'autre caractère distinctif de l'homme : il peut « user de paroles, [ou] d'autres signes en les composant pour déclarer aux autres [ses] pensées ». Et il prétendit réfuter l'opinion d'après laquelle les animaux seraient intelligents et parleraient. L'intelligence ? Certes, « plusieurs animaux [...] témoignent plus d'industrie que nous en quelques-unes de leurs actions », mais « on voit toutefois que les mêmes n'en témoignent point du tout en beaucoup d'autres, de façon que ce qu'ils font mieux que nous ne prouve pas qu'ils ont de l'esprit, car à ce compte ils en auraient plus qu'aucun de nous, et feraient mieux en tout autre chose ; mais plutôt qu'ils n'en ont point et que c'est la nature qui agit en eux selon la disposition de leurs organes ». Le langage ? « C'est une chose bien remarquable qu'il n'y a point d'hommes [...] qui] ne soient capables d'arranger ensemble diverses paroles et d'en composer un discours par lequel ils fassent entendre leurs pensées, et qu'au contraire il n'y a point d'autre animal qui fasse le semblable ». Car « on ne doit pas confondre les paroles avec les mouvements naturels qui témoignent les passions. »

³ *Politique*, I, 2, 1253a, trad. fr. Pierre Pellegrin.

⁴ *Ibidem*.

⁵ On peut se demander « quelle est celle de ces propriétés qui permet de déduire les deux autres ? ». V. à ce sujet Francis Wolff, *Notre Humanité, d'Aristote aux neurosciences*, Fayard, 2010, p. 34.

⁶ *Discours de la Méthode*, 1637, I.

Quelques auteurs signalèrent certaines caractéristiques humaines, qui sont les suites de la raison : la connaissance de la mort, et le progrès des connaissances.

Une première conséquence de la raison, c'est la connaissance de la mort. Condillac, entre autres⁷, a tenté de le montrer : « L'amour-propre est sans doute une passion commune à tous les animaux [...] Mais il ne faut pas entendre par cet amour le désir de se conserver. Pour former un tel désir, il faut savoir qu'on peut périr, et c'est après avoir été témoin de la perte de nos semblables que nous pouvons penser que ce sort nous attend. [...] Comme [les bêtes] ne s'affectent réciproquement que par les signes qu'elles donnent de leur douleur ou de leur plaisir, celles qui continuent à vivre ne portent plus attention sur celles qui ne sont plus. D'ailleurs, [...] incapables de réfléchir sur elles-mêmes, aucune ne se dirait, voyant ses semblables privées de mouvement : "Elles ont fini, je finirai comme elles". Elles n'ont donc aucune idée de la mort »⁸.

Pascal exposa une seconde conséquence de la raison (et d'une invention de la raison, l'écriture qui conserve la parole) : le progrès des connaissances. « La principale différence [entre la raison de l'homme et l'instinct des animaux] consiste en ce que les effets du raisonnement augmentent sans cesse au lieu que l'instinct demeure toujours un état égal ». Ainsi « les ruches des abeilles étaient aussi bien mesurées il y a mille ans qu'aujourd'hui, et chacune d'elle forme cet hexagone aussi exactement la première fois que la dernière ». Mais « il n'en est pas de même de l'homme [...] car il tire avantage non seulement de sa propre expérience, mais encore de celle de ses prédécesseurs, parce [...] que les connaissances des anciens sont toujours présentes dans les livres qu'ils en ont laissés »⁹.

II. L'animal supérieur

Cette conception de l'homme sembla ruinée par Darwin. Dès lors qu'il concevait l'évolution comme graduelle, il ne pouvait admettre entre l'espèce humaine et l'espèce pré-humaine dont elle dérivait qu'une différence de

⁷ Cf. Rousseau : « Jamais l'animal ne saura ce que c'est que mourir » (*Discours sur l'Origine de l'Inégalité parmi les hommes*, 1755). Cf. Bergson : l'animal « ne se représente certainement pas qu'il est destiné à mourir, qu'il mourra de mort naturelle si ce n'est pas de mort violente. Il faudrait pour cela une série d'observations faites sur des animaux, puis une synthèse, enfin une série de généralisations, puis une synthèse, enfin un travail de généralisation » (*Les Deux Sources de la Morale et de la Religion*, 1932, p. 135-136).

⁸ *Traité des Animaux*, 1755, II, chap. 8.

⁹ Pascal, *Préface sur le Traité du Vide*.

degré. Dans *La Filiation de l'homme* il reconnut certes que « l'homme diffère [très] grandement de tous les autres animaux par sa capacité mentale » : « La différence à cet égard est sans nul doute énorme même si nous comparons l'esprit de l'un des sauvages les plus inférieurs [...] avec celui du singe bénéficiant de l'organisation la plus élevée »¹⁰. Mais il s'efforça de montrer « qu'il n'existe aucune différence fondamentale entre l'homme et les mammifères supérieurs pour ce qui est de leurs facultés mentales »¹¹. Il soutint en particulier que « les animaux possèdent quelque capacité de raisonnement », en se fondant, entre autres, sur deux actions remarquables de chiens dont « la faculté de raisonnement dut être bien forte pour les conduire à vaincre une habitude [héréditaire] »¹². On nait que l'animal utilise des outils – qui impliquent, semble-t-il, le raisonnement « si... alors... ». Darwin signala que « le chimpanzé à l'état de nature brise un fruit indigène, ressemblant plus ou moins à une noix, avec une pierre »¹³. Il fut même tenté de prêter aux animaux une conscience de soi : « Comment peut-on être sûr qu'un vieux chien doté d'une excellente mémoire et de quelque capacité d'imagination, comme le montre ses rêves, ne réfléchisse jamais à ses plaisirs ou à ses peines de chasse passés ? Et ce serait là une forme de conscience de soi »¹⁴.

Cependant, Darwin admit que « l'usage habituel d'un langage articulé est [...] particulier à l'homme ». Il précisa : « Ce qui distingue l'homme des animaux inférieurs n'est pas la compréhension des sons articulés, car, comme chacun le sait, les chiens comprennent beaucoup de mots et de phrases. Sous ce rapport, ils en sont au même stade de développement que des enfants âgés de dix ou douze mois, qui comprennent beaucoup de mots et de courtes phrases, mais ne peuvent encore prononcer aucun mot. Ce n'est pas non plus dans la simple articulation que réside le trait qui nous distingue, car les perroquets et d'autres oiseaux possèdent la même capacité. Ce n'est pas non plus le simple fait de rattacher des sons définis à des idées définies, car il est assuré que certains perroquets, auxquels on a appris à parler, rattachent sans se tromper des mots à des choses, et de personnes à des événements. Les animaux inférieurs diffèrent de l'homme uniquement dans la capacité infiniment plus vaste qu'a ce dernier d'associer les uns aux autres les sons et les idées les plus diversifiés ; et cela dépend manifestement du haut développement des facultés mentales »¹⁵.

¹⁰ *The Descent of Man*, 1871, trad. fr. *La Filiation de l'Homme*, éditions Slatkine, 2012, p. 149.

¹¹ Op. cit., p. 150. C'est moi qui souligne.

¹² Op. cit., p. 163.

¹³ Op. cit., p. 166.

¹⁴ Op. cit., p. 168-169.

¹⁵ Op. cit., p. 170-171.

Enfin Darwin sembla douter que le sens moral constitue une différence entre l'homme et les animaux¹⁶. Et il tenta de « démontrer que les instincts sociaux [étaient] le premier principe de la constitution morale de l'homme »¹⁷.

III. « *L'animale symbolicum* »¹⁸

Cependant, au XX^{ème} siècle, plusieurs auteurs maintinrent la thèse de l'exception humaine.

Dans *L'Evolution Créatrice*, Bergson crut pouvoir affirmer que seul l'homme fabrique des outils : « A quand faisons-nous remonter l'apparition de l'homme sur la terre ? Au temps où se fabriquèrent les premières armes, les premiers outils¹⁹ ». *Homo faber...* D'après lui, les animaux les plus intelligents ne savent guère que *se servir* d'outils : « Les animaux que l'on classe tout de suite après l'homme au point de vue de l'intelligence, les Singes et les Eléphants, sont ceux qui savent employer, à l'occasion, un instrument artificiel »²⁰. Au milieu du XX^{ème} siècle, le paléanthropologue Kenneth Oakley soutint une thèse semblable, proposant de définir l'homme comme « the tool maker » et déduisit cette définition de sa structure anatomique : « L'emploi des outils semble être le caractère biologique principal de l'homme, car considérés dans leur fonction, ce sont des prolongements détachables de ses membres antérieurs »²¹. Ce fut aussi l'opinion de plusieurs anthropologues - Sherwood Washburn²², Richard Leakey²³, G. Isaac²⁴.

¹⁶ Au début du chapitre, Darwin semble affirmer qu'il constitue une différence : « Je souscris pleinement au jugement des auteurs qui soutiennent que de toutes les différences existant entre l'homme et les animaux inférieurs, c'est le sens moral ou la conscience qui est de loin le plus important » (op. cit., p. 183). A la fin du chapitre, il est moins affirmatif : « Le sens moral offre peut-être la meilleure et la plus haute distinction entre l'homme et les animaux inférieurs » (p. 214).

¹⁷ Op. cit., p. 214.

¹⁸ E. Cassirer, *An Essay on Man*, 1944, trad. fr. *Essai sur l'Homme*, éditions de Minuit, 1975, p. 45.

¹⁹ *L'Evolution créatrice*, Alcan, 1907, p. 138.

²⁰ Op. cit., p. 139. Cf. Darwin : « Le duc d'Argyll fait remarquer que le fait de façonner un instrument en vue d'une fin spéciale est absolument propre à l'homme, et il considère que cela forme un gouffre immensurable entre lui et les bêtes » (op. cit., p. 167).

²¹ *Man the Toolmaker*, 1949, rééd. 1961, p. 1.

²² « The Evolution of Man », *Scientific American*, n° 239, 1978, Leake, 1980.

²³ Cf. *The Making of Mankind*, 1980.

Surtout, plusieurs autres auteurs soulignèrent comme caractéristique essentielle le langage humain, trois philosophes – Ernst Cassirer, Raymond Ruyer, Karl Popper, - et un linguiste, Noam Chomsky.

Cassirer

Dans son *Essai sur l'Homme*, Ernst Cassirer définit celui-ci comme l'« *animale symbolicum* »²⁵, voyant dans le symbole le meilleur « accès à la nature de l'homme »²⁶. Il définit le symbole en l'opposant au signal dans la conclusion d'une comparaison du langage humain avec le langage animal. A ce sujet, il cita, en l'approuvant, le psychologue Geza Révész : « Il est nécessaire, en premier lieu, de trouver un point de départ logique satisfaisant qui permette une interprétation naturelle et solide des données empiriques. *La définition du langage* fournit ce point de départ »²⁷. Le langage est complexe, composé de plusieurs « strates ». « Le langage des émotions constitue sans aucun doute la première et la plus fondamentale de ces strates. [...] Mais il existe une forme de langage d'un type tout à fait différent. Le mot n'y est absolument pas une simple interjection [...] mais une partie d'une phrase présentant une structure logique et syntaxique précise »²⁸. Or, si « on peut retrouver dans le monde animal quantité d'analogies et de ressemblances avec le langage émotionnel », chez les chimpanzés, comme l'affirma le psychologue Wolfgang Koehler, « aucun signe n'[...] apparaît doté d'une référence ou d'une signification objectives »²⁹. Koehler avait en effet constaté que « la gamme des expressions phonétiques [des chimpanzés] est de part en part « subjective », et [que] les sons ne peuvent exprimer que des émotions et jamais désigner ou représenter les objets »³⁰. Comme Descartes,

²⁴ « The food sharing behavior of protohuman hominids », *Scientific American*, n°238, 1978.

²⁵ Il réaffirma « la définition classique de l'homme comme *animal rationale* », qui, d'après lui, « n'a en rien perdu de sa force ». Mais il préféra le définir comme *animal symbolicum*. D'abord « le terme *raison* [serait] fort peu adéquat pour englober les formes de la vie culturelle de l'homme dans leur richesse et leur diversité ». D'autre part, « on a souvent identifié le langage à la raison ou on en a fait la source même de la raison. Mais il est aisé de voir que cette définition ne couvre pas le champ linguistique dans sa totalité [...]. En effet, à côté du langage conceptuel existe un langage émotionnel » (p. 44-45).

²⁶ C'est le titre du chapitre 2 : « Un accès à la nature de l'homme : le symbole ».

²⁷ *Essai sur l'Homme*, op. cit., p. 49. Cf. Geza Révész, « Die menschlichen Kommunikationsformen und das sogenannte Tiersprache », *Proceedings of the Nederlands Akademie von Wetenschappen*, 1940-1941.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ Op. cit., p. 50.

³⁰ Wolfgang Koehler, « Zur Psychologie der Schimpansen », *Psychologische Forschung*, 1921, p. 27, cité par Cassirer, op. cit., p. 50.

Koehler nia que « l'absence de langage articulé chez les chimpanzés [puisse] être imputée à des limitations secondaires (glosso-labiales) »³¹. Et, selon Koehler, c'est, entre autres, « l'absence de l'aide inestimable [que fournit le langage] qui empêche l'animal de jamais connaître fût-ce les moindres rudiments de développement culturel »³². Cassirer reconnut dans la constatation de Koehler « la pierre de touche [du] problème » : « La différence entre le *langage propositionnel*³³ et le *langage émotionnel* définit la véritable frontière entre le monde humain et le monde animal »³⁴. Et il souligna qu' « on ne trouve pas une seule preuve probante qu'un animal ait jamais effectué le pas décisif menant du langage subjectif au langage objectif, du langage affectif au langage propositionnel »³⁵. Il proposa donc « de distinguer soigneusement entre signes et symboles »³⁶: « Le signe est un élément de l'univers physique de l'être, le symbole un élément de l'univers humain du sens »³⁷. Cette distinction lui permit d'aborder le problème de l'intelligence animale. Au contraire de Descartes, et d'un psychologue cartésien, Edward Thorndike³⁸, Cassirer, se fondant sur les observations de Koehler³⁹, ne nia pas sa réalité. Mais selon lui « l'animal possède une imagination et une intelligence pratiques, tandis que l'homme seul a développé une *imagination et une intelligence symboliques*⁴⁰. « Pour montrer le passage à l'attitude symbolique, Cassirer évoqua longuement le cas d'Helen Keller, une sourde muette aveugle qui, grâce à une méthode particulière, apprit à parler. Ann Sullivan, son institutrice, rapporte ainsi « l'étape décisive de son éducation » : « Elle a appris que *chaque chose a un nom, et que le langage digital permet la connaissance de toutes choses* »⁴¹.

³¹ *Ibidem*.

³² Cassirer, op. cit., p. 51. Cf. Wolfgang Koehler, *Intelligenzprüfungen an Anthropoiden*, 1917, trad. fr. *L'Intelligence des Singes supérieurs*, Alcan, 1927. Cassirer renvoie à la traduction anglaise *The Mentality of Apes*, 1921.

³³ La notion semble avoir été introduite par le neurologue Jackson : « il a découvert que de nombreux [aphasiques] n'avaient nullement perdu l'usage de la parole mais ne pouvaient pas employer les mots dans un sens objectif, propositionnel » (Cassirer, op. cit., p. 51, n. 7).

³⁴ Cassirer, op. cit., p. 50.

³⁵ Op. cit., p. 51.

³⁶ Op. cit., p. 52.

³⁷ Op. cit., p. 53. Cassirer renvoie à la distinction des « opérateurs » et des « indicateurs » de Charles Morris, « The Foundation of the Theory of Signs », *Encyclopedia of Unified Sciences*, 1938.

³⁸ *Animal Intelligence*, New York, Macmillan, 1911.

³⁹ *The Mentality of Apes*, op. cit.

⁴⁰ Cassirer, op. cit., p. 55.

⁴¹ Ann Sullivan, « Supplementary Account of Helen's Keller Life and Education », in Helen Keller, *Story of my Life*, New York, 1902, p. 315, cité par Cassirer, op. cit., p. 56.

La petite Helen avait déjà appris à associer telle chose ou tel évènement à tel signe du langage digital. « Mais une suite de telles associations ne prouve pas encore qu'on ait compris ce qu'est le langage humain et ce qu'il signifie. Pour parvenir à cette compréhension, il fallait une autre découverte, beaucoup plus importante. L'enfant devait comprendre que *chaque chose a un nom* – que la fonction symbolique n'est pas limitée à des cas particuliers mais est un principe d'application *universelle* couvrant tout le champ de la pensée humaine »⁴². Revenant sur ce cas dans un chapitre ultérieur, Cassirer rappelle « avec quelle ardeur et quelle impatience [la petite Helen], après avoir compris l'usage des noms, continuait à demander les noms particuliers de tous les objets qui l'entouraient »⁴³. Mais c'est un trait général. « L'enfant [normal] ne se contente pas d'apprendre de façon purement réceptive mais il participe activement au processus »⁴⁴. A ce sujet Cassirer cita l'observation du psychologue David R. Major : « Au commencement du vingt-troisième mois, l'enfant avait contracté la manie de nommer les choses [...] il regardait, désignait, ou posait sa main sur un objet, en donnait le nom, puis regardait son compagnon ». Et il signala « la faim de mots » qui apparaît à un certain âge chez tout enfant normal⁴⁵. Cette faim démontre qu' « en apprenant à nommer les choses, un enfant n'ajoute pas simplement à la connaissance antérieure d'objets empiriques déjà-là une liste de signes artificiels. Il apprend, plutôt qu'à former les concepts de ces objets à composer avec le monde objectif [...] Le langage [...] permet l'accès à un monde nouveau »⁴⁶. L'homme ne vit donc plus, comme l'animal, « dans un univers purement matériel, mais dans un univers symbolique »⁴⁷.

Ruyer

En 1964, dans *L'Animal l'Homme la Fonction symbolique* Raymond Ruyer reprit et radicalisa la conception de Cassirer.

Il la reprit : « Les cris des choucas, déchiffrés par Lorenz, les danses-langage des abeilles, déchiffrées par von Frisch, sont [...] un langage signal, incitant les congénères à une réponse active. [...] *Le pas décisif vers l'humanité est franchi lorsque le signal-stimulus devient signe-symbole*, c'est-à-dire lorsqu'il est compris non plus comme annonçant ou indiquant un objet ou une situation voisine ou prochaine, mais comme pouvant être utilisé en lui-même,

⁴² Cassirer, op. cit., p. 57.

⁴³ Op. cit., p. 189.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ Cf. Clara et William Stern, *Die Kindersprache*, 1907, p. 175.

⁴⁶ Op. cit., p. 190.

⁴⁷ Op. cit., p. 43.

pour concevoir l'objet même en l'absence de l'objet »⁴⁸. C'est ce passage qu'aurait vécu Helen Keller : « Les humains aveugles-sourds de naissance, comme Helen Keller, en restent au stade [animal], même quand ils ont appris à interpréter les signes tactiles – qui sont encore pour eux des signaux [...], comme annonce d'un objet prochain ou plutôt d'une situation prochaine, et à les utiliser pour demander cette situation »⁴⁹. Au moment de son « illumination », la petite Helen connaissait déjà 21 « mots », épelés dans le creux de sa main. « Mais ces mots n'étaient pour elle que des signaux, non des symboles. « Je connus alors, écrit-elle, que *water* signifiait le « wonderful cool something that was flowing over my hand ». « Le point décisif, pour Helen Keller, c'est que *water* n'était pas nécessairement un signe-signal par quoi l'eau était demandée ou attendue, mais c'était « le nom de cette substance, par quoi elle pouvait être mentionnée, conçue, mémorée, célébrée »⁵⁰.

Ruyer radicalisa la conception de Cassirer, opposant le langage symbolique à la communication : « On cherche probablement dans une mauvaise direction quand on cherche l'origine du comportement symbolique dans l'intention de communiquer [...]. Une communication se fait spontanément par signes-signaux plutôt que par signes symboles. Son côté pragmatique, utilitaire, empêche, plutôt qu'il ne favorise, le changement de fonction du signal en symbole [...]. *Un arrêt de l'action immédiate et de la communication est au contraire la condition indispensable de l'expérience mentale et du comportement symbolique.* L'animal communique spontanément des besoins actuels. Les premières « conceptions » de l'animal-homme ont dû se produire en dehors de, et même en opposition avec les pantomimes de la communication ». Ruyer signale à ce propos cette remarque du linguiste Sapir, selon laquelle « les premières vocalisations de l'enfant aient un caractère très « autistique ». Et cela le conduit à souligner l'importance de l'invention de l'écriture : c'est pourquoi « l'invention de l'écriture a dû représenter une étape qui, sans être aussi décisive que l'apparition du langage, a été beaucoup plus importante qu'on ne l'imaginait »⁵¹ car « avec l'écriture devient possible constitution d'un Microcosme proprement dit »⁵².

⁴⁸ *L'Animal l'Homme la Fonction Symbolique*, Gallimard, 1964, p. 94.

⁴⁹ Op. cit., p. 94.

⁵⁰ Susanne Langer, *Philosophie in a New Key*, 1941, cité par Ruyer, op. cit., p. 98.

⁵¹ *L'Animal l'Homme la Fonction Symbolique*, op. cit., p. 99.

⁵² *Ibidem*, p. 102.

Popper

En 1918, le linguiste Karl Bühler avait distingué trois fonctions du langage : la « manifestation », le « déclenchement », et la « représentation »⁵³. Rappelant ces distinctions, Karl Popper signala dans une conférence que si les deux fonctions de manifestation et d'appel étaient communes au langage humain et aux langages animaux, la fonction de représentation était caractéristique du premier⁵⁴. C'était seulement, dans cette conférence, l'argument d'une critique de l'irrationalisme qui opèrerait une régression vers les fonctions de manifestation et d'appel du langage. Dans une conférence ultérieure, Popper revint à cette question en proposant, pour la première fois, sa « théorie des trois mondes » : le premier monde est celui des objets physiques, le deuxième celui des états de conscience ou des états mentaux, le troisième celui des « contenus objectifs de pensée ». Les adversaires de cette thèse de la réalité d'un troisième monde « disent généralement que les entités [de ce monde] sont essentiellement les expressions symboliques ou linguistiques d'états mentaux subjectifs ou peut-être de dispositions comportementales à l'action, ils ajoutent que ces entités sont des moyens de communication – c'est-à-dire des moyens symboliques ou linguistiques d'éveiller chez les autres des états mentaux analogues ou des dispositions comportementales analogues »⁵⁵. Popper répondit en mettant en relation « le langage et le troisième monde ». Il rappela que les fonctions supérieures du langage humain ne sont pas l'expression ni la communication, mais les fonctions descriptive et argumentative : « Les plus importantes des créations humaines, celles qui ont les effets de rétroaction les plus importants sur nous-mêmes, et particulièrement sur nos cerveaux, ce sont les fonctions supérieures du langage, plus particulièrement la fonction descriptive et la fonction argumentative. Les langages humains partagent avec les langages animaux les deux fonctions inférieures du langage : 1) l'expression de soi, 2) l'échange de signaux »⁵⁶. Or, « sans le développement d'un langage

⁵³ Karl Bühler, « Kritische Musterng der neueren Theorien des Satzes », *Indogermanistisches Jahrbuch*, 1918, cité dans *Sprachtheorie, die darstellungsfunktion der Sprache*, 1934, trad. fr. *Théorie du Langage, la fonction représentationnelle*, édition Agone, 2000, p 109.

⁵⁴ *Conjectures and Refutations*, 1963, trad. fr. *Conjectures et Réfutations*, Payot, p. 204.

⁵⁵ « Une épistémologie sans sujet connaissant », 1967, dans *Objective Knowledge*, 1972, trad. fr. *La Connaissance Objective*, Aubier, 1991, p. 183.

⁵⁶ Popper regretta, à cette occasion, qu' « assez étrangement, les plus importantes [des] fonctions supérieures [du langage humain] aient été négligées par la plupart des philosophes. L'explication de ce fait étrange, c'est que les deux fonctions inférieures sont toujours présentes quand les fonctions supérieures le sont, si bien qu'il est toujours possible d' "expliquer" n'importe quel phénomène linguistique en le

descriptif exo-somatique, d'un langage comme un outil, se développant à l'extérieur du corps, il ne saurait exister aucun objet pour notre discussion critique. [C'est] avec le développement d'un langage descriptif, (et plus tard d'un langage écrit), [qu']un troisième monde linguistique peut émerger : et c'est uniquement par ce moyen, et uniquement dans ce troisième monde, que les problèmes et les normes de la critique rationnelle peuvent se développer »⁵⁷. Et c'est « à ce développement des facultés supérieures du langage que nous devons notre humanité, notre raison.

Chomsky

En 1965 dans *La Linguistique cartésienne*, Noam Chomsky rendit hommage à l'effort de Descartes « pour rendre compte des facultés humaines », et en particulier à « l'accent mis sur l'aspect créateur de l'utilisation du langage, sur la distinction fondamentale qui sépare le langage humain des systèmes de communication animaux, purement fonctionnels et mus par des *stimuli* »⁵⁸.

Il renouvela cet hommage en 1967 dans ses « Contributions linguistiques à l'étude de la pensée » : « [Les cartésiens essayaient de montrer que la théorie des corps] reste incapable de rendre compte de faits évidents à l'introspection et qui nous apparaissent également lorsque nous observons les actions des autres. En particulier, elle ne peut rendre compte de l'emploi du langage humain, de même qu'elle ne peut expliquer les propriétés de la pensée. Il devient par conséquent nécessaire d'invoquer un principe entièrement nouveau [...] Ce principe nouveau a un « aspect créateur » qui est clairement mis en évidence dans ce que nous pouvons désigner comme « l'aspect créateur du langage », la faculté spécifiquement humaine d'exprimer des pensées nouvelles et de comprendre des expressions de pensée nouvelle dans le cadre d'un « langage institué »⁵⁹. Exposant la théorie cartésienne, Chomsky estima qu'« avec ses trous et ses faiblesses »⁶⁰, c'est une argumentation qui doit être prise au sérieux. Il n'y a rien d'absurde dans la

rapportant aux fonctions inférieures, c'est-à-dire comme une expression ou une communication ».

⁵⁷ p. 200.

⁵⁸ *Cartesian Linguistics: a chapter in the history of rationalist thought*, 1966, trad. fr. *La Linguistique cartésienne, un chapitre de l'histoire de la pensée rationaliste*, éditions du Seuil, 1969, p. 27.

⁵⁹ Op. cit., p. 39.

⁶⁰ « Les propositions des cartésiens étaient [...] dénuées de substance réelle : les phénomènes en question ne sont pas expliqués de façon satisfaisante en les attribuant à un « principe actif » appelé « esprit », dont on n'a pas développé de façon cohérente et étendue les propriétés. » (*Ibidem*, p. 48).

conclusion »⁶¹. Chomsky précisa les propriétés du langage qui frappaient Descartes. « La discussion de ce que j'ai appelé "l'aspect créateur du langage" tourne autour de trois observations importantes ». D'abord « l'utilisation normale du langage est novatrice [...] ce que n'est pas la répétition de ce que nous avons entendu auparavant. [...] On peut sûrement tenir pour acquis [...] que le nombre de phrases de la langue maternelle qu'on comprendra immédiatement sans aucune impression de difficulté [...] est astronomique ». Ensuite, l'utilisation normale du langage n'est pas seulement novatrice, « elle est libre de tout contrôle par des *stimuli* décelables, qu'ils soient externes ou internes » ; « c'est grâce à cette liberté face au contrôle du stimulus que le langage peut servir d'instrument de pensée et d'expression individuelle »⁶². Enfin la troisième propriété de l'utilisation normale du langage, c'est « sa cohérence et son « adéquation à la situation » - ce qui est bien sûr entièrement différent du contrôle par des *stimuli* externes »⁶³. Chomsky conclut en réaffirmant que « les propriétés de la pensée humaine et du langage humain mises en évidence par les cartésiens sont réelles »⁶⁴ - et qu'elles restent inexplicables.

En 1983, interrogé sur son idée qu'il y a « un organe du langage, génétiquement préprogrammé et localisé dans le cerveau », Chomsky répondit qu'« il n'y a vraiment aucune autre façon d'expliquer que les enfants apprennent à parler »⁶⁵. « Ce qu'on appelle "développement du langage" devrait plutôt s'appeler "croissance du langage", car l'organe du langage croît comme n'importe quel autre organe du corps. [...] L'analogie est encore plus forte entre la croissance du langage et celle des êtres humains après leur naissance – l'apparition de la puberté, par exemple »⁶⁶. Il y a des preuves linguistiques ? « [Certains] traits de la grammaire d'une langue [...] sont si flagrants, si intuitivement évidents pour tout un chacun, qu'ils ne sont jamais mentionnés dans les grammaires traditionnelles »⁶⁷. Par exemple prenons la

⁶¹ « Contributions linguistiques à l'étude de la pensée », 1967, dans *Language and Mind*, trad. fr. *Le Langage et la Pensée*, Payot, 1969, réédition 2009, p. 38-39.

⁶² Op. cit., p. 46.

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ Op. cit., p. 47.

⁶⁵ « Un savoir qui ne s'apprend pas » 1983, trad. fr. dans *Raison et Liberté*, Agone, 2010 p. 31.

⁶⁶ Op. cit., p. 32. Cf. « Il est difficile d'échapper à la conclusion qu'une partie du patrimoine biologique humain est un « organe du langage » spécialisé, la faculté de langage. Son état initial est une expression des gènes, comparable à l'état initial du système visuel humain, et elle est partagée à peu de choses près par tous les humains. Par conséquent un enfant typique acquerra le langage dans des conditions appropriées, même s'il [...] vit dans un environnement hostile » (« Le Langage et le cerveau », 1999).

⁶⁷ Op. cit., p. 34-35.

phrase « John croit qu'il est intelligent ». Nous savons tous qu' « il » peut renvoyer soit à John soit à quelqu'un d'autre. Mais « à quel Français a-t-on jamais enseigné, quand il était enfant, cette particularité du pronom français ? [...] Et pourtant tout le monde sait cela, - et le sait indépendamment de toute expérience, indépendamment de tout apprentissage, et le sait même très tôt »⁶⁸.

En 1999, dans « Perspectives sur le langage et l'esprit », Chomsky réaffirma que le langage est un propre de l'homme en critiquant une assertion de Darwin (citée plus haut) : « On sait désormais que les performances linguistiques des nourrissons dépassent largement celles que leur attribuait Darwin, et que les organismes non humains ne possèdent rien qui ressemble aux capacités langagières qu'il leur prêtait. [...] Les caractéristiques essentielles du langage humain [...] semblent être biologiquement isolées et correspondre à un développement extrêmement récent de l'évolution humaine, qui a eu lieu des millions d'années après que l'humain s'est séparé de son parent survivant le plus proche [...] Des conclusions très semblables semblent très plausibles également en ce qui concerne d'autres aspects de notre nature mentale »⁶⁹. Car le langage « est sans doute au cœur de notre nature mentale, de nos réalisations culturelles et de notre curieuse histoire ».

La même année, dans « Le Langage et le cerveau », critiquant l'étude comparative des systèmes de communication animaux et humains de Marc Hauser, Chomsky réaffirma que la fonction du langage n'est pas la communication : « Il est incorrect de considérer le langage comme un système de communication. C'est un système d'expression de la pensée, ce qui est tout à fait différent. Il peut, bien sûr, être utilisé pour communiquer, comme tout ce que les gens font : leur manière de marcher, la façon dont ils s'habillent ou se coiffent, par exemple. Mais la communication n'est, en aucun sens utile de ce terme, la fonction du langage, et elle n'est peut-être d'aucune importance pour comprendre la nature et les fonctions du langage »⁷⁰. C'est ce qui le conduisit à critiquer Hauser : « Hauser sous-estime sérieusement la différence, en termes de propriétés structurelles et fonctionnelles fondamentales, entre la manière dont les humains se servent des mots pour référer et les rares exemples de « signaux référentiels » chez les autres espèces, y compris certains singes (peut-être certains grands singes, même si les preuves restent, dit-il, incertaines ; une différence qui va bien au-delà de la référence à distance ou indépendante de la situation »⁷¹. Et il

⁶⁸ Op. cit., p. 35.

⁶⁹ « Perspectives sur le langage et l'esprit », 1999, trad. fr. dans *Sur la Nature et le Langage*, Agone, 2011, p. 4-5.

⁷⁰ Op. cit., p. 39-40.

⁷¹ Op. cit., p. 42.

souligna que c'est en cela que le langage des abeilles ressemble au langage humain : « Le "langage-danse" des abeilles [...] est l'unique exemple dans le monde animal qui, selon les approches standards (quoique controversées) paraisse avoir au moins superficiellement une certaine ressemblance avec le langage humain : à savoir, une portée illimitée et la propriété de "référence à distance", c'est-à-dire la possibilité de communiquer de l'information à propos de quelque chose qui n'est pas dans le champ sensoriel »⁷².

Enfin, en 2004, dans « La biolinguistique et la capacité humaine », Chomsky se félicita de la convergence avec Descartes des paléanthropologues qui expliquent le « Grand Bond en Avant » par l'apparition du langage : « De nombreux scientifiques sont d'accord avec le paléanthropologue Ian Tattersall qui écrit qu'il est "presque sûr que ce fut l'invention du langage" qui fut l'évènement "soudain et émergent", le "*stimulus* libérateur" de l'apparition de la capacité humaine dans l'historique de l'évolution – le "Grand Bond en Avant" [...] résultat de quelque évènement génétique qui reconfigura le cerveau, entraînant l'origine du langage humain doté de cette riche syntaxe qui fournit une multitude de modes d'expression de la pensée, pré requis du développement social et de vifs changements dans le comportement qui sont révélés par l'histoire archéologique [... Cette] opinion [est] similaire de celle des Cartésiens »⁷³. Il nota d'autre part, en l'approuvant implicitement, la convergence avec Descartes de François Jacob qui nie que la communication soit la fonction principale du langage : « Tattersall considère le langage comme "pour ainsi dire synonyme de la pensée symbolique". Allant plus loin, [...] François Jacob fit observer que "le rôle du langage comme moyen de communication entre les individus ne serait advenu qu'en second lieu". "La qualité du langage qui le rend unique ne semble pas tant être son rôle dans la communication des directives d'action" ou autres caractéristiques communes de la communication animale, poursuit Jacob, que plutôt "son rôle dans la symbolisation et l'évocation des images cognitives", le "façonnement" de notre notion de la réalité et la production de notre capacité de pensée et de planification, à travers "sa propriété unique" qui est de permettre d' "infinies combinaisons de symboles" et en conséquence, "une création mentale de mondes possibles", idées qui remontent à la révolution cognitive du XVIIème siècle »⁷⁴.

⁷² Op. cit., p. 37.

⁷³ « ...mais plus forte : ils considéraient, eux, l'utilisation normale du langage comme la preuve empirique la plus évidente qu'une autre créature avait un esprit comme le nôtre, non comme la preuve par neuf de la pensée et de l'origine de la capacité humaine » (op. et loc. cit.).

⁷⁴ Op. cit., p. 311-312.

IV. « L'animal comme les autres »⁷⁵

A partir du milieu du XX^{ème} siècle, toutefois, des observations plus précises ruinèrent – ou semblèrent ruiner - plusieurs affirmations traditionnelles au sujet des caractéristiques de l'homme : non seulement l'usage de l'outil, la culture, la conscience de la mort, mais la moralité, le langage, la pensée et la conscience de soi. C'est « la fin des propres de l'homme »⁷⁶.

a) L'usage de l'outil. « On a longtemps dit : "L'homme, c'est l'outil"⁷⁷. Mais en 1964 Jane Goodall observa que les chimpanzés fabriquaient des outils, par exemple "des sondes à pêcher les fourmis"⁷⁸ : "Les primates cassent les branches, pèlent des lanières d'écorce, les coupent, utilisent leurs dents pour mordre, gratter ou tenir le bois. [...] Il faut entre dix-huit et une demi-minute au chimpanzé pour faire son outil"⁷⁹. Darwin avait signalé que des chimpanzés cassaient des noix avec des pierres. Christophe Boesch a découvert qu'ils avaient d'abord choisi et transporté ces pierres – « le granite est rare en forêt⁸⁰ ». En 1990 Yves Coppens proposa de reconnaître la spécificité de l'homme dans le fait qu'il peut seul fabriquer un outil au moyen d'un autre outil⁸¹. Mais en 2003 Coppens considéra qu'il ne s'agissait que d'un « pis-aller⁸² ».

b) La culture. On définissait l'homme par la culture. Mais des primatologues montrèrent que les singes possèdent une certaine culture. Ainsi, une femelle macaque, au Japon, a découvert que les tubercules qu'elle mangeait avaient meilleur goût une fois lavés dans l'eau de mer. Elle les a donc systématiquement lavés avant de les manger. Elle a été imitée par les autres macaques de son groupe et la tradition a été poursuivie par les générations suivantes⁸³. Un autre aspect de la culture, c'est la diversité. Or des éthologues ont observé que les divers groupes de chimpanzés d'Afrique occidentale ne cassent pas les noix de la même manière ni avec les mêmes outils, et ne

⁷⁵ J'emprunte cette formule au titre du chapitre IV de *Notre humanité* de Francis Wolff (Fayard, 2010).

⁷⁶ Autre formule de Francis Wolff in *Notre Humanité*, op. cit., p. 143.

⁷⁷ Yves Coppens, Préface à *Aux Origines de l'Humanité*, t. II, *Le propre de l'Homme*, Fayard, 2002, p. 10.

⁷⁸ Cf. « Tool using in primates and other vertebrates » dans D. S. Lehrman, *Advances in the studie of behavior*, 1970.

⁷⁹ Dominique Lestel, *Les Origines animales de la Culture*, Flammarion.

⁸⁰ « Se représenter et dire le monde : le développement de l'intelligence et du langage chez les primates », dans *Aux Origines de l'Humanité*, op. cit., t. II p. 301.

⁸¹ *Le Nouvel Observateur*, 22 février 1990.

⁸² Préface, op. cit., p. 10.

⁸³ Cf. Matsuo Kawai, « Newly acquired pre-cultural behaviour of the Natural Troop of Japanese Monkeys on Koshima Island », *Primates*, 6, 1965.

Doctrine et Débats

consomment pas les mêmes parties de la noix, et ne les cassent pas avec les mêmes outils.

c) La conscience de la mort. On assurait que l'homme avait seul conscience de la mort et pratiquait seul des rites funéraires. Mais déjà Rousseau avait rapporté au sujet des « Pongos » le propos d'un voyageur d'après qui « lorsqu'un de ces animaux meurt, les autres couvrent son corps de branches ou de feuillages », « ils savent enterrer leurs morts »⁸⁴. Cynthia Moss a raconté le comportement d'une troupe d'éléphants qui couvrirent de feuillages le cadavre de l'un des leurs congénères⁸⁵. Se fondant sur les observations de Solly Zukermann, Jules Vuillemin avait assuré que les « primates subhumains » étaient incapables d'opérer aucune « distinction conceptuelle entre le mort et le vivant »⁸⁶. Mais Christophe Boesch a observé le comportement d'une bande de chimpanzés devant le cadavre d'un des leurs, tué par une panthère : « Le long épouillement du corps [...] effectué par ses congénères [fut] particulièrement frappant car ils n'auraient jamais eu ce comportement de son vivant. En revanche, aucun d'entre eux n'a léché le sang de la victime, alors qu'une tel [comportement] est fréquent à l'égard des blessés »⁸⁷. Franz de Waal a observé le silence absolu d'un groupe de chimpanzés après qu'un des leurs a été tué dans un combat⁸⁸.

d) La moralité. « D'Aristote à Huxley⁸⁹, la morale est érigée comme une vertu qui distingue l'homme du reste du monde animal »⁹⁰. Mais les observations de Frans de Waal montreraient que « de bons singes [sont] moralement proches de l'homme »⁹¹. De Waal a tenté d'exposer « les bases naturelles de la morale »⁹², et dans son dernier ouvrage, il a de nouveau soutenu que « [la morale humaine] est enracinée dans notre héritage animal » en apportant « de nouvelles preuves qui renforcent la thèse des origines biologiques du sens humain de l'équité ou de la bonté »⁹³.

⁸⁴ *Discours*, op. cit., note 10.

⁸⁵ Cynthia Moss, *Elephant Memories*, 1988, trad. fr. *La Longue Marche des Eléphants*, éditions Robert Laffont, 1989, p. 191.

⁸⁶ *Essai sur la Signification de la Mort*, PUF, 1949, p. 3.

⁸⁷ Christophe Boesch, « L'Homme, le Singe et l'outil, questions de cultures ? », dans *Aux Origines de l'Humanité*, op. cit., p. 197.

⁸⁸ Cf. *Le Bon Singe*, Bayard, 1997.

⁸⁹ Cf. Thomas Huxley, « Evolution and Ethics », 1893.

⁹⁰ Franz de Waal et Bernard Thierry, « Les antécédents de la morale chez les singes » dans *Aux Origines de l'Humanité*, op. cit., p. 422.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² *Good Natured, the origins of right and wrong in Human and others animals*, 1996, trad. fr. *Le Bon Singe, les bases naturelles de la morale*, Fayard, 1997.

⁹³ *The Bonobo and the Atheist, search of Humanism among Primates*, 2013, trad. fr. *Le Bonobo, Dieu et nous*, Les Liens qui Libèrent, 2014.

e) **Le langage.** Descartes avait nié que les animaux parlent. On pouvait certes expliquer leur silence par l'absence d'un organe adéquat, de sorte qu'on ne pouvait pas en tirer qu'ils ne pensaient pas. Descartes maintint que c'est parce qu'ils n'ont rien à dire, « car on voit que les pies et les perroquets peuvent proférer des paroles ainsi que nous, et toutefois ne peuvent parler ainsi que nous, c'est-à-dire en témoignant qu'ils pensent ce qu'ils disent ; au lieu que les hommes qui [...] sont privés des organes qui servent aux autres pour parler, autant ou plus que les bêtes, ont coutume d'inventer d'eux-mêmes quelques signes, par lesquels ils se font entendre »⁹⁴. Comme on l'a vu, au début du siècle dernier Wolfgang Koehler alla dans le même sens. Mais depuis, plusieurs spécialistes auraient montré que si les chimpanzés ne sont pas capables de parler, c'est parce que leur larynx ne le leur permet pas : « J[effrey] T. Laitman a montré que l'impossibilité du langage articulé chez les singes supérieurs était due à la structure de leur pharynx et à la place dont disposait la langue pour moduler les sons »⁹⁵. « Pour parler, d'après P[hilip] Lieberman et E[dmund] S. Crelin, [...] il faut un larynx en position basse. En position élevée chez les chimpanzés, le larynx chez l'homme actuel descend les premières années de la croissance »⁹⁶. Mais l'anatomie cérébrale des chimpanzés leur permettrait de parler si leur larynx ne les en empêchait pas. C'est ce que rappellent Jean Chaline et Pascal Picq : « Une aire du langage dans le cerveau, la zone de Broca, [...] existe également, mais en moins développé, chez les chimpanzés. Cette conformation anatomique montre leur aptitude au langage »⁹⁷. « Du point de vue des structures neuronales, il n'y a aucune différence entre les grands singes et les hommes », et « très récemment, on a découvert que le cerveau des chimpanzés possède, lui aussi, une aire de Wernicke - l'aire qui intervient dans la construction du langage

⁹⁴ *Discours de la Méthode*, op. cit. IV.

⁹⁵ Jean Chaline, *Un Million de Générations, à l'aube de l'humanité*, éditions du Seuil, 2000, p. 85. Cf. Pascal Picq, « Le temps de la parole : l'apparition du langage articulé », dans Jean-Louis Dessalles, Pascal Picq, Bernard Victorri, *Les Origines du Langage*, Le Pommier/La cité des sciences, 2006. Cf. Jeffrey Laitman, *The Anatomy of Human speech*, Natural History, 1984, « L'Origine du Langage articulé », La Recherche, 1986, etc.

⁹⁶ Marylène Patou-Mathis, *Neanderthal, une autre humanité*, Perrin, 2006, p. 160. Cf. Philip Lieberman, « Pimate vocalizations and human linguistic ability », *Journal of the Acoustical Society of America*, 1968 ; Philip Lieberman & Edmund Crelin, « On the speech of Neanderthal man » ; Philip Lieberman, *On the Origins of Language*, 1975, Cf. Josef Reichholf: « [si les chimpanzés] ne sont pas capables de produire les moindres bribes de langage, ce n'est [...] pas à cause des capacités du cerveau. Cela provient de la structure de la glotte. » (*L'Emergence de l'Homme*, Flammarion, 1991 p. 232). Cette théorie est très discutée. Cf. Jean-Marie-Hombert Gérard Lenclud, *Comment le Langage est venu aux Hommes*, Fayard, 2014, p. 322-325.

⁹⁷ Jean Chaline, op. cit., p. 85.

parlé »⁹⁸. Et c'est ce qui expliquerait le succès des chercheurs, Allen et Beatrice Gardner, David Premack, etc., qui ont appris à des chimpanzés, les premiers, le langage américain des signes, le second, une sorte d'écriture. En 1978 Penny Patterson, l'éducatrice du gorille Koko, crut pouvoir proclamer que « le langage n'[était] plus le domaine exclusif de l'homme ». Cette opinion est aujourd'hui largement répandue⁹⁹.

Geza Revez avait déclaré : « Si l'on se donne une définition claire et précise du langage, toutes les autres formes d'expression vocale qu'on retrouve chez les animaux se retrouvent, par le fait même, éliminées ». En 1995, dans *Parole de Singe*, Dominique Lestel dénonça ce procédé. Il serait « *a priori* logique » : « Une approche de cette question serait de convenir d'une définition du langage, puis de chercher à savoir dans quelle mesure les performances des primates s'y conforment »¹⁰⁰. Mais *a posteriori* il serait inopérant : « Une telle démarche est malheureusement inopérante [...]. Sa stérilité s'explique simplement par l'absence d'une définition opératoire du langage qui ait une pertinence suffisante »¹⁰¹. Lestel cite ainsi la définition de Hockett et assure que « le chercheur peut globalement retrouver ces caractéristiques dans les communications animales mais de façon éparpillée »¹⁰². Or « aucun système animal de communication naturelle ne réunit toutes les conditions requises. Le langage de l'homme reste donc spécifique ». Mais « la difficulté de ces définitions se situe [...] dans leur ouverture infinie [...]. Il est en effet toujours possible d'ajouter une règle *ad hoc* au dernier moment »¹⁰³ et de fait, en 1968, Hockett ajouta trois critères.

⁹⁸ Pascal Picq, op. cit., p. 43.

⁹⁹ « Les chimpanzés sont capables d'établir une communication avec les hommes et d'avoir de véritables conversations avec eux. » (Chaline, op. cit., p. 85) « [Les chimpanzés sont capables d'apprendre le langage par gestes des sourds-muets, *La Face cachée de Darwin*, Les Liens qui Libèrent, p. 105). « Ces expériences (l'apprentissage du langage par Washoe et Sarah) sont bouleversantes [...] Il n'y a pas d'homme sans langage, dit-on, mais si les animaux accèdent au langage, que va-t-il se passer ? » (*Mémoire de Singes Parole d'Homme*, Hachette Littérature, 1983 p. 143), etc.

¹⁰⁰ *Parole de Singe l'impossible dialogue homme primate*, éditions de la Découverte, 1995, p. 48.

¹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁰² Op. cit., p. 49.

¹⁰³ *Ibidem*. Dans un essai ultérieur, Lestel formule autrement la même objection : « Deux démarches s'offrent à l'audacieux désireux de comparer les communications animales et humaines. La première postule que l'on sait ce qu'est un langage : le chercheur isole alors les différences repérables entre les procédures par lesquelles l'animal « communique » et le langage humain. La seconde approche admet que nos connaissances sur le langage restent fragmentaires, incomplètes et insatisfaisantes. Elle suggère que l'étude des communications animales offre l'opportunité d'aborder

Lestel assure qu'on peut retrouver les seize caractéristiques de Hockett « dans les communications animales [...] mais de façon éparpillée »¹⁰⁴.

Jacques Vauclair et Bertrand Deputte ont constaté que « dans 96 % des occurrences, l'usage par des grands singes du langage par signes ou symboles sert à exprimer des demandes – mode du comportement impératif – mais jamais un état du monde – mode déclaratif ou informatif », et ils soutiennent que « leur communication fonctionne de manière inférentielle : c'est le destinataire du message qui en détermine la signification. Dans un mode de communication référentiel, c'est l'émetteur qui apporte au destinataire les éléments de signification – il s'agit alors d'un faire savoir »¹⁰⁵. Picq doute de la thèse de Vauclair et Deputte : « Est-ce aussi certain ? Il est naturellement très délicat de savoir ce que ces grands singes peuvent exprimer dans un mode de communication qui n'est pas propre à leur espèce et surtout, si nous sommes préparés à le recevoir »¹⁰⁶. Dans un essai ultérieur, citant la liste des critères du langage que Charles Hockett proposa en 1960, Picq estime que « la plupart des critères retenus dans cette [liste] se retrouvent chez les espèces autres que l'espèce humaine »¹⁰⁷. Il ne précise malheureusement pas quels sont ceux qui ne s'y retrouvent pas. Citant ensuite les six fonctions du langage distinguées par Roman Jakobson, il estime que « les quatre premières (les fonctions référentielle, émotive, phatique et conative) existent chez de très nombreuses espèces »¹⁰⁸. Jakobson appela « fonction référentielle » (ou encore « dénotative ») « la visée du référent, l'orientation vers le contexte » par opposition à « la fonction expressive », visant à « une expression directe de l'attitude du sujet » et à la « fonction conative », orientée « vers le destinataire »¹⁰⁹. De fait, Jakobson renvoie explicitement aux trois fonctions – « émotive, conative et référentielle » de Bühler, et celui-ci distinguait la « manifestation, le déclenchement, [et la] représentation ». Enfin, Picq invoque Roger Fouts avec la femelle chimpanzé Washoe et ou Francine Patterson avec la femelle gorille Koko [qui] soutiennent que leur compagnon peut évoquer des événements liés à leur vie »¹¹⁰. Chez quelles espèces Picq

le langage humain en adoptant un point de vue extérieur » (*L'Animalité*, Hatier, 1996).

¹⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵ Jacques Vauclair et Bertrand Deputte, « Se représenter et voir le monde : développement de l'intelligence et du langage chez les primates », dans *Aux Origines du L'Humanité*, op. cit., t. II, p. 323.

¹⁰⁶ *Aux Origines de l'Humanité, t. II, Le Propre de l'Homme*, op. cit., conclusion, p. 517.

¹⁰⁷ « Le temps de la parole... », op. cit., p. 21.

¹⁰⁸ Op. cit., p. 22.

¹⁰⁹ *Éléments de Linguistique générale*, éditions de Minuit, 1963, p. 216.

¹¹⁰ Op. cit., p. 27.

pense-t-il qu'existe la fonction référentielle ou représentative ? Ce serait chez le chimpanzé et le singe vervet : « Un chimpanzé qui désigne un partenaire en le montrant du geste de la main ou par la direction du regard mobilise la fonction référentielle. [...] Les] singes vervets [...] utilisent trois cris distincts selon le type de prédateur »¹¹¹.

f) La pensée. D'après Aristote et Descartes, seul l'homme pense. Mais plusieurs chercheurs actuels – tout en accordant l'originalité du langage humain – parlent d'une pensée animale.

Ainsi Jean Chaline, commentant l'expérience réalisée au zoo d'Arnhem, n'hésite pas parler de la réflexion » et de la « pensée » d'un chimpanzé : « Devant un chimpanzé un expérimentateur introduit une banane dans une boîte accrochée à un fil très élevé et on laisse le chimpanzé trouver une solution pour y accéder. On a volontairement disposé dans le parc des cubes en bois de grand format permettant de construire un échafaudage pour atteindre la boîte à bananes. Le chimpanzé réfléchit, analyse la situation, et assemble les cubes les uns sur les autres jusqu'à ce qu'il atteigne son objectif. Cette expérience montre incontestablement un phénomène de pensée réfléchie »¹¹².

Ainsi Joëlle Proust accorde bien à Chomsky l'originalité du langage humain : « Le second critère cartésien de la possession d'une langue – l'usage compositionnel des signes [...] - forme effectivement un trait distinctif de la maîtrise linguistique et sous-tend les propriétés de créativité et de systématisme du langage soulignées par Chomsky »¹¹³. Mais elle affirme la réalité d'une pensée animale. A l'objection de Descartes, elle répond qu'« il convient de ne pas écarter la possibilité que les animaux disposent d'un « langage intérieur » leur conférant des moyens représentationnels [...] qui soient analogues à ceux de l'homme »¹¹⁴. « Descartes suppose qu'un langage intérieur doit *nécessairement* donner lieu à une capacité linguistique publique. [...] Sans cette capacité fondamentale, rien ne nous autorise, selon lui, à conjecturer la présence d'un langage intérieur dans telle ou telle espèce animale. [...] On peut cependant objecter que si la capacité de communiquer constitue un critère suffisant de l'existence d'une capacité représentationnelle – ce qui est d'ailleurs contesté [...] – elle ne forme pas du tout un critère nécessaire. Une représentation interne peut avoir pour fonction de contrôler

¹¹¹ Op. cit., p. 23.

¹¹² *Un Million de Générations*, op. cit., p. 83. Cf. Joëlle Proust, *Les Animaux pensent-ils*, Bayard, 2003, chap. 2 : « Signal ou langage : de quoi est faite la communication animale ».

¹¹³ Joëlle Proust, *Comment l'Esprit vient aux Bêtes*, Gallimard, 1997, p. 24.

¹¹⁴ Op. cit., p. 25.

le comportement de l'individu en l'absence de congénères, et sans qu'intervienne la motivation de coordonner son action »¹¹⁵.

Il y a, selon Joëlle Proust, « une forme de pensée conceptuelle qui préexiste à la pensée verbale »¹¹⁶. Certes, tous les animaux ne seraient pas capables de penser. Ainsi on n'est pas tenté de dire que l'araignée « se représente le monde », « parce qu'elle ne semble pas avoir besoin de former la représentation d'objets indépendants, elle catégorise des "traits" [...] qui ne paraissent pas être rapportés à la représentation globale d'un objet existant de manière continue et indépendante de l'observateur dans l'espace et dans le temps. Or la pensée suppose que l'on forme une représentation structurée du monde extérieur, en termes d'objets relativement stables »¹¹⁷. Mais les oiseaux et les mammifères semblent capables de « représentations détachées » : « Une représentation est détachée à partir du moment [où elle renvoie] à un objet, un évènement du monde, indépendamment de la position, de l'état épistémique ou motivationnel de l'organisme porteur de la représentation. Ce n'est que lorsqu'un animal a la capacité de former des représentations détachées [...] qu'il a l'aptitude à la pensée. La pensée, par définition, implique qu'une représentation puisse être vraie ou fausse [...] du point de vue du porteur de la représentation. La fonction de la représentation est en effet de représenter un objet comme ayant ou non telle propriété, ou deux ou plusieurs objets comme étant ou non dans une certaine relation »¹¹⁸. Ces animaux possèderaient des « concepts » : « La possession de concepts inclut les trois types de dispositions suivantes : 1) quand un organisme possède le concept X, il est disposé à décider si quelque chose est ou non un X et à agir sur cette base ; 2) un concept acquis peut être appliqué à des cas nouveaux et en conjonction avec les autres concepts déjà maîtrisés (ce qu'on appelle « généralisation »). 3) Les concepts forment une structure inférentielle (une théorie) et peuvent être modifiés par l'apprentissage »¹¹⁹. Le comportement des corbeaux montrerait cette possession de « concepts »¹²⁰.

¹¹⁵ Op. cit., p. 25-26. Cf. du même auteur, *Les Animaux pensent-ils ?*, Bayard, 2003, p. 45 : « L'idée que l'animal communiquerait avec l'homme s'il en avait la capacité mentale procède d'un anthropomorphisme ignorant des intérêts vitaux des animaux non humains. La conversation, art humain, la capacité d'exprimer ce que l'on pense, sont le produit de l'évolution des espèces sociales ».

¹¹⁶ Joëlle Proust, *Les Animaux pensent-ils ?*, Bayard, 2003, p. 50.

¹¹⁷ Op. cit., p. 30.

¹¹⁸ Op. cit., p. 30-31.

¹¹⁹ Op. cit., p. 51-52.

¹²⁰ Cf. op. cit., p. 54.

Ainsi encore, Jacques Vauclair et Bertrand Deputte, rapportant des expériences qui manifestent que les primates sont capables de « classer les objets en catégories », semblent en conclure qu'« ils sont capables, comme l'homme, de former des concepts »¹²¹. En 1988, D'Amato et Van Sant ont montré que les singes capucins sont capables de discriminer des diapositives en fonction de la présence ou de l'absence d'humains, mais aussi de classer correctement de nouvelles diapositives. Cela « pourrait conduire à soutenir le concept d'*humain* chez ces singes »¹²². En 1998, Dalila Bovet et Jacques Vauclair ont recouru à « des catégories fonctionnelles et significatives pour les singes mais n'impliquant pas de [...] ressemblances perceptives ». A la suite d'un apprentissage réalisé sur une seule paire d'objets (une pomme et un cadenas) [des] babouins ont généralisé leur discrimination (nourriture / non nourriture) à tous les autres objets présentés (80 au total). Vauclair et Deputte en déduisent que « la catégorie *nourriture* existe de façon spontanée chez le babouin »¹²³. Une autre expérience a testé la capacité des babouins à classer dans la catégorie *pareil* deux objets différents (une pomme et une banane, un cadenas et une pierre) mais appartenant à la même catégorie (« nourriture » ou « non nourriture »). Ces résultats suggèrent à Vauclair l'existence chez ces babouins, d'« un degré d'abstraction et de conceptualisation »¹²⁴.

Ainsi encore, Jean-Marie Hombert et Gérard Lenclud, évoquant les expériences de Premack sur la chimpanzé Sarah, estiment que sa capacité de manipuler des lexigrammes révèle chez elle « la présence d'une disposition exigée par l'exercice de la faculté de langage : la disposition à catégoriser »¹²⁵. Et, cela relève, d'après eux, de la pensée : « Les performances accomplies par des primates non humains au travers de l'usage de lexigrammes démontrent leur aptitude à former des représentations sur le monde [... Elles] confirment, s'il le fallait vraiment, que leurs auteurs nourrissent des *pensées* »¹²⁶. En effet « subsumant des particuliers sous des concepts, les sujets des expériences [de Premack] prédiquent sous des formes rudimentaires : « Ceci est un aliment », « ceci est un outil »¹²⁷. Or « prédiquer, c'est attribuer une propriété à une entité, et la prédication est la

¹²¹ « Se représenter et dire le monde... », op. cit., p. 301.

¹²² Op. cit., p. 302.

¹²³ *Ibidem*.

¹²⁴ Op. cit., p. 303.

¹²⁵ Jean-Marie Hombert, Gérard Lenclud, *Comment le Langage est venu à l'Homme*, Fayard, 2014, p. 224 : « Cette pomme, représentée par un lexigramme, appartient à la classe des aliments, représentée par un autre lexigramme ».

¹²⁶ Op. cit., p. 225.

¹²⁷ *Ibidem*.

structure de base, ou le noyau originel, de la pensée »¹²⁸. Le primate sollicité par David Premack, témoignerait à l'expérimentateur « qu'il se représente [...] que l'objet en question, cette pomme, est ceci ou cela, *une* pomme, *un* aliment¹²⁹ ». Mais « les lexigrammes ne poussent pas dans la forêt »¹³⁰. Hombert et Lenclud en concluent que les dispositions que manifestent les chimpanzés sont « exigées pour la résolution de problèmes d'ordre aussi intellectuel que ceux qui leur sont posés en laboratoire »¹³¹.

g) La conscience de soi. La conscience de soi semblait n'appartenir qu'à l'homme. Cependant en 1970, Gordon Gallup réalisa une expérience sur un chimpanzé dont il a conclu que les chimpanzés en étaient capables. Nous nous regardons dans des miroirs, et nous avons conscience que c'est nous que nous y voyons. En revanche, « les chiens et les chats [...] traitent souvent cette image comme celle d'un de leurs congénères dont le comportement devient très vite énigmatique et ennuyeux »¹³². Gallup a cherché à savoir si les chimpanzés étaient capables de reconnaître leur image dans un miroir. Il a installé un chimpanzé dans une cage qui en contenait un grand. L'animal se comporta comme s'il avait un congénère devant lui, il grogna, le menaça, etc. Ces comportements se raréfièrent et disparurent au quatrième jour de l'expérience. Dès le troisième jour, le chimpanzé utilisa le miroir pour s'observer lui-même, pour observer des zones de son corps inaccessibles à sa vue, ainsi il enleva de morceaux de nourriture qui étaient restés entre ses dents. Ultérieurement, Gallup anesthésia le chimpanzé et, pendant son inconscience, fit une marque rouge indétectable au toucher et à l'odorat au-dessus de l'un de ses sourcils et une autre marque sur l'oreille opposée. Réveillé, l'animal ne réagit pas à ces marques qui ne lui étaient pas visibles. Ramené dans la cage contenant le miroir, il les toucha à de nombreuses reprises, s'examina, renifla le doigt avec lequel il les avaient touchées. Gallup conclut que les chimpanzés étaient capables de *self recognition* et de *self awareness*¹³³. L'une impliquerait l'autre¹³⁴. « Le récit de cette expérience publié dans *Science* en 1970, fut un tournant dans la connaissance de l'intelligence animale »¹³⁵. D'autres expériences furent tentées avec d'autres espèces de singes, elles donnèrent des résultats négatifs, sauf avec les orangs

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ Op. cit., p. 226.

¹³¹ *Ibidem*. C'est moi qui souligne.

¹³² Richar Leakey, *L'Origine de l'Humanité*, Fayard, p. 189.

¹³³ « Chimpanzees self-recognition », *Science*, 1970.

¹³⁴ « La conscience de soi permet la reconnaissance de sa propre image » (James R. Anderson, « De l'Autre côté du miroir à la recherche de la reconnaissance de soi chez les singes », dans *Aux Origines de l'Humanité*, op. cit., p. 378).

¹³⁵ Richard Leakey, *L'Origine de l'Humanité*, op. cit., p. 189.

outans¹³⁶. Gallup en conclut que seuls les hommes, les chimpanzés et les orangs outans étaient capables de conscience de soi.

Aujourd'hui, presque tout le monde est donc convaincu de la thèse darwinienne : « Dans l'air du temps la continuité animal-homme s'est imposée comme une vérité indiscutable »¹³⁷. Jared Diamond parle de l'homme comme du « troisième chimpanzé »¹³⁸. Mais ce n'est pas seulement dans l'air du temps, puisqu'un philosophe a entrepris de rejeter les trois formes, philosophique, sociologique et anthropologique, de ce qu'il a appelé « la thèse de l'exception humaine », et proclamé « la fin de [cette] exception »¹³⁹.

V. L'exception humaine

Dans *Des Singes et des Hommes*, paru en 2001 aux éditions Fayard, Francis Kaplan réaffirme la thèse de l'exception humaine. Et cette thèse, il la démontre.

Il accorde que l'intelligence animale est plus développée que ce qu'on croyait pouvoir supposer. A ceux qui soulignent l'immense supériorité de l'intelligence humaine, il objecte, page 89, que « nous ne sommes toujours pas dans une différence de nature ; nous ne sommes que dans une différence de degré. »¹⁴⁰. Il accorde l'existence d'une culture animale chez les chimpanzés : « il s'agit d'une authentique culture » (p. 136). On objectera qu'elle est très rudimentaire. Kaplan répond qu'« il en était de même de la culture technique des hommes préhistoriques. Et de toute façon, cela ne ferait qu'une différence de degré, non de nature ». (p. 137). On objectera

¹³⁶ Gordon Gallup, « On the Rise and Fall of the Self-Conception in Primates », *Annals of the New York Academy of Sciences*, 1997.

¹³⁷ Francis Wolff, « La question de l'homme aujourd'hui », *Le Débat*, 2014, n° 180, p. 22.

¹³⁸ *The Third Chimpanzee*, 1992, trad. fr. *Le Troisième Chimpanzé*, Gallimard, 2000.

¹³⁹ Jean-Marie Schaeffer, *La Fin de l'Exception humaine*, Gallimard, 2008.

¹⁴⁰ Dans son livre *A Quoi pensent les Animaux*, op. cit., p. 62-63, Marc Hauser rapporte que « à propos des outils du chimpanzé, l'archéologue Steven Mithen fait quatre remarques (Mithen, *A Prehistory of The Mind*, 1996). Premièrement le plan d'ensemble de l'outil du chimpanzé comporte peu de modifications des éléments ou des composants. Ensuite, quand le chimpanzé fabrique un outil, il emploie les mêmes mouvements des mains et des bras que pour ses autres activités ordinaires. Au contraire, quand nous découpons une lance ou que nous façonnons un bol sur un tour de potier, nos mouvements sont des gestes uniques. 3) les outils que crée le chimpanzé ont une gamme de fonctions limitée. 4) Quand un chimpanzé a créé un outil, les autres sont lents à comprendre sa fonctionnalité ». S'agit-il de différences de degré ?

encore que la culture de l'homme a extraordinairement progressé, à la différence de la culture des singes. C'est pourquoi Rousseau a pu voir le propre de l'homme dans ce qu'il a appelé sa perfectibilité¹⁴¹. Kaplan objecte à Rousseau que « *ce progrès a d'abord été extrêmement lent* » (p. 138). Or un homme de l'époque préhistorique est aussi représentatif de l'espèce humaine que l'homme actuel : « *Subjectivement, quant à sa mentalité il n'a aucune raison de se distinguer sur ce plan et, objectivement, où serait la différence ? Par quoi se manifesterait dans un individu le fait que dans des [dizaines] de milliers d'années ses lointains descendants amélioreront l'outil dont il se sert ?* » (p. 140). La culture ne saurait donc définir l'homme, du moins en première analyse.

Kaplan accorde la réalité d'un langage animal – le langage des oies et des choucass décodés par Konrad Lorenz, le langage des abeilles décodé par Karl von Frisch.(cf. « *un langage subjectif* », p. 13-14, « *un langage objectif* », p. 15-18).

Mais, envisageant les langages appris aux chimpanzés par les Gardner et par Premack, il affirme qu' « *il y a une différence fondamentale entre [ces langages] et le langage humain* » (p. 37).

Il ne s'agit pas de la critique, inspirée par Chomsky¹⁴², qu'Herbert Terrace adressa aux Gardner en 1979. Terrace rappela que « les petits d'homme créent, très tôt, de nouvelles significations »¹⁴³. Kaplan objecte à Terrace que les chimpanzés manifestent une certaine créativité. « *Terrace rappelle lui-*

¹⁴¹ « Il y a une [...] qualité très spécifique qui les distingue et sur laquelle il ne peut y avoir contestation, c'est la faculté de se perfectionner ; faculté qui, à l'aide des circonstances, développe successivement toutes les autres, et réside parmi nous tant dans l'espèce que dans l'individu, au lieu qu'un animal est, au bout de quelque mois, ce qu'il sera toute sa vie, et son espèce, au bout de mille ans, ce qu'elle était la première année de ces mille ans... » (*Discours*, op. cit., I).

¹⁴² En 1969, Chomsky évoqua ainsi « la critique de l'opinion qui prétend que le langage et son aspect créatif inné est un bien unique à l'homme ». Citant l'opinion rapportée par Antoine Le Grand selon laquelle les singes des Indes orientales parlaient mais le dissimulaient de crainte d'être forcés à travailler, Chomsky déclara que « s'il existe un argument plus sérieux pour étayer l'affirmation que l'homme partage la capacité de langage avec d'autres primates, il n'en a pas [connaissance] » (*Le Langage et la Pensée*, op. cit., p. 171). En 2007, Noam Chomsky dénonça « le mythe du langage des singes » : c'est « insulter l'intelligence des chimpanzés que de considérer [le langage des signes qu'ils auraient appris] comme leurs moyens de communication. C'est comme si on avait appris à des hommes la danse frétilante des abeilles et que des chercheurs disent : Ouah ! Nous avons appris aux hommes à communiquer ».

¹⁴³ *Le Monde* 17 juillet 1983.

même que Washoe, pour désigner le cygne, lorsqu'elle l'a vu pour la première fois, a inventé le mot oiseau d'eau à partir des mots oiseau et eau qu'elle connaissait déjà » (p. 34). C'est un hasard, d'après Terrace. C'est d'après Kaplan « difficilement concevable » (p. 64).

La caractéristique fondamentale du langage humain, c'est sa structure¹⁴⁴. Dès le XVII^e siècle, Galilée avait célébré l'a plus grande de tous les inventions humaines, celle du « moyen de communiquer ses pensées » en « assemblant diversement vingt petits caractères sur une feuille de papier »¹⁴⁵. Galilée parlait de l'écriture alphabétique, « mais cette invention ne fonctionne que parce qu'elle reflète la nature du langage que ces petits caractères servent à représenter »¹⁴⁶. Peu après sa mort, Antoine Arnauld et Claude Lancelot célébrèrent à leur tour « l'invention merveilleuse d'un moyen de composer de vingt-cinq ou trente sons cette infinie variété de mots, qui, n'ayant rien de semblables en eux-mêmes à ce qui se passe dans notre esprit, ne laisse pas d'en découvrir aux autres tout le secret et de faire entendre à ceux qui ne peuvent pas y pénétrer tout ce que nous concevons »¹⁴⁷. Certes, le terme d'invention est « bien sûr déplacé mais c'est bien « la propriété centrale du langage » que Galilée et ses successeurs ont identifiée »¹⁴⁸. En 1949, André Martinet caractérisa le langage humain par une « double articulation », l'articulation des « unités significatives (première articulation) » - ce qu'Arnauld et Lancelot appelaient les mots - et celle des « unités distinctives (deuxième articulation) »¹⁴⁹ - ce qu'Arnauld et Lancelot appelaient les sons, et que les linguistes appellent les phonèmes. Or, souligne Kaplan, dans le langage que Premack a appris à la chimpanzé Sarah, il n'y a ni première¹⁵⁰ ni seconde¹⁵¹ articulation. Ce n'est pas sans conséquence. Car la deuxième articulation (des sons en mots) permet de composer, avec quelques dizaines

¹⁴⁴ On peut demander à Dominique Lestel chez quelles espèces autres que l'homme le langage est « doté d'une dualité de structure (par exemple entre phonèmes et mots) ».

¹⁴⁵ *Dialogo sopra due massimi sistemi del mondo*, 1632, *Dialogues sur les deux grands systèmes du Monde*, Editions du Seuil, 1992, p. 213-214.

¹⁴⁶ Noam Chomsky, *Sur la Nature et le Langage*, op. cit., p. 1-2.

¹⁴⁷ *Grammaire générale et raisonnée*, 1660, II ch. I.

¹⁴⁸ Noam Chomsky, op. cit., p. 2.

¹⁴⁹ André Martinet, « La double articulation linguistique », *Travaux du Cercle linguistique de Copenhague, Recherches structurales*, vol. V, 1949 repris dans *La Linguistique synchronique*, 1965 sous le titre de « Le critère de l'articulation » et dans les *Œuvres*, t. I, EME, 2008, p. 330-353.

¹⁵⁰ « [Les chimpanzés] peuvent utiliser des mots mais ne parviennent pas à les manipuler pour faire des phrases », Sciences et Avenir, 1995.

¹⁵¹ « Il n'y a point de phonème dans le langage [que nous avons mis au point]. Nous avons délibérément fait du mot l'unité de base », *Science*, 21 mai 1971.

de sons, des milliers de mots¹⁵², et la première articulation (des mots en phrases) permet de composer, avec ces milliers de mots, un nombre infini de phrases¹⁵³. Inversement, sans seconde articulation, le langage appris aux chimpanzés ne peut avoir plus de mots que de signes, et sans première articulation, il ne peut permettre plus de messages que de mots. Calculant qu'un enfant ne peut connaître, au maximum, que cent cinquante phonèmes, Kaplan estime que « *ce n'est peut-être pas un hasard [si c'est là] à peu près le nombre de mots que connaissent Washoe et Sarah* » (p. 48). On objectera que si cela fait certes une différence, celle-ci est seulement quantitative et ne peut donc être fondamentale. Mais une différence entre un nombre fini et un nombre infini de messages possible n'est-elle pas fondamentale ? Kaplan répond que de toute façon, un message humain est composé d'un nombre très limité de mots : on ne niera pas, cependant, qu'il a les caractéristiques du langage humain : « *En quoi se distingue-t-il d'un message de Washoe ou de Sarah composés, eux aussi, d'un nombre très limité de morphèmes ? Comment le grand nombre de morphèmes que possède par ailleurs le locuteur de ce message humain, et la possibilité seulement virtuelle qu'il a de composer, par ailleurs, une infinité de messages différents se répercutent-ils sur ce message particulier ?* » (p. 51).

Mais Kaplan montre que cette différence quantitative manifeste une différence qualitative et correspond à ce qu'il considère comme le « *propre de l'homme* » (p. 53). C'est un fait qui a frappé tous ceux qui ont observé les enfants qui apprennent à parler : ils ne cessent de demander « Qu'est-ce que c'est ? Comment ça s'appelle ? » Clara et Wilhem Stern notèrent que « l'enfant est continuellement en quête de mots »¹⁵⁴. Citant les Stern, Cassirer, comme on l'a vu, parla de « la faim de mots qui apparaît à un certain âge chez tout enfant normal »¹⁵⁵. Frederic Buytendijk lui aussi releva ce fait et parla de « la phrase authentiquement infantine : Qu'est-ce que ça ? »¹⁵⁶. Or, on ne retrouve pas ce comportement chez le chimpanzé. Au contraire, il faut de nombreux efforts, de nombreux exercices et la promesse de récompenses pour lui apprendre un nouveau mot, sans parler du premier

¹⁵² « Par exemple l'espagnol d'Amérique qui ne connaît que vingt-et-une unités différenciatives alors qu'un dictionnaire un peu complet de la langue contient plus de cent mille éléments signifiant » (Martinet, op. cit.).

¹⁵³ « Un système de [signes arbitraires correspondant chacun à un certain type de situations] s'étendant à l'ensemble des activités d'une communauté humaine même primitive ne pourrait guère rendre les services que l'on attend d'une langue, à moins que la liste de ces signes ne s'enfle à un degré incompatible avec la capacité de mémoire de l'homme. » (Martinet, *ibidem*).

¹⁵⁴ *Die Kindersprache*, 1907, p. 175.

¹⁵⁵ *Essai sur l'Homme*, op. cit., p. 190.

¹⁵⁶ *Das Menschliche*, 1958, trad. fr. *L'Homme et l'Animal*, Gallimard, 1965, p. 125.

mot qui a coûté, lui, des mois de travail. Certes, il est arrivé que des chimpanzés apprennent spontanément des mots de leurs congénères, sans effort ni promesse, mais c'est sans le leur avoir demandé, « *sans cette faim de mots [qui caractérise] les enfants* » (p. 53). C'est ce que reconnaît Premack : « L'enfant veut connaître le nom d'une personne ». Mais il ajoute : « Puisque Sarah réussissait fort bien à construire des questions [...] le fait qu'elle n'interrogeait pas autrui ne reposait pas sur une incapacité à en formuler »¹⁵⁷. Premack explique donc ce fait comme un cas particulier de « l'incapacité [du chimpanzé] à reconnaître des manques dans son propre savoir »¹⁵⁸. Autrement dit, pour lui, s'il est vrai que le chimpanzé, à la différence de l'enfant, ne demande pas systématiquement devant un objet comment il s'appelle, la différence ne se situe pas au niveau du langage, mais au niveau de la curiosité. Kaplan objecte à Premack que le chimpanzé est curieux et que donc « *il se pose des questions, [...] même s'il ne les pose pas par l'intermédiaire des mots. Il y a donc bien chez [le chimpanzé] un manque spécifique de curiosité systématique concernant le nom des objets, comme il y a, chez l'enfant, une curiosité systématique à leur égard* » (p. 54). Et Kaplan dégage l'implication de cette curiosité systématique : « *Si l'enfant, devant un objet, demande quel est le nom d'un objet, c'est qu'il sait que les objets ont un nom, comme il sait à l'avance que l'objet qu'il voit a un envers. Et s'il demande quel est le nom de chaque objet, c'est qu'il sait, d'avance, que tous les objets ont un nom* » (p. 56). Il invoque à ce sujet le témoignage d'Helen Keller, sourde muette et aveugle, qui, alors que son institutrice essayait de lui apprendre le langage, saisit pour la première fois le lien entre un objet et les signes qu'on traçait sur sa main et généralisa immédiatement ce lien : « D'un seul coup, le mystère du langage me fut révélé. [...] Tout objet avait un nom »¹⁵⁹. Et c'est pourquoi, comme le raconte son institutrice, un moment après cette découverte, « elle fut très excitée et demanda le nom de tous les objets qu'elle touchait... »¹⁶⁰. La plupart des psychologues ont bien vu que l'enfant sait que tous les objets ont un nom. Ainsi, après que Wallon et Cassirer ont cité Helen Keller, le premier ajoute : « non pas association purement circonstancielle de deux impressions, mais possibilité illimitée de substituer à chaque objet de perception ou de connaissance un signe qui lui corresponde »¹⁶¹ - et le second : « L'enfant devait comprendre que chaque chose a un nom - que la fonction symbolique n'est pas limitée à des cas particuliers mais est un principe d'application universelle couvrant tout le

¹⁵⁷ David Premack, Ann James Premack, *The Mind of an Ape*, 1983, trad. fr. *L'Esprit de Sarah*, Fayard, p. 43.

¹⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁵⁹ Helen Keller with Ann Sullivan, *The Story of my Life*, 1903, *Histoire de ma Vie*, Payot, 1952, p. 41.

¹⁶⁰ Ann Sullivan, dans Helen Keller with Ann Sullivan, op. cit.

¹⁶¹ Cité par Paulus, *La Fonction symbolique et le langage*, Bruxelles, Dessart, p. 81.

champ de la pensée humaine »¹⁶². Les Stern, après avoir écrit que l'enfant est continuellement « en quête de mots », écrivent : « Il vient de faire ici une des plus importantes découvertes de toute sa vie : à tout objet correspond pour toujours un complexe sonore qui le symbolise et sert à le désigner. Toute chose a un nom »¹⁶³. Mais il semble qu'aucun de ces auteurs n'aie vu la signification ni les conséquences de cette découverte, à savoir que, **dès lors que le monde est l'ensemble des objets, si tous les objets du monde ont un nom, « les noms ne peuvent pas être des objets du monde » (p. 59) et qu'ils constituent donc un autre monde, comme le dit Kaplan : « le monde du langage » (p. 59)**. On objectera qu'il n'y a pas autant de noms que d'objets : il y en a beaucoup moins, puisque la plupart des noms correspondent non à des objets mais à des classes d'objets : le nom *cheval* est le même pour tous les chevaux. Kaplan répond que dès lors que pour l'enfant tous les objets ont un nom, « *ce n'est possible que si les noms ne sont pas nécessairement différents, mais que certains peuvent être les mêmes, mais répétés. [...] De fait, dans un annuaire téléphonique, il y a autant de noms inscrits que d'abonnés, même si beaucoup de ces noms sont identiques* » (p. 58).

Kaplan ne nie pas la réalité d'un « langage animal ». Mais il montre que le propre du langage humain, c'est qu'il est représentatif : « *Dans la mesure où à chaque objet et à chaque action correspond un mot, le monde des mots double le monde réel, il le représente* » (p. 70). C'est pourquoi le langage humain exige un très important vocabulaire et exclut « *un vocabulaire inné, nécessairement trop limité* » (p. 84). Certes, il a d'autres fonctions : la demande, la menace, l'avertissement, etc. « *Ces fonctions sont communes au langage animal et au langage humain* » (p. 77). Mais dans ces différentes fonctions, les mots n'impliquent pas un autre monde que le monde empirique. « *Seule la fonction représentative relève de cet autre monde et est caractéristique du langage humain. Le langage acquis par les singes se borne à développer des fonctions déjà existantes dans leur langage naturel* » (p. 78). De fait, Washoe ni Sarah ne font jamais de récits. Que sont donc pour elles, les mots qu'elles apprennent ? « *Ce sont [seulement] des outils* » (p. 85) qui, comme tous les outils, appartiennent au même monde que les objets qu'ils permettent d'acquérir, mais ne le représentent pas¹⁶⁴.

¹⁶² *Essai sur l'Homme*, op. cit., p. 85.

¹⁶³ *Die Kindersprache*, op. cit., p. 190.

¹⁶⁴ A Pascal Picq, Kaplan avait d'avance répondu qu'« *informatif n'est pas équivalent de représentatif : le singe vervet qui signale par un cri d'alarme différent la présence d'un aigle, d'un serpent ou d'un léopard, informe, cela ne veut pas dire qu'il se représente cette présence* » (p. 82). Quant à ce que Picq appelle, chez Washoe et Koko, l'évocation d'« *événements liés à leur vie* », il ne s'agit pas de récits. Penny Patterson, montrant les traces d'une morsure de Koko, qui date de deux jours, lui

Kaplan considère donc que « *la différence entre l'animal et l'homme se situe [...] non pas au niveau du langage, mais au niveau des fonctions du langage. C'est le langage représentatif qui est le propre de l'homme* » (p. 87). Comme c'est une différence qui se situe à l'intérieur du langage, on pourra être tenté de la juger secondaire. Mais, comme la montré Darwin, l'apparition d'une nouvelle fonction vaut l'apparition d'un nouvel organe, c'est-à-dire peut constituer une nouvelle espèce. Kaplan va plus loin, affirmant que « *la différence fondamentale entre la fonction représentative et les autres fonctions du langage introduit une différence entre l'espèce humaine et les autres espèces animales d'une tout autre nature que celles qui existent entre les autres espèces* » (p. 87).

La pensée conceptuelle

Mais, selon Descartes, si la parole permet de distinguer l'homme des bêtes, c'est parce qu'elle est le moyen d'exprimer la pensée, et c'est par la pensée qu'on doit définir l'homme. Kaplan, lui, démontre que le langage représentatif est la condition de la pensée : « *Grâce au langage représentatif l'homme pense et, faute de lui, l'animal ne pense pas* » (p. 88).

Certes, plusieurs auteurs récents parlent de *pensée* là où il ne s'agit que d'intelligence. Mais il y a « *une différence de nature entre [la pensée qui se manifeste dans la science et la philosophie] et l'intelligence pratique de l'animal ou de l'homme* » (p. 89). On peut donc se demander pourquoi on double le mot *intelligence* par un autre – car si on appelle *pensée* l'intelligence (animale et humaine), il faudra trouver un autre terme pour désigner la première.

Penser, c'est « *avoir des idées* » (p. 91). Considérant l'expérience réalisée au zoo d'Arnhem qui conduit Chaline à parler de *pensée*, Kaplan doute que le chimpanzé ait eu, à proprement parler, « *une idée* ». « *En fait, rien n'autorise à affirmer que le chimpanzé a eu des idées explicites pendant qu'il ne regardait rien et semblait boudier, qu'il n'a pas eu seulement une forte tension, qu'il s'est borné à "flotter" dans une sorte de vide* » (p. 90). Kaplan invoque le témoignage des mathématiciens : c'est en effet ce qu'ils disent éprouver « *quand on leur pose un problème, avant que la solution ne leur apparaisse soudain* » (*ibid.*). Il estime donc qu'il faut dire que la solution

demande « *Pourquoi mordre moi* » et la gorille répond : « *Koko colère* ». Kaplan montre qu'il ne s'agit pas d'un récit : car un récit est au moins « *une suite de phrases liées* », il implique « *des termes pour indiquer le temps* » et surtout, une intention. Or Koko ne fait que répondre. « *Son intention n'est pas de raconter ce qui s'est passé mais de réagir à un reproche* » (p. 79). Et elle n'est pas capable d'une telle intention, car « *si elle pouvait l'avoir, elle pourrait faire des récits spontanément.* » (p. 79).

n'est venue au chimpanzé « *qu'à travers ses perceptions des objets dans sa cage, et non par des idées* ». (*ibid.*) Il n'a pas eu « *l'idée d'utiliser la caisse* », mais en apercevant la caisse, « *il l'a brusquement perçue comme « à placer sous les bananes* », *il est resté sur le plan de la perception* » (*ibid.*). De fait, c'est de cette manière qu'un bricoleur fait ses trouvailles. Et c'est aussi de cette manière que se comporte un joueur « intelligent » dans un match de rugby, ou un judoka dans un combat : il choisit une riposte parmi les nombreuses ripostes possibles sans y avoir explicitement réfléchi. De même le peintre ne reproduit pas sur la toile l'idée qu'il a en tête, il la peint directement sur la toile.

Joëlle Proust écrit qu'« un organisme possède le concept X » quand « il est disposé à décider si quelque chose est ou non un X et à agir sur cette base »¹⁶⁵. Kaplan appelle *pensée conceptuelle*, « *non pas la possibilité d'utiliser pratiquement des concepts, mais de les avoir comme objets de la conscience* » (p. 91). Peut-il y avoir une telle pensée chez l'animal ? Non, car il ne peut pas y avoir une pensée conceptuelle sans langage représentatif. On dira que le chimpanzé possède le concept de banane, puisque s'il les aime, il est capable, face à une banane particulière, avec ses caractéristiques individuelles de forme, de couleur et de taille, de reconnaître que c'est une banane et de s'en emparer - et de réagir de même avec une autre banane de couleur, de forme et de taille différentes. C'est ainsi que déjà, dans *Matière et Mémoire* Bergson avait dit de l'herbivore qu'il a le concept d'herbe : « C'est l'herbe en général qui attire l'herbivore »¹⁶⁶. Mais à Bergson Kaplan objecte que l'état de conscience de l'herbivore est une perception, que l'objet de leur conscience est une herbe particulière, et que le concept d'herbe qu'il a n'est qu'un « *concept pratique ou opératoire* » (p. 91). Autrement dit « *le concept lui-même n'est pas objet de [sa] conscience, puisque ce qui est objet de [sa] conscience, c'est une herbe particulière.* » (*ibid.*) Et il ne peut pas être l'objet de leur conscience, car il n'a ni couleur, ni forme ni taille particulières, il ne tombe donc pas sous les sens, il ne peut pas être perçu. Pour les mêmes raisons, il ne peut pas être un objet matériel.

Serait-il alors un objet immatériel ? Il faudrait alors attribuer à l'animal une faculté différente de la perception, lui permettant de prendre comme objets de sa conscience des objets immatériels. On l'a pensé – non pour l'animal, mais pour l'homme, c'est ce qu'on a appelé « l'intuition intellectuelle ». Dans cette hypothèse, il y aurait une pensée conceptuelle sans langage. Mieux, une pensée conceptuelle ne pourrait être que sans langage. C'est ce qu'a pensé Spinoza, distinguant deux genres de connaissance, « la connaissance du

¹⁶⁵ Joëlle Proust, *Les Animaux pensent-ils ?*, Bayard, 2003, p. 31. C'est moi qui souligne.

¹⁶⁶ *Matière et Mémoire*, 1896, PUF, p. 176.

premier genre », établie à partir de mots, et « la connaissance du deuxième genre », établie à partir des « idées adéquates », c'est-à-dire des concepts¹⁶⁷. Kaplan objecte à l'idée d'une « intuition intellectuelle » qu'on affirme par analogie avec la perception visuelle, qu'« [elle] n'est qu'une hypothèse, alors que la perception visuelle est une réalité que personne ne conteste. Et c'est une hypothèse qui ne va pas sans difficultés » (p. 92). Et Kaplan développe une longue critique de l'idée d'intuition intellectuelle. « En réalité [on] procède, d'après Kaplan, en partant du nom du concept, c'est son nom qui entraîne la prise de conscience du concept. Cela implique que nous ne pouvons penser le concept sans faire appel au langage » (p. 95). On objectera que nous partons, non pas de noms, mais d'images, ainsi, pour parvenir au concept de triangle, nous partirions de l'image d'un triangle. Kaplan répond qu'« à partir d'une image, on peut avoir de nombreux concepts différents » (p. 96). A partir de l'image d'un bouledogue, nous pouvons arriver au concept de bouledogue, à celui de chien, à celui de mammifère, etc. « Or, comment arriver au concept qui nous intéresse sans faire appel au mot qui le précise ? » (*ibid.*). D'autre part, pour partir d'une image, il faut que le concept soit illustré par une image. Or c'est loin d'être le cas de tous les concepts. Par exemple, le concept de cas, le concept de concept, sans parler du concept de 180 ou du concept d'absolu. Pas de pensée sans langage. On objectera que la pensée veut représenter la réalité et que le langage ne peut le faire. Kaplan l'accorde : comme l'a vu Cournot¹⁶⁸ le langage est linéaire, les mots sont exprimés successivement, alors que la réalité ne l'est pas – et c'est pourquoi les schémas sont nécessaires ; et il est discontinu, alors que la réalité ne l'est pas non plus, de sorte qu'on aboutit au sophisme comme le sorite du chauve. Mais « cela prouve que le langage ne peut représenter la réalité, non pas qu'il ne corresponde pas à notre pensée » (p. 106). L'ineffable est peut-être de l'impensable. Kaplan, cependant, ne réduit pas la pensée au langage, et réfute la thèse de Whorf et de Wittgenstein. Il leur oppose « le fait massif de la traduction » (p. 108). Mais « si la pensée ne se réduit pas au langage, cela ne veut pas dire qu'elle peut exister sans langage » (p. 110).

« C'est donc grâce au langage – et comme il s'agit du langage représentatif, grâce au langage représentatif – que l'homme a une pensée conceptuelle » (p. 115). Les Grecs semblent l'avoir compris qui employaient le même mot, *logos*, pour désigner la parole et la pensée rationnelle. Et Platon, quoique sa

¹⁶⁷ cf. *Ethique* II 2 sc. 2.

¹⁶⁸ *Essai sur les Fondements de nos Connaissances et sur les caractères de la critique philosophique*, 1851, dans *Œuvres*, Vrin, t. II, p. 255 et 293.

théorie des Idées implique le contraire, avait justement appelé la pensée « une conversation de l'âme avec elle-même »¹⁶⁹.

La conscience réflexive

Kaplan explique ensuite, par le langage représentatif, la conscience de soi. Nous avons conscience de ce que nous voyons, de ce que nous entendons, etc., et nous avons conscience que nous voyons, que nous entendons, etc. C'est ce qu'on appelle la conscience réflexive, par opposition à ce que Kaplan appelle « *la conscience primaire* » (p. 119). Or le fait que nous voyons et que nous entendons s'explique par des organes sensoriels : la conscience visuelle s'explique par l'œil, le nerf optique, le centre optique du cerveau. Qu'en est-il de la conscience redoublée, de la conscience réflexive, du fait que nous avons conscience que nous voyons ou entendons telle ou telle chose ? Certes Descartes semble dire que les deux consciences sont liées, qu'il n'y a pas deux consciences, mais deux aspects d'une seule et même conscience. Il écrit en effet : « Par le mot de pensée, j'entends tout ce qui se fait en nous de telle sorte que nous l'apercevons immédiatement par nous-mêmes. C'est pourquoi non seulement entendre vouloir, imaginer, mais aussi sentir est la même chose ici que penser »¹⁷⁰. Sartre soutient la même idée : « Si ma conscience n'était pas conscience d'être conscience de table, elle serait conscience de cette table sans avoir conscience de l'être, ou, si l'on veut, une conscience qui s'ignorerait soi-même, une conscience qui s'ignorerait elle-même, une conscience inconsciente, ce qui est absurde »¹⁷¹. Mais, non sans raison, Burman fit remarquer à Descartes : « Pour penser ceci, que vous avez conscience, vous passez à une autre pensée, et ainsi vous ne pensez plus longtemps à la chose à laquelle vous pensiez auparavant et ainsi vous n'êtes pas conscient de penser, mais d'avoir pensé »¹⁷². Burman distinguait donc deux stades successifs, « la chose à laquelle vous pensiez auparavant » et « la conscience que vous pensiez cette chose ». Ce qui implique qu'il peut y avoir une conscience primaire sans conscience redoublée, puisque la conscience ne vient qu'après, et que dans la conscience redoublée, la conscience primaire n'existe plus en tant que conscience primaire mais en tant que souvenir de la conscience primaire. Descartes répondit à Burman : « Etre conscient, c'est assurément penser et réfléchir sur sa pensée ; mais que cela ne puisse se faire sans que subsiste la pensée précédente, c'est faux, parce que [...] l'âme peut penser plusieurs choses en

¹⁶⁹ *Théétète*, 189, tra. Fr. Léon Robin, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1950. Cf. Edward Tylor : « Penser, c'est se parler à soi-même » (cité par Hombert et Lenclud, op. cit., p. 488).

¹⁷⁰ *Principes de la Philosophie*, I, 9.

¹⁷¹ *L'Être et le Néant*, Gallimard, 1943, p. 18.

¹⁷² Dans Descartes, *Entretien avec Burman*, in *Œuvres*, p. 1339.

même temps »¹⁷³. Kaplan considère que « *c'est reconnaître implicitement (quoique contradictoirement) qu'il peut y avoir une conscience primaire sans conscience réfléchissante, puisque ce que nous avons appelé la conscience primaire, Descartes dit qu'elle est "la pensée précédente" elle précède donc la conscience réfléchissante, par conséquent au moment où elle la précédait elle n'était pas réfléchie* » (p. 119). Sartre distingue « la conscience immédiate que je prends de percevoir », et la conscience réflexive qui « pose la conscience réfléchie comme son objet ». Mais la conscience immédiate a beau être « conscience [...] de percevoir », donc, à ce titre, conscience réflexive, elle s'épuise dans la position de [l'objet] ; tout ce qu'il y a d'attention dans ma conscience actuelle est dirigée vers le dehors, vers [l'objet]; toutes mes activités judicatives ou pratiques, toute mon affectivité du moment se transcendent, visent [l'objet] et s'y absorbent »¹⁷⁴. Kaplan objecte à Sartre : « *En quoi alors est-elle "conscience [...]" que je prends de percevoir" ?* » (p. 120). Il considère que Sartre appelle « conscience non théorique » (conscience qui ne se pose pas) ce que lui-même appelle « conscience primaire, conscience de l'objet », et il reconnaît qu'elle « *peut exister sans conscience réflexive, même si, inversement, la conscience réflexive ne peut exister sans conscience primaire – sinon, en effet, de quoi serait-elle conscience et que réfléchirait-elle ?- sans conscience primaire, passée, il est vrai, à l'état de conscience réfléchie et de souvenir* » (p. 120). Nous pouvons vérifier que, lorsque nous voyons un objet, nous avons conscience de cet objet, que notre conscience se borne à cette conscience, et que l'idée que nous voyons cet objet ne fait pas partie de notre conscience. Inversement, lorsque nous avons conscience que nous voyons l'objet, la conscience de l'objet n'apparaît plus qu'en retrait, uniquement comme impliquée par notre conscience que nous voyons l'objet et notre souvenir d'avoir eu conscience de cet objet. La séparation de ces deux consciences est encore plus manifeste lorsque la deuxième ne peut pas apparaître et que la première reste donc inconsciente. C'est le cas, par exemple, lorsque quelqu'un devient amoureux : il a conscience de la personne qu'il aime comme aimable, il a donc en conséquence un comportement d'amoureux, mais sa conscience se limite à la conscience de l'amabilité de cette personne sans aller jusqu'à la conscience qu'il l'aime.

Il faut donc expliquer la conscience réflexive, sans réduire cette explication à celle de la conscience primaire. Kant a parlé d'un « sens interne »¹⁷⁵, Maine de Biran d'un « sens intime »¹⁷⁶. Théodore Jouffroy affirma qu'il fallait

¹⁷³ *Ibidem*.

¹⁷⁴ *L'Être et le Néant*, op. cit., p. 39.

¹⁷⁵ *Critique de la Raison pure*, p. 63.

¹⁷⁶ Cf. Henri Gouhier, *Maine de Biran par lui-même*, éditions du Seuil, p. 118.

reconnaître « une autre observation que celle qui s'opère par les sens »¹⁷⁷ (1833, XII). Kaplan demande quel serait l'organe de ce sens, par lequel se feraient les observations de la conscience réflexive. Si on entend par organe des sens un organe physiologique comme l'œil ou l'oreille, il est clair que, « *puisque ce qui est observé, ce sont des états de conscience, aucun organe physiologique ne peut être impressionné par de tels états* » (p. 121). On objectera que les états de conscience ont une réalité physiologique dans les cellules du cerveau. Kaplan répond qu' « *on ne peut admettre que chacune des cellules soit liée à un nerf sensitif qui serait lui-même lié à un centre spécifique de la conscience réflexive, chargé d'interpréter l'ensemble des informations apportées par ces nerfs supposés et de les transformer en un état de conscience* » (p. 121). De fait, aucun des auteurs qui ont supposé un tel sens n'a pensé à un sens physiologique. Pour ces auteurs, il s'agit d'une connaissance directe, intuitive, de l'état de conscience par l'esprit, sans qu'il y ait l'intermédiaire d'un organe physiologique. Mais qu'est-ce que l'esprit, sinon la conscience ? « *Ce serait [donc] la conscience qui observerait la conscience* » (*ibid.*). Cependant, comme l'aurait dit Auguste Comte, je ne puis pas me mettre à la fenêtre pour me regarder passer dans la rue. On objectera que cette impossibilité ne concerne que les observations des objets sensibles et non l'observation de la conscience par la conscience. Kaplan le nie. « *Toute observation, toute connaissance est un rapport entre deux "choses", à savoir ce qui observe et connaît, et ce qui est observé et connu ; si elles sont deux, nécessairement elles sont différentes l'une de l'autre* » (*ibid.*). On ne peut pas plus prendre une conscience réfléchissante directe d'une conscience primaire qu'on ne peut se voir voyant – car si on voit son œil dans un miroir, ce qu'on voit, en réalité, ce n'est pas son œil, c'est l'image de son œil. « *Je ne peux pas prendre conscience du fait que je connais, car ce fait relève de mon activité de sujet en tant que sujet, c'est-à-dire non objet. Je connais signifie je suis connaissant et en prendre conscience, par une intuition, signifie que l'objet de ma conscience est que je suis sujet connaissant, autrement dit je suis connaissant est devenu objet de la réflexion, transformant un sujet en objet, - ce qui est contradictoire et impossible sans le faire disparaître* » (p. 122). Si donc la conscience réfléchissante ne se fonde pas sur un sens et une intuition spécifiques, puisqu'ils n'existent pas, il reste cette seule possibilité, qu'elle se fonde sur les sens et l'intuition dont nous avons l'expérience, c'est-à-dire l'audition de ce que nous nous sommes dits. « *On ne peut prendre conscience d'un état de conscience sans se le dire. La conscience de soi se confond avec la conscience de ce que je me dis. Et on a conscience de ce qu'on se dit « par le sens auditif ou le sens kinesthésique, autrement dit par l'intuition sensible* » (*ibid.*). On sera peut-être tenté d'objecter qu'on ne peut dire un état de

¹⁷⁷ Préface à Stewart, *Esquisses de Philosophie morale*, 1833, p. XIII.

conscience que si on a conscience, de sorte qu'on serait renvoyé à une conscience de ces états. Reprenant sa distinction de la conscience primaire et de la conscience redoublée, Kaplan réaffirme que « *quand je dis je vois, je n'ai pas conscience de voir, mais je sais que je vois parce que [décrivant ce que je vois] j'en déduis [...] par un raisonnement implicite, que je le vois ; je me le dis et c'est à ce moment qu'en me le disant j'en prends conscience* » (p. 123). Un chimpanzé, lui, s'il voit, ne peut décrire ce qu'il voit, et c'est pourquoi il ne peut avoir conscience de le voir. Richard Leakey supposait que « le langage et la conscience de soi sont sans aucun doute des phénomènes étroitement liés »¹⁷⁸. Kaplan explique pourquoi ils le sont.

Cependant, comme on l'a vu, Gordon Gallup a montré que les chimpanzés se reconnaissent dans un miroir, donc, semble-t-il, qu'ils avaient conscience d'eux-mêmes. S'il a raison, ce n'est pas le langage qui est la condition de la conscience de soi, puisque les chimpanzés ne parlent pas. Mais plusieurs considérations conduisent à douter de la conclusion de Gallup. La première, c'est que « les orangs outans réussissent le test du miroir, mais pas les gorilles, ce qui est surprenant. [...] L'idée d'un Rubicon mental séparant les espèces conscientes d'elles-mêmes des espèces qui ne le sont pas aurait un sens si, du côté des espèces conscientes d'elles-mêmes, il y avait les humains et [tous] les grands singes, les autres primates et les autres animaux se retrouvant de l'autre »¹⁷⁹. Cependant, des primatologues expliquèrent que les gorilles n'échouaient au test que parce qu'ils évitaient de se regarder les uns les autres face à face, éprouvant cela comme une agression¹⁸⁰. Francine Patterson assura qu'il fallait ajouter les gorilles à la liste¹⁸¹. Pourquoi pas ? Une raison, plus sérieuse, de douter de la conclusion de Gallup, c'est que des expériences analogues ont été menées par Robert Epstein, Robert Lanza et Burrhus Skinner sur des pigeons : ceux-ci passeraient avec succès le test des marques de couleurs, ils sauraient reconnaître que ce qui est dans le miroir est leur corps¹⁸². Ces expérimentateurs n'en concluent pas que les pigeons sont capables de conscience de soi – en bons behavioristes, ils évitent le terme de conscience. De fait, on hésiterait à tirer cette conclusion, dès lors que les

¹⁷⁸ Richard Leakey, *L'Origine de l'Humanité*, Fayard, 1994, p. 196.

¹⁷⁹ Richard Leakey, op. cit., p. 189-190.

¹⁸⁰ L'argument a été utilisé pour expliquer l'échec des singes qui ne sont pas des anthropoïdes : « Alors que les anthropoïdes peuvent s'échanger des regards bienveillants, toutes les espèces de simiens s'en servent en général comme d'une menace » (Marc Hauser, *A Quoi Pensement les Animaux ?*, op. cit., p. 133).

¹⁸¹ « [Koko, une jeune femelle gorille], se pare de chapeaux et de perruques avant d'aller se regarder devant le miroir. Elle aime également se maquiller devant la glace. » (Anderson, « De l'autre côté du miroir », art. cit., p. 377).

¹⁸² Robert Epstein, Robert Lanza, et B. F. Skinner, « Self-awareness in the Pigeon », *Science*, 1980.

pigeons ne résident pas sur les degrés supérieurs de l'échelle intellectuelle¹⁸³. La dernière raison de douter de la conclusion de Gallup, c'est que tous les chimpanzés ne réussissent pas le test des marques de couleur¹⁸⁴. Or, objecte Kaplan, « *la conscience de soi constitue un saut qualitatif* », l'apparition de la conscience de soi devrait donc « *être considérée comme une véritable mutation et une mutation, par définition, doit se retrouver [...] chez tous les individus d'une espèce* » (p. 125). Kaplan estime donc être en droit de douter que la réussite au test des marques de couleurs implique vraiment la conscience de soi. En fait, un chat, qui échoue au test des marques de couleur, est capable de reconnaître visuellement sur sa patte une marque de couleur et d'essayer de l'enlever. Il distingue donc fort bien une telle marque sur sa patte et la même marque sur la patte d'un autre chat qui se trouve à côté de lui. « *Il "sait" donc que sa patte est sa patte. Faut-il en déduire qu'il est capable de conscience de soi ?* » (p. 225). Tout dépend de ce qu'on appelle ainsi. On peut appeler conscience de soi le savoir que telle partie de notre corps appartient bien à notre corps. Ce savoir, que telle partie de son corps est une partie de son corps, est indépendant de la maîtrise du miroir. Il relève des rapports entre la perception visuelle de cette partie du corps et les mouvements volontaires portant sur elle. Les bébés, en jouant avec leurs mains, s'aperçoivent peu à peu que les positions de leurs mains, qu'ils voient, correspondent exactement aux mouvements qu'ils leur font faire. C'est à cause de ce lien qu'ils considèrent que ce sont leurs mains : « *Le corps est en effet, par essence, ce sur quoi notre conscience peut agir directement [...] et qui donne lieu à une sensation lorsqu'on agit sur lui* » (p. 126). Mais on entend par conscience autre chose : « *la conscience d'un état de conscience* ». J'ai ainsi conscience de voir ce que je vois. Par conséquent, du fait qu'un chat sait que sa patte est sa patte, on ne peut déduire qu'il est conscient de soi que si on a établi que nous ne pouvons avoir conscience

¹⁸³ « Selon Epstein, les pigeons sont capables de se servir d'un miroir pour situer un objet, y compris un objet qui se trouve sur leur propre corps. En outre, ce comportement ne justifie pas la conclusion qu'ils ont la "conscience de soi" ou un "concept de soi". En conséquence on ne doit pas attribuer des termes qui évoquent un état mental du même ordre au chimpanzé, car on pourrait tout aussi bien l'avoir entraîné de la même manière » (Marc Hauser, *A Quoi Pensement les Animaux ?* op. cit., p. 129). Hauser objecte à Epstein que les pigeons ont été entraînés, tandis que Gallup a observé des « réactions spontanées » : les résultats d'Epstein n'excluent [donc] pas la possibilité que ce que le chimpanzé reconnaît dans le miroir soit une image de lui-même » (*Ibidem*).

¹⁸⁴ Cf. « On the rise and fall in the Self-Conception in Primates » art. cit. Cf. Marc Hauser : « Les expériences du miroir effectuées sur les chimpanzés font apparaître des différences considérables entre les individus. [...] Même si l'on peut expliquer l'échec du jeune chimpanzé par l'immaturation comportementale, celui de certains plus âgés pour réussir le reste est plus problématique. [...] Leur échec est difficile à expliquer. » (*A Quoi Pensement les Animaux ?*, op. cit., p. 130).

d'une main comme de notre main sans avoir conscience d'un état de conscience. Ce n'est nullement évident et ce n'est pas établi. C'est pourquoi Kaplan considère que lorsqu'un chimpanzé a conscience de son sourcil comme de son sourcil, « *cela n'implique aucune conscience réfléchissante : ce n'est [...] qu'une conscience primaire* » (p. 126). C'est-à-dire qu'il a conscience de son sourcil comme étant son sourcil comme il a conscience du sourcil d'un autre comme le sourcil de cet autre. On objectera à Kaplan qu'il faut expliquer le fait que les hommes et certains animaux ont conscience que c'est eux qu'ils voient dans un miroir et que d'autres animaux, et les enfants avant quinze mois n'en ont pas conscience. Kaplan répond que « *ce n'est pas le passage d'un type de conscience à un type de conscience supérieure, mais le passage d'une perception visuelle directe à une perception visuelle indirecte* » (p. 126-127). Les uns sont capables de voir, soi-même ou autrui par l'intermédiaire d'un miroir, d'autres non. « *Le test du miroir ne démontre pas l'existence d'une conscience de soi, mais tout au plus un certain développement de l'intelligence de l'homme et du chimpanzé, sinon du pigeon* » (p. 127).

Le souci de la mort

Par le langage représentatif Kaplan explique ensuite une spécificité de l'homme plus particulière, le souci de la mort. Comme on l'a vu, celle-ci aussi a été contestée. Frans de Waal et Jeffrey Masson¹⁸⁵ interprètent le comportement décrit par Cynthia Moss, d'éléphants couvrant de branches le cadavre d'un des leurs, comme la preuve que l'éléphant a le sens de la mort. Mark Hauser, au contraire, estime que leur interprétation ne s'impose pas : « *Que peut-on déduire vraiment sur ce que ressent et ce que pense un éléphant au sujet de la mort à partir de sa réaction devant un éléphant mort ou en train de mourir ?* » Il voudrait d'abord savoir s'ils réagissent de la même manière devant un membre de leur famille malade mais vivant». « *Essaieraient-ils de redresser son corps ? Si oui, ils ont adopté le même type de comportement devant deux différents types d'individus, l'un mort et l'autre malade. Devant une carcasse, les individus qui ont des relations sociales particulières avec le mort se comportent-ils différemment de ceux qui ne sont pas de son entourage ?* »¹⁸⁶. Kaplan ne nie pas la conscience de la mort que possèdent, peut-être, les chimpanzés et les éléphants. Mais selon lui le souci de la mort chez l'homme est autre chose que le fait de savoir qu'un homme ou un animal est mort et de se conduire différemment à son égard. « *C'est au moins savoir qu'on va un jour mourir* » (p. 130). Or, ce savoir, l'animal ne peut l'avoir parce qu'il implique le langage représentatif.

¹⁸⁵ J. Masson & S. MacCarthy, *Why Elephants weep*, 1995.

¹⁸⁶ Marc Hauser, *A Quoi Pensent les Animaux*, op. cit., p. 257.

« Comment avoir ce savoir sans se le dire ? Et si l'homme se dit qu'il mourra un jour [...] c'est parce qu'il est capable de se faire des récits » (p. 132), le récit des morts auxquelles il a assisté ou le récit de celles dont on lui a parlé.

La culture

Ces caractéristiques ne font pas intervenir le fait que le langage représentatif s'adresse à autrui. Lorsqu'on pense, on dialogue avec soi-même, lorsqu'on a conscience de soi, c'est à soi-même qu'on décrit ses états de conscience. Mais si le langage représentatif ne s'adresse pas nécessairement à autrui, il peut le faire et il le fait. Par conséquent, dès lors que l'homme a acquis la capacité de parler, il y a eu « *des récits (vrais, ou faux, ou imaginaires), [et] des connaissances, vraies ou fausses, que des hommes transmirent à d'autres hommes* » (p. 135). Pour avoir le plaisir d'être écouté, « *on chercha sans doute à rendre les [récits] intéressants – ce [fut] le début de la littérature, et les [connaissances] convaincantes – ce [fut] le début de la science et de la philosophie* » (p. 135). Ces récits et ces connaissances n'auront d'abord circulé qu'à l'intérieur de chacun des groupes humains, faute de contacts verbaux suffisants avec les autres groupes. C'est pourquoi il y a eu *des cultures*, c'est-à-dire des ensembles de récits et de connaissances limités à un groupe. D'autre part il était inévitable que l'intérêt pour certains récits s'épuise, et que le doute au sujet de certaines connaissances s'installe, de sorte qu'à la place des premiers récits et des premières connaissances circulent de nouveaux récits et de nouvelles connaissances. Par conséquent, non seulement une culture sera propre à un groupe, mais elle évoluera dans le temps. La culture d'une époque n'est pas la culture de l'époque précédente. Kaplan semble retrouver une distinction classique de l'homme et de l'animal. Mais, comme on l'a vu, Kaplan admet l'existence de cultures animales. A première vue, la culture ne caractérise donc pas l'homme. En réalité, selon Kaplan « *la culture et sa progressivité jouent un rôle dans l'apparition du langage représentatif.* » (p. 140). En effet, ce langage ne peut se fonder sur un langage naturel parce qu'un tel langage est nécessairement très limité, comme l'est celui des abeilles. Par conséquent il faut un langage artificiel, par suite acquis, c'est-à-dire d'origine sociale. « *Ce qui veut dire que l'homme, pour être homme, a besoin de la société* » (*ibid.*). Certes, l'homme n'est pas le seul être vivant qui ne peut vivre sans société : il en est de même, par exemple, des abeilles et des fourmis. Mais il y a plus chez l'homme, c'est que « *le langage artificiel suppose des inventions de mots et l'accord du groupe sur ces inventions* » (*ibid.*). Or cet accord semble impliquer un cercle vicieux : car pour se mettre d'accord, en effet, il faut pouvoir discuter, donc pouvoir parler, et parler avec un langage déjà artificiel, car un langage naturel est manifestement trop pauvre pour de telles discussions. Le langage acquis implique, par conséquent, le langage acquis. Mais ce cercle peut être rompu,

certes lentement, « *par accumulation de mots qui peu à peu s'imposent pour diverses raisons occasionnelles et se transmettent* » (p. 140-141). Les singes sont capables d'inventer des mots : ayant appris les mots *oiseau* et *eau*, la chimpanzé Washoe a inventé le mot *oiseau d'eau* en voyant un cygne ; ayant appris les mots *fruit* et *boisson*, Lucy inventa le mot *fruit boisson* pour désigner le melon d'eau, etc., et ces inventions peuvent se transmettre à tout le groupe : le fils adoptif de Washoe, Loulis, a appris 40 des 47 signes gestuels qu'il connaissait sans qu'ils lui aient été enseignés par des hommes. Kaplan peut donc supposer qu'il en fut de même pour les premiers hommes et il calcule le temps qui aura été nécessaire à l'acquisition du langage : « *En admettant qu'il faille quatre générations par mot inventé pour des raisons pratiques, adopté par tous les membres du groupe, et transmis à leurs descendants, et qu'une génération soit de vingt-cinq ans, au bout de cent mille ans il y aurait mille mots d'acquis et le cercle serait rompu. C'est donc la culture – outre une mutation génétique – qui est à l'origine du langage représentatif* » (p. 141). Car sans culture, le singe n'en serait pas moins singe – la différence introduite chez lui par la culture n'est pas importante. En revanche, sans culture l'homme serait sans langage représentatif. Par conséquent sans culture l'homme ne serait pas un homme en tant que différent des animaux. Autrement dit, « *la plupart des animaux sont des êtres sans culture et les quelques animaux qui ont une culture ne l'ont qu'accessoirement. Seul l'homme est fondamentalement un être de culture* » (*ibid.*). Kaplan en tire cette conséquence : lorsque l'homme est apparu pour la première fois à la suite d'une mutation génétique, « *il n'était pas homme en fait puisqu'il ne possédait pas le langage représentatif : il n'était homme qu'en puissance* » (*ibid.*). Car en fait, pour l'essentiel, il se comportait exactement comme les autres primates et au niveau de ses manifestations extérieures et de ses états de conscience, rien ne le distinguait d'eux. Et il en a été nécessairement ainsi tant qu'il n'a pas acquis un vocabulaire suffisant pour permettre un langage représentatif. Pendant tout ce temps, l'homme n'a été qu'un animal. Sans doute, un bébé de cette époque transporté par miracle aujourd'hui et élevé dans nos sociétés deviendrait un homme au sens fort du terme grâce au langage qu'il y apprendrait. Il n'en reste pas moins vrai que, non seulement, comme nous le savons depuis Darwin, nous descendons par mutation de primates analogues aux singes actuels, mais que « *nos ancêtres, pendant au moins 100 000 ans se comportaient en fait comme eux* » (p. 142).

La discussion

Kaplan envisage d'autre part l'universalité du langage humain et ce qu'implique la discussion. Le langage représentatif, en s'adressant à autrui, ne s'adresse jamais, en fait, qu'à un individu ou à un groupe d'individus. « *Mais en droit, il s'adresse à tout le monde* » (p. 142). Et en cela il diffère

des autres formes de langage : un ordre, un avertissement, une demande ne s'adressent qu'à celui ou à ceux à qui ils s'adressent. Nietzsche a certes annoncé des philosophes qui refuseront de s'adresser à tout le monde : « Mon jugement, c'est mon jugement à moi, et je n'imagine guère qu'un autre y ait droit : dira peut-être l'un de ces futurs philosophes »¹⁸⁷. Et ce fut le cas, dans le passé, des penseurs ésotéristes, tels Averroès ou Maïmonide, selon qui Dieu aurait voulu que « les vérités qui ont particulièrement pour objet de faire comprendre Dieu fussent dérobées au commun des hommes »¹⁸⁸. Kaplan fait observer que dire que l'homme peut ne pas s'adresser à tout le monde, c'est dire qu'il peut aussi le faire, et que celui qui veut ne pas le faire est obligé de prendre beaucoup de précautions, et « *c'est nécessaire parce que le langage représentatif s'adresse, normalement, et selon son essence, à tout le monde* » (p. 150). Mais « *on ne le peut qu'en se mettant à la place de tout le monde* » (p. 153), et c'est ce qu'implique la discussion. Celle-ci advient lorsque deux interlocuteurs se contredisent. Le langage étant communication, « *ce que je dis, je m'attends légitimement à ce qu'autrui le pense et ce qu'il dit, il est normal que je l'admette – car autrement pourquoi communiquer ?* » (p. 154). Les interlocuteurs, alors, discutent. Or qu'implique cette discussion ? « *Il faut que je puisse comprendre la thèse que je discute. Il faut donc que je puisse me mettre à la place d'autrui* » (p. 162). Certes, un chimpanzé le peut, Premack l'a montré¹⁸⁹. Mais, répond Kaplan, « *une chose est de se mettre à la place d'autrui dans le domaine de la vie pratique et une autre de le faire dans le domaine du langage représentatif* » (p. 163). Et une chose est de se mettre à la place de quelqu'un pour comprendre ce qu'il dit – dont on ne pense rien –, autre chose de considérer provisoirement comme vraie la thèse de son interlocuteur, et fausse celle qu'on soutient soi-même. Kaplan fait remarquer que cette attitude exige la maîtrise du langage représentatif, en citant le cas, exposé par Cassirer, d'un aphasique qui ne pouvait, même en répétant une phrase entendue, exprimer autre chose que des situations qui correspondaient immédiatement à ses expériences sensibles concrètes : « *Lorsqu'au cours d'un entretien qui eut lieu par une belle et claire journée, je lui dis la proposition : *Le temps est aujourd'hui mauvais et pluvieux*, il n'a pas été [capable de la répéter]* »¹⁹⁰.

¹⁸⁷ *Jenseits Gut und Böse*, 1886, trad. fr. *Par-delà le Bien et le Mal*, § 43 10-18.

¹⁸⁸ *Le Guide des Égarés*, Maisonneuve, t. I 1960 p. 14.

¹⁸⁹ *L'Esprit de Sarah*, op. cit., p. 81-93.

¹⁹⁰ *Essai sur l'homme*, op. cit., 1929, « Pathologie de la conscience symbolique », p. 543-544. Cf. « Dans certaines conditions où la pensée symbolique ne peut s'exercer [...] on constate que la différence entre le réel et le possible devient elle aussi incertaine. Elle ne peut plus être clairement perçue. La pathologie du langage a jeté une lumière intéressante sur ce problème [...] Beaucoup d'aphasiques n'[ont] pas, sur le plan pratique, un comportement très différent de celui des personnes normales. Mais quand ils [sont] confrontés à un problème requérant un mode de pensée plus

Or, considérer que l'interlocuteur a peut-être raison et qu'on a soi-même peut-être tort, c'est « *mettre sur le même plan ce que je dis et ce qu'il dit* », c'est « *considérer ce que je dis de la même manière que si c'était dit par n'importe qui d'autre* » (p. 165). « *Et cela n'est possible que si je me place à un point de vue qui n'est plus personnel, [...] mais universel. Je m'adresse à tout le monde en me plaçant au point de vue de tout le monde* » (ibid.). On objectera à Kaplan qu'il idéalise la discussion. Il répond que « *quand bien même [personne ne se placerait franchement à un point de vue universel], le langage humain n'en serait pas moins un langage représentatif qui veut se placer à un point de vue universel, tant en ce qui concerne celui qui parle que ceux auxquels il s'adresse, et qui veut se placer à un point de vue universel parce qu'il est un langage représentatif* » (p. 168).

La morale

Cependant, intuitivement, nous ne définissons pas l'homme par la pensée, mais par la moralité : nous estimons en effet plus un héros ou un saint qu'un savant ou un philosophe. Pourquoi ? C'est, d'après Darwin, que nous sommes des animaux sociaux¹⁹¹. Depuis Darwin, des éthologues ont mis en évidence les comportements apparemment moraux des animaux supérieurs et plusieurs auteurs ont réduit la moralité humaine à ces comportements. Kaplan ne nie pas la réalité de ces comportements, il nie qu'ils soient réellement moraux, il affirme que la morale est autre chose.

Ainsi Michael Ruse a proposé une « défense de l'éthique évolutionniste », contestant, d'une part, « la croyance générale que la nature n'est guère plus qu'une sanglante bataille pour l'existence »¹⁹², affirmant, d'autre part, que l'altruisme nous est « imposé par nos gènes »¹⁹³. A la première thèse Luc Ferry a adressé deux objections. Il ne voit pas, d'abord, « que l'on puisse, à regarder ce XXème siècle finissant, avec son incroyable lots de génocides et de massacres, trancher [...] en faveur d'un optimisme naturaliste »¹⁹⁴. Il ne voit pas, ensuite, « si l'altruisme avait réellement été sélectionné par l'histoire naturelle de notre espèce, comment interpréter les conflits

abstrait, et qu'ils devaient penser à de pures possibilités plutôt qu'à des choses existantes, ils éprouvaient immédiatement une grande difficulté. Ils ne pouvaient penser des choses « irréelles » ou en parler. (*Essai sur l'Homme*, op. cit., p. 86-87).

¹⁹¹ *La Filiation de l'Homme*, op. cit., p. 214.

¹⁹² « Une défense de l'éthique évolutionniste », dans Jean-Pierre Changeux, *Les Fondements Naturels de l'Ethique*, Odile Jacob, 1993, p. 46.

¹⁹³ Art. cit., p. 54.

¹⁹⁴ Luc Ferry, « Initiation à la philosophie », dans Luc Ferry & Jean-Didier Vincent, *Qu'est-ce que l'Homme ?*, Odile Jacob, 2000, p. 81.

éthiques »¹⁹⁵. A la première objection, cependant, un darwinien pourrait répondre que les guerres ne constituent pas une objection à la théorie qui dérive la morale des instincts sociaux. « Aucune tribu ne pourrait rester unie si le meurtre [...] constituait l'ordinaire ; en conséquence [ce] crime commis au sein d'une même tribu est marqué du sceau de l'infamie. Mais [ajoute Darwin, il] ne suscite aucun sentiment de ce type hors des limites de la tribu »¹⁹⁶. Quant aux massacres du XXème siècle, plusieurs s'expliquent moins par l'immoralité que par l'idéologie¹⁹⁷. A la seconde objection, on peut répondre en citant cette observation de Darwin sur « la lutte chez certains animaux entre un instinct et une disposition habituelle » : « C'est le cas lorsqu'un chien court après un lièvre, est réprimandé, marque un instant d'arrêt, hésite, puis poursuit à nouveau ou revient honteux près de son maître ; ou lorsqu'une chienne est partagée entre l'amour pour ses jeunes chiots et l'amour qu'elle porte à son maître – car on peut la voir s'en aller furtivement vers eux, comme si elle avait à moitié honte de ne pas accompagner son maître »¹⁹⁸. La réponse de Ferry à la seconde thèse est plus convaincante : « Le déterminisme est incompatible avec l'idée d'éthique normative »¹⁹⁹.

Kaplan, lui aussi, objecte aux darwiniens qu'un comportement n'est moral que s'il est libre. Or on peut penser que la volonté des singes est déterminée biologiquement puisqu'elle dépend de l'espèce. De Waal montre que le comportement des bonobos n'est pas celui des chimpanzés. Au contraire, les hommes semblent avoir le choix de se comporter moralement ou non. Certes, comme le montrent les observations de de Waal, le comportement des chimpanzés n'est pas aussi déterminé par l'espèce qu'on le dit généralement. Mais Kaplan rappelle qu'inversement les variations individuelles du

¹⁹⁵ Op. cit., p. 81. Ferry objecte enfin à Michael Ruse : « S'il avait été réellement sélectionné [par l'évolution], pourquoi faudrait-il le prescrire ? » (p. 82). Cette dernière critique est fondée, mais elle ne s'adresse qu'à Michael Ruse. Darwin, lui, se borne à expliquer le comportement moral.

¹⁹⁶ *La Filiation de l'Homme*, op. cit., p. 204. Cf. Bertrand Russell : « L'instinct de tout animal grégaire [...] est de coopérer avec tous ceux qui font partie de son propre groupe et de s'opposer aux autres. » (« Why nations love war », 1914, trad. fr. « Pourquoi les nations aiment la guerre », dans Bertrand Russell, *Le Pacifisme et la Révolution*, Agone, 2014, p. 53).

¹⁹⁷ « Des religions et des régimes politiques semblent avoir commis des crimes avec une intention morale, puisqu'il se serait agi pour eux de faire le bonheur de l'humanité sur terre ou dans l'au-delà ou, d'une manière générale, d'obéir à la voix de leur conscience (même Himmler ne craignait pas de dire à propos de l'extermination des juifs : "Cela est une page glorieuse de notre histoire") » (Kaplan, *Des Singes et des Hommes*, op. cit., p. 193).

¹⁹⁸ *La Filiation de l'Homme*, op. cit., p. 194.

¹⁹⁹ Op. cit., p. 96.

comportement humain ne prouvent pas qu'il est libre : elles peuvent s'expliquer par un déterminisme plus complexe que celui de l'espèce. Surtout, pour ces auteurs, nos comportements moraux sont instinctifs : « Loin de nous venir du dehors ou par le biais de la logique, ces valeurs (aider et ne pas agresser) sont profondément ancrées dans notre tronc cérébral »²⁰⁰. Au contraire, Kaplan soutient que « *l'intention morale [a toujours] pour but de lutter contre [les tendances naturelles], ou du moins de les dominer* » (p. 204). De fait, « *on a toujours lié la morale à l'effort et l'effort est une lutte contre une tendance naturelle* » (p. 208). Ainsi Montaigne distingue la vertu, c'est-à-dire la moralité, et la bonté naturelle : « Il me semble que la vertu est chose autre et plus noble que les inclinations à la bonté qui naissent en nous. Les âmes réglées d'elles-mêmes bien nées, elles suivent mesme train, et representent en leurs actions mesme visage que les vertueuses. Mais la vertu sonne je ne scay quoi de plus grand et de plus actif. [...] Celuy quy d'une douceur et d'une facilité naturelle, mespriserait les offenses receues, ferait chose très belle et digne de louange ; mais celuy qui, picqué et outré jusques au vif d'une offense, s'armeroit des armes de la raison contre ce furieux appetit de vengeance, et après un grand conflit s'en rendroit enfin maistre, feroit sans doubte beaucoup plus. Celuy là feroit bien, et cettuy-cy vertueusement ; car il semble que le nom de vertu presuppose de la difficulté et du contraste, et qu'elle ne peut s'exercer sans partie. C'est [...] pourquoy nous nommons Dieu bon [...] mais nous ne le nommons pas vertueux : ses operations sont toutes [naturelles] et sans effort »²⁰¹.

Schiller ironisa sur cette conception : « Je rends volontiers service à mes amis ; malheureusement je le fais par inclination ; c'est pourquoi je suis tourmenté par la pensée que je ne suis pas vertueux ». Dans son dernier ouvrage, de Waal évoque cet épigramme en citant un blogueur qui soutenait que les personnes naturellement dotées d'altruisme méritaient moins notre estime que celles qui n'en ont pas mais pratiquent néanmoins l'altruisme, et évoque Kant à ce propos : « Un des penseurs les plus influents de l'éthique, Emmanuel Kant, soutenait cette position. Il accordait à la chaleur humaine à peu près autant d'estime que Dick Cheney à la conservation de l'énergie »²⁰². Il estime que « la morale sera plus fiable, et de loin, si d'authentiques sentiments sociaux constituent la force motrice »²⁰³. Kaplan considère que « *Schiller se place plus du côté de l'intérêt que de la morale en préférant quelqu'un qui se borne à obéir à une tendance naturelle [...] plutôt que*

²⁰⁰ Franz de Waal, op. cit., p. 226.

²⁰¹ Montaigne, *Essais*, II chap. 11.

²⁰² *Le Bonobo, Dieu et nous*, op. cit., p. 227.

²⁰³ Franz de Waal, op. cit., p. 228.

quelqu'un qui doit faire un effort sur lui-même » (p. 209)²⁰⁴. De Waal a sans doute raison d'estimer « plus fiable » la morale instinctive, mais ce n'est pas ce qu'on appelle la morale. Un comportement n'est moral que lorsqu'une contrainte s'exerce sur une tendance naturelle. Mais qu'est-ce qui exerce cette contrainte ? Dieu ? La société ? Le père ? Kaplan réfute chacune de ces théories, en montrant que si la contrainte agit directement, le comportement ne peut être moral. Dès lors que la morale implique un effort, il faut que ce soit moi qui le fasse contre moi. Autrement dit, « *la morale implique l'existence de deux moi* » (p. 240), ce que de fait les moralistes ont toujours ressenti. Mais il ne suffit pas qu'il y ait dédoublement du moi, « *il faut que l'un des deux moi commande à l'autre* » (p. 245), il faut toutefois qu'il commande de telle manière que la désobéissance soit possible, sinon le moi obéissant ne serait plus libre. Et elle ne doit pas entraîner des sanctions telles qu'un châtement ou un blâme social, sinon l'obéissance serait en vue du bonheur. Il faut une sanction interne, « *un blâme purement interne de la conscience, un simple jugement interne du moi sur moi comme, d'ailleurs, la récompense ne sera qu'une approbation interne du moi par le moi* » (p. 245). Mais comment juge-t-on, comment approuve-t-on et désapprouve-t-on ? « *Il est impossible de juger sans prononcer de jugement, d'approuver ou de désapprouver sans langage* » (p. 247). D'ailleurs, pour s'approuver ou se désapprouver, il faut nécessairement prendre conscience de soi et ce n'est sans doute pas un hasard si le mot conscience désigne à la fois la conscience psychologique et la conscience morale et prendre conscience de soi, on l'a vu, exige le langage. « *Celui qui parle, c'est lui – et lui seul qui juge, qui approuve ou désapprouve, qui prend conscience de soi, puisque juger, approuver ou désapprouver, prendre conscience de soi, c'est parler* » (p. 247). Or, comme on l'a vu aussi, celui qui parle, en tant qu'il parle un langage représentatif, se place ou prétend se placer à un point de vue universel. « *Par conséquent, lorsque le moi qui parle [...] approuve ou désapprouve, il se placera au point de vue de tout le monde* » (p. 248). On peut certes se placer à un niveau individuel. Mais alors on ne peut pas s'approuver, car celui qui se place au point de vue individuel est le moi individuel et que celui-ci ne peut s'approuver puisque pour approuver il faut parler un langage représentatif.

²⁰⁴ Konrad Lorenz l'avait bien vu : « Si nous devons juger les actes d'une personne [...] nous estimerons, bien sûr, chaque acte particulier d'autant plus qu'il n'est pas motivé par une inclination naturelle. D'autre part, jugeant un homme dont nous voulons faire un ami, nous préférons celui dont l'amitié ne provient pas de considérations rationnelles, même très morales, mais est né d'un sentiment chaud de sympathie naturelle » (*Das sogenannte Böse*, 1961, trad. fr. *L'Agression, une histoire naturelle du mal*, Flammarion, 1969, p. 246).

Kaplan souligne que « *le point de vue universel [n'est pas] le point de vue du groupe (nation ou communauté religieuse) auquel on appartient* » (p. 249). La confusion est facile, parce que dans les deux cas il s'agit d'un ensemble indéfini d'êtres humains – même si le point de vue universel est plus large, et pourrait englober des extraterrestres. C'est cette confusion que commettent les primitifs : Darwin souligne que les sauvages ne pratiquent leurs vertus morales qu'à l'égard des membres de leur groupe²⁰⁵ et Lévi-Strauss confirme qu'« [ils] conçoivent rarement que l'humanité puisse s'étendre au-delà des frontières de leur groupe »²⁰⁶. La confusion est d'autant plus tentante que dans les deux cas l'individu doit sacrifier son point de vue. Mais « *dans l'universel compris comme réellement universel, non seulement l'individu, mais les autres membres de sa nation ou de sa communauté religieuse n'ont aucun privilège par rapport aux membres des autres nations et des autres communautés religieuses* » (p. 249). Il est à remarquer que les auteurs qui réduisent la morale à la moralité instinctive constatent que cette dernière n'est pas universelle. Michael Ruse reconnaît que « si l'on adopte la perspective évolutionniste, il faut envisager sérieusement la possibilité que le sens moral s'étiolle au fur et à mesure qu'on s'éloigne de l'individu et qu'on se tourne vers les proches apparentés, puis les connaissances et enfin les étrangers. [...] L'éthique normative d'un tenant de l'éthique évolutionniste [poserait] que nos obligations morales envers nos proches sont plus grandes que nos obligations morales envers ceux qui sont plus éloignés »²⁰⁷. De Waal écrit dans le même sens : « Dans de très nombreuses espèces, [...] les actes d'altruisme sont préférentiellement réservés aux apparentés. Les êtres humains ne font pas exception à la règle. Le cercle de l'altruisme et du devoir moral s'étend ensuite à la famille élargie, au clan, au groupe et jusqu'à la tribu et à la nation. Cependant la tendance à aider les autres décroît avec le degré d'éloignement. Toute démarche à l'encontre de ce gradient naturel encourt une désapprobation très nette. [...] Le cercle de l'obligation morale ne peut s'élargir vers l'extérieur que dans la mesure où la santé et la survie sont assurées en son centre. Comparés à d'autres primates, nous pratiquons le don à un point remarquable. Cependant les personnes incluses dans le cercle des obligations morales n'ont pas toutes exactement la même importance. Elles sont en théorie égales mais, en pratique, la bonté humaine et la

²⁰⁵ « [Les vertus] sont pratiquées presque exclusivement à l'égard des hommes d'une même tribu ; et les antagonistes de ces vertus ne sont pas considérées comme des crimes lorsqu'ils sont dirigés contre les hommes d'autres tribus. [...] Un Indien d'Amérique du Nord est tout à fait satisfait de lui-même et se voit honoré par d'autres lorsqu'il scalpe un homme appartenant à une autre tribu ; et un Dayak coupe la tête d'une personne inoffensive et la fait sécher pour s'en faire un trophée. » (*La Filiation de l'Homme*, op. cit., p. 204).

²⁰⁶ « Diogène couché », *Les Temps Modernes*, mars 1955.

²⁰⁷ « Une défense de l'éthique évolutionniste », art. cit., p. 57.

disposition à coopérer deviennent de plus en plus aléatoires à mesure que l'on s'éloigne de la parentèle et de la communauté à laquelle appartient l'individu. L'idéal d'une fraternité universelle n'est [donc] pas réaliste. [...] Si l'altruisme est apparu évolutivement, c'est parce qu'il a été suscité par le besoin de coopérer face aux forces hostiles ; une forme précise lui est donc consubstantielle : c'est la solidarité des altruistes avec leurs proches afin de s'opposer à ceux qui leur sont éloignés »²⁰⁸.

Si le devoir consiste, comme le soutient Kaplan, à se placer à un point de vue universel, on comprend qu'il soit indépendant de toute tendance naturelle, dès lors que ces tendances sont celles d'un individu et qu'elles ne peuvent déterminer l'individu en tant qu'il se dégage de l'individuel. Mais on pourrait objecter à Kaplan qu'on ne comprend pas comment le moi individuel peut accomplir son devoir, c'est-à-dire aller à l'encontre de ses tendances naturelles. Dès lors que le comportement d'un individu n'a lieu que sous l'effet de forces psychologiques, telles que les tendances naturelles, l'éducation, les habitudes et le caractère, et que le moi qui se place au point de vue universel n'a aucune force psychologique pour agir sur le moi individuel, celui-ci n'accomplira son devoir que si ce devoir correspond à ses tendances, à son éducation, à ses habitudes et à son caractère, autrement dit : seulement s'il l'aurait fait indépendamment du devoir. Kant l'avait admis, « il nous est impossible d'expliquer comment et pourquoi l'universalité de la maxime nous intéresse »²⁰⁹. Donc, « l'homme [aurait] bien en lui une exigence morale mais il ne se condui[rai]t jamais moralement » (p. 260). On retrouverait la conception de l'auteur de l'Épître aux Romains : « La loi ne fait que donner la connaissance du péché »²¹⁰. Certes, notre comportement est parfois conforme au devoir, mais il ne serait qu'apparemment moral : car, comme l'écrit Pascal, « on a fondé et tiré de la concupiscence des règles admirables de police, de morale, et de justice, mais dans le fond ce vilain fond de l'homme, ce *figmentum malum*, n'est que couvert »²¹¹. Dans le même sens La Rochefoucauld assura que « nous aurions souvent honte de nos plus belles actions si le monde voyait tous les motifs qui les produisent »²¹². Kaplan cependant conteste que nous ne puissions vouloir accomplir notre devoir : « Je dois *implique nécessairement, d'une certaine manière*, je veux.[...] *On ne peut penser qu'on doit sans penser qu'on peut* » (p. 263). Il admet qu'on ne peut pas comprendre comment le moi universel peut agir sur le moi individuel, mais il conteste qu'on doive en déduire qu'il ne peut agir

²⁰⁸ *Le Bon Singe*, op. cit., p. 237.

²⁰⁹ *Fondements de la Métaphysique des Mœurs*, dans *Œuvres philosophiques*, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, t. II, 1995, p. 333.

²¹⁰ Edition du Cerf, trad. fr. S. Lyonnet, III, 20.

²¹¹ *Pensées*, éditions du Cerf, 2004, n° 420.

²¹² *Réflexions et sentences ou Maximes morales*, n° 409.

effectivement : en effet, dès lors qu'on ne peut penser qu'on doit sans penser qu'on peut, si on doit, et on doit, on doit penser qu'on peut, « *on doit penser que le moi universel peut agir sur le moi individuel* » (p. 263). Surtout, cette action du moi universel sur le moi individuel est manifeste dans la connaissance. « *La connaissance vraie est une connaissance pensée par le moi universel et exprimée par le moi individuel, [...] elle est exprimée par le moi individuel parce que c'est ce moi qui prononce les paroles ou les écrit elle est pensée par le moi universel parce qu'elle exige une discussion impartiale.* » (ibid.) Sans une telle action, « *il n'y aurait pas de vérité. On se contredirait donc si on affirmait que le moi universel ne peut agir sur le moi individuel car cela voudrait dire qu'il est vrai que le moi universel ne peut agir sur le moi individuel, que, par conséquent, il est vrai qu'il n'y a pas de vérité* » (p. 265). Il peut donc y avoir des comportements réellement moraux. Mais dès lors qu'ils ne peuvent l'être que par leur intention, et que nous pouvons nous dissimuler à nous-mêmes notre véritable intention, il nous est impossible de savoir si un comportement apparemment moral l'est réellement. Kaplan rejoint ici Kant d'après qui on peut savoir avec certitude « *un seul cas où la maxime d'une action d'ailleurs conforme au devoir ait uniquement reposé sur des principes moraux* »²¹³. Ce n'est pas qu'il considère avec Kant qu'un comportement n'est pas réellement moral s'il n'est pas fondé que sur le devoir : « *Il suffit qu'il ne soit pas fondé uniquement sur la recherche du bonheur ou sur la nature du moi individuel* », et « *il serait absurde de s'interdire, dans l'effort pour accomplir le devoir, l'aide de tendances ou l'espoir de satisfactions compensatrices* » (p. 264) - l'essentiel est qu'elles ne soient que des moyens. Kant a cependant raison d'affirmer qu'il est impossible de savoir avec certitude si on a affaire à un comportement réellement moral. Kaplan constate qu'il en est de même dans la connaissance : « *Il est impossible de savoir avec une absolue certitude, pour aucune de nos connaissances, si elle est vraie ou non* » (p. 264).

Kaplan se demandait s'il y a une différence entre le comportement apparemment moral des animaux et le comportement moral des hommes. La réponse s'impose. « *Puisque le devoir implique la conscience réfléchie et le langage représentatif, il ne peut être le fait de l'animal, et puisqu'il ne peut y avoir de comportement réellement moral sans devoir, il ne peut y avoir de comportement réellement moral [chez l'] animal* » (p. 265). Kaplan aboutit ainsi à une nouvelle distinction de l'homme et de l'animal. Mais si le comportement réellement moral de l'homme diffère du comportement apparemment moral de certains animaux, « *il n'y a aucune différence essentielle entre le comportement apparemment moral, mais non réellement*

²¹³ *Fondements de la Métaphysiques des Mœurs*, op. cit., p. 267.

moral de l'homme et le comportement apparemment moral de l'animal » (p. 265). Or, comme on vient de le voir, on ne peut distinguer avec certitude, chez l'homme, un comportement réellement moral d'un comportement apparemment moral : par conséquent « *il n'est pas possible de distinguer en fait, avec une absolue certitude, entre un comportement apparemment moral de l'homme et le comportement apparemment moral [d'un] animal* » (p. 265). C'est en ce sens, mais seulement en ce sens que Kaplan donne raison à Nietzsche et aux darwiniens.

Yvon Quiniou remarque que si Kaplan évoque « l'hypothèse nietzschéenne selon laquelle le phénomène moral tout entier serait un phénomène "animal", il ne l'envisage pas "vraiment, à titre d'hypothèse réelle de travail", qu'il ne "prend pas en compte le point de vue radicalement décapant de Nietzsche qui fait de la morale une production vitale qui se mystifie elle-même sur sa signification : c'est l'effet d'une vie faible incapable de s'assumer et qui s'invente un système de valeurs et de croyances capables de la justifier à ses propres yeux. La conception de Nietzsche débouche[rait] ainsi sur une destruction du concept de morale au profit de celui d'éthique ». N'assumant pas cette hypothèse, Kaplan ne pourrait pas procéder à la « reconstruction » de la morale : car s'il faut affirmer l'existence de la morale, il faut [drai]t le faire en admettant que l'homme est un produit de l'évolution de la nature et de telle sorte que la réalité de la morale soit intellectuellement fondée dans cette perspective »²¹⁴. Cette critique ne semble pas fondée. Kaplan envisage le point de vue « éthique » que soutient Quiniou lorsqu'il expose Spinoza : « *Pour lui, il n'y a pas à proprement parler de morale : la seule règle qui a à nous guider est notre intérêt - dont nous sommes seuls juges* » (p. 269). Il lui objecte l'existence du sentiment du devoir : « *Il est incontestable qu'existe en nous [...] en tout cas, en la plupart des hommes, l'idée que nous avons des devoirs* » (p. 203). On peut certes prétendre que c'est une illusion. Dans *Aurore* Nietzsche soutient que « la morale sociale se retrouve grossièrement jusqu'au plus bas degré du monde animal » et que « les origines de la justice comme celles de l'intelligence, de la mesure et de la vaillance, - bref tout ce que nous désignons du terme de vertus socratiques sont animales, conséquence de ces instincts qui apprennent à chercher sa nourriture et à échapper à ses ennemis »²¹⁵. En réalité, il se borne à comparer certains comportements moraux à l'adaptation de certaines espèces à leur milieu. Cela n'a rien à voir avec la tentative de Darwin d'assimiler la moralité humaine au comportement de certaines espèces sociales. Mais il existe une véritable « déconstruction » de la morale comme « phénomène animal » : ce n'est pas l'hypothèse de Nietzsche, c'est celle de Freud. Ayant exposé l'explication de

²¹⁴ Y. Quiniou, *Y a-t-il une spécificité humaine de la morale et peut-on en rendre compte ?*, *infra* dans ce numéro.

²¹⁵ *Morgenröte*, 1881, trad. fr. *Aurore*, § 26.

la morale que propose l'auteur de *Malaise dans la Culture* Kaplan conclut que d'après Freud, « il n'y aurait rien qui corresponde chez l'homme à ce qu'on appelle morale [...] ni au niveau de l'exigence, ni, à plus forte raison, au niveau du comportement effectif : il n'y aurait que tendances – naturelles ou modifiées par l'éducation, c'est-à-dire par l'habitude – et recherche plus ou moins intelligente, mais inconsciente, du bonheur. Et s'il en est ainsi, il n'y aurait aucune différence fondamentale – en ce qui concerne la morale – avec l'animal, chez qui on retrouve aussi des tendances naturelles ou modifiées par l'éducation », puisque « dans certaines espèces, les animaux [...] peuvent eux-mêmes éduquer leurs petits » (p. 229). Mais Kaplan objecte à Freud que « pour que le devoir soit une illusion, et que, par conséquent, le comportement apparemment moral de l'homme se ramène au comportement apparemment moral de l'animal, il faudrait d'abord que le devoir se ramène uniquement à ce qu'exige, sans que ce soit par la force ou la menace de la force, le père [...] et que, réciproquement, que ce qu'exige, dans les mêmes conditions, le père [...] ne relève que du devoir moral. Or ce n'est pas le cas » (p. 230). Comme le regrette Quiniou, Kaplan rejette l'immoralisme nietzschéen, mais c'est seulement après l'avoir réfuté. Examinant les sophismes par lesquels on se dissimule son devoir, Kaplan évoque la critique nietzschéenne de la morale, déjà formulée par Calliclès dans le *Gorgias*, d'après laquelle le faible agirait par intérêt en prêchant une morale égalitaire. Il lui répond : « Le problème n'est pas de savoir si le faible agit moralement en prêchant la morale qu'il prêche [...] il est de savoir ce qu'est la morale, et c'est d'agir indépendamment de considération personnelle, que l'on soit fort ou faible » (p. 257-258).

VI. Le devoir envers les animaux

Kaplan expose enfin les données au moins divergentes du problème de notre devoir à l'égard des animaux. A-t-on le droit de les tuer pour s'en nourrir, de les utiliser comme des bêtes de somme, de les faire souffrir dans des expériences médicales ? Il signale que l'ethnologie montre que les hommes ne se sont jamais attribué le premier de ces droits sans hésitation ni restriction²¹⁶. Il examine ensuite les positions des philosophes – qui sont fonction de leurs conceptions de la morale et de l'animal.

²¹⁶ Jacques Derrida dénonce la tradition judéo-christiano-islamique d'une guerre contre l'animal, d'une guerre sacrificielle aussi vieille que la Genèse » (*L'Animal que donc je suis*, Galilée, 2006 p. 140). En tout cas, dans la Genèse Dieu prescrit le végétarisme à l'homme (cf. I, 29) – et même aux animaux (cf. I, 30).

Quelques-uns des philosophes antiques qui caractérisèrent l'homme par la raison en conclurent qu'il était permis de tuer les animaux : « Puisqu'il était impraticable que ceux des animaux non pourvus de raison eussent communication de la loi, toujours pour l'utilité, nulle différence ne s'imposait entre êtres animés et êtres inanimés : d'où la permission, dont nous usons encore, de les tuer. Ainsi disent les épicuriens »²¹⁷. Descartes écrivit à Morus que la conception qu'il professe au sujet des animaux « est moins cruelle envers [eux] qu'elle n'est pieuse envers les hommes, qui ne sont plus asservis à la superstition des Pythagoriciens et qui sont délivrés du soupçon de crime toutes les fois qu'ils mangent ou tuent des animaux »²¹⁸. Sans nier la conscience des animaux, Spinoza estima que « la loi qui interdit d'immoler des bêtes est plutôt fondée sur une vaine superstition et une pitié de femme que sur la saine Raison. En effet la raison qui nous fait chercher ce qui nous est utile nous enseigne bien la nécessité de nous réunir aux hommes, mais non aux bêtes et aux choses dont la nature est différente de la nôtre. [...] Je ne nie pas que les bêtes soient conscientes, mais je nie qu'il soit pour cela interdit de penser à notre utilité et de nous servir des bêtes à notre guise [...] puisqu'elles ne s'accordent pas avec nous par nature et que leurs sentiments sont par nature différents des nôtres »²¹⁹. Dans le même sens Wittgenstein écrivit : « Si les lions pouvaient parler nous ne pourrions les comprendre »²²⁰.

Kaplan objecte à Spinoza qu'il peut y avoir des relations affectives entre les hommes et les bêtes. Comme dit Montaigne, « il y a quelque commerce entre elles et nous et quelles obligations mutuelles »²²¹. Certes, comme le dit Spinoza, un homme ne pourra jamais savoir ce qu'un animal ressent. Mais « un homme ne peut jamais savoir ce que ressent complètement un autre homme » (p. 272). Ou la compréhension devrait être totale et un homme ne peut pas plus comprendre un homme qu'il ne peut comprendre un animal. Ou la compréhension a des degrés, et un homme peut comprendre un animal. « Si les lions pouvaient parler, nous pourrions les comprendre » (*ibid.*). Kaplan admet certes que notre compréhension des animaux peut être fautive, et que l'éthologie peut corriger notre anthropomorphisme. Mais « la compréhension immédiate qu'un homme peut avoir d'un autre homme peut être aussi fautive » (*ibid.*) - et corrigée par la psychologie ou l'ethnologie.

Kaplan estime que le devoir consiste à se traiter comme autrui. Autrui englobe-t-il les animaux ? Il répond : oui, s'ils sont conscients. Il avait jusqu'à présent admis qu'ils l'étaient, s'étant placé au point de vue de ceux

²¹⁷ Porphyre, *De l'Abstinence*, Les Belles-Lettres, 1979, I, 12.

²¹⁸ Lettre citée.

²¹⁹ *Ethique*, IV, 37, scolie I.

²²⁰ *Philosophische Untersuchungen*, II, XI.

²²¹ *Essais*, II, XI.

qui niaient la différence entre l'homme et l'animal. Il entreprend à présent de le justifier, en réfutant la thèse de Descartes. Pour celui-ci, comme on sait, les animaux ne sont que des machines. Il se fondait sur trois arguments. Le premier, on l'a vu, c'est qu'ils ne peuvent « composer un discours par lequel ils fassent entendre leurs pensées »²²². S'il s'agit de la pensée conceptuelle, Kaplan l'accorde – non si le terme pensée désigne, comme le veut Descartes, non seulement la pensée conceptuelle mais la volonté et la sensibilité²²³, puisque les chimpanzés à qui on a appris l'ASL ou d'autres langages le peuvent. Descartes invoquait ensuite l'absence d'intelligence : « C'est une chose fort que bien qu'il y ait plusieurs animaux qui témoignent plus d'industrie que nous en quelques-unes de leurs actions, on voit toutefois que les mêmes n'en témoignent point du tout en beaucoup d'autres, de façon que ce qu'ils font mieux que nous ne prouve pas qu'ils ont de l'esprit... » Kaplan répond que « *le problème est le même pour l'homme qui a l'air beaucoup plus intelligents en certains de ses comportements [...] effectivement, dans [certains] comportements, il n'est que machine ; faut-il en déduire qu'il l'est dans tous ? Et s'il faut distinguer, chez lui un comportement qu'on appellera mécanique, instinctif, inné ou programmé, et un comportement intelligent, pourquoi ne pas faire la même distinction chez les animaux ?* » (p. 277). Descartes considère enfin, c'est son troisième argument, qu'il est impossible de réduire l'homme à une machine alors qu'on peut y réduire les animaux. Mais Kaplan doute que des machines puissent être capables d'un fonctionnement qui imite le comportement d'un singe. Et il rappelle qu'Alan Turing a assuré qu'on ne pouvait démontrer qu'un ordinateur ne pourrait avoir le comportement d'un homme²²⁴. Les auteurs des *Sixièmes Objections* ont objecté à Descartes que si on prétend que les actions des animaux sont semblables à celles des machines d'autres pourront dire la même chose des actions humaines, Descartes leur avait répondu que les hommes ne peuvent être des machines puisqu'ils expérimentent directement qu'ils sont conscients alors qu'ils ne peuvent expérimenter directement qu'il en est de même pour les animaux. Kaplan lui objecte que chacun n'expérimente que sa propre conscience : « *Pour celle des autres hommes il est dans la même situation que pour celle des animaux mais, dans ces conditions, il n'y a aucune raison à ne pas déduire aussi, par analogie, celle des animaux* » (p. 278). Kaplan peut donc conclure : « *Si les animaux sont conscients, s'ils sont capables de souffrance lorsqu'on les maltraite, s'ils sont capables de joie, cela signifie qu'ils sont semblables à nous par une partie importante de notre être, car le bonheur et le malheur sont des constituants essentiels de notre existence et en*

²²² *Discours de la Méthode*, V, op. cit., p. 165.

²²³ *Méditations*, II, op. cit., p. 178 : « Qu'est-ce qu'une chose qui pense ? C'est une chose qui doute, qui entend, qui conçoit, qui affirme, qui veut, qui ne veut pas, qui imagine aussi et qui sent ».

²²⁴ « Computing Machinery and Intelligence », *Mind*, 1950.

fonction desquels s'organisent [...] notre vie morale » (p. 280). Mais alors que les utilitaristes soutiennent un principe « de pure égalité »²²⁵. Kaplan rappelle que « *la conscience animale existe à différents degrés* » renvoyant à Tran-Duc-Thao qui a montré que la plupart des espèces animales s'arrêtent à tel ou tel stade du développement de la conscience humaine tel que l'a décrit Piaget²²⁶ : « *Seuls les animaux supérieurs – comme les singes ou les chiens – ont la même conscience perceptive que l'homme* » (p. 282). Dès lors qu'il y a une hiérarchie animale, « *nous n'aurions pas les mêmes devoirs vis-à-vis de toutes les espèces* » (p. 282). Kaplan reconnaît cependant que l'idée d'un tel devoir envers les animaux pose un problème en raison de leur ignorance du devoir, lequel constitue une différence fondamentale entre l'homme et les animaux : « *Comment faire bénéficier ceux-ci d'un devoir que non seulement ils ne respectent pas mais dont ils n'ont pas même l'idée ?* » (p. 283). Enfin s'il y a un devoir envers les animaux, n'y a-t-il pas le devoir de défendre certains animaux contre leurs prédateurs – et Kaplan fait remarquer que « *cela entraînerait la mort de ceux-ci par famine* » et que cette mort entraînerait elle-même une surpopulation des premiers « *qui mourraient de faim à leur tour – et nous feraient mourir de faim pour les mêmes raisons* » (p. 283). Kaplan pose donc ce problème sans le résoudre. Mais ce n'est pas le sujet de l'ouvrage. Kaplan juge nécessaire de montrer que ce problème se pose dès lors qu'est établi que l'animal se distingue fondamentalement de l'homme par son ignorance du devoir.

Conclusion

Dominique Lestel reconnaît qu'« [au] niveau biologique, ou zoologique [...] il est possible de repérer [chez l'homme] des caractéristiques que l'on ne trouve pas chez les autres animaux : le langage, par exemple », mais il considère que cela ne justifie pas de « mettre l'homme en position spéciale par rapport au reste du monde vivant. » D'ailleurs, « il n'est pas rare qu'une espèce présente des caractéristiques que toutes les autres ne partagent pas. Les oiseaux-jardiniers de Nouvelle-Guinée sont par exemple les seuls à peindre leurs nids »²²⁷. Dans *La Fin de l'Exception humaine*, Jean-Marie Schaeffer utilise le même argument : « Soutenir que l'homme se distingue des autres êtres vivants par le langage [...] n'équivaut pas à soutenir la Thèse de l'exception humaine. En effet, toute espèce se distingue des autres par des propriétés spécifiques. Ainsi les taupes nues de la Corne d'Afrique se singularisent des autres membres de la classe des mammifères par leur mode

²²⁵ Sigwick, op. cit., p. 417, Singer, op. cit., p. 63.

²²⁶ Cf. Tran-Duc-Thao, *Phénoménologie et Matérialisme dialectique*, 1951 rééd. 1992.

²²⁷ « Entretien » *Critique*, n° 747-748, août-septembre 2009.

de vie eusocial et des autres espèces eusociales par leur statut de mammifères, puisque toutes les autres espèces eusociales (par exemple les fourmis ou les termites) appartiennent à la classe des insectes. Les taupes nues sont donc une espèce tout à fait singulière par rapport aux autres mammifères et par rapport aux autres espèces eusociales. Bref, toute forme de vie est irréductible à toute autre forme de vie, et il y a donc autant d'exceptions que de formes de vie »²²⁸. Et il ajoute qu'il serait plus correct de soutenir que l'homme ne se distingue pas seulement par le langage mais aussi « par un ensemble de caractéristiques, parmi lesquelles il y a, outre le langage, la bipédie, l'usage indépendant des deux mains, l'existence de véritables représentations vidéogestuelles, etc. »²²⁹.

A cette objection Kaplan avait à l'avance répondu dans l'introduction de son ouvrage que certes, « si différence il y a, encore faut-il savoir quelle en est la portée » - ainsi, « l'homme a des ongles, le chat des griffes [...] mais la différence, de toute évidence, n'est pas fondamentale » (p. 7). Mais « si, comme [il essaye] de l'établir, il n'y a pas de pensée – au sens fort du terme – sans langage [et] si [...] le langage sans lequel il n'y aurait pas de pensée est seulement le langage humain, seul l'homme serait un animal pensant ». « La différence que le langage instituerait entre l'homme et l'animal serait donc manifestement capitale » (p. 7). Ce n'est pas le cas de la bipédie, de l'usage indépendant des deux mains ni des représentations vidéogestuelles.

Kaplan n'est évidemment pas le premier à réaffirmer qu'il y a une différence fondamentale entre l'espèce humaine et les espèces animales. Son originalité, c'est d'assumer la charge de la preuve²³⁰. Cassirer avait affirmé qu'à la différence de l'animal l'homme ne vivait plus dans un « monde purement matériel, mais dans un univers symbolique », Popper avait affirmé la réalité d'un « troisième monde ». Mais la réalité de ce « monde du langage », c'est Kaplan qui la démontre²³¹.

²²⁸ *La Fin de l'Exception humaine*, op. cit., p. 26-27.

²²⁹ Op. cit., p. 26.

²³⁰ Au contraire Derrida crut pouvoir écrire : « Je n'ai [...] jamais cru à quelque continuité homogène entre ce qui s'appelle l'homme et ce qu'il appelle l'animal. Ce n'est pas maintenant que je commencerai à le faire. [...] Tout le monde est d'accord à ce sujet, la discussion est close d'avance, et il faudrait être plus bête que les bêtes pour en douter. » (*L'Animal que donc je suis*, op. cit., p. 52).

²³¹ En 2010, Francis Wolff a publié un ouvrage, *Notre Humanité*, dont les conclusions rejoignent celles de Kaplan. Voici le résumé, la « formule » qu'il propose de la conception qu'il expose dans la conclusion de cet ouvrage : « L'homme est bien un "animal rationnel" [...] On peut même dire que c'est le seul "animal rationnel" à condition de comprendre de quoi est faite cette rationalité, d'y entendre deux domaines et d'y distinguer trois degrés. Être rationnel, c'est disposer d'un langage prédicatif par lequel on peut juger de ce que sont les choses et s'opposer sur elles. Sans ce type de langage nous n'aurions aucun moyen de distinguer le flux de notre

conscience de l'objectivité du monde ou l'illusion de la réalité. Par ce langage prédicatif nous pouvons à la fois accéder à un savoir rationnel et à une action raisonnable. Etre rationnel, c'est ainsi pouvoir atteindre trois degrés de la rationalité : la vérité du jugement ou la rectitude de la volonté, la justification des jugements par des raisons ou des volontés par des valeurs, et l'universalité des procédures permettant d'établir les connaissances ou de garantir la valeur des actions » (p. 639).

Doctrine et Débats

Francis Kaplan sous le regard du biologiste

Georges CHAPOUTHIER

Neurobiologiste et philosophe

Directeur de recherche émérite au CNRS

Sur le fond, Francis Kaplan a, bien sûr, entièrement raison. Comme il le formule dans son livre « *Des singes et des hommes – La frontière du langage* » (Kaplan, 2001) sur lequel va s'appuyer la présente discussion : « C'est le langage représentatif qui est le propre de l'homme » (p 87). Seuls quelques extrémistes défendront jusqu'au bout l'idée que, dans les domaines qui touchent à la complexité du langage ou de la pensée, l'homme ne se démarque pas considérablement de ses plus proches parents, les chimpanzés, dont il partage pourtant près de 99 % du génome. « Le langage nous fait accéder et vivre dans un autre monde » (p 87). Il est clair que, si l'on veut trouver ce qui est spécifique de l'être humain, c'est dans l'exercice de son puissant cerveau, dans la complexité vertigineuse de la pensée conceptuelle et représentative, qu'il faut aller.

L'homme est à la fois animal et non animal, à la fois individu biologique et part d'une universalité de l'esprit, chère aux philosophes, à laquelle son cerveau surpuissant lui donne accès. C'est un singe nu (Morris, 1967) qui a accès à une pensée universaliste. Un chimpanzé philosophe en somme. Et c'est bien là que l'on peut trouver la singularité de l'« animal humain » (Chapouthier, 2004). Même si je ne peux m'empêcher ici de citer la boutade de De Waal sur la philosophie morale, qui relativise singulièrement l'ambition de notre espèce. Certes, nous dit De Waal (De Waal, 1997), nos cousins « les animaux ne sont pas des philosophes de la morale. Mais, au fait, combien d'êtres humains le sont ? »

Cependant les chemins qui mènent Kaplan à ce constat que le langage représentatif fait l'essentiel de la spécificité de l'être humain ne sont sans doute pas exactement les mêmes que ceux que suivrait le biologiste, et particulièrement celui qui s'intéresse au comportement, c'est-à-dire l'éthologiste. Ou plus précisément, les contours des termes – communication, langage, intelligence, pensée... – utilisés par le biologiste pour parvenir au même constat ne sont pas les mêmes que ceux du philosophe auteur de « *Des singes et des hommes* » (Kaplan, 2001). Ou encore, les sentiers pris par l'éthologiste, s'ils mènent au même « refuge conceptuel », ne croisent que

partiellement ceux suivis par Francis Kaplan. Parfois ils convergent, parfois ils divergent, même s'ils se rejoignent, en fin de compte, dans la plupart des affirmations significatives. C'est ce que, biologiste devenu philosophe, je voudrais exposer ici en quelques pages.

Pertinence de la question de la spécificité de l'homme

La question de la spécificité de l'espèce humaine est particulièrement importante de nos jours, du fait même que toutes les frontières que l'on avait cru pouvoir dresser entre humanité et animalité – frontières philosophiques, scientifiques, juridiques, pathologiques... – sont devenues extrêmement poreuses (Nouët et Chapouthier, 2006). Longtemps, l'homme s'est cru d'une toute autre *nature* que les animaux qui peuplent avec lui la planète. Les diverses religions ont conforté cette idée d'une coupure fondamentale entre l'homme et le reste du monde vivant. La science moderne est d'abord venue montrer que, sur le plan de la nature, l'homme ne différait pas de l'animal. Le débat s'est alors déplacé sur un autre registre. Certes, disait-on, l'homme partageait avec l'animal la nature, mais il avait quelque chose en plus qui le séparait de l'animal d'une manière absolue. Sur le plan philosophique, cette thèse classique d'une coupure entre l'homme et les (autres) animaux est exprimée avec clarté par Descartes, mais on peut considérer qu'une large part de la science moderne, à la suite de Claude Bernard, s'en réclame : schématiquement le corps humain ressemble à la nature et est du côté de l'animalité, mais l'homme (et lui seul) possède une âme ou un esprit qui lui sont propres et qu'il ne partage nullement avec l'animal. Les auteurs plus récents, qui opposent la nature animale à la culture humaine, ne font que reprendre, sur un mode laïque ou matérialiste, les idées dualistes de Descartes dans ce domaine. La théorie de l'évolution est d'ailleurs venue donner le coup de grâce à toute tentative de séparer le corps humain de la nature en montrant que l'homme était clairement issu de l'animalité.

Mais la coupure entre nature (animale) du corps humain et culture (spécifique de l'homme) s'est longtemps maintenue, visant à ancrer la spécificité de l'être humain dans les différentes facettes de la culture : l'outil, le langage, le sens esthétique, la morale... Ici encore la frontière est devenue très poreuse, en ce sens qu'on a pu observer chez l'animal toutes les « ébauches » des traits humains (Nouët et Chapouthier, 2006). Le terme « ébauche » est essentiel et nous rapproche, comme on le verra des thèses de Kaplan. Les utilisations d'outils par les animaux sont innombrables (Lestel, 2001), des langages rudimentaires ont pu être enseignés à des anthropoïdes (Premack, 1999), les animaux montrent un sens esthétique (Chapouthier, 2006), des « protomoraux » ont pu être démontrées dans les groupes de chimpanzés (De Waal, 1992), (De Waal, 1997), (De Waal, 2001). Alors la question posée par

Kaplan revient avec acuité et pertinence : si nous sommes des singes, qu'est-ce qui fait notre spécificité par rapport à nos cousins chimpanzés ? Sommes-nous des chimpanzés « exactement comme les autres » ?

Les voies de l'éthologie

L'éthologiste ne donne pas aux entités qui conduisent à la complexité de la culture les mêmes contours que le philosophe. Pour l'éthologiste, les échanges de signaux entre les animaux s'appellent, d'une manière générale, des « communications » et non pas des langages. Dans la plupart des cas, les communications ne font référence qu'à des éléments directement présents dans l'environnement immédiat de l'animal et pourraient (verbalement) se traduire par « attention, danger ! », « j'ai faim ! », « ceci est mon territoire ! », « je cherche un partenaire sexuel ! », etc. Pour qu'on puisse parler de « langage », il faut que les signaux réfèrent à des éléments qui ne sont pas directement présents dans l'environnement de l'animal qui « parle ». Dans l'état actuel des connaissances, en dehors des langues humaines dans toute leur complexité, sur lesquelles on reviendra, on ne connaît que deux exemples de langages : celui (spontané) des abeilles et celui (enseigné par les hommes) des anthropoïdes (chimpanzés et gorilles principalement). Le langage des abeilles est le plus rudimentaire possible, puisqu'il se limite à deux ou trois « mots », que les abeilles peuvent se « dire » par une danse : direction de la source de nourriture, distance de celle-ci, peut-être quantité de nourriture..., aucune règle de grammaire connue. En ce qui concerne les anthropoïdes, c'est déjà plus compliqué : environ 150 « mots », « dits » par des gestes ou par des symboles affichés, par exemple, sur un écran d'ordinateur, ainsi que quelques règles de grammaire simples, comme : si... alors. Cela reste du niveau « Minou-Mémé-Salon », mais il n'est pas intéressant de savoir que nos cousins les plus proches sont capables de telles « ébauches ».

D'autre part, l'éthologiste ne distingue guère l'intelligence de la pensée : celui qui pense utilise, *ipso facto*, une forme d'intelligence. Ou encore, on pourrait dire que les différentes formes de l'intelligence constituent la pensée. Dès lors il est commun de parler de pensée animale ou de pensée sans langage : celle par exemple de l'hémisphère droit du sujet standard droitier, responsable de la reconnaissance des formes, voire d'intelligence plus concrète ou plus émotive. Et puis l'émergence de la conscience elle-même semble aussi suivre de près l'émergence de l'intelligence et de la pensée. Pour certains philosophes, comme Joëlle Proust (Proust, 2003), la conscience peut se subdiviser en une « conscience d'accès » (la capacité à être conscient de l'environnement où l'on se meut) et une conscience « phénoménale » (la conscience qu'on est conscient). Adoptons cette dichotomie, même s'il est

probable que la conscience émerge sans doute par une plus grande multiplicité de paliers de complexité croissante. Il est clair que beaucoup d'animaux dits supérieurs disposent, contrairement à ce qu'avaient affirmé les philosophes cartésiens, d'une conscience d'accès. Mais qu'en est-il de la conscience phénoménale ? Kaplan critique, à juste titre, l'assimilation de celle-ci au fameux test du miroir (qui montre que certains animaux se reconnaissent dans un miroir). Mais quand il dit que « le test du miroir ne démontre pas l'existence d'une conscience de soi, mais tout au plus un développement de l'intelligence » (p 127), la biologiste reste perplexe : un développement à ce point de l'intelligence ne peut être dissocié d'un nouveau palier dans l'émergence de la conscience. Si certes le test du miroir n'est pas une preuve de la conscience de soi, il en représente sans doute une ébauche.

Le parcours de l'homme vers la complexité dans la pensée

Même s'il existe de nombreuses régressions où le vivant passe du plus complexe au plus simple, la vie sur notre planète a mené à l'apparition progressive d'animaux (beaucoup) plus compliqués que ceux qui vivaient avant eux. J'avais montré ailleurs (Chapouthier, 2001) que ce cheminement local vers la complexité résultait de l'application répétée de deux principes, « juxtaposition » et « intégration », qui amenaient les êtres vivants à construire des « mosaïques » à l'aide d'entités plus simples : organes faits de cellules, organismes faits d'organes, sociétés faites d'organismes, etc. Sur ce plan philosophique, la « mosaïque » devait être comprise comme une totalité laissant une large autonomie de fonctionnement à ses parties. Cette complexité « naturelle », l'homme l'a reprise dans le domaine culturel. On a aussi montré ailleurs que des caractéristiques essentielles de la pensée (humaine) : conscience (Chapouthier, 2001), mémoire (Chapouthier, 2006), langage (Robert and Chapouthier, 2006) étaient aussi des structures en mosaïque. Ceci ne veut pas dire que l'être humain demeure, dans le domaine de la pensée, le seul être qui chemine vers la complexité : si l'on accepte, comme je l'ai dit plus haut, de parler de pensée animale, l'analyse des aptitudes de mémoire, par exemple, montre bien une progression entre les vers, la plupart des invertébrés, les vertébrés à sang froid et les vertébrés à sang chaud (Chapouthier, 2006). De même pour la conscience, comme on l'a vu un peu plus haut. De même pour le langage dont, comme on l'a vu, on peut trouver des ébauches dans l'animalité. Mais il reste que, dans ce parcours de la pensée vers le complexe, l'homme occupe, grâce à son surpuissant cerveau, une place tout à fait originale. Une place qui le fait basculer dans un mode d'être qualitativement différent.

Et c'est là que nous retrouvons avec profit les thèses de Francis Kaplan. Certes l'évolution biologique est buissonnante (Gould, 1997) et traduit des

progrès vers la complexité aussi bien que des régressions. Mais rien n'interdit à l'homme d'élaborer une grille visant à considérer les êtres vivants en fonction même de leurs capacités mentales, une échelle psychophysique, une échelle des êtres qui irait vers davantage de complexité intellectuelle. Une échelle évidemment quantitative à l'origine, mais qui n'exclut nullement des bonds occasionnels dans le qualitatif. Une telle échelle, il faut le souligner, est évidemment anthropocentrée, puisque son but n'est pas de décrire objectivement l'évolution darwinienne du vivant, mais de sonder, sur un plan philosophique, la place spécifique de l'homme. Il est évident que si (fleur de style) l'échelle avait été proposée par les bactéries, elle aurait mis davantage en avant l'intérêt de l'aptitude à la reproduction par exemple ! Mais il n'est pas interdit à l'homme de sonder les origines de sa spécificité intellectuelle et existentielle, et c'est ce que fait Francis Kaplan.

Et là les thèses de Kaplan restent tout à fait convaincantes. Langages complexes, aptitude étincelante à la discussion avec l'autre, approches religieuses, prévision de la mort, perfectibilité élevée des comportements, sens de l'universalité : toutes ces facettes de la pensée représentative, admirablement décrites par l'auteur de « *Des singes et des hommes* », caractérisent le vécu existentiel humain, même si, comme le souligne sans fard Kaplan dans son livre, l'on peut certes en trouver les « ébauches » chez l'animal. Il faut bien que notre super-cerveau s'occupe à quelque chose et il le fait abondamment de ces domaines de la complexité extrême ! On pourrait argumenter les mêmes faits d'une manière un peu différente. L'animal vit, d'une certaine manière, dans l'immédiateté du présent. Dire de l'animal, comme le fait Kaplan que, s'il a le sens de la mort d'un congénère, ne semble pas avoir ce sens de la prévision qui est d' « au moins savoir qu'on va mourir un jour et que c'est aussi le sort de tous les êtres qu'on aime » (p. 130) conduit à opposer une immédiateté animale à un sens plus aigu de la durée chez l'homme. Et ce, et même si nous ne sommes pas vraiment dans la tête l'animal pour le savoir, même si « un homme ne pourra jamais se mettre complètement à la place d'un animal pour savoir ce qu'il ressent » (p. 271). Par sa pensée conceptuelle et représentative, l'homme projette sans arrêt dans le futur. L'animal fait certes des choix esthétiques (choix de couleurs, choix de formes), mais seul l'homme crée des œuvres d'art durables. L'animal communique dans l'instant (à quelques exceptions près et d'ailleurs très sommaires, comme le langage des abeilles ou celui acquis par les chimpanzés au contact de l'homme ; voir plus haut) ; mais seul l'homme pense son langage dans la médiation obsédante d'un passé et d'un futur. Une ancienne autiste (Grandin, 2006) a pu témoigner de son vécu existentiel, qu'elle jugeait très proche de celui des animaux. Pour elle, l'animal, comme l'autiste humain, est sensible aux caractéristiques particulières, aux détails significatifs ; il excelle dans le traitement analytique des événements

Doctrine et Débats

concrets, très souvent portés par un sens visuel très développé : « Quand un animal ou un autiste voit le monde réel, et non sa représentation mentale, il en perçoit tous les détails... Voilà la clef » (p. 44). Alors que l'être humain (non autiste) généralise systématiquement tous les « détails » en règles, oublie l'analytique des événements concrets, vise sans arrêt à (et vit dans) l'abstraction.

Cette question des autistes nous amène d'ailleurs à un point qui interpelait Francis Kaplan : le fait que chez les animaux les plus performants, seuls certains sujets d'une espèce étaient capables de réaliser une tâche complexe. Des mutations importantes, pour Kaplan, doivent « se retrouver, mis à part les cas pathologiques, chez *tous* les individus d'une espèce » (p. 125). Une autiste de haut niveau comme Temple Grandin est-elle vraiment, *en ce qui concerne son humanité*, du côté de la pathologie ? Et puis, même si l'on répond positivement à cette question, avant qu'une mutation importante ne se généralise à tous les individus non pathologiques d'une espèce, il ne semble nullement interdit que quelques sujets très doués en soient affectés. Ce qui ne permet pas bien sûr de caractériser, dans sa totalité, l'espèce animale qui contient ces quelques sujets surdoués (dans beaucoup de cas, seule l'espèce humaine bénéficierait, majoritairement, de telle ou telle mutation culturelle), mais cela permet de montrer que le fossé qui sépare l'homme de l'animal n'est pas aussi grand que ce que l'on croit, puisque certains animaux pourraient dépasser, de manière étonnante, les capacités moyennes de leur espèce. Enfin, pour nuancer l'affirmation de Kaplan que des mutations culturelles importantes doivent « se retrouver... chez *tous* les individus d'une espèce », il me faut replacer, ici encore, la boutade de De Waal citée plus haut, selon laquelle nos cousins « les animaux ne sont pas des philosophes de la morale. Mais, au fait, combien d'êtres humains le sont ? », boutade qui suggère tout de même que, dans notre espèce également, certains comportements peuvent être singulièrement minoritaires !

On appréciera finalement les thèses de Kaplan et leur analyse raffinée des capacités représentatives de notre cerveau et de notre pensée. Il reste cependant que les sauts qualitatifs observés, comme celui de l'inerte au vivant, ou celui d'une pensée pratique à une pensée universaliste analysée par l'auteur, même s'il faut reconnaître leur existence, posent encore beaucoup de questions à l'analytique scientifique. D'où l'appel de Kaplan à une pensée dialectique : « En tout état de cause, ce dont nous avons besoin ici, c'est d'une dialectique des êtres... » (p. 298). Dont acte. Même si je dois avouer que, personnellement, dialecticien scientifique et rationaliste, je ne suivrai pas du tout ici Kaplan dans sa méfiance à l'égard de l'explication analytique et rationnelle !

Une morale pour les animaux

L'une des conséquences les plus intéressantes des thèses de Kaplan me paraît être l'existence d'une morale pour les animaux. Beaucoup de philosophes, post-cartésiens, voire « malebranchés », ont méprisé l'animal au nom de la toute puissante suprématie de l'homme (Chapouthier, 2000). Ce n'est pas le cas de l'auteur de « *Des singes et des hommes* » qui, tout en visant trouver la spécificité de notre espèce, l'amène à considérer qu'elle doit respecter les animaux.

Il existe, on le sait et on l'a rappelé plus haut, une « protomorale » chez les animaux sociaux évolués comme les chimpanzés, c'est-à-dire des comportements d'entraide, de négociations, de punition ou de pardon que nous interpréterions comme des comportements moraux (De Waal, 1992), (De Waal, 1997), (De Waal, 2001). Certes cette « protomorale » ne repose pas sur « la conscience réfléchie et le langage représentatif » (p. 265). Ce n'est pas une morale discursive et l'animal ne peut être soumis à des devoirs moraux envers d'autres entités. Mais « si l'animal n'a pas de devoir moral, cela veut-il dire que nous n'avons pas de devoir moral envers lui ? S'il n'est pas sujet, n'est-il pas du moins objet moral ? » (p. 265). Je suis de ceux qui pensent que ces devoirs moraux de notre espèce doivent se traduire en une attribution de droits aux animaux. Kaplan ne tranche pas clairement en faveur de tels droits, même si la notion apparaît souvent en filigrane de sa discussion. Ainsi lorsqu'il compare les devoirs envers les animaux aux devoirs envers ceux des humains qui ne bénéficient pas du langage représentatif, comme les nourrissons, les enfants sauvages ou les handicapés mentaux profonds, à qui des droits sont en général accordés. Ou bien quand il reconnaît que, contrairement à ce qu'affirme Spinoza, mais conformément à ce que croit Montaigne, il peut y avoir « des relations affectives entre des bêtes et des hommes » (p. 271), ce qui suggère, au moins sur le plan affectif, une sorte de partenariat entre animaux et humains, bien loin du cartésianisme primaire, et susceptible d'être transcrit dans un édifice juridique adapté.

Comment traiter les animaux ? Cela dépend évidemment de leur niveau de conscience, car « il est vrai... que la conscience animale existe à différents degrés » (p. 281). Ce gradualisme nécessaire dans un discours moral pratique rejoint ce que j'avais eu l'occasion de souligner à propos de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal (Chapouthier and Nouët, 1998), discours dans son principe *a priori* égalitaire entre les différentes espèces animales, mais où le gradualisme réapparaît de fait dans la pratique (Chapouthier, 1999), quand la Déclaration affirme, dans sa dernière version de 1989 et dans son article premier, que « tous les animaux ont des droits égaux dans le cadre des équilibres naturels » et que « cette égalité n'occulte pas la diversité des

Doctrine et Débats

espèces et des individus », quand elle mentionne, dans son préambule, que « tout animal doté d'un système nerveux a des droits particuliers », elle reconnaît implicitement le droit de chaque animal à vivre une vie conforme aux besoins de son espèce, besoins qui dépendent eux-mêmes largement de son niveau de conscience. Kaplan a le très grand mérite d'introduire la question du respect de l'animal à l'intérieur même d'une problématique qui vise à définir la spécificité de l'être humain, afin que les animaux ne soient pas toujours les éternels oubliés du discours philosophique. Il laisse la réponse finale ouverte, en reconnaissant que « le problème de notre devoir vis-à-vis des animaux n'est donc pas un problème simple, encore même un problème qui suppose une solution univoque. Ce n'est pas le lieu de le résoudre, mais il était nécessaire de montrer qu'il se pose » (p. 283). Je suis de ceux qui pensent que les réponses aux légitimes interrogations de Kaplan se trouvent dans une certaine philosophie des droits de l'animal (Chapouthier, 1990).

Conclusion

L'ouvrage de Francis Kaplan est particulièrement remarquable pour deux raisons fortement liées. D'abord, à l'heure où la spécificité humaine est mise en question, non seulement sur le plan de la nature, mais même sur celui de la culture, par les progrès mêmes de la science, à l'heure où les frontières entre humanité et animalité deviennent poreuses (Nouët and Chapouthier, 2006), l'ouvrage définit assez bien les contours spécifiques de l'humain. Il les cerne autour du langage représentatif et de la pensée abstraite et conceptuelle qui lui est liée. Il en tire les conséquences dans le goût de notre espèce pour l'universel, qui lui donne un mode d'être si particulier. Mais, dans le même temps, et c'est le second mérite de l'ouvrage, Kaplan ne plaide pas pour autant pour une rupture avec l'animalité, comme c'est souvent une manie chez les philosophes. Mieux que cela, il voit dans l'humanité et sa quête d'universalité morale une bonne raison de se préoccuper de ses cousins animaux. Il plaide pour une ouverture vers davantage de respect pour l'animalité. C'est une démarche philosophique suffisamment rare pour qu'on y insiste.

Et par là, Francis Kaplan est un philosophe suffisamment remarquable pour qu'on salue son œuvre exemplaire.

Références citées :

- Chapouthier, G. (1990). *Au bon vouloir de l'homme, l'animal*. Denoël, Paris.
- Chapouthier, G. (1999). Quels droits attribuer aux primates? Droits de l'animal et gradualisme. *Primatologie* 2, 457-463.
- Chapouthier, G. (2000). Impact de l'animal-machine sur la biologie moderne: triomphe épistémologique et désastre moral, *L'esprit cartésien*, Vol. 2, pp. 742-744. Vrin, Paris.
- Chapouthier, G. (2001). *L'homme, ce singe en mosaïque*. Odile Jacob, Paris.
- Chapouthier, G. (2006). *Biologie de la mémoire*. Odile Jacob, Paris.
- Chapouthier, G. (2006). Ebauche des choix esthétiques, *Cerveau et Psycho*, 2006, 17, 64-66.
- Chapouthier, G., and Nouët, J. C. (1998). *The universal declaration of animal rights, comments and intentions*. Ligue Française des droits de l'animal, Paris.
- Chapouthier, G. s. l. d. d. (2004). *L'animal humain - Traits et spécificités*, Collection Le mouvement des savoirs ed. Editions L'Harmattan.
- De Waal, F. (1992). *De la réconciliation chez les primates*. Flammarion, Paris.
- De Waal, F. (1997). *Le bon singe; les bases naturelles de la morale*. Bayard éditions, Paris. (citation, p 264).
- De Waal, F. (2001). *Quand les singes prennent le thé (De la culture animale)*. Fayard, Paris.
- Gould, S. (1997). *L'éventail du vivant: le mythe du progrès*. Seuil, Paris.
- Grandin, T. (2006). *L'interprète des animaux*. Odile Jacob, Paris.
- Kaplan, F. (2001). *Des singes et des hommes - La frontière du langage*. Fayard, Paris.
- Lestel, D. (2001). *Les origines animales de la culture*. Flammarion, Paris.
- Morris, D. (1967). *Le singe nu*. Grasset, Paris.

Doctrine et Débats

Nouët, J., and Chapouthier, G. s. l. d. d. (2006). *Humanité, Animalité: quelles frontières?* Editions « Connaissances et savoirs », Paris.

Premack, D. (1999). *Le cerveau et la pensée*. Editions Sciences Humaines, Paris.

Proust, J. (2003). *Les animaux pensent-ils?* Bayard, Paris.

Robert, S., and Chapouthier, G. (2006). La mosaïque du langage. *Marges linguistiques (revue online)*, <http://www.marges-linguistiques.com>, 11, 153-159.

Controverse sur la pensée sans langage

Dominique LAPLANE
Professeur honoraire de neurologie
Université de Paris VI

Il peut paraître curieux de placer dans un livre d'hommage la contestation d'une des positions les mieux affirmées du récipiendaire. C'est au contraire, dans la circonstance, la plus forte louange qu'on puisse lui adresser. L'intention de l'auteur de ce bref article est de se porter témoin d'une Vertu, au sens le plus fort du terme, dont il a été le spectateur étonné : le professeur Francis Kaplan l'a aidé à faire connaître et publier une pensée à laquelle il est fondamentalement opposé ; bien plus que d'une vertu de tolérance poussée à son extrême il témoignait ainsi d'une soif de vérité presque passionnelle puisqu'il acceptait de voir mettre en cause ses propres positions. C'est dans cette perspective de dialogue et de dialectique qu'il faut lire les lignes qui suivent, preuve, s'il en est, que le langage est nécessaire pour philosopher car je dois préciser d'emblée que ce n'est pas sur ce point que porte le débat.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il me paraît important de déceler les causes de notre divergence et dans quelle mesure elle est aussi profonde qu'il y paraît. Elle tient avant tout, si mon analyse est exacte, à une différence de formation et de ce qui en résulte : notre manière de penser. Le philosophe cherche à se faire une opinion en fonction des concepts qu'il a à sa disposition, du fait de sa réflexion personnelle éclairée par le prisme de la tradition dont il est l'héritier. Le point de départ du scientifique, ce sont les faits qu'il observe. J'entends bien la remarque excellente de Nietzsche : « des faits, des faits, c'est ce qu'il n'y a pas, rien que des interprétations ». Il faut donc être circonspect quand on parle de faits scientifiques ; cet esprit critique est bien celui de Francis Kaplan ; il est en partie la cause de notre débat. En revanche, nier totalement l'existence même de faits, comme semble le faire Nietzsche, serait excessif.

À titre d'exemple de ce mode de fonctionnement, cette citation de Sartre par F. Kaplan (p 118)¹ : « *si ma conscience n'était pas conscience d'être conscience de table, elle serait conscience de cette table sans avoir*

¹ Les citations de page sans autre précision renvoient à : Kaplan Francis, *Des Singes et des Hommes*, Fayard, 2001.

conscience de l'être, une conscience qui s'ignorerait soi-même, une conscience inconsciente-ce qui est absurde ». On verra plus loin que, même si on passe sur ce que cette démonstration peut avoir d'inutilement compliqué, cette façon de *poser la question* de la conscience est factuellement fautive. De même est-il proposé p. 94, d'une manière purement théorique, que des concepts non verbaux seraient nécessairement des objets quasi spirituels (l'expression est de moi) que nous devrions avoir simultanément dans notre intellect sans pouvoir les séparer les uns des autres par conséquent. Pour prévenir cette interprétation, j'avais pourtant proposé que les réseaux neuronaux de l'intelligence artificielle nous permettent d'imaginer « l'incarnation » de concepts sans mots. Un scientifique, placé devant un fait, s'efforce de trouver une hypothèse explicative et admet qu'un fait d'observation qu'on n'arrive pas à comprendre n'est pas nécessairement inexact. Einstein nous a lui-même montré le chemin à ne pas suivre (cette comparaison est en elle-même un hommage, même si elle porte sur une erreur de cet illustre savant) en soulevant le fameux paradoxe EPR (Einstein, Podolsky et Rosen). Il montre en effet que la théorie quantique aboutit à des « absurdités » ; selon elle, fait-il remarquer, deux particules qui ont interféré entre elles gardent en permanence un lien (qu'Einstein nommait « télépathique » pour le ridiculiser) telle que, au cas où telle caractéristique d'une des particules (polarisation, spin...) viendrait à être modifiée, la modification correspondante de l'état de l'autre particule surviendrait rigoureusement au même instant, quelle que soit la distance entre les deux. Situation absurde en effet, car il faudrait pour cela que l'information se déplace à une vitesse infinie, alors que la vitesse de la lumière est une limite indépassable. On n'avait au moment de la discussion sur ce point aucune possibilité de la soumettre à l'expérimentation. En revanche en 1981-82 A. Aspect a prouvé expérimentalement que le paradoxe EPR est un vrai paradoxe en ce qu'il correspond à la réalité tout en ayant l'air d'être faux et même absurde. Il y a bien couplage mais non transfert d'information. Pour le scientifique, il n'y a de vérité qu'expérimentale même en l'absence de théorie autre que le formalisme quantique lui-même.

Une autre circonstance nous sépare intellectuellement : je suis entré dans le débat philosophique sur le langage sans aucun *a priori*, presque vierge de toute tradition. C'était à propos d'une recherche, celle-ci consciemment philosophique, que j'avais menée sur le sujet crucial pour un neurologue qui se place sur ce terrain : la question de la liberté. Étant donné la dépendance extrême de notre pensée par rapport à notre cerveau, est-il possible d'insérer la liberté dans « l'homme neuronal » que nous sommes et si oui, à quelles conditions ? Ce n'est pas le lieu d'entrer dans ce débat difficile, mais on comprendra que j'aie été amené à définir « la pensée » ou plutôt à la

caractériser². Lors d'une conférence préalable à la sortie de mon livre, un philosophe présent m'a demandé quelle place je faisais au langage dans cette entreprise ; dans mon innocence de neurologue pour qui la pensée sans langage est une évidence, je lui ai répondu que c'était un instrument au service de la pensée et nous nous sommes étonnés réciproquement de la différence de nos points de vue. Cette discussion n'a entraîné qu'une brève allusion à ce sujet dans « la Mouche dans le Bocal », mais le début d'un intérêt sur les relations entre pensée et langage. Je n'y étais pas autrement impliqué que par la curiosité, mais une curiosité aiguë. Mon premier souci a été de réunir les arguments qui soutenaient « l'évidence ». Plus j'avais, plus je trouvais les arguments neurologiques convaincants, bien au-delà de l'aphasie et dans un premier temps, mon ambition s'est bornée à mettre à la disposition des philosophes les données neuropsychologiques qui pouvaient leur permettre de réviser leur position. Ce fut l'intention de « La Pensée d'Outre-mots³ ». Parallèlement mais plus lentement, vu la nouveauté pour moi de cette littérature et sa difficulté intrinsèque, j'essayais de me familiariser avec Wittgenstein, la philosophie analytique, Derrida, Ricœur ; j'ai approfondi ma réflexion sur ce sujet et j'ai publié ce qui devait s'appeler « Penser, c'est-à-dire... » et qu'une erreur du prete a transformé en « Penser, c'est-à-dire ? » diminuant ainsi l'ambiguïté qui faisait, dans mon esprit, la force du titre. Par parenthèse, les mêmes mots, très précisément, ne signifient donc pas exactement la même chose selon la ponctuation. Celle-ci indique donc une manière de « comprendre » qui n'est pas dans les mots. Où donc est-elle ? On n'osera pas me répondre dans la ponctuation ! Du moins je le pense.

L'idée déjà contenue dans *La Pensée d'Outre-mots*, mais qui restait un peu trop implicite, est devenue centrale dans « Penser, c'est-à-dire ?⁴ » : L'assimilation du langage à la pensée aboutit à l'impasse suivante : celle de transformer le langage en un code autoréférentiel. Puisque tout le monde s'accorde à reconnaître que le langage est un code, et qu'il ne se rapporte pas *directement* au monde extérieur - et c'est bien l'opinion de F. Kaplan qui écrit par exemple p. 67 : « le monde empirique est tellement différent du monde du langage... etc. » - si ce code ne se rapporte pas non plus à une pensée sans langage, que lui reste-t-il à encoder ? Lorsqu'il écrit, p. 37 « Comme tout langage (le langage humain) transmet un message qui a un sens », on doit s'interroger : qu'est-ce que le sens sinon une pensée ? Si le sens est une pensée intrinsèquement liée aux mots, le code ne se différencie pas du message. On a « par inadvertance » transformé le langage en un *code*

2 La Mouche dans le Bocal. Essai sur la liberté de l'homme neuronal, Plon, 1987.

3 La pensée d'outre-mots. La pensée sans langage et la relation pensée-langage. *Les empêcheurs de penser en rond*, 1997.

4 *Penser, c'est-à-dire ? Enquête neurophilosophique*. Armand Colin, Paris 2005.

Doctrines et Débats

autoréférentiel, ce qui explique aisément l'échec d'une sémantique fondée sur cette croyance évidemment non explicitée et ce qui apparaît à celui qui détient cette clef – le neurologue- comme l'aporie d'une philosophie du langage embarquée sur une voie sans issue !

Le point de malentendu le plus fondamental réside probablement dans l'opposition, construite par la plupart des philosophes, entre pensée sans langage et langage, ce que j'appelle moi-même maintenant pensée langagière, comme si les deux étaient antinomiques ou simplement des concurrents susceptibles, dans l'esprit de leurs promoteurs, de se remplacer l'un l'autre avec les mêmes particularités. Lorsque j'ai écrit dans « La pensée d'outre-mots » que le langage était un instrument au service de la pensée, je n'ai jamais sous-entendu que cet outil était un accessoire. Je me suis nettement démarqué de Steven Pinker (psychologue cognitiviste) qui prétend que le langage n'influe en rien sur la pensée. Je me bornerai ici à faire remarquer que si l'expression « des mots, des mots », pour désigner un discours creux, a un sens, son emploi sous-entend qu'il n'y a pas de véritable réalité correspondant aux mots en question. Puisque la réalité du monde n'est pas directement traduite dans le langage, on admet aussi implicitement l'absence de véritable pensée quoiqu'il en donne l'illusion à celui qui l'émet et parfois à celui qui l'écoute ou le lit. Il en résulte que le langage creux montre à la fois, par contraste, la nécessité d'une pensée sans langage et aussi l'existence d'un langage sans pensée, pris cependant pour de la pensée, ce qui prouve à quel point le langage participe à la pensée mais aussi comment il est la meilleure et la pire des choses ! La meilleure puisqu'il l'achève et la « corporifie », l'ouvre et la rend propre à la discussion, la pire dans la mesure où il l'appauvrit en la privant bien souvent de sa composante émotionnelle et peut aller jusqu'à la simuler. Si cet exemple vaut, presque comme un contre-exemple, il est hautement significatif du lien qui existe entre pensée et langage.

Mon ambition s'est étendue et clarifiée dans « Penser, c'est-à-dire ? » en adoptant le terme de « pensée complète » pour désigner la pensée langagière dont il me devenait évident qu'elle était néanmoins sous la dépendance de la pensée sans langage. De fait, la littérature neuropsychologique la plus classique (travaux de Luria dans les années 60) nous montre que des lésions frontales ne compromettant nullement le langage sont susceptibles de perturber gravement le jugement au point de faire terminer le récit d'ailleurs décousu du « Petit Chaperon rouge » par « et la grand-mère mangea le loup », affirmation maintenue en dépit de l'étonnement de l'examineur. Plus simplement encore, les délires, même les délires « logiques », ne relèvent évidemment pas d'un trouble du langage qui n'existe manifestement pas, mais de perturbations conceptuelles exprimées dans le langage. En vain

invoquerait-on l'inconscient, non qu'il n'intervienne pas mais ni plus ni moins que dans la pensée « normale ». Ce rôle de gouvernance me paraît très important pour justifier par les faits plutôt que par le raisonnement que le langage code réellement la pensée. Il a en outre le grand avantage de dire que nos discours sont guidés d'abord par notre vécu, notre façon d'envisager la vie et que la logique ne vient que très loin derrière, ce qui bouscule quelque peu nombre d'idées reçues dans le monde philosophique mais qui correspond pourtant bien à la réalité.

Une autre évidence complète le type de codage de la pensée par le langage : le langage est une *devinette* posée par le locuteur ou l'écrivain, pour faire comprendre sa propre pensée à un auditeur ou lecteur qui essaiera de la déchiffrer en fonction de ses propres connaissances et de sa mentalité personnelle. Faute de pouvoir donner ici le développement complet⁵ je me résumerai par deux textes très courts mais démonstratifs. « *Demain, vous schtroumpferez aux urnes pour schtroumpfer celui qui sera votre schtroumpf ! Et à qui allez-vous schtroumpfer votre voix ? A un quelconque Schtroumpf qui ne schtroumpfe pas plus loin que le bout de son schtroumpf ? Non ! Il vous faut un Schtroumpf fort sur qui vous puissiez schtroumpfer sans schtroumpfer ! Et je suis ce Schtroumpf ! Certains -que je ne schtroumpferai pas ici- schtroumpferont que je ne schtroumpfe que les honneurs ! Ce n'est pas schtroumpf ! C'est votre schtroumpf à tous que je veux et je me schtroumpferai jusqu'à la schtroumpf s'il le faut pour que la schtroumpf règne dans nos schtroumpfs !* ». Quelques mots en clair nous suffisent pour nous mettre sur la *piste* et nous permettent de *deviner* la pensée dans un discours bourré de non-mots. On me dira que l'exemple est extrême, et il l'est, mais on peut citer un autre texte tout à fait classique de devinette: « *Eh bien ! Dansez maintenant* ». Dit comme cela, c'est une simple invitation à la danse mais à la fin de la célèbre fable, cela veut dire: « allez crever et si vous saviez comme je m'en moque ». Il s'agit bien d'une devinette car les jeunes enfants auxquels on apprenait cette fable avaient besoin d'une explication qui leur élargissait leur compréhension du langage au delà des mots utilisés. Ce qui permet l'interprétation exacte, c'est le caractère inapproprié de l'injonction, c'est l'ironie qu'elle dégage puisqu'on connaît l'état de dénuement de la cigale. Mais, il faut bien l'admettre, ni le caractère inapproprié, ni l'ironie ne sont dans les mots ; c'est d'ailleurs toujours le cas pour l'ironie. Il fut des grammairiens pour proposer un point d'ironie ! Elle n'aurait toujours pas été dans les mots, mais le signe aurait facilité, pensait-on, la saisie forcément non verbale de ce style particulier. Autre manière d'aborder le rôle de la ponctuation aperçu plus haut. L'usage a tranché, le lecteur est suffisamment « intelligent » pour comprendre, vu le contexte, le véritable sens.

⁵ D. Laplane, loc. cit.

Doctrine et Débats

Les mots d'esprit (cette dénomination est en elle-même presque une affirmation de la pensée sans langage, de ce que la tradition appelait l'intuition) demandent habituellement le même travail d'interprétation. Comme ils sont souvent féroces, je puiserai sans risque dans le répertoire classique en citant le célèbre billet de Voltaire :

*L'autre jour au fond d'un vallon
Un serpent piqua Jean Fréron
Que pensez-vous qu'il arriva ?
Ce fut le serpent qui creva !*

Je me souviens parfaitement du rire instantané (peut-être seulement intérieur ?) qui accompagna ma première lecture de ce texte, alors que j'étais en classe de seconde. Je n'ai pas eu besoin de la moindre explication. Mais à la réflexion il est clair que la véritable pensée de l'auteur : "Jean Fréron est infiniment plus dangereux qu'un serpent venimeux" n'apparaît pas si on s'en tient aux seuls mots. En fait, ceux-ci mobilisent les connaissances nécessaires (les serpents sont venimeux) mais conduisent à un résultat absurde qui ne peut être la pensée de l'auteur ; il faut donc bien trouver une autre interprétation. Il importe peu que l'origine de ces connaissances soit au moins en partie verbale. D'une part parce que cela ramène à discuter du rôle du langage dans la pensée, d'autre part parce que si nous avons appris à parler, c'est bien parce que nous avons entendu du langage dans un contexte vital. Vous pouvez lire de l'étrusque toute la journée pendant six mois sans y jamais rien comprendre, alors que si vous aviez vécu dans cette peuplade pendant cette durée, même sans interprète, vous le parleriez vous aussi. Il faut revenir sur le terme « implicite » ou son dérivé adverbial qui sont très souvent utilisés par ceux-là même qui ne croient pas en la pensée sans langage. Pourtant est implicite, ce qui n'est pas dit dans des mots, ce sur quoi l'auteur ne juge pas utile de donner des précisions qui vont de soi et que le lecteur comprendra⁶ sans le truchement des mots. Implicite revient à sous-entendre une pensée sans langage mais à en parler « à mots couverts », mots si couverts que l'auteur même ne réalise pas leur vrai sens. Nous voici de retour aux mots creux, c'est-à-dire ici au camouflage derrière un mot que l'on croit explicatif sans mesurer ce qu'il veut réellement dire.

Comme l'interprétation des métaphores se trouve simplifiée en faisant appel à la pensée sans langage ! Que d'encre n'a-t-elle pas fait couler ! Littérature inutilement complexe. N'a-t-on pas poussé l'illusion jusqu'à essayer de mesurer l'écart entre le sens propre d'un mot et son sens dans telle expression

⁶ Ne discerne-t-on pas ici le clivage entre l'acte compréhensif de l'intelligence (la compréhension) et son acte explicatif, évidemment voué, lui, au langage ?

métaphorique, et pour cela affirmer que le sens scientifique était le sens fondamental ! Tout cela pour aboutir, plus ou moins clairement selon les auteurs à la conclusion que le sens d'un mot dépend de la phrase, celui de la phrase du paragraphe, celui du paragraphe du chapitre et le sens du chapitre de l'ensemble de l'œuvre⁷. Mais l'énoncé de cette proposition très simple se trouve comme bloquée par *a priori* que la pensée est étroitement dépendante des *mots*. Or l'attribution du véritable sens de la métaphore dépend d'une compréhension qui n'est pas celle du sens immédiat des mots : le sens de la métaphore est implicite. Si je lis à quelqu'un qui l'entendrait pour la première fois le célèbre passage de « Booz endormi », il comprend immédiatement que la faucille dans le champ des étoiles est la lune et si je prie le lecteur de m'excuser de transformer en scie cette sempiternelle faucille, il attribuera sans difficulté au mot scie son sens de rengaine sans avoir bien sûr à le « traduire » en mots comme on le fait dans une explication de texte, pas plus que nous ne « traduisons » explicitement le coude de la route ou n'importe quelle autre métaphore. Je m'adresse ici aux professeurs : qu'est-ce qu'une explication de texte, sinon mettre en mots des significations implicites, sinon expliquer une devinette ?

Je comprends ce que ce genre de discours peut avoir de choquant pour un linguiste ou un philosophe, le premier parce qu'il met en évidence la raison de l'impasse de la sémantique, inéluctable tant qu'on ne cherche le sens que dans l'objectivité des mots. Il peut craindre que ce chapitre essentiel de l'interprétation du langage n'échappe à sa discipline alors que l'époque du structuralisme n'est pas si ancienne où la linguistique se flattait de détenir la clef du sens dans les seuls jeux d'opposition différentielle au sein du code qu'est toute langue. Je comprends aussi le philosophe qui peut être effrayé de penser que le texte qu'il écrit, expression d'une évidence intime, est une devinette pour son lecteur, encore que certains prennent un plaisir manifeste à la rendre difficile. Tous deux peuvent se rassurer : les premiers pourront remarquer que si le langage est un jeu de piste, si on accepte cette métaphore, les signaux, qui sont bien l'affaire de la linguistique peuvent être plus ou moins bien formés et plus ou moins serrés ou au contraire espacés pour poursuivre la comparaison ; les seconds s'appuieront sur le niveau de formalisation du discours qui s'accroît depuis le langage ordinaire jusqu'à

⁷ S'il en est ainsi, l'affirmation selon laquelle les mots sont des objets (p. 59) est inexacte à moins que l'on précise « de type quantique », c'est-à-dire qui n'existent que par leurs interférences réciproques.

⁸ En écrivant ce « n' » explétif, je remarque que mon lecteur aura vite compris, parce qu'il suit le raisonnement, qu'il ne s'agit pas d'une négation. Le lecteur francophone le comprend immédiatement : le lecteur étranger s'arrête, relit la phrase, comprend qu'il ne peut y avoir là une négation et se rappelle l'usage bizarre en français du ne explétif.

celui de la logique formelle : il devient ainsi de plus en plus précis et limite les variations d'interprétation. Mais il notera aussi que c'est au prix d'un rétrécissement du champ sémantique au point que le langage formel ne demeure parfait du point de vue de la logique, qu'autant qu'il reste vide de tout contenu sémantique. Le langage philosophique se tient à mi-distance, moins contraignant que le langage scientifique, mais prêt à aborder tous les domaines de la connaissance. Quelles que soient les craintes des uns et des autres, ils auront du mal à expliquer par la linguistique ou par le sens des mots les textes des Schtroumpfs ou des textes plus classiques que j'ai cités. Ils ne peuvent le faire sans dissocier le langage de la pensée auquel ils renvoient. ***Or une théorie cesse d'être valable dès qu'elle n'est plus universellement explicative.***

Mais voici que j'ai révélé le vrai sens de mon combat qui n'est nullement de faire admettre une prééminence de la pensée sans langage sur la pensée langagière mais seulement de montrer qu'elle joue un rôle indispensable, comme le langage, dans la pensée complète. Je puis donc souscrire à beaucoup des affirmations de Francis Kaplan sur le caractère indispensable du langage pour parvenir à certains types de raisonnement, encore que ses réserves sur la pensée sans langage aillent beaucoup plus loin que les miennes.

Ayant ainsi pacifié le débat, du moins je l'espère, et montré que notre dissension est moins abrupte qu'il n'y paraît, je crois nécessaire de revenir sur les faits positifs, démontrant la réalité de la pensée sans langage car c'est finalement sur eux que repose la véritable preuve scientifique.

Je commencerai par l'aphasie, non qu'elle porte à elle seule la totalité de la démonstration mais c'est, pour le neurologue la voie naturelle d'entrée dans le sujet. Ma première remarque portera sur le langage intérieur des aphasiques. Il doit être bien clair qu'il n'y a aucune ressemblance entre le mutisme acquis par paralysie du système phonatoire, quel qu'en soit le mécanisme et l'aphasie ; la différence tient entièrement dans le fait que dans ce type de mutisme, le langage intérieur est intact. Que ce soit par atteinte de l'innervation des muscles comme dans la maladie de Charcot, ou par lésion haut située dans le tronc cérébral comme dans le cas célèbre qui a conduit au livre « le Scaphandre et le Papillon » ou dans le cas encore plus médiatisé de l'affaire Humbert, le langage intérieur est si parfaitement conservé que les patients parviennent à établir avec leur entourage un nouveau code grâce aux paupières qui conservent leur mobilité, jusqu'au point de dicter un livre. Au contraire, tous les aphasiques qui ont suffisamment de langage pour s'exprimer à ce sujet, que ce soit par conservation partielle du langage ou par récupération sont unanimes, ils n'ont pas plus de langage intérieurement qu'à

l'extérieur. Les études d'imagerie cérébrales montrent en outre que chez des sujets normaux, les zones activées sont les mêmes pour les langages intérieur et extériorisé ce qui confirme de manière indirecte les dires des patients : une lésion de ces zones entraînera nécessairement l'altération des deux aspects du langage. L'aphasie n'est pas un trouble de l'expression du langage mais un trouble fondamental du langage en lui-même. Ce point n'est jamais mis en doute par les neuropsychologues et ce n'est pas par inadvertance !

C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre l'observation, citée par F. Kaplan, d'une de mes patientes qui avait totalement perdu le langage oral : « elle ne prononçait pas un mot et ne comprenait aucun langage articulé ; elle ne pouvait pas écrire non plus ; elle pouvait lire assez bien, mais uniquement intérieurement ». Au lieu de conclure simplement qu'elle avait conservé l'usage des mots, puisqu'elle pouvait lire, il faut se représenter que cette femme ne pouvait avoir aucun langage intérieur, selon la règle énoncée plus haut, même pas sous forme d'un texte défilant puisqu'elle ne savait plus écrire, mais pas par paralysie de la main ! L'efficacité de la lecture survenait sans les « sons » intérieurs qui accompagnent chez beaucoup de lecteurs la lecture mais qui finissent par disparaître plus ou moins chez les lecteurs rapides⁹. Ces dissociations paraissent étranges aux non spécialistes, un peu moins aux spécialistes, parce qu'ils en ont vu d'autres, comme la perte, chez un musicien aveugle devenu aphasique du sens des signes d'écriture Braille avec la conservation de la signification des mêmes signes utilisés en musique. Pour en revenir à ma patiente, il ne reste plus qu'à choisir entre les deux éléments de l'alternative : ou bien elle ne pensait qu'en lisant, ou bien elle pensait sans langage. Son comportement général montrait bien qu'elle pensait, comprenait son infirmité, s'en préoccupait, et sans doute beaucoup plus, mais tout cela sans rapport avec sa faculté de lire, demeurée fonctionnelle...

Il est vrai que le langage ne disparaît pas complètement dans beaucoup de cas d'aphasie mais le quasi mutisme existe dans certains cas ou dans d'autres les sons prononcés peuvent être absolument non reconnaissables. Fait encore plus remarquable, ces « jargons indifférenciés » s'accompagnent souvent d'une conservation de la modulation de la voix comme dans le discours normal et d'une « anosognosie », c'est-à-dire d'une ignorance de l'anomalie du discours, le patient s'étonnant qu'on ne le comprenne pas. Peut-on raisonnablement affirmer que dans de pareils cas, ces malades ne pensent pas ou pensent avec des mots sans signification ? Rappelons que nombre d'aphasiques ne se rendent compte de leur trouble que quand ils essaient de

⁹ A noter que la dissociation inverse (conservation des « sons » de la lecture avec perte de la compréhension) quoique rare peut exister.

parler ! Ils ne sont pourtant pas dans l'état de vide mental dont il sera question plus loin.

La conservation intellectuelle chez les aphasiques est très variable selon les cas, mais il faut comprendre que, si la zone dite du langage est toujours touchée, l'étendue des lésions est très variable, souvent au-delà de la dite zone ; des lésions multiples topographiquement indépendantes ne sont pas rares non plus. Tout ce que l'on observe chez les aphasiques n'est donc pas nécessairement lié à l'aphasie. L'erreur a été commise, dans le livre que je soumetts à examen, d'attribuer à l'aphasie des confusions « droite gauche » observées par Head, mais ces observations sont anciennes et l'on sait maintenant que cette particularité, souvent intégrée dans le syndrome de Gertsman, est liée à des lésions indépendantes, quoique proches de la zone du langage. Erreur d'autant plus pardonnable qu'elle a été commise par les neurologues eux-mêmes pendant des décennies. En fait, toute la discussion historique entre Dejerine et Pierre Marie (1908) a tenu au fait que ce dernier commettait ce type d'erreur en attribuant à l'aphasie des troubles bien nettement distingués aujourd'hui, notamment des troubles gestuels connus depuis sous le nom d'apraxie, mais aussi la détérioration intellectuelle ; Dejerine au contraire privilégiait les observations qu'il estimait les plus pures avec une conservation remarquable de l'intelligence. Si Pierre Marie a donné l'impression à ses contemporains de l'emporter, c'est parce qu'il introduisait pour la première fois des tests relativement standardisés, mais il négligeait l'avertissement, pourtant classique de Wernicke : « la pire des mésaventures qui puisse arriver à l'aphasie serait qu'on lui attribue des troubles qui ne lui appartiennent pas ». La méthode statistique inaugurée par Hécaen dans les années 50 confirmait l'idée d'une détérioration mentale des aphasiques. Il n'est pas difficile de comprendre les erreurs initiales car, à l'époque, on n'avait ni scanner ni IRM pour indiquer le siège et l'étendue des lésions. La méthode statistique n'est donc pas appropriée pour notre étude. Au contraire, une seule excellente observation d'aphasie sévère sans détérioration mentale est suffisante pour trancher le débat. Les scientifiques préfèrent toutefois les observations multiples aux fins de contrôles réciproques et ces observations existent¹⁰. On objecte que le langage n'est habituellement pas entièrement perdu, ce qui est vrai, mais il faudrait, pour prouver la dépendance de l'intelligence par rapport au langage, une détérioration proportionnelle à la destruction du langage, ce qui est loin d'être le cas. Une erreur que peut aussi commettre le profane est de sous-estimer l'intelligence qu'il faut mobiliser pour passer les tests nécessairement non verbaux, les seuls utilisables chez ces malades, c'est d'imaginer qu'il s'agit d'un savoir opératoire purement pratique. En réalité ils demandent de grandes capacités d'abstraction

¹⁰ La Pensée d'Outre-mots, op. cit.

suffisamment difficiles pour que la majorité des examinés ne réussissent pas les items les plus difficiles.

Parmi les autres erreurs neurologiques auquel le lecteur non spécialiste est exposé, je trouve encore l'idée que les différents niveaux de langage intérieur sont des niveaux successifs antérieurs au langage articulé et, par ailleurs, celle d'appliquer tout de go au langage articulé la découverte des potentiels de préparation motrice (p. 109) dans des conditions expérimentales tout à fait différentes.

Il est vrai qu'il n'existe pas de modèle parfait et c'est le cas de l'aphasie dont on dit, non sans raison, qu'elle survient chez des sujets qui ont été au préalable imprégnés par le langage. C'est pourquoi, ce qu'on appelait naguère les aphasies congénitales, nom que je préfère encore à des dénominations actuelles, moins limpides, fournissent un complément d'information, justement parce que le trouble du langage étant congénital, il apporte la réponse aux interrogations soulevées par l'idée d'une imprégnation du langage. Les sujets atteints conservent longtemps, voire toujours, une difficulté de catégorisation, car nos catégorisations sont toujours arbitraires. Que l'on songe aux tomates qui sont considérées comme des légumes alors qu'elles ont toutes les qualités, y compris les apparences, pour être appelées fruits. La qualification en légumes ou en fruit fait donc appel à des connaissances et à des coutumes qui nous sont parvenues de très loin dans le temps, nécessairement à travers le langage. Il n'en reste pas moins que la définition même de ces troubles spécifiques du langage comporte la préservation d'une intelligence intacte, ce qui implique sa relative indépendance par rapport au langage.

Un autre exemple est fourni par les études sur les hémisphères droits isolés (par l'opération dite de callosotomie) qui dans certaines activités l'emportent sur l'hémisphère gauche, seul parlant. Sans entrer dans les détails, il faut rappeler les conclusions de Sperry, prix Nobel pour ses travaux sur ce sujet : *« Tout ce que nous avons observé dans toutes sortes d'expériences pendant des années de tests renforce la conclusion que l'hémisphère muet possède une expérience intérieure largement du même ordre que celle de l'hémisphère parlant, bien qu'elle diffère par la qualité et par la nature des facultés cognitives. Clairement, l'hémisphère droit perçoit, pense, apprend, et se souvient, à un niveau tout à fait humain. Sans le recours du langage, il raisonne, prend des décisions « cognitives », et met en oeuvre des actions volontaires nouvelles. Il peut même engendrer des réponses émotionnelles typiquement humaines lorsqu'il est confronté à des situations chargées d'affect »*. Là ne s'arrêtent pas les preuves de l'existence d'une pensée sans langage : les sourds-muets non rééduqués qui deviennent rares mais dont

certains cas ont pu être étudiés avec des tests non verbaux vers l'âge de 10 ans avec des résultats normaux, l'étude des asémanties, plus récemment isolées qui consistent en une perte de la signification des objets sans trouble aphasique proprement dit et j'en passe...

Une nouvelle démonstration de pensée sans langage est apparue dans les quelques années précédentes à propos de l'arithmétique. Comme d'habitude, l'idée est venue de l'étude de cas pathologiques, des acalculies en l'espèce. Sans entrer dans les détails, les études minutieuses notamment de mon collègue de la Salpêtrière Laurent Cohen, ont montré qu'il existait deux grandes variétés d'acalculie : une acalculie qu'on peut appeler aphasique qui consiste en la perte des mécanismes du langage nécessaires à la pratique des opérations, mais aussi des acalculies par perte de la signification des nombres, une sorte d'équivalent des asémanties mentionnées plus haut. Ces malades butent sur des épreuves d'évaluation des nombres, du genre : de 5 ou de 9 quel est le plus grand ? Ou encore : 7 est-il plus proche de 4 ou de 9 etc. alors que les acalculiques du premier type réussissent beaucoup mieux. Orientés par ces travaux préliminaires, Dehaene et son équipe ont fait de magnifiques expériences sur les performances de mathématiciens bilingues soumis à des tâches de l'ordre de l'évaluation et sur des calculs proprement dits. Ils ont ainsi pu montrer qu'un entraînement dans une langue pour les calculs proprement dits améliorerait beaucoup les performances d'exercices similaires dans la même langue. Le passage à l'autre langue allongeait considérablement le temps de réponse ce qui prouve la dépendance du calcul par rapport au langage. En revanche, ce changement de langue n'augmentait pas le temps de réponse dans les épreuves d'évaluation qui ne dépendent donc pas directement de ce mode de traitement. Les études d'imagerie cérébrale montrent aussi que les zones cérébrales mises en branle dans les deux types d'épreuve ne sont pas les mêmes : schématiquement la région frontale gauche est principalement mise en action dans les tests de calcul proprement dit et, dans les épreuves d'évaluation, les régions pariétales avec une certaine prédominance droite. Il est intéressant de noter en outre que la fonction d'évaluation des grandeurs numériques se rencontre chez de nombreux animaux y compris les oiseaux, sans parler des singes, bien entendu. On connaît aussi des peuplades dont la numération ne dépasse pas 5, les quantités supérieures étant seulement évoquées par des qualificatifs. Ces travaux me paraissent particulièrement aptes à emporter la conviction car nous avons tous une expérience directe de l'évaluation analogique, par opposition au calcul numérique (digital). Ainsi en est-il de l'évaluation des poids que nous soupesons, mais que nous pouvons aussi mesurer avec une balance. De même encore, le jeune enfant qui soustrait un nombre à un autre et qui trouve un nombre supérieur aux deux, non seulement ne maîtrise pas encore le mécanisme de la soustraction mais il montre en outre que la valeur

des nombres ne lui est pas acquise. Cette étude mathématique n'est que l'illustration dans un domaine particulier du langage d'une règle générale. Il est évident que le calcul apporte beaucoup mais qu'il reste sans signification si on a perdu le sens des grandeurs, mesurables ou non. Sans ces démonstrations par la pathologie, nous resterions à croire que les chiffres et les nombres ont un sens par eux-mêmes. Autrement dit l'introspection ne nous guide pas correctement, pas plus, et c'est là le fond du problème que nous ne pouvons percevoir introspectivement la pensée sans langage parce que le fonctionnement du cerveau est global et que nous ne pouvons suspendre volontairement l'usage du langage. Toute la difficulté tient au fait que nous ne pouvons avoir l'intuition directe de la pensée sans langage. C'est la raison pour laquelle les preuves nombreuses de la nécessaire existence de la pensée sans langage chez le sujet normal, comme la recherche du mot juste pour exprimer notre pensée ne convainquent pas davantage.

J'ajouterai encore un détail d'une certaine importance en ce qui concerne cette fois la différence entre hommes et singes. Il a trait à la pensée sans langage. La différence la plus fondamentale entre nos deux espèces - car elle est absolument radicale - est, chez le singe l'absence de besoin de langage. Elle n'est pas due à une différence d'organisation du larynx mais bien à l'absence de besoin de parler et la preuve est massive et évidente : les singes n'ont pas inventé le langage des signes (avec son vocabulaire et sa syntaxe) contrairement aux humains sourds et muets vivant entre eux. Tel était le cas des sourds muets dont l'abbé de l'Épée apprit le langage. On connaît d'autres langages par signes originaires « inventés » par des communautés de sourds congénitaux en Amérique du Nord, en Amérique latine etc. À n'en pas douter, le cerveau des singes n'est pas organisé pour le langage. On peut peut-être dire qu'il leur manque une « zone du langage », mais vu le niveau des performances du singe par rapport à l'homme et le rôle directeur de la pensée sans langage chez l'homme, il est bien tentant de supposer que leur niveau de pensée sans langage n'est pas suffisant pour permettre son codage. En tout cas, dans le domaine considéré, la différence est absolue et non pas relative.

Il est encore une affirmation que je conteste vigoureusement. Elle est à la limite de notre sujet mais elle touche suffisamment à la pensée sans langage pour que F. Kaplan en ait fait quelque usage dans son livre. Dénoncer cette affirmation est assurément bien plus révolutionnaire que la reconnaissance de la pensée sans langage. Je vise ici ce que la philosophie tient depuis Brentano et Husserl pour une évidence, que l'on ne peut être conscient que de quelque chose. Les avertissements en provenance des mystiques orientaux faisant part des états de conscience « vide » n'ont jamais été pris en considération, dans la mesure où ces affirmations sont généralement prises dans un ensemble de

considérations mystiques. Ici philosophes et scientifiques se retrouvent : ils redoutent la mystification. Or depuis 1981, j'ai décrit des patients qui souffrent de tels états de vide mental lorsqu'ils sont laissés seuls sans stimulation par un autre humain. J'ai décrit ces états sous le nom de perte d'autoactivation psychique car l'hétéroactivation agit miraculeusement, permettant à ces malades de décrire leur vide mental habituel.¹¹ De nombreux cas ont été décrits par des collègues français, mais le syndrome n'a guère intéressé le monde médical anglo-saxon. Il est vrai qu'il est rare, et ne comporte malheureusement pas de thérapeutique. Si j'en parle ici, ce n'est certes pas pour la joie puérile de déboulonner les dogmes les mieux établis. Je pense que si l'affirmation phénoménologique « on n'est jamais conscient que de quelque chose » est inexacte, l'intuition phénoménologique fondamentale selon laquelle la conscience est la condition de l'intentionnalité reste parfaitement fondée. Il s'agit pour moi de revenir sur le fait que nos certitudes sont toujours provisoires, que les raisonnements les mieux tournés, les plus convaincants doivent céder la place aux faits, même en opposition avec les démonstrations. On comprend que la manière de Sartre d'aborder la question de la conscience aperçue au début de cet article ne me paraisse pas la meilleure !

Il faudra s'y faire, il y a une pensée sans langage, mais de même que soupeser les objets n'est pas suffisant dans bien des situations, de même le langage est indispensable, notamment pour philosopher. Les points de désaccord ne peuvent être que marginaux sur l'étendue de la participation des deux modes théoriques de penser qui, rappelons-le, chez le sujet non pathologique n'en *paraissent* qu'un. L'intention essentielle de mon travail est de montrer que l'identification entre pensée et langage rend irrémédiablement opaque toute réflexion linguistique ou philosophique fondée sur elle. Au contraire, l'introduction ou la réintroduction de la pensée sans langage éclaire et simplifie toutes ces questions et devrait permettre à la philosophie de se consacrer à des tâches plus profitables.

Ceux qui ont fréquenté le Pr Kaplan savent la méticulosité de son argumentation et son exigence pour celle des autres. A coup sûr, son débat m'a obligé à davantage de clarté et de rigueur ; s'il en est ainsi, ce petit article illustrera cette qualité essentielle de l'enseignant qu'il est.

¹¹ Pour plus de détails cf. *Penser, c'est-à-dire ?*, op. cit. Ou encore : Vertichel P. et Larrouy P., *La maladie de l'indifférence*, Cerveau & psycho, 2003, n° 3, pp 66-70.

**La personnalité juridique des animaux
à l'épreuve du langage représentatif :
le désespoir du singe**

Jean-Pierre MARGUENAUD

*Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université Montpellier 1
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Pour un juriste présentant l'inquiétante particularité de n'avoir jamais suivi la moindre demi-heure de cours de philosophie, la lecture d'un ouvrage de Francis Kaplan est une aventure intellectuelle un peu périlleuse qui, par bonheur, devient vite exaltante grâce à l'admirable rigueur et à la subtile clarté des recommandations du guide.

Pour un juriste qui s'est intéressé au droit animalier, pour ne pas dire au droit des animaux, la lecture du livre qu'il a intitulé « Des singes et des hommes » et qui nous conduit à « la frontière du langage »¹ est une expérience un peu déroutante. Il y gagne d'avoir identifié une raison philosophiquement étayée d'être fier de se situer, avec ses frères humains, au sommet de l'échelle des êtres, mais il peut, à première lecture, y perdre les points de repère qui lui avaient permis d'entrevoir une meilleure place dans les catégories juridiques pour ces abrutis d'animaux qui ne se hasardent jamais à entreprendre le moindre récit, révélant ainsi leur impuissance à s'élever au niveau du langage représentatif.

Le langage représentatif qui permet d'accéder et vivre dans un autre monde que le monde empirique où le mot prend la place de la réalité tout en lui étant différent, voilà le critère à partir duquel s'établit la grande différence de nature entre l'espèce humaine et les autres espèces animales, toutes les autres espèces animales². En effet, la fonction représentative est, de toutes les fonctions du langage, la seule qui ne soit pas commune au langage humain et au langage animal. L'inaptitude des animaux à la maîtriser les maintient

¹ Fayard, 2001.

² « Des singes et des hommes », op. cit., spécialement p. 87.

inéluçtablement au-delà d'une « grande barrière » bien plus infranchissable que celle aperçue par Jean Giono, qui pourtant « savait parler la langue des mésanges », dans les yeux d'une bête blessée dont la terreur avait été amplifiée par ses caresses de pitié³. Au désespoir de la hase de Giono, la lecture de l'ouvrage de Francis Kaplan substitue donc, ou plutôt ajoute, ce que l'on pourrait appeler le désespoir du singe. Ce nom n'est pas seulement celui de la célèbre B.D. d'Alfred et Peyraud : il est aussi donné à l'araucaria du Chili, conifère dont les branches sont faites d'écailles si acérées et si imbriquées que même les singes ne se hasarderaient pas à l'escalader. Le langage représentatif serait l'écaille ou plutôt l'écueil qui empêcherait à jamais l'animal de s'élever aussi haut que l'homme dans l'échelle des êtres. On a beau observer chez certains animaux les comportements et les aptitudes les plus surprenants, toujours il leur manquera de pouvoir les associer au langage représentatif. Certains singes réaliseraient-ils l'exploit de posséder 250 morphèmes ? Ce n'est pas troublant puisqu'ils ne sont jamais en quête de mots nouveaux⁴ et ne se servent de ceux qu'ils maîtrisent qu'en tant qu'outils étrangers au monde représentatif⁵. Étonnent-ils par leurs attitudes d'entraide, de consolation, de don d'aliments ou par l'intensité de leur amour maternel et leur fidélité conjugale ? En aucune façon ces comportements ne peuvent être qualifiés de comportements moraux car il ne peut y avoir de comportement réellement moral sans devoir. Or, le devoir implique la conscience réfléchie et le langage représentatif, qui ne peuvent être le fait de l'animal⁶. Pour empêcher l'animal de grimper aussi haut que l'homme dans la hiérarchie des êtres il est désormais devenu inutile de nier contre l'évidence, comme l'ont fait des générations de petits Descartes et de mini Malebranche, sa sensibilité ou même son intelligence : il suffit de constater, sans le moindre risque d'être démenti, qu'il ne peut utiliser la fonction représentative du langage et accéder à un autre monde. A chaque fois qu'un nouveau rapprochement étonnant pourra être établi entre l'Homme et certains animaux par exemple celui découvert par Jaak Panskepp⁷ grâce à l'observation de l'humour et du rire des rats, on trouvera toujours, grâce à Francis Kaplan, l'arme philosophique imparable, qui mettra l'humanité à l'abri de toute assimilation générale intempestive : le langage représentatif qui élèvera les exigences tellement haut qu'il arrivera bien un moment où l'animal se trouvera placé au pied de l'araucaria du Chili et ne pourra plus suivre.

³ J. Giono, « La grande barrière », in *Solitude de la pitié*, Œuvres romanesques complètes, Bibliothèque de la Pléiade, Tome 1, p. 152.

⁴ Cf. « Des singes et des hommes », op. cit., p. 53.

⁵ Ibid. p. 85-86.

⁶ Ibid. p. 265.

⁷ Revue Science, 1^{er} avril 2005.

L'ouvrage de Francis Kaplan semble donc constituer une mine inépuisable d'arguments hostiles au renforcement de la protection juridique des animaux. Il est néanmoins permis de l'interpréter autrement. Il montre, en effet, que certains animaux peuvent suivre l'Homme jusqu'aux frontières supérieures du langage représentatif et souligne, par contraste, la différence considérable opposant les animaux aux choses inanimées qui ne peuvent pas même s'approcher du premier barreau de l'échelle des êtres.

Le long de la route qui nous mène à la frontière du langage, Francis Kaplan nous permet donc d'observer toutes les raisons qu'il y a de protéger les animaux mieux que les choses inanimées. Or, en droit français, la question cruciale qui est encore posée est celle de savoir si les animaux doivent toujours être protégés comme des choses, un peu améliorées certes, mais des choses quand même, ou s'ils doivent bénéficier d'un statut qui les ferait sortir de cette catégorie⁸.

Or, les écailles de l'araucaria du Chili sont disposées de telle façon qu'elles ne contrarient pas trop les singes quand ils montent : c'est quand ils s'avisent de redescendre qu'elles s'enfoncent cruellement dans leur corps. Le désespoir des singes ne serait donc pas lié à l'impossibilité de monter mais à la nécessité de rester haut perché en attendant du secours. En matière juridique, en revanche, il n'y a pas d'inconvénient à se trouver en hauteur et il y a plutôt de l'espoir que du désespoir à ne pas pouvoir redescendre. Le critère du langage représentatif achève donc de persuader que l'Animal ne peut pas monter aussi haut que l'Homme, mais il aide aussi à comprendre qu'il n'a pas à être ravalé au rang des simples choses. Un juriste qui s'est beaucoup interrogé sur la question de la personnalité juridique des animaux⁹ trouvera donc dans l'ouvrage de Francis Kaplan matière à renforcer sa thèse, beaucoup plus modérée que certains font semblant de le croire, qui consiste à réfuter une personnification anthropomorphique qui élèverait l'animal au même rang que l'Homme (I), tout en préconisant une personnification technique qui marquerait efficacement son irréductible différence avec les choses au niveau desquelles il ne doit plus être abaissé (II).

⁸ Cf. le « rapport sur le régime juridique de l'animal en droit civil » remis à M. le Garde des Sceaux par Mme Suzanne Antoine le 10 mai 2004 dont le texte figure en annexe de l'ouvrage de Mme Antoine : « Le droit de l'animal », éd. Legis-France, 2007, p. 250 et suivantes.

⁹ Cf. « L'animal en droit privé », Préface Claude Lombois, P.U.F., 1992, pages 361 à 430 ; « La personnalité juridique des animaux », Recueil Dalloz, 1998, chron., p. 205.

I. Le langage représentatif, repoussoir de la personnification anthropomorphique des animaux

Dans un système juridique reposant sur une distinction cardinale entre les personnes et les biens, qui sont les choses vues par le Droit, les exigences toujours plus vivement ressenties de la protection des animaux invitent à les faire sortir de la seconde catégorie où ils sont traditionnellement enfermés, pour les faire accéder à la première où, depuis l'abolition de l'esclavage et de la mort civile, figurent tous les êtres humains. Sur le plan philosophique, les esprits ont été préparés à cette révolution par des travaux aussi célèbres que ceux de Peter Singer¹⁰, Tom Regan¹¹, Elisabeth de Fontenay¹², Joël Feindberg¹³ ou Florence Burgat¹⁴. D'un point de vue juridique cette conception a trouvé son expression la plus élaborée dans la Déclaration universelle des Droits de l'Animal proclamée à Paris devant l'Unesco le 17 octobre 1978. Évidemment calquée sur la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, elle prône donc une personnification anthropomorphique des animaux. Même si elle est dépourvue de la moindre portée juridique, cette Déclaration, élaborée par la Ligue internationale des Droits de l'Animal, n'en reflète pas moins l'idéal d'un courant de pensée toujours vivace. Il s'est manifesté, notamment, dans le Projet Grands Singes élaboré en 1993 sous la direction de Paola Cavalieri et Peter Singer qui tend à transposer les droits fondamentaux aux animaux génétiquement les plus proches de l'homme pour les protéger contre les souffrances infligées par les expérimentateurs. Cette proposition a soulevé une vive controverse qui, dans la Revue le Débat de 2000 s'est traduite par une opposition radicale entre Paola Cavalieri militant en faveur de la reconnaissance des « droits de l'homme pour les grands singes non humains » et Marie-Angèle Hermitte pour qui il faut des « droits de l'homme pour les humains » et des « droits du singe pour les grands singes ». Indépendamment de la question délicate de savoir si la transposition des droits de l'homme devrait être réservée aux grands singes, il convient de marquer les plus expresses réserves à l'égard d'une telle personnification anthropomorphique des animaux. Juridiquement, il n'est pas très difficile de la repousser en démontrant que dans ses conséquences les plus extrêmes, elle conduirait soit à paralyser l'homme en protégeant l'animal toujours aussi bien que lui, soit à rabaisser l'homme en le

¹⁰ La libération animale [1975], Paris, Grasset, 1993.

¹¹ The Case for Animal Rights, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 1983.

¹² Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité, Paris, Fayard, 1988.

¹³ Rights, Justice and the Bounds of Liberty, Princeton University Press, Princeton, 1980.

¹⁴ La protection de l'animal, PUF, Que sais-je n° 3147.

protégeant toujours aussi mal que l'animal¹⁵. Encore faut-il trouver, sur le plan philosophique, un critère discriminant permettant de justifier ce refus d'assimilation. Il y aurait bien celui de la liberté à l'égard de laquelle, selon M. Luc Ferry, « les animaux et les hommes paraissent séparés comme par un abîme »¹⁶. Si, comme beaucoup, on est parfois agacé par les approximations médiatiques¹⁷ de ce philosophe, on préférera se tourner vers Francis Kaplan.

Le langage représentatif qui, selon lui, marque la grande différence entre les hommes et les animaux pourrait être le critère discriminant empêchant leur commune intégration dans la catégorie des personnes. Quand on constate que, à défaut de maîtrise du langage représentatif, les animaux ne sont pas religieux¹⁸, qu'ils sont très généralement des êtres sans culture¹⁹ et qu'ils ne peuvent jamais se placer à un point de vue universel²⁰, on mesure mieux à quel point il serait dérisoire de les affubler d'une personnalité juridique qui leur conférerait autant de droits qu'aux hommes sans d'ailleurs les exposer aux mêmes devoirs qu'eux²¹.

Il faut néanmoins prendre garde à ce que le critère du langage représentatif, utile pour empêcher les animaux d'être confondus dans la même catégorie que les hommes, ne devienne pas le critère exclusif d'attribution de la personnalité juridique aux êtres vivants. En effet, de nombreux êtres humains qui, en raison de leur âge trop bas ou trop élevé, n'ont pas encore ou n'ont plus la maîtrise du langage représentatif, ou qui sont réduits par des causes génétiques ou accidentelles à un état végétatif, seraient alors exposés au risque de n'être plus considérés comme des personnes. C'est ici l'occasion de rappeler qu'un des plus grands juristes français, Léon Duguit, s'était laissé aller à écrire que les êtres humains inconscients ne peuvent pas davantage

¹⁵ Cf. « L'animal en droit privé », op. cit., p. 384 à 386.

¹⁶ In « Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme », Paris, Grasset, 1992, pages 104-105.

¹⁷ Cf. l'article publié dans l'hebdomadaire *Le Point* n° 1176, du 1^{er} avril 1995.

¹⁸ Cf. « Des singes et des hommes », op. cit., pages 132-133.

¹⁹ Op. cit., p. 141.

²⁰ Op. cit., p. 168.

²¹ Cf. J. Y. Goffi, « L'utilitarisme, les droits et le bien-être animal », in *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?* dir. Fl. Burgat et R. Dantzer Paris, Editions de l'INRA, 2001, pp. 150-154 ; texte également repris dans l'admirable et indispensable dossier sur « L'animal dans nos sociétés » réalisé par Florence Burgat pour la Documentation française col. Problèmes politiques et sociaux, n° 896, janvier 2004, p. 43.

être considérés comme des sujets de droit objectif²² que l'animal en qui aucun juriste digne de ce nom n'aurait jamais vu un sujet de droit²³.

Le critère du langage représentatif ne peut donc servir à repousser que les seuls animaux de la catégorie des personnes. Encore ne peut-il aider qu'à faire obstacle à leur personnification anthropomorphique. En effet, dans notre système juridique, les êtres humains ne sont pas les seuls à être, de leur naissance à leur mort, des personnes. Il existe également des êtres abstraits tels que les associations, les syndicats, les sociétés anonymes... qui, sous la dénomination de personnes morales sont aussi des personnes. Entrer dans la catégorie des personnes aux côtés des personnes morales pour des raisons de pure technique juridique en vue d'une protection plus efficace, ne s'inscrit plus dans une perspective anthropomorphique. Dès lors, contrairement à ce que certains auteurs ont soutenu²⁴ une personnification technique des animaux n'est pas nécessairement à repousser. Or, le critère du langage représentatif pourrait aider à la justifier.

II. Le langage représentatif, catalyseur de la personnification technique des animaux

L'ouvrage de Francis Kaplan n'est pas un réquisitoire à sens unique dont le seul dessein serait de justifier le maintien d'une impitoyable domination de l'homme sur les animaux en renouvelant les arguments de Descartes qui ont mal résisté à plus de 350 années de cogitations et d'observations. Le philosophe tourangeau constate en effet qu'il a abouti à des données apparemment contradictoires et, en tout cas, divergentes²⁵. Ces contradictions et ces divergences viennent sans doute de ce que, à la notable différence du langage représentatif, tout ou presque rapproche les animaux et les hommes. « Si les animaux sont conscients, s'ils sont capables de souffrance quand on les maltraite, s'ils sont capables de joie, cela signifie qu'ils sont semblables à nous pour une partie importante de notre être, car le bonheur et le malheur sont des constituants essentiels de notre existence... » écrit-il²⁶ avant de reconnaître²⁷ qu'« il peut exister entre eux et nous des liens d'amitié ». Des ressemblances et des liens si forts le conduit inéluctablement à se poser une

²² C'est-à-dire des personnes.

²³ In « Traité de droit constitutionnel », Tome I, 3^{ème} éd. 1927, spécialement p. 454-455.

²⁴ A.-M. Sohm-Bourgeois, « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », Recueil Dalloz, 1990 chron., p. 33.

²⁵ Des singes et des hommes, op. cit., p. 283.

²⁶ Op. cit., p. 280.

²⁷ Op. cit., p. 281.

question cruciale que l'on concevrait très difficilement à l'égard de choses inanimées pour qui le bonheur, le malheur et l'amitié ne signifient rien : celle, difficile entre toutes, des devoirs que nous aurions vis-à-vis des animaux qui n'en ont même pas idée²⁸. Cette question, il renonce à la résoudre parce que son ouvrage n'en était pas le lieu²⁹. Peut-être aussi parce qu'il appartient aux juristes d'aider à apporter les réponses aux questions que les philosophes ont pour mission première de poser convenablement...

En termes juridiques, il convient d'abord de se demander si le devoir de protéger les animaux, qui est une constante préoccupation du droit français depuis la loi Grammont du 2 juillet 1850, peut s'accomplir efficacement tout en les maintenant dans la catégorie des biens où ils continuent à côtoyer les meubles et les immeubles. La plupart des juristes, même parmi les plus sincèrement attachés à la défense de la cause animale le croient³⁰.

Pendant longtemps, Mme Suzanne Antoine qui est, de tous les juristes français, celle qui se bat avec le plus d'opiniâtreté, de courage et d'intelligence pour une amélioration du statut de l'animal, s'est tenue à proposer qu'ils constituent, avec d'autres organismes vivants une nouvelle catégorie de biens³¹. S'il est vrai que des textes importants, tels que le décret du 7 septembre 1959, qui a renforcé l'interdiction des mauvais traitements, la loi du 12 novembre 1963, qui a incriminé les actes de cruauté ou la loi du 10 juillet 1976, qui a reconnu que l'animal est un être sensible, ont pu améliorer le sort des animaux domestiques et assimilés sans les faire sortir de la catégorie des biens, il semble néanmoins que le maintien dans cette catégorie traditionnelle soit un frein considérable à l'effectivité des nouvelles règles protectrices. En effet, dans un système juridique donné, une règle également protectrice des animaux ne sera pas interprétée par le juge avec la même audace et, partant, ne sera pas appliquée avec la même efficacité, selon que les bêtes y seront encore ou n'y seront plus qualifiées de biens. En outre, les discussions pouvant conduire à de nouvelles règles protectrices contre des actes douloureux ancrés dans la tradition culturelle ou scientifique seront plus facilement étouffées, différées, discréditées si, après tout, les animaux concernés ne sont que des biens. Pour que l'homme puisse véritablement accomplir son devoir de protection envers les animaux, il est donc hautement

²⁸ pp. 280-283.

²⁹ p. 283.

³⁰ Cf. Grégoire Loiseau, « L'animal, bien meuble par nature, ou le reflet de tout ce qui le sépare de l'être humain », in *Humanité, animalité : quelles frontières*, dir. J.-C. Nouet et G. Chapoutier, éd. Connaissances et savoir 2006, p. 99 ; Jacques Leroy, « L'animal de cirque protégé pour lui-même », in *Mélanges Ph. Malaurie Defrénois* 2006 p. 295.

³¹ Suzanne Antoine, « L'animal et le droit des biens », *Recueil Dalloz* 2003, p. 2651.

souhaitable de commencer par les extraire de la catégorie des biens. C'est ce qu'à déjà fait le droit suisse dont l'article 641 a du Code civil entré en vigueur le 1^{er} avril 2003 pose le principe : « Les animaux ne sont pas des choses ». C'est ce que préconise le rapport sur le statut juridique de l'animal en droit civil³² dans lequel Mme Antoine, avec une rare élégance intellectuelle, reportant au second rang ses idées initiales de création d'une nouvelle catégorie de biens, présente comme proposition à retenir en priorité celle devant aboutir à une extraction complète de l'animal du droit des biens conformément à sa véritable nature d'être sensible qui doit prévaloir sur son aspect de valeur marchande.

Alors se poserait la question de savoir si les animaux relèveraient d'une catégorie intermédiaire située entre les biens et les personnes ou s'ils devraient figurer désormais dans celle des personnes. Certains auteurs, en particulier Mme Jordane Segura³³, optent pour une catégorie intermédiaire commune à tous les animaux sauvages ou domestiques. Cependant, on ne connaît pas encore la nature et la structure des droits subjectifs susceptibles d'être exercés sur les ressortissants d'une catégorie intermédiaire. Il est en outre difficile de concevoir que la commune appartenance à cette catégorie située entre les biens et les personnes conduise à une protection indifférenciée du chat d'appartement, du crocodile mangeur d'hommes et du chikungunya.

Dès lors, il convient de se tourner vers une personnification dépouillée de la gangue anthropomorphique qui fausse les débats. Cette personnification de pure technique juridique paraît, en effet, être le moyen le mieux adapté à l'accomplissement concret et effectif de nos devoirs envers les animaux, du moins envers ceux qui ne sont guère séparés de nous que par le défaut de maîtrise du langage représentatif.

C'est au grand juriste de la première partie du 20^{ème} siècle René Demogue que l'on doit d'avoir posé, dans un article lumineux publié dans la Revue trimestrielle de droit civil de 1909³⁴, en des termes techniques, la question de la personnalité juridique des animaux. Selon lui, ceux qui, évoquant Héliogabale faisant son cheval consul, font des critiques assassines ou ont des sourires condescendants quand cette question est abordée, la placent sur un terrain qui n'est pas le sien car il s'agit simplement de poser une règle technique. La question devient alors : est-il commode, pour centraliser des résultats souhaitables, de considérer même les animaux comme des

³² Précité *supra*.

³³ Jordane Segura, « Les animaux et le Droit », thèse Nancy, 2006.

³⁴ R. Demogue, « La notion de sujet de droit », RTD civ. 1909, p. 630.

personnes ? La réponse nous semble devoir être affirmative. Du point de vue du respect de la hiérarchie des valeurs et des êtres, il ne serait pas plus choquant de reconnaître à certains animaux une personnalité juridique de la même nature technique que celle qui est reconnue aux personnes morales suivant les critères dégagés par la Chambre civile de la Cour de cassation dans la célèbre affaire du comité d'établissement de Saint-Chamond le 28 janvier 1954³⁵. Du point de vue de l'efficacité de l'accomplissement du devoir de protection des animaux en fonction de leur plus ou moins grand éloignement de l'infranchissable écueil du langage représentatif, la technique de la personnification juridique offre de grands avantages. En effet, les personnes morales, bridées par le principe de spécialité, ne sont pas aussi rigoureusement soumises au principe d'égalité que les personnes humaines : leurs statuts peuvent doser l'étendue de leurs droits et de leur capacité juridique de jouissance. C'est ainsi, exemple bien connu, qu'il existe une profonde différence entre les associations déclarées et celles qui sont reconnues d'utilité publique. Il serait donc possible de faire varier l'étendue de la personnalité juridique des animaux en fonction du rôle qu'ils jouent à un moment donné ou de leur plus grande proximité avec l'Homme. Elle permettrait donc de répondre au vœu de Francis Kaplan de ne pas mettre sur le même plan, du point de vue des devoirs que nous pourrions avoir vis-à-vis d'eux « les chimpanzés ou les chiens et les huîtres ou les éponges »³⁶. Surtout la personnification technique des animaux permettrait une conciliation harmonieuse des devoirs et des droits qui sont en jeu : à nos devoirs correspondraient les droits des animaux devenus des personnes. Pour se convaincre de la pertinence de cette solution, il suffira de constater qu'elle n'est pas paradoxale et qu'elle est la plus cohérente.

Le paradoxe, évoqué par Francis Kaplan³⁷, consisterait à attribuer des droits aux animaux qui eux ne peuvent pas avoir de devoirs puisqu'ils n'en ont pas idée. C'est oublier que la caractéristique essentielle de notre civilisation juridique est de conférer des droits à des êtres qui rationnellement, ne peuvent pas être tenus à des devoirs : c'est dès la naissance que la personnalité juridique est reconnue à l'enfant pour lui attribuer immédiatement des droits qui pendant de longs mois ne seront pas corrélés par des devoirs. L'article 16 du Code civil, qui garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, c'est-à-dire avant sa naissance renforce l'idée que la qualité de sujet de droits qui ne se confond pas

³⁵ Recueil Dalloz 1954, J., p. 217, note Levasseur. V. aussi sur l'ensemble de la question de la transposition aux animaux de la théorie de la réalité technique élaborée pour les personnes morales « L'animal en droit privé », op. cit., pp. 395-406 et « La personnalité juridique des animaux », Recueil Dalloz, 1998, p. 205.

³⁶ Des singes et des hommes, op. cit., p. 282.

³⁷ Op. cit., p. 283.

exactement, pour les êtres humains, avec la qualité de personne, est indépendante de la qualité de sujet de devoirs. Quand il s'agit de protéger les êtres les plus vulnérables, et tant que dure cette vulnérabilité, on peut donc attribuer des droits sans devoirs et rien n'empêche de le faire aussi pour les animaux. L'analyse juridique est donc compatible avec la démarche de Joël Feinberg³⁸. Conférer, au nom d'une technique protectrice, la qualité de personnes juridiques, ou tout au moins de sujets de droit à certains animaux n'aurait donc rien de paradoxal. Ce serait au contraire plus cohérent que de s'obstiner à soutenir l'idée, pourtant défendue par les plus brillants esprits³⁹, suivant laquelle nous pourrions avoir des devoirs envers les animaux qui ne deviendraient pas pour autant titulaires de droits envers nous. En effet, admettre que désormais le droit pourrait, tout aussi bien que la morale, imposer des devoirs sans droits corrélatifs entraînerait un bouleversement juridique bien plus considérable et bien plus difficile à maîtriser que la simple reconnaissance, à certains animaux, d'une personnalité juridique purement technique dont sont déjà revêtues d'innombrables personnes morales. D'ailleurs, « pourquoi... si nous acceptons de parler de nos droits (parce que les autres ont des devoirs envers nous) refuserions-nous de parler, puisque nous avons des devoirs envers eux, de droits des animaux ? »⁴⁰.

La personnification technique semble donc constituer une réponse souple et raisonnable à la question du devoir envers les animaux que pose Francis Kaplan. En fixant la barrière du langage représentatif entre les hommes et les singes dont les facultés cognitives ressemblent le plus aux nôtres, il a aidé à mieux comprendre que même les grands singes ne peuvent être juridiquement assimilés aux êtres humains. En admettant que des devoirs puissent exister à l'égard des animaux en l'absence de langage représentatif, il éloigne le risque de spécisme, inhérent à la théorie de la similitude de pensée, reproché par Gary L. Francione aux continuateurs du projet Grands Singes⁴¹. Finalement, à la lecture de l'ouvrage de Francis Kaplan, on se rend compte que la cause de désespoir du singe, c'est que ses facultés cognitives ne lui permettent pas d'être le seul parmi les animaux à pouvoir espérer une protection par une personnification technique. Les défenseurs de tous les animaux ne s'en désolent pas.

³⁸ Cf. le texte de Jean-Yves Goffi présenté sous l'intitulé « Des droits sans devoirs » dans le dossier réalisé par Florence Burgat, « L'animal dans nos sociétés », précité, p. 43.

³⁹ En particulier Claude Lombois, Préface à la thèse « L'animal en droit privé », précité.

⁴⁰ André Comte-Sponville, *Revue Esprit*, décembre 1995, p. 142.

⁴¹ Cf. G. L. Francione, « Humanité, animalité », *Le monde diplomatique*, février 2007.

**Y a-t-il une spécificité humaine de la morale
et peut-on en rendre compte ?**

Yvon QUINIOU

*Professeur de philosophie en classes supérieures
Lycée de la Roche sur Yon*

Dans la 2^{ème} partie de son ouvrage, *Des singes et des hommes*, qui entend éclairer la spécificité de l'homme comparé à l'animal, F. Kaplan s'intéresse tout particulièrement à la morale qui, au-delà de la conscience et du langage, paraît bien constituer la caractéristique dans laquelle culmine cette spécificité¹. L'intérêt de sa réflexion, malgré sa brièveté, est qu'elle multiplie les angles d'attaque sur ce sujet, sans tabous ni *a priori*, quitte à reconnaître sa relative impuissance à conclure quand il s'agit non pas de *décrire* mais d'*expliquer* cette spécificité. Peut-on le suivre jusqu'au bout ?

Description

F. Kaplan montre d'abord, en s'appuyant en particulier sur les recherches scientifiques contemporaines, que la morale est en quelque sorte anticipée dans le règne animal et qu'il n'y a donc pas entre l'homme et l'animal, à ce niveau pas plus qu'à celui du langage, cette coupure absolue que la tradition philosophique d'inspiration métaphysique a souvent introduite. Les animaux ont des comportements de type moral comme l'entraide, la solidarité, la fidélité, etc., qui paraissent impliquer des sentiments qu'on peut qualifier eux aussi de « moraux ». Pourtant, il semble bien que chez eux la morale se réduise à un phénomène naturel, entièrement déterminé par les lois de la biologie, et que faute de liberté, on ne puisse parler véritablement de « morale » : celle-ci ne suppose-t-elle pas, par définition, le libre choix de l'agent ? Un comportement entièrement pris dans le déterminisme de la nature, quels que soit les avantages qu'il apporte aux autres, n'est-il pas dépourvu de toute signification morale et ne doit-il pas être déclaré non pas immoral mais amoral ?

C'est donc aux caractéristiques de l'action proprement humaine qu'il faut s'intéresser pour définir ce qu'est la morale et la description que nous en donne l'auteur, à la suite de Kant, me paraît exacte. Il y a d'abord l'intention,

¹ F. Kaplan, *Des singes et des hommes*, Fayard, 2001.

puisqu'un comportement non intentionnel ne saurait être jugé moralement – par exemple un crime involontaire ou contraint – et, inversement, que seul une action voulue pour son contenu moral effectif peut être appréciée sur ce plan. Mais il y a aussi la mise entre parenthèses, dans l'objectif poursuivi, du bonheur escompté ou de l'intérêt individuel. La recherche du bonheur, en effet, si elle n'est pas nécessairement opposée à la morale, ne saurait la fonder car elle relève de l'art de vivre dans le domaine individuel et donc de la sagesse, et elle ne nous dit pas comment nous devons nous comporter à l'égard d'autrui. Quant à la satisfaction de l'intérêt individuel elle nous entraîne à nous abandonner aux impulsions de la nature, lesquelles ne vont pas, en général, dans le sens des prescriptions morales : l'égoïsme, la violence sont des tendances naturelles et ils constituent, précisément, des facteurs évidents d'immoralité. Et s'il existe aussi des tendances naturelles qui s'accordent avec les exigences morales, leur convergence avec celles-ci n'est jamais totalement garantie – l'amour ou la pitié peuvent avoir des effets négatifs – et, surtout leur mise en œuvre n'implique aucun mérite moral. Celui-ci est toujours lié, rappelle Kaplan, à un effort sur soi, donc à un certain usage que nous faisons de notre libre arbitre pour nous conformer au devoir, spécialement quand il s'agit de lutter contre ce à quoi nous sommes spontanément portés. La référence à la nature pour justifier la morale ne nous est donc d'aucun secours : la nature par elle-même est neutre et c'est au jugement moral ne nous dire si et en quoi nous devons la suivre.

On voit alors apparaître ce qui est au cœur de l'expérience morale propre à l'homme : l'instance du devoir avec la double dimension d'universalité qui le constitue. Celui-ci à la fois vaut pour tous, ce qui l'oppose aux règles culturelles ou historiques particulières, et prend en compte les intérêts, droits ou libertés de tous les hommes ou, comme le dit Kaplan, il adopte, pour définir ce qui vaut et est obligatoire, le point de vue d'autrui. Cette définition est classique, elle rejoint la formulation de la « règle d'or » que l'on trouve dans la Bible, mais on ne saurait y échapper et la mettre au premier plan de la réflexion morale a l'immense mérite de nous faire échapper au relativisme ambiant qui, s'il doit être pris en compte en raison des arguments stimulants qu'il peut avancer, ne saurait constituer le dernier mot d'un débat sur les valeurs. Reste à rendre compte de cette dimension d'obligation universelle, c'est-à-dire à l'expliquer après l'avoir décrite : pourquoi doit-on ?

Explication

Plusieurs réponses sont envisagées pour expliquer « l'autorité morale » du devoir et c'est à ce niveau que la réflexion m'a paru la plus suggestive. L'ouvrage récuse la fondation religieuse, reprise par divers philosophes, de cette autorité à partir de l'hypothèse d'un Dieu qui aurait défini le Bien et le

Mal : ou bien elle renvoie à une volonté arbitraire de ce Dieu auquel l'on croit et dans ce cas la raison échoue à expliquer quoi que ce soit puisqu'elle recourt à un principe irrationnel ; ou bien l'on estime qu'il y a un Bien objectif que Dieu commande et auquel, finalement, on l'identifiera (c'était la thèse de Kant) et, dans ce nouveau cas, Dieu n'est qu'un nom qui ne nous dispense en rien de justifier rationnellement la morale sur son plan propre. C'est donc à l'intérieur de l'homme qu'il faut trouver l'explication de la normativité morale.

Il y a d'abord l'homme individuel, tel que Freud l'a éclairé dans le cadre de sa théorie du complexe d'Œdipe. La morale résulte pour lui essentiellement de l'intériorisation des normes familiales que le père transmet, sauf que l'origine de leur présence en l'homme est oubliée et que la conscience, du coup, les porte à l'absolu. Le caractère apparemment objectif ou transcendant des valeurs morales n'est donc qu'une illusion que l'explication psychanalytique dissipe et il en est de même pour l'autorité morale du devoir : quand nous croyons obéir à des normes en raison de leur légitimité propre, nous ne faisons que réagir à des influences psychologiques et mettre en œuvre des sentiments inconscients de nature infantile, comme la peur de perdre l'amour parental. L'explication par l'homme collectif que propose Durkheim débouche apparemment sur la même aporie : dire que la conscience morale individuelle n'est que le reflet de la conscience collective et affirmer que l'autorité de la première n'est que le reflet (ou l'écho) mystifié de l'autorité la seconde au sein de l'individu, c'est ramener la question de l'autorité, qui est une *question de droit*, à une *question de fait* que la science pourrait résoudre. Or, peut-on dire sans trahir le propos de Kaplan, le *fait de l'autorité morale* tel que la sociologie le comprend ne saurait justifier *l'autorité morale du fait*, en l'occurrence celle du fait moral. En traitant la morale « comme une chose » – c'est la base de la méthode sociologique – la science sociale en montre la relativité historique et, surtout, contourne la question de sa légitimité : comment justifier ou fonder celle-ci sur la réalité empirique existante à laquelle la sociologie s'intéresse si l'on admet que la morale nous dit non ce qui est mais ce qui doit être ? L'explication sociologique, par sa positivité même, paraît bien plutôt déboucher sur une négation ou une destruction de ce qui constitue en propre la morale : la présence d'une normativité spécifique, de nature impérative, qui interpelle la conscience humaine.

C'est donc d'un autre côté que se tourne cette réflexion : du côté d'une raison que l'auteur prétend distinguer de la raison pratique telle que Kant l'a pensée, mais qui lui ressemble pourtant beaucoup. Le philosophe allemand a en effet affirmé l'existence d'une raison spécifiquement pratique en l'homme, qui le confronte à la loi morale de l'Universel considérée comme

un « fait rationnel » s'imposant à lui avec son évidence propre ; et pour expliquer l'obligation morale il est amené à dédoubler l'homme en un être intelligible et un être sensible, le premier commandant au second en lui inspirant du respect. Kaplan ne semble pas convaincu par cette construction dont il souligne, à mots couverts, le caractère artificiel et à qui il reproche, surtout, de ne pouvoir justifier véritablement la certitude propre au devoir moral et d'en faire une donnée arbitraire. Il lui préfère donc l'idée d'un dédoublement du moi qui fonde, selon lui, l'expérience de l'obligation et en garantit la certitude : l'homme a un moi individuel, étranger aux préoccupations morales, et un moi façonné par le langage et ouvert, à ce titre, sur l'universel ; la morale s'enracine dans ce deuxième moi puisqu'elle incarne, précisément, le point de vue de l'universel et elle peut obliger le premier moi puisqu'elle n'en est qu'un dédoublement.

Cette analyse n'empêche pas l'auteur d'indiquer les problèmes qui continuent à se poser au sein de ce nouvel éclairage. J'en signale deux, qui sont essentiels pour qui ne veut pas se payer de mots et fuir dans un fidéisme moral. Si la morale suppose que l'on se réfère aux intentions des hommes quand ils agissent, peut-on être sûr que les intentions qui se veulent morales le sont réellement ? Nous savons, grâce à La Rochefoucauld et surtout grâce à Nietzsche, que le sens apparent d'un acte peut masquer son sens réel, ce qui interdirait de pouvoir le juger ! Mais surtout, plus profondément, est-on capable d'agir sur une base effectivement morale en ayant le devoir comme motif d'action ? Cette capacité suppose un libre arbitre dont on n'a pas de preuve convaincante et dont le développement des sciences biologiques et humaines rend l'admission de plus en plus problématique. Kaplan, ici, ne cesse de mettre en garde contre une vision idéalisée de l'être qui oublierait son origine naturelle et donc la continuité qui le relie à l'animal : on ne saurait décréter dogmatiquement que l'homme fait exception au déterminisme qui pèse sur les êtres vivants et que le comportement moral est le signe incontestable de sa liberté.

On voit alors que la thèse selon laquelle la morale distinguerait infailliblement l'homme de l'animal en sort non récusée, mais ébranlée, au point que l'hypothèse nietzschéenne selon laquelle le « phénomène moral tout entier » serait un phénomène « animal » est envisagée comme antidote à une glorification métaphysique induite de l'homme². La conclusion de l'ouvrage va dans ce sens, qui évoque l'échelle des êtres et la difficulté qu'il y a à en rendre compte rationnellement. Transposée à la question de la spécificité humaine de la morale, elle nous indique que si l'on *constate* bien cette spécificité et si on peut bien la *décrire* dans les termes que toute

² Op. cit., p. 265.

l'analyse a employés, on ne peut vraiment l'*expliquer* et donc en assurer d'une manière intellectuellement satisfaisante l'existence.

Discussion

C'est à ce niveau précis que la réflexion de F. Kaplan doit être interpellée : en butant sur la question de l'explication ne nous invite-t-elle pas d'elle-même à voir ce qui dans la méthode d'approche ne convient pas totalement et l'a menée à l'aporie finale ? Pour m'en tenir à l'essentiel, j'indiquerai que cette manière de penser la morale ne va pas assez loin à la fois dans sa *déconstruction* et dans sa *reconstruction*³.

Dans sa déconstruction puisque Kaplan n'envisage pas vraiment, à titre d'hypothèse réelle de travail, que la morale, quelle que soit la certitude propre qui l'accompagne dans l'expérience subjective que nous en faisons, ne soit en réalité qu'une illusion de la conscience. Or c'est bien le point de vue radicalement décapant de Nietzsche, cité mais pas véritablement pris en compte, que de faire de la morale une production vitale qui se mystifie elle-même sur sa signification : c'est l'effet d'une vie faible incapable de s'assumer et qui s'invente un système de valeurs et de croyances capable de la justifier à ses propres yeux. Point de normes objectives, de devoir, d'intention morale et de libre arbitre, dans cette perspective, mais seulement des valorisations dont l'origine est la vie et qui sont au service de cette vie. La conception de Nietzsche débouche ainsi sur une destruction du concept de « morale » au profit de celui d'« éthique » qui ne pose pas de problème particulier à l'intelligence : les valeurs éthiques, qui définissent un « bon » par opposition à un « mauvais » et non un « bien » par opposition à un « mal », ont leur source dans la vie et on peut donc les expliquer facilement sur le terrain de cette vie, à condition d'appréhender celle-ci dans toute sa variété biologique, psychologique et socio-historique et de faire du coup appel à d'autres apports comme celui de Marx. La difficulté de rendre compte de la spécificité de la morale est alors éliminée *faute d'objet* : la morale n'existe pas, puisqu'il n'y a que de l'éthique, et la croyance en sa spécificité apparaît comme une simple illusion inhérente à l'expérience morale et que l'explication dissout facilement en la ramenant à source vitale.

N'assumant pas cette hypothèse d'une déconstruction radicale de la morale Kaplan ne peut pas, du coup, procéder à sa reconstruction à partir de la base théorique que cette déconstruction suppose et que la culture scientifique contemporaine impose, selon moi, à savoir le matérialisme. Car s'il faut

³ Je m'inspire dans ce qui suit de deux de mes ouvrages, *Nietzsche ou l'impossible immoralisme* (Kimé, 1993) et *Etudes matérialistes sur la morale* (Kimé, 2002).

affirmer l'existence de la morale, je suis pleinement d'accord sur ce point avec lui⁴, il faut le faire en admettant que l'homme est un produit de l'évolution de la nature et de telle sorte que la réalité de la morale soit intellectuellement fondée à l'intérieur de cette perspective. Or c'est le cas avec la théorie de Darwin telle qu'on peut la comprendre aujourd'hui : la morale est un *fait d'évolution*, à savoir une compétence naturellement acquise au cours de la transformation des espèces dans le passage de la nature à la culture, développée par les progrès de cette culture et qui a assuré à l'humanité un avantage évolutif décisif⁵. C'est sur cette base que l'on peut comprendre à la fois que l'homme soit *en continuité* avec l'animal, chez lequel on trouve des prémices de la moralité, et *rompe* avec lui puisqu'il acquiert, à la fois naturellement et historiquement, des caractéristiques psychiques, intellectuelles et morales qui marquent une discontinuité de plus en plus évidente entre lui et son origine animale. Nous avons là, clairement, la reconnaissance que la morale est la marque la plus éclatante de la spécificité de l'homme vis-à-vis de l'animal et la démonstration qu'elle ne tient pas à une essence métaphysique de l'humanité que l'on ne pourrait que constater sans pouvoir la comprendre : elle est le résultat d'un processus de différenciation indissolublement naturel et culturel, qui se laisse comprendre scientifiquement⁶. Cela ne résout pas toutes les difficultés puisque cette conception, si elle nous explique l'émergence des valeurs morales dans l'évolution, ne nous dit rien sur le libre arbitre humain dont on ne voit pas comment la morale pourrait se passer et qu'elle ne nous dit rien non plus sur les valeurs elles-mêmes : une théorie scientifique de l'origine de la morale ne saurait fonder une morale scientifique et justifier les valeurs que la morale proclame. Mais cela nous indique le cadre dans lequel il faut désormais aborder ces difficultés : le matérialisme.

⁴ Y compris quand il en montre l'existence chez un auteur qui en nie la possibilité théorique comme Marx : voir ce qu'il dit du « communisme moral » dans son livre, fin et nuancé, *Les trois communismes de Marx*, Noësis, 1996 (rééd. Le Félin, 2014).

⁵ Voir les travaux de P. Tort sur ce point et, en particulier, sa conception de « l'effet réversif de l'évolution ». Il l'expose en particulier dans l'ouvrage collectif qu'il a dirigé, *Darwinisme et société*, PUF, 1992.

⁶ Je signale que les progrès récents de la biologie et de l'anthropologie confirment de plus en plus cette approche : voir, par exemple, les travaux de J.-P. Changeux.

Francis Kaplan, philosophe-polémiste

Claude TAPIA

*Professeur émérite de psychologie
Université de Tours*

N'étant pas philosophe, je prends un grand risque en acceptant la proposition de rédiger une contribution pour un recueil de textes rendant hommage à l'œuvre de F. Kaplan en m'attachant principalement au commentaire de l'un de ses ouvrages « Des singes et des hommes »¹, que je considère comme le plus proche de ma discipline, la psychosociologie. Je le dois à notre amitié de près de quarante ans et aussi à notre proximité intellectuelle et culturelle. A vrai dire, j'ai eu lors de la parution de cet ouvrage l'occasion et le plaisir d'en débattre avec lui, dans le cadre de ma rubrique au Journal des psychologues, rubrique qui accueille presque exclusivement des textes d'orientation psychosociologique, sociologique ou psychanalytique². Ainsi mon statut d'extériorité par rapport au registre du discours dominant dans ces « mélanges » m'autorise, je l'espère, quelques libertés de ton ou de forme et peut-être des bévues étant donné les subtilités de la pensée de F. Kaplan.

Mais avant d'aborder la discussion de sa volumineuse recherche sur « la frontière du langage... », qu'il me soit permis de rappeler deux ou trois choses importantes se rapportant à l'auteur et qui le rendent attachant et audible. D'abord son « activisme » philosophique et sa curiosité intellectuelle. On ne peut omettre de rappeler qu'il a largement labouré le terrain des problèmes les plus complexes de notre temps : la vérité, la vie, l'éthique, l'espace et le temps, le communisme ou le marxisme, l'antisémitisme, le statut de l'embryon, etc., sans dédaigner les incursions dans la littérature, par exemple avec ses travaux sur Pascal et Saint-Simon. Si je procède à ce rapide et très approximatif inventaire que d'autres feraient ou ont déjà fait mieux que moi, c'est seulement pour souligner l'un des traits principaux de la personnalité de ce philosophe qu'on pourrait dire passe-frontières ou passe-murailles et sans domicile intellectuel fixe : « un franc tireur de la philosophie » comme a pu l'écrire l'un de ses collègues de l'Université de Tours, Jean-Louis Vieillard-Baron³. Je préférerais, pour ma part, à cette expression celle de « pensée ouverte » (open-mind, concept

¹ F. Kaplan, *Des singes et des hommes. La frontière du langage*, Paris, Fayard, 2001.

² Voir le *Journal des Psychologues* n° 198, Juin 2002, pp. 64-68.

³ J.-L. Vieillard-Baron, *Le Figaro*, 25 Juin 2004.

Doctrine et Débats

proposé par le psychologue américain Rokeach⁴) pour qualifier ce trait de personnalité antidogmatique, en général corrélatif d'une sensibilité universaliste. C'est du moins ainsi que je le vois et de ce fait, son ouvrage « Des singes et des hommes » apparaît comme moins insolite au sein de son œuvre philosophique qu'on pourrait l'imaginer.

Un autre aspect, à souligner, de sa personnalité qui contribue peut être aussi à expliquer son coup de cœur pour la problématique de « la frontière du langage » réside dans son goût pour la controverse qu'elle soit littéraire, philosophique, scientifique, théologique. Ce dont atteste d'ailleurs plusieurs de ses livres (comme par exemple celui sur la vérité⁵ ou celui sur l'embryon⁶) mais surtout de nombreux articles procédant de l'indignation face à l'injustice, ou à la falsification idéologique. Ce fut le cas quand il prit le parti de l'écrivain dans la querelle opposant Sartre et ses détracteurs, à propos de son ouvrage « Réflexions sur la question juive » qui fit l'objet, il y a une dizaine d'années, d'un colloque d'historiens, de philosophes et de critiques littéraires, tenu à New York. Dans un long article paru dans la Revue « Commentaires »⁷, Kaplan démonte patiemment les arguments des détracteurs de Sartre, montrant leur partialité ou leur insuffisance ou en resituant les positions sartriennes dans le contexte historique, idéologique, scientifique de l'immédiate après-guerre.

Dans un autre débat encore plus brûlant concernant les accointances douteuses de Heidegger entre 1933 et 45, Kaplan dans une tribune libre⁸ fustige les compromissions du philosophe avec le nazisme et réduit en poussière le montage besogneux de ses thuriféraires qui pour l'exonérer de toute ignominie, concèdent tout au plus de l'aveuglement ou de la naïveté. D'autres, certes, s'y sont attelés, sans convaincre tout à fait, tant il y avait de passion et de virulence dans les prises de position partisans sur ce thème dans la Presse ou les Revues ; tandis que le déboulonnage méthodique des principaux piliers de la pensée heideggerienne auquel s'est livré Kaplan n'a pas manqué, m'a-t-il semblé, de faire mouche auprès de beaucoup de sceptiques ou d'indifférents. C'est là, avec les deux exemples cités qu'on peut saisir les deux aspects constitutifs du talent de Kaplan : une passion de polémiste qui s'épanouit à mesure de son implication dans les conflits

⁴ Rokeach M., *The open and closed mind ; a study of belief and disbelief systems*, New York, Basic Books, 1960.

⁵ F. Kaplan, *La vérité. Le dogmatisme et le scepticisme*, Armand Colin, 1998.

⁶ F. Kaplan, *L'embryon est-il un être vivant ?*, éd. Le Félin, 2008.

⁷ F. Kaplan, « Sartre antisémite ? », *Revue Commentaire* n° 95 et 96, Automne 2001, Hiver 2001-2002. Voir aussi, *La passion antisémite habillée par ses idéologues*, éd. Le Félin, 2011.

⁸ « Pour en finir avec Heidegger », *Le Figaro littéraire*, 27 novembre 2003.

intellectuels sensibles et qui confine parfois à la rigidité et à l'intransigeance ; par ailleurs la patiente et calme détermination du penseur attaché à convaincre, à démontrer le bien-fondé d'une thèse ou d'une analyse.

Certains n'ont pas manqué de faire le lien entre ces aspects du tempérament du philosophe et sa démarche philosophique marquée par un rationalisme sourcilieux qui n'exclut, ni l'empirisme, ni l'idéalisme, ni le matérialisme dialectique en raison de ses dimensions éthique et humaniste. N'a-t-il pas écrit qu'au-delà de ses erreurs ou ambiguïtés, Marx représentait un passage obligé pour toute réflexion sur l'avenir de notre société ?⁹

Il me semble que c'est à partir de cette toile de fond intellectuelle et psychologique qu'on peut le mieux comprendre les motivations de Kaplan quand il a entrepris l'étude du problème de la frontière du langage entre les hommes et les singes.

En quoi consiste sa thèse ? Résumons en quelques lignes. En fait Kaplan ne s'écarte pas des conceptions communément admises en éthologie ou en sciences sociales. Les langages animal et humain diffèrent déjà en ce que l'un (dit naturel) est essentiellement inné et l'autre (dit artificiel) principalement acquis ; ensuite, en ce que le langage humain se caractérise par une fonction particulière dite représentative. Ce qui signifie que ce langage représentatif fait accéder et vivre dans un monde doublant et représentant le monde empirique que les mots décrivent. Il est ainsi la condition de l'existence d'une pensée conceptuelle et d'une conscience de soi, celle-ci constituant une conscience redoublée, c'est-à-dire conscience d'un état de conscience pouvant se prêter à un récit (à soi ou à autrui) donc à une discussion, donc à une comparaison impartiale des opinions ou des jugements en situation duelle ou groupale. Pour Kaplan cette potentialité conduit directement ou indirectement à un point de vue universel, autrement dit à la participation à une sphère idéale de communication rationnelle, sans frontière d'aucune sorte. Il ajoute que le langage représentatif conditionne une autre spécificité proprement humaine : le souci de la mort en pleine connaissance de son avènement inéluctable, l'expérience du mythologique et du religieux avec son corollaire, la sensibilité ou la conscience morale. Kaplan explore assez largement cette dernière notion, d'abord à travers des travaux d'éthologie, qui établissent l'existence de comportements estimés moraux (comme la fidélité, l'entraide, la clémence, le don de nourriture, etc.) ensuite, à la lumière de la philosophie et de la sociologie ; le but étant de dégager le contenu proprement humain du comportement moral, qui supposerait, selon Kaplan,

⁹ F. Kaplan, *Les trois communismes de Marx*, 1^{re} éd. Noésis, 1996 ; 2^e éd. Le Félin, 2014.

Doctrine et Débats

une intentionnalité clairement établie et une capacité - habileté par le langage représentatif - de dédoublement du moi, l'un « contre naturel » (participant de l'universel) s'imposant à l'autre, individuel, enclin à la quête du plaisir ou du bonheur. Tout comme Freud avait postulé l'existence d'un sur-moi contraignant pour le moi mais tout de même forcément lié au moi. Telle est, succinctement articulée (et je l'espère non caricaturée) la démonstration administrée par l'imposant travail de Kaplan.

Une première question se pose en rapport avec la partie introductive de cette contribution : en quoi cette étude sur « Les singes et les hommes » s'inscrit-elle dans la trame des orientations philosophiques, morales, idéologiques de Kaplan, comme nous l'avons suggéré plus haut ?

Kaplan, dans la dernière partie de son ouvrage, tout en admettant l'existence d'une échelle des êtres, au sommet de laquelle il installe l'être humain, tout en souscrivant – sans le dire explicitement – au paradigme de la complexité qui conçoit le passage, à partir de certains seuils de franchissement quantitatifs à des différences qualitatives – creusant un écart entre des états systémiques – ne remet pas fondamentalement en cause, me semble-t-il, la continuité et la solidarité en termes de valeurs ou de dignité entre les animaux (disposant d'un minimum de conscience) et les hommes : « la ligne de démarcation qui sépare les uns des autres est insaisissable », écrit-il. Ce qui le conduit à prôner des devoirs envers les animaux – « si l'animal n'a pas de devoir, cela veut-il dire que nous n'avons pas de devoir moral envers lui ? S'il n'est pas sujet n'est-il pas du moins objet moral ? » (p. 265) – qu'il élève au rang d'un autrui à respecter. Par conséquent, la tendance de Kaplan, évoquée plus haut, à se ranger du côté de la morale, de la vérité, de la justice... se vérifie ici. N'est-ce pas au fond la fonction principale de tout intellectuel ? La cohérence est perceptible entre les attitudes centrales s'exprimant aussi bien dans les débats intellectuels et sociaux que dans le domaine philosophique ou scientifique. La rigueur philosophique rejoint et interfère avec la rigueur morale. On peut ajouter qu'il n'est pas difficile de reconnaître dans la démarche de Kaplan les grandes options progressistes, humanistes et écologiques de notre époque, visant à élargir le champ des devoirs des êtres humains à l'égard de la nature, des animaux, des cultures et à promouvoir la solidarité des espèces.

Par ailleurs, il est aussi possible et cela est consonnant avec ce qui précède qu'il ait été séduit par les grandes tentatives de synthèses théoriques interdisciplinaires de la première moitié du XX^e siècle, à partir de l'anthropologie culturelle, de la sociologie, de la psychologie sociale, voire de la psychanalyse, quand il traverse à grands pas, à partir de la philosophie, des champs disciplinaires comme l'éthologie, la biologie, l'anthropologie, la

linguistique, aux frontières pourtant bien établies. Son désir de décroisement correspond, certes, à son avidité encyclopédique mais aussi à son obstination à convaincre, à aller au bout de ses raisonnements et de ses démonstrations. Et c'est peut être là que le bât blesse, autrement dit qu'il esquive certaines problématiques ou laisse planer des ambiguïtés sur ses positions, pour emporter l'adhésion.

Au moment où Kaplan publie son ouvrage, la querelle fait rage aux États-Unis et en Europe à propos de la « théorie de l'évolution » entre darwiniens, néo-darwiniens, sociobiologistes et depuis une ou deux décennies, créationnistes. Il a bien évoqué la théorie de l'évolution, mais incidemment et sans se situer vraiment par rapport à ce débat qui pourtant concerne d'assez près sa thèse. Il n'adhère certes pas au déterminisme biologique, ni au créationnisme (actuellement en vogue aux États-Unis) mais il ne semble pas adhérer non plus à l'environnementalisme culturaliste c'est-à-dire au primat de la détermination, par la culture ou le niveau de l'apprentissage, des comportements, des structures linguistiques, des formes d'organisation de la pensée. Bien avant la parution « Des singes et des hommes » les controverses s'amplifient au sein des sciences humaines et sociales à propos de la sociobiologie, école de pensée constituée autour de la problématique de l'inné et de l'acquis et postulant un fondement génétique aux comportements sociaux. Wilson¹⁰, le théoricien principal de cette école qui a cristallisé sur lui critiques et applaudissements et dont les travaux ont été, surtout au départ, consacrés à l'étude des comportements sociaux chez les animaux, soutient le point de vue selon lequel la continuité entre les hommes et les animaux est indiscutable et que les génotypes opèrent de manière à assurer la reproduction différentielle des comportements sociaux dont les plus avantageux se diffusent et se fixent dans les populations, ce qui revient à dire que le social découle du biologique. Les reproches à cette thèse, d'origine anthropologique, sociologique et psychosociologique, visent son caractère mécaniste, schématique et aussi la sous-estimation des facteurs culturels, environnementaux dans la détermination et la différenciation des comportements sociaux ; outre sa coloration idéologique conservatrice. Il faut cependant rappeler que la polémique a fini par s'éteindre faute de combattants et que le point de vue interactionniste déjà largement dominant dans les sciences psychosociologiques s'est trouvé renforcé avec la consolidation et l'extension des perspectives systémique, dialectique et constructiviste dans l'ensemble des sciences humaines et sociales. Aujourd'hui le darwinisme a été totalement absous d'un certain nombre

¹⁰ E. Wilson, *Sociobiology : the new synthesis*, Harvard University Press, 1975, et M. Sahlins, *Critique de la sociobiologie : aspects anthropologique*, Paris, Gallimard, col. Bibliothèque des sciences humaines, 1980.

d'ambiguïtés et réhabilité comme contribution décisive à la connaissance et à la science.

Il faut enfin souligner qu'un courant néo-darwinien émergent dans les années 60 a introduit de notables nuances dans la théorie de l'évolution. Le darwinisme originel – mal compris selon certains – soutenait que la transmission des gènes se réalisait automatiquement d'une génération à l'autre et dépendait totalement de la sélection naturelle – la compétition et la concurrence restant les moteurs de la vie – sans que les porteurs de gènes n'interviennent sur la transmission de leurs gènes. Les néo-darwiniens, à l'opposé, envisagent que les mécanismes de la sélection peuvent être corrigés et que la transmission peut être infléchie par les porteurs de gènes en s'appuyant sur l'hypothèse de l'existence d'un gène de l'altruisme donc altruisme de parentèle ou d'espèce qui ne serait selon Wilson (cité plus haut) qu'un égoïsme génétique ou biologique déguisé, puisque œuvrant en faveur de la sauvegarde de l'espèce ou pour la protection des individus les plus procréatifs ou performants du groupe. Il n'en reste pas moins vrai que l'hypothèse de la supériorité de l'altruisme (en termes de devenir du groupe ou de l'espèce) sur l'égoïsme immédiat de l'individu conserve son intérêt.

On ne sait pas ce que pense Kaplan de ce débat. Il a bien évoqué dans son chapitre sur les comportements moraux chez les animaux, le caractère altruiste que peuvent prendre ces comportements. Mais il n'a pas élargi son exploration aux comportements altruistes dans les sociétés humaines, afin de comprendre leur signification particulière ou leur spécificité. Anthropologues, sociologues et psychosociologues se sont intéressés à ce concept, notamment le psychologue social Serge Moscovici¹¹, qui partant d'une réflexion sur les deux modes de relation interhumaine, la stigmatisation ou la domination, la reconnaissance ou l'alliance, en vient à reconsidérer la thèse (héritée d'un darwinisme « primaire ») selon laquelle l'antagonisme, la concurrence ou le conflit seraient le seul produit de l'évolution et à se demander si l'alliance ne serait pas une forme adaptative supérieure de la vie humaine. De son côté l'anthropologue Patrick Tort¹² examinant divers aspects paradoxaux de la théorie de Darwin, propose le concept « d'effet réversif de l'évolution » c'est-à-dire d'un renversement en vertu duquel la sélection naturelle aurait sélectionné la civilisation qui s'oppose à la sélection naturelle. Kaplan, on l'a vu plus haut, accepte le principe de la hiérarchie et d'échelle des êtres mais réfute celui de domination appliqué aux rapports des humains avec les animaux. A la lumière des travaux que nous venons de

¹¹ S. Moscovici, « Les formes élémentaires de l'altruisme », pp. 71-86, in S. Moscovici (dir.), *Psychologie sociale des relations à autrui*, Nathan, 2000.

¹² P. Tort, *La pensée hiérarchique et l'évolution*, Paris, Aubier-Montaigne, 1983.

citer, il aurait pu réexaminer d'une autre façon le problème de la frontière et de la continuité entre les espèces (humaine et animale) et peut être envisager de manière plus ouverte le rôle décisif, selon lui, du langage représentatif. Il est vrai que ce n'était pas là son projet. J'exprime simplement le sentiment qu'on aurait pu s'attendre à ce que sa curiosité intellectuelle, sa culture encyclopédique, son rationalisme intransigeant, son goût pour la polémique l'eussent entraîné à évoquer cette problématique contigüe d'ailleurs à ses commentaires sur le concept de finalité dont il pense qu'il fonde l'existence même de la biologie ou de l'explication biologique, sans être absolument adéquat à expliquer, au-delà de la sélection naturelle et du hasard, la vie.

Autre problème qui intéresse les sciences psychologiques et cliniques. S'il est possible d'admettre avec Kaplan que la frontière entre nous et les animaux n'est pas aussi étanche qu'on peut le penser, on peut s'étonner qu'il n'ait pas davantage creusé la notion « d'humain ». En dehors du langage représentatif, de la pensée conceptuelle, de la conscience de soi et de la morale – celle-ci entendue non pas au sens de règle ou de code nécessaires à la vie ou la survie du groupe ou de l'espèce, mais au sens de soumission à des normes ou valeurs absolues, à des impératifs catégoriques... –, Kaplan n'envisage pas d'autres caractéristiques de distinction ou de définition de l'humain par rapport à l'animal ; par exemple, le fait que le sujet humain se maintient toute sa vie dans un travail d'humanisation et de thématisation du monde, le fait aussi que l'homme n'accède à la compréhension de sa propre vie que par la médiation d'autrui, que toute existence est coexistence et que toute identité humaine ne peut être que narrative (selon Ricœur) ; enfin le fait, comme l'a écrit Merleau-Ponty, que « c'est notre corps vécu tout entier qui est esprit et que c'est à partir de lui que nous sommes au monde »¹³. Je pense qu'au-delà de ce qu'il en dit de la spécificité de l'humain, Kaplan, à partir de sa thèse sur « la frontière du langage », aurait pu se livrer à une réflexion plus ample sur l'identité « psychologique » de l'espèce humaine. Dans un ouvrage récent, Corinne Pelluchon¹⁴ s'interroge sur la notion d'humain et s'inspirant de la pensée d'Emmanuel Lévinas esquisse une réflexion sur une « éthique de la vulnérabilité » étendue aux animaux et dont la maxime se condense dans l'expression levinassienne « je suis responsable de tout être sensible ». En fait, Kaplan n'était pas loin de cette perspective quand il a traité de la continuité biologique et de la solidarité des espèces humaine et animale.

Reste un point à discuter : le sens que donne Kaplan au concept de représentation – associé à celui de langage – auquel il consacre un plein chapitre. Pour lui la représentation des objets de l'environnement passe

¹³ Cité par N. Duruz, « La voie de l'anthropologie clinique », doc. ronéoté.

¹⁴ « L'autonomie brisée. Bioéthique et philosophie » PUF, 2009.

d'abord par les mots dont l'ensemble disponible, inné ou acquis, constitue le langage de l'individu : « le mot représente la réalité non pas en la présentant à nouveau, mais comme le portrait représente un individu... c'est-à-dire qu'il est à la place de la réalité ou la remplace tout en étant différent » (p 73). Cette définition philosophique élémentaire de la représentation est réélaborée par Kaplan qui lui accole, d'abord, l'idée que celle-ci peut être présente à l'esprit indépendamment de toute correspondance avec une réalité extérieure, ensuite, une précision, à savoir que dans le langage, dans la communication interpersonnelle, la représentation peut être sous-entendue, absente même du champ de conscience, sauf dans la démarche scientifique où elle est nécessairement active (et non spontanée ou inconsciente). Il est clair que dans ce contexte, les mots, les noms donnés aux objets impliquent un autre monde que le monde empirique. Ce qui permet à Kaplan de conclure qu'à la différence du langage acquis par le singe – qui se borne à développer les fonctions déjà existantes dans le langage « naturel » – le langage acquis de l'homme fait apparaître cette autre fonction qui est de s'organiser en récit articulé détaché du monde empirique. Certes, Kaplan n'est pas très éloigné de la théorie psychosociale des représentations, mais il se tient en deçà de ce qui les qualifie de nécessairement sociales. De façon très succincte, pour le psychosociologue, tout individu ne peut vivre sans donner (pas seulement un nom aux objets qui l'entourent) un sens au monde qui l'environne, un sens qui se construit progressivement depuis l'enfance et qui vise à expliquer ce monde pour le « maîtriser ». Cela ne peut se faire sans une reconstitution, une reconstruction (de ce monde) à travers des représentations qui s'élaborent en raison des valeurs, idées, savoirs individuels, mais aussi et surtout du fait des interactions et communications avec autrui et les groupes d'appartenance, de référence ou d'implication de toutes natures. De la sorte, les représentations constituent une forme de connaissance du monde partagée et contribuant à la construction d'une réalité mentale ou idéologique collective (sans être globale). Dans l'optique psychosociologique, les représentations sociales prennent donc une large part dans la détermination des comportements, sans que l'on puisse parler d'un conditionnement unilatéral absolu. Il n'est pas indispensable d'aller plus avant dans l'exposé de la théorie, on voit ce qui sépare les conceptions philosophique et psychosociologique de la représentation : de copie simplifiée ou schématique de l'objet (dans la première) la représentation sociale devient (dans la seconde) une réalité autre de l'objet, instrument d'agrégation d'informations et de connaissances nouvelles, enfin mécanisme générateur de sens pour le sujet et d'évaluation de la qualité des objets qui l'entourent¹⁵. Ce développement ne contrarie en rien la thèse de Kaplan, il la renforce au contraire quant au fond, mais laisse

¹⁵ Voir différents chapitres in N. Roussiau (dir.), *Psychologie sociale*, In Press éd., 2000.

apparaître la schématisation excessive de celle-ci (du point de vue de la psychosociologie) ignorant divers aspects notamment le caractère social, culturel ou subculturel, évolutif et dynamique de la représentation, et réduisant de ce fait le langage représentatif à sa plus élémentaire expression. On peut, enfin, remarquer qu'à propos du langage, un linguiste comme Roman Jakobson¹⁶ cite d'autres fonctions que celles évoquées par Kaplan (pour isoler et caractériser la fonction représentative proprement humaine) concernant le sujet parlant et communiquant, principalement (en dehors des fonctions expressive, émotive ou conative, partagées avec les animaux), la fonction dite phatique centrée sur le contact psychologique interactif avec autrui, la fonction poétique chargeant le message d'un supplément de sens, les fonctions métalinguistique et référentielle focalisées sur le code et son adéquation à la situation ou au contexte réel ou imaginé. Précisons une fois de plus, qu'il ne s'agit pas là (avec cette dernière observation sur la notion de représentation) d'une réfutation de l'analyse menée par Kaplan autour du thème central de son ouvrage, mais d'un regret que celle-ci, nourrie d'une telle abondance et diversité de références n'ait pas opéré un débordement du côté de la psychosociologie.

L'ouvrage « Des singes et des hommes » n'est peut-être pas l'œuvre majeure de Kaplan, mais il occupe une place singulière ; il signifie sa tentation irrépressible de rechercher des champs nouveaux, des problématiques nouvelles où exercer son talent de pédagogue, de défricheur et d'aventurier de la pensée.

¹⁶ Voir B. Almudever et A. Le Blanc, in Roussiau, op. cit.

Doctrine et Débats

La provocation des singes

Bernhard H. F. TAURECK
Professeur honoraire de philosophie
Université de Hanovre

*La présomption est notre maladie naturelle et originelle.
La plus calamiteuse et frêle de toutes les créatures, c'est l'homme,
et quant et quant la plus orgueilleuse.*
Montaigne II, 12

Les deux éléments du raisonnement de Francis Kaplan

Le livre de Francis Kaplan *Des singes et des hommes. La frontière du langage* (Fayard, 2001) a un grand avantage, il crée une double provocation. Il élargit le royaume animal et il précise ce qui, selon lui, distingue la nature humaine de celle des animaux. Pour élargir le royaume des animaux, il se sert largement des connaissances empiriques qui en finissent avec l'animal comme un être plus ou moins bête. Pour distinguer l'homme et l'animal, il forme des concepts – la discussion, l'universel, la représentation, la conscience de soi, le devoir – dont l'animal est exclu par sa propre nature. Son raisonnement repose donc, au moins implicitement, sur deux figures: (1) Maintes observations sur le comportement animal nous obligent à conclure que l'animal est autre qu'un être déraisonné. Il possède des facultés A1... An, qui (dans le cas des chimpanzés qui ne diffèrent génétiquement que 1,6% de l'homme) le rendent même capable de se servir de la langue de l'homme, sans pour autant savoir former des textes. (2) L'homme, par contre, a du propre dans les attributs H1... Hn qui ne peuvent ni être impliqués dans A1... An, ni en être conclus.

Francis Kaplan est falsificationniste en soulignant que (1) n'est valable que faute des preuves du contraire. Mais ce n'est pas tout. Il se glisse un autre trait dans son argumentation. Il va bientôt se manifester.

Deux courants majeurs dans la comparaison homme/animal

En simplifiant on pourrait néanmoins proposer un schéma utile qui montre les deux courants majeurs de la comparaison Animal/Homme au cours de l'histoire de l'occident. D'une part, on constate que l'animal et l'homme

Doctrine et Débats

différent de manière essentielle. Cette différence se manifeste par une subordination de l'animal à l'homme, par une hiérarchisation dans laquelle l'animal reste à tous les égards inférieur à l'homme. « *Omina animalia sunt subiecta homini* », écrit Thomas d'Aquin.¹

Quelle est la base : la hiérarchie ou la différence essentielle ? La tradition ne répond pas clairement à cette question. On peut la comprendre dans deux sens : La subordination des animaux rend l'animal différent de l'homme. Dans ce cas, nous aurons affaire à une logique qui a été découverte dans le royaume humain et avec laquelle on avait nié l'égalité entre homme et femme. On construit une hiérarchie sociale et l'on en conclut une différence de nature. L'animal subordonné est un « gender » comme la femme subordonnée. Si, d'autre part, on constate que l'animal est subordonné à cause de son manque de raison, on n'est pas plus avancé, car ce « manque de raison » n'est pas forcément un fait, mais pourrait également constituer une construction sociale.

La tradition en question n'a jamais abordé ce problème qui est un dilemme : ni la subordination, ni la nature n'est libre du soupçon d'être prescriptive au lieu d'être descriptive. Il y aurait une très simple solution pour ce dilemme : si l'homme et l'animal sont de nature diverse, pas de subordination, pas de hiérarchie. *Coexistence* tout court.

Mais avec ses réflexions on sort déjà du *paradigme* décrit qui *exclut l'animal de la raison et le subordonne totalement à l'homme*. Ce paradigme, nous ne l'ignorons pas, est celui de l'Ancien Testament, du Nouveau Testament et de la métaphysique. La question de savoir comment une pensée mythique du judéo-christianisme et comment le rationalisme des Grecs ont pu se rencontrer et même être fusionnés se résout donc en partie par ce dénominateur commun de l'animal sans raison et sans réserve subordonné aux hommes. *Appelons-le paradigme d'exclusion et de subordination.*

L'autre paradigme, qui ne fut pas établi par les sociétés occidentales, disait au contraire : l'homme et l'animal ne sont pas séparés. Tous les deux sont des êtres raisonnables. Il n'y donc pas de raison pour une subordination. *Appelons-le paradigme du même niveau.* Il a été professé par les Pythagoriens, les Sceptiques antiques, les Cyniques, par Plutarque, par Montaigne, par Albert Schweitzer, par Lévi-Straus. Cette énumération montre déjà que le paradigme du même niveau manque de quelque chose : il manque du support d'une institution comme celle des institutions chrétiennes. Il manque donc du pouvoir social, il manque de contrôle et de répression. Il

¹ Thomas, *Summa theologiae* I q 96.1.

s'installe chez quelques auteurs, il leur inspire des sentences les plus touchantes, tandis que les hommes continuent à torturer les animaux, à les dévorer.

Francis Kaplan a beaucoup appris du paradigme du même niveau. Il ne nie pas que les animaux soient intelligents, qu'ils se comportent parfois de manière plus morale que les hommes. Pourtant, il poursuit le paradigme majeur, c'est-à-dire le paradigme de l'exclusion et de subordination. Mais il y a une irritation : Kaplan ne refait pas ce paradigme tout court. Il annonce de façon implicite un paradigme altéré. L'animal diffère foncièrement de l'homme. Les attributs humains H1...Hn (la discussion, l'universel, la représentation, la conscience de soi, le devoir) ne sont pas partagés des animaux. Mais est-ce qu'une subordination en est la conséquence nécessaire ? Tant que dans les réflexions kaplaniennes cette question est laissée ouverte, son livre devient de plus en plus important. On pourrait même parler d'élargissement du royaume des animaux et d'une « décomposition » du paradigme de l'exclusion et de subordination au sein de ce paradigme même. Voilà l'autre trait, le trait invisible au premier regard qui se glisse dans son argumentation. Pour expliquer ce phénomène, ajoutons un souvenir un peu drolatique et signifiant.

Un souvenir drolatique et signifiant

Il y avait un auteur médiéval de Mallorca, Anselm Turmeda (ca. 1352-1423), qui, à la fin de sa vie, se fit musulman. Dans sa « Disputation de l'âne », publiée en 1509 à Barcelone en catalan (il ne reste que la traduction française, publiée à Lyon en 1544) l'homme ne réussit pas à donner des raisons convaincantes de sa supériorité, tandis que l'animal y apparaît comme beaucoup plus digne que l'humain. En voici quelques exemples qui montrent la plus grande dignité de l'animal : (1) Les animaux sont achetés et vendus par les hommes, mais cela ne donne aucun titre supérieur, parce qu'il y règne par la force, pas par la raison ni par la justice. (2) L'homme n'est pas le meilleur artisan ou architecte. Les castors et les oiseaux ne sont pas égalés par l'homme. (3) Les hommes ne sont pas les maîtres des animaux, parce qu'ils les mangent. Car en fin de compte, ce sont les animaux qui rongent et mangent les cadavres humains. (4) Mais est-ce que l'homme n'est pas fait selon l'image de dieu ? Contre ceci, il y a la représentation du dieu comme agneau qui sauve les hommes. Conclusion de la part de l'âne : Supériorité des animaux sur l'homme dans le domaine de justice, dans le domaine des constructions architecturales, dans l'anéantissement final des hommes et dans la représentation du divin comme animal sauveteur.

Or, surprise par l'ajout d'un argument non prévu par les animaux : est-ce que Dieu se fit homme dans le Christ ou pas ? L'âne accepte cette interprétation.² Donc, la supériorité de l'homme se fonde sur l'argument théologique de l'incarnation de Dieu dans le christ. Dans le contexte médiéval, cette argumentation semblait universelle et vraie, quoiqu'elle ne le fût pas ni pour les juifs ni pour les musulmans. Dans une optique plus moderne, nous pouvons dire que l'argument chrétien a une valeur de stabiliser la théologie chrétienne de l'intérieur, mais elle n'a pas de valeur universelle. Anselm Turmeda peut être regardé comme quelqu'un qui a préparé la « décomposition » du paradigme de l'exclusion et de subordination au sein de ce paradigme même (sa conversion à l'islam n'en serait qu'une des conséquences).

La logique est analogue à celle de Francis Kaplan : (a) Les animaux, par une multiplicité de traits, ne diffèrent pas de l'homme. (b) Des prescriptions ne servent pas à fonder le royaume humain. (c) Il reste pourtant quelque trait essentiel qui distingue les deux êtres.

On pourrait ajouter ceci, qui ne relève plus du drolatique, mais plutôt du grotesque ou bien du fantastique, mais d'un fantastique réel et réaliste en même temps. Il s'agit de trois modes de changement dans les domaines de l'homme et de l'animal, dont le premier est l'homme avec une conscience humaine devenu animal (1), le second, l'animal avec une mémoire animale devenu homme (2) et le troisième d'un état de conscience flou entre animal et homme (3). Franz Kafka nous a ouvert ces trois modes dans trois de ces contes. (1) est donné dans *Die Verwandlung* (La métamorphose), (2) dans *Bericht für eine Akademie* (Récit pour une académie) et (3) dans *Der Bau* (La demeure). Kafka est le grand témoin non pas d'un âge post-biologique de manipulation génétique, mais de perte interne d'identité et de présence à soi de l'humain qui est en œuvre depuis au moins Don Quijote. Cette perte de présence à soi de l'humain pourrait être interprétée comme la réflexion et la réaction dans le front réaliste du roman sur le paradigme de l'exclusion et de subordination des animaux. Le romancier s'aperçoit du fait que l'identité à soi de ses personnages est troublée et se dissout même. Le romancier remarque le prix que le paradigme de l'exclusion et de subordination des animaux a fait payer aux hommes. Les trois contes mentionnés de Kafka nous montrent un travail de révision du paradigme dominant au moment où cette domination s'est déjà transformée en dictature.

² Cf. J. Kraye, éd., *Cambridge Translations of Renaissance Philosophical Texts*. (1997) Volume 1: *Moral Philosophy*. Cambridge University Press, Cambridge, pp. 3-16.

Raison et préjugés

Revenons sur la question de la raison. Dans le paradigme du même niveau est apparu le raisonnement suivant : si la raison se manifeste dans la faculté de tirer une conclusion de ce qui est perçu, la raison est le propre d'un être doué de raison, c'est-à-dire de trouver des propositions vraies et trouvés par syllogisme et non par expérience. Cette description demande peut-être trop de l'animal. Le syllogisme semble plutôt constituer le propre de l'homme. Kant définit la raison par la faculté du syllogisme et Hegel le suit. Or, tous les deux sont des partisans du paradigme de l'exclusion et de subordination des animaux. Par contre, les sceptiques Pyrrhoniens disent le contraire. Ils construisent l'exemple d'un animal prédateur (un chien) qui poursuit un lièvre et qui, durant la chasse du lièvre, tombe sur un croisement de trois chemins. Qu'est-ce qu'il fait ? Il en renifle deux pour après poursuivre la troisième, si les deux autres ne portent pas de trace du lièvre. Il poursuit le troisième sans l'avoir renflé. S'il se comporte de cette façon, on peut lui attribuer un acte de conclure, de certitude hors de l'expérience qui le rend capable d'avoir du succès dans l'expérience qui s'en suit. Qu'est-ce qui distingue le chien de l'homme, s'il conclut, s'il tire un syllogisme, au moins de façon intérieure, d'enthymème ? Sextus Empiricus ne laisse aucun doute : Les Pyrrhoniens ont attribué du syllogisme aux animaux. A ce moment, on ne saurait plus les distinguer des hommes.³

Mais les partisans du paradigme de l'exclusion et de subordination des animaux le voient autrement. Si l'on part du comportement canin dans notre exemple, ils diront : « Notre pauvre chien qui pratique un syllogisme n'a pourtant pas de science logique. Ni lui ni les confrères sauraient donner un système de syllogismes ni le comprendre si l'on le leur montrait. Nos chiens agissent dans une situation et ne connaissent ni ne connaîtront d'universel. » Cette réponse est quasiment classique. Selon cette critique, les animaux ont beau se comporter de façon intelligente ou même hyperintelligente : intérieurement, ils manquent de raison, ils n'ont pas l'universel, pas le système.⁴

³ Cf. Sextus Empiricus, *Pyrrhoneion hypotyposeon* I. 69.

⁴ Dans l'antiquité, où il y avait de vives discussions sur le statut de l'animal, il paraissait pourtant être assuré qu'il « n'y a pas de perception sans intelligence. » Dans un long dialogue de Plutarque, intitulé « Ton zoon phronimotera » (Les animaux sont plus raisonnables) un personnage nommé Soclarus se réfère à Strato en disant « hos oud'aisthanesthai to parapan aneu tou noein hyparchei » (en latin : « sine intelligentia sentiri omnino nihil posse »). Cf. Plutarchi, *Scripta moralia*, éd. F. Dübner, Firmin-Didot, Paris, Graece-Latine, t. IV, p. 1176.

Francis Kaplan rejoint la réponse classique en écrivant : « Comme le dit le biologiste Lloyd Morgan, il ne faut pas expliquer le comportement d'un animal en termes supérieurs si on peut le faire en termes inférieurs ; c'est la simple application du principe d'Occam à l'éthologie. Une deuxième raison justifie cette règle méthodologique. Il est, en tout état de cause, incontestable qu'il existe une différence fondamentale entre les animaux et l'homme qui se manifeste par le développement de la science, de la philosophie, de l'art et des techniques. »⁵ L'application de ce jugement classique à notre chien aboutit facilement à ceci : le chien est pressé, il est avide d'attraper la proie, son avidité le domine totalement, il ne renifle que brièvement, il économise du temps. Toute cette explication se fait au niveau propre et inférieur exigé par Lloyd Morgan sans pour autant se servir des raisons d'un niveau supérieur et humain.

Est-ce que ce vote pour une explication au niveau inférieur est convainquant ? Tout semble dépendre de l'universel. Car la connaissance explicite des syllogismes ne saurait pas être le propre de l'homme, étant donné (a) que très peu de gens connaissent un tel système et (b) qu'il n'a pas de tel système sauf sous une forme historique chez Aristote. Quant à l'universel, on répliquera que le chien sera capable de prendre le troisième chemin sans le renifler. Il en sera capable de manière infinie ou indéfinie. Tout ce que l'on pourrait faire et refaire dans une situation est une espèce d'incarnation de l'universel. L'universel reste par définition inépuisé par tout acte, soit animal ou humain. L'homme n'est pas plus avancé concernant l'universel. Il peut affirmer de façon vide qu'il y a de l'universel. La preuve de l'universel, ce sont des actions de refaire des actions.

Il s'ensuit que les partisans du paradigme de l'exclusion et de subordination des animaux ont perdu. Mais comme ils ne font que renforcer une longue tradition profondément enracinée dans nos sociétés, transmise par chaque leçon de culture, par chaque « fried chiquen », chaque « saucisson pur porc », chaque vente des rillettes, chaque entrecôte grillée, chaque bouillabaisse, ils n'ont pas besoin de gagner par l'argument du plus fort. Ils sont comme dieu, qui, selon une sentence aigüe de Baudelaire, n'ait même pas besoin d'exister pour régner.⁶ L'absence d'arguments pour la raison comme propriété et propriété unique de l'humain – et donc le pure préjugé – n'empêche pas la survivance du paradigme de l'exclusion et de subordination des animaux, il n'a même pas empêché l'hyperproduction de cadavres animaux pour les besoins des humains dans les pays dits les « plus développés ».

⁵ F. Kaplan, op. cit., p. 80.

⁶ « Dieu est le seul être qui, pour régner, n'ait même pas besoin d'exister. » Ch. Baudelaire, *Œuvres complètes*. Gallimard/La Pléiade, Paris, 1971, p. 1247.

Peter Singer parle d'une attitude de « speciesism » : nous nous regardons comme des êtres supérieurs parce que nous ne sommes pas des animaux. Mais il nous manque – comme le savait déjà Montaigne – tout document pour faire ceci. La pure appartenance à l'espèce des humains ne nous procure aucun droit à être supérieurs moralement. Donc, le « speciesism » est une forme de racisme.⁷

Une troisième approche

Si le cœur du paradigme de l'exclusion et de subordination des animaux est creux, il ne s'ensuit pas que celui du même niveau soit plus solide. Les sceptiques n'ont pas voulu exprimer qu'ils savent définitivement que l'animal est doué de raison comme l'homme. L'établissement du second paradigme est plutôt dû au gouvernement et à la dictature du paradigme hiérarchique. Si ce paradigme s'effondre, le scepticisme pourrait proposer une toute autre et troisième approche. En voici les conditions : 1. Ne pas limiter les attributions ni de l'animal ni de l'homme. 2. Poursuivre l'observation des deux. 3. Traiter l'homme et l'animal comme ayant droits à être également respectés. 4. Ne pas exclure de surprenantes découvertes et dans le royaume animal et dans celui de l'homme. Je propose d'appeler cette approche *l'approche de l'ouverture*. Ouverture des chemins qui nous conduisent vers une connaissance et une compréhension toujours plus large de nous-mêmes et des animaux.

Ce vote paraîtrait gratuit si je n'avais pas une moindre évidence à ajouter. En voici une. Elle peut être superflue et depuis longtemps compter parmi les connaissances que nous avons des animaux. Elle est pourtant extrêmement intéressante. Je commence avec une question : est-ce que l'animal saurait librement changer ses préférences, surmonter ses angoisses et s'entraîner systématiquement à préférer ce dont il a toujours eu une peur bleue ? Selon ce que nous savons des humains, toute réponse positive semble d'emblée être exclue. Les hommes sont plus ou moins incapables de surmonter les murs de leurs aversions pour préférer ce qui leur fait peur. Et les animaux, s'ils sont moins libres, seraient d'autant plus incapables. L'observation de mes expériences avec mes terriers Jack-Russell montre qu'il s'agit ici de graves préjugés.

Situation : un lac en Italie, il lago di Bolsena. Angelina, la chienne de sept mois, se jette dans l'eau et rapporte un petit bâton. J'applaudis. Elle refait et refait son aventure aquatique. Or, son amie Gina, quatre ans, a toujours eu une peur bleue de l'eau, causée bien sûr par le fait que je l'ai trempée un jour

⁷ Cf. le compte rendu de Peter Singer dans son article « animals » in *The Oxford Companion to Philosophy*, éd. T. Honderich, Oxford University Press, Oxford, 1995, 35 f.

dans l'eau pour la protéger contre la chaleur. Dès que nous nous approchons d'une rivière, d'un lac, etc., elle tire vers le côté opposé en craignant qu'elle n'y soit jetée. La nouveauté : Gina se lance dans l'eau comme son amie cadette, nage un peu, avale un peu d'eau, tousse et se sauve sur le rivage. C'est la première partie de la nouveauté. Elle a changé ses préférences. Le contact avec l'eau n'est plus senti comme un danger. Elle a agi de façon intrinsèque, et il serait absurde de vouloir la forcer à nager. Son motif est probablement l'imitation d'Angelina. Voici le deuxième acte de la nouveauté : Gina s'entraîne méthodiquement pour la nage. Elle court dans l'eau en voie parallèle au rivage. Elle fait et refait ceci, elle teste jusqu'à quel degré elle supporte l'humidité sur son corps et comment se débattre avec l'élément fluide. La méthode Morgan d'interpréter cela par un niveau inférieur se falsifie elle-même. Pour l'appliquer, on pourrait interpréter les courses de Gina comme remplacement. Au lieu de nager, elle se meut dans l'eau peu profonde. Mais cette interprétation rate complètement les faits. Premièrement, Gina a déjà nagé, donc remplacée sa préférence. Deuxièmement, elle devrait s'éloigner de tout contact avec l'eau selon la règle de sa vieille préférence. Il ne reste que conclure : l'animal sait librement changer ses préférences, surmonter ses angoisses et s'entraîner systématiquement à préférer ce dont il a toujours eu une peur bleue. Observer les animaux dans des situations les plus journalières peut donc nous apporter des surprises, de l'inouï même. L'action de Gina ne refait pas forcément l'homme, il le précède plutôt. L'homme serait-il capable de surmonter ses angoisses et de s'entraîner méthodiquement en direction des préférences opposées. Connaît-on quelqu'un qui l'a fait ? Se souvient-on d'avoir fait cela soi-même ? Cela reste, je l'accorde, bien possible, mais rare.

Conclusion : Pour une décomposition des Mythes carnivores

J'aimerais exprimer ma reconnaissance à Francis Kaplan. C'est grâce à ses riches démonstrations empiriques et philosophiques que je suis parvenu à proposer une transgression des courants majeurs dans la comparaison entre les animaux et les humains. L'aventure qui, selon moi, s'ouvre le plus sur l'avenir, est la décomposition du paradigme d'exclusion et de subordination des animaux au sein de ce paradigme lui-même. Au moment où ce paradigme dominant ne sait plus prescrire nos comportements vis-à-vis de l'animal, il perdra sa domination. Tout régime qui perd sa domination peut se servir d'instrument pour l'assurer, à savoir la dictature. Comme il y n'a plus qu'une seule forme de dictature – Aristote nous a appris que la plus perfide est la dictature masquée – il me paraît utile de conclure par une petite réflexion sur les conséquences du vote pour l'ouverture et du fait que notre traitement des animaux est toujours théorique et pratique. Une société qui se définit par un respect inconditionné de la dignité humaine et qui en même temps produit

chaque jour une souffrance animale sans bornes, doit-on la regarder comme sincère ? Ou faut-il se souvenir de l'observation de Montaigne que des civilisations qui autorisent le carnage animal ne se borneront pas d'en faire avec les humains ? On parle même d'un effet brutalisant des abattoirs sur le comportement des humains. Au Moyen âge, Thomas d'Aquin nous avait déjà avertis : la cruauté envers les animaux est nuisible pour l'homme.⁸

Il sera, certes, difficile de mettre fin à la consommation de viande et aux expérimentations médicales avec les animaux, parce que ces pratiques sont liées à d'énormes flux financiers. Mais le marché de chair humaine au 19^e siècle fut également lié à du capital énorme, le « slave trade » fut extrêmement profitable. Il fut pourtant aboli.⁹ La prévision d'un siècle sans consommation des animaux ni expérimentations médicales n'est par conséquent pas plus utopique que la fin de la grande source inhumaine et profitable inaugurée pour presque quatre siècles entiers par Colomb.

De la part des partisans de la consommation des viandes on connaît deux arguments dont le premier met l'accent sur la consommation des protéines animales comme indispensable pour la santé de chacun et de tous. La consommation des protéines animales constitue donc un *bien public* qui est plus fort que la souffrance animale durant l'élevage, le transport et l'abattage. Deuxièmement, on attire l'attention sur le fait que les animaux tuent et dévorent d'autres animaux pour se nourrir et pour stabiliser l'harmonie des espèces.

Le second argument souffre de deux erreurs. D'abord, l'homme ne se nourrit pas de viande. Ce n'est sur la planète qu'une minorité qui a accès à la viande. On sait depuis longtemps que l'élevage élargi des animaux destinés à être mangés demande démesurément d'énergie, cause des érosions du sol et contribue à la famine globale.¹⁰ Ensuite, la consommation de la viande part d'une présupposition : nous avons droit à l'animal comme propriété, parce que l'animal est totalement différent des humains. Son altérité absolue, son manque de culture, de politique, de langue, etc. nous autorise à en faire comme nous désirons. Soit. Mais quand le comportement carnivore de certains animaux nous sert de justification de notre comportement carnivore, l'animal est exactement comme nous, il tue et dévore des animaux. Mais nous

⁸ Cf. Harriet Schleifer, in P. Singer éd., *In Defense of Animals*, 1985, trad. *Verteidigt die Tiere*, Ullstein, Frankfurt am Main, 1988, 105 f. Thomas : Cf. Théodore Monod, *Et si l'aventure humaine devait échouer*, Paris, Livre de poche, 2000 (1^{re} éd. Grasset, 1992), p. 197.

⁹ Cf. H. S. Klein (1999) *The Atlantic Slave Trade*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

¹⁰ Cf. Harriet Schleifer, loc. cit.

Doctrine et Débats

tuons et mangeons les animaux parce que nous sommes totalement autres. Ou bien l'un ou l'autre, ou bien différence totale et autorisation à regarder les animaux comme notre propriété, ou bien être comme eux et donc faire souffrir, torturer, abattre nos semblables !

Francis Kaplan nous renseigne que Descartes, par sa doctrine d'un automatisme animal au lieu d'une âme, a voulu prévenir une interdiction de les manger. En effet, dans une lettre du 5 février 1649, Descartes nous rassure : « Mon opinion est moins cruelle envers les bêtes qu'elle est pieuse envers les hommes [...] qui sont délivrés du soupçon de crime toutes les fois qu'ils mangent ou tuent les animaux »¹¹.

Le premier argument paraît à première vue plus rassurant. A y regarder de près, on découvre facilement deux inconvénients : la qualité des viandes vendues dans nos magasins – tout le monde le sait ou pourrait le savoir – ont peu à faire avec du salut. Il circulait trop de viande pourrie, il se trouve trop de chimie nuisible dans nos produits de charcuterie et de boucherie. Quant à la garantie d'un bien public, il faut dire qu'il ne s'agit pas de détruire un bien public (la santé), mais d'y *arriver autrement* qu'en infligeant des tortures, de la souffrance extrême aux animaux. Théodore Monod ne parle certes pas de ses préférences individuelles, mais d'une attitude universelle des êtres humains quand il déclare : « Il y a, pour moi, une pierre de touche des morales, des religions, des lois, des mœurs : l'attitude prise devant la souffrance des animaux. »¹²

Les douleurs, les souffrances, les atrocités que des hommes infligent à des animaux chaque jour, chaque seconde, la survivance du paradigme hiérarchique malgré son inanité raisonnable peuvent aisément aboutir à une haine du genre humain. Schopenhauer fut un des partisans les plus célèbres de cette haine, de ce mépris complet du *genus humanum*. Dans ces circonstances, il nous faudrait de l'humour qui se solidarise avec les animaux. L'animal, dit-on, ne sait pas rire. Donc, l'homme n'aura pas besoin d'efforts pour rire le dernier. Cependant, celui qui ultimement ne rira pas, survivra aussi à l'homme.

¹¹ Cité chez Kaplan, op. cit., p. 280.

¹² Théodore Monod, *Et si l'aventure humaine devait échouer*, op. cit., p. 45. J'exprime mes remerciements cordiaux à Eva Wollenberg, Strasbourg, et de m'avoir encouragé dans la voie de lutter contre les phantasmes carnivores des humains. J'y joins également le nom de mon ami psychologue Dr. Guido F. Gebauer (Cambridge et Hannover) pour s'être engagé avec moi dans un dialogue anti-carnivore continu et continu.

Arriver autrement au bien public de la santé implique une *logique du remplacement*. Cependant, elle présuppose faire la différence entre deux classes de remplacement. D'une part, on peut tuer ou torturer par les couteaux, des balles, des pierres, des fers, des poisons. Tous ces moyens différents gardent un trait identique, à savoir le fait d'infliger des souffrances. D'autre part, on peut soigner un client par une opération chirurgicale ou par un traitement chimique. Dans ce cas, aucune ressemblance des moyens. De même, on peut consommer des protéines végétales au lieu de la viande. On peut également apprendre une langue étrangère à force de la grammaire ou bien en communiquant avec les gens du pays. Si l'on choisit le remplacement premier, il faut infliger de la souffrance. Si l'on choisit le second remplacement, on arrive à la même fin par des moyens qui n'ont rien en commun avec d'autres moyens. Grâce à nos révolutions techno-scientifiques le genre humain dispose déjà du second type de remplacement. On peut se nourrir des protéines des plantes. La dépendance des protéines animales est un mythe. Nous ne dépendons pas de la protéine animale, mais du mythe de la dépendance de cette protéine. L'industrie carnivore nous nourrit, mais elle nourrit d'abord ce mythe. Combien de révolutions mentales, politiques, sociales va-t-il falloir pour prendre la voie du second type de remplacement, pour prolonger la voie du possible qui paraissait si impossible dans l'ancien régime des marchés d'esclavage?

Doctrine et Débats

ACTUALITÉ JURIDIQUE

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS ; COMPTE-RENDU DE THÈSE ; COMPTE-RENDU D'OUVRAGE ; SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

SÉLECTION DU SEMESTRE

Le semestre de toutes les promesses

DOSSIER THÉMATIQUE : « LE LOUP »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE ; PSYCHANALYSE ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT ; DROITS RELIGIEUX ; ÉCONOMIE

DOCTRINE ET DÉBATS

DÉBATS

Questions disputées autour du livre de Francis Kaplan, « *Des singes et des hommes. La frontière du langage* »

